BULLETIN DES LOIS

France

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^e SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1882,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1^er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1882.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

N^os 676 À 706.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXII

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DÉCRETS
CONTENUS DANS LE TOME XXIVe DE LA XIIe SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1882.		
5 Juill. 1881.	LOI portant dérogation aux dispositions de la loi du 8 juillet 1844 sur les brevets d'invention à l'occasion de l'exposition internationale d'électricité tenue à Paris en 1881	701	861
26.	DÉCRET relatif à la construction, sur la rive droite du Doubs, d'une digue insubmersible avec vannage de décharge	676	11
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux d'amélioration à exécuter sur le canal de la Colme	*Ibid.*	*Ibid.*
3 Août.	DÉCRET relatif aux travaux de construction d'un canal de dérivation de la Petite-Vence	679	103
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de rectification de la route départementale n° 9, de l'Île-en-Dodon-à-Grenade	*Ibid.*	104
6.	DÉCRET relatif à l'amélioration du port de la Tremblade.	676	12
Idem.	DÉCRET relatif au curage général du port et du chenal de la Nouvelle (Aude)	680	143
8.	LOI qui ouvre au ministre de la guerre des crédits extraordinaires sur l'exercice 1881	701	862
9.	LOI qui déclare d'utilité publique la concession du desséchement des marais de l'os et du colmatage de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône)	677	13
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux de fixation du lit de l'Isère aux passages des Grandes-Oves et des Glières	681	166
10.	DÉCRET qui fixe le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques portugais souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie	685	245
16.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Nimes	678	62
17.	DÉCRET portant exécution du canal de Raonnel, alimenté par une prise d'eau dans le canal de la Robine (Aude).	681	166
22.	DÉCRET portant que la part contributive du département des travaux publics dans la dépense des travaux exécutés par le génie militaire pour l'amélioration des routes nationales nos 3 et 18 sera imputée sur le budget de ce département	*Ibid.*	167
Idem.	DÉCRET relatif à l'isolement et à l'agrandissement de la Bibliothèque nationale, à Paris	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à la rectification de la route n° 72, de Dijon à Pontarlier, dans la traverse de Salins	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif à l'établissement d'une carrière et d'un chemin de fer destinés aux travaux d'amélioration du port de Cette	683	219
Idem.	LOI qui déclare d'utilité publique un chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Ma, et qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès	677	23
23.	DÉCRET qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Lyon pour les soieries	678	64

a...

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
	d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier Champdeniers à la station de Phlé, sur le chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay........................	689	353
19 Janv. 1882.	DÉCRET qui autorise la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt..........................	690	396
Idem.	DÉCRET qui crée une bourse de commerce à Saint-Quentin..	*Ibid.*	397
20.	DÉCRET concernant le commandement en chef des forces de terre et de mer en Indo-Chine....................	686	285
21.	DÉCRET qui modifie celui du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.	*Ibid.*	286
Idem.	DÉCRET qui autorise M. *Judas* (*Louis-Antoine*) à substituer à son nom patronymique celui de *Mérice* et M. *Giraud* (*Hippolyte-Marie-Joseph-Melchior*) à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Boulie*................	680	143
Idem.	DÉCRET qui modifie l'article 7 du décret du 27 janvier 1855 sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion....	689	355
24.	DÉCRET qui ouvre au ministre des arts, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains..	683	213
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un service de touage à vapeur sur le canal latéral à l'Oise entre Chauny et Joinville..	686	286
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage des zones de fortifications de diverses places ou ouvrages défensifs.......	*Ibid.*	292
Idem.	DÉCRET qui porte de neuf à seize le nombre des membres du conseil d'administration pour l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État..........	689	379
Idem.	DÉCRET portant affectation au département des travaux publics du fort Saint-Louis, situé à l'extrémité du môle à Cette..	698	807
25.	DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier l'embranchement de Salindres à la ligne de Bességes à Alais..........	684	227
Idem.	DÉCRET qui homologue les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes de diverses places de guerre............................	686	293
Idem.	DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers pour l'exécution de divers travaux publics........................	*Ibid.*	294
26.	DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une somme non employée en 1881 pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux...	687	305
Idem.	DÉCRET qui annule une délibération, du 9 novembre 1881, de la commission départementale de la Haute-Garonne..	*Ibid.*	328
Idem.	DÉCRET qui fixe la composition du conseil supérieur des prisons..	689	355
Idem.	DÉCRET qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1882 pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Reims....................................	690	398
Idem.	DÉCRET concernant le service sanitaire en Algérie......	*Ibid.*	399
Idem.	DÉCRET qui autorise l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Montluçon..	*Ibid.*	401
Idem.	DÉCRET qui institue près la faculté de médecine de Paris un secrétaire et un agent comptable................	692	518
27.	LOI qui dispense temporairement les candidats à l'engagement dans l'armée de terre de l'obligation de savoir lire et écrire..	684	221

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
20 Avril 1882.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel..........	690	810
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Bourges à Avallon..	*Ibid.*	812
Idem.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Souk-Ahras à Sidi-el-Hemessi et approuve une convention passée entre le ministre des travaux publics et la compagnie de Bône-Guelma.....	*Ibid.*	813
Idem.	Loi qui établit le prolongement de la route nationale n° 107 *bis*, de Florac à Alais..................	*Ibid.*	814
Idem.	Décret relatif à l'échange d'une parcelle de pré enclavée dans la forêt domaniale de Moladier et à détacher du domaine de Boudin contre deux parcelles dépendant de ladite forêt..............................	702	911
Idem.	Décrets relatifs à la rectification de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire......................	704	955
21.	Décret qui substitue l'État au département d'Alger dans les droits et obligations qui résultent des conventions relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.................	696	675
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée...............	702	906
Idem.	Décret qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest............	*Ibid.*	908
Idem.	Décret relatif à l'établissement d'une gare maritime et de voies de raccordement destinées à relier la gare de triage de Graville-Sainte-Honorine avec les voies du quai Colbert, au Havre	705	999
22.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881 un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour dépenses de l'instruction primaire........................	696	676
Idem.	Décret qui ouvre au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la décoration du plafond de la salle des audiences solennelles de la cour d'appel de Rouen..................	699	829
Idem.	Décret qui autorise M. *Bocquet* (*Eugène-Édouard*) à faire précéder son nom patronymique de celui de *Mangin*..	701	880
Idem.	Décret qui approuve l'arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises signé, le 18 avril 1882, entre la France et la Suisse..	705	957
24.	Décret qui ouvre au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques...............	694	595
Idem.	Décret relatif à la perception des droits de péage au bac de Dives..................................	703	937
25.	Décret qui convoque les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur..................................	696	677
Idem.	Décret qui nomme M. *Houette* membre de la commission chargée de la revision du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique....................	*Ibid.*	679
Idem.	Décret relatif au prix *de Bonne*.....................	*Ibid.*	*Ibid.*
27.	Décret qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1881, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurjura et du Haut-Sébaou. .	697	705
Idem.	Décret qui fixe la remise à faire aux commissionnaires chargés de la vente au numéro du *Journal officiel*....	699	831

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des bulletins.	PAGES.
1er juin 1882.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est........	705	1007
Idem.	DÉCRET qui proroge l'autorisation accordée à la chambre de commerce de Marseille pour l'établissement et l'exploitation de hangars publics sur les quais du port de cette ville........	*Ibid.*	1008
3.	DÉCRET qui confère au préfet des Pyrénées-Orientales les pouvoirs précédemment exercés par le préfet de l'Ariège en ce qui concerne la vallée d'Andorre......	*Ibid.*	1009
5.	DÉCRET qui fixe la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Mondoubleau (Loir-et-Cher)........	*Ibid.*	1010
7.	DÉCRET qui convoque les colléges électoraux de l'arrondissement de Civray et de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Poitiers, à l'effet d'élire chacun un député........	701	879
9.	DÉCRET qui rend applicables à la Martinique les décrets des 1er juillet 1880 et 17 mai 1881 concernant l'équivalence des études de droit faites à Pondichéry......	703	934
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest...........	706	1011
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..............	*Ibid.*	1012 1014 et 1015
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..............	*Ibid.*	1017
10.	LOI qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879 à 1882........	701	881
11.	LOI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit et annule une somme pareille sur l'exercice 1881........	701	867
12.	DÉCRET qui approuve l'arrangement concernant le règlement de la vidange du bief de partage du canal de Pommerœul à Antoing, signé le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique........	705	966
Idem.	DÉCRET qui approuve l'arrangement relatif aux caisses d'épargne postales, signé le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique........	*Ibid.*	967
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest..........	706	1018
Idem.	DÉCRET qui approuve divers travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..............	*Ibid.*	1019
Idem.	DÉCRET qui ouvre au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour les dépenses de colonisation et le fonctionnement des commissions de séquestre..........	*Ibid.*	1021
14.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, un crédit extraordinaire pour subvention éventuelle à la société philomathique de Bordeaux......	703	914
Idem.	LOI qui ouvre au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, des crédits pour la construction de l'école centrale des arts et manufactures........	*Ibid.*	*Ibid.*
17.	DÉCRET qui autorise M. *Pallangre-Meyer* (*Antoine-Paul*) à substituer à son nom patronymique celui de *Meyer*........	702	912
Idem.	DÉCRET qui affecte au département de la guerre des parcelles de terrains sises rue de l'Arsenal, à Paris..	706	1023
Idem.	DÉCRET qui concède un logement au gardien du fanal de la jetée Nord, au port de Fécamp..............	*Ibid.*	*Ibid.*
20.	LOI qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du chemin de fer de Bazas à Auch..	703	915

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXIV

(XII° Série).

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 676.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,406. — *Décret qui nomme M.* de Freycinet *Ministre des Affaires étrangères.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *de Freycinet*, sénateur, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. *Gambetta*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé Léon Gambetta.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,407. — *Décret qui nomme M.* de Freycinet *Président du Conseil des Ministres.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *de Freycinet*, sénateur, ministre des affaires étrangères, est nommé président du Conseil des ministres, en remplacement de M. *Gambetta*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé Léon Gambetta.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,408. — *Décret qui rattache l'Administration des Cultes au Ministère de la Justice.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. L'administration des cultes est détachée du ministère de l'instruction publique et rattachée au ministère de la justice.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,409. — *Décret qui nomme M.* Humbert *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Humbert*, sénateur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Cazot*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,410. — *Décret qui nomme M.* René Goblet *Ministre de l'Intérieur.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *René Goblet*, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Waldeck-Rousseau*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,411. — *Décret qui nomme M.* Léon Say *Ministre des Finances*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Léon Say*, président du Sénat, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Allain Targé*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.412. — *DÉCRET qui nomme M. le Général de division* Billot *Ministre de la Guerre.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le général de division *Billot*, sénateur, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *Campenon*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.413.—*DÉCRET qui rattache l'Administration des Colonies au Ministère de la Marine.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration des colonies est détachée du ministère du commerce et rattachée au ministère de la marine.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,414. — *DÉCRET qui nomme M. le Vice-Amiral* Jauréguiberry *Ministre de la Marine et des Colonies.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. le vice-amiral *Jauréguiberry*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. *Gougeard*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,415. — *DÉCRET qui rattache l'Administration des Beaux-Arts et les services des Bâtiments civils au Ministère de l'Instruction publique.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret en date du 14 novembre 1881[1], créant un ministère des arts, est rapporté.

L'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils sont rattachés au ministère de l'instruction publique.

Les autres services sont rendus à leurs anciens départements.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.416. — *DÉCRET qui nomme M.* Jules Ferry *Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Jules Ferry,* député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Paul Bert*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

[1] Bull. 661, n° 11,163.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,417. — *Décret qui nomme M.* Varroy *Ministre des Travaux publics.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Varroy,* sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Raynal,* dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,418. — *Décret qui nomme M.* Tirard *Ministre du Commerce.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Tirard,* député, est nommé ministre du commerce, en remplacement de M. *Rouvier,* dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,419. — *Décret qui nomme M.* Cochery *Ministre des Postes et des Télégraphes.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *Cochery*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,420. — *Décret qui nomme M.* de Mahy *Ministre de l'Agriculture.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française

Décrète :

Art. 1er. M. *de Mahy*, député, est nommé ministre de l'agriculture, en remplacement de M. *Devès*, dont la démission est acceptée.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,421. — *Décret qui nomme M.* Varambon *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice et des Cultes.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. M. *Varambon*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Martin-Feuillée*, dont la démission est acceptée.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,422 — *Décret qui nomme M.* Develle *Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. M. *Develle*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. *Margue*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,423. — *Décret qui nomme M.* Berlet *Sous-Secrétaire d'État aux Colonies.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. M. *Berlet*, député, est nommé sous-secrétaire d'État aux colonies.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,424. — *Décret qui nomme M.* Rousseau *Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Travaux publics.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. M. *Rousseau*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, en remplacement de M. *Lesguillier*, dont la démission est acceptée.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

N° 11,425. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la construction, sur la rive droite du Doubs, dans les communes de Petit-Noir et de Neublans (Jura), d'une digue insubmersible de mille cent dix mètres de longueur, avec vannage de décharge, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 juin 1880 et 18 janvier 1881.

La commune de Petit-Noir est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° Il est pris acte des engagements contenus dans les délibérations par lesquelles le conseil municipal de la commune de Petit-Noir et le conseil général du département fixent la part contributive de ladite commune et celle du département.

Le surplus de la dépense, mis à la charge de l'État, soit cinq mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, sera imputé sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux ordinaires (*Navigation intérieure. — Rivières*).

Moyennant le versement des subventions allouées, tant par l'État que par le département, pour les travaux de premier établissement, la commune de Petit-Noir restera chargée d'assurer l'exécution complète des travaux et de les entretenir à ses frais en bon état.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux n'a pas eu lieu dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Juillet 1881.*)

N° 11,426. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter sur le canal de la Colme, dans la partie comprise entre la rivière de l'Aa et la ville de Bergues (Nord), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 14 octobre 1880 et 16 mars 1881.

2° La dépense, évaluée à deux millions quatre cent cinquante mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Juillet 1881.*)

N° 11,427. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration du port de la Tremblade (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 septembre 1880 et 9 mai 1881.

2° La dépense des travaux, évaluée à cent soixante-sept mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites chaque année au budget du ministère des travaux publics. (*Paris, 6 Août 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Février 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

*Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 677 *.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,428. — *Loi qui déclare d'utilité publique la concession du desséchement des Marais de Fos et du colmatage de 20,000 hectares de terrains de la Crau (Bouches-du-Rhône).*

Du 9 Août 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 août 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, le 7 mai 1881, entre le ministre des travaux publics, d'une part;

Et la banque française-italienne, représentée par MM. *Germain Halphen* et *E. Pasteur,* agissant au nom de la compagnie anonyme du desséchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, à former, d'autre part;

Ladite convention ayant pour objet la concession à ladite compagnie anonyme du desséchement des marais situés le long du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, ainsi que la concession, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, d'un canal dérivé de la Durance, devant servir tant au desséchement desdits marais qu'au limonage des terres en friche de la Crau.

2. Les travaux de desséchement et l'établissement des canaux et ouvrages nécessaires pour effectuer le limonage des terres ci-dessus désignées sont déclarés d'utilité publique.

3. Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil général du département des Bouches-du-Rhône, au nom du département,

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

dans sa séance du 28 août 1878, de contribuer pour un pour cent (1 p. o/o), pendant vingt ans, à la garantie d'intérêt promise aux concessionnaires, aux mêmes conditions que l'État, sous la réserve que la contribution financière du département ne pourra excéder, en aucun cas, la somme totale de trois millions, et que le département ne sera engagé que si les concessionnaires justifient de l'achat préalable de douze mille hectares de surface colmatable de la Crau.

4. Seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f) les actes passés entre la compagnie concessionnaire du desséchement des marais de Fos et du limonage de la Crau et les propriétaires intéressés, et ayant exclusivement pour objet l'exécution de ce desséchement et de ce limonage, ainsi que l'établissement du canal dérivé de la Durance, conformément aux dispositions de l'article 1er de la présente loi.

La transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu qu'au droit fixe de un franc (1f).

5. Les propriétés qui auront été définitivement comprises dans le périmètre du desséchement, à la suite de la procédure réglée par l'article 3 de la convention, seront acquises par la compagnie, en exécution de l'article 24 de la loi du 16 septembre 1807, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il sera procédé au règlement des indemnités suivant les dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Ces expropriations devront être terminées dans le délai de deux ans à partir de la date de la présente loi.

6. En cas d'expropriation des terrains dont l'occupation est nécessaire à l'exécution des canaux et ouvrages définis au cahier des charges, et dont les projets seront approuvés par le ministre des travaux publics, il sera procédé au règlement des indemnités conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Les terrains sur lesquels seront établis les canaux, rigoles et fossés non définis au cahier des charges, dont les projets seront approuvés par le préfet, tant pour la distribution des eaux de colmatage et limonage que pour l'écoulement des eaux de colature, pourront être acquis comme les précédents ou occupés à titre de simple servitude, mais à la charge d'une juste et préalable indemnité et en se conformant aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 avril 1845 et de l'article 5 de la loi du 10 juin 1854.

La servitude s'étendra à la circulation sur les banquettes et francs-bords des canaux et fossés : 1° des membres du conseil d'administration, des employés et ouvriers de la société concessionnaire, pour la visite, la surveillance, l'entretien des ouvrages et le service des eaux; 2° des ingénieurs et agents de l'administration chargés du contrôle.

7. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an 1881, le 7 mai,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la banque française et italienne, représentée par MM. *Germain Halphen* et *E. Pasteur*, agissant au nom de la compagnie anonyme du dessèchement des marais de Fos et du limonage de la Crau, à former,

D'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède à la banque française et italienne, agissant comme il est dit ci-dessus, qui l'accepte :

1° Le dessèchement des marais situés le long et sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos;

2° Pour quatre-vingt-dix-neuf ans, un canal destiné à dériver de la Durance les eaux limoneuses des crues de cette rivière, pour servir tant au dessèchement desdits marais et à l'amélioration de leur sol qu'au limonage des terres en friche de la plaine de la Crau;

Le tout aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. MM. *Germain Halphen* et *E. Pasteur* prennent l'engagement de constituer une société anonyme au capital-actions de six millions de francs au moins, et de justifier, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à partir de la loi de concession, de la constitution de la société, dont les statuts devront être soumis au ministre des travaux publics.

Les autres ressources nécessaires pour l'exécution des opérations concédées pourront être réalisées au moyen d'obligations émises conformément aux dispositions de l'article 11.

3. Les terrains à comprendre définitivement dans le périmètre du dessèchement des marais seront désignés par arrêté du préfet, après l'accomplissement des formalités ci-après :

1° Le périmètre des terrains qui seront présumés devoir profiter du dessèchement, terrains représentés par une teinte verte sur le plan ci-annexé, sera reporté sur le plan cadastral, avec indication exacte des limites et de la surface de chaque propriété, ainsi que le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit à la matrice des rôles.

Ce plan sera levé, vérifié et approuvé aux frais du concessionnaire.

A ce plan seront joints tous les profils et nivellements nécessaires; ils seront le plus possible exprimés sur le plan par des cotes particulières.

2° Le plan ainsi préparé sera déposé à la mairie de la situation des lieux et sera soumis à une enquête.

Cette enquête, prescrite par arrêté préfectoral, sera annoncée à son de trompe ou de caisse dans les communes de la situation des lieux, et par affiches apposées à la porte de la mairie et dans un lieu apparent, près ou sur la porte de l'église.

Pendant trente jours à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, il sera déposé, dans chacune des mairies desdites communes, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires compris dans le périmètre du dessèchement, et de tous autres intéressés, ainsi que les observations des concessionnaires.

Le préfet désignera, dans l'arrêté qui ordonnera l'enquête, un commissaire choisi

parmi les notables propriétaires agriculteurs ou industriels, parmi les membres du conseil général ou parmi les juges de paix des cantons où sont situés les terrains à dessécher ou traversés par les travaux. Ledit commissaire ne devra avoir aucun intérêt personnel à l'opération projetée.

A l'expiration de l'enquête, dont les formalités seront certifiées par les maires de chaque commune, le commissaire recevra, pendant trois jours consécutifs, à la mairie de la commune désignée par le préfet et aux heures indiquées par lui, les déclarations des intéressés.

Après avoir clos et signé le registre de ces observations et déclarations, le commissaire transmettra immédiatement au préfet toutes les pièces de l'enquête, avec ses observations motivées.

3° Le préfet communiquera immédiatement le dossier de l'enquête successivement au concessionnaire et aux ingénieurs, pour avoir leurs observations et avis; il ordonnera les vérifications qu'il jugera convenable, et il arrêtera le plan et la désignation des propriétés comprises dans le périmètre du desséchement.

4° Dans un délai de quinze jours à dater de la notification de l'arrêté du préfet, le propriétaire aura la faculté de se pourvoir contre la décision du préfet devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État.

Le concessionnaire aura la même faculté d'appel.

4. Tous les frais, à quelque titre que ce soit, pour l'établissement et l'entretien des travaux dépendant de la concession, seront supportés par la compagnie concessionnaire.

5. Les dépenses pour achat des terrains compris dans le périmètre des marais à dessécher et des douze mille hectares de terrains à limoner dans la Crau, en vertu de l'article 16, seront imputées sur le capital-actions.

Le compte desdites dépenses faites chaque année comprendra les prix d'achats effectivement payés d'après les actes d'acquisition, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription, et les intérêts courus de l'année, au taux de quatre pour cent.

Ce compte, après avoir été vérifié et approuvé par l'administration, portera intérêt à quatre pour cent, au profit de la compagnie, depuis le 1er janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle les dépenses ont été faites jusqu'au 1er janvier de la dix-neuvième année de la concession.

Les sommes représentant les intérêts ainsi acquis à la compagnie seront portées chaque année au compte des dépenses de premier établissement et imputées sur le capital-obligations.

6. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir à la compagnie, pendant une période de cinquante années, l'intérêt, à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent, amortissement compris, des dépenses faites chaque année, dans les dix-huit premières années de la concession, pour travaux de premier établissement imputables sur le capital-obligations.

Le capital total ainsi garanti à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent ne pourra, ne aucun cas, excéder vingt-quatre millions de francs.

Le compte de la dépense faite chaque année à imputer sur le capital-obligations, et jouissant de la garantie de l'État, comprendra:

a. Les dépenses faites et payées pour travaux de toute nature: première mise en culture des terrains dans les marais et la Crau, construction de chemins de service et de bâtiments d'exploitation;

b. Les prix d'achat des terrains occupés par le canal dérivé de la Durance et ses dépendances, les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription;

c. Les frais généraux d'études, de rédaction de projets, de personnel, de contrôle, d'administration et autres, ainsi que les intérêts des fonds avancés dans l'année, lesquels seront comptés ensemble à forfait au douze et demi pour cent du montant des comptes partiels *a* et *b* ci-dessus;

d. Les intérêts acquis à la compagnie en vertu de l'article 5, au taux de quatre pour cent, des dépenses faites en achat de terrains.

Le premier compte comprendra, en outre, les dépenses antérieures à la concession et de constitution de la société dûment justifiées et admises par l'administration.

7. Les dépenses faites dans le courant d'une année, d'après le compte qui en aura été dressé conformément à l'article précédent et imputables sur le capital-obligations, formeront, après qu'elles auront été justifiées, une annuité de dépenses pour laquelle la garantie d'intérêt à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent courra pendant cinquante ans à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Le capital dont les intérêts sont garantis à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent se composera chaque année de toutes les annuités de dépenses justifiées et pour lesquelles la durée de la garantie d'intérêt ne sera pas expirée.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de premier établissement;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

3° Des recettes.

9. Les dépenses faites après l'expiration des dix-huit premières années de la concession et celles faites avant cette expiration, mais non justifiées dans le délai d'un an à compter de ladite expiration, ne seront point admises dans les capitaux garantis.

10. Les sommes que l'État, en vertu de sa garantie, aura avancées à la compagnie, chaque année, porteront intérêt simple à quatre pour cent, jusqu'à parfait remboursement, à partir du jour où ces avances auront été faites.

Il sera dressé par le ministre des travaux publics, au commencement de chaque année, le compte des sommes dues à l'État par la compagnie au 1er janvier, en capital et intérêts, pour les avances ainsi faites. Une expédition de ce compte sera remise à la compagnie.

Le remboursement de ces avances et intérêts s'effectuera de la manière indiquée à l'article 13 ci-après.

11. La compagnie aura la faculté de négocier, chaque année, au moyen d'obligations placées par voie d'émission publique ou réalisées par voie d'entente avec le Crédit foncier de France ou autres établissements, l'annuité de dépense dûment justifiée de l'année précédente.

Ces obligations seront émises dans la forme et aux époques qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

Le capital total produit par ces émissions successives d'obligations ne pourra dépasser le capital de vingt-quatre millions garanti à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent.

Sauf autorisation spéciale du ministre des travaux publics, aucune autre émission d'obligations ou opération constituant des emprunts, sous une forme quelconque, ne pourra être effectuée et, dans tous les cas, aucune somme représentant l'intérêt ou l'amortissement des dettes qui auraient été ainsi contractées par la compagnie ne sera admise dans les comptes destinés à établir, par la comparaison des recettes et des dépenses, les revenus nets de chaque année, et ce tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances et intérêts.

12. A toute époque, tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé des avances faites par lui comme garant, et des intérêts de ces avances, les produits provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie seront placés en rentes sur l'État français au nom de la société et inaliénables.

Un état de la revente des terrains faite chaque année sera adressé par la compagnie au ministre des travaux publics dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.

13. Les revenus qui seront affectés par la compagnie, en déduction de la garantie de l'État, au payement des intérêts et des capitaux garantis, sans qu'ils puissent être détournés de cette destination, sont les produits nets de la culture des terres et de l'exploitation des capitaux mobiliers et immobiliers de la société, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains appartenant à la compagnie.

Lorsque l'ensemble des produits nets de toute nature excédera la somme nécessaire pour servir l'intérêt et l'amortissement à quatre francs soixante-cinq centimes pour cent de l'ensemble des annuités qui jouiront encore de la garantie d'intérêt de l'État, l'excédent, à quelque année qu'il se produise, sera attribué à la compagnie jusqu'à concurrence de six pour cent des dépenses totales faites en achat de terrains sur le capital-actions, et le restant à l'État, jusqu'au complet remboursement de ses avances et intérêts. Mais la compagnie aura toujours la faculté de se libérer par anticipation.

14. Lorsque l'État aura été entièrement remboursé de ses avances et des intérêts simples, calculés comme il est dit à l'article 10, la compagnie aura la libre disposition de ses revenus et capitaux, y compris les rentes sur l'État, provenant de la revente de

terrains, sous les réserves exprimées dans le cahier des charges et à la condition de renoncer à toute garantie de l'État.

15. Si, à l'expiration du délai de garantie d'intérêt, c'est-à-dire au plus tard après la soixante-huitième année de la concession, l'État n'avait pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts, les sommes restant dues à cette époque continueraient à porter intérêt simple à quatre pour cent et le remboursement en serait effectué au moyen d'annuités réparties sur les vingt-sept années suivantes.

Ces annuités seraient prélevées par privilège sur les revenus nets de la compagnie, y compris les rentes sur l'État provenant de la revente des terrains, et au besoin sur les produits de la vente de ces rentes et des propriétés que la compagnie pourrait posséder.

16. La présente concession ne sera définitive qu'après que la compagnie aura justifié, soit par des actes définitifs, soit par des promesses de vente régulières, de l'acquisition de sept mille hectares au moins de terrain en friche dans la Crau pour être limonés et mis en valeur.

La compagnie sera tenue, en outre, de justifier, dans le délai de deux années qui suivront celle où la concession aura été accordée, de l'acquisition dans la Crau de cinq mille hectares supplémentaires destinés également à être limonés et mis en culture.

Le délai de deux ans ci-dessus spécifié pourra d'ailleurs, selon les circonstances, être prorogé par décision du ministre des travaux publics.

17. Les traités que la compagnie concessionnaire pourrait passer avec des fermiers ou des sociétés agricoles pour la mise en valeur définitive et l'exploitation soit des marais desséchés, soit des terres améliorées de la Crau, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, tant que l'État n'aura pas été entièrement remboursé de ses avances avec les intérêts.

18. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront jugées par le conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

19. L'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé sera passible du droit fixe de trois francs et à la charge de la compagnie.

Approuvé l'écriture :

Signé GERMAIN HALPHEN.

Approuvé l'écriture :

Signé E. PASTEUR.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 14 novembre 1881, folio 68 recto, case 2. Reçu sept francs cinquante centimes, décimes compris, pour droits simple et en sus. Signé *Villette*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^er^.

DES TRAVAUX ET DE LEUR EXÉCUTION.

ART. 1^er^. Les marais dont le dessèchement est concédé sont situés le long et sur la rive gauche du canal d'Arles à Bouc, entre le Mas-Thibert et Fos, dans les arrondissements d'Arles et d'Aix. Ils sont représentés par une teinte verte sur le plan ci-annexé. Leur superficie totale est d'environ quatre mille cinq cents hectares.

2. Le dessèchement sera fait par abaissement du plan d'eau à l'aide de machines élévatoires et par exhaussement du sol au moyen de colmatages successifs.

3. Il sera établi le long des marais, du côté de la coustière de Crau, un canal de ceinture destiné à recevoir les eaux de ladite coustière qui s'écoulent aujourd'hui dans les marais, et à les amener directement dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc.

4. Le colmatage des marais aura pour objet, non seulement d'en exhausser le sol, mais encore de l'amender pour le rendre propre à la culture.

Il sera opéré à l'aide des eaux troubles dérivées à cet effet de la Durance.

5. La prise d'eau du canal de dérivation sera établie en aval du pont de Mallemor suivant les projets qui seront approuvés par le ministre des travaux publics.

Le débit du canal ne pourra dépasser quatre-vingts mètres cubes (80^{mc}) par seconde, sous la condition expresse de maintenir en aval, dans la rivière, un volume de cinquante mètres cubes (50^{mc}) au moins par seconde.

Toutes les fois que le débit de la rivière sera inférieur à cette quantité, ladite prise d'eau devra être fermée.

Il sera interdit, en outre, à la compagnie d'apporter aucun obstacle ni aucune gêne à l'exercice des prises d'eau supérieures.

L'administration se réserve même de nommer, si elle le juge utile, la compagnie entendue, un agent spécial pour assurer l'exécution des dispositions qui seront prescrites pour l'établissement de la prise d'eau. Cet agent résiderait à Mallemort et son traitement, fixé par l'administration, serait payé par la compagnie sur mandat du préfet.

La compagnie sera tenue, en outre, à toute époque, d'apporter à la prise d'eau, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, les modifications qui seraient ordonnées par l'administration dans l'intérêt de la navigation, de la salubrité ou de la sûreté générale et du service des prises d'eau inférieures.

Mais si ces modifications devaient avoir pour effet de diminuer le débit de la prise d'eau ou d'en altérer le régime, elles ne pourraient être mises à exécution qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État, après enquête.

6. Les eaux intérieures des marais, de source ou pluviales, élevées à l'aide des machines d'épuisement, pourront être versées dans le bief marin du canal d'Arles à Bouc; mais il est interdit à la compagnie de laisser pénétrer dans ce bief les eaux de colature des colmatages.

Ces eaux devront toutes s'écouler soit dans le Rhône, en passant en siphon sous ledit bief, soit directement à la mer, soit de toute autre manière, et notamment dans les étangs du Landre et du Galéjon supérieur, suivant la réserve qui en est faite au deuxième paragraphe de l'article 7 ci-après.

Les ouvrages à établir, s'il y a lieu, sous le canal ne pourront être exécutés que pendant le temps de chômage ordinaire de la navigation et qu'en vertu de projets préalablement approuvés par le ministre des travaux publics, à la condition, en outre, de ne nuire en aucune façon à la navigation ni à la sûreté ou à la solidité du canal.

7. Il est interdit également à la compagnie de laisser introduire les eaux de colmatage dans les étangs du Landre et du Galéjon supérieur, ainsi que dans les canaux des Gazes, qui réunissent ces deux étangs. Lesdits étangs et canaux seront, en conséquence, protégés contre l'invasion des eaux de colmatage par des digues de ceinture.

Ces eaux pourront toutefois, après avoir déposé leurs limons sur les marais, être déversées dans les susdits étangs, si l'expérience démontre qu'on peut le faire sans nuire à aucun intérêt public, et seulement dans le cas où le ministre des travaux publics aurait expressément autorisé ce déversement.

8. La partie du canal du Vigueirat qui traverse aujourd'hui les marais pourra être déplacée et reportée le long du canal d'Arles à Bouc; mais le nouveau canal devra, comme l'ancien, déboucher dans l'étang du Landre.

9. La compagnie soumettra au ministre des travaux publics, dans le délai d'un an à dater de la loi de concession, en se conformant aux indications générales des articles précédents, le projet définitif du canal de colmatage dérivé de la Durance, des canaux de colature, du canal de ceinture et autres canaux, fossés, rigoles, digues, machines d'épuisement, et généralement de tous les ouvrages du desséchement des marais.

10. Les travaux du canal et ceux de desséchement des marais situés dans l'arrondissement d'Aix devront être commencés dans le délai d'un an à dater de l'approbation du projet définitif. Ils devront être terminés dans le délai de cinq ans à partir de la même date.

Les travaux de desséchement de marais situés dans l'arrondissement d'Arles devront être terminés dans les cinq années suivantes.

Le colmatage et la mise en culture des marais dans les deux arrondissements d'Aix et d'Arles seront entrepris aussitôt que les travaux de desséchement à l'aide des machines élévatoires seront achevés.

11. Le limonage des terres en friche de la Crau sera opéré à l'aide des eaux du canal dérivé de la Durance, mais ce limonage sera limité à la portion du territoire teintée en couleur bistre sur le plan ci-annexé; il ne pourra, d'ailleurs, être pratiqué

que sur des terrains pour lesquels la compagnie traiterait de gré à gré avec les propriétaires ou sur ceux qu'elle achèterait à l'amiable.

Les terrains limonés et mis en culture à la fin de la dix-huitième année de la concession devront comprendre une superficie de six mille hectares au moins.

La compagnie sera tenue ensuite de mettre en culture chaque année quatre cents hectares au moins, jusqu'à concurrence de six mille nouveaux hectares, ce qui portera à douze mille hectares la superficie totale que la compagnie aura mise en culture au plus tard à la fin de la trente-troisième année de la concession.

12. Jusqu'à l'achèvement complet des travaux de desséchement des marais et à leur réception, dans les deux arrondissements d'Aix et d'Arles, la compagnie ne pourra détourner du canal de dérivation des eaux de la Durance, pour le limonage des terres de la Crau, que le volume d'eau qui sera déterminé par l'administration.

13. Les eaux de fuite ou de colature des limonages ne pourront être versées ni dans les marais, ni dans le canal d'Arles à Bouc, ni dans aucun des canaux ou fossés existant actuellement et servant à l'assainissement ou l'irrigation des territoires. Elles seront reçues en totalité dans des colateurs spéciaux ouverts par la compagnie et débouchant soit dans la Rhône, soit dans la mer, soit dans l'étang de Berre, mais seulement, quant à ce dernier, au nord de l'étang de l'Ollivier, et aussi près que possible de Saint-Chamas, à moins d'une autorisation spéciale.

14. La compagnie prendra les mesures nécessaires pour que lesdits colateurs qui longeraient ou traverseraient les territoires voisins de l'étang de la Valduc et des divers établissements industriels situés sur les bords de cet étang ne puissent donner lieu à des introductions d'eau, soit dans ces territoires, soit directement dans l'étang, par voie de filtration ou autrement.

15. La compagnie soumettra successivement au préfet les projets des canaux d'amenée des eaux de limonage qu'elle se proposera d'établir dans la Crau, et des canaux de fuite de ces eaux.

16. La compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité des établissements industriels de la Valduc en raison du préjudice que ces établissements pourraient causer aux cultures nouvelles des terres qu'elle aurait achetées et bonifiées par le limonage dans le voisinage desdits établissements.

La compagnie sera tenue d'insérer dans les traités qu'elle passerait avec les propriétaires, pour le limonage des terres dont ils conserveraient la propriété, une clause analogue, en vertu de laquelle il leur serait également interdit d'exercer aucun recours contre lesdits établissements.

Faute par elle de satisfaire à cette prescription, elle demeure responsable des condamnations qui pourraient être prononcées contre les établissements industriels.

17. La compagnie devra construire et entretenir des ponts dans tous les endroits où, par suite de ses travaux, les communications existantes se trouveraient interceptées.

La largeur de ces ponts, entre parapets, sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour les chemins de fer et les routes nationales, à sept mètres (7^{m},00) pour les routes départementales, à cinq mètres (5^{m},00) pour les chemins de grande communication ou d'intérêt commun, et à quatre mètres (4^{m},00) pour les chemins vicinaux ordinaires.

Ces ponts seront en bonne maçonnerie hydraulique, ou en fer ou en fonte.

18. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes et rampes, sur les nouvelles directions, ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes nationales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente.

19. Les déplacements des routes nationales, ainsi que les ponts à la rencontre de ces routes et des chemins de fer, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par le ministre des travaux publics.

Les projets relatifs au déplacement des routes départementales et des chemins vicinaux, ainsi qu'à la construction des ponts à la rencontre de ces routes et chemins, seront approuvés par l'autorité départementale compétente.

20. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les ouvrages à établir pour assurer cet écoulement seront soumis à l'approbation de l'administration.

La compagnie sera tenue, en outre, de prendre les dispositions qui seront prescrites par l'administration pour arrêter les filtrations d'eau qui pourraient se faire à travers les divers canaux construits par elle, et pour empêcher ces filtrations de nuire aux parties basses des territoires.

Elle sera tenue aussi de se soumettre aux prescriptions qui lui seraient imposées par l'administration dans l'intérêt de la salubrité.

21. A la rencontre des routes nationales ou départementales et autres chemins publics, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que les communications n'éprouvent ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A cet effet, des routes et ponts provisoires seront construits, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs sous le contrôle desquels s'exécuteront les travaux devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de circulation.

Un délai sera fixé par le préfet pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interrompues.

22. Pendant la durée des travaux, qu'elle effectuera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

23. Lorsque les travaux destinés à assurer le desséchement des marais seront terminés et le sol mis effectivement en valeur, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception de ces travaux par les ingénieurs que l'administration désignera.

Il sera fait également des reconnaissances et, s'il y a lieu, des réceptions pour les canaux d'amenée des eaux de limonage et les canaux de fuite, au fur et à mesure que ces canaux seront achevés et avant qu'ils puissent être mis en service.

Les procès-verbaux de réception dressés par les ingénieurs dans ces divers cas ne seront valables qu'après avoir été approuvés par le ministre des travaux publics, pour les travaux spécifiés au paragraphe 1er ci-dessus, et par le préfet pour ceux mentionnés au paragraphe 2.

24. La compagnie ne pourra aliéner les terrains des marais et étangs dont le desséchement lui est concédé, que dans les parties formant un tout complet et indépendant pour le maintien du desséchement des autres parties, et seulement après l'achèvement complet et la réception des travaux desdites parties.

Les projets des actes d'aliénation seront soumis à l'approbation de l'administration supérieure avant de pouvoir être convertis en actes définitifs. La compagnie sera tenue d'insérer dans lesdits actes les conditions qui seront prescrites par l'administration en vue d'assurer le maintien du desséchement.

TITRE II.

DE L'ENTRETIEN DES TRAVAUX ET DU MAINTIEN DU DESSÉCHEMENT.

25. Les canaux, fossés, rigoles, digues, machines d'épuisement et autres ouvrages du desséchement seront entretenus en bon état par la compagnie, et à ses frais, de manière que le desséchement n'éprouve aucune interruption ni altération.

Toutefois, au cas où les terrains des marais viendraient à être aliénés par la compagnie, ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, l'entretien et la garde des travaux pourront, sur la demande de la compagnie et avec l'autorisation de l'administration supérieure, être mis à la charge des propriétaires acquéreurs, réunis à cet effet en associations syndicales.

Les canaux d'amenée et de fuite des eaux de limonage de la Crau devront également être constamment entretenus en bon état par la compagnie, et à ses frais, ou par les propriétaires intéressés réunis en associations syndicales dûment autorisées par l'administration.

Si lesdits travaux, tant du desséchement que du limonage, ne sont pas constam-

ment entretenus en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration, aux frais de la compagnie ou des associations de propriétaires.

Les dépenses ainsi faites par ordre de l'administration seront recouvrées sur la compagnie ou sur les associations syndicales, au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

TITRE III.

DE LA DÉCHÉANCE.

26. Si la compagnie n'a pas soumis à l'administration le projet définitif des travaux de desséchement dans le délai fixé à l'article 9 et ne les a pas commencés dans le délai indiqué à l'article 10, elle sera déchue de plein droit, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ou notification quelconque, de tous les droits qui lui sont conférés par la présente concession. Dans ce cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement, ainsi qu'il est dit à l'article 34 ci-après, deviendra la propriété de l'État.

Elle sera de même déchue de plein droit si elle n'a pas versé ledit cautionnement dans le délai prescrit.

27. Faute par la compagnie, une fois les travaux de desséchement commencés, de les avoir entièrement exécutés et terminés dans les délais fixés à l'article 10, et d'avoir rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance de toute sa concession, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux de desséchement et de limonage qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, et ce, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges et sur la mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des terrains déjà mis en valeur ou seulement achetés tant dans les marais que dans la Crau.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses et conditions du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie non encore restituée du cautionnement prescrit à l'article 34 deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de six mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous ses droits à la concession, et les travaux exécutés, ainsi que les terrains mis en valeur ou seulement achetés, deviendront immédiatement la propriété de l'État.

28. A l'expiration de la concession, le canal mis en bon état d'entretien fera retour à l'État, sans que celui-ci ait à payer à la compagnie autre chose que le matériel nécessaire à l'entretien du canal et les propriétés mobilières qui en dépendent.

Le Gouvernement aura ensuite la libre disposition du canal. Mais la compagnie ou les propriétaires qui auraient acquis les terrains desservis par le canal pendant la durée de la concession continueront à avoir droit aux eaux limoneuses de la Durance, tant pour les marais desséchés que pour les terres améliorées de la Crau, à charge par eux de se réunir en associations syndicales et de se conformer à tous les règlements qui seront faits par l'administration pour l'usage et la distribution des eaux et pour la fixation du volume d'eau qui leur serait attribué, eu égard à leurs besoins dûment constatés; à charge, en outre, de payer les redevances qui leur seraient imposées au profit de l'État par ces règlements.

29. Pour assurer, à l'expiration de la concession, la remise du canal en bon état d'entretien à l'État, il sera procédé par les ingénieurs du contrôle, concurremment avec les agents de la compagnie, quatre ans avant l'expiration du terme, à une reconnaissance des travaux, destinée à constater s'ils sont en bon état d'entretien.

Un arrêté du ministre des travaux publics déterminera, le cas échéant, d'après les conclusions des ingénieurs, les travaux à faire pour mettre le canal en état de réception et fixera le délai dans lequel ils devront être terminés.

A l'expiration du délai d'exécution, si la compagnie n'a pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté ministériel, l'État aura le droit de faire exécuter les travaux prescrits et d'en prélever la dépense sur le montant des revenus de la compagnie, qu'il saisira entre les mains du receveur de la compagnie.

TITRE IV.

CLAUSES DIVERSES.

30. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de chemins de fer, de routes nationales ou départementales ou de canaux qui traverseraient les travaux compris dans la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces nouveaux travaux.

Il en sera de même pour les chemins vicinaux qui viendraient à être ordonnés ou autorisés par l'administration départementale.

31 La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par les canaux et leurs dépendances; la cote en sera calculée conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de la présente concession seront assimilés aux propriétés bâties de la localité.

Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

32. Les agents et gardes que la compagnie établira pour la surveillance et la police des travaux et ouvrages qui dépendent de la présente concession pourront être commissionnés par le sous-préfet et assermentés, conformément à la loi du 20 messidor an III.

33. Les frais de contrôle, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

34. La compagnie déposera à la caisse du trésor public, à titre de cautionnement, dans le delai de huit jours, à partir du vote de la loi de concession par les Chambres, une somme de quatre cent mille francs (400,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825 et au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'établissement des canaux de desséchement et de mise en culture des marais et dans la proportion de quatre-vingt mille francs pour chaque justification de dépenses de quatre cent mille francs.

35. La compagnie devra faire élection de domicile à Marseille.

Faute par elle de satisfaire à cette prescription, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Accepté le présent cahier des charges :

Signé Germain Halphen.
Signé E. Pasteur.

Approuvé l'écriture :

Signé Sadi Carnot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,429. — *Loi qui déclare d'utilité publique un Chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma et qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le Chemin de fer d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.*

Du 22 Août 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 août 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général,

l'établissement du chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Magenta et Ras-el-Ma.

2. Est définitivement incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne d'intérêt local de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.

Un décret rendu en Conseil d'État réglera les conditions de la substitution de l'État au département d'Oran.

3. Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1881, entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, ladite convention portant concession définitive du chemin de fer désigné à l'article 1er.

4. Le compte rendu détaillé des résultats de l'exploitation, pour les deux lignes comprises dans la convention susvisée, sera remis tous les trois mois au gouverneur général civil de l'Algérie et au ministre des travaux publics, pour être inséré au *Journal officiel* de la République française.

5. La convention et le cahier des charges annexés à la présente loi ne donneront lieu qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de trois francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

CONVENTION.

L'an 1881 et le 8 mai,

Entre le gouverneur général civil de l'Algérie, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, ayant son siège social à Paris, rue Taitbout, n° 80, représentée par M. *Peytel,* administrateur de la compagnie, agissant en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration en date du 12 avril 1881, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois au plus tard,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le gouverneur général civil de l'Algérie, au nom de l'État, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien, qui accepte, la ligne de chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma par Magenta, ladite ligne formant le prolongement, jusqu'au fond de la vallée de la Mékerra, de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, dont la compagnie est déjà concessionnaire et dont les conditions sont réglées par le décret de déclaration d'utilité publique du 30 novembre 1874, avec convention annexe du 7 mai de la même année.

2. La durée de la concession commencera à courir de la date de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention. Elle prendra fin le trente novembre mil neuf cent soixante-quinze (30 novembre 1975), date de l'expiration de la concession de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.

3. La compagnie s'engage à exécuter la ligne concédée et à la pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à l'exploitation dans le délai de deux ans et demi à compter de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention.

Les longueurs des sections à livrer successivement à l'exploitation seront déterminées par l'administration, la compagnie entendue, en raison de l'importance des centres de population et de colonisation à desservir, sans que, toutefois, cette longueur puisse, en aucun cas, être inférieure à vingt-cinq kilomètres.

La compagnie se conformera, pour la construction et l'exploitation, au cahier des charges annexé à la présente convention.

4. Indépendamment du revenu net annuel de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500f) garanti pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, conformément à l'article 9 ci-après, le gouverneur général civil de l'Algérie s'engage, au nom de l'État, à garantir à la compagnie, pendant la durée de la concession, un intérêt de quatre francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent francs (4f 85c p. 0/0), amortissement compris, sur le montant réel des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne et de transformation en ligne d'intérêt général de la ligne déjà concédée, mais jusqu'à concurrence seulement d'un chiffre maximum total de dix-huit millions cinq cent mille francs (18,500,000f), sur lesquels dix-sept millions (17,000,000f) affectés à la construction de la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma et quinze cent mille francs (1,500,000f) à la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.

En conséquence, le revenu net annuel garanti par l'État à la compagnie est fixé, au maximum, comme il suit :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, à la somme de cinq cent quarante et un mille deux cent cinquante francs (541,250f), soit, par kilomètre, en nombre rond, dix mille quatre cent cinq francs (10,405f);

2° Pour la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma, à la somme de huit cent vingt-quatre mille cinq cents francs (824,500f), soit, par kilomètre, huit mille deux cent quarante-cinq francs (8,245f), sans que ce dernier revenu kilométrique puisse s'étendre à une longueur de plus de cent kilomètres et sans que la somme par kilomètre puisse dépasser le chiffre maximum indiqué, alors même que la longueur de la ligne serait inférieure à cent kilomètres.

La somme de dix-sept millions de francs (17,000,000f) mentionnée au premier paragraphe ci-dessus comme capital maximum de premier établissement de la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma comprend une somme à forfait de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), jugée éventuellement nécessaire pour travaux de réfection et de parachèvement de la ligne et agrandissement des gares après la mise en exploitation. Les travaux à faire, le cas échéant, sur cette somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) ne pourront être entrepris qu'après autorisation de l'administration supérieure, sur le vu de projets présentés par la compagnie.

Il en sera de même pour les travaux à effectuer sur la somme de quinze cent mille francs (1,500,000f) prévue pour la transformation de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès.

5. Pour permettre l'évaluation du chiffre de revenu net garanti par le premier paragraphe de l'article 4, la compagnie sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des sommes affectées par elle chaque année, d'une part, aux frais de premier établissement de la nouvelle ligne, d'autre part, aux frais de tranformation de l'ancienne ligne.

Les comptes qui seront dressés à cet effet comprendront, savoir :

En ce qui concerne la construction de la nouvelle ligne :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour la construction et la mise en service de la ligne et de ses dépendances, y compris les frais de personnel, d'études et de construction; et le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements acquis dans le même but, et à la seule exception des frais généraux, des frais d'administration et de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux dont il sera tenu compte à forfait à la compagnie par le quantum fixe stipulé au paragraphe suivant;

2° Quinze pour cent (15 p. 0/0) du montant des dépenses portées en compte en exécution du paragraphe précédent, lorsque ces dépenses auront été faites avant la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes auxquelles elles sont afférentes,

et douze pour cent (12 p. o/o) seulement lorsque les dépenses s'appliqueront aux lignes ou sections de lignes déjà exploitées;

3° Les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pour les sections de lignes successivement mises en exploitation depuis le jour de la mise en exploitation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

En ce qui concerne la transformation de l'ancienne ligne :

1° Toutes les sommes que la compagnie aura dépensées dans un but d'utilité pour cette transformation, y compris le solde, au 31 décembre de chaque année, des approvisionnements;

2° Douze pour cent (12 p. o/o) du montant des dépenses mentionnées au paragraphe précédent, pour tenir compte à la compagnie de ses frais généraux et d'administration, ainsi que de l'intérêt et de l'amortissement des capitaux pendant l'exécution des travaux.

Indépendamment des sommes mentionnées ci-dessus, le compte des dépenses de premier établissement comprendra encore un fonds de roulement suffisant pour assurer le service des titres et la marche de l'exploitation jusqu'au règlement des comptes de la garantie d'intérêt. Ce fonds de roulement est, dès à présent, fixé à six mille francs par kilomètre pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, et à dix mille francs par kilomètre pour la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma.

Toutefois, ces chiffres pourront être modifiés à partir de la troisième année d'exploitation commune, d'accord entre les parties et suivant les données de l'expérience.

Seront déduits des comptes dressés ainsi qu'il est dit ci-dessus :

1° Les produits bruts de toute nature afférents aux diverses sections de la nouvelle ligne jusqu'à leur mise en exploitation exclusivement;

2° Le produit de l'aliénation des propriétés immobilières.

Un premier compte des dépenses de premier établissement de la nouvelle ligne sera remis à l'État dans les trois mois qui suivront l'ouverture de chaque section de cette ligne; le compte complémentaire, dans un délai maximum de deux ans après l'ouverture de chaque section. A partir de l'expiration de ce délai de deux années, toute dépense de premier établissement, dans les limites de la somme maximum garantie par l'État, devra être préalablement autorisée par l'administration supérieure.

Les comptes ainsi remis par la compagnie serviront de base au calcul du revenu net garanti. L'État se réserve, pendant un délai de six mois à partir de la remise desdits comptes, le droit d'en contrôler l'exactitude. En cas de contestation, la compagnie recevra néanmoins, à l'expiration dudit délai, les acomptes des quatre cinquièmes stipulés à l'article 8 sur les comptes par elle présentés. Toute contestation sera jugée dans le plus bref délai possible par le ministre des travaux publics, après avis du gouverneur général civil de l'Algérie, la compagnie entendue, sauf recours au Conseil d'État.

6. L'évaluation du revenu net annuel kilométrique sera établie, sous réserve de la constitution d'un fonds de réserve pour cas imprévus, ainsi qu'il est spécifié ci-après, en déduisant du montant des recettes brutes le chiffre réel des dépenses d'exploitation, sans toutefois que ce dernier chiffre puisse, en aucun cas, dépasser les maximum indiqués dans le barème suivant :

Au-dessous de onze mille francs (11,000f) de recette brute par kilomètre, la somme de sept mille quatre cent soixante francs (7,460f);

De onze mille à douze mille francs (11,000f à 12,000f), soixante-huit pour cent (68 p. o/o) de la recette brute, sans excéder sept mille neuf cent vingt francs (7,920f);

De douze mille à treize mille francs (12,000f à 13,000f), soixante-six pour cent (65 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille cent quatre-vingt-dix francs (8,190f);

De treize mille à quatorze mille francs (13,000f à 14,000f), soixante-trois pour cent (63 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille quatre cents francs (8,400f);

De quatorze mille à quinze mille francs (14,000f à 15,000f), soixante pour cent (60 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille cinq cent cinquante francs (8,550f);

De quinze mille à seize mille francs (15,000f à 16,000f), cinquante-sept pour cent (57 p. o/o) de la recette brute, sans excéder huit mille six cent quarante francs (8,640f);

De seize mille à vingt mille francs (16,000f à 20,000f), cinquante-quatre pour cent (54 p. o/o) de la recette brute, sans excéder dix mille quatre cents francs (10,400f)

Au-dessus de vingt mille francs (20,000f), cinquante-deux pour cent (52 p. o/o) de la recette brute.

Quel que soit le montant des dépenses réelles d'exploitation, ce sera la somme fixée par le barême ci-dessus qui sera dans tous les cas portée en compte pour l'évaluation du revenu net kilométrique. Lorsque le montant des dépenses réelles sera inférieur au chiffre du barême, la différence sera d'abord affectée à la constitution d'un fonds permanent de réserve dont la compagnie pourra librement disposer, sauf justification, pour frais de renouvellement et d'entretien de la voie et du matériel, accidents, imprévu de l'exploitation, etc... Lorsque le fonds de réserve atteindra un million de francs (1,000,000f), l'excédent sera versé à l'État en atténuation de ses avances, chaque année, dans les trois mois qui suivront la clôture de chaque exercice annuel, c'est-à-dire, au plus tard, le 31 mars.

Tant que le revenu net annuel de la ligne entière sera inférieur au minimum total garanti, la différence sera payée par l'État à la compagnie; si, au contraire, le revenu net atteint ou dépasse le minimum garanti, il ne sera rien dû à la compagnie par l'État.

La garantie de revenu stipulée à l'article 4 en faveur de la compagnie s'exercera :

1° Pour la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-deux (1er janvier 1882);

2° Pour la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma, à partir du jour de la mise en exploitation totale ou partielle de la ligne, au prorata du nombre de kilomètres exploités, et, pour la première année d'exploitation, au prorata du nombre de jours restant à courir entre la date de la mise en exploitation et le 31 décembre de l'année.

7. Les sommes versées par l'État pour compléter à la compagnie le revenu net annuel kilométrique garanti constituent des avances remboursables.

Toutes les fois que les recettes nettes annuelles de la ligne entière, calculées ainsi qu'il est dit à l'article précédent, dépasseront le revenu net annuel garanti, le surplus sera porté pour deux tiers au compte de l'État, en déduction des avances et annuités de garantie qu'il aura payées, et ce, jusqu'au remboursement intégral de ces avances et annuités de garantie accumulées avec un intérêt à quatre pour cent (4 o/o); le troisième tiers sera à l'entière disposition de la compagnie.

Après complet remboursement à l'État de ses avances et annuités, l'excédent du montant des recettes nettes annuelles garanti sera partagé également entre l'État et la compagnie.

Les avances faites par l'État à titre de garantie d'intérêt seront, d'ailleurs, augmentées, s'il y a lieu, du déficit de l'exploitation, calculé comme il est dit à l'article 6 ci-dessus, c'est-à-dire lorsque la recette brute sera inférieure à sept mille quatre cent soixante francs (7,460f) par kilomètre.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie stipulée aux articles 4 et 6 ci-dessus, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier vis-à-vis de l'État, et sous le contrôle de l'administration supérieure, des recettes brutes, ainsi que des dépenses d'exploitation.

La compagnie présentera à l'administration supérieure, dans le mois de juillet de chaque année, un compte provisoire de la garantie d'intérêt pendant le premier semestre écoulé et, dans le mois de janvier suivant, un second compte provisoire concernant le second semestre. Il sera délivré par l'État à la compagnie à titre d'acomptes, dans les quarante jours qui suivront la remise des pièces de chacun des comptes semestriels provisoires, une somme égale aux quatre cinquièmes de leur montant. Le compte définitif de la garantie d'intérêt sera présenté par la compagnie à l'administration supérieure dans le premier trimestre de chaque année pour toute l'année écoulée, et le solde qui restera dû par l'État sera payé à la compagnie dans un délai maximum de six mois à partir de la remise de ce compte.

9. La ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès devant, en exécution de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1879, être incorporée dans le réseau d'intérêt général par la ratification de la présente convention par une loi, l'État se substitue, en ce qui concerne cette ligne, aux droits et obligations du département d'Oran, conformément à l'article 3 du décret du 30 novembre 1874.

Le revenu net annuel garanti pour cette ligne est fixé d'un commun accord au chiffre de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500f).

A partir du 1er janvier 1882, les stipulations du dernier paragraphe de l'article 3 ci-dessus deviendront applicables à la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-

Bbbès. Les dépenses qui en résulteront seront imputables sur les quinze cent mille francs (1,500,000f) dont il est parlé à l'article 4. Toutefois, la compagnie ne sera tenue de remplacer les rails actuellement en service sur cette ligne par des rails en acier d'un poids minimum de vingt-cinq kilogrammes et demi (25k 5) par mètre courant, qu'au fur et à mesure du remplacement normal et de l'usure de ce matériel.

Le prolongement jusqu'à Ras-el-Ma de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès ne devra former avec elle qu'une seule et même ligne; on établira, pour le calcul de la garantie d'intérêt, les moyennes respectives des recettes et des dépenses d'exploitation entre Sainte-Barbe-du-Tlélat, d'une part, et la dernière station ouverte à l'exploitation dans la direction de Ras-el-Ma, d'autre part. Toutefois, la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès continuera provisoirement à être l'objet d'un compte spécial jusqu'au jour où les excédents de revenus nets de cette ligne, calculés conformément aux stipulations des articles 4, 6 et 8 ci-dessus, auront permis à la compagnie de recouvrer, avec les intérêts à quatre pour cent à partir du 1er janvier 1881, la somme de quatre cent mille francs (400,000f) que l'État reconnaît lui être due à forfait comme garantie d'intérêts jusqu'au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt (31 décembre 1880), compte de l'exercice 1880 réglé. Cette somme sera d'ailleurs accrue ou diminuée de la différence pour l'année 1881 entre les produits nets de la ligne et le revenu net garanti de quatre cent soixante-huit mille cinq cents francs (468,500f).

10. La compagnie est autorisée à émettre, à partir de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention et au taux qui sera déterminé par l'administration supérieure, la compagnie entendue, la totalité des obligations nécessaires pour parfaire un capital de vingt-trois millions et demi (23,500,000f), les dépenses faites par la compagnie pour amener la ligne exploitée du Tlélat à Sidi-Bel-Abbès à son état actuel étant comptées dans ce capital pour une somme à forfait de huit millions (8,000,000f).

Mais, en aucun cas, les sommes réalisées par émission d'obligations ne pourront excéder les deux tiers de ce capital, et l'administration supérieure pourra toujours exiger que les fonds qui en proviendront soient déposés, en tout ou en partie, à la caisse des dépôts et consignations, pour n'en être retirés que sur son autorisation, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La compagnie aura d'ailleurs la faculté d'effectuer ce dépôt en espèces ou en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat.

La réalisation par des émissions d'obligations du capital nécessaire au delà de vingt-trois millions et demi (23,500,000f) sera autorisée, au fur et à mesure des dépenses par l'administration supérieure, au taux qu'elle fixera, la compagnie entendue.

11. Comme garantie de ses engagements, la compagnie versera dans la caisse de l'Etat, à titre de cautionnement, dans le délai qui sera fixé par le gouverneur général civil de l'Algérie, une somme de cent mille francs (100,000f) en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominales ou à ordre.

Cette somme sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux, le dernier cinquième ne sera remboursé qu'un an aprè la mise en exploitation de la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma.

12. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs (3f).

Fait double, à Alger, le 8 mai 1881.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus:

L'Administrateur de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest algérien, représentant de la compagnie,

Signé Peytel.

Approuvé l'écriture

Le Gouverneur général,

Signé Albert Grévy.

Enregistré à Alger, le 9 novembre 1881, folio 87 recto, cases 5 à 8. Reçu un franc cinquante centimes. Signé *Pittaluga*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma partira de la gare actuelle de Sidi-Bel-Abbès et continuera à remonter la vallée de la Mekerra, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, d'abord jusqu'à Magenta, puis jusqu'au point extrême de Ras-el-Ma. La position exacte de ce point extrême ne sera arrêtée définitivement par l'État qu'après que de nouvelles études auront permis de reconnaître la meilleure direction à adopter à partir du kilomètre 85 de la ligne en vue de son prolongement éventuel vers le sud.

2. Les travaux devront être achevés et le chemin mis en exploitation dans le délai de deux ans et demi, à partir de la déclaration d'utilité publique.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du gouverneur général civil, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du gouverneur général civil; l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

La compagnie devra présenter ses projets définitifs dans le délai d'un an au plus à compter de la date du décret de concession, et avoir commencé ses travaux six mois après l'approbation des projets.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour une voie; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0m,70) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de quarante centimètres (0m,40) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à trois cents mètres.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-huit millimètres par mètre; sur toute l'étendue des stations, le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes, dont le maximum ne pourra s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale, la compagnie entendue.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route nationale et départementale, à cinq mètres (5m,00) pour les chemins de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du sol de la route, le long des trottoirs, ne pourra être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre, au-dessus du sommet de la chaussée, sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7m,00) pour une route, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00) pour les sections à deux voies et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30).

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés

sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Les passages à niveau les plus fréquentés seront munis de barrières lisses ou de chaînes et de maisons de gardes ou de guérites, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0m,05) par mètre pour les routes et six centimètres (0m,06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt.

Les emprunts de terre seront régulièrement faits, pour éviter toute stagnation des eaux : ils seront autant que possible disposés de manière à former des canaux de desséchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Cependant il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4m,00).

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugerait utile, il pourra être accolé aux ponts établis par la compagnie pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs de l'État et de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer sur les sections à deux voies auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres (5m,00). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m,30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

Le Gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement

qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront en acier et leur poids ne pourra être inférieur à vingt-cinq kilogrammes cinq cents grammes par mètre courant.

20. Il ne sera pas établi de clôture ni de haies, sauf dans les parties de la ligne où cette mesure serait indispensable, notamment dans la traverse ou dans le voisinage des lieux habités.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'État cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer :

1° Là où l'État dispose des terres à quelque titre que ce soit;

2° Là où les terres font partie de concessions accordées par le Gouvernement avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins, ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

L'État fera participer la compagnie, dans la mesure qui sera jugée nécessaire, à la jouissance des droits qu'il s'est reservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et les jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, is en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du gouvernement général civil de l'Algérie.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans la partie de la ligne où cette mesure est indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur de bons modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de deux classes au moins :

Celles de première classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

Les vitres pourront s'ouvrir et elles seront garnies de rideaux et de stores.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger l'organisation d'un service de voitures du type ordinaire dit *de première classe*; le prix du tarif applicable à ces voitures sera de seize centimes par voyageur et par kilomètre, transport compris.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives et tenders, s'il en est fait usage, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés du gouverneur général civil, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'appprobation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaires, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour le chemin de fer désigné à l'article 1er sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à compter du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 du cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouverneur sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et ré-

ciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenu de les céder de la même manière.

Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer du Tlélat à Ras-el-Ma.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison, y compris les produits de la garantie de l'Etat.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administratisn prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Prix totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. — Voitures couvertes, fermées à vitres, et à banquettes rembourrées (1re classe)	0 08	0 04	0 [illegible]
Voyageurs. — Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)	0 055	0 025	0 08
Enfants. — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés par les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 016	0 008	0 024
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 25	0 15	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 105	0 24
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfa	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sables. — Argile. — Briques. — Ardoises	0 08	0 05	0 13
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes	0 18	0 12	0 30

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 02	1 35	3 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés par le tarif pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes;

2° Au-dessus de cinq kilogrammes, jusqu'à dix kilogrammes;

3° Au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Marseille, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train particulier de voyageurs devra contenir des voitures de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre de places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseront ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries ou de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5° ci-dessus,

les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception. Mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare du départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition du destinataire, à la gare, dans le délai de trois heures après l'arrivée de ce même train.

Pour les animaux, ces délais seront fixés à trois heures (3^h) pour les gares de départ et à deux heures (2^h) pour les gares d'arrivée.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fractions indivisibles de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le gouverneur général civil, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition, au point de jonction, seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares ou magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie sera tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur la ligne :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devra livrer gratuitement un deuxième compartiment.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité

de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Le service de la poste pourra exiger chaque jour un ou plusieurs trains spéciaux, dont la marche sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue.

La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante-quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement des convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police; le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le gouverneur général de l'Algérie, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation; elles seront montées sur châssis et sur roues; leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes, ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section.

10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un ordre de service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de première classe.

11° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés.

12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

13° La position sera choisie de manière que les bâtiments construits aux frais de l'État ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux et appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convois ordinaires les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouverneur général de l'Algérie et par le ministre de l'intérieur, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (0f 30c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

57. Sur chaque ligne, le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agent de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne télégraphique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et, au besoin, requise par le gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ses appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à

la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur la ligne concédée ou qui pourraient être établis en prolongement de ladite ligne.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la compagnie, la redevance à payer à ladite compagnie sera réglée d'un commun accord entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites compagnies, il sera statué par le gouverneur général, les deux compagnies entendues.

Dans ce cas, lesdites compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, l'administration statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des villes, communes et pro-

priétaires de mines et usines ou carrières, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie pour le matériel, ni aucun frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration sont à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suppression du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de réclamer pour la non-exécution de ces conditions

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes (0f 18c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou des destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé en raison des dimensions autorisées des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la police et la surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

64. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs pour chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui lui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré conformément au décret du 27 mai 1851.

66. La compagnie fait élection de domicile à Paris. Elle est tenue d'avoir à Oran un représentant accrédité auprès de l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat de la préfecture d'Oran.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture d'Oran, sauf recours au Conseil d'État.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

N° 11,430. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve le contrat passé, le 1er juillet 1881, entre le préfet de l'Hérault, le maire de Marseillan et les sieurs *Perrin*, *Auguste* et *Jean Voisin*, et la dame *Noilly*, veuve *Prat*, portant concession par l'État, sous les conditions indiquées dans cet acte et moyennant le versement d'une somme de mille seize francs vingt-sept centimes, de divers terrains conquis ou à conquérir sur l'étang de Thau, savoir : 1° à la commune de Marseillan, de quatre parcelles contenant cinq mille cent quarante mètres carrés; 2° au sieur *Auguste Voisin*, de trois parcelles contenant mille six cent quarante-deux mètres carrés soixante-dix centimètres; 3° à la dame *Noilly*, veuve *Prat*, d'une parcelle de mille huit cent quatre-vingts mètres carrés; 4° au sieur *Jean Voisin*, d'une par-

celle de quatre cent cinquante mètres carrés; 5° au sieur *Perrin*, d'une parcelle de mille cinquante mètres carrés. (*Paris, 12 Novembre 1881.*)

N° 11,431. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet du Tarn est autorisé à passer, au nom de l'État, avec les sieurs *Gardies*, *Batut* et *Pech*, le contrat d'échange, sans soulte, de trois parcelles d'une contenance d'un hectare trente-neuf ares quatre-vingt-dix-neuf centiares, appartenant à ces propriétaires, formant la majeure partie de l'enclave de l'Estabon, dans la forêt domaniale de Cayroulet, désignées sous les nos 2 *bis*, 3 *bis* et 4 *bis* de la section C au plan cadastral de la commune d'Escoussens (Tarn), contre un canton isolé de cette même forêt, dit *Canton de la Garrosse*, d'une contenance d'un hectare quarante et un ares soixante-seize centiares.

2. Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été sanctioné par une loi et les échangistes ne pourront se mettre en possession avant la promulgation de cette loi. Tous les frais occasionnés par l'échange, y compris les frais de transcriptions et de purge des hypothèques légales prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 12 décembre 1827, seront supportés moitié par l'État, moitié par ces coéchangistes. (*Paris, 17 Novembre 1881.*)

N° 11,432. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) qui approuve l'acte, en date du 20 août 1881, passé entre le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de la ville de Cannes, portant concession au profit de cette ville, moyennant le versement d'une somme en principal de cinquante-deux mille cent francs (52,100f) et sous les autres clauses et conditions qui y sont déterminées, de la parcelle de lais de mer dite *le Châtaignier*, sise dans l'intérieur de la ville, ayant la forme d'un triangle et désignée, sur le plan dressé par les ingénieurs les 21, 25 octobre 1879, au moyen de teintes verte, rose, violette, bleue, et des lettres A, J, K. (*Paris, 17 Novembre 1881.*)

N° 11,433. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant ce qui suit :

Sont approuvés :

1° l'acte passé, le 26 août 1881, entre le préfet du Var et les sieurs *Simon* frères, portant concession au profit de ces derniers, moyennant le versement d'une somme de quatre cents francs (400f) et sous les diverses conditions y exprimées, de deux parcelles de lais de mer situées à Saint-Raphaël, près du port, à l'est et en arrière du môle, d'une superficie de cent dix mètres onze décimètres carrés environ, figurée par des hachures rouges sur le plan annexé au contrat passé le même jour avec la commune de Saint-Raphaël, énoncé ci-après;

2° L'acte passé, le 26 août 1881, entre le préfet du Var et la dame *Caussemille*, portant concession au profit de cette dernière, moyennant le versement d'une somme de quatre cent quarante-cinq francs (445f) et sous les diverses conditions y exprimées, d'une parcelle du même lais de mer et d'une superficie de deux cent vingt-deux mètres cinquante décimètres carrés

environ, teintée en rose sur le plan annexé au contrat, et définie par le polygone A, B, C, D, E, F, G, H;

3° L'acte passé, le 26 août 1881, entre le préfet du Var et le maire de la commune de Saint-Raphaël, portant concession au profit de cette commune, moyennant le versement d'une somme de seize cents francs (1,600f) et sous les diverses conditions y exprimées, d'une parcelle du même lais de mer, d'une superficie de sept cent quatre-vingt-onze mètres quarante-quatre décimètres carrés environ, teintée en rouge sur le plan annexé au contrat, et définie par le polygone A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L. (*Paris, 17 Novembre 1881.*)

N° 11,434. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Le préfet du Tarn est autorisé à passer, au nom de l'État, avec la municipalité de la ville d'Albi le contrat d'échange, sans soulte, d'un bâtiment domanial d'une superficie de cent soixante-quinze mètres cinquante-six décimètres carrés (175m,56dq), compris dans les dépendances de la cathédrale d'Albi, contre cinq parcelles de terrain communal d'une contenance totale de cinq cent deux mètres vingt-huit décimètres carrés (502m,28dq), situés dans le pourtour de la cathédrale.

2. L'échange ne sera définitif qu'après avoir été sanctionné par une loi. (*Paris, 17 Novembre 1881.*)

N° 11,435. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant ce qui suit:

Est approuvé l'acte passé devant le préfet des Alpes-Maritimes, à la date du 30 septembre 1881, portant concession, aux diverses conditions qui y sont stipulées, savoir:

1° Au sieur *Joseph Falicon,* mineur, moyennant le versement d'une somme de cent soixante-dix francs (170f), d'une parcelle de lais de mer sise à Nice au lieu dit *Sainte-Hélène,* de la contenance de cinquante-trois mètres vingt décimètres carrés;

2° Au sieur *Joseph Falicon,* oncle, majeur, moyennant le versement d'une somme de deux cent soixante-treize (273f), d'une autre parcelle de lais de mer sise au même lieu, de la contenance de quatre-vingt-seize mètres soixante-dix-sept décimètres carrés;

3° Aux sieurs *Joseph, François* et *Emmanuel Meiffret* frères, moyennant le versement d'une somme de six cent quatre-vingt-un francs (681f), d'une autre parcelle de lais de mer sise au même lieu, de la contenance de deux cent vingt-six mètres quatre-vingt-un décimètres carrés;

4° Au sieur *François Falicon,* moyennant le versement d'une somme de quatre cent quatre-vingt-cinq francs (485f), d'une autre parcelle de lais de mer sise au même lieu, de la contenance de cent cinquante-neuf mètres quatre-vingt-seize décimètres carrés. (*Paris, 28 Novembre 1881.*)

N° 11,436. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) qui approuve l'acte passé devant le

préfet des Alpes-Maritimes, à la date du 30 septembre 1881, portant concession, au profit de la ville de Nice, aux conditions qui y sont stipulées, et moyennant le versement d'une somme de quatre cent quarante-huit francs quatre centimes ($448^{f}04^{c}$) d'une parcelle de lais de mer sise à Nice, de la contenance de deux cent vingt-quatre mètres deux décimètres carrés, destinée à la rectification et à l'élargissement du quai du Midi, indiquée au plan dressé par les ingénieurs les 29-30 novembre 1880, par des hachures à l'encre jaune et par les lettres U, P, K, G, H, L, Q, V. (*Paris, 28 Novembre 1881.*)

ERRATA.

Bulletin des lois n° 573, page 899, première et quatrième ligne, au lieu de : *Du Liège*, lisez : *du Liège*.

N° 618, page 635, huitième ligne du décret n° 10,610, au lieu de : *cinquante francs*, lisez : *cent francs*.

N° 651, page 448, cinquième ligne, lisez : *applicable au bac du Grand-Pas établi sur la Vilaine, à Sainte-Marie-en-Bains*.

N° 653, page 481, décret inséré sous le n° 11,021, au lieu de : *Promulgué au* Journal officiel *du 26 avril 1881*, lisez : *Promulgué au* Journal officiel *du 22 avril 1881*.

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Février 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N 678.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,437. — *Loi qui décerne des Récompenses à l'occasion de l'Exposition internationale d'électricité.*

Du 9 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A l'occasion de l'exposition internationale d'électricité et du congrès des électriciens, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre de la Légion d'honneur, en dehors des dispositions restrictives de la loi du 25 juillet 1873, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra pas dépasser :

Quatre croix de commandeur;
Huit croix d'officier;
Trente croix de chevalier.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,438. — *Loi qui déclare d'utilité publique le Chemin de fer de Quillan à Rivesaltes.*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes, par ou près Axat, Caudiès, Saint-Paul-de-Fenouillet, Maury, Estagel et Espira-de-l'Agly.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aude, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Quillan à Rivesaltes située sur le territoire du département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général des Pyrénées-Orientales, dans ses délibérations des 29 décembre 1880 et 5 mars 1881, de payer à l'État une subvention de cinq cent trente mille six cent quatre-vingts francs (530,680f) pour l'établissement du chemin de fer de Quillan à Rivesaltes, et de deux cent quarante-cinq mille sept cent trente-trois francs (245,733f) pour l'établissement du chemin de fer de Prades à Olette.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de

la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUR FANEÇAISE.

N° 11,439. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1881, un Crédit extraordinaire pour venir au secours de Marins victimes d'événements de mer exceptionnels.*

Du 25 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1881, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 22 décembre 1880 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux cent mille francs (200,000f), qui fera l'objet du chapitre XVI *quater* (*Secours aux familles des marins perdus dans les tempêtes du 14 octobre et du 26 novembre, et secours pour pertes de matériel de pêche causées par les mêmes événements de mer*).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,
Signé GOUGEARD.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,440. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine, des Crédits sur l'exercice 1882.*

Du 25 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882 et au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix-huit millions neuf cent quarante mille francs, applicable ainsi qu'il suit :

CHAP. XIV. Approvisionnements généraux des constructions navales..	18,940,000f

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

3. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, des crédits s'élevant à la somme de seize millions six cent mille francs, qui demeure répartie ainsi qu'il suit :

MATÉRIEL NAVAL. — CHAPITRE 1er.

Artillerie	13,000,000f
Travaux hydrauliques	3,600,000
TOTAL ÉGAL	16,600,000

4. Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués sur les crédits ouverts par l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,
Signé GOUGEARD.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,441. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Guerre des Crédits sur l'exercice 1882.*

Du 29 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de quarante millions deux cent mille francs (40,200,000f), réparti par chapitres conformément aux indications contenues dans la première colonne de l'état A ci-annexé.

2. Cette même somme de quarante millions deux cent mille francs (40,200,000f) sera portée en annulation sur les crédits non employés des exercices antérieurs, annulation à répartir sur chacun des chapitres pour lesquels un crédit nouveau est ouvert en vertu de l'article 1er.

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de quarante et un millions deux cent mille francs (41,200,000f), réparti par chapitres conformément aux indications contenues dans la deuxième colonne de l'état A ci-annexé.

4. Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements à effectuer au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

5. Les ouvrages de défense exécutés suivant les dispositions du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, en vertu des lois des 27 mars et 17 juillet 1874, après avis d'une commission de défense, suivant le tableau B ci-annexé, et dont le classement a été prononcé par une disposition de ces lois, sont énumérés dans le tableau C ci-annexé, dont la nomenclature est approuvée.

6. Les ouvrages ajoutés à des places fortes déjà existantes et les forts isolés ou batteries entrepris conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, après l'ouverture des crédits destinés à ces travaux, seront classés dans la première série des places de guerre ou parmi les postes militaires, suivant les indications du tableau D ci-annexé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. CAMPENON.

TABLEAU A.

EXERCICE 1882.

BUDGET SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Provision pour les besoins du premier trimestre 1882.

CHAPITRES.	SERVICES.	SOMMES à payer.	DÉPENSES à engager pour être payées dans les trimestres ultérieurs ou sur les exercices suivants.	OBSERVATIONS.
I.	Artillerie	21,000,000f	20,000,000f	
II.	Génie	15,000,000	16,000,000	
III.	Subsistances	2,000,000	3,000,000	
IV.	Hôpitaux	2,000,000	1,000,000	
V.	Remontes	1,000,000	»	
VI.	Habillement	1,000,000	2,000,000	
VII.	Transports	200,000	200,000	
	TOTAUX	40,200,000	41,200,000	
	TOTAL GÉNÉRAL	81,400,000		

TABLEAU B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DES FORTIFICATIONS.

Séance du 14 janvier 1881.

AVIS DU COMITÉ.

....

....

Le comité est d'avis :

Que, pour se conformer aux articles 1er et 2 de la loi du 10 juillet 1851 sur le classement des places de guerre, il y a lieu de demander au pouvoir législatif :

1° D'approuver la nomenclature détaillée au tableau C ci-joint des ouvrages de défense exécutés suivant les dispositions du paragraphe 1er de l'article 1er de ladite loi, en vertu des lois des 27 mars et 17 juillet 1874, après avis d'une commission de défense, et dont le classement a été décrété par une disposition de ces lois;

2° De classer dans la première série des places de guerre ou parmi les postes militaires, suivant les indications du tableau D ci-joint, les ouvrages ajoutés à des places fortes déjà existantes et les forts isolés ou batteries entrepris conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1851, après l'ouverture des crédits destinés à ces travaux.

Le Colonel du génie, Secrétaire,

Signé A. GILLON.

Pour extrait conforme :

Le Général de division, Président,

Signé DOUTRELAINE.

TABLEAU C.

Nomenclature des ouvrages de défense classés dans la première série des places de guerre par les lois des 27 mars et 17 juillet 1874.

(Annexé à l'avis du comité des fortifications en date du 14 janvier 1881.)

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	POSITION indiquée par la loi après avis de la commission de défense.		DÉSIGNATION des ouvrages.
Gouvernement militaire de Paris.	Seine-et-Oise.	Paris [1]. .	Position de Cormeilles.	Fort de Cormeilles.
				Batterie des Cotillons.
				Redoute de Franconville.
				Batteries *a*, *b*, *c*, *d*, *e*.
			Position de Montlignon-Domont......	Fort de Domont.
				Batterie de Blémur.
				Fort de Montlignon.
			Position de Stains.....	Fort de Stains.
			Position de Vaujours. .	Fort de Vaujours [2].
			Tête de pont sur la rive gauche de la Marne.............	Fort de Villiers-sur-Marne.
				Fort de Champigny.
			Position de Villeneuve-Saint-Georges......	Fort de Villeneuve-Saint-Georges.
				Batterie de Limeil.
			Position de Châtillon. .	Fort de Châtillon [3].
			Position de Palaiseau. .	Fort de Palaiseau.
				Batterie de l'Yvette.
				Batterie de la Pointe.
			Position de Villeras...	Fort de Villeras.
			Position du Haut-Buc. .	Fort du Haut-Buc.
				Batteries de Bouviers.
			Position de Saint-Cyr. .	Fort de Saint-Cyr.
				Batterie de Bois-d'Arcy.
			Position de Marly.....	Réduit du Trou-d'Enfer.
				Batterie des Arches.
				Batterie de Marly.
				Batterie de Noisy-le-Roi.
				Batterie de l'Auberderie.
				Batterie du Champ-de-Mars.
				Batterie des Réservoirs.
6°.	Marne.....	Reims..........................		Fort de Brimont.
				Batterie du Cran-de-Brimont.
				Batterie de Loivre.
				Fort de Witry-lez-Reims.
				Fort de Nogent-l'Abbesse [4].
				Réduit de la Vigie-de-Berru.
				Batteries annexes.
				Fort de Montbré.
				Fort de Saint-Thierry.
				Réduit de Chenay.

[1] Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 mars 1874, la première zone des servitudes, telle qu'elle est définie par le decret du 10 août 1853, est seule applicable aux ouvrages élevés autour de Paris.

[2] Les batteries annexes Nord et Sud sont classées comme dépendances immédiates du fort.

[3] La coupure et l'ancienne batterie sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

[4] Les trois batteries annexes sont classées comme dependances immédiates de l'ouvrage.

5...

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	POSITION indiquée par la loi après avis de la commission de défense.	DÉSIGNATION des ouvrages.
6e.	Meuse.....	Verdun... Occupation des hauteurs de la rive droite de la Meuse........	Redoute de Belleville. Redoute de Saint-Michel. Redoute de Souville [1]. Fort de Tavannes. Redoute de Belrupt. Fort du Rozellier. Redoute d'Haudainville.
6e.	Meurthe-et-Moselle.	Toul..... Position de Saint-Michel..............	Fort de Saint-Michel et son enveloppe.
		Position de Villey-le-Sec................	Fort de Villey-le-Sec [2].
		Position de Domgermain..............	Fort de Domgermain.
		Position d'Écrouves...	Fort d'Écrouves.
6e.	Vosges....	Épinal........................	Fort de Dognéville [3]. Fort de Longchamp [4]. Fort de Razimont. Fort de la Mouche. Fort du Bambois et son enveloppe. Batterie des Friches. Fort du Roulon. Batterie du Roulon. Fort de Girancourt. Batterie de Sanchey. Fort d'Uxegney. Batterie de la Grande-Haye.
		Défense des routes conduisant de la Haute-Moselle dans la Franche-Comté........................	Fort d'Arches [5]. Fort de Remiremont. Fort de Rupt [6]. Fort de Château-Lambert [7].
7e.	Doubs.....	Besançon. Position de Tallenay-Châtillon..........	Redoute de Châtillon.
		Position de Montfaucon.	Fort de Montfaucon. Redoute de Montfaucon. Batterie de la Carrière.
		Position de Fontain...	Fort de Fontain [8].
7e.	Haute-Marne.	Langres.. Position de la Bonnelle..............	Fort de la Bonnelle.
		Position de Peigney...	Fort de Peigney.
		Position de Dampierre..............	Fort de Dampierre.
		Position du Cognelot..	Fort du Cognelot [9].
		Position de la Pointe-de-Diamant........	Fort de la Pointe-de-Diamant [10].
		Position de Saint-Menge............	Fort de Saint-Menge [11].
		Position de Buzon....	Ouvrage de Buzon.

(1) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(2) Le classement comprend le réduit et l'enveloppe des batteries annexes.
(3) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(4) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(5) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(6) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(7) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(8) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates du fort.
(9) La batterie du Pailly est classée comme dépendance immédiate du fort.
(10) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate du fort.
(11) L'avant-chemin couvert et les batteries annexes sont classés comme dépendances immédiates du fort.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	POSITION indiquée par la loi après avis de la commission de défense.		DÉSIGNATION des ouvrages.
7e.	Haut-Rhin.	Belfort...	Hautes et Basses-Perches...	Fort des Hautes-Perches [1].
				Fort des Basses-Perches.
				Enveloppe des Perches.
			Position de Roppe...	Fort de Roppe [2].
			Position de Vézelois (Bosmont)...	Réduit du Bosmont [3].
				Batterie de Pérouse.
				Batterie des Hauts-Taillis.
				Batterie de Chèvremont.
				Batterie de Vézelois.
				Batterie de Méroux.
				Batterie de Sevenans.
				Batterie de Bermont.
				Batterie de Dorans.
				Batterie de Bottans
				Batterie du Piton.
				Batterie d'Urcerey.
				Batterie de la côte d'Essert.
				Batterie du Châtelet.
			Position du mont Vaudois...	Fort du mont Vaudois.
			Position du mont Salbert...	Fort du Salbert [4].
			Extension des défenses avancées de Belfort vers le ballon d'Alsace...	Fort de Giromagny [5].
				Batteries de la Tête-des-Planches [6].
				Fort du ballon de Servance [7].
7e.	Doubs...	Position du mont Bard...		Fort du mont Bard [8].
		Position de Blamont...		Fort du Lomond [9].
				Batterie annexe Est.
				Poste de la Roche-Gela.
				Batterie des Roches.
				Batterie des Étabons.
				Batterie de Tillenaye.
		Position de Pont-de-Roide...		Épaulements de Pont-de-Roide.
8e.	Côte-d'Or..	Dijon...		Fort d'Asnières.
				Batterie annexe.
				Fort de Varois [10].
				Redoute de Saint-Appollinaire.
				Fort de Sennecey.
				Fort de Beauregard.
				Réduit du mont Affrique.
				Fort de la Motte-Giron et son enveloppe [11].
				Fort d'Hauteville [12].

(1) Les batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates du fort, ainsi que l'enveloppe.

(2) Les batteries annexes Est, Sud-Est, Sud-Ouest et l'avant-chemin couvert sont classés comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

(3) La batterie annexe et les lunettes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

(4) Trois batteries annexes et l'avant-chemin couvert sont classés comme dépendances immédiates du fort.

(5) La batterie annexe Sud-Est est classée comme dépendance immédiate du fort.

(6) Ces batteries comprennent la batterie du Centre, celle de l'Est et celle de l'Ouest.

(7) La batterie annexe Sud-Est et sa communication avec le fort sont classées comme dépendances immédiates du fort.

(8) La batterie annexe, l'avant-chemin couvert et le poste de la Roche-aux-Corbeaux sont classés comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

(9) Ce fort comprend une portion centrale avec un réduit, une batterie au nord et un avant-chemin couvert au sud-est du réduit.

(10) Les batteries annexes Nord et Sud sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

(11) La batterie annexe et son enveloppe sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

(12) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	POSITION indiquée par la loi après avis de la commission de défense.		DÉSIGNATION des ouvrages.
14e.	Rhône.....	Lyon.....	Occupation du mont Verdun............	Fort du mont Verdun. Batterie des Carrières. Batterie du Narcel. Batterie du Monton.
	Ain........		Occupation de Vancia.	Fort de Vancia.
	Rhône		Occupation de Brou...	Fort de Brou.
	Isère......		Occupation de Feyzin.	Fort de Feyzin.
14e.	Isère......	Grenoble.	Occupation du mont Saint-Eynard	Fort de Saint-Eynard.
			Construction de la batterie du Bourcet....	Fort du Bourcet (1).
			Construction de la batterie du Mûrier.....	Fort du Mûrier (2).
			Occupation de la hauteur des Quatre-Seigneurs	Fort des Quatre-Seigneurs (3).
			Construction d'une batterie à Montavie....	Fort de Montavie (4).
14e.	Hautes-Alpes.	Briançon.	Position du Gondran..	Ouvrages A, B, C, D du Gondran et ligne de batteries.
			Position de la Croix-de-Bretagne.........	Fort de la Croix-de-Bretagne. Ligne de la Grande-Maye.
			Position de l'Infernet..	Fort de l'Infernet. Ligne de défense entre la Serre-des-Armes et les escarpements de l'Infernet.
14e.	Savoie.....	Chamousset....................		Fort du Montperché. Batterie de Frépertuis. Batterie de Tête-Noire. Fort d'Aiton. Fort de Montgilbert (5). Batterie de Flachaux. Ouvrages de Tête-Lasso.
		Albertville.....................		Fort de Lestal (6). Batterie de Lançon. Batteries des Granges (7). Fort de Villard-Dessous. Fort du Mont. Batteries de Conflans (8). Fort de Tamié.

(1) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(2) La batterie basse est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(3) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(4) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(5) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate du fort.
(6) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate du fort.
(7) Se composent de la batterie haute, de la batterie centrale et de la batterie basse.
(8) Ces batteries comprennent la redoute, les batteries du vieux fort, du Château-Rouge et de l'esplanade.

Le Colonel du génie, Secrétaire,
Signé A. GILLON.

Le Général de division, Président du comité,
Signé DOUTRELAINE.

TABLEAU D.

Ouvrages de défense ajoutés à des enceintes fortifiées ou forts isolés dont on demande le classement dans la prmière série des places de guerre.

(Annexé à l'avis du comité des fortifications en date du 14 janvier 1881.)

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	PLACE dont dépend l'ouvrage.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER dans la première série des places de guerre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER parmi les postes militaires.
			1° OUVRAGES AJOUTÉS À DES PLACES EXISTANTES.	
Gouvernement militaire de Paris.	Seine-et-Oise.	Paris [1]	Fort de Montmorency.	
			Batterie de la Butte-Pinçon.	
			Écouen : Fort d'Écouen.	
			Écouen : Redoute du Moulin.	
			Écouen : Batterie des Sablons.	
			Batteries A et B du chemin de fer de Grande-Ceinture.	
			Fort de Chelles.	
			Fort de Sucy.	
			Position de Verrières : Réduit de Verrières.	
			Position de Verrières : Batterie de la Châtaigneraie.	
			Position de Verrières : Batterie du Terrier.	
			Position de Verrières : Batterie de Gâtines.	
			Position de Verrières : Batterie d'Igny.	
			Position de Verrières : Batterie de Bièvre.	
			Position de Satory : Batterie des Docks.	
			Position de Satory : Batterie de la pointe du Désert.	
			Position de Satory : Batterie du ravin de Bouviers.	
			Position de Satory : Batterie de la station de Saint-Cyr.	
1re.	Nord	Lille	Fort de Bondues [2].	
			Fort de Mons-en-Barœul [3].	
			Batterie du Camp-Français.	
			Fort de Sainghin [4].	
			Fort de Séclin [5].	
			Fort d'Englos.	
			Batterie de Prémesques.	
			Fort du Vert-Galant.	
		Valenciennes.	Fort de Curgies.	
		Maubeuge.	Fort des Sarts.	
			Fort d'Assevent (Boussois).	
			Fort de Cerfontaine.	
			Batterie du Boudiau.	
			Fort d'Hautemont.	
			Batterie de Grévaux.	
			Batterie de Levau.	
		Dunkerque.	Fort des Dunes.	
2e.	Oise	La Fère	Fort Mayot.	
			Batterie de Renansart.	
			Fort de Liez.	
			Fort de Vendeuil.	
6e.	Ardennes	Mézières	Fort des Ayvelles [6].	
			Batterie des Ayvelles.	

(1) La première zone des servitudes, telle qu'elle est définie par le décret du 10 août 1853, sera seule appliquée aux ouvrages élevés autour de Paris.
(2) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(3) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(4) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(5) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(6) La communication entre les deux batteries est classée comme dépendance immédiate du fort.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	PLACE dont dépend l'ouvrage.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER dans la première série des places de guerre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER parmi les postes militaires.
6e.	Meurthe-et-Moselle.	Toul......	Redoute de Dommartin.	
			Redoute de Chaudeney.	
			Fort du Tillot [1].	
			Fort de Blénod [2].	
			Redoute de la Justice.	
			Fort de Lucey.	
			Batterie annexe Ouest.	
6e.	Meuse.....	Verdun....	Redoute de Duguy.	
			Redoute de Regret.	
			Redoute de la Chaume.	
			Redoute de Marre.	
7e.	Doubs.....	Besançon..	Fort de Chailluz [3].	
			Fort Benoit [4].	
			Batterie Rolland [5].	
			Fort de Planoise [6].	
			Batterie de la ferme de l'Hôpital.	
			Fort des Monts-Boucons [7].	
			Batterie du Calvaire.	
			Fort des Justices.	
			Lunette Charmont.	
			Fort est des Buis.	
			Fort ouest des Buis.	
			Fort du Petit-Chaudanne.	
			Fort du Rosemont.	
7e.	Jura......	Les Rousses.	Fort du Risoux.	
7e.	Haute-Marne.	Langres...	Fort de Plesnoy.	
			Batterie annexe 1.	
			Batterie annexe 2.	
			Batterie annexe 3.	
			Batterie annexe 4 [8].	
			Batterie du Mont.	
			Fort de la Marnotte.	
			Ouvrage de Brévoines.	
14e.	Rhône....	Lyon.....	Batterie de la Freta.	
	Ain.......		Batterie de Sathonay.	
	Ain.......		Ouvrage de Sermenaz.	
	Rhône....		Batterie de Lessignas.	
	Rhône....		Batterie de Parilly.	
	Isère......		Fort de Corbas.	
	Rhône....		Ouvrage de Champvillars.	
	Rhône....		Ouvrage de Montcorin.	
	Rhône....		Fort de Côte-Lorette.	
	Rhône....		Fort de Bruissin.	
	Rhône....		Batterie de Bruissin.	
14e.	Isère......	Grenoble..	Fort de Comboire.	
14e.	Hautes-Alpes.	Briançon..	Ouvrage du Rocher-de-l'Olive.	
15e.	Var......	Toulon....	Ouvrages du Faron. — Fort de la Croix-Faron.	
			Crémaillère du Faron.	
			Enveloppe du fort Faron.	
			Tour Beaumont.	
			Batterie de la Tour-Beaumont.	
			Le Coudon. — Fort du Coudon.	
			Batterie annexe Nord-Est.	
			Batterie annexe Sud-Est.	

(1) La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
(2) Les deux batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(3) La batterie annexe est classee comme dépendance immédiate du fort.
(4) La batterie annexe est classee comme dépendance immédiate du fort.
(5) Les deux batteries annexes sont classées comme dependances immédiates de l'ouvrage.
(6) Ce fort fort comprend un réduit, une enveloppe et trois batteries annexes.
(7) Le classement comprend l'enveloppe et les deux batteries annexes.
(8) L'avancée de la batterie annexe n° 4 est classee comme dépendance immédiate de la batterie.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	PLACE dont dépend l'ouvrage.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER dans la première série des places de guerre.	parmi les postes militaires.
15°.	Var....... (Suite.)	Toulon.... (Suite.)	La Colle-Noire. { Fort de la Colle-Noire. Fortin de la Gavaresse. } Six-Fours. { Fort de Six-Fours. }	Batterie haute de Cepet [1]. Batterie de Carqueiranne [1]. Batterie de Peyras [1]. Batterie du Lazaret [1].
15°.	Basses-Alpes.	Tournoux..	Batterie du clos des Caures. Batterie du vallon Claus.	
		Saint-Vincent.	Redoute et caserne du Chaudon. Poste du ravin de la Cour.	

2° FORTS ISOLÉS.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	PLACE dont dépend l'ouvrage.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER dans la première série des places de guerre.	parmi les postes militaires.
1re.	Nord......		Fort de Maulde. Fort de Flines.	
2°.	Aisne.....		Fort d'Hirson [2]. Batterie du plateau de Laon. { Enceinte de la pointe Saint-Martin [3]. Batterie Classon. Batterie Russe [4]. Enceinte de la corne de Saint-Vincent [5]. Batterie Morlot. } Bort de Laniscourt. Batterie annexe Est. Batterie annexe Ouest. Fort de Montbérault. Batterie de Bruyères. Fort de Malmaison. Fort de Condé-sur-Aisne. Batterie de Condé-sur-Aisne.	
6°.	Meurthe-et-Moselle.		Fort de Frouard [6]. Batterie de l'Éperon. Fort du Pont-Saint-Vincent [7]. Batterie annexe Nord-Ouest (Saint-Jean). Batterie annexe Sud-Ouest (Baniville). Fort de Manonviller [8].	
6°.	Meuse....		Fort de Génicourt. Fort de Troyon. Fort du Camp-des-Romains [9].	

(1) Ouvrages de côte.
(2) Les batteries annexes de l'Est et de l'Ouest sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(3) Le classement comprend la portion d'enceinte qui se trouve dans le domaine militaire.
(4) Le classement comprend la portion d'enceinte en aval de la batterie.
(5) Le classement comprend la portion d'enceinte existant autour de la Corne de Saint-Vincent.
(6) L'enveloppe est classée comme dépendance immédiate du fort.
(7) La batterie de la Chappelle-Sainte-Barbe est classée comme dépendance immédiate du fort.
(8) Les batteries annexes sont classées comme dépendances immédiates de l'ouvrage.
(9) La batterie annexe et l'enveloppe sont classées comme dépendances immédiates du fort.

RÉGION de corps d'armée.	DÉPARTEMENT.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES À CLASSER dans la première série des places de guerre.	parmi les postes militaires.
6ᵉ.	Meuse	Fort de Liouville. Batterie de Saint-Aignant. Fort de Gironville [1]. Fort de Pagny-la-Blanche-Côte. Batterie d'Uruffe. Batterie de Pagny. Fort de Bourlémont.	
7ᵉ.	Doubs	Fort de la Chaux [2]. Batterie du Parc. Batterie de la Citadelle.	
7ᵉ.	Jura	Fort du Lomont supérieur. Fort du Saint-Antoine.	
15ᵉ.	Alpes-Maritimes.	Fort de la Tête-de-Chien. Batterie de la Drette. Fort de la Revère.	
15ᵉ.	Var (Iles d'Hyères.)	Batterie des Feuillerins. Fort de l'Éminence. Ouvrages de la Repentance. Fort de Giens.	Batterie de Léoubes. Batterie de l'Estérel.

[1] La batterie annexe est classée comme dépendance immédiate de l'ouvrage.
[2] Le classement comprend l'enveloppe et la batterie annexe de l'Est.

Le Colonel du génie, Secrétaire,
Signé A. GILLON.

Le Général de division, Président du comité,
Signé DOUTRELAINE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,442. — DÉCRET *qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Nîmes.*

Du 16 Août 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 août 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 1ᵉʳ juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;
Vu le décret du 27 septembre 1807 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Nîmes; l'ordonnance royale du 2 février 1820 [2] et les décrets des 23 juillet 1849 [3] et 8 septembre 1853 [4], qui ont modifié l'organisation de ce conseil;
Vu les délibérations du conseil de prud'hommes de Nîmes des 6 avril

[1] IVᵉ série, Bull. 165, n° 2809.
[2] VIIᵉ série, Bull. 343, n° 8208.
[3] Xᵉ série, Bull. 184, n° 1486.
[4] XIᵉ série, Bull. 93, n° 802.

1876 et 5 avril 1880 et la lettre du président de ce tribunal en date du 12 février 1880;

Vu les lettres du préfet du Gard des 17 juin 1876, 24 février et 16 juin 1880;

Vu les délibérations prises par la chambre de commerce de Nîmes les 1er juin 1876 et 13 mai 1880;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 mars 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil de prud'hommes de Nîmes sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Tissage des châles, étoffes et tapis, teinture, blanchiment et dégraissage des matières premières, chine, ourdissage, pliage-montage de métiers, lisage de dessins, découpage, tondage et apprêt, fabrication et vente de peignes, remis, navettes et autres instruments accessoires du métier à tisser; dessins de fabrique..........	5	5
2e.	Fabrication des articles de bonneterie, passementerie et mercerie; montage des métiers et vente des instruments accessoires; filature, dévidage et moulinage des matières premières; peignage et cardage des matières; gravures pour impression sur étoffes; impression sur étoffes; broderie et ornementerie des articles de la fabrique nimoise; fabrique de chapeaux; tailleurs d'habits et confectionneurs de vêtements de toute nature..........	5	5
3e.	Entrepreneurs de construction; exploitants de carrières et terrassiers; maçons et plâtriers; sculpteurs et tailleurs de pierres; marbriers, tuiliers et briquetiers; peintres, décorateurs et badigeonneurs; charpentiers et charrons; menuisiers, ébénistes et facteurs de pianos; constructeurs-mécaniciens; fondeurs et tourneurs sur métaux; serruriers, forgerons et taillardiers; chaudronniers; pompiers, ferblantiers, lampistes..........	5	5
4e.	Fabrication de la chaussure, tannerie, mégisserie..........	3	3
		18	18
	TOTAL..........	36	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 16 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,443. — *Décret qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Lyon pour les Soieries,*

Du 23 Août 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853, sur les conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 18 mars 1806, qui a créé à Lyon un conseil de prud'hommes pour les industries de la soierie;

Vu l'ordonnance royale du 15 janvier 1832 (1) et les décrets des 14 mai 1870 (2) et 27 avril 1878 (3), qui ont modifié la composition de ce conseil et étendu sa circonscription;

Vu les pétitions présentées au nom des ouvriers apprêteurs de Lyon;

Vu les délibérations du conseil de prud'hommes de Lyon spécial aux industries de la soierie, en date des 5 août et 11 décembre 1880;

Vu les délibérations prises par la chambre de commerce de Lyon les 16 septembre et 11 novembre 1880;

Vu les lettres du préfet du Rhône des 29 septembre 1880 et 15 février 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 mai 1881;

Le Conseil d'État entendu.

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Lyon spécial aux industries de la soierie comprendra une sixième catégorie, affectée aux industries de l'apprêt et de l'impression sur étoffes et représentée par un prud'homme patron et un prud'homme ouvrier.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Jules Cazot.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Tirard.

(1) IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 137, n° 4029.

(2) XIe série, Bull. 1083, n° 17,721.

(3) XIIe série, Bull. 390, n° 6945.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,444. — *Décret qui ouvre les Bureaux de Douane de Bry (Nord) et d'Isola (Alpes-Maritimes) à l'Importation et au Transit des Animaux des Espèces bovine, ovine, caprine et porcine.*

Du 23 Août 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu le décret du 5 septembre 1865 [1] et l'arrêté ministériel rendu, en vertu de ce décret, le 11 mai 1877;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu la loi de finances du 9 avril 1878;

Vu le décret du 2 août 1879;

Vu la loi du 21 juillet 1881,

Décrète :

Art. 1er. Les bureaux de douane de Bry (Nord) et d'Isola (Alpes-Maritimes) sont ouverts à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine admissibles en France après vérification de leur état sanitaire.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé J. Magnin.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce, Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,445. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les dépenses de la Bourse de Nice.*

Du 29 Août 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

[1] XIe série, Bull. 1334, n° 13,645.

Vu la loi du 16 juillet 1880, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille cinq cents francs (2,500f), nécessaire au payement des dépenses de la bourse de commerce de Nice (Alpes-Maritimes), suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1881 sur les patentés de la ville de Nice désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 29 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,446. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux dans l'établissement thermal de Vichy.*

Du 8 Septembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère de l'agriculture et du commerce pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor public pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics dans l'établissement thermal de Vichy en 1881;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er septembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce,

sur l'exercice 1881, un crédit de onze mille francs (11,000f), applicable comme suit aux travaux de grosses réparations à l'établissement thermal de Vichy.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XVII.

Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État....	11,000f 00c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,447. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Agriculture et du Commerce un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1877 et 1878.*

Du 8 Septembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du département de l'agriculture et du commerce, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1877 et 1878;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus aux budgets des exercices précités et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er septembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1877 et 1878, un crédit de cent quarante-deux francs vingt centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices.

2. Le montant de ces créances pourra, lorsqu'il sera réclamé, être ordonnancé, par imputation, sur l'exercice courant.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 8 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

État des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1877 et 1878.

EXERCICES.	DÉSIGNATION des services.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
1877.	Conservatoire et écoles des arts et métiers..	Fournitures à l'école des arts et métiers d'Angers...........	10f 00c	10f 00c	10f 00c
1878.	Encouragements aux pêches maritimes...	Importations de rogues de morues.........	132 20	132 20	132 20
			TOTAUX........		142 20

Arrêté le présent état à la somme de cent quarante-deux francs vingt centimes.
Paris, le 27 août 1881.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,448. — DÉCRET *qui proroge jusqu'au 30 juin 1891 l'application des décrets des 20 août et 29 décembre 1851, relatifs aux grandes Pêches maritimes.*

Du 17 Septembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 22 juillet 1851, concernant les grandes pêches maritimes;

Vu la loi du 15 décembre 1880, qui a prorogé les effets de la loi précitée jusqu'au 30 juin 1891,

Décrète :

Art. 1er. Les décrets des 20 août[1] et 29 décembre 1851[2], rendus pour l'application de la loi du 22 juillet 1851, continueront à recevoir leur pleine et entière exécution jusqu'au 30 juin 1891.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. Cloué.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,449. — Décret *concernant les Goëlettes et Embarcations armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la Pêche de la Morue.*

Du 17 Septembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 22 juillet 1851;
Vu la loi du 28 juillet 1860;
Vu la loi du 15 décembre 1880;
Vu les décrets des 24 octobre 1860[1] et 5 mars 1881[2],

Décrète :

Art. 1er. Les goëlettes et embarcations pontées armées à Saint-Pierre et Miquelon pour la pêche de la morue dans les conditions déterminées par la loi du 15 décembre 1880, sont assujetties au minimum d'équipage fixé par les décrets des 24 octobre 1860 et 5 mars 1881 concernant les goëlettes armées à la grande pêche.

2. Les embarcations de toutes espèces non pontées, qui ne sont pas soumises par la législation locale à l'obligation de la francisation et du jaugeage, devront avoir un minimum de deux hommes d'équipage, et l'espèce dite *Wary* et *Dori* ne pourra avoir plus de trois hommes.

[1] xe série, Bull. 434, nos 3161 et 3162.
[2] xie série, Bull. 864, n° 8347.
[1] xie série, Bull. 612, n° 10,507.

3. La durée obligatoire de pêche est de cent vingt jours (120 jours) à accomplir du 1er avril au 30 septembre.

Tous les hommes d'équipage sont tenus d'être à bord lorsque l'embarcation sort en pêche.

4. La prime sera liquidée, mandatée et payée dans la colonie après l'accomplissement des cent vingt jours d'armement, sur extrait du rôle d'équipage et certification, par le commissaire de l'inscription maritime, de l'accomplissement des conditions exigées par la loi et le présent décret. Au cas où cette certification serait refusée, le conseil d'administration statuera sur la demande des intéressés et le rapport de ce fonctionnaire.

La prime est acquise à l'armement si, avant l'expiration des cent vingt jours, les embarcations s'étaient trouvées dans l'impossibilité de naviguer par suite de la disparition ou du décès de tout ou partie de leurs équipages.

5. Pour le payement des primes d'armement acquises par les armateurs des embarcations de la colonie, l'ordonnateur de Saint-Pierre et Miquelon est chargé des fonctions d'ordonnateur secondaire du ministère de l'agriculture et du commerce.

Au moyen des crédits qui lui seront délégués à cet effet par ce département, et d'après les liquidations établies conformément aux prescriptions du présent décret, il délivre aux ayants droit des mandats sur la caisse du trésorier-payeur.

6. Le ministre de l'agriculture et du commerce, le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé P. CLOUÉ.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,450. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Nantes à acquérir un Immeuble.*

Du 28 Septembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la demande de la chambre de commerce de Nantes tendant à être autorisée à acquérir un immeuble pour être annexé à l'entrepôt réel des douanes;

Vu l'acte sous seing privé passé par la chambre de commerce avec le sieur *Lefranc*, ès noms, en vue de l'acquisition dudit immeuble;

Vu le plan produit à l'appui;

Vu l'avis du préfet de la Loire-Inférieure;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [2], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambre de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Nantes est autorisée à acquérir, au prix de trente-cinq mille francs, en vue de l'agrandissement de l'entrepôt réel, l'immeuble appartenant au sieur *Lefranc*, ès noms, et désigné sur le plan ci-annexé.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 28 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

N° 11,451. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *André* (*Joseph*), sergent-major au quarante-quatrième régiment d'infanterie de ligne, en garnison à Lons-le-Saunier (Jura), né le 20 août 1856, à Bordeaux (Gironde), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Doussin*, et à s'appeler, à l'avenir, *André-Doussin*.

2° M. *Rumeau* (*Louis-Antoine*), receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, né le 21 novembre 1851, à la Bastide-de-Sérou (Ariège), demeurant à Tarascon, arrondissement de Foix (Ariège), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Goutelongue*, et à s'appeler, à l'avenir, *Rumeau-Goutelongue*.

3° Lesdits impetrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Décembre 1881.*)

N° 11,452. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Porcq* (*Jean-François*), débitant de tabac, né le 2 décembre 1835, à Paris, demeurant en cette ville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Poblin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Poblin* au lieu de *Porcq*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et

[1] XIe série, Bull. 476, nos 3491 et 3492. [2] Xe série, Bull. 442, n° 3239.

en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 24 Décembre 1881.*)

N° 11,453. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine) portant :

Art. 1er. A la date du 1er mars 1881, la mer avait pour limites, sur le littoral de la commune de Granville, grève sud (département de la Manche, quartier maritime de Granville), dans la partie comprise entre le pont Jacques et la pointe de Roche-Gauthier, la ligne rouge tracée de A, B sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limites du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 26 Décembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 9 * Février 1882.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

Imprimerie nationale. — 9 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 679.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,454. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Morez (Jura).*

Du 9 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Morez (Jura), la perception des surtaxes suivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, soixante-deux centimes (0f 62c) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, six francs (6f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur les vins et de six francs sur les alcools qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,455. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Paimbœuf.*

Du 15 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, la commune de Paimbœuf (Loire-Inférieure) est autorisée à percevoir les surtaxes suivantes :

Un franc douze centimes (1f 12c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles ;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes sur le vin et de six francs sur l'alcool établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRAÇNAISE.

N° 11,456. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Thonon.*

Du 15 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Thonon

(Haute-Savoie), la perception d'une surtaxe de quatre-vingt-six centimes (0f 86c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes par hectolitre perçu sur cette boisson à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,457. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Trouville (Calvados).*

Du 15 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement les surtaxes actuellement perçues sur les boissons à l'octroi de Trouville (Calvados), savoir :

Un franc quatre-vingts centimes (1f 80c) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

Neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes sur les vins et de six francs sur les alcools, établis à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,458. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi d'Arcachon (Gironde).*

Du 16 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont autorisées à l'octroi d'Arcachon (Gironde), jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, les surtaxes de un franc quatre-vingt-six centimes (1f 86c) par hectolitre de vin et quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool pur qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain-Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,459. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Charleville.*

Du 16 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Charleville

(Ardennes), la perception d'une surtaxe de un franc seize centimes ($1^f 16^c$) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc quatre-vingt-quatre centimes ($1^f 84^c$) par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur cette boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,460. — *Loi qui élève le taux d'une Surtaxe établie à l'Octroi de Laon.*

Du 19 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, la surtaxe sur les spiritueux établie à l'octroi de Laon (Aisne) par la loi du 30 décembre 1873 sera portée de un franc (1^f) à six francs (6^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe de six francs est indépendante du droit de neuf francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,461. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Bonneville.*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Bonneville, (Haute-Savoie) la perception des surtaxes suivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, deux francs trente-six centimes (2f 36c) par hectolitre;

Cidres, poirés et hydromels, quatre-vingt-quatorze centimes (0f 94c) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, deux francs (2f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes sur les vins, de cinquante-six centimes sur les cidres et de six francs sur les alcools, perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,462. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Camaret (Finistère).*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Camaret, département du Finistère, une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,463. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Guisseny (Finistère).*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, la surtaxe de dix francs (10f) actuellement perçue à l'octroi de Guisseny, département du Finistère, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,464. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Luçon (Vendée).*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de trente-deux centimes (0f 32c) par hectolitre dont la perception a été autorisée sur les vins à l'octroi de Luçon, département de la Vendée, par la loi du 27 décembre 1880.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre-vingt-huit centimes (0f88c) qui pourra être perçu, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,465. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Pont-Croix (Finistère).*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1885 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de Pont-Croix, département du Finistère, une surtaxe de six francs cinquante centimes (6f 50c) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi, à titre de taxe principale, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,466. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont autorisées à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, les surtaxes de trente-six centimes (0f 36c) par hectolitre de vin et de quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, absinthes et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de soixante-quatre centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool qui peuvent être perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,467. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Beauvais.*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, les surtaxes suivantes, dont la perception a été autorisée à l'octroi de Beauvais, département de l'Oise, par la loi du 26 décembre 1871, savoir :

Un franc cinquante centimes (1^f50^c) par hectolitre de vin ;

Huit francs (8^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits en cercles ou en bouteilles, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc quatre-vingts centimes et de douze francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,468. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi de Poissy (Seine-et-Oise).*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1886 inclu-

sivement les surtaxes, suivantes dont la perception a été autorisée à l'octroi de Poissy (Seine-et-Oise) par la loi du 13 février 1877, savoir :

Un franc (1f) par hectolitre de vin ;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de quatre-vingt-huit centimes et de six francs établis, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,469. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Voiron (Isère).*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Voiron (Isère), la perception des surtaxes suivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, un franc soixante-quatre centimes (1f 64c) par hectolitre ;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, cinq francs (5f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc trente-six centimes sur les vins et de neuf francs sur les alcools qui peuvent être perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,470. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Saint Claude.*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir du 1er janvier 1882 et jusqu'au 31 décembre 1883 inclusivement, est autorisée, à l'octroi de Saint-Claude (Jura), la perception des surtaxes snivantes :

Vins en cercles et en bouteilles, quatre-vingt-quatre centimes (0^f84^c) par hectolitre;

Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, trois francs (3^f) par hectolitre.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc trente-six centimes sur les vins et de neuf francs sur l'alcool, perçus à titre de taxes principales.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. Allain Targé.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,471. — *Loi qui proroge une Surtaxe à l'Octroi de Sisteron.*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, la surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes, autorisée à l'octroi de Sisteron (Basses-Alpes) par la loi du 28 décembre 1879.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs par hectolitre d'alcool perçu à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,472. — *LOI qui autorise le département de l'Ain à contracter un Emprunt.*

Du 27 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), une somme d'un million cent trente mille francs (1,130,000f), applicable au payement des subventions destinées à la construction des chemins de fer de Saint-Claude à la Cluse et de Longeray à Divonne.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million cent trente mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum

est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,473. — *Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à contracter un Emprunt.*

Du 27 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable à la construction d'une école normale d'institutrices.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,474. — *Loi qui autorise la ville de Cognac à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Cognac (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre francs quarante centimes pour cent (4f 40c p. 0/0), une somme de deux millions de francs (2,000,000f), remboursable en cinquante ans et destinée tant à couvrir le déficit des derniers budgets et à convertir une partie de la dette municipale, qu'à pourvoir à l'exécution de divers travaux d'utilité communale énumérés dans une délibération du 7 juin 1881 et consistant notamment dans la transformation de la distribution d'eau, l'établissement de deux nouveaux cimetières et des améliorations de voirie.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux de la distribution d'eau ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée : 1° à s'imposer extraordinairement pendant cinquante années, à partir de 1882, vingt et un centimes (0f 21c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes; 2° à proroger pendant quarante-sept ans, à partir de 1885, l'imposition extraordinaire de cinq centimes actuellement établie en vertu d'un décret du 15 juin 1871.

Le produit de ces impositions, évalué annuellement à cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt ci-dessus en principal et intérêts.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,475. — *Loi qui autorise la ville de Tours à contracter un Emprunt.*

Du 29 Décembre 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Tours (Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75c p. 0/0), l'impôt sur le revenu restant à la charge de la caisse municipale, une somme de un million deux cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent quarante-trois francs deux centimes (1,298,243f 02c), remboursable en quinze ans, à partir de 1883, sur les revenus ordinaires, et destinée tant au payement du prix d'acquisition d'un immeuble qu'à la conversion de trois emprunts antérieurement contractés.

Ledit emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,476. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les dépenses de la Chambre de commerce de Cette (Hérault).*

Du 3 Octobre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;

Vu la loi du 15 juillet 1880 relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1881,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cinq mille trente-huit francs (5,038f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Cette (Hérault), suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre de commerce, par le ministre de l'agriculture et du commerce, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1881, sur les patentés de la circonscription désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre de l'agriculture et du commerce.

3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,477. — *Décret portant Règlement pour les Écoles nationales vétérinaires.*

Du 21 Octobre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 15 janvier 1813 [1], sur l'enseignement et l'exercice de l'art vétérinaire;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1825 [2], sur le même objet;

Vu le décret du 11 avril 1866 [3];

Vu le décret du 19 mai 1873 [4],

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

INSTITUTION DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

ART. 1er. Les écoles nationales vétérinaires établies à Alfort, Lyon et Toulouse sont placées sous l'autorité du ministre de l'agriculture et du commerce et sous la surveillance des préfets des départements dans lesquels elles seront situées.

2. Le régime de ces écoles est l'internat. Toutefois, le ministre peut accorder aux élèves qui le demanderaient, et après avis conforme du conseil de l'école (article 28), la faculté de suivre les cours en qualité d'externes.

Les étrangers sont admis dans les écoles vétérinaires au même titre que les nationaux.

3. Le prix de la pension est de six cents francs par an. Cette somme est payable dans une caisse de l'État, en trois termes, ainsi qu'il suit : le 1er octobre, cent quatre-vingts francs; le 1er janvier, cent quatre-vingts francs; le 1er avril, deux cent quarante francs. Les élèves autorisés à suivre les cours comme externes acquittent, aux mêmes époques et par fraction proportionnelle, une rétribution scolaire fixée à deux cents francs par an.

Indépendamment du prix de la pension, les élèves internes et externes sont tenus de verser, au commencement de chaque année scolaire, une somme de trente francs, destinée à garantir le payement des objets cassés, détériorés ou perdus par leur faute.

Tous les élèves boursiers et payant pension sont obligés de se procurer, à leurs frais, les effets de trousseau, ainsi que les livres et instruments nécessaires à leur instruction.

4. Soixante-dix bourses et cent quarante demi-bourses d'internat sont réparties entre les trois écoles par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Ces bourses et demi-bourses sont accordées, d'après l'ordre de classement, aux élèves qui ont subi avec succès les examens d'admission ou les épreuves de passage d'une division à une division supérieure et qui ont préalablement justifié de l'insuffisance de leurs ressources ou de celles de leurs familles pour subvenir au payement total ou partiel du prix de la pension.

Ces bourses et demi-bourses ne sont accordées que pour une année scolaire; elles peuvent être continuées en faveur des élèves qui s'en rendent dignes par leur conduite et par leurs progrès.

[1] IVe série, Bull. 475, n° 8692.

[2] VIIIe série, Bull. 58, n° 1802.

[3] XIe série, Bull. 1380, n° 14,141.

[4] XIIe série, Bull. 134, n° 2058.

5. Les élèves portent une tenue réglementaire dont le modèle est arrêté par le ministre.

Ils ne peuvent modifier cet uniforme en aucune de ses parties, même en dehors de l'école.

TITRE II.

MODE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉLÈVES.

6. Nul ne peut être admis dans les écoles vétérinaires que par voie de concours.

Le concours a lieu tous les ans au siège de chaque école, à une date fixée par le ministre.

7. Pour être admis au concours, tout candidat doit avoir dix-sept ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1er octobre de l'année dans laquelle le concours a lieu.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

8. La demande d'admission au concours, rédigée sur papier timbré, doit être adressée au ministre, soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet du département où réside le candidat.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat;

2° Un certificat du médecin attestant que le candidat a eu la petite vérole ou a été vacciné depuis moins de trois ans;

3° Un certificat de moralité délivré par le chef de l'établissement dans lequel le candidat a accompli sa dernière année d'études, ou, à défaut, par le maire de sa dernière résidence;

4° Une obligation souscrite, sur papier timbré, par les parents du candidat, pour garantir le payement de sa pension pendant tout le temps de son séjour à l'école.

Pour les candidats dont les parents ne résident pas dans la localité où l'école est établie, l'obligation ci-dessus doit désigner un correspondant domicilié dans cette localité ou dans son voisinage.

Pour les candidats étrangers, l'obligation relative au payement de la pension doit être fournie, à défaut de parents, par un correspondant résidant en France, en son propre nom, laquelle le constitue personnellement responsable de ce payement.

Les certificats et autres pièces à produire en vertu du présent article doivent être dûment légalisés.

9. Les demandes de bourse formées par les élèves entrants sont transmises au ministre par l'intermédiaire du préfet du département, à qui elles sont transmises avant le 1er août. Elles sont communiquées au conseil municipal du domicile de la famille du candidat, à l'effet, par ce conseil, de constater l'insuffisance de fortune de la famille.

La délibération motivée du conseil municipal, avec les pièces justificatives à l'appui, est transmise au ministre par le préfet, qui y joint son avis.

Les élèves déjà présents à l'école peuvent former une demande de

bourse à toute époque de l'année, mais il est remis à statuer après les examens de fin d'année.

10. Les candidats sont examinés d'après un programme arrêté par le ministre et publié chaque année au *Journal officiel* avant le 1er avril.

Les candidats pourvus de titres universitaires ou de diplômes d'écoles du Gouvernement impliquant la possession de connaissances supérieures à celles du programme peuvent être reçus sans examen.

11. Le jury des examens d'admission est nommé chaque année par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école.

Il dresse la liste des candidats admissibles.

Le ministre arrête la liste des élèves admis d'après l'ordre de classement, jusqu'à concurrence des places disponibles dans chaque école. Il statue également sur les bourses.

La liste des élèves admis chaque année dans les écoles vétérinaires ainsi que l'état des bourses sont publiés au *Journal officiel*.

TITRE III.

ENSEIGNEMENT.

12. La durée des études dans les écoles vétérinaires est de quatre ans.

L'enseignement qui y est distribué comprend les matières désignées ci-après :

La physique, la météorologie, la chimie, la pharmacie et la toxicologie;

L'histoire naturelle et la matière médicale;

L'anatomie des animaux domestiques et l'extérieur du cheval;

La physiologie des animaux domestiques, la tératologie et la thérapeutique générale;

La pathologie des maladies contagieuses, la police sanitaire, l'inspection des viandes de boucherie, la médecine légale et la législation commerciale en matière de vente d'animaux;

La pathologie générale, la pathologie médicale et la clinique;

La pathologie chirurgicale, le manuel opératoire et la ferrure;

L'hygiène et la zootechnie;

La littérature française et la langue allemande.

13. Tout élève qui, à la suite des examens de fin d'année, ne sera pas reconnu capable de passer dans la division supérieure, sera rayé des contrôles.

Toutefois, le ministre, sur la proposition du conseil de l'école, peut accorder aux élèves reconnus trop faibles pour passer dans la division supérieure, mais pouvant reprendre un rang convenable par la suite, la faculté de recommencer les cours de l'année écoulée; cette faculté ne peut s'exercer qu'une seule fois pendant toute la période réglementaire des études.

Cette dernière disposition n'est pas applicable si l'élève a été empêché de suivre régulièrement les cours par suite de maladie ou par

toute autre circonstance de force majeure. Dans les cas de cette nature, le conseil de l'école soumet, s'il y a lieu, des propositions motivées au ministre, qui statue.

14. Des diplômes de vétérinaire sont délivrés, chaque année, par le ministre de l'agriculture et du commerce, aux élèves désignés par le conseil de l'école comme ayant satisfait d'une manière complète à toutes les épreuves de l'examen de sortie.

Pour être admis à cet examen, la consignation d'une somme de cent francs est préalablement exigée à titre de droit de diplôme. Cette somme est remboursée intégralement dans le cas où le diplôme n'est pas obtenu.

TITRE IV.

PERSONNEL.

15. Chaque école vétérinaire est administrée par un directeur nommé par le ministre.

L'autorité du directeur s'étend sur toutes les parties du service.

Il correspond directement avec le ministre. Il lui rend compte immédiatement de toutes les circonstances de nature à compromettre la marche régulière de l'école.

16. Le personnel enseignant se compose, dans chaque école :

Du directeur ;

Des professeurs ;

Des répétiteurs chefs de travaux, dont le nombre est fixé par un arrêté ministériel.

Le directeur peut être remplacé dans sa chaire par un professeur suppléant.

17. Les professeurs et les répétiteurs chefs de travaux sont nommés par le ministre, après un concours public passé devant un jury spécial.

18. A défaut de titulaires, les fonctions de répétiteur chef de travaux peuvent être confiées à des auxiliaires nommés pour trois ans et qui prennent le titre de *Répétiteurs*.

Ces répétiteurs sont nommés par le ministre, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil de l'école, statuant sur la présentation des professeurs à la chaire desquels ils doivent être attachés.

19. Dans tous les cas où il est procédé à des concours, la composition du jury, ainsi que la date, le mode et les conditions de ces concours sont déterminés par le ministre.

20. Sont attachés à chaque école :

Un régisseur, agent comptable, tenu de fournir un cautionnement ;

Un économe garde-magasin ;

Un secrétaire de la direction ;

Un surveillant en chef et des surveillants des élèves ;

Un ou plusieurs commis d'administration ;

Un chef d'atelier des forges ;

Un palefrenier-brigadier et des palefreniers;

Un chef jardinier et des agents subalternes en nombre suffisant pour les besoins du service.

21. La nomination de tous les fonctionnaires et employés appartient au ministre de l'agriculture et du commerce.

Le ministre peut, toutefois, déléguer au directeur la nomination des agents subalternes non soumis aux retenues prescrites par la loi sur les pensions civiles; mais, dans tous les cas, il fixe leur nombre et leur traitement.

22. Sont logés dans l'école :

Le directeur;

Le régisseur, l'économe garde-magasin et les surveillants;

Le palefrenier-brigadier.

Le ministre détermine les catégories de fonctionnaires et agents à qui, dans l'intérêt du service, il convient d'accorder le logement et la nourriture.

23. Un médecin est attaché à chaque école; il est nommé par le ministre, sur la proposition du directeur. Il est tenu de résider dans le voisinage de l'école.

24. Le personnel, dans chaque ordre de fonctions, est divisé en classes.

Les traitements de chaque classe sont réglés conformément au tableau annexé au présent décret.

L'élévation à la classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois ans d'exercice au moins.

25. Un inspecteur général, nommé par le ministre, donne son avis sur les mesures concernant soit l'enseignement, soit l'administration des écoles et le personnel qui y est affecté.

L'inspecteur général visite ces établissements une fois au moins chaque année, et adresse au ministre un rapport détaillé sur les résultats de son inspection.

Indépendamment des inspections annuelles, il préside alternativement les examens de sortie dans chaque école.

26. Les fonctionnaires et employés des divers ordres se doivent tout entiers à leurs fonctions. Ils ne peuvent accepter aucun mandat politique sans l'autorisation du ministre.

TITRE V.

DES CONSEILS DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

27. Un conseil est institué dans chaque école.

Il se compose du directeur, président, et des professeurs.

Le conseil désigne, chaque année, celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire.

A l'époque des inspections, l'inspecteur général réunit le conseil, qu'il préside.

29. A la fin de chaque année, le conseil de l'école arrête la liste de

classement des élèves dans chaque division ; il statue sur les prix à décerner, désigne les élèves qui peuvent être autorisés à recommencer leurs cours dans les conditions spécifiées à l'article 13 et ceux qui, par l'infériorité de leurs notes, lui paraissent devoir être exclus de l'école.

Il dresse la liste, par ordre de mérite, des élèves qui ont concouru pour le diplôme de vétérinaire, et il désigne ceux auxquels il juge qu'il y a lieu d'accorder ce diplôme.

Il est consulté toutes les fois que des infractions graves ont été commises par des élèves contre la discipline. Il donne son avis sur les propositions de renvoi à soumettre au ministre.

Le conseil donne enfin son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur en ce qui concerne l'enseignement.

TITRE VI.

DISCIPLINE.

29. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

La demi-consigne,

La consigne,

La salle de police,

La prison, entraînant la comparution devant le conseil de l'école, avec mise à l'ordre du jour,

Le renvoi.

Le règlement intérieur détermine les divers degrés et les conditions accessoires d'application des trois premières punitions.

Indépendamment des peines disciplinaires ci-dessus, le ministre pourra, sur l'avis du conseil de l'école, supprimer tout ou partie de la bourse ou fraction de bourse accordée à l'élève.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

30. Les améliorations de traitement résultant du tableau annexé au présent décret ne seront accordées qu'au fur et à mesure que des ressources seront disponibles; elles seront compensées, jusqu'à due concurrence, avec les indemnités de logement et de résidence, qui sont et demeurent supprimées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Un règlement arrêté par le ministre détermine dans leurs détails la classification, les attributions et les devoirs des divers fonctionnaires et employés des écoles.

Des arrêtés ministériels règlent également toutes les mesures de

détail nécessaires à l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la comptabilité de l'école, soit en deniers, soit en matières, les livres et registres à tenir par le régisseur, la reddition des comptes et le mode de justification des payements et des recettes.

32. Est abrogé le décret du 19 mai 1873 et tous décrets, ordonnances et règlements relatifs aux écoles vétérinaires.

33. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

État des traitements du personnel des écoles vétérinaires.

DÉSIGNATION.	CLASSES.					
	5e.	4e.	3e.	2e.	1re.	Unique.
Directeurs	»	»	»	»	»	9,000f
Professeurs	»	»	5,500f	6,500f	7,500f	»
Professeurs de langue et de littérature française, et d'allemand	»	»	»	»	»	3,000
Repétiteurs chefs de travaux	»	»	3,000	3,500	4,000	»
Répétiteurs auxiliaires (temporaires)	»	»	»	»	»	2,400
Surveillants en chef	»	»	2,400	2,700	3,000	»
Surveillants	»	»	1,800	2,000	2,300	»
Régisseurs	»	»	4,000	4,500	5,500	»
Économes	1,800f	2,000f	2,300	2,600	3,000	»
Secrétaires de la direction	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Commis d'administration	1,800	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Chefs d'atelier des forges	»	2,000	2,300	2,600	3,000	»
Chefs jardiniers	»	1,600	1,900	2,200	2,500	»
Lingères	»	»	1,200	1,400	1,600	»
Palefreniers-brigadiers	»	»	1,600	1,800	2,000	»
Palefreniers, de				1,500f à 1,800f		»
Portiers-consignes, de				1,500 à 1,800		»
Garçons de laboratoires et hommes de peine, de				1,200 à 1,600		»
Médecins						1,200

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,478. — *DÉCRET qui désigne les Bureaux de douane ouverts à l'importation des Plants et Arbustes d'origine belge.*

Du 25 Octobre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 octobre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 12 janvier 1880 [1], rendant exécutoire en France la convention de Berne;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836,

Décrète :

Art. 1er. Les plants et arbustes des pépinières, serres et orangeries venant de Belgique ne pourront entrer en France que par les bureaux de douane de Dunkerque, Ghyvelde, Gadewaersvelde, Armentières, Houplines, Comines, Tourcoing, Lille, Baisieux, Vieux-Condé, Valenciennes, Blanc-Misseron, Feignies, Jeumont, Anor, Vireux, Givet, Longwy, Mont-Saint-Martin et Ecouviez.

2. Les plants de vignes et sarments ne sont pas admis à l'importation.

3. L'introduction sur le territoire de la République française, par les bureaux de douane précités, des produits mentionnés à l'article 1er, ne sera autorisée qu'au vu « d'un certificat attestant qu'ils sont d'origine belge ». Ce certificat devra être signé par l'expéditeur et légalisé par l'autorité locale.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,479. — *Décret qui augmente le nombre des Membres de la Chambre de commerce de Tours.*

Du 7 Novembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'arrêté du 3 nivôse an XI [2], qui a institué une chambre de commerce à Tours (Indre-et-Loire);

Vu les délibérations, en date des 10 février 1875 et 13 juin 1881, par lesquelles la dite chambre de commerce a demandé que le nombre de ses membres fût élevé de neuf à douze;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire;

Vu l'article 6 du décret du 3 septembre 1851 [3], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'Etat entendu,

[1] XIIe série, Bull. 498, n° 8698.

[2] IIIe série, Bull. 238, n° 2225.

[3] Xe série, Bull. 442, n° 3439.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des membres de la chambre de commerce de Tours est porté de neuf à douze.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,480. — *DÉCRET qui crée un Conseil de Prud'hommes à Belfort.*

Du 10 Novembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;
Vu la délibération prise, le 9 octobre 1880, par le conseil municipal de Belfort;
Vu les lettres de l'administrateur du territoire de Belfort en date des 5 novembre 1881, 7 mars, 14 avril et 9 mai 1881;
Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 13 juin 1881;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Belfort un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Chaudronniers, ferblantiers, fondeurs, forgerons, maréchaux ferrants, serruriers, ajusteurs, constructeurs de machines, tourneurs sur fer, imprimeurs, charpentiers, menuisiers, tonneliers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierre, peintres en bâtiments, cimenteurs	4	4
2e.	Tailleurs d'habits, chapeliers, teinturiers, bonnetiers, fileurs et tisseurs de coton ou de laine, cordiers, cordonniers	3	3
		7	7
	TOTAL	14	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Belfort s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton de cette ville.

Seront justiciables du conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Belfort préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,481. — *DÉCRET qui modifie la composition du Conseil de Prud'hommes de Sedan.*

Du 10 Novembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le décret du 23 août 1808 [1], qui a créé un conseil de prud'hommes à Sedan, l'ordonnance du 3 janvier 1848 [2] et les décrets des 15 avril 1850 [3] et 2 mai 1855 [4], qui ont modifié la composition de ce conseil;

Vu la loi du 1er juin 1853;

Vu les lettres du conseil de prud'hommes de Sedan en date des 15 mai et 11 novembre 1880;

Vu les lettres du préfet des Ardennes des 26 mai et 22 novembre 1880 et 28 avril 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice du 16 novembre 1880;

Vu la délibération prise par la chambre de commerce de Sedan à la date du 14 février 1881;

Le Conseil d'État entendu,

[1] IVe série, Bull. 201, n° 3680.
[2] IXe série, Bull. 1449, n° 14,150.
[3] Xe série, Bull. 253, n° 2093.
[4] XIe série, Bull. 294, n° 2716.

Décrète :

Art. 1er. Le conseil de prud'hommes de Sedan sera désormais composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
1re.	Fabrication des tissus de laine	4	4
2e.	Chaudronniers, ferblantiers, poêliers, fondeurs-lamineurs, forgerons, taillandiers, maréchaux ferrants, constructeurs-mécaniciens, naveliers, serruriers	2	2
3e.	Carrossiers, charpentiers, charrons, maçons marbriers-sculpteurs, menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers, plafonneurs, tanneurs, mégissiers, corroyeurs	2	2
		8	8
	Total	16	

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Jules Cazot.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,482. — *Décret qui crée un Conseil de Prud'hommes à Fourmies (Nord).*

Du 14 Novembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 novembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce ;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu la délibération prise par le conseil général du Nord le 27 août 1878;

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Fourmies les 8 novembre 1876, 11 avril 1877 et 17 juillet 1879;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Avesnes en date du 28 février 1881;

Vu l'avis motivé du préfet du Nord du 1er juin 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 16 août suivant;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Fourmies (Nord) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Filateurs, tisseurs, trieurs, peigneurs, teinturiers, dégraisseurs, fabricants de bonneterie	5	5
2e.	Mécaniciens, ajusteurs, fondeurs en fer ou en cuivre, exploitants d'aciéries, chaudronniers, serruriers, forgerons, maréchaux ferrants, ferblantiers, plombiers, tourneurs en fer ou en cuivre, couteliers, zingueurs, fabricants de pompes	2	2
3e.	Fabricants de briques, de chaux, de tuiles, de carreaux et de tuyaux de drainage, menuisiers en bâtiments, ébénistes, fabricants de chaises, charpentiers, tourneurs en bois, tonneliers, marbriers, entrepreneurs de maçonnerie et maçons, couvreurs, peintres en bâtiments et en décors, plafonneurs, vitriers, tailleurs de pierre, carriers	2	2
4e.	Bourreliers, selliers, fabricants de chaussures, tanneurs, corroyeurs, peaussiers, chapeliers, tailleurs et confectionneurs d'habits, fabricants de ros, exploitants de scieries mécaniques, charrons, carrossiers, vanniers, horlogers, orfèvres, bijoutiers, imprimeurs typographes et lithographes, exploitants d'usine à gaz, verriers, brasseurs	3	3
		12	12
	TOTAL	24	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Fourmies s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siége sera situé sur le territoire du canton de Trelon et de la commune de Sains-du-Nord.

Seront justiciables du conseil les fabricants, entrepreneurs et chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers ou apprentis qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Fourmies préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,483. — DÉCRET *qui crée un Conseil de Prud'hommes à Maubeuge.*

Du 14 Novembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 novembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations prises par le conseil d'arrondissement d'Avesnes et le conseil général du Nord dans leur session ordinaire de 1878;

Vu la délibération du conseil municipal de Maubeuge du 11 février 1879;

Vu la délibération de la chambre consultative des arts et manufactures d'Avesnes en date du 28 février 1881;

Vu l'avis motivé du préfet du Nord du 1er juin 1881;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, du 16 août suivant;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Maubeuge (Nord) un conseil de prud'hommes, qui sera composé de la manière suivante :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Mécaniciens, ajusteurs, fondeurs en fer ou en cuivre, chaudronniers, serruriers, forgerons, poêliers, fabricants de limes, maréchaux ferrants, ferblantiers, plombiers, tourneurs en fer ou en cuivre, boulonniers, zingueurs, puddleurs, fabricants de tuyaux en fer, lamineurs..........................	5	5
2e.	Fabricants de poterie, de chaux, de tuiles, de carreaux et de tuyaux de drainage, menuisiers en bâtiments et en voitures, ébénistes, charpentiers de bâtiments, tonneliers, tourneurs en bois, marbriers, entrepreneurs de maçonnerie et maçons, modeleurs, couvreurs, peintres en bâtiments et en décors, plafonneurs, vitriers, tailleurs de pierre	3	3
3e.	Bourreliers, carrossiers, charrons, imprimeurs lithographes, fabricants de glaces, exploitants d'usines à gaz, distillateurs, fabricants de produits chimiques, fabricants de papiers, fabricants de sucre, brasseurs, cordiers, tailleurs et confectionneurs d'habits, filateurs....................................	3	3
		11	11
	TOTAUX....................	22	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Mau beuge s'éten dra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton de Maubeuge, à l'exception des communes de Cerfontaines, Colleret, Jeumont et Marpent.

Seront justiciables du conseil les fabricants, entrepreneurs ou chefs d'atelier qui seront à la tête desdits établissements, ainsi que les contremaîtres, ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, q u que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Maubeuge préparera et soumettra à l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce un projet de règlement pour son régime intérieur.

4. Le ministre l'agriculture et du commerce et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Républiqae française.*

Fait à Paris, le 14 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,
Signé P. TIRARD.

N° 11,484. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un canal de dérivation de la Petite-Vence, entre la Verrerie et le canal de Roize (Isère), conformément aux dispositions adoptées par le conseil général des ponts et chaussées dans ses avis des 16 mai 1872, 17 novembre 1880 et 28 février 1881.

En conséquence, l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux sera opérée, s'il y a lieu, conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2, 3 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à la somme de quatre-vingt-un mille francs, sera répartie ainsi qu'il suit :

A la charge du syndicat de Pique-Pierre à Roize, les deux tiers, soit cinquante-quatre mille francs;

A la charge de l'État, un tiers, soit vingt-sept mille francs.

La subvention de vingt-sept mille francs allouée par l'État au syndicat ne sera dépassée dans aucun cas et ne devra être versée que jusqu'à concurrence du tiers des dépenses réellement faites par l'association.

Il est pris acte de la délibération, en date du 28 mai 1881, par laquelle le syndicat de Pique-Pierre à Roize s'engage à payer les deux tiers de la dépense.

La part contributive de l'État sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropria-

tions nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 3 Août 1881.*)

N° 11,485. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 9, de l'Ile-en-Dodan à Grenade, dans la côte d'Entiaou (Gers), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 3 Août 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 14 * Février 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 14 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 680.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,486. — *Décret relatif aux Écoles de hameau.*

Du 10 Octobre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 octobre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 2 de la loi du 10 avril 1867, lequel est ainsi conçu : « Le conseil départemental détermine, sur l'avis du conseil municipal, le cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameau dirigées par des adjoints ou adjointes ; »

Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise quelles sont les écoles qui doivent être placées au rang d'écoles de hameau,

Décrète :

Art. 1er. Toute école établie dans une section de commune qui aura reçu pendant l'année au moins vingt-cinq élèves de cinq à treize ans sera considérée comme école ordinaire, et l'instituteur adjoint ou l'institutrice adjointe qui la dirige sera élevé au rang d'instituteur ou d'institutrice, pour jouir des avantages attachés à ce titre.

2. L'école ainsi classée ne pourra, en cas de diminution de l'effectif scolaire, être replacée au rang d'école de hameau qu'en vertu d'une décision du conseil départemental.

3. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.487. — *Décret portant que le Collège communal de Quimper est déclaré Lycée national.*

Du 15 Octobre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les délibérations, en date des 23 mai, 27 juin et 16 septembre 1881, par lesquelles le conseil municipal de Quimper a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée, et s'est engagé : 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront approuvés par le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850; 3° à entretenir pendant dix ans un certain nombre de bourses;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes en date du 9 octobre 1881;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le collège communal de Quimper est déclaré lycée national.

2. Le lycée de Quimper sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans qui seront approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

3. Les prix de pension, demi-pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.	EXTERNAT.
Classe primaire et division élémentaire	550f	325f	60f
Division de grammaire	600	375	80
Division supérieure	650	425	100

[1] XIe série, Bull. 38, n° 336.

4. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,488. — *DÉCRET concernant les Subventions accordées aux Communes pour les Dépenses des Écoles primaires.*

Du 26 Octobre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 octobre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la loi du 16 juin 1881, prescrivant un prélèvement d'un cinquième sur certains revenus ordinaires des communes, à l'effet d'acquitter les dépenses des écoles primaires publiques;

Vu la loi de finances en date du 29 juillet 1881 :

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les communes où le produit du centime est inférieur à vingt-cinq mille francs (25,000f) et où les revenus annuels n'atteignent pas cinq millions (5,000,000f) recevront, en 1882, sur les fonds portés au chapitre XXXVI du budget de l'instruction publique, une subvention extraordinaire destinée à leur rembourser la totalité du prélèvement d'un cinquième ordonné sur les revenus ordinaires énumérés en l'article 3 de la loi du 16 juin 1881.

Ce prélèvement sera déterminé d'après les recettes prévues aux budgets communaux de 1882.

2. Les communes où le produit du centime est supérieur à vingt-cinq mille francs (25,000) et où les revenus annuels atteignent cinq millions (5,000,000f) ne recevront, en 1882, de subvention sur les fonds portés au chapitre XXXVI du budget de l'instruction publique qu'après acquittement des allocations accordées en vertu des dispositions de l'article précédent.

Dans ce cas, la somme disponible sera répartie entre elles proportionnellement au montant du prélèvement fixé par la loi du 16 juin 1881 et déterminée conformément à l'article ci-dessus.

3. Le président du Conseil, ministre de l'instruction publique et

des beaux-arts, le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé J. MAGNIN.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Signé CONSTANS.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,489. — DÉCRET *qui crée huit Écoles primaires publiques dans la Kabylie.*

Du 9 Novembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 novembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 août 1881 (1), rattachant au ministère de l'instruction publique le service de l'enseignement primaire en Algérie;

Vu l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 2 août 1881;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Huit écoles primaires publiques, à l'usage des nationaux et des indigènes, seront créées et entretenues par l'État dans la Kabylie (province d'Alger).

2. Il sera pourvu à la dépense résultant de la création et de l'entretien de ces écoles au moyen de ressources prélevées sur les fonds de la caisse des lycées, collèges et écoles, dans les conditions spécifiées à l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 2 août 1881.

3. Le ministre de l'instruction publique, chargé de l'exécution du présent décret, est autorisé à traiter, au nom de l'État, pour l'acquisition des terrains nécessaires à la construction desdites écoles, jusqu'à concurrence d'une somme de dix-huit mille francs (18,000f).

Fait à Paris, le 9 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

(1) Bull. 654, n° 11,036.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,490. — *Décret qui fixe au 1er juin 1882 l'ouverture de l'Exposition des modèles d'Établissements scolaires.*

Du 9 Novembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 novembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 10 octobre 1881, instituant une exposition de modèles de construction et de décoration des lycées, collèges et écoles primaires;

Considérant que la date du 1er février 1882, primitivement fixée pour l'ouverture de l'exposition, est trop rapprochée pour permettre à tous les concurrents de préparer leurs projets, et que les locaux dont on pourrait disposer à l'école des beaux-arts seraient insuffisants;

Considérant que le nombre des membres du jury nommés par le ministre ayant été élevé, il convient d'élever aussi le nombre des jurés élus',

Décrète :

Art. 1er. L'ouverture de l'exposition de projets et modèles d'établissements scolaires destinés à la France, à l'Algérie et aux colonies est reportée au 1er juin 1882.

Cette exposition sera installée au palais de l'Industrie.

2. Le nombre des membres du jury à nommer par les concurrents est porté à six.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1881.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des travaux publics,
Signé Sadi Carnot.

Le Président du Conseil, Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,491. — *Décret qui crée un Polygone exceptionnel dans la deuxième Zone des Servitudes de la Place de Toulon.*

Du 2 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 8 novembre 1881 et le croquis y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans la deuxième zone des servitudes de la place de Toulon, en arrière du fort de Sainte-Catherine, un nouveau polygone exceptionnel délimité, à l'ouest, par la limite de la première zone de la place; au nord, par l'usine à gaz et le polygone des Carrières, à l'est par le terrain militaire du fort Sainte-Catherine et la limite de la deuxième zone de la place; au sud, par le polygone de l'Abattoir, ainsi que cela est indiqué par le croquis susvisé annexé à l'avis du comité des fortifications en date du 8 novembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,492. — *DÉCRET qui fixe les Traitements des Commis de l'Inspection académique.*

Du 10 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881;

Vu le décret du 24 décembre 1879 [2],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1882, le traitement des commis de l'inspection académique est fixé comme il suit :

1re classe (trente)	2,200f
2e classe (soixante-deux)	2,000

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIIe série, Bull. 497, n° 8871.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,493. — *Décret qui fixe les Traitements des Aides-naturalistes et des Préparateurs au Muséum d'histoire naturelle.*

Du 10 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la loi de finances du 29 juillet 1881;
Vu le décret du 25 février 1863 (1),

Décrète :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1882, le traitement des aides-naturalistes et des préparateurs au Muséum d'histoire naturelle sont fixés comme il suit :

Aides-naturalistes : minimum 3,000 francs, maximum 5,000 francs;
Préparateurs : minimum 1,900 francs, maximum 2,900 francs.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,494. — *Décret portant que le Collège communal de Foix est déclaré Lycée national.*

Du 11 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu les délibérations, en date des 14 juin et 26 décembre 1876, 15 mars 1880 et 13 août 1881, par lesquelles le conseil municipal de Foix a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée et s'est engagé : 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront approuvés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850;
Vu les lettres, en date des 29 août et 5 décembre 1881, par lesquelles le maire, autorisé par le conseil municipal, s'engage, au nom de la ville, à en-

(1) XIe série, Bull. 1101, n° 11,074.

trenir pendant dix ans, dans le futur lycée, six bourses de pensionnaires et quatre bourses d'externes;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Toulouse en date des 18 janvier et 30 mars 1880 et 9 novembre 1881;

Vu la délibération du conseil général de l'Ariège du 26 avril 1880;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de l'instruction publique du 19 juillet 1881;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 (1),

Décrète :

Art. 1er. Le collège communal de Foix est déclaré lycée national.

2. Le lycée de Foix sera organisé après qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministère de l'instruction publique et des cultes, que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans qui seront approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.	FRAIS d'études.
Division élémentaire	500f	300f	60f
Division de grammaire	550	350	80
Division supérieure	600	400	100

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,495. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de l'instruction primaire.*

Du 15 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

(1) XIe série, Bull. 38, n° 336.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu la loi du 19 mai 1874, articles 29, paragraphe 2, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

Vu onze récépissés et déclarations de versement constatant que des sommes, s'élevant à mille cent vingt et un francs quatre vingt-quinze centimes (1,121f 95c), ont été recouvrées dans les départements de l'Ardèche, l'Aube, l'Aude, du Calvados, de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Manche, du Nord, de la Seine-Inférieure, de la Somme et de Vaucluse;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 de ce mois,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, section 1re, sur l'exercice 1881, chapitre xxxiv, un crédit de mille cent vingt et un francs quatre-vingt-quinze centimes (1,121f 95c), applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor sous le titre : *Fonds de concours pour dépenses publiques.*

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre de l'instruction publique, et des cultes,
Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,496. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les acquéreurs de Terrains dépendant des anciennes Fortifications de la Place de Grenoble.*

Du 15 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 22 décembre 1880 et 8 août 1881, portant fixation du budget des dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1881 ;

Vu la loi du 7 juillet 1875, relative à la construction d'une enceinte avan-

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

cée dans la place de Grenoble; ensemble les articles 4 et 5 de ladite loi, disposant que le produit de la vente des terrains cédés à l'État, et qu'il n'y aurait pas lieu de réserver pour le service militaire, sera porté au crédit du compte de liquidation;

Vu l'état d'ensemble des ventes faites par l'administration des domaines, constatant les versements effectués, jusqu'au 9 novembre 1881, par les acquéreurs de terrains, s'élevant à la somme totale de....... 232,029f 10c

Considérant que, sur ladite somme de deux cent trente-deux mille vingt-neuf francs dix centimes, quatre décrets, en date des 20 mars 1879 [1], 20 septembre 1880 [2], 5 mai [3] et 10 octobre 1881 [4], ont ouvert un crédit de.............. 225,029 10

Que, par suite, il peut être ouvert à nouveau un crédit complémentaire de.. 7,000 00

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, relatif aux fonds de concours;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 9 novembre et 2 décembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881 (chapitre II. — *Service du génie*), un crédit de la somme de sept mille francs (7,000f), représentant le montant des versements effectués au trésor par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la ville de Grenoble.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre de la guerre,
Signé E. Campenon.

[1] XII° série, Bull. 437, n° 7901.
[2] XII° série, Bull. 564, n° 9892.
[3] XII° série, Bull. 617, n° 10,583.
[4] XII° série, Bull. 667, n° 11,258.
[5] XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,497. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'Observatoire astronomique de Toulouse.*

Du 15 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;
Vu la convention passée entre l'État et la ville de Toulouse, de laquelle il résulte que cette ville s'est engagée à verser annuellement, pour les dépenses de l'observatoire, une somme de dix mille francs (10,000f);
Vu le récépissé, en date du 25 octobre dernier, constatant que cette somme a été versée le même jour, à titre de fonds de concours, à la caisse du trésorier-payeur général de la Haute-Garonne;
Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];
Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 novembre dernier,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, première section, sur l'exercice 1881 (chapitre xiv. — *Établissements astronomiques*), un crédit de dix mille francs (10,000f), applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,498. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Cultes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses des Écoles préparatoires d'Enseignement supérieur d'Algérie.*

Du 15 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 8 de la loi du 20 décembre 1879, portant organisation de l'enseignement supérieur en Algérie ;

Vu les récépissés, en date des 4 juillet, 19, 19, 27, 31, 31 août et 24 septembre 1881, constatant que les receveurs d'Alger, d'Oran et de Constantine ont versé une somme de cent onze mille quatre cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes aux caisses du trésor public, à titre de part contributive des trois départements algériens dans les dépenses du fonctionnement des écoles préparatoires d'enseignement supérieur pour l'année 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 novembre dernier.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'exercice 1881, un crédit de cent onze mille quatre cent vingt-quatre francs soixante-dix centimes (111,424f 70c), applicable aux dépenses des écoles préparatoires d'enseignement supérieur d'Algérie.

Cette somme sera rattachée au chapitre VII (*Facultés*) du budget des dépenses de l'instruction publique.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la somme versée au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,499. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1877.*

Du 19 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1877 ;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de l'exercice 1877 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice 1877 un crédit de cinq cent soixante-quinze francs quatre-vingt-un centimes, égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, à mesure qu'il sera réclamé, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé WALDECK-ROUSSEAU.

EXERCICE CLOS.

État de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1877.

NUMÉRO du chapitre.	CHAPITRE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉANCES par article.	par chapitre.	par exercice.
		EXERCICE 1877.			
XVII.	Secours aux réfugiés étrangers.	Dépenses occasionnées dans les maisons d'arrêt de Perpignan, Céret et Prades par des étrangers réfugiés en France	575f 81c	575f 81c	575f 81c

Vu pour être annexé au décret du 19 décembre 1881.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé WALDECK-ROUSSEAU.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,500. — *Décret qui ouvre au Ministre des Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale d'Art décoratif de Limoges.*

Du 21 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des arts;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881, avec la répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des arts;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le récépissé du trésorier-payeur général de la Haute-Vienne constatant qu'il a été versé au trésor, le 25 novembre 1881, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500f), montant du quatrième trimestre de la subvention allouée par la ville de Limoges à l'école nationale d'art décoratif de cette ville;

Vu la convention, en date du 1er juin 1881, intervenue entre l'État et la ville de Limoges;

Vu la loi du 15 juin 1881, portant création de l'école nationale d'art décoratif;

Vu le décret du 5 novembre 1881, portant organisation de ladite école;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 décembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1881 (chapitre xix. — *Écoles municipales de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500f), applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des arts et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1881.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre des arts,
Signé Antonin Proust.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,501. — *Décret relatif à l'Enseignement et aux Exercices religieux dans les Établissements publics d'instruction secondaire.*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;
Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Dans les établissements publics d'instruction secondaire, le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'enseignement et aux exercices religieux.

2. L'instruction religieuse sera donnée par les ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements, en dehors des heures de classe.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,502. — *Décret concernant le classement et l'avancement des Professeurs titulaires des Écoles supérieures d'Alger.*

Du 24 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 décembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 12 février 1881 [1];

Vu la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 10 janvier 1880;

La section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique entendue, dans sa séance du 20 décembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. Les professeurs titulaires des écoles supérieures d'Alger qui, dans l'ordre du droit et de la médecine, sont pourvus du titre d'agrégé, dans l'ordre des sciences et des lettres, du grade de docteur ès sciences ou ès lettres, sont inscrits, quand ils ont l'âge de trente ans, à leur rang d'ancienneté, sur la liste de classement des professeurs de faculté, touchent le traitement de la quatrième classe et sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les professeurs de la métropole.

2. Les années passées comme titulaire aux écoles d'Alger par le professeur qui a moins de trente ans, dans les conditions de titre et de grade indiquées à l'article 1er, sont comptées intégralement pour l'ancienneté des services.

3. Le présent décret est exécutoire à partir du 1er janvier 1882.

4. Le ministre l'instruction publique des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,503. — *Décret concernant le transport de Crédits du Budget général de 1882 nécessité, 1° par la création du Ministère des Arts, du Ministère du Commerce et des Colonies et du Ministère de l'Agriculture ; 2° par le rattachement du service des Cultes au Ministère de l'Instruction publique.*

Du 26 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [2], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

[1] Bull. 604, n° 10,412.

[2] Bull. 654, n° 11,036.

Vu les décrets des 21 septembre[1] et 4 novembre 1881[2], concernant l'annulation des crédits ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882, et le transport desdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881;

Vu le décret du 14 novembre 1881[3], qui a détaché du ministère de l'intérieur l'administration des cultes et l'a rattachée au ministère de l'instruction publique;

Vu les décrets du même jour[4] portant création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la marine, de l'instruction publique et des cultes, des arts, du commerce et des colonies, de l'agriculture, des travaux publics et des finances,

Décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent annulés les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1882, par la loi de finances du 29 juillet 1881 et par les décrets de report des 21 septembre et 4 novembre suivants, et s'élevant à la somme totale de cent quarante-sept millions trois cent vingt-sept mille neuf cent soixante-huit francs, conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1882 sont transportés, pour la somme totale de cent quarante-sept millions trois cent vingt-sept mille neuf cent soixante-huit francs, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, aux départements ministériels désignés dans l'état B annexé au présent décret.

3. Les ministres de l'intérieur, de la marine, de l'instruction publique et des cultes, des arts, du commerce et des colonies, de l'agriculture, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé Paul Bert.

Le Ministre de la marine,
Signé Gougeard.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé Waldeck-Rousseau.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé P. Devès.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé M. Rouvier.

Le Ministre des arts,
Signé A. Proust.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. Raynal.

[1] Bull. 654, n° 11,045.
[2] Bull. 670, n° 11,298.
[3] Bull. 661, n° 11,156.
[4] Bull. 661, nos 11,161 et 11,163.

ÉTAT A.

EXERCICE 1882.

Tableau, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1882.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
	1° BUDGET ORDINAIRE.			
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.			
	1re SECTION. — SERVICE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
XXXV.	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	300,000f	»	
	2e SECTION. — SERVICE DES CULTES.			
I.	Personnel des bureaux des cultes	252,800	»	
II.	Matériel des bureaux des cultes	36,000	»	
III.	Cardinaux, archevêques et évêques	1,154,000	»	
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40,206,243	»	
V.	Chapitre de Saint-Denis	181,000	»	
VI.	Bourses des séminaires catholiques	1,032,200	»	
VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	897,000	»	
VIII.	Secours annuels à divers établissements religieux	60,000	»	
IX.	Service intérieur des édifices diocésains	440,623	»	
X.	Entretien des édifices diocésains	800,000	»	
XI.	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90,000	»	
XII.	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,000,000	»	
XIII.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,111,000	»	
XIV.	Secours pour les églises et presbytères	3,150,000	»	
XV.	Personnel des cultes protestants	1,689,100	»	
XVI.	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10,000	»	
XVII.	Personnel du culte israélite	202,900	»	
XVIII.	Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite	100,000	»	
XIX.	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35,000	»	
XXII.	Culte musulman	»	216,340f	
	TOTAUX	53,347,866	216,340	
	TOTAUX GÉNÉRAUX	53,647,866	216,340	53,864,206f

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	181,028f	»	
II.	Matériel de l'administration centrale	20,000	»	
XXI.	Frais généraux d'impression	20,000	»	
	TOTAUX de la 1re section	221,028	»	
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
XXVII.	Personnel des services civils	3,351,640	»	
XXIX.	Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires	443,197	»	
XXX.	Hôpitaux et vivres	73,000	»	
XXXI.	Matériel civil et militaire	340,400	»	
XXXII.	Subvention au service local	1,263,055	»	
XXXIII.	Service du Tonkin	318,300	»	
XXXIV.	Service pénitentiaire	7,583,439	»	
XXXV.	Avances dues à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion	750,000	»	
	TOTAUX de la 2e section	14,123,031	»	
	TOTAUX GÉNÉRAUX	14,344,059	»	14,344,059f
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
XXIX.	Lycées et collèges communaux	400,000	»	
XXXIV.	Instruction primaire. Traitements. Maisons d'écoles. Encouragement. Gratuité. Enseignement primaire supérieur	20,000	»	
	TOTAUX de la 1re section	420,000	»	
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.			
I.	Personnel de l'administration des beaux-arts	334,500	»	
II.	Frais divers des inspections et frais de missions	36,600	»	
III.	Matériel de l'administration des beaux-arts	48,600	»	
IV.	Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements et travaux d'art	870,140	»	
V.	Exposition des beaux-arts	805,000	»	
VI.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	140,000	»	
VII.	Établissements des beaux-arts	670,510	»	
VIII.	Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	350,000	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.¹	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1882.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
IX.	Musées nationaux	783,320f	»	
X.	Souscriptions et publications	136,000	»	
XI.	Monuments historiques et mégalithiques.	1,580,000	»	
XII.	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	276,700	»	
XIII.	Théâtres nationaux	1,470,000	»	
XIV.	Concerts populaires et sociétés musicales des départements	55,000	»	
XV.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	130,000	»	
XVI.	Manufactures nationales	1,015,320	»	
XIX.	Beaux-arts, théâtres, missions scientifiques en Algérie	»	56,000f	
	TOTAUX de la 2e section	8,201,490	56,000	
	TOTAUX GÉNÉRAUX	8,621,490	56,000	8,677,490f
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,033,400	»	
II.	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	173,164	»	
III.	Impressions	383,070	»	
IV.	Écoles et service vétérinaires	1,131,980	»	
V.	Enseignement professionnel de l'agriculture	2,020,250	»	
VI.	Inspection de l'agriculture et de la sériciculture	147,000	»	
VII.	Bergeries et vacheries	315,175	»	
VIII.	Encouragements à l'agriculture et au drainage	1,844,900	»	
IX.	Phylloxera, doryphora et autres parasites	100,000	»	
X.	Personnel des haras et dépôts d'étalons.	1,613,230	»	
XI.	Matériel des haras et dépôts d'étalons	2,667,635	»	
XII.	Remonte des haras	1,328,600	»	
XIII.	Encouragements à l'industrie chevaline.	2,169,000	»	
XIV.	Enseignement technique. — Inspection du travail des enfants dans les manufactures	1,990,850	»	
XV.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publication des brevets d'invention	132,250	»	
XVI.	Encouragements aux pêches maritimes	1,800,000	»	
XVII.	Subvention à la marine marchande	12,000,000	»	
XVIII.	Poids et mesures	1,212,300	»	
XIX.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État; subventions aux établissements particuliers d'eaux minérales	264,000	»	
XX.	Établissements et service sanitaires	415,100	»	
XXI.	Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc	270,000	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
XXII.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, Canada	120,000f	»	
XXIV bis.	Agriculture, commerce, poids et mesures, police sanitaire, lazarets en Algérie	»	224,734f	
	TOTAL du service général...	33,131,904	224,734	
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
XXV.	Personnel du service des forêts dans les départements	5,419,067	»	
XXVI.	Enseignement forestier	215,385	»	
XXVII.	Matériel du service des forêts dans les départements	2,869,045	»	
XXVIII.	Constructions, reboisement et gazonnement	3,932,085	»	
XXIX.	Dépenses diverses du service des forêts.	1,968,450	»	
XXIX bis.	Personnel du service des forêts en Algérie	»	773,575	
XXIX ter.	Matériel du service des forêts en Algérie.	»	787,960	
	TOTAL des frais de régie....	14,404,032	1,561,535	
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
XXX.	Remboursements sur produits divers des forêts	50,000	»	
	TOTAUX GÉNÉRAUX......	47,585,936	1,786,269	49,372,205f
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	181,100	»	
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	6,500	»	
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées	25,000	»	
IX.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées	15,000	»	
X.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, etc	4,500	»	
XX.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de dessèchement et de curage	150,000	»	
XXIV.	Personnel des bâtiments civils	111,160	»	
XXV.	Entretien des bâtiments civils	858,600	»	
XXVI.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,900	»	
XXVII.	Entretien des palais nationaux	1,013,550	»	
XXVIII.	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	450,000	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
XXIX.	Service des régies des palais nationaux..	656,400f	"	
XXX.	Service du mobilier national...........	322,100	"	
XXXI.	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly.............	350,000	"	
XXXIII *quater*.	Travaux ordinaires en Algérie..........	"	630,920f	
	Totaux de la 1re section....	5,029,810	630,920	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.			
XL.	Études et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement et de curage, travaux d'amélioration agricole.	1,598,500	"	
XLI.	Travaux de routes agricoles et viticoles.	40,000	"	
XLII.	Assainissement des marais communaux..	10,000	"	
XLIII.	Prêts pour irrigations et desséchements.	5,000	"	
XLIV.	Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou grandes entreprises d'amélioration agricole........................	178,000	"	
LI.	École normale d'horticulture...........	86,000	"	
LII.	Archives nationales..................	50,000	"	
LIII.	École vétérinaire d'Alfort.............	50,000	"	
LIV.	Bibliothèque nationale...............	400,000	"	
LV.	Maison de santé de Charenton..........	300,000	"	
LVI.	Conservatoire des arts et métiers........	130,000	"	
LVII.	Château de Pierrefonds...............	50,000	"	
LVIII.	Institution des sourds-muets de Chambéry..............................	156,000	"	
LIX.	Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux..............................	100,000	"	
LX.	Palais du Louvre....................	289,000	"	
LXI.	Construction du nouvel Opéra..........	942,278	"	
LXII.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle......................	800,000	"	
LXIII.	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons.......	1,000,000	"	
	Totaux de la 2e section.....	6,182,778	"	
	Totaux généraux......	11,212,688	630,920	11,843,608f
	Totaux généraux pour le budget ordinaire.....................	135,411,939	2,689,529	138,101,468

2e BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

I.	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires..........................	44,000f	"	
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..................	1,80[illegible]	"	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS ANNULÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
III.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	78,000f	»	
V.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	87,000	»	
VI.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	23,000	»	
XI.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	6,000,000	»	
IX.	Travaux extraordinaires en Algérie	»	436,000f	
	Totaux	6,234,700	436,000	6,670,700f
	Totaux généraux du budget extraordinaire	6,234,700	436,000	6,670,700
	3° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
Unique.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	240,000f	»	240,000f
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.			
I.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2,281,500	»	
II.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	26,500	»	
	Totaux	2,308,000	»	2,308,000
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
III.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	7,800	»	7,800
	Totaux généraux du budget sur ressources spéciales	2,555,800	»	2,555,800
	Total général de l'état A	144,202,439f	3,125,529f	147,327,968

ÉTAT B.

EXERCICE 1882.

Tableau, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, des crédits transportés à l'exercice 1882.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS TRANSPORTÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
	1° BUDGET ORDINAIRE.			
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
	2° SECTION. — SERVICE DES CULTES.			
I.	Personnel des bureaux des cultes	237,000f	»	
II.	Matériel des bureaux des cultes	36,000	»	
III.	Cardinaux, archevêques et évêques	1,154,000	»	
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40,206,243	»	
V.	Chapitre de Saint-Denis	181,000	»	
VI.	Bourses des séminaires catholiques	1,032,200	»	
VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	897,000	»	
VIII.	Secours annuels à divers établissements religieux	60,000	»	
IX.	Service intérieur des édifices diocésains	440,623	»	
X.	Secours pour les églises et presbytères	3,150,000	»	
XI.	Personnel des cultes protestants	1,589,100	»	
XII.	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10,000	»	
XIII.	Personnel du culte israélite	202,900	»	
XIV.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	100,000	»	
XV.	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35,000	»	
XVI.	Culte musulman	»	216,340f	
XVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	
XVIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	»	
	TOTAUX	49,331,066	216,340	49,547,406f
	MINISTÈRE DES ARTS.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration des beaux-arts	540,600	»	
II.	Frais divers des inspections et frais de missions	36,500	»	
III.	Matériel de l'administration des beaux-arts	55,100	»	
IV.	Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements, et travaux d'art	870,140	»	
V.	Exposition des beaux-arts	305,000	»	
VI.	Indemnités et secours (beaux-arts)	140,000	»	
VII.	Établissements des beaux-arts	670,510	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS TRANSPORTÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
VIII.	Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	350,000f	»	
IX.	Musées nationaux	783,320	»	
X.	Souscriptions et publications	136,000	»	
XI.	Monuments historiques et mégalithiques.	1,580,000	»	
XII.	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	276,700	»	
XIII.	Théâtres nationaux	1,470,000	»	
XIV.	Concerts populaires et sociétés musicales des départements	55,000	»	
XV.	Indemnités et secours (théâtres)	130,000	»	
XVI.	Manufactures nationales	1,015,320	»	
XVII.	Personnel des bâtiments civils	111,160	»	
XVIII.	Entretien des bâtiments civils	858,600	»	
XIX.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,900	»	
XX.	Entretien des palais nationaux	1,013,550	»	
XXI.	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	450,000	»	
XXII.	Service des régies des palais nationaux.	65[illegible],400	»	
XXIII.	Service du mobilier national	322,100	»	
XXIV.	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350,000	»	
XXV.	École normale d'horticulture	86,000	»	
XXVI.	Archives nationales	50,000	»	
XXVII.	École vétérinaire d'Alfort	50,000	»	
XXVIII.	Bibliothèque nationale	400,000	»	
XXIX.	Maison de santé de Charenton	300,000	»	
XXX.	Conservatoire des arts et métiers	130,000	»	
XXXI.	Château de Pierrefonds	50,000	»	
XXXII.	Institution des sourds-muets de Chambéry	156,000	»	
XXXIII.	Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux.	100,000	»	
XXXIV.	Palais du Louvre	289,000	»	
XXXV.	Construction du nouvel Opéra	942,278	»	
XXXVI.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800,000	»	
XXXVII.	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	1,000,000	»	
XXXVIII.	Entretien annuel des bâtiments et cathédrales	800,000	»	
XXXIX.	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90,000	»	
XL.	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,000,000	»	
XLI.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,111,000	»	
XLII.	Enseignement technique (Conservatoire des arts et métiers, écoles d'arts et métiers, école spéciale de Cluses et comités des arts et manufactures)	1,786,000	»	
XLIII.	Surveillance de l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les écoles primaires	20,000	»	
XLIV.	Surveillance de l'enseignement du dessin dans les collèges et lycées	400,000	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS TRANSPORTÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
XLV.	Beaux-arts, théâtres, missions scientifiques en Algérie	»	56,000f	
XLVI.	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	300,000f	»	
XLVII.	Travaux ordinaires en Algérie	»	410,000	
XLVIII.	École d'apprentissage de Dellys	»	45,414	
XLIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	
L.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	»	
	TOTAUX	23,912,178	511,414	24,433,592
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COLONIES.			
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	705,878	»	
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	115,414	»	
III.	Impressions	251,535	»	
IV.	Inspection du travail des enfants dans les manufactures. — Subvention à l'enseignement commercial	204,850	»	
V.	Encouragements aux manufactures et au commerce. — Délivrance et publication des brevets d'invention	132,250	»	
VI.	Encouragements aux pêches maritimes	1,800,000	»	
VII.	Subvention à la marine marchande	12,000,000	»	
VIII.	Poids et mesures	1,212,300	»	
IX.	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État. — Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	264,000	»	
X.	Établissements et service sanitaires	416,100	»	
XI.	Visite annuelle des pharmacies et magasins de drogueries	270,000	»	
XII.	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon, Canada, etc.	120,000	»	
XIII.	Commerce et poids et mesures en Algérie	»	99,320	
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	
XV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	»	
	TOTAUX de la 1re section	17,491,327	99,320	
	2e SECTION. — SERVICE DES COLONIES.			
XVI.	Personnel des services civils aux colonies	3,361,640	»	
XVII.	Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires	443,197	»	
XVIII.	Hôpitaux	73,000	»	
XIX.	Matériel aux colonies	340,000	»	
XX.	Subvention au service local	1,253,056	»	
XXI	Service du Tonkin	318,300	»	
XXII.	Service pénitentiaire	7,593,439	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS TRANSPORTÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
XXIII.	Avances dues à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion......	750,000	»	
XXIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..................	Mémoire.	»	
XXV.	Dépenses des exercices clos............	*Idem.*	»	
	TOTAUX de la 2ᵉ section	14,123,031	»	
	TOTAL pour le ministère du commerce et des colonies......	31,614,358	99,320	31,713,678
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
	2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale............	499,150		
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..................	77,75[illegible]	»	
III.	Impressions...........................	[illegible]	»	
IV.	Écoles et service vétérinaires...........	[illegible]	»	
V.	Recherches sur les maladies contagieuses du bétail.........................	»	»	
VI.	Enseignement professionnel de l'agriculture..............................	2,020,250	»	
VII.	Inspection de l'agriculture et de la sériciculture	147,000	»	
VIII.	Bergeries et vacheries..................	316,175		
IX.	Encouragements à l'agriculture et au drainage..........................	1,844,[illegible]	»	
X.	Phylloxera, doryphora et autres parasites..............................	100,000	»	
XI.	Personnel des haras et dépôts d'étalons.	1,613,230	»	
XII.	Matériel des haras et dépôts d'étalons...	2,667,63[illegible]	»	
XIII.	Remonte des haras.....................	[illegible]	»	
XIV.	Encouragements à l'industrie chevaline.	2,169,000	»	
XV.	Encouragements à l'agriculture en Algérie............................	»	80,000	
XVI.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées.........................	25,000	»	
XVII.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées...................	10,000	»	
XVIII.	Personnel des gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure	[illegible]	»	
XIX.	Études et subventions pour travaux ordinaires d'irrigation, de desséchement et de curage......................	150,000	»	
XX.	Travaux ordinaires en Algérie..........		220,920	
XXI.	Études et subventions pour travaux extraordinaires d'irrigation, de desséchement et de curage, et travaux d'amélioration agricole.............	1,5[illegible]8,000	»	
XXII.	Travaux de routes agricoles et salicoles.	40,000	»	
XXIII.	Assainissement des marais communaux.	10,000	»	
XXIV.	Prêts pour irrigations et desséchements.	5,000		

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS TRANSPORTÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
XXV.	Garanties d'intérêts aux compagnies concessionnaires de canaux d'irrigation ou grandes entreprises d'amélioration agricole	176,000f	»	
XXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»	
XXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	»	
	TOTAL de la 2e partie	16,090,305	300,920	
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
XXVIII.	Personnel du service des forêts dans les départements	5,419,087	»	
XXIX.	Enseignement forestier	215,385	»	
XXX.	Matériel du service des forêts dans les départements	2,869,045	»	
XXXI.	Constructions, reboisement et gazonnement	3,932,085	»	
XXXII.	Dépenses diverses du service des forêts dans les départements	1,968,450	»	
XXXIII.	Personnel du service des forêts en Algérie	»	773,575	
XXXIV.	Matériel du service des forêts en Algérie.	»	787,960	
	TOTAL de la 3e partie	14,404,032	1,561,535	
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.			
XXXV.	Remboursements sur produits divers des forêts	50,000	»	
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture.	30,544,337	1,862,455	32,406,792f
	TOTAUX GÉNÉRAUX pour le budget ordinaire	135,411,939	2,689,529	138,101,468

2e BUDGET DES DÉPENSES
SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

I.	Personnel de l'administration centrale attaché aux services des travaux extraordinaires	44,900f	»	
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	1,800	»	
III.	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	78,000	»	
IV.	Personnel des conducteurs des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	87,000	»	
V.	Personnel des employés secondaires des ponts et chaussées attachés aux services des travaux extraordinaires	23,000	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS TRANSPORTÉS par chapitres. Loi du 29 juillet 1881.	Décret du 21 septembre 1881.	par ministères.
VI.	Études et travaux relatifs à l'aménagement des eaux	6,000,000f	»	
VII.	Travaux extraordinaires en Algérie	»	436,000f	
	TOTAUX	6,234,700	436,000	6,670,700f
	TOTAUX GÉNÉRAUX du budget extraordinaire	6,234,700	436,000	6,670,700
	3° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.			
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COLONIES.			
I.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	26,500	»	
II.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	240,000	»	
	TOTAUX	266,500	»	266,500
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
I.	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	2,281,500	»	
II.	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers	7,800	»	
	TOTAUX	2,289,300	»	2,289,300
	TOTAUX GÉNÉRAUX du budget sur ressources spéciales	2,555,800	»	2,555,800
	TOTAL GÉNÉRAL de l'état B	144,202,439	3,125,529	147,327,968

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,504. — *DÉCRET qui modifie celui du 27 janvier 1869, concernant le Concours général entre les Élèves des Facultés de droit.*

Du 27 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les décrets des 27 janvier 1869 (1) et 28 décembre 1880 (2) ;

(1) XI° série, Bull. 1684, n° 16,663.

(2) XII° série, Bull. 604, n° 10,404.

Vu l'arrêté du 15 juillet 1870;
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 2 du décret du 27 janvier 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Le concours a lieu entre les élèves de troisième année; « tous les élèves y sont admis, sans autre condition que d'avoir pris, « pendant l'année scolaire, les quatre inscriptions afférentes à cette « année.

« Le concours a lieu, chaque année, le troisième lundi de juillet; « il consiste en une composition écrite portant sur un sujet de droit « civil français choisi dans le programme de troisième année.

« Les concurrents sont réunis au chef-lieu de l'académie; l'épreuve « est surveillée par le recteur ou par son délégué spécial.

« La composition est faite sans le secours de notes, ni de livres « autres que les textes des lois françaises et romaines; le ministre ar- « rête, chaque année, lors du choix du sujet, de quelle édition des « codes et des lois romaines les concurrents peuvent se servir.

« Chaque concurrent joint à sa composition, sous pli fermé, un « bulletin portant ses nom, prénoms et adresse, ainsi que l'indication « de la faculté à laquelle il appartient; l'enveloppe porte deux devises « reproduites sur la composition; le tout à peine d'exclusion. »

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,505. — *DÉCRET concernant les Prix et Mentions honorables decernés annuellement dans les Facultés de droit de l'État.*

Du 27 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du minisrte de l'instruction publique et des cultes;
Vu l'ordonnance du 17 mars 1840 [1];
Vu le décret du 28 décembre 1880 [2];
Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

[1] IXe série. Bull. 721, n° 8571.

[2] XIe série, Bull. 604, n° 10 404.

Décrète :

Art. 1er. Les prix et les mentions honorables décernés annuellement dans les facultés de droit de l'État sont attribués, sous la réserve des fondations ayant un objet spécial, d'après les résultats de concours ouverts : 1° entre les élèves de chacune des trois années de licence; 2° entre les docteurs et les aspirants au doctorat.

2. Deux premiers et deux seconds prix sont attribués aux élèves de chaque année de licence. Ils sont décernés sur deux compositions écrites. L'une porte, en première et en troisième année, sur un sujet de droit civil français; en seconde année, sur un sujet de droit romain; l'autre porte sur un sujet emprunté à l'une des autres matières enseignées pendant l'année, déterminée par tirage au sort et portée à la connaissance des élèves quinze jours avant l'ouverture du concours. Le nombre des mentions honorables n'est pas limité.

Les sujets des compositions sont choisis par la faculté; ils ne peuvent l'être que dans les programmes de l'année.

3. Dans les facultés qui ouvrent des concours supplémentaires, par suite de fondations ou de subventions ayant un objet spécial, les matières faisant l'objet de ces concours sont exclues du tirage au sort prescrit par l'article précédent ou continuent d'y participer, selon l'intention des fondateurs.

En cas de doute, la faculté où les concours sont institués est juge de cette intention.

4. Un premier et un second prix sont attribués aux docteurs et aspirants au doctorat; ils sont décernés sur une dissertation écrite dont le sujet est arrêté par le ministre de l'instruction publique sur une liste de questions choisies par la faculté dans les diverses matières de l'enseignement du droit; le sujet est publié, par affiche à la faculté, au moins dix mois à l'avance.

Le nombre des mentions honorables n'est pas limité.

5. Les élèves de première année et de seconde année qui obtiennent un premier ou un second prix sont dispensés des droits d'examens, de certificat d'aptitude et de diplôme pour l'examen de l'année suivante.

Les élèves de troisième année qui obtiennent un premier ou un second prix sont dispensés des mêmes droits pour l'admission au doctorat, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 17 mars 1840.

Tout lauréat qui subit un ajournement perd, pour l'avenir, le bénéfice du présent article.

6. Les conseils généraux de la circonscription académique et le conseil municipal de la ville où siège la faculté continuent, conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 17 mars 1840, d'être appelés à participer aux dépenses résultant des dispositions qui précèdent.

7. Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera la nature des prix, les conditions d'admission

aux divers concours, le mode des épreuves et de proclamation des résultats.

8. Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

9. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,506. — *DÉCRET qui détermine les conditions à remplir pour obtenir le Diplôme de Licencié ès Lettres avec la mention* Langues vivantes.

Du 27 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu le décret du 25 décembre 1880 (1);

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le candidat à la licence ès lettres qui justifie du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes peut, sous la réserve ci-après énoncée en l'article 4, obtenir le diplôme de licencié ès lettres avec la mention *Langues vivantes*, en subissant les épreuves communes de la licence ès lettres.

2. Les conditions d'admissibilité à l'épreuve orale sont réglées par l'article 7 du décret du 25 décembre 1880, avec cette différence que le minimum des points exigés pour l'admissibilité est de vingt.

3. Les conditions pour être déclaré admis après l'examen oral sont celles que détermine l'article 8 du décret précité, avec cette différence que le minimum des points nécessaires est fixé à trente.

4. Les candidats qui justifient du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes ne peuvent se présenter à la licence ès lettres que s'ils ont satisfait, indépendamment des épreuves exigées pour le certificat d'aptitude, à une épreuve supplémentaire;

(1) Bull. 604, n° 10,403.

cette épreuve sera pour les candidats pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue allemande, une version et un thème anglais, italiens ou espagnols; pour ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue anglaise, une version et un thème allemands, italiens ou espagnols; pour ceux qui sont pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue italienne ou espagnole, une version et un thème allemands ou anglais.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,507. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère des Arts* (Travaux ordinaires en Algérie), *exercice 1881, une Somme non employée en 1880.*

Du 27 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des arts;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 12 février (2) et 2 décembre 1880 (3), portant ouverture au chapitre XXI (article 3) du budget de l'Algérie (exercice 1880) d'un crédit total de 251,790f 66c

représentant la valeur d'acomptes payés sur le prix d'immeubles domaniaux aliénés, et dont le montant doit être affecté, en exécution de la loi du 17 décembre 1875, à la construction d'un palais de justice à Alger;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur cette somme de deux cent cinquante et un mille sept cent quatre-vingt-dix francs soixante-six centimes, il n'a été fait emploi, pendant l'exercice 1880, que de 248,325 44

laissant ainsi un disponible de 3,465 22

Vu le décret du 26 août 1881 (4), qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

(1) XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XII° série, Bull. 506, n° 9012.
(3) XII° série, Bull. 581, n° 10,088.

Vu le décret du 21 septembre 1881 [1], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1881, et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [2], qui a placé les bâtiments civils dans les attributions du ministre des arts;

Vu le décret du 15 décembre 1881, concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des arts, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. La somme de trois mille quatre cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes, restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre xxi, article 3 (*Travaux ordinaires*), du budget du gouvernement général de l'Algérie, par les décrets des 12 février et 2 décembre 1880, est et demeure définitivement annulée au titre dudit exercice 1880.

2. La somme précitée de trois mille quatre cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes est reportée au budget du ministère des arts pour l'exercice 1881, où elle sera inscrite au chapitre lvii (*Travaux ordinaires en Algérie*).

3. Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours et qui seront reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881, jusqu'à concurrence de ladite somme de trois mille quatre cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes.

4. Le ministre des arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre des arts,
Signé Antonin Proust.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.508.—*Décret qui fixe les Émoluments des Économes des Lycées nationaux et de l'École normale spéciale de Cluny.*

Du 29 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

[1] Bull. 654, n° 11,036.
[2] Bull. 654, n° 11,045.
[3] Bull. 661, n° 11,163.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les décrets des 16 avril 1853 [1], 15 décembre 1869 [2], 28 janvier 1870 [3], 25 septembre 1872 [4], 15 août 1875 [5], 30 juin 1880 [6] et 25 août 1881 [7];

Vu l'arrêté du 26 novembre 1859;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les émoluments des économes des lycées nationaux et de l'école normale spéciale de Cluny sont réglés ainsi qu'il suit:

TRAITEMENT FIXE.

Lycées de Paris, Vanves et Versailles		3,000f
Lycée de Lyon		2,600
Lycées des départements de France et d'Algérie et école normale spéciale de Cluny	1re classe	2,400
	2e classe	2,200
	3e classe	2,000

Ces fonctionnaires recevront en outre un traitement éventuel calculé d'après les bases adoptées jusqu'ici, et qui ne pourra dépasser, savoir :

Pour les lycées d'internes de Paris et pour ceux de Vanves et de Versailles	5,000f
Pour les lycées Fontanes et Charlemagne, à Paris	2,750
Pour le lycée de Lyon	4,500
Pour les autres lycées des départements de France et d'Algérie et pour l'école normale spéciale de Cluny	4,000

Il sera d'ailleurs garanti un éventuel minimum de:

2,000f dans les lycées de première catégorie et à l'école normale spéciale de Cluny;
1,800 dans les lycées de deuxième catégorie;
1,200 dans les lycées de troisième catégorie.

Après l'examen et l'approbation des comptes d'administration, et en cas de bonne gestion, il pourra être alloué aux économes des lycées et de l'école normale spéciale de Cluny des gratifications annuelles, qui restent fixées ainsi qu'il suit :

Lycées de Paris, Vanves et Versailles		750f
Lycée de Lyon		600
Lycées des départements de France et d'Algérie et école normale spéciale de Cluny	Économe de 1re classe	600
	Économe de 2e classe	500
	Économe de 3e classe	400

Dans les lycées d'Algérie, les économes toucheront, à titre de supplément colonial, une indemnité égale au quart des émoluments

[1] XIe série, Bull. 38, n° 336.
[2] XIe série, Bull. 1786, n° 17,530.
[3] XIe série, Bull. 1792, n° 17,574.
[4] XIIe série, Bull. 115, n° 1583.
[5] XIIe série, Bull. 271, n° 4576.
[6] XIIe série, Bull. 550, n° 9637.
[7] XIIe série, Bull. 659, n° 11,132.

déterminés ci-dessus et non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles.

2. Les traitements des commis attachés au service économique sont réglés de la manière suivante :

	COMMIS aux écritures.	COMMIS D'ÉCONOMAT.		
		3e classe.	2e classe.	1re classe.
Lycée de Paris, Vanves et Versailles....	1,400f	1,600f	1,800f	2,000f
Lycée de Lyon....................	1,300	1,500	1,700	1,900
Lycées des départements de France et d'Algérie et école normale spéciale de Cluny....................	1,200	1,400	1,600	1,800

En Algérie, les commis recevront, à titre de supplément colonial, une indemnité égale au quart des traitements ci-dessus et non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles. Une indemnité annuelle de trois cents francs pourra être accordée aux commis comptant trois ans de première classe et dix ans de services dans l'économat; l'indemnité sera portée à cinq cents francs lorsque ces fonctionnaires atteindront douze ans de services dans l'économat.

Les commis d'économat mariés pourront être dispensés de loger au lycée et d'y prendre leurs repas; ils recevront, en compensation de ces avantages, une indemnité de mille francs. Pour les commis mariés qui seront logés dans l'établissement, mais non nourris, l'indemnité sera réduite à sept cents francs. Dans le cas où des commis nourris au lycée ne pourraient y être logés, il leur sera alloué une indemnité de cinq cents francs.

3. Les économes des lycées de Paris, de Vanves, de Versailles et de Lyon sont placés hors cadre.

Les économes des autres lycées des département de France et d'Algérie et de l'école normale spéciale de Cluny, les commis d'économat, seront répartis par tiers dans les trois classes qui leur sont attribuées.

4. Les décrets et arrêtés antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

5. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1882.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,509. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère des Arts (exercice 1881) une Somme non employée en 1880 pour la construction de l'École d'apprentissage de Dellys.*

Du 31 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Vu la loi des finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 11 mai 1880 [2], portant ouverture au chapitre XVIII (article 2) du budget de l'Algérie (exercice 1880) d'un fonds de concours de.. 25,000f 00c
provenant d'un versement effectué par le département d'Alger pour sa participation dans les dépenses de construction de l'école d'apprentissage de Dellys;

Vu les ducuments administratifs, constatant que, sur cette somme de vingt-cinq mille francs, il n'a été fait emploi, pendant l'exercice 1880, que de 12,909 49

laissant ainsi un disponible de.......................... 12,090 51

Vu le décret du 26 août 1881 [3], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [4], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [5], qui a placé l'école d'apprentissage de Dellys dans les attributions du ministère des arts;

Vu le décret, en date du 15 décembre 1881 [6], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre des arts, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. La somme de douze mille quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes, restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre XVIII, article 2 (*Travaux ordinaires*), du budget du gouvernement général de l'Algérie, par le dé-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 529, n° 9337.
[3] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.
[4] XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.
[5] XIIe série, Bull. 661, n° 11,163.
[6] XIIe série, Bull. 674, n° 11,370

crét du 11 mai 1880, est et demeure définitivement annulée au titre dudit exercice 1880.

2. La somme précitée de douze mille quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes est reportée au budget du ministère des arts pour l'exercice 1881, où elle sera inscrite au chapitre LXII (*Travaux ordinaires en Algérie*).

3. Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours, et qui seront reportées de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de ladite somme de douze mille quatre-vingt-dix francs cinquante et un centimes.

4. Le ministre des arts et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des arts,
Signé ANTONIN PROUST.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,510. — DÉCRET *qui transporte au Ministère des Arts un Crédit ouvert au Ministre des Travaux publics pour l'installation et l'agrandissement de divers Ministères.*

Du 31 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu les décrets du 14 novembre 1881 (1), portant création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 15 décembre 1881 (2), concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création des ministères précités;

Vu l'article 7 de la loi du 21 décembre 1881, portant ouverture au ministère des travaux publics d'un crédit extraordinaire de cent quarante mille francs au budget de l'exercice 1881;

Sur le rapport des ministres des arts, des travaux publics et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est et demeure annulé le crédit de cent quarante mille

(1) Bull. 661, n° 11,163.

(2) Bull. 674, n° 11,370.

francs ouvert au ministre des travaux publics par l'article 7 de la loi de finances du 21 décembre 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 (chapitre XXI. — *Installation et agrandissement de divers ministères*).

2. Le crédit ci-dessus de cent quarante mille francs est transporté au ministère des arts, au titre du même budget extraordinaire de l'exercice 1881 (chapitre II. — *Installation et agrandissement de divers ministères*).

3. Les ministres des arts, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

Le Ministre des arts,
Signé ANTONIN PROUST.

N° 11,511. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé aux travaux nécessaires pour le curage général du port et du chenal de la Nouvelle (Aude), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 novembre 1880 et 12 mai 1881.

2° La dépense de cette entreprise, évaluée à quatre cent cinq mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 6 Août 1881.*)

N° 11,512. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Lefebvre de Plinval* (*Ferdinand-Louis-Léon*), propriétaire, né le 9 février 1838, à Paris, demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Salgues*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lefebvre de Plinval-Salgues*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 14 Janvier 1882.*)

N° 11,513. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Judas* (*Louis-Antoine*), boucher, né le 9 juin 1837, à Fontenoy

(Aisne), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Mérice*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mérice*, au lieu de *Judas*.

2° M. *Giraud* (*Hippolyte-Marie-Joseph-Melchior*), né le 7 mai 1860, à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant en cette ville, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de la Boulie*, et à s'appeler, à l'avenir, *Giraud de la Boulie*.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Janvier 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 22 * Février 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 681.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,514. — *Décret qui approuve la Déclaration signée entre la France et l'Italie le 1er janvier 1882 et concernant les Marins délaissés.*

Du 1er Janvier 1882.

(**Promulgué au** *Journal officiel* du 15 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée, le 1er janvier 1882, entre la France et l'Italie, pour régler l'assistance à donner aux marins délaissés des deux Pays, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler l'assistance à donner, dans certains cas, aux marins délaissés des deux Pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

Lorsqu'un marin de l'un des deux États contractants, après avoir servi à bord d'un navire de l'autre État, se trouvera, par suite de naufrage ou pour d'autres causes, délaissé sans ressources soit dans un

pays tiers, soit dans les colonies de ce pays, soit sur le territoire ou dans les colonies de l'État dont le navire porte le pavillon, le Gouvernement de ce dernier État sera tenu d'assister ce marin jusqu'à son arrivée dans son propre pays, ou dans une colonie de son pays, ou enfin jusqu'à son décès.

Il est toutefois entendu que le marin placé dans la situation prévue au paragraphe précédent devra profiter de la première occasion qui se présentera pour justifier, devant les autorités compétentes de l'État appelé à lui prêter assistance, de son dénuement et des causes qui l'ont amené. Il devra prouver, en outre, que ce dénuement est la conséquence naturelle de son débarquement. Faute de quoi, le marin sera déchu de son droit à l'assistance.

Il sera également déchu de ce droit dans le cas où il aura déserté ou aura été renvoyé du navire pour avoir commis un crime ou un délit, ou l'aura quitté par suite d'une incapacité de service occasionnée par une maladie ou une blessure résultant de sa propre faute.

L'assistance comprend l'entretien, l'habillement, les soins médicaux, les médicaments, les frais de voyage, et, en cas de mort, les dépenses de funérailles.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir du 1er janvier 1882 et restera en vigueur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des Parties contractantes ait annoncé, une année à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 1er Janvier 1882.

(*L. S.*) Signé Léon Gambetta.
(*L. S.*) Signé Marochetti.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé Léon Gambetta.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,515. — *Décret qui détermine les formes et les conditions que les Natifs des Établissements français de l'Inde devront observer pour renoncer à leur Statut personnel.*

Du 21 Septembre 1881.

Le Président de la République française,

Décrète :

Art. 1er. Dans les établissements français de l'Inde, les natifs des deux sexes, de toutes castes et de toutes religions, majeurs de vingt et un ans, pourront renoncer à leur statut personnel dans les formes et aux conditions ci-après déterminées. Par le fait de cette renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils sont régis, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.

2. Les natifs mineurs de vingt et un ans pourront renoncer à leur statut personnel avec l'assistance des personnes dont le consentement est requis pour la validité du mariage.

Lorsque la renonciation aura lieu au moment du mariage, elle pourra être constatée dans l'acte de célébration.

3. Les natifs mineurs de vingt et un ans mariés pourront faire cette renonciation dans la forme prescrite pour les majeurs.

4. La renonciation au statut personnel, quand elle ne sera pas faite dans l'acte de célébration du mariage, comme il est dit en l'article 2, sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile des déclarants, dans la forme des actes de l'état civil, sur un registre spécial établi à cet effet et tenu conformément à l'article 40 du Code civil modifié par le décret du 24 avril 1880.

Elle pourra être également faite soit devant le juge de paix assisté de son greffier et de deux témoins, soit devant un notaire.

Dans ces deux derniers cas, une expédition du procès-verbal ou de l'acte notarié sera immédiatement transmise à l'officier de l'état civil compétent, qui en opérera la transcription sur le registre à ce destiné.

5. Dans les quinze jours de la renonciation ou de sa transcription, elle sera publiée administrativement, par extrait et sans frais, au *Moniteur officiel de la colonie.*

6. Les natifs qui renonceront à leur statut personnel indiqueront dans l'acte de renonciation le nom patronymique qu'ils entendent adopter pour eux et leur descendance.

7. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires du registre destiné aux actes de renonciation au statut personnel, des extraits de ce registre. Ces extraits, délivrés conformes au registre et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

8. Il sera perçu par les officiers de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de renonciation au statut personnel, trente centimes, comme pour l'expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage.

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes ou leur transcription sur les registres.

9. Les renonciations faites antérieurement à la promulgation du présent décret devant les greffiers, notaires ou tabellions, devront être transcrites sur le registre spécial par les soins des parties intéressées ou du ministère public.

Les renonçants pourront renouveler leur renonciation, afin de jouir du bénéfice de l'article 6 et lui faire produire les effets prévus dans les articles 1er et suivants.

10. Il n'est pas dérogé aux règles générales de droit actuel relatives aux renonciations faites dans d'autres formes que celles prévues par le présent décret.

11. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 21 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé G. CLOUÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,516. — *DÉCRET concernant les Remises allouées aux Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.*

Du 7 Novembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1865[1], qui fixe à douze mille francs le maximum des remises allouées aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

[1] XIe série, Bull. 1355, n° 13,821.

Vu le décret du 29 mars 1876 [1], qui a établi le tarif actuel de ces remises;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est abrogée, à compter du 1er janvier 1882, la disposition du décret du 25 octobre 1865 qui fixe à douze mille francs le maximum des remises annuelles des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

2. A partir de la même époque, il est alloué :

Sur les recettes de 2,000,000f à 3,000,000f, une remise de 0f 10c p. 0/0
Sur les recettes de 3,000,000 à 6,000,000, une remise de 0 05
Sur les recettes au-dessus de.. 6,000,000, une remise de 0 01

3. Est maintenu, sans modification, le tarif des remises tel qu'il est établi par le décret du 29 mars 1876 sur les recettes annuelles n'excédant pas deux millions de francs.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,517. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 2 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

[1] XIIe série, Bull. 299, n° 5132.
[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 et 12 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'agrandissement du buffet à la gare de Paris, présenté le 4 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à la somme de.................	9,520f 00c
Projet de modification des installations de la grande vitesse à la même gare, présenté le 23 avril 1881, avec un détail estimatif montant à.	1,055,600 00
Projet d'établissement d'une voie principale 2 *bis* entre le piquet 4k630 et la gare de Villeneuve-triage (département de la Seine), présenté le 12 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à....	328,160 00
Projet d'établissement d'une voie principale 2 *bis* entre le piquet 4k630 et la gare de Villeneuve-triage (département de Seine-et-Oise), présenté le 12 octobre 1880, avec un détail estimatif montant à....	94,080 00
Projet de modification et d'agrandissement des installations actuelles de la gare de Nuits-sous-Ravières, présenté le 14 février 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à..	374,080 00
Projet d'installation du télégraphe *Tyer* entre Dijon et Chagny, présenté le 23 mars 1881, avec un détail estimatif montant à.........	27,440 00
Projet de modification des voies et d'addition de postes *Saxby* et *Viguier* à la gare de Chalon-sur-Saône, présenté le 10 décembre 1880, avec un détail estimatif montant à................................	94,000 00

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'allongement de la voie de garage n° 3 à la gare de Genlis, présenté le 18 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.....	4,500 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de modification des quais de la gare de Sérézin, présenté le 15 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.................	6,500 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement des installations du service des voyageurs et de la grande vitesse à la gare de Saint-Étienne, présenté le 24 juin 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à..	686,933 00
Projet d'établissement d'une grue hydraulique et d'une fosse à piquer le feu à la même gare, présenté le 7 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.....	2,707 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'établissement de voies de formation des trains de voyageurs à la gare P. V. de Nîmes, présenté le 15 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à....................................	95,000f 00c

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'établissement de la deuxième voie entre la gare des Arcs et le point kilométrique 180k512, présenté le 19 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à....................................	2,240,000 00
Projet d'établissement de la deuxième voie entre le point kilométrique 180k512 et Cannes, présenté le 19 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à....................................	578,000 00

LIGNE DE NICE A LA FRONTIÈRE.

Projet d'installation d'une gare de marchandises à Beaulieu, présenté le 1er juillet 1881, avec un détail estimatif montant à..................	112,700 00
ENSEMBLE..................	5,909,220 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,518. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 2 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 et 12 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de modification et d'agrandissement des installations actuelles de la gare de Nuits-sous-Ravières, présenté le 14 février 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à....................	187,040f 00c
LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.	
Projet d'agrandissement des installations du service des voyageurs et de la grande vitesse à la gare de Saint-Étienne, présenté le 24 juin 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à....................................	343,467 00
Projet d'établissement d'une grue hydraulique et d'une fosse à piquer le feu à la même gare, présenté le 7 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.......	1,353 00
LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.	
Projet d'asphaltage des trottoirs des voyageurs à la gare de Langogne, présenté le 29 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.......	9,500 00
Ensemble..................	541,360 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,519. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la rue de la Sablière de la ligne de Tramway du Pont de Charenton à Créteil.*

Du 2 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le plan et le cahier des charges y annexés, le décret du 9 août 1873 [1], qui déclare d'utilité publique et concède au département de la Seine l'établissement d'un réseau de voies ferrées à traction de chevaux dans Paris et sa banlieue;

Vu le décret du 18 octobre 1873 [2], approuvant le traité par lequel le département de la Seine rétrocède à la compagnie générale des omnibus de Paris la partie de ce réseau comprise dans l'intérieur de la ville;

Vu, avec le plan et le cahier des charges y annexés, le décret du 3 septembre 1880 [3], portant:

1° Déclaration d'utilité publique et concession au département de la Seine d'un tramway à établir sur les routes nationales n°s 5 et 19, entre le pont de Charenton et la place de l'Église, à Créteil;

2° Approbation du traité passé entre le département et la compagnie générale des omnibus de Paris pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avant-projet présenté pour le prolongement du susdit tramway dans la traverse de Créteil, jusqu'à la rue de la Sablière;

Vu notamment le plan visé par l'ingénieur en chef du contrôle le 29 octobre 1880;

Vu les pièces et l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 [4];

Vu notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 11 mars 1881;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris du 26 février 1881;

Vu la délibération du conseil municipal de Créteil du 4 janvier 1880;

Vu la délibération, en date du 29 novembre 1880, par laquelle le conseil

[1] XII° série, Bull. 169, n° 2538.
[2] XII° série, Bull. 559, n° 9788.
[3] XII° série, Bull. 559, n° 9788.
[4] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 286, n° 2538.

général de la Seine autorise le préfet à solliciter, au nom du département, la concession du prolongement dont il s'agit;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité passé, le 12 avril 1881, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des omnibus de Paris pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du contrôle en date du 12 avril 1881;

Vu la lettre du préfet de la Seine du 12 avril 1881;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chausées du 30 mai 1881;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 6 juillet 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu la loi du 11 juin 1880;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour le prolongement jusqu'à la rue de la Sablière de la ligne de tramway du pont de Charenton à Créteil, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé.

2. Il sera pourvu à l'établissement et à l'exploitation de ce prolongement par le département de la Seine, à ses risques et périls, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-dessus visé.

3. Est approuvé le traité passé, le 12 avril 1881, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la compagnie générale des omnibus de Paris, pour la rétrocession de l'entreprise. Ce traité, ainsi que le plan et le cahier des charges mentionnés aux articles 1er et 2 ci-dessus, resteront annexés au présent décret.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de cette entreprise devront être effectuées dans le délai maximum de six mois à partir de la date du présent décret.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

ART. 1er. Le département de la Seine, qui est en instance pour obtenir la concession du prolongement jusqu'à la rue de la Sablière de la ligne de tramway du pont de Charenton à Créteil, s'engage à rétrocéder à la compagnie générale des omnibus

de Paris, pour une durée égale à celle de cette concession, l'établissement et l'exploitation du prolongement dont il s'agit.

Cette rétrocession, qui n'aura d'effet qu'en vertu du décret de concession à intervenir pour approuver le présent traité, est faite aux clauses et conditions ci-après.

2. La compagnie générale des omnibus de Paris sera assujettie, envers le département de la Seine, à toutes les obligations qui seront imposées au département lui-même par le cahier des charges annexé au décret de concession à intervenir, de même qu'elle sera subrogée aux avantages résultant, pour le département, de ce même cahier de charges.

Accepté au nom de la compagnie générale des omnibus :

Les Administrateurs,

Signé A. Berthier.
Signé de Saint-Paul.

Accepté au nom du département de la Seine :

Paris, le 12 avril 1881.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Signé Herold.

Certifié conforme au traité en date du 2 décembre 1881, enregistré sous le n° 676.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. La voie ferrée, destinée au service des voyageurs et des marchandises, à établir à titre de prolongement de la ligne du pont de Charenton à Créteil, partira de la place de l'Église, à Créteil, et suivra la route nationale n° 19 dans la traverse de cette dernière localité jusqu'au droit de la rue de la Sablière.

La voie pourra être unique, avec les gares d'évitement nécessaires.

2. Les voies ferrées devront être achevées et le service mis en complète activité dans le délai maximum de six mois à partir de la date du décret de concession.

Sauf les dérogations résultant des articles qui précèdent, la concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 3 septembre 1880, portant concession au département de la Seine d'une ligne de tramway du pont de Charenton à Créteil, étant d'ailleurs expressément stipulé que les prix à percevoir entre le pont de Charenton et le nouveau terminus de la rue de la Sablière seront les mêmes que ceux dont la perception a été autorisée par ledit décret pour la section comprise entre le pont de Charenton et la place de l'Église.

Vu et accepté au nom de compagnie générale des omnibus :

Les Administrateurs,

Signé A. Berthier.
Signé de Saint-Paul.

Accepté au nom du département de la Seine :

Paris, le 12 avril 1881.

Le Sénateur, Préfet de la Seine,

Signé Hérold.

Approuvé :

Paris, le 2 décembre 1881.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. Raynal.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 2 décembre 1881, enregistré sous le n° 676.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,520. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 8 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 (1), 11 juin 1863 (2) et 4 juillet 1868 (3), ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur les lignes de son ancien et de son nouveau réseau soit approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5, 12 et 19 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les travaux à exécuter sur son réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A AUTEUIL.

Projet d'installation d'une marquise autour du bâtiment des voyageurs à la gare d'Auteuil, présenté le 8 juillet 1881, avec un détail estimatif arrêté à... 14,000f 00c

LIGNE DE PARIS A ARGENTEUIL.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises (côté montant) et des bureaux de la petite vitesse à la gare d'Argenteuil, présenté le 2 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.................... 32,900 00

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet de transformation, à Sotteville, d'un atelier de réparation des voitures en atelier de peinture et de vernissage, présenté le 7 juin 1881, avec un détail estimatif arrêté à.......................... 71,680 00

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6709.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
(3) XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet de construction d'une annexe aux salles d'attente dans le bâtiment des voyageurs de la gare de Motteville, présenté le 16 juin 1881, avec un détail estimatif arrêté à.........................	13,200f 00c
TOTAL	131,780 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,521. — *DÉCRET qui autorise la Régie à vendre des Cigares de la Havane à des prix pouvant varier depuis 1 fr. 50 cent. jusqu'à 5 francs.*

Du 14 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs;

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant prorogation de ce privilège jusqu'au 31 décembre 1882;

Vu les décrets en date du 14 juillet 1860 [1] et 16 août 1862 [2], sur la vente des cigares de luxe;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La régie est autorisée à vendre aux consommateurs, dans les bureaux de vente directe, par caissons entiers ou par pa-

[1] XIe série, Bull. 823, n° 7915.

[2] XIe série, Bull. 1050, n° 10,568.

quets revêtus de vignettes et marques authentiques, des cigares de la Havane, de toute espèce et de toute forme, à des prix pouvant varier depuis un franc cinquante centimes, maximum du tarif actuel, jusqu'à cinq francs par cigare.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,522. — DÉCRET *concernant l'exercice de la Pêche du Corail sur les Côtes de l'Algérie.*

Du 16 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes d'Algérie;

Vu le décret du 19 décembre 1876 [1], modifiant la législation concernant ladite pêche;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret, et notamment celui du 16 décembre 1880 [2] fixant cet ajournement au 31 décembre 1881;

Vu la lettre du président du conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 24 novembre 1881;

Vu le décret du 26 août 1881 [3], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 susvisé est suspendue du 1er janvier au 8 février 1882.

2. Le ministre de la marine et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 16 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,

Signé GOUGEARD.

[1] Bull. 330, n° 5709.
[2] Bull. 581, n° 10,095.
[3] Bull. 654, n° 11,036.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,523. — *Décret portant nomination de la Commission chargée de l'examen des comptes rendus par les Ministres, pour l'exercice 1880 et l'année 1881.*

Du 17 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les articles 192, 193 et 195 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le journal général et le grand-livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir;

Vu le décret du 23 novembre 1876 (2), qui a constitué la commission de vérification des comptes des ministres pour l'exercice 1875 et l'année 1876;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer, dans cette commission, M. *Bardoux*, ancien député, ainsi que M. le contre-amiral *Lefebvre* et M. *Leblanc*, dont les fonctions au Conseil d'État ont pris fin,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'exercice 1880 et l'année 1881 :

MM. *Calmon*, sénateur, *président;*
Ménard-Dorian, député;
Loubet, député;
Hély-d'Oissel, conseiller d'État;
Marques di Braga, maître des requêtes au Conseil d'État;
Picher de Grandchamp, conseiller maître à la cour des comptes;
Silvestre de Sacy, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Biollay, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Rihouet, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes.

M. *Lanjalley*, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527. (2) XIIe série, Bull. 330, n° 5703.

2. Sont nommés membres de la commission de vérification des comptes des ministres, pour l'exercice 1875 et l'année 1876, en remplacement de MM. *Bardoux, Lefebvre* et *Leblanc:*

MM. *Liouville*, député;
Clamageran, conseiller d'État;
Vergé, maître des requêtes au Conseil d'État.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,524. — *DÉCRET qui ouvre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour divers Travaux publics.*

Du 19 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les déclarations des receveurs des finances des arrondissements de Troyes, de Besançon et de Blois, constatant qu'il a été versé au trésor, les 5, 9, 29 août et 20 octobre 1881, par les intéressés ci-dessous désignés, à titre de fonds de concours pour travaux publics, une somme totale de soixante-quatre mille cent treize francs soixante-dix centimes, savoir :

Versement du syndicat de Bas-Rivière	113f 70c
Versement du syndicat des digues et canaux de Troyes	2,000 00
Versements de la ville de Besançon (40,000f + 22,000f)	62,000 00
ENSEMBLE	64,113 70

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 décembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de la deuxième section du budget de l'exercice 1881 (chapitre XXXIX. — *Travaux de défense contre les inondations*), un crédit de soixante-quatre mille cent treize francs soixante-dix centimes (64,113f 70c), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Aube. — Travaux d'exhaussement de la digue de Foicy, sur la Seine	2,000f 00c
Doubs. — Travaux du quai d'Arènes, sur le Doubs	62,000 00
Loir-et-Cher. — Acquisition de terrains en vue de la construction d'une levée de défense contre les inondations de la Loire.	113 70
TOTAL	64,113 70

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le syndicat de Bas-Rivière, le syndicat des digues et canaux de Troyes et la ville de Besançon.

3. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,525. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881, sur le Timbre des effets négociables et de commerce.*

Du 20 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de l'ordonnance du 10 janvier 1843 (1), relative à l'application en Algérie de la législation française sur l'impôt du timbre;

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881, ainsi conçu :

« A partir du 1er janvier 1882, le droit de timbre des effets négociables et « de commerce sera gradué de cent francs en cent francs; »

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi de finances du 29 juillet 1881, sur le timbre des effets négociables et de commerce, est déclaré exécutoire en Algérie à partir du 1er janvier 1882.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,526. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 21 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 (2), 11 juin 1859 (3), 6 juillet 1862 (4), 22 mai 1869 (5), et le décret du 25 juin 1864 (6), ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du

(1) IXe série, Bull. 973, n° 10,458.
(2) XIe série, Bull. 526, n° 4818.
(3) XIe série, Bull. 709, n° 6706.
(4) XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
(5) XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
(6) XIe série, Bull. 1251, n° 12,762

Nord et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 6 avril, 20 juillet, 17 août, 5 et 12 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS À LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet de reconstruction des deux pavillons situés de chaque côté de la porte principale sur la rue des Poissonniers, d'agrandissement des bureaux de la comptabilité du matériel et de pose de longrines en chêne dans la petite remise des voitures à la gare de la Chapelle, présenté le 30 avril 1881, avec un détail estimatif montant à	34,160f 00c
Projet de transformation d'une partie des docks de Saint-Ouen en une annexe de la gare de la Chapelle, présenté le 25 août 1880, avec un détail estimatif montant à	1,903,440 00
Projet d'extension de la gare extérieure de Douai, présenté le 30 avril 1880, avec un détail estimatif montant à	154,560 00
Projet de revision générale des signaux de l'arrière-gare de Valenciennes et d'établissement d'un poste d'aiguilleur du système *Saxby* et *Farmer*, présenté le 28 février 1881, avec un détail estimatif montant à	30,240 00

LIGNE DE PARIS À CREIL PAR CHANTILLY.

Projet d'amélioration du service des marchandises et de pose d'une seconde jonction entre les voies principales à la station de Pierrefitte, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à	34,720 00

LIGNE DE CREIL À SAINT-QUENTIN.

Projet d'allongement d'une voie pour desservir le chantier de préparation des travaux à la station de Thourotte, présenté le 30 avril 1881, avec un détail estimatif montant à	22,400 00

LIGNE DE SAINT-QUENTIN À ERQUELINES.

Projet d'allongement des voies de garage à la gare de Busigny, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à	19,040 00
Projet de construction d'un quart de rotonde pour machines et de travaux accessoires à exécuter à la gare d'Aulnoye, présenté le 31 mars 1881, avec un détail estimatif montant à	591,360 00
Projet de pose et de modification de voies à la gare d'Hautmont, présenté le 30 avril 1881, avec un détail estimatif montant à	12,656 00

LIGNE D'HAUTMONT À MONS.

Projet d'allongement de la halle aux marchandises, de pose d'une voie avec plaque et d'agrandissement du corps de garde des conducteurs de trains à la gare de Feignies, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à	31,808 00

LIGNE DE LILLE À CALAIS ET À DUNKERQUE.

Projet d'établissement d'un magasin des colis de petite vitesse à la gare de la Madeleine, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à	672 00
Total	2,835,056 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quarante millions (140,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,527. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 21 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que des travaux à exécuter sur son ancien réseau pour la construction d'un hangar pour le lavage des voitures, l'installation de voies de formation de trains et l'établissement d'un atelier du petit entretien à la gare de Lyon-Guillotière (ligne de Lyon à Avignon) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien ré-

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.

[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.

[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

seau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant :

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de construction d'un hangar pour le lavage des voitures, d'installation de voies de formation de trains et d'établissement d'un atelier du petit entretien à la gare de Lyon-Guillotière, présenté le 24 août 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à................ 1,062,450f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,528. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 21 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau ;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que des travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau pour la construction d'un hangar pour le lavage des voitures, l'installation de voies de formation de trains et l'établissement d'un atelier de petit entretien à la gare de Lyon-Guillotière (ligne de Lyon à Avignon) soient approuvés par décret délibéré en Conseil

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant :

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet de construction d'un hangar pour le lavage des voitures, d'installation de voies de formation de trains et d'établissement d'un atelier de petit entretien à la gare de Lyon-Guillotière, présenté le 24 août 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à........................ 82,550f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. Raynal.

N° 11,529. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de fixation du lit de l'Isère aux passages des Grandes-Oves et des Glières (Isère), conformément aux dispositions générales du plan en date des 6-8 décembre 1879 et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 mai et 13 octobre 1880 et 1er février 1881.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à la somme de trois cent mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières. (*Paris, 9 Août 1881.*)

N° 11,530. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé, conformément à l'avant-projet et à l'avis du conseil

général des ponts et chaussées en date du 23 juin 1881, à l'exécution d'un canal dit *Canal de Raonnel*, alimenté par une prise d'eau dans le canal de la Robine et destiné à la submersion d'une surface de cinq cent trois hectares de terrains situés dans les communes de Narbonne et de Coursan (Aude).

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

L'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La dépense, évaluée à trois cent vingt mille francs, sera imputée sur les fonds de la troisième section du budget du ministère des travaux publics. (*Mont-sous-Vaudrey, 17 Août 1881.*)

N° 11,531. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que la somme de quatre-vingt mille francs, représentant la part contributive du département des travaux publics dans la dépense des travaux exécutés par le génie militaire pour l'amélioration des routes nationales n°s 3 et 18, à la traversée des fortifications de Verdun (Meuse), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget de ce département pour la rectification des routes nationales. (*Mont-sous-Vaudrey, 22 Août 1881.*)

N° 11,532. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à l'isolement et à l'agrandissement de la Bibliothèque nationale, à Paris, conformément au plan annexé au présent décret.

2° L'État est autorisé à faire l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Mont-sous-Vaudrey, 22 Août 1881.*)

N° 11,533. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route n° 72, de Dijon à Pontarlier, dans la traverse de Salins (Jura), conformément au tracé indiqué par une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route à rectifier demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense à la charge de l'État, montant à cent quarante-quatre mille sept cent soixante-huit francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° La ville de Salins est autorisée à faire, au lieu et place de l'État, l'acquisition des travaux et bâtiments nécessaires pour assurer à la nouvelle voie une largeur libre minima de dix mètres, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les travaux

n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 22 Août 1881.*)

N° 11,534. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au service de la présidence de la République, des locaux indiqués sur l'état anexé au présent décret et qui font partie de l'hôtel des Écuries de l'Alma, sis à Paris (Seine). (*Mont sous-Vaudrey, 5 Septembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Février 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 682.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,535. — *Décret qui approuve l'Arrangement signé à Paris le 2 janvier 1882 et concernant les poids et dimensions des paquets d'Échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.*

Du 6 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, ayant été signé à Paris le 2 janvier 1882, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel.*

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878, sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays

d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids............	350 grammes;
Pour les dimensions......	30 centimètres en longueur; 20 centimètres en largeur; 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays. Il abrogera, à partir de cette date, l'arrangement du 19 mai 1880.

En foi de quoi, les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 2 Janvier 1882.

(*L. S.*) Signé Léon Gambetta.
(*L. S.*) Signé Jonas.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,
Signé Léon Gambetta.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,536.—*Décret qui approuve l'Arrangement signé à Paris le 11 janvier 1882 et relatif aux relations postales entre la France et le Portugal.*

Du 15 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

ART. 1er.

Un Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés entre la France et le Portugal ayant été signé à Paris le 11 janvier 1882, entre les deux Pays, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel.*

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878, sont convenus de ce qui suit:

Les limites de poids et dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Portugal, d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir:

Pour le poids............	350 grammes;
Pour les dimensions......	30 centimètres en longueur; 20 centimètres en largeur; 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays. Il abrogera, à partir de cette date, l'arrangement du 26 juillet 1880.

En foi de quoi, les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Portugal à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 11 Janvier 1882.

(*L. S.*) Signé LÉON GAMBETTA.
(*L. S.*) Signé JOSÉ DA SILVA MENDES LEAL.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le

ministre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé LÉON GAMBETTA.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,537. — *DÉCRET qui déclare navigable la partie du Lihoury comprise entre son embouchure dans la Bidouze et le Moulin de Roby.*

Du 24 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829 et l'ordonnance du 10 juillet 1835 [1];

Vu les rapports, en date des 12 - 22 février 1879, 4 octobre-9 novembre 1880, par lesquels les ingénieurs des Basses-Pyrénées ont proposé successivement de classer au nombre des cours d'eau navigables :

1° La partie du Lihoury comprise entre le confluent de la Bidouze et le pont de la route départementale n° 3;

2° La partie de cette même rivière comprise entre ce pont et le moulin Roby;

Vu le dossier des deux enquêtes de *commodo* et *incommodo* ouvertes sur la double proposition des ingénieurs;

Vu le projet, en date des 4 octobre-9 novembre 1880, des travaux nécessaires pour améliorer la navigation du Lihoury, entre le confluent et le moulin de Roby, sur une longueur de mille cinq cents mètres, ledit projet évalué à trente-sept mille neuf cent trente-neuf francs vingt centimes, comprenant l'installation d'un chemin de halage, l'élargissement et l'approfondissement du lit;

Vu les offres de concours à la dépense des travaux respectivement présentées :

1° Par le sieur *Laroquette*, pour une somme de deux mille francs;

2° Par les sieurs *Bédora*, *Bidau*, *Dubarbier* (*Pierre*) et *Dubarbier* (*Hippolyte*), pour une somme totale de sept mille cinq cents francs;

Vu la délibération, du 19 juin 1881, par laquelle le conseil municipal de la commune de Bidache vote une somme de mille francs pour la part contributive de cette commune;

Vu l'avis du préfet du 2 juillet 1881 et les propositions définitives des ingénieurs des 9 et 12 du même mois;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 mars 1879, 4 décembre 1880 et 8 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le Lihoury est déclaré navigable par bateaux entre son

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 381, n° 5946.

embouchure dans la Bidouze et le moulin de Roby, sur mille cinq cents mètres environ de longueur.

2. La pêche sera affermée sur cette partie de la rivière au profit de l'État.

3. Il sera procédé à l'exécution des travaux d'installation d'un chemin de halage, d'élargissement et d'approfondissement du lit, conformément aux dispositions du projet en date des 4 octobre-9 novembre 1880, ledit projet évalué à trente-sept mille neuf cent trente-neuf francs vingt centimes.

4. Il est pris acte des offres de concours à la dépense respectivement présentées :

Par le sieur *Laroquette*, pour une somme de..........	2,000f
Par les sieurs *Bédora, Bidau, Dubarbier* (*Pierre*) et *Dubarbier* (*Hippolyte*), pour une somme totale de............	7,500
Et par le conseil municipal de Bidache, au nom de la commune, pour une somme de.....................	1,000
TOTAL..............	10,500

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,538. — *DÉCRET qui rend applicable à l'Algérie la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des Patentes.*

Du 26 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 janvier 1845 (1), sur l'assiette des impôts en Algérie;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 1847, qui détermine et régularise l'assiette de la contribution des patentes en Algérie;

(1) XIe série, Bull. 1174, n° 11,800.

Vu les décrets subséquents en cette matière;
Vu la loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La loi du 15 juillet 1880, sur la contribution des patentes, sera appliquée en Algérie à partir du 1er janvier 1882, moyennant les modifications ci-après, qui continueront à subsister tant qu'il n'en sera pas autrement ordonné, savoir :

1° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 1er.

Tout individu, Français, indigène ou étranger, qui exerce, soit dans les communes de plein exercice, soit dans les communes mixtes, soit dans les centres de population agglomérée situés hors des territoires de ces diverses communes, un commerce, une industrie, une profession non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 3.

Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C annexés à la loi du 15 juillet 1880.

Il est établi :

Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A;

Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B;

Sans avoir égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C.

Toutefois, les assujettis musulmans exerçant des commerces, industries ou professions compris dans les sept premières classes du tableau A seront imposés au droit fixe de la classe immédiatement inférieure.

3° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 5.

Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par le dernier décret de dénombrement, sous cette condition expresse que les indigènes musulmans non naturalisés Français, domiciliés hors des parties agglomérées, ne seront, quant à présent, comptés que pour le tiers de leur nombre, les fractions d'unité ainsi obtenues ne devant pas être comptées.

Néanmoins, lorsque, malgré l'atténuation prévue dans l'alinéa précédent, ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation de droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

Dans les communes mixtes composées d'une agglomération de douars-communes ou sections, chaque section sera considérée comme une unité administrative distincte, et les tarifs seront appliqués comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Les centres ou villages de création nouvelle ne seront imposés à la patente que cinq ans après l'année où ils auront figuré aux tableaux du dénombrement quinquennal.

4° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 6.

Dans les communes dont la population totale, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est de plus de cinq mille âmes, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée.

Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée payeront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

5° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 13.

Le taux du droit proportionnel est fixé à la moitié des tarifs déterminés au tableau D annexé à la présente loi.

6° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 16.

Dans les communes dont la population, déterminée comme il est dit à l'article 5 modifié, est inférieure à vingt mille et une âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille et une âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

7° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 31.

Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes. Elles sont affranchies du droit du timbre. En remplacement de ce droit, il est ajouté cinq centimes soixante-seize centièmes additionnels au principal de la contribution des patentes.

Les formules de patentes sont, à la diligence des patentables, visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

8° MODIFICATIONS À L'ARTICLE 36.

Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes.

En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles.

Il est, en outre, prélevé sur le principal dix centimes par franc, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux centimes départementaux et communaux, quand ils auront été créés pour l'Algérie.

2. Les attributions dévolues au préfet sont exercées, en territoire militaire, par le général commandant la division.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,539. — *DÉCRET qui modifie celui du 2 août 1879, portant Règlement intérieur du Conseil d'État.*

Du 26 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État ;

Vu l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 1879 ;

Vu le décret du 2 août 1879 (1), rendu dans la forme des règlements d'administration publique, en vertu de l'article 4 ci-dessus visé de la loi du 13 juillet 1879, et portant règlement intérieur du Conseil d'État ;

Vu les décrets du 14 novembre 1881 (2), relatifs à la création des trois ministères du commerce et des colonies, de l'agriculture et des arts ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 2 août 1879 est modifié de la manière suivante :

« Art. 1er. Les projets et les propositions de lois renvoyées au Conseil « d'État soit par les Chambres, soit par le Gouvernement, et les affaires « administratives ressortissant aux différents ministères, sont répartis « entre les quatre sections suivantes :

(1) Bull. 465, n° 8315.

(2) Bull. 661, nos 11,159, 11,161, et 11,163.

« 1° Section de législation, de la justice et des affaires étrangères;
« 2° Section de l'intérieur, de l'instruction publique, des cultes et « des arts;
« 3° Section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre et « de la marine;
« 4° Section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et « des colonies.

« Les projets et les propositions de lois, les projets de règlements d'ad- « ministration publique et les affaires administratives concernant l'Al- « gérie sont examinés par les différentes sections, suivant la nature du « service auquel ils se rattachent.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Président du Conseil d'État,

Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,540. — *DÉCRET qui fixe le cautionnement de l'Agent comptable de la Légion d'honneur.*

Du 26 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;

Vu l'article 12 de la loi de finances du 29 juillet 1881, créant, à partir de l'exercice 1882, un agent comptable à la Légion d'honneur;

Vu le décret du 1er décembre 1881, concernant les services administratifs et financiers de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu le décret du 19 décembre 1881, nommant l'agent comptable de la Légion d'honneur,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le cautionnement de l'agent comptable de la Légion d'honneur, réalisable en numéraire à la caisse centrale du trésor public, est fixé à la somme de vingt mille francs (20,000f).

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,541. — *DÉCRET qui ouvre les Bureaux de poste de Montbrun-les-Bains (Drôme) et des Aldudes (Basses-Pyrénées) au service de la Caisse d'épargne postale.*

Du 27 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu l'article 1er du décret du 3 décembre 1881 (1), désignant les bureaux de poste qui seront ouverts au service de la caisse d'épargne postale;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les bureaux de poste de Montbrun-les-Bains (Drôme) et des Aldudes (Basses-Pyrénées) seront ouverts au service de la caisse d'épargne postale à partir du 1er janvier 1882.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,542. — *DÉCRET qui étend au 15e, au 16e et au 17e arrondissement de Paris le Service des Dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique.*

Du 27 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879 et 22 mai 1880 (1);

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

(1) Bull. 673, n° 11,360.

(1) Bull. 537, n° 9452.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique dans les limites de l'ancien octroi de Paris et échangées conformément aux prescriptions des décrets susvisés, est étendu aux trois nouvelles circonscriptions suivantes, savoir :

1° A la portion du quinzième arrondissement comprise entre les fortifications et la Seine d'une part, le boulevard de Grenelle et la rue Lecourbe inclusivement d'autre part;

2° Au seizième arrondissement tout entier;

3° A la portion du dix-septième arrondissement comprise entre les fortifications et l'avenue de la Grande-Armée d'une part, l'avenue de Wagram et l'avenue des Ternes inclusivement, d'autre part.

2. Le nouveau service sera inauguré à la date du 1er février prochain.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,543. — DÉCRET *qui étend à l'Algérie les Règlements applicables à la plaidoirie devant les Cours d'appel et les Tribunaux de France.*

Du 27 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la loi du 22 ventôse an XII ;

Vu le décret du 2 juillet 1812 [1] et l'ordonnance du 27 février 1822 [2], sur la plaidoirie ;

Vu les ordonnances des 20 novembre 1822 [3] et 27 août 1830 [4], sur la profession d'avocat en France;

Vu les ordonnances et arrêtés des 27 janvier 1835, 13 juillet 1837, 26 novembre 1841, 16 avril 1843 [5], sur les défenseurs en Algérie ;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1845 [6] ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1848 ;

Vu la loi du 12 décembre 1871, abrogeant le décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 [7] ;

[1] IVe série, Bull. 440, n° 8101.
[2] VIIe série, Bull. 509, n° 12,219.
[3] VIIe série, Bull. 566, n° 13,755.
[4] IXe série, 2e partie, Bull. 7, n° 110.
[5] IXe série, Bull. 998, n° 10,619.
[6] IXe série, Bull. 1193, n° 11,935.
[7] XIIe série, Délégation de Tours, Bull. 8, n° 139.

Vu la délibération de la cour d'appel d'Alger du 8 mai 1880;

Considérant que l'institution des défenseurs près la cour et les tribunaux d'Algérie, telle qu'elle résulte des arrêtés qui ont suivi la conquête, n'a jamais eu, depuis l'arrêté du 16 avril 1848, qu'un caractère purement transitoire, et qu'elle ne répond plus aux besoins actuels;

Qu'il importe à la bonne administration de la justice de mettre fin à cet état de choses et de séparer, dans les départements algériens, comme dans la métropole et sous les mêmes réserves, la plaidoirie de la postulation; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte des situations acquises.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, les règlements applicables à la plaidoirie devant les cours d'appel et les tribunaux de France seront étendus à l'Algérie.

Les avoués qui seront nommés à l'avenir, aux conditions d'ailleurs déterminées par l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1841, pourront en conséquence plaider les incidents de procédure et les affaires qui, d'après la législation de la métropole, sont réputées sommaires.

2. Les défenseurs actuellement en exercice conserveront le droit de plaider devant la cour ou les tribunaux près lesquels ils ont été nommés.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,544.—*DÉCRET concernant la Commission spéciale chargée de la vérification des frais de service et de négociation du Trésor public.*

Du 31 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu les ordonnances des 18 novembre 1817 (1), 20 mai 1818, 19 janvier 1820, 4 février 1820, et l'ordonnance du 15 janvier 1823, insérée au *Bulletin des lois* de 1830 (deuxième semestre) (2);

Vu l'article 295 du décret 31 mai 1862 (3);

Vu la loi du 16 septembre 1807, titre IV;

Le Conseil d'État entendu,

(1) VIIe série, Bull. 184, n° 3242.

(2) IXe série, 2e partie, Bull. 31, nos 630 et 631.

(3) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les dépenses faites sur les crédits affectés aux intérêts de la dette flottante, aux frais de service, de négociation et d'émission du trésor public, et les décomptes d'émoluments des trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, sont vérifiés chaque année par une commission spéciale nommée par décret du Président de la République.

Cette commission est aussi chargée de vérifier les recettes en atténuation des mêmes dépenses et les recettes accessoires classées à un article spécial des produits divers du budget sous le titre : *Produits accessoires du service de trésorerie.*

2. La commission est composée ainsi qu'il suit :

Le président de la section des finances du Conseil d'État, président;

Deux conseillers d'État et trois conseillers maîtres à la cour des comptes, élus par les corps auxquels ils appartiennent;

Un inspecteur général des finances, désigné par le ministre des finances.

Des maîtres des requêtes au Conseil d'État et des conseillers référendaires à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances, peuvent être adjoints à la commission, avec voix consultative.

Des auditeurs au Conseil d'Etat, des auditeurs à la cour des comptes et des inspecteurs des finances peuvent être appelés, par le ministre des finances, à concourir aux travaux de vérification de la commission.

3. La commission est nommée dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle de l'exercice dont elle doit vérifier les opérations.

Ses travaux doivent être terminés avant le 15 juillet de la même année.

4. Le directeur du mouvement général des fonds établit, pour être remis au président de la commission, le compte d'exercice des dépenses et des recettes énoncées à l'article 1er du présent décret; il y joint un état sommaire des dépenses et des recettes se rattachant à des opérations en cours et portées transitoirement à des comptes de trésorerie jusqu'à liquidation.

5. La commission se fait représenter les registres, états, journaux, décisions, pièces et autres documents propres à l'éclairer.

6. Le directeur du mouvement général des fonds ou son délégué assiste aux séances de la commission; il est entendu toutes les fois qu'il le désire.

7. Le président fait, entre les membres de la commission, les maîtres des requêtes et conseillers référendaires, la distribution des parties du compte à vérifier.

8. Les vérifications terminées, il en est fait rapport à la commission.

La commission débat les observations qui lui sont présentées; elle

examine si les dépenses et les recettes sont appuyées de leurs justifications et si leur imputation est régulière.

Un rapporteur est chargé par le président de recueillir les observations retenues pour être transmises au ministre des finances, et de préparer le procès-verbal des opérations de la commission destiné à la cour des comptes, en exécution de l'article 11 du présent décret.

9. Le procès-verbal établit le chiffre auquel la commission est d'avis de fixer le montant des dépenses et des recettes de l'exercice; il présente, par comptable et avec les divisions adoptées dans les comptes publics du ministre des finances, le relevé des opérations qui se rattachent à chacun des comptes individuels.

Il est arrêté en séance générale et signé par les membres de la commission, ainsi que par les maîtres des requêtes et les conseillers référendaires qui peuvent lui être adjoints.

Il est remis par le président au ministre des finances.

10. Sur le vu du procès-verbal, le ministre des finances arrête définitivement le compte des dépenses et des recettes vérifié par la commission, émet les ordonnances de régularisation des dépenses et fixe, par des décisions spéciales, le montant des recettes accessoires portées aux produits divers du budget.

Ces ordonnances et décisions opèrent la libération des comptables vis-à-vis de la cour des comptes.

11. Le procès-verbal est transmis par le ministre des finances à la cour des comptes en même temps que les autres documents qu'elle doit recevoir, aux termes de l'ordonnance du 9 juillet 1826, pour servir de base à la déclaration générale sur les comptes des ministres et sur la situation définitive de l'exercice expiré.

La cour constate, par sa déclaration générale, que le montant des dépenses et des recettes portées tant aux comptes individuels des comptables, en vertu des ordonnances et décisions spéciales délivrées conformément à l'article 10 du présent décret, qu'aux comptes d'exercices publiés par le ministre des finances, en exécution des articles 159 et 160 du décret du 31 mai 1862, est d'accord avec les fixations de dépense et de recette budgétaires établies par le procès-verbal de la commission.

12. Les dispositions du présent décret sont applicables aux opérations de l'exercice 1881.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances des 18 novembre 1817, 20 mai 1818, 19 janvier 1820, 15 janvier 1823, et de l'article 295 du décret du 31 mai 1862.

14. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,545. — *Décret qui fixe la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1881, du Droit de Timbre établi sur les Titres de Rentes, Emprunts et autres Effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 31 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu :

« A dater du 1er juillet 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création.

« La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret ; »

Vu l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, qui abaisse le droit établi par l'article précité,

Décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1882, du droit de timbre établi par l'article 1er de la loi du 25 mai 1872, est fixée comme il suit :

Allemagne	Marc	1f 22c 5/16
Angleterre	Livre sterling	25 20
Autriche-Hongrie	Florin	2 50
Brésil, Canada, Cap, République argentine	Livre sterling	25 20
Espagne	Piastre	4 92 1/4
	Dette intérieure. Peseta	1 00
	Dette extérieure. Piastre	5 40
États-Unis	Dollar	5 20
	Consolidés (4 1/2 p. o/o, 4 p. o/o). Dollar	5 00
Hollande	Florin	2 06 3/8
	Emprunts 3 et 4 p. o/o et 2 1/2 p. o/o C. H. Florin	2 10
Indien	4 p. o/o 1878. Livre sterling	25 20
	4 1/2 p. o/o 1880. Roupie	2 50
Norwège	Livre sterling	25 20
Portugal	Livre sterling	25 25
Russie	Rouble	2 61
	Emprunts d'Orient 5 p. o/o et 5 p. o/o 1881. Rouble	4 00
	Emprunts extérieurs. Livre sterling	25 20
	Emprunt 1850. Livre sterling	25 50
Suède	1878, 4 p. o/o. Livre sterling	25 10
Turquie	Dette extérieure. Livre sterling	25 00

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Certifié conforme :

Paris, le 28 * Février 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Février 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 683.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,546. — Décret qui approuve divers *Travaux à exécuter sur le réseau des Chemins de fer algériens.*

Du 2 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et la proposition du gouverneur général civil de l'Algérie;

~~Vu la loi~~ et le décret du 11 juin 1863[1], approuvant la convention passée le 1er mai précédent entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution et l'exploitation de diverses lignes en Algérie, ensemble cette convention et le cahier des charges y annexé;

Vu notamment le paragraphe 7 de l'article 8 de ladite convention, lequel est ainsi conçu :

« Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie « pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, « à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des béné« fices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus « être de premier établissement; »

Vu le décret du 20 septembre 1863[2], qui détermine les justifications à faire par la compagnie en ce qui concerne l'application de la garantie d'intérêt accordée par l'État pour lesdites lignes, et notamment l'article 5 dudit décret;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son réseau algérien soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations de l'article 5 susmentionné du décret du 20 septembre 1863;

Vu le dossier de l'instruction à laquelle lesdits projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 novembre 1881;

Vu le décret du 30 juin 1876[3];

Le Conseil d'État entendu,

[1] XIe série, Bull. 1141, n° 11,557.
[2] XIe série, Bull. 1155, n° 11,706.
[3] XIIe série, Bull. 314, n° 5403.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son réseau algérien, conformément aux projets suivants :

LIGNE D'ALGER A ORAN.

Projet de modifications à apporter aux voies de la gare du Gué de Constantine, présenté le 2 août 1881, avec un détail estimatif montant à............	2,200f 00c
Projet d'établissement d'un pont à bascule et d'une grue de chargement à la gare de l'Oued-Riou, présenté le 16 mai 1881, avec un détail estimatif montant à..	11,000 00
Projet de construction d'un dallot de soixante centimètres d'ouverture sous la rampe d'accès du passage à niveau n° 191, présenté le 8 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à................	400 00
Projet de construction d'une maisonnette pour le logement d'un homme d'équipe à l'arrêt des Salines, présenté le 8 juin 1881, avec un détail estimatif montant à..	2,500 00

LIGNE DE PHILIPPEVILLE A CONSTANTINE.

Projet d'aménagement d'une partie du premier étage du bâtiment des voyageurs pour le logement d'un facteur à la gare du col des Oliviers, présenté le 21 juin 1881, avec un détail estimatif montant à........	1,350 00
Projet d'installation d'un compteur sur la conduite d'eau alimentaire de la gare de Constantine, présenté le 22 juin 1881, avec un détail estimatif montant à..	300 00
ENSEMBLE....................	17,750 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par les loi et décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,547. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

(Du 2 Janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 8 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 20 octobre 1880 et 2, 9, 19 et 26 octobre, et 2 et 9 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction de deux nouvelles voies principales dans la traversée de la gare de Villeneuve-Saint-Georges, présenté le 24 septembre 1880, avec un détail estimatif montant à	733,040f 00c
Projet de construction d'un atelier pour la réparation des wagons à la gare de Villeneuve-Saint-Georges-triage, présenté le 4 février 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à	1,251,712 00
Projet d'établissement d'une prise d'eau dans la Seine, à Villeneuve-Saint-Georges, présenté le 5 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à	117,600 00
Projet de construction d'un bâtiment pour l'installation des bureaux du service de la voie à la gare de Montereau, présenté le 15 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à	21,392 00
Projet d'agrandissement des quais à marchandises et d'établissement d'une grue de chargement et d'un bâtiment pour lampisterie à la gare de Vougeot, présenté le 16 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à	23,000 00
Projet d'établissement d'une voie de garage à la gare de Pontanevaux, présenté le 17 août 1881, avec un détail estimatif montant à	33,000 00
Projet d'établissement d'un bureau extérieur pour la petite vitesse à la même gare, présenté le 23 août 1881, avec un détail estimatif montant à	7,700 00
Projet de prolongement de la voie n° 42 à la gare de Lyon-Vaise, présenté le 24 août 1881, avec un détail estimatif montant à	27,500 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'établissement d'une seconde travée au pont de la Cécile et de raccordement de voies à la gare de Valence, présenté le 13 août 1881, avec un détail estimatif montant à 38,000f 00c

Projet d'établissement d'une seconde grue de chargement de six tonnes à la gare de Bollène-la-Croisière, présenté le 11 août 1881, avec un détail estimatif montant à 6,600 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'allongement et d'élargissement du trottoir, côté de la voie n° 2, à la gare d'Arles, présenté le 29 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à 6,000 00

Projet d'installation d'appareils électriques sur le quai aux chaises de poste à la gare de Marseille-Saint-Charles, présenté le 19 août 1881, avec un détail estimatif montant à 14,400 00

Projet d'installation de guichets de receveurs dans la salle des pas perdus, et de transfert du service des bagages dans les salles d'attente de Nice, à la même gare, présenté le 3 août 1881, avec un détail estimatif montant à 7,600 00

Projet d'installation de postes d'incendie dans le bâtiment du Terminus-Hôtel, à la même gare, présenté le 5 août 1881, avec un détail estimatif montant à 14,000 00

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'addition d'une communication de voies dans la gare de Ferrières-Fontenay, présenté le 30 août 1881, avec un détail estimatif montant à 5,600 00

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet de modification de voies et de construction d'un quai d'embarquement à la gare de Dôle, présenté le 13 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à 48,000 00

LIGNE DE CHALON A DÔLE.

Projet d'établissement d'une voie de ceinture, d'une grue fixe de vingt tonnes et d'une plaque tournante à la gare de Tavaux, présenté le 24 août 1881, avec un détail estimatif montant à 36,300 00

LIGNE DE NEVERS A SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS.

Projet d'établissement d'une voie de communication à la gare de Saint-Germain-des-Fossés, présenté le 29 juillet 1881, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.... 5,250 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'installation de nouvelles machines aux ateliers d'Oullins, présenté le 4 août 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à 23,751 00

LIGNE DE BESSÈGES A ALAIS.

Projet d'allongement de la voie n° 4, à la gare de Bessèges, présenté le 13 avril 1881, avec un détail estimatif montant à 25,500 00

LIGNE DE LUNEL A ARLES.

Projet d'installation d'un pont à bascule de vingt tonnes pour wagons à la gare d'Aimargues, présenté le 26 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à.. 4,000f 00c

LIGNE DE NÎMES AU TEIL.

Projet d'établissement d'une remise pour deux machines, d'un pont tournant de quatorze mètres et d'une grue hydraulique à la gare de Pont-Saint-Esprit, présenté le 19 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 70,000 00

LIGNE DE LUNEL A AIGUES-MORTES.

Projet d'allongement de deux voies du port, d'installation d'une nouvelle batterie de trois plaques tournantes et d'un pont à bascule pour wagons, à la gare d'Aigues-Mortes, présenté le 13 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 21,500 00

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'agrandissement de la gare de Saint-Raphaël, présenté le 15 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 16,700 00

LIGNE DE NICE A LA FRONTIÈRE D'ITALIE.

Projet d'établissement d'une gare de marchandises à la Turbie-sur-Mer, présenté le 26 août 1881, avec un détail estimatif montant à. 47,600 00

Projet de prolongement des trottoirs et d'établissement d'une voie n° 5 à la gare de Menton, présenté le 19 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 24,100 00

LIGNE D'AIX A ANNECY.

Projet d'installation de l'éclairage au gaz à la gare d'Aix-les-Bains, présenté le 29 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.. 7,500 00

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet de construction d'un bâtiment définitif des voyageurs à la gare de Verrières, pésenté le 26 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 24,000 00

LIGNE DE DOLE A SALINS.

Projet de construction d'une maisonnette et d'un cabinet d'aisances à la gare de Grand-Contour, présenté le 8 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 5,200 00

TOTAL.................... 2,661,545 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,548. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 2 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 octobre et 2 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

RÉSEAU.

Dépenses d'acquisition de parcelles de terrain, faites antérieurement à 1868 et payées postérieurement à cette époque, dont le détail estimatif, présenté le 5 août 1881 s'élève à.. 10,019f 00c

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'agrandissement des installations du service des marchandises à la gare de la Magistère, présenté le 11 août 1881, avec un détail estimatif montant à	18,872f 00

LIGNE DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet d'établissement d'une marquise à la gare de Perpignan, présenté le 11 août 1881, avec un détail estimatif s'élevant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à	12,040 00
TOTAL	40,931 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,549. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 2 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 19 et 26 octobre et 2 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PERPIGNAN A PORT-VENDRES.

Projet d'établissement d'une marquise à la gare de Perpignan, présenté le 11 août 1881, avec un détail estimatif s'élevant, pour la part afférente au nouveau réseau, à......	12,040f 00c
LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.	
Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la station de Portet-Saint-Simon, présenté le 11 août 1881, avec un détail estimatif montant à......	7,280 00
Projet d'agrandissement du buffet de la gare de Montréjeau, présenté le 6 août 1881, avec un détail estimatif montant à......	6,234 67
LIGNE DE CASTRES A CASTELNAUDARY.	
Projet d'établissement d'un pont à bascule dans la gare de Lempant, présenté le 7 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à......	3,360 00
LIGNE D'AGDE A LODÈVE.	
Projet d'établissement d'un puits avec pompe aspirante à la gare de Paulhan, présenté le 14 mai 1881, avec un détail estimatif montant à......	1,176 00
TOTAL......	30,090 67

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,550. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 2 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement de la seconde voie entre les stations d'Elne et de de Port-Vendres (ligne de Perpignan à Port-Vendres) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet présenté par elle le 31 mai 1881, pour l'établissement de la seconde voie entre les stations d'Elne et de Port-Vendres (ligne de Perpignan à Port-Vendres), avec un détail estimatif montant à huit cent vingt-six mille six cent soixante-douze francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de soixante millions (60,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1610, n° 16,363.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,551. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 2 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 (1), 11 juin 1863 (2) et 4 juillet 1868 (3), ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 octobre et 2 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet d'extension des aménagements affectés au service des marchandises à la gare de Maisons-Laffite, présenté le 8 août 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 74,000f 00c

LIGNE DE PARIS A GRANVILLE.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de marchandises et d'une voie de manœuvre à la gare de Granville, présenté le 18 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 11,200 00

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet d'extension des voies destinées au service des marchandises à la gare du Genest, présenté le 18 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 20,200 00

Projet de construction, à la gare de Port-Brillet, d'un bâtiment destiné au service des voyageurs, présenté le 5 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 37,000 00

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6709.

(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.

(3) XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE RENNES A REDON.

Projet d'établissement de deux nouvelles voies à la gare de Massérac, présenté le 30 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.....	16,000f 00c
Total....................	158,400 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. Raynal.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,552. — *Décret qui convoque les Collèges électoraux de divers départements, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 3 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de MM. *Le Faure*, député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse); *de Perrochel*, député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Mamers (Sarthe), et *Sallard*, député pour l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne);

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des députés en date des 24, 28 novembre dernier, 3, 6, 10 décembre dernier, desquels

[1] xie série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] xiie série, Bull. 631, n° 10,790.

il résulte que, dans ces séances, la Chambre a invalidé les pouvoirs de MM. *Boscher-Delangle*, élu député pour l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord); *de la Villegontier*, élu député pour l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine); *Amagat*, élu député pour l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal); *Codet*, élu député pour l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), et *Dagorne*, élu député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord),

Décrète :

Art. 1er. Les colléges électoraux de l'arrondissement de Saint-Flour (Cantal), de la première circonscription de l'arrondissement de Dinan et de l'arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), de la deuxième circonscription de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), de l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Mamers (Sarthe), de l'arrondissement de Provins (Seine-et-Marne) et de l'arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), sont convoqués pour le dimanche 29 janvier courant, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé Waldeck-Rousseau.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,553. — *Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exploitation du service postal et télégraphique.*

Du 3 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique pendant l'exercice 1881, lequel s'élève au total de deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent neuf francs cinquante-cinq centimes;
Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1881, un crédit de deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent neuf francs cinquante-cinq centimes (278,909f 55c), applicable aux frais d'exploitation du service postal et télégraphique.
Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Chap. VI.	Personnel	62,436f 53c
—— VII.	Matériel	216,473 02

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.
Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.
Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,554. — *Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre Fonds de concours versés au Trésor par des Communes et des Particuliers pour l'exécution des Travaux télégraphiques.*

Du 3 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;
Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;
Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des com-

(1) XIe série Bull. 1045, n° 10,527.

munes ou par des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution sur les lignes télégraphiques de travaux appartenant à l'exercice 1881, lequel s'élève au total de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-un centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1881 (chapitre VII. — *Matériel*), un crédit de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-un oentimes (399,699f 81c), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes ou dans les bureaux télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,555. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée pour le service des Postes et des Télégraphes en Algérie.*

Du 7 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des 21 décembre 1879 et 22 décemdre 1880, portant fixation du budget général des dépenses des exercices 1880 et 1881 et répartition, par chapitres, des crédits du ministère de l'intérieur (*Service de l'Algérie*);

Vu les décrets des 28 décembre 1880 (1), 11 mars (2) et 11 juin 1881 (3), qui ont rattaché au département des postes et des télégraphes les service postal et télégraphique de l'Algérie;

Vu le décret du 26 août 1881 (4), qui a placé tous les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu le décret du 20 septembre 1881 (5), qui a annulé les crédits ouverts au

(1) Bull. 579, n° 10,070.
(2) Bull. 602, n° 10,382.
(3) Bull. 625, n° 10,688.
(4) Bull. 654, n° 11,036.
(5) Bull. 654, n° 11,044.

titre du service du gouvernement civil de l'Algérie (exercice 1881) pour les transporter aux divers départements ministériels, et a fusionné, en ce qui concerne notamment les postes et les télégraphes, dans les mêmes chapitres, les allocations réservées au ministre et celles laissées par les décrets susvisés à la disposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les décrets des 2 août 1880 [1] et 9 juin 1881 [2], portant ouverture au chapitre XIV du budget de l'Algérie, exercice 1880, d'un crédit total de soixante-seize mille cinq cent soixante-huit francs vingt-sept centimes provenant de versements effectués, à titre de fonds de concours, par des communes ou par des particuliers, pour leur participation dans les dépenses d'installation de lignes télégraphiques, pour remboursements du prix du matériel cédé, etc.;

Vu les relevés et les récépissés des sommes versées dans les caisses du trésor annexés aux décrets susrappelés;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], aux termes duquel la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu de décrets qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur cette somme

de	76,568f 27c
il n'a été fait emploi que de	57,494 54
laissant ainsi disponible un crédit de	19,073 73

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La somme de dix-neuf mille soixante-treize francs soixante-treize centimes (19,073f 73c) non employée sur le crédit de soixante-seize mille cinq cent soixante-huit francs vingt-sept centimes ouvert, à titre de fonds de concours, sur le chapitre LIV du budget de l'Algérie, exercice 1880, par les décrets des 2 août 1880 et 9 juin 1881, est et demeure annulée.

2. Ladite somme de dix-neuf mille soixante-treize francs soixante-treize centimes (19,073f 73c) est reportée au budget du ministère des postes et des télégraphes, exercice 1881, chapitre IX *septiès* (*Matériel de l'Algérie*), en addition à la portion des crédits ouverts à ce chapitre qui, aux termes du décret du 26 août 1881, reste à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

[1] XIIe série, Bull. 549, n° 9616.
[2] XIIe série, Bull. 625, n° 10,687.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des actes du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 7 Janvier 1882.

Signé JULES GREVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,556. — DÉCRET *qui rétablit au Budget du Ministère des Travaux publics, exercice 1881, un Crédit représentant la part contributive de l'État dans les Dépenses de construction de la Synagogue d'Oran.*

Du 9 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu les lois de finances des 29 juin, 21 et 29 juillet, 12 et 22 août 1881, portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires sur le même exercice;

Vu le décret du 20 septembre 1881 (1), concernant l'annulation des crédits ouverts au titre du service du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1881, et le transport desdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881 (2);

Vu le décret du 15 décembre 1881 (3), concernant le transport des crédits de l'exercice 1881 aux divers départements ministériels créés ou modifiés en exécution des décrets du 14 novembre précédent;

Considérant que le décret précité du 15 décembre 1881 contient un double emploi en ce qui concerne le transport du crédit de deux cent cinquante mille francs alloué par la loi du 29 juillet 1881;

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est et demeure annulé le crédit de deux cent cinquante mille francs transporté par erreur, suivant état B annexé au décret du 15 décembre 1881, au ministère de l'instruction publique et des cultes, deuxième section (*Service des cultes*), exercice 1881, chapitre XXII (*Part de l'État dans les dépenses de construction de la synagogue d'Oran*).

2. Est et demeure rétabli le crédit de deux cent cinquante mille francs annulé par erreur, suivant état A annexé au décret du 15 dé-

(1) Bull. 654, n° 11,044.
(2) Bull. 654, n° 11,036.
(3) Bull. 674, n° 11,370.

cembre 1881, au ministère des travaux publics, première section (*Service ordinaire*), exercice 1881, chapitre XXXIV *quater* (*Travaux ordinaires en Algérie*).

3. Les ministres de l'instruction publique et des cultes, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,557. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux sur les Lignes télégraphiques.*

Du 11 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;
Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;
Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatif aux fonds de concours;
Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution, sur les lignes télégraphiques, de travaux appartenant à l'exercice 1881, lequel s'élève au total de trois cent douze mille cinq francs huit centimes;
Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1881 (chapitre VII. — *Matériel*), un crédit de trois cent douze mille cinq francs huit centimes (312,005f 08c), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes ou dans les bureaux télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des postes et des télégraphes et des finances sont

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,558. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au titre du Compte de liquidation des charges de la Guerre.*

Du 11 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre de divers crédits afférents au compte de liquidation des charges de la guerre;

Vu les décrets du 26 janvier 1880 [1], qui ont autorisé le report des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 (chapitre 1er) de	58,550,000f 00c
Vu le décret du 12 mai 1881 [2], qui a autorisé le report de 1879 à l'exercice 1880 (chapitre 1er) de	1,966,374 03
TOTAL des crédits reportés à 1880 (chapitre 1er).	60,516,374 03
Vu le décret du 24 janvier 1881 [3], qui a autorisé le report de 1880 à 1881 de	17,050,000 00
RESTE	43,466,374 03
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880	42,399,706 60
D'où un disponible (chapitre 1er) de	1,066,667 43

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 janvier 1882,

DÉCRÈTE :

(1) Bull. 501, n° 8957.
(2) Bull. 617, n° 10,587.
(3) Bull. 595, n° 10,295.

Art. 1er. Sur le crédit de soixante millions cinq cent seize mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (60,516,374f 03c), reporté des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre 1er) et mis à la disposition du ministre de la guerre en vertu des décrets des 26 janvier 1880 et 12 mai 1881, crédits réduits à quarante-trois millions quatre cent soixante-six mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes par le report de 1880 à 1881 d'une somme de dix-sept millions cinquante mille francs, suivant décret du 24 janvier 1881, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de un million soixante-six mille six cent soixante-sept francs quarante-trois centimes (1,066,667f 43c).

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE 1er.

Artillerie.. 1,066,667f 43c

2. Une somme de un million soixante-six mille six cent soixante-sept francs quarante-trois centimes (1,066,667f 43c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1880 (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. Campenon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,559. — *Décret qui fixe la Cotisation à percevoir sur les Coupons, Parts ou Éclusées de Bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1882.* (Approvisionnement de Paris.)

Du 13 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le procès-verbal de la délibération, en date du 20 novembre 1881, prise par la communauté des marchands de bois à ouvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1882, le transport et la conservation de ces bois;

Vu la loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, pour les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés, pendant l'exercice 1882, savoir :

1° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Aube, d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, quatre francs (4^{f}), dont deux francs (2^{f}) à l'entrée et deux francs (2^{f}) à la sortie, ci............ 4^{f} 00^{c}

2° Pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, quatre francs (4^{f}), dont deux francs (2^{f}) à l'entrée et deux francs (2^{f}) à la sortie, ci.. 4 00

Sans préjudice du payement de la cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Aube et sur l'Yonne;

3° Pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, six francs cinquante centimes (6^{f} 50^{c}), dont trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à la sortie, ci. 6 50

4° Pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, six francs cinquante centimes (6^{f}50^{c}), dont trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à la sortie, ci......... 6 50

5° Pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, cinq francs (5^{f}), dont deux francs cinquante centimes (2^{f}50^{c}) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2^{f}50^{c}) à la sortie, ci.................... 5 00

6° Pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, vingt francs (20^{f}), dont dix francs (10^{f}) à l'entrée et dix francs (10^{f}) à la sortie, ci.. 20 00

7° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, trente francs (30^{f}), dont quinze francs (15^{f}) à l'entrée et quinze francs (15^{f}) à la sortie, ci.. 30 00

8° Pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, trente francs (30^{f}), dont quinze francs (15^{f}) à l'entrée et quinze francs (15^{f}) à la sortie, ci.. 30 00

9° Pour chaque coupon de charpente flotté sur les canaux latéraux à la Marne, six francs cinquante centimes (6^{f}50^{c}), dont trois francs vignt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à la sortie, ci.. 6 50

10° Pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, cinq francs (5^{f}), dont deux francs cinquante centimes (2^{f}50^{c}) à l'entrée et deux francs cinquante centimes (2^{f}50^{c}) à la sortie, ci.......................... 5 00

11° Pour chaque part de sciage flottée sur lesdits canaux, six francs cinquante centimes (6^{f}50^{c}), dont trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25) à l'entrée et trois francs vingt-cinq centimes (3^{f}25^{c}) à la sortie, ci............... 6 50

Selon l'usage, les coupons et parts des rivières dites *Petite-Seine* et *Morin* seront comptés à raison de trois pour deux (3 pour 2).

Indépendamment des cotisations ci-dessus applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ des ports de cette rivière, pour chaque coupon ou part, quatre francs (4^{f}) pour le service des flots, ci.. 4 00

2. Le payement des cotisations ci-dessus sera fait à Paris entre les

mains de l'agent général de la compagnie, sauf pour la cotisation spéciale de la rivière d'Aube, laquelle sera versée entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général est autorisé à faire toutes les poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations, en employant toutes les voies de droit, et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contributions publiques.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, sera affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1882, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,560. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 au titre du Compte de liquidation des charges de la Guerre.*

Du 15 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 28 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 28 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives de crédits au ministre de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II);

Vu les décrets des 26 janvier [1] et 21 avril 1880 [2], portant report de l'exercice 1877 à 1880 de	1,549,357f 39c
Vu les décrets des 26 janvier [3] et 21 avril 1880 [4], portant report à l'exercice 1880 de	9,595,000 00
Vu les décrets des 26 janvier [5], 21 avril [6] et 13 août 1880 [7], portant report de l'exercice 1879 à 1880 de	13,440,000 00
TOTAL des crédits reportés à 1880	24,584,357 39
Vu les décrets des 24 janvier [8] et 28 juin 1881 [9], qui ont autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 de	4,848,109 72
RESTE	19,736,247 67

[1] Bull. 501, n° 8956.
[2] Bull. 528, n° 9319.
[3] Bull. 501, n° 8955.
[4] Bull. 528, n° 9320.
[5] Bull. 501, n° 8957.
[6] Bull. 528, n° 9321.
[7] Bull. 549, n° 9621.
[8] Bull. 595, n° 10,295.
[9] Bull. 626, n° 10,709.

Considérant que, sur ladite somme de dix-neuf millions sept cent trente-six mille deux cent quarante-sept francs soixante-sept centimes, il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880 .... 18,359,487f 40c

D'où un disponible de 1,376,760 27

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 décembre 1881.

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit total de vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante-sept francs trente-neuf centimes (24,584,357f 39c), reporté des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II), en vertu des décrets susvisés, crédit réduit à dix-neuf millions sept cent trente-six mille deux cent quarante-sept francs soixante-sept centimes par le report de 1880 à 1881 d'une somme de quatre millions huit cent quarante-huit mille cent neuf francs soixante-douze centimes, suivant décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de un million trois cent soixante-seize mille sept cent soixante francs vingt-sept centimes (1,376,760f 27c), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

Génie 1,376,760f 27c

2. Une somme de un million trois cent soixante-seize mille sept cent soixante francs vingt-sept centimes (1,376,760f 27c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1880.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressoures spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. Campenon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,561. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation des charges de la guerre.*

Du 15 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II) de divers crédits;

Vu le décret du 19 décembre 1878 [1], portant report de l'exercice 1875 à 1879 de	73,736f 48c
Vu le décret du 8 juillet 1879 [2], portant report, de 1876 à 1879 de	3,514,566 56
Vu les décrets des 19 décembre 1878 [3] et 24 juillet 1879 [4], portant report de l'exercice 1877 à 1879 de	5,043,339 96
Vu les décrets des 19 décembre 1878 [5] et 18 juillet 1879 [6], portant report de l'exercice 1878 à 1879 de	51,620,000 00
Total des crédits reportés à l'exercice 1879	60,251,643 00
Vu les décrets des 26 janvier [7], 21 avril [8] et 13 août 1880 [9], 24 janvier 1881 [10] et 28 juin 1881 [11], qui ont autorisé le report de 1879 aux exercices 1880 et 1881 de	19,576,945 48
Reste	40,674,697 52
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1879	40,538,651 88
D'où un disponible de	136,045 64

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 décembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit total de soixante millions deux cent cin-

[1] Bull. 422, n° 7592.
[2] Bull. 457, n° 8192.
[3] Bull. 422, n° 7590.
[4] Bull. 466, n° 8341.
[5] Bull. 422, n° 7591.
[6] Bull. 466, n° 8337.
[7] Bull. 501, n° 8957.
[8] Bull. 528, n° 9321.
[9] Bull. 549, n° 9621.
[10] Bull. 595, n° 10,294.
[11] Bull. 626, n° 10,708.

quante et un mille six cent quarante-trois francs (60,251,643f), reporté des exercices 1875, 1876, 1877 et 1878 à l'exercice 1879 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre II), en vertu des décrets ci-dessus visés, crédit réduit à quarante millions six cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs cinquante-deux centimes par le report de 1879 aux exercices 1880 et 1881 d'une somme de dix-neuf millions cinq cent soixante-seize mille neuf cent quarante-cinq francs quarante-huit centimes, suivant décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de cent trente-six mille quarante-cinq francs soixante-quatre centimes (136,045f64c), répartie comme suit:

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II.

Génie.. 136,045f 64c

2. Une somme de cent trente-six mille quarante-cinq francs soixante-quatre centimes est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879 (chapitre II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,562. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 au titre du Compte de liquidation des charges de la guerre.*

Du 15 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre de divers crédits affectés au compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre V);

Vu les décrets du 26 janvier 1880 (1), qui ont autorisé le report des exercices 1878 et 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de.....	3,400,000f 00c
Vu les décrets des 24 janvier (2) et 10 octobre 1881 (3), qui ont autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 d'une somme de........	2,230,000 00
Reste..................	1,170,000 00
Considérant que ladite somme de un million cent soixante-dix mille francs, il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880................	1,018,000 00
D'où un disponible de..................	152,000 00

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la clôture d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 24 décembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de trois millions quatre cent mille francs (3,400,000f), reporté des exercices 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre v) et mis à la disposition du ministre de la guerre en vertu des décrets ci-dessus visés, crédit réduit à un million cent soixante-dix mille francs par le report de 1880 à l'exercice 1881 d'une somme de deux millions deux cent trente mille francs, suivant décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de cent cinquante-deux mille francs (152,000f), répartis comme suit :

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE V.

Remonte générale et harnachement..................	152,000f

2. Une somme de cent cinquante-deux mille francs (152,000f) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880 (chapitre v).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun

(1) Bull. 501, n° 8955.
(2) Bull. 595, n° 10,295.
(3) Bull. 667, n° 11,254.

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,563. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre pour la réorganisation des Défenses de Calais.*

Du 17 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 avril 1879 portant ouverture au ministre de la guerre et au titre : *Compte spécial. — Réorganisation des défenses de Calais*, d'un crédit total de quatorze millions (14,000,000f), réparti sur les cinq exercices 1879, 1880, 1881, 1882 et 1883;

Considérant que, sur ce crédit, il a été affecté à l'exercice 1879 une somme de deux millions, ci	2,000,000f 00c
Et qu'il a été reporté de 1879 à l'exercice 1880, suivant décret du 17 avril 1880[1], celle de........................	1,675,485 24
RESTE........................	324,514 76
Les dépenses effectuées au titre de 1879 s'élevant à.....	321,309 15
Il en résulte un disponible de........................	3,205 61

à reporter à l'exercice 1882 et qui viendra s'ajouter à l'annuité dudit exercice laquelle a été fixée à trois millions.

Vu l'article 5 de la loi précitée, disposant que les crédits ou portions de crédits disponibles en fin d'exercice, pourront être reportés aux exercices suivants;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 janvier 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de deux millions (2,000,000f) ouvert au ministre de la guerre au titre : *Compte spécial. — Réorganisation des défenses de Calais* (exercice 1879), par la loi du 21 avril 1879, crédit réduit à trois cent vingt-quatre mille cinq cent quatorze francs

(1) Bull. 527, n° 9311.

soixante-seize centimes par le report de 1879 à 1880 d'une somme de un million six cent soixante-quinze mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs vingt-quatre centimes, suivant décret du 17 avril 1880, un nouveau report est autorisé à l'exercice 1882 dudit compte spécial, jusqu'à concurrence de la somme de trois mille deux cent cinq francs soixante et un centimes (3,205f 61c), répartie comme suit :

EXERCICE 1882. — COMPTE SPÉCIAL.

CHAPITRE UNIQUE.

Réorganisation des défenses de Calais 3,205f 61c

2. Une somme de trois mille deux cent cinq francs soixante et un centimes est annulée au compte spécial : *Réorganisation des défenses de Calais*, pour l'exercice 1879.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des crédits alloués et du produit de la vente des terrains militaires devenus disponibles par la suppression de l'ancienne enceinte.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,564. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 sur les Crédits ouverts pour divers Travaux publics en Algérie.*

Du 19 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 22 décembre 1880 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 août 1881 (2), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527. (2) XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

Vu le décret du 20 septembre 1881 [1], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et les transportant à leurs départements ministériels respectifs;

Vu les décrets des 29 mai [2], 8 octobre [3] et 2 décembre 1880 [4], portant ouverture au chapitre XXII (article 2) de l'ancien budget de l'Algérie, exercice 1880, de crédits s'élevant à 8,200f 00c

provenant de versements opérés au trésor à titre de fonds de concours :

1° Par la commune de Guettar-el-Aïch, pour sa participation dans les dépenses de construction d'une mairie-école. 6,000f

2° Par la commune d'Akbou, à titre de part contributive dans les dépenses de construction de la conduite d'eau de Chellata.............................. 2,200

} égal.

Vu les documents administratifs établissant que, sur cette somme de huit mille deux cents francs, il n'a pu être fait emploi que de 4,763f 31c

D'où il résulte un disponible de........................ 3,436 69

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;
Vu l'avis du ministre des finances;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de trois mille quatre cent trente-six francs soixante-neuf centimes (3,436f 69c), restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits spéciaux ouverts au chapitre XXII (article 2) du budget du gouvernement général de l'Algérie par les décrets des 29 mai, 8 octobre et 2 décembre 1880, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de trois mille quatre cent trente-six francs soixante-neuf centimes est reportée au budget du ministère de l'intérieur de l'exercice 1881, chapitre LX (*Travaux de colonisation en Algérie*) et viendra en augmentation des crédits attribués à ce chapitre, en exécution de la loi de finances et du décret du 20 septembre 1881, susvisés.

3. Il sera pourvu au crédit qui fait l'objet de l'article qui précède au moyen de ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour travaux publics et qui sont reportés de l'exercice 1880 à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de ladite somme de trois mille quatre cent trente-six francs soixante-neuf centimes.

4. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé WALDECK-ROUSSEAU.

[1] Bull. 654, n° 11,044.
[2] Bull. 538, n° 9471.
[3] Bull. 566, n° 9912.
[4] Bull. 581, n° 10,089.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,565. — *Décret qui ouvre au Ministre des Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'exécution de Travaux à des Édifices diocésains.*

Du 24 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des arts;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881 et contenant répartition des crédits dudit exercice affectés au service des cultes;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [1], qui a transporté au ministère des arts une partie des crédits affectés à l'administration des cultes;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1881;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 janvier 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des arts, sur les fonds de l'exercice 1881, un crédit de cinquante-trois mille deux cent soixante-treize francs quarante-trois centimes (53,273f 43c), formant le montant des versements ci-après mentionnés et applicable aux chapitres ci-après :

SERVICE DES CULTES.

Chap. LI (ancien XI). — Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	3,273f 43c
—— LII (ancien XII). — Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	50,000 00
Total égal	53,273 43

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des arts,
Signé Antonin Proust.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

[1] Bull. 674, n° 11,370.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,566. — *Décret qui ouvre au Budget de la Grande Chancellerie de la Légion d'honneur, exercice 1880, deux Chapitres destinés à recevoir l'imputation des Payements faits pour Rappels d'arrérages de Traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 29 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la justice;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que de payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1880, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté aux Chambres,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour l'exercice 1880, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos.

Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant à

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

cent cinquante-huit mille cent soixante-dix-sept francs vingt-deux centimes (158,177f 22c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ouverts au budget de l'exercice 1880 pour traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels de traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur des exercices clos	84,582f 38c
Rappels de traitements de la médaille militaire des exercices clos	73,594 84
TOTAL	158,177 22

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des traitements et suppléments de traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire pendant l'année 1880, une somme de cent cinquante-huit mille cent soixante-dix-sept francs vingt-deux centimes (158,177f 22c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

CHAP. III. Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre	84,582f 38c
—— VI. Traitements de la médaille militaire	73,594 84
TOTAL	158,177 22

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi du règlement définitif de l'exercice 1880.

5. Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé JULES CAZOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,567. — *DÉCRET qui convoque le Collège électoral du département de l'Eure, à l'effet d'élire un Sénateur.*

Du 30 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 22 de cette loi;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat en date du 27 janvier courant, duquel il résulte que, dans cette séance, le Sénat a invalidé les pouvoirs de M. *Lepouzé*, élu sénateur du département de l'Eure,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral du département de l'Eure, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux élus le 27 novembre dernier, est convoqué pour dimanche 26 février prochain, à l'effet d'élire un sénateur.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par les lois ci-dessus visées.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,568. — *DÉCRET qui convoque les Collèges électoraux de divers départements, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 2 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de M. *Bosc*, député pour l'arrondissement d'Uzès (Gard);

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la chambre des députés en date des 10, 12, 14, 16, 19 et 26 janvier dernier, desquels il résulte que, dans ces séances, le président de la chambre a reçu la démission de MM. *Floquet*, député pour la première circonscription électorale du onzième arrondissement de la ville de Paris (Seine); *Devès*, député pour la deuxième cir-

[1] x° série, Bull. 488, n°s 3636 et 3637.

[2] XII° série, Bull. 631, n° 10,790.

conscription électorale de l'arrondissement de Béziers (Hérault); *Guyot*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Villefranche (Rhône); *Chiris*, député pour l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes); *Devaux*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais); *La Caze*, député pour l'arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées); *Labitte*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement d'Abbeville (Somme); *Magniez*, député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Péronne (Somme); *Marcel Barthe*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées); *Rubillard*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement du Mans (Sarthe); *Le Monnier*, député pour l'arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), et *Gent*, député pour l'arrondissement d'Orange (Vaucluse).

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 19 janvier dernier, duquel il résulte que, dans cette séance, la Chambre a invalidé les pouvoirs de M. *Paillard-Duclère*, élu député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement du Mans (Sarthe),

Décrète :

Art. 1er. Les collèges électoraux de l'arrondissement de Grasse (Alpes-Maritimes), de l'arrondissement d'Uzès (Gard), de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Béziers (Hérault), de la première circonscription de l'arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), de la première circonscription de l'arrondissement de Pau (Basses-Pyrénées), de l'arrondissement d'Oloron (Basses-Pyrénées), de la première circonscription de l'arrondissement de Villefranche (Rhône), de la première et de la deuxième circonscription de l'arrondissement du Mans (Sarthe), de l'arrondissement de Saint-Calais (Sarthe), de la première circonscription du onzième arrondissement de la ville de Paris (Seine), de la première circonscription de l'arrondissement d'Abbeville (Somme), de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Péronne (Somme), et de l'arrondissement d'Orange (Vaucluse) sont convoqués pour le dimanche 26 février courant, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,569. — *Décret qui convoque le Collège électoral de la 2e circonscription du département d'Oran, à l'effet d'élire un Député.*

Du 3 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés,

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 26 janvier dernier, duquel il résulte que, dans cette séance, le président de la Chambre a reçu la démission de M. *Jacques*, député pour la deuxième circonscription du département d'Oran,

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la deuxième circonscription du département d'Oran est convoqué pour le dimanche 5 mars prochain, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Le ministre de l'intérieur et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,570. — *Décret qui convoque le Collège électoral du département des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'élire un Sénateur.*

Du 7 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 février 1882.)

Le Président de la République française,

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637. [2] XIIe série, Bull. 631, n° 10,790.

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 22 de cette loi;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat en date du 4 février courant, duquel il résulte que, dans cette séance, le Sénat a invalidé les pouvoirs de M. *Farines*, élu sénateur du département des Pyrénées-Orientales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral du département des Pyrénées-Orientales, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux élus le 27 novembre dernier, est convoqué pour le dimanche 26 février courant, à l'effet d'élire un sénateur.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par les lois ci-dessus visées.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 11,571. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'établissement d'une carrière et à l'établissement d'un chemin de fer destinés aux travaux d'amélioration du port de Cette (Hérault), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 28 mars et 7 juillet 1881.

2° Les travaux mentionnés dans l'article qui précède sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense des travaux, évaluée à cinq cent trente mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 22 Août 1881.*)

N° 11,572. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de la marine), portant :

ART. 1er. A la date du 19 septembre 1880, la mer avait pour limites, sur le littoral de la commune de Lauriec, au lieu dit *Pointe-de-Cabellon* (département du Finistère, quartier maritime de Quimper) :

1° Entre les points AA' et BB', les lignes tracées en bleu sur le plan annexé au présent décret avec l'indication : *Limites du rivage de la mer ;*

2° Entre les points A' et B', où la côte est formée de falaises à pic, la ligne noire pointillée tracée sur le même plan.

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, le 26 Novembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Mars 1882.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Mars 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 684.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,573. — *Loi qui dispense temporairement les Candidats à l'engagement dans l'armée de terre de l'obligation de savoir lire et écrire.*

Du 27 Janvier 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 janvier 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de terre ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. Campenon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,574. — *Loi relative aux Droits des Enfants nés en France d'un père étranger naturalisé après leur naissance.*

Du 14 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 février 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 2 de la loi du 7 février 1851, relative aux enfants d'étranger naturalisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'article 9 du Code civil est applicable aux enfants de l'étranger « naturalisé, quoique nés en pays étrangers, s'ils étaient mineurs lors « de la naturalisation. — A l'égard des enfants nés en France ou à « l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du « Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra la naturalisa- « tion.

« Les enfants mineurs, même ceux nés à l'étranger avant la natu- « ralisation des parents, peuvent soit s'engager volontairement dans « les armées de terre et de mer, soit contracter l'engagement condition- « nel d'un an, conformément à la loi du 27 juillet 1872, titre IV, « troisième section, soit entrer dans les écoles du Gouvernement à l'âge « fixé par les lois et règlements, en déclarant qu'ils renoncent à la « qualité d'étranger et adoptent la nationalité française.—Cette décla- « ration ne peut être faite qu'avec le consentement exprès et spécial « du père; à défaut du père, de la mère, et, à défaut du père et de la « mère, avec l'autorisation de la famille, conformément aux statuts « personnels. Elle ne doit être reçue qu'après les examens d'admis- « sion et s'ils sont favorables. — La même faculté est accordée, et aux « mêmes conditions, aux enfants mineurs d'un Français qui auraient « perdu la qualité de Français par l'une des trois causes exprimées « dans l'article 17 du Code civil, si le père recouvre sa nationalité « d'origine, conformément à l'article 18. Les enfants majeurs pour- « ront réclamer la qualité de Français par une déclaration faite dans « l'année qui suivra le jour où le père a recouvré sa nationalité. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,575. — *Décret qui crée un Polygone exceptionnel dans la première zone des Servitudes de la Place de Granville.*

Du 17 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853[1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 11 novembre 1881 et le croquis ci-annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé dans la première zone des servitudes de la place de Granville un nouveau polygone exceptionnel, délimité comme il est indiqué au croquis susvisé du comité des fortifications en date du 11 novembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,576. — DÉCRET *qui reporte au Budget du Ministère des Arts, exercice 1881, une Somme non employée en 1880 pour l'Exposition française des Beaux-Arts à Melbourne et à Sydney.*

Du 27 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des arts;

Vu la loi du 7 avril 1879, ouvrant, sur l'exercice 1879, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux arts et musées*), un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, sous le titre : *Chapitre L bis. — Exposition internationale de Sydney;*

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1880, ainsi conçu : « Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de cinquante mille francs ouvert, sur l'exercice 1879, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section, sous le titre : *Chapitre L bis. — Exposition internationale de Sydney,* pourront être reportés par décret à l'exercice 1880, en conservant leur affectation primitive; »

Vu la loi du 16 mars 1880, ouvrant, sur l'exercice 1880, au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-arts et musées*), un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, inscrit sous le titre : *Chapitre XLIII bis. — Exposition française des beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne;*

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu le décret du 14 novembre 1881[1], portant création du ministère des arts;

Vu le décret du 15 décembre 1881, portant : 1° annulation au budget général de l'exercice 1881, et notamment au budget du ministère de l'instruction publique du même exercice, de crédits ouverts à la deuxième section (*Beaux-arts et musées*) et s'élevant à la somme de huit millions sept cent dix-neuf mille sept cent soixante-dix-sept francs six centimes; 2° report au budget du ministère des arts, pour ledit exercice 1881, de crédits s'élevant à une somme égale;

Vu les articles 20 et 21 ci-après de la loi du 21 décembre 1881 ;

« Art. 20. Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de cinquante « mille francs ouvert sur l'exercice 1879 par la loi du 7 avril 1879, et re- « portés à l'exercice 1880 en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1880, « au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, « deuxième section (*Beaux-arts et musées*), sous le titre de *Chapitre LIII* bis. « — *Exposition internationale de Sydney*, pourront être reportés par décret à « l'exercice 1881, en conservant leur affectation primitive.

« Art. 21. Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de cinquante « mille francs ouvert sur l'exercice 1880, par la loi du 16 mars 1880, au « budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième « section (*Beaux-arts et musées*), sous le titre de *Chapitre XLIII* bis. — *Expo- « sition française des beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne*, « pourront être reportés par décret aux exercices suivants, en conservant « leur affectation primitive; »

Considérant que, sur les crédits dont il s'agit, il reste libre une somme totale de dix mille cent onze francs trente-trois centimes, se répartissant ainsi qu'il suit :

CHAP. XLIII *bis*. Exposition française des beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne	3,699f 76c
—— LIII *bis*. Exposition internationale de Sydney	6,411 57
TOTAL ÉGAL	10,111 33

dont le report peut être fait, en vertu des dispositions précitées de la loi du 21 décembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère des arts une somme de dix mille cent onze francs trente-trois centimes (10,111f 33c), non employée sur les chapitres XLIII *bis* et LIII *bis* de l'exercice 1880.

Cette somme de dix mille cent onze francs trente-trois centimes fera l'objet de deux chapitres, intitulés :

CHAP. LX. Exposition française des beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne	3,699f 76c
—— LXI. Exposition internationale de Sydney	6,411 57
	10,111 33

[1] Bull. 661, n° 11,163.

Pareille somme est annulée aux chapitres XLIII *bis* et LIII *bis* du budget de l'exercice 1880, deuxième section (*Beaux-arts et musées*).

2. Le ministre des arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des arts,
Signé ANTONIN PROUST.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,577. — *DÉCRET qui soumet à l'expropriation pour cause d'utilité publique un Terrain situé à Angoulême.*

Du 5 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le projet d'établissement d'un embranchement ferré destiné à relier la gare d'Angoulême au port fluvial de l'Houmeau;

Vu également le projet d'installation audit port d'un appareil destiné à l'embarquement sur la Charente des canons de gros calibre provenant de la fonderie de la marine à Ruelle;

Vu l'état parcellaire des terrains à acquérir en vue de cette installation;

Vu la loi du 3 mai 1841, notamment les articles 65 et 75 de ladite loi;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique la parcelle de terrain indiquée par un liséré jaune sur le plan ci-annexé, d'une superficie de deux ares vingt et un centiares, appartenant au sieur *Cochet* (*Jules*) et inscrite à la matrice cadastrale de la commune d'Angoulême, section B, sous les nos 574, 573 et 572.

2. Il y a urgence à prendre possession dudit terrain.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,
Signé GOUGEARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,578. — *Décret concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage des Huîtres.*

Du 12 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;
Vu la loi du 9 janvier 1852;
Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur et des travaux publics;
Considérant que, durant la période du 15 juin au 1er septembre, qui est celle de la reproduction des huitres, ces coquillages doivent être assimilés au frai;
Considérant que, si l'intérêt de la reproduction exige dès lors que les huîtres soient laissées en repos sur les fonds ou dans les parcs pendant ladite période, il importe néanmoins de favoriser les mouvements de parcs à parcs dans l'intérêt de l'industrie ostréicole:
Le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. La vente des huîtres de toute provenance est interdite, pour l'alimentation publique, du 15 juin au 1er septembre de chaque année.

2. La vente, l'achat, le transport et le colportage des huîtres de parcs ou autres établissements ostréicoles quelconques sont autorisés toute l'année, dans l'intérêt de l'élevage des coquillages ou du peuplement des parcs, viviers, claires ou autres établissements, quelle que soit la dimension des huîtres, sous la réserve expresse que les envois effectués dans la période comprise entre le 15 juin et le 1er septembre seront accompagnés d'un certificat de provenance délivré par un fonctionnaire ou agent de la marine et mentionnant le lieu de destination.

Les huîtres d'une dimension inférieure à cinq centimètres, colportées en vertu des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, être exposées sur les marchés ni livrées à la consommation.

La même défense s'applique aux huîtres ayant la dimension réglementaire, colportées dans la période comprise entre le 15 juin et le 1er septembre.

3. L'exportation du bassin d'Arcachon des huîtres de moins de cinq centimètres continue à être interdite en tout temps, de même qu'il est défendu d'expédier des huîtres de ce bassin du 15 juin au 1er septembre.

4. Les contrevenants aux diverses dispositions qui précèdent seront punis des peines édictées par l'article 7 de la loi du 9 janvier 1852 ci-dessus visée.

5. Les ministres de la marine, de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 12 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,

Signé GOUGEARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,579. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer destiné à relier l'embranchement de Salindres à la ligne de Bessèges à Alais.*

Du 25 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 4 décembre 1875, approuvant la convention passée, le même jour, avec le sieur *Stephen* (*Marc*), pour la concession d'un chemin de fer d'Alais au Rhône, au lieu dit *Port-l'Ardoise*, ensemble le cahier des charges annexé à ladite loi;

Vu le décret du 11 janvier 1877 (1), portant déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un embranchement destiné à relier l'usine de produits chimiques de Salindres à la ligne d'Alais au Rhône, dans la gare des Plans, et concédant ledit embranchement au sieur *Stephen* (*Marc*), aux mêmes conditions que celles fixées pour la ligne à lui concédée par la loi susvisée du 4 décembre 1875;

Vu la loi du 9 mars 1880, et notamment l'article 1er de ladite loi, approuvant la cession faite par le sieur *Stephen* (*Marc*), à la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée*, de la concession à lui faite, par la loi du 4 décembre 1875 et le décret du 11 janvier 1877, du chemin de fer d'Alais au Rhône et de l'embranchement de Salindres;

Vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie de chemin de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée pour l'établissement d'un chemin de fer de raccordement destiné à relier l'embranchement de Salindres à la ligne de Bessèges à Alais;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans le département du Gard, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 11 juillet 1881;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 9 mai et 13 octobre 1881;

Vu la lettre du ministre de la guerre du 18 janvier 1882;

(1) Bull. 332, n° 5768.

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de raccordement destiné à relier l'embranchement de Salindres à la ligne de Bessèges à Alais.

La compagnie de chemin de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée, concessionnaire de la ligne d'Alais au Rhône et de l'embranchement de Salindres, est autorisée à exécuter ce chemin de fer de raccordement à ses frais, risques et périls, suivant le tracé qui a été soumis à l'enquête d'utilité publique.

2. Ledit chemin de fer de raccordement formera une seule et même concession avec la ligne et l'embranchement concédés par la loi du 4 décembre 1875 et par le décret du 11 janvier 1877 susvisés.

Il sera, en conséquence, régi par le cahier des charges annexé à la loi précitée et soumis aux dispositions de cette loi, notamment en ce qui concerne l'article 3.

La concession du raccordement prendra fin en même temps que celle de la ligne d'Alais au Rhône et de l'embranchement de Salindres.

3. Les expropriations nécessaires à l'exécution dudit chemin de fer de raccordement devront être accomplies dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret.

La compagnie de chemin de fer et de navigation d'Alais au Rhône et à la Méditerranée est substituée, pour ces expropriations, aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,580. — *DÉCRET qui accorde un nouveau délai pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du Chemin de fer des Mines du Val-de-Fer au Canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons.*

Du 27 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret, en date du 26 octobre 1876 [1], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les mines du Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons;

Vu notamment l'article 3 de ce décret, lequel est ainsi conçu : « Les expropriations nécessaires à l'exécution devront être accomplies dans un « délai de deux ans à partir de la promulgation du présent décret; » ensemble le cahier des charges annexé audit décret et dont l'article 2 porte que le chemin de fer concédé sera entièrement livré à l'exploitation dans le même délai;

Vu la demande présentée, le 22 février 1881, par la compagnie concessionnaire (société métallurgique de la haute Moselle), à l'effet d'obtenir d'une part, la prorogation, pendant deux ans, du délai fixé par l'article 3 du décret précité et, d'autre part, un délai total de six années pour l'exécution complète des travaux et la mise en exploitation de la ligne;

Vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées en date des 31 août et 10 septembre 1881;

Vu la lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 17 septembre 1881;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 27 octobre 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est accordé un nouveau délai de deux ans, à dater de la promulgation du présent décret, à la société métallurgique de la haute Moselle, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du chemin de fer industriel des mines du Val-de-Fer au canal de l'Est et à l'usine de Neuves-Maisons.

2. L'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 26 octobre 1876 est modifié ainsi qu'il suit : « Les travaux devront être « commencés dans un délai de six mois à partir de la promulgation « du décret; le chemin de fer devra être livré à l'exploitation, sur toute « son étendue, dans un délai de trois ans à partir de la même date, « et les installations projetées aux deux extrémités de la ligne pour le « chargement et le déchargement du minerai devront être entière- « ment terminées dans un délai de six ans. »

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

[1] Bull. 328, n° 5669.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,581. — Décret *qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département du Doubs pour la construction du Chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.*

Du 27 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les déclarations n°s 1462 (année 1875), 1863, 1864 (année 1877), 1424, 1425 (année 1878), 1390 et 1391 (année 1879) du trésorier-payeur général du département du Doubs constatant qu'il a été versé à sa caisse les 31 mars 1875, 11 avril 1877, 25 mars 1878 et 31 mars 1879, par le département du Doubs, une somme totale de sept cent quatre-vingt-quatorze mille soixante francs neuf centimes (626,594f 85c + 46,078f 84c + 1,417f 14c + 21,564f 43c + 41,029f 46c + 22,011f 25c + 35,364f 12c), à titre de fonds de concours pour la construction du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 26 janvier 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercice 1882, chapitre XVI (*Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en dehors de la loi du 18 mai 1878 et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives*), un crédit de sept cent quatre-vingt-quatorze mille soixante francs neuf centimes (794,060f 09c), applicable à la construction du chemin de fer de Besançon à la frontière suisse par Morteau.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au

moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département du Doubs.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,582. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 pour l'exécution de divers Travaux publics en Algérie.*

Du 27 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 29 mai 1880 [2], portant ouverture au chapitre XXI, article 1er, du budget de l'Algérie (exercice 1880), d'un crédit de. 21,839f 95c provenant de versements faits au trésor par la tribu des Bou-Azid dans les conditions de la loi du 16 août 1876;

Vu les décrets des 12 février [3] et 2 décembre 1880 [4], portant ouverture au même chapitre (article 3), d'un crédit total de.......... 251,790 66 représentant la valeur d'acomptes payés sur le prix d'immeubles domaniaux aliénés, et dont le montant doit être affecté, en exécution de la loi du 17 décembre 1875, à la construction d'un palais de justice à Alger;

TOTAL.......... 273,630 61

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur cette somme de.......... 273,630f 61c
il n'a été employé, pendant l'exercice 1880, que.......... 251,631 94

D'où un disponible de.......... 21,998 67

Vu le décret du 26 août 1881 [5], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 538, n° 9471.
[3] XIIe série, Bull. 506, n° 9012.
[4] XIIe série, Bull. 581, n° 10,088.
[5] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

Vu le décret du 20 septembre 1881 [1] annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), exercice 1880, chapitre XXI (*Travaux ordinaires*), une somme de vingt un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-sept centimes (21,998f 67c), provenant de fonds de concours et non employée au 31 décembre 1880, est et demeure annulée.

Cette annulation est répartie de la manière suivante entre les articles 1er et 3, savoir :

Article 1er	18,533f 45c
Article 3	3,465 22
TOTAL ÉGAL	21,998 67

2. Ladite somme de vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-sept centimes, applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est reportée, dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du budget du ministère des travaux publics et du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1881, savoir :

Ministère des travaux publics. — Chapitre XXXIV *quater*, première section (*Travaux ordinaires en Algérie*). — Travaux neufs des routes nationales	18,533f 45c
Ministère de l'intérieur. — Chapitre LXII (nouveau). — Construction du palais de justice d'Alger	3,465 22
TOTAL ÉGAL	21,998 67

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen de ressources correspondantes reportées également de l'exercice 1880 à l'exercice 1881.

4. Les ministres des travaux publics, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

[1] Bull. 654, n° 11,044.

N° 11,583. — Décret du Président de la République française (contre-signé par les ministres de la guerre, de la marine et des finances) portant :

Art. 1er. M. *Blandin*, député, sous-secrétaire d'État au ministère de la guerre, est nommé vice-président du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer.

2. M. *Blandin* présidera le comité supérieur en l'absence du ministre de la guerre, président. (*Paris, 10 Décembre 1881.*)

N° 11,584. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Légugnon, sur le gave d'Oloron, commune d'Oloron-Sainte-Marie.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 24 Décembre 1881.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Légugnon, dans la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur le gave d'Oloron.

Art. 1er. Pour le passage d'une personne, non chargée d'un poids au-dessus de cinq myriagrammes, dix centimes.......... 0f 10c

Le batelier ne pourra être contraint à passer que lorsque les passagers lui assureront une recette au moins égale à ce qui reste dû, d'après le tarif, pour six personnes à pied, et, dans ce cas, il emploiera un bac ou un batelet, à sa volonté.

Pour denrées et marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou un mulet, mais embarquées à bras d'homme, et d'un poids de cinq myriagrammes, trois centimes.......... 0 03

Par chaque myriagramme, un centime.......... 0 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, dix centimes.......... 0 10

Pour le passage d'un cheval ou mulet, chargé, huit centimes.......... 0 08

Pour le passage d'un cheval ou mulet, non chargé, six centimes.......... 0 06

Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, six centimes.... 0 06

Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse non chargée, quatre centimes.......... 0 04

Pour cheval, bœuf, mulet, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, quatre centimes.......... 0 04

Pour bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, huit centimes.......... 0 08

Pour veau ou porc, deux centimes.......... 0 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, par paire d'oies ou de dindons, un centime.......... 0 01

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart.

Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.

Les conducteurs des chevaux, mulets, bœufs, ânes, etc. trois centimes. 0 03

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux compris dans cette section, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de trente centimes.................................. 0f 30

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, vingt centimes.. 0 20

Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, le cheval ou mulet et le conducteur, trente centimes.................................. 0 30

Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, quarante centimes.......... 0 40

Les voyageurs payeront séparément, par tête, le prix dû par une personne à pied.

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval, mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, vingt centimes.................. 0 20

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux, trente centimes.. 0 30

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quarante centimes.............................. 0 40

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quinze centimes.. 0 15

Pour une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quinze centimes.. 0 15

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, dix centimes.. 0 10

Pour une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou ânesse, et le conducteur.. 0 10

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, un cheval et le conducteur, vingt-cinq centimes.................................. 0 25

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, deux chevaux et le conducteur, trente-cinq centimes.................................. 0 35

Pour un chariot de roulage à quatre roues, chargé, trois chevaux et le conducteur, cinquante centimes.................................. 0 50

Pour un chariot de roulage à quatre roues, à vide, attelé d'un seul cheval, et le conducteur, vingt centimes.................................. 0 20

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et, pour un âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quarante centimes.

Le passage sera interdit dans le temps des hautes eaux.

Les eaux seront réputées hautes quand elles surmonteront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur qui sera établi sur la rive de contre-halage.

Les bacs et bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts des droits de péage : les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

Les courriers et les estafettes du Gouvernement;

Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

Les militaires en marche, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter;

Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

Les officiers et agents des divers corps de la marine, se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier sera tenu de passer une personne seule, sans exiger d'autre droit que le droit simple, lorsqu'elle aura attendu sur le port le laps de temps, qui sera d'une heure pour les bacs et d'une demi-heure pour les passe-cheval et pour les batelets.

Il devra passer sans aucun délai les fonctionnaires, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

Toute autre personne qui voudra passer isolément et sans attendre ce laps de temps payera le droit fixé, dans ce cas, par le tarif.

Le fermier sera tenu de passer, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

N° 11,585. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant que le second décime par franc établi par l'arrêté du 16 juin 1848, prorogé en dernier lieu par le décret du 15 août 1876, est et demeure maintenu jusqu'au 1er juillet 1883, sur toutes les taxes principales de l'octroi de Paris autres que celles qui frappent les vins en cercles ou en bouteilles, les cidres et poirés, l'alcool contenu dans les spiritueux, les huiles non minérales, les alcools dénaturés et les viandes. (*Paris, 29 Décembre 1881.*)

N° 11,586. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Alphen* (*Émile*), banquier, né le 6 février 1840, à Metz (ci-devant Moselle), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Salvador*, et à s'appeler, à l'avenir, *Alphen-Salvador*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour

faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 11 Février 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mars 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Mars 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 685.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,587. — *Loi qui proroge des Traités de commerce actuellement en vigueur.*

Du 2 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 février 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Gouvernement est autorisé à proroger jusqu'au 1er mars tous les traités de commerce et de navigation actuellement en vigueur. Cette prorogation pourra s'étendre jusqu'au 15 mai pour les puissances qui ont déjà signé ou qui auront, d'ici au 1er mars, signé avec la France de nouveaux traités.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,588. — *DÉCRET qui approuve les Déclarations de prorogation des Traités existant entre la France et l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège et la Suisse.*

Du 6 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Des Déclarations ayant été signées à Paris, les 2, 3, 4 et 6 février 1882, pour proroger jusqu'au 15 mai 1882 les traités existant entre la France et l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège, et jusqu'au 1er mars 1882 les traités existant entre la France et la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse; lesdites Déclarations, dont la teneur suit, sont approuvées et seront insérées au *Journal officiel.*

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE-HONGRIE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie,

Considérant que la convention de commerce conclue à Paris le 7 novembre 1881 n'a pu être ratifiée à la date fixée par ladite convention pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 7 novembre 1881, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé GOLUCHOWSKI.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges,

Considérant que le traité de commerce et les conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire conclus à Paris, le 31 octobre 1881, entre les deux Pays, n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traité et conventions pour l'échange des ratifications,

Conviennent que la déclaration signée à Paris le 19 octobre 1881 sera prorogée, dans tous ses effets et parties, jusqu'au 15 mai de cette année.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé BEYENS.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Considérant qu'un traité de commerce et de navigation a été conclu ce jour entre les deux Pays et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 27 octobre 1881, entre la France et l'Espagne.

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé Duc DE FERNAN NUNEZ.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE.

Le Gouvernement de la Républipue française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie,

Considérant que le traité de commerce conclu à Paris le 3 novembre 1881 n'a pû être ratifié à la date fixée par ledit traité,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai de cette année, dans tous ses effets et parties, la déclaration signée à Paris le 27 octobre 1881.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé MAROCHETTI.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LE PORTUGAL.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

Considérant que le traité de commerce et de navigation conclu à Paris le 19 décembre 1881 n'a pu être ratifié à la date fixée par ledit traité pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 28 octobre 1881, entre la France et le Portugal.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouverne-

ments respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Jose da Silva Mendes Leal.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LES ROYAUMES-UNIS DE SUÈDE ET DE NORWÈGE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège,

Considérant que les traités de commerce et de navigation conclus à Paris le 30 décembre 1881 n'ont pu être ratifiés à la date fixée par lesdits traités pour l'échange des ratifications,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 26 octobre 1881, entre la France et les Royaumes-Unis de Suède et de Norwège.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé G. Sibbern.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique,

Considérant que le traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux Pays avant le 8 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur,

Conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la Déclaration signée à Paris, le 21 septembre 1881, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 4 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Lyons.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 25 octobre 1881, entre la France et les Pays-Bas.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 2 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé Baron DE ZUYLEN DE NYEVELT.

DÉCLARATION ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse,

Considérant que le traité de commerce actuellement en cours de négociation ne pourra pas être définitivement conclu entre les deux Pays avant le 8 de ce mois, date fixée pour l'expiration des traités en vigueur,

Conviennent de proroger jusqu'au 1er mars, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 26 septembre 1881, entre la France et la Suisse.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 3 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. DE FREYCINET.
(*L. S.*) Signé KERN.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,589. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 23 février 1882, entre la France et la Suisse, à l'effet de proroger jusqu'au 15 mai prochain la Déclaration du 3 de ce mois.*

Du 23 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée, le 23 février 1882, entre la France et la Confédération suisse, à l'effet de proroger jusqu'au 15 mai 1882 la déclaration signée le 3 de ce mois, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Considérant qu'un traité de commerce a été conclu ce jour entre les deux Pays et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur dudit traité ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée, le 3 de ce mois, entre la France et la Suisse.

Fait à Paris, le 23 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,590. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 27 février 1882, entre la France et les Pays-Bas, pour proroger jusqu'au 15 mai prochain la Déclaration du 2 de ce mois.*

Du 27 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 27 février 1882, entre la France et les Pays-Bas, pour proroger jusqu'au 15 mai prochain la déclaration échangée, le 2 de ce mois, entre les deux Pays, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration échangée à Paris, le 2 de ce mois, entre la France et les Pays-Bas.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 27 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Baron de Zuylen de Nyevelt.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,591. — *Décret qui approuve la Déclaration signée, le 28 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger la Déclaration échangée, le 4 du même mois, entre les deux Pays.*

Du 28 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mars 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Une Déclaration ayant été signée à Paris, le 28 février 1882, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger jusqu'au 15 mai prochain la déclaration échangée, le 4 de ce mois, entre les deux Pays, ladite Déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique,

Considérant qu'une convention réglant l'état des relations commerciales et maritimes entre les deux Pays a été conclue ce jour, et que les dates de l'échange des ratifications et de la mise en vigueur de ladite convention ont été fixées au 12 et au 16 mai de cette année,

Conviennent de proroger jusqu'au 15 mai prochain, dans tous ses effets et parties, la déclaration signée à Paris, le 4 de ce mois, entre la France et la Grande-Bretagne, à l'exception des stipulations qui déterminent, d'une part, le tarif de douane pour les marchandises d'origine ou de manufacture anglaise à leur entrée en France et en Algérie; d'autre part, le tarif de douane pour les marchandises d'origine ou de manufacture française ou algérienne à leur entrée dans le Royaume-Uni.

En foi de quoi les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 Février 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Lyons.

ART. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,592. — *DÉCRET qui fixe le Droit de commission à percevoir pour les abonnements aux Journaux et Écrits périodiques portugais souscrits dans les Bureaux de poste de France et d'Algérie.*

Du 10 Août 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 août 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 juin 1880, qui autorise le président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement signé à Paris le 28 avril 1880 et concernant l'intervention de la poste dans les abonnements et écrits périodiques échangés entre la France et le Portugal ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la poste, aux journaux et écrits périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Portugal, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 1er septembre 1881.

2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et écrits périodiques portugais souscrits dans les bureaux de poste de France et d'Algérie sera de trois pour cent (3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à vingt-cinq centimes par abonnement. Lorsque le prix du journal comportera une fraction de franc, cette fraction sera forcée au franc entier pour le calcul du droit de trois pour cent.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

3. La liste des publications portugaises dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés au ministère des

postes et des télégraphes sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications portugaises, les abonnements seront également acceptés dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,593. — *DÉCRET relatif aux Colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale.*

Du 24 Août 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 août 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 19 avril 1881 [1], portant exécution en France du service des colis postaux sur les réseaux des administration et compagnies de chemins de fer signataires de la convention du 2 novembre 1880, approuvée par la loi du 3 mars 1881;

Vu la loi du 24 juillet 1881, concernant la suppression des limites de volume et de dimension imposées aux colis postaux, et l'application, aux mêmes colis, du régime de l'envoi contre remboursement;

Vu la convention conclue, le 22 août 1881, par application de l'article 1er de la loi précitée du 24 juillet 1881, entre le ministre des postes et des télégraphes, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part, et les représentants des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, d'autre part;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er septembre prochain, seront supprimées, dans le régime intérieur continental, les limites de volume et de dimensions prévues, pour les colis postaux, par les conventions approuvées par la loi du 3 mars 1881. Il pourra désormais être expédié à l'intérieur de la France continentale, sous la dénomination de *colis*

[1] Bull. 653, n° 11,022.

postaux, des colis sans déclaration de valeur ne dépassant pas le poids de trois kilogrammes et ne contenant ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

2. Les colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale sur les réseaux des administration et compagnies de chemins de fer signataires de la convention susvisée du 22 août 1881, pourront être grevés de remboursements dont le montant ne devra pas dépasser cent francs par colis.

3. La taxe à payer pour l'encaissement et la transmission de toute somme perçue, à titre de remboursement, sur un colis postal, sera fixée savoir :

A soixante centimes (y compris le droit de timbre de dix centimes prévu par l'article 5 de la loi du 24 juillet 1881), lorsque cette somme sera payée à l'expéditeur à la gare ou au bureau d'expédition du colis;

A quatre-vingt-cinq centimes (y compris le droit de timbre de dix centimes), lorsque l'expéditeur demandera que ladite somme lui soit payée à domicile, dans une localité desservie par un service de factage ou de correspondance rattaché à la gare de départ.

Le montant de la taxe précitée de soixante ou de quatre-vingt-cinq centimes sera toujours acquitté au départ, en même temps que les frais de transport du colis postal.

4. Les destinataires des sommes payables en gare ou au bureau d'expédition des colis seront avisés, par les agents du chemin de fer, de l'encaissement desdites sommes et devront rembourser le port de la lettre d'avis.

Toute somme portée à domicile par un service de factage ou de correspondance, et qui n'aura pu être remise au destinataire pour une cause quelconque, sera conservée à la gare de départ à la disposition de l'ayant droit. Si un second transport est demandé par celui-ci, la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

5. La réexpédition, sur une localité de la France continentale, des sommes perçues à titre de remboursement sur un colis postal, donnera lieu au payement préalable d'une nouvelle taxe de transport de cinquante centimes et d'un nouveau droit de timbre de dix centimes, sans préjudice du remboursement des droits de factage et autres frais, s'il y a lieu.

6. Les sommes encaissées, à titre de remboursement, sur les colis postaux, et qui n'auront pu être livrées aux destinataires pour une cause quelconque, seront tenues à la disposition des ayants droit pendant six mois.

Si, passé ce délai, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront livrées à l'administration des domaines, conformément au décret du 13 août 1810 [1], sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

[1] IVe série, Bull. 310, n° 5878.

7. En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

8. Toutes les dispositions du décret du 19 avril 1881 qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent restent applicables aux colis postaux grevés de remboursement.

9. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,594. — *DÉCRET pour l'exécution de la loi du 9 avril 1881, portant création d'une Caisse d'épargne postale.*

Du 31 Août 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 octobre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale sous la garantie de l'État, et notamment l'article 18 de ladite loi, ainsi conçu : «Un règlement d'administration publique déterminera le mode de «contrôle de la caisse d'épargne postale;»

Vu l'article 34 de la loi de finances du 29 juillet 1881, modifiant l'article 2 de la loi du 9 avril 1881;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^er^.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^er^. La caisse d'épargne postale, instituée sous la garantie de l'État par la loi du 9 avril 1881, a son siège à Paris, au ministère des postes et des télégraphes.

Tous les bureaux de poste français désignés par un arrêté ministériel sont appelés à participer, en qualité de correspondants de la caisse d'épargne postale, à l'encaissement des sommes versées par

les déposants, et au remboursement, en capital et intérêts, des sommes déposées.

2. Les opérations effectuées par les receveurs des postes et des télégraphes sont centralisées par un agent justiciable de la cour des comptes et astreint au versement d'un cautionnement. Cet agent prend le titre d'*Agent comptable de la caisse d'épargne postale.*

La direction et la surveillance desdites opérations sont confiées à un service administratif institué au ministère des postes et des télégraphes sous le titre de *Direction de la caisse d'épargne postale.*

3. L'agent comptable de la caisse d'épargne postale est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes, après avis du ministre des finances. Il prête serment devant la cour des comptes.

En cas de maladie, de congé ou d'absence dûment justifiée, il peut, à titre exceptionnel, être remplacé par un fondé de pouvoirs à son choix, dûment agréé par le ministre des postes et des télégraphes. Ce fondé de pouvoirs agit pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'agent comptable.

Dans le cas de décès, de démission ou de révocation de l'agent comptable, le ministre des postes et des télégraphes, après avis du ministre des finances, nomme un gérant intérimaire qui en remplit les fonctions jusqu'au jour de l'installation de son successeur.

La gestion du gérant intérimaire est tout à fait distincte de celle de l'ancien ou du nouveau titulaire.

4. Le directeur de la caisse d'épargne doit, à des époques indéterminées, et au moins une fois par mois, procéder à la vérification du portefeuille de l'agent comptable et en dresser procès-verbal. Une ampliation du procès-verbal de vérification au 31 décembre est produite à la cour des comptes avec le compte de gestion de l'agent comptable.

L'agent comptable est responsable des valeurs déposées dans son portefeuille. En cas de vol ou de perte résultant de force majeure, il est statué sur sa demande en décharge par une décision du ministre des postes et des télégraphes, après avis du ministre des finances, et sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

5. Le montant du cautionnement de l'agent comptable est déterminé par un décret rendu sous le contreseing du ministre des postes et des télégraphes et du ministre des finances. Il est réalisé en numéraire.

TITRE II.

COMPTABILITÉ DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

6. Des avis journaliers constatant les dépôts et les retraits de fonds opérés pendant la journée sont adressés par chacun des receveurs des bureaux de poste au directeur départemental, qui les transmet au ministère des postes et des télégraphes.

Aucun remboursement ne peut être fait par les receveurs des postes que sur l'autorisation de la direction centrale.

Lorsque tous les avis de dépôt et de retrait de fonds concernant une même journée sont parvenus à l'agent comptable de la caisse d'épargne postale, celui-ci établit une balance journalière présentant : d'une part, le nombre et le montant des dépôts reçus; et, d'autre part, le nombre et le montant des remboursements effectués. L'excédent de recette ou de dépense résultant de cette balance sert à déterminer le montant du versement ou du retrait de fonds à opérer à la caisse des dépôts et consignations au crédit ou au débit du compte courant de la caisse d'épargne postale.

7. La comptabilité de l'agent comptable de la caisse d'épargne postale est tenue en partie double.

Elle contient notamment, outre le journal et le grand livre réglementaires :

1° Un registre matricule destiné à recevoir tous les renseignements que la caisse doit conserver sur chaque déposant ;

2° Un livre des comptes courants ouverts à chacun des déposants, reproduisant intégralement les opérations de recette et de dépense inscrites sur les livrets individuels;

3° Un livre des comptes divisionnaires groupant, par catégories, les comptes courants individuels;

4° Un livre récapitulatif des opérations journalières des bureaux de poste ouverts au service de la caisse d'épargne ;

5° Un registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rente achetées par la caisse d'épargne, soit d'office, soit sur la demande des déposants;

6° Un livre du compte courant de la caisse d'épargne postale avec la caisse des dépôts et consignations.

Les autres livres et carnets nécessaires au service de l'agent comptable de la caisse d'épargne sont déterminés par une instruction du ministre des postes et des télégraphes, concertée avec le département des finances.

8. La direction centrale tient un double du livre des comptes courants individuels mentionné à l'article précédent.

Elle vérifie tous les livres et carnets tenus par l'agent comptable de la caisse d'épargne, et constate cette vérification par l'apposition du visa du directeur sur lesdits livres et carnets.

9. Les frais d'administration de la caisse d'épargne postale sont acquittés au moyen d'ordres de payement délivrés par le ministre des postes et des télégraphes sur la caisse des receveurs principaux, et appuyés des justifications prescrites par le règlement du 15 octobre 1880.

A cet effet, il est ouvert dans les écritures de l'agent comptable de la caisse d'épargne postale un compte de trésorerie, auquel sont portés :

En dépense, les frais de personnel et de matériel nécessités par l'exploitation de ladite caisse ;

En recette, le produit de la différence entre le taux de l'intérêt (3f 25c p. o/o) servi par la caisse des dépôts et consignations à la caisse d'épargne, et le taux d'intérêt (3 p. o/o) alloué par cette caisse à ses déposants.

Jusqu'à ce qu'il puisse être établi un budget normal des dépenses de personnel et de matériel de la caisse d'épargne postale, les frais d'administration seront déterminés par des arrêtés ministériels, au fur et à mesure des besoins du service.

10. Si les ressources prévues par les articles 5, 16 et 19 de la loi du 9 avril 1881 sont inférieures au montant des frais d'administration, l'excédent de dépense du compte de trésorerie est couvert par un crédit spécial à ouvrir par exercice au budget du ministère des postes et des télégraphes.

TITRE III.

OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS LES BUREAUX DE POSTE.

11. Tout déposant qui fait, pour la première fois, un versement à la caisse d'épargne postale, doit former en même temps une demande de livret où il énonce ses nom de famille, prénoms, âge, date et lieu de naissance, demeure et profession, et déclare qu'il n'est titulaire d'aucun autre livret soit de la caisse d'épargne postale, soit d'une caisse d'épargne privée.

Les formules de livrets, numérotées par la direction centrale, sont fournies par elle aux directeurs départementaux, et par ceux-ci aux receveurs des postes, à mesure des versements et suivant la marche indiquée à l'article 14.

12. Les premiers versements effectués à la caisse d'épargne postale sont soumis aux règles ci-après :

1° Quiconque vient faire un premier versement doit déclarer s'il verse pour son compte ou pour le compte d'un tiers.

2° Lorsque le déposant déclare verser pour son propre compte, la demande de livret est signée par lui, ou, s'il ne sait pas signer, le receveur des postes en fait mention sur la demande et signe ladite mention.

3° A l'égard de la femme qui déclare être veuve, on ajoute à ses nom et prénoms les nom et prénoms du mari décédé.

4° Lorsque la femme qui fait un premier versement est en puissance de mari, si elle entend bénéficier des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881, elle le déclare et indique les nom et prénoms du mari. Dans le cas contraire, elle doit être assistée de ce dernier, et la demande de livret est signée simultanément par le mari et la femme. Si l'un d'eux ne sait pas signer, le receveur en fait mention comme il est dit ci-dessus.

5° Quand un premier versement est fait directement par un enfant mineur, en exécution de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de la loi précitée, la demande de livret énonce les nom et prénoms du père,

et, si le père n'existe plus, de la mère, ou, à défaut de celle-ci, du tuteur.

Si le versement est fait pour le compte d'un enfant mineur par son représentant légal, c'est ce dernier qui signe la demande.

6° Toute personne qui verse pour un tiers doit signer la demande. Toutefois, la signature d'un bienfaiteur qui désire rester inconnu n'est pas requise; elle est remplacée par une attestation signée du receveur des postes. Si le versement est effectué en vertu d'une disposition testamentaire, mention est faite du testament sur la demande.

7° Les sociétés de secours mutuels sont inscrites sous le nom distinctif adopté par la société. Lorsqu'il est fait un premier versement, le mandataire de la société est tenu de déposer à la caisse d'épargne un exemplaire de ses statuts, et on exige, pour tous les versements sans exception, la production des pièces indiquées aux statuts pour la validité des placements de fonds. La demande, signée par le mandataire, doit, en outre, indiquer si la société a été reconnue comme établissement d'utilité publique (loi du 15 juillet 1850) ou si elle a été approuvée par le préfet (décret du 26 mars 1852).

Ces dispositions sont également applicables aux institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature, dont les versements sont autorisés par M. le ministre des postes et des télégraphes.

13. Les livrets délivrés par suite de versements faits par un tiers à titre de libéralité ou en vertu d'un testament peuvent être soumis à certaines conditions. Les seules conditions admises sont les suivantes :

1° Le livret est déclaré incessible;

2° Le remboursement est différé ; s'il s'agit d'un majeur, le terme du délai doit être une date fixe; s'il s'agit d'un mineur, on peut indiquer le jour de sa majorité ou une époque plus éloignée, ou la célébration de son mariage.

14. Les sommes encaissées à titre de premier versement par les receveurs des postes donnent lieu à la délivrance d'une quittance à souche échangeable, dans un délai de trois jours (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés), contre un livret de caisse d'épargne postale.

Le livret est le titre du déposant; il est toujours nominatif. Les livrets numérotés à la direction centrale portent la signature du directeur départemental.

A cet effet, les receveurs des postes adressent chaque soir au directeur du département les demandes reçues pendant la journée. Après vérification, le directeur fait inscrire sur les livrets, par le receveur principal, le montant du premier versement; puis, après avoir pris note sur un carnet des numéros et du montant des livrets délivrés, il les envoie immédiatement aux receveurs qu'ils concernent, pour être échangés contre les quittances provisoires.

Le même jour, les demandes de livrets sont transmises par le direc-

teur départemental à la direction centrale, où, après avoir été récapitulées sur le registre matricule, elles sont conservées et classées dans un ordre méthodique pour servir au contrôle des opérations ultérieures faites par les déposants.

15. Les versements postérieurs sont reçus par les receveurs des postes sur la présentation du livret, sans qu'il y ait à fournir d'autres justifications. Il est interdit aux receveurs et à leurs commis de se rendre porteurs de livrets appartenant à des tiers ou de faire pour eux quelque opération privée que ce soit près de la caisse d'épargne.

Les versements donnent lieu à la délivrance d'une quittance extraite du journal à souche prescrit à l'article précédent. La quittance énonce le numéro ainsi que les nom et prénoms du titulaire du livret, et elle contient l'avis que le livret sera rendu au déposant dans le délai de trois jours indiqué au même article.

A la fin de la journée, les livrets remis aux receveurs des postes sont adressés, avec un état détaillé des sommes reçues, au directeur départemental, qui, suivant la marche précédemment indiquée, fait annoter par le receveur principal, sur chaque livret, le montant des sommes versées et renvoie immédiatement les livrets aux receveurs des postes, pour être échangés contre les quittances à souche.

Il est interdit aux receveurs des postes, autres que le receveur principal, d'inscrire aucun versement sur les livrets. Les versements reçus par le receveur principal sont contresignés par le directeur départemental ou son délégué.

16. Lorsque les livrets n'ont pas été retirés dans le mois qui suit l'expiration du délai de trois jours ci-dessus mentionné, ils sont renvoyés au directeur départemental, qui les conserve jusqu'au jour où ils sont réclamés par les ayants droit, auquel cas ils sont de nouveau adressés au receveur des postes pour leur être remis.

17. Tout déposant qui veut se faire rembourser tout ou partie de son compte adresse directement au ministre des postes et des télégraphes une demande de remboursement indiquant le numéro de son livret, la somme à rembourser et le bureau de poste où il désire toucher; cette demande est rédigée sur un bulletin préparé par l'administration. Des exemplaires du bulletin de remboursement sont mis à la disposition du public dans tous les bureaux de poste admis à participer au service de la caisse d'épargne.

La demande de remboursement ne peut être faite que par le titulaire du livret et doit être signée par lui ou, s'il ne sait pas signer, par le receveur du lieu où il réside.

Si le titulaire n'a pas signé la demande de livret, sa signature sur la demande de remboursement est certifiée par le maire ou le comissaire de police de la commune où il réside.

18. Les autorisations de remboursement délivrées en exécution de l'article 6 sont adressées directement aux déposants, en temps utile pour que les délais déterminés par l'article 11 de la loi du 19 avril 1881 soient observés. Elles sont inscrites sur le bulletin de

remboursement. Le même jour, un duplicata de l'autorisation, sous le titre d'*avis d'émission*, est envoyé au receveur des postes appelé à effectuer le remboursement.

Les délais pour le remboursement prescrits par l'article 11 de la loi du 9 avril 1881 courent à partir de la date constatée par le timbre de la poste sur la demande de remboursement.

19. Les remboursements sont effectués sur la production de l'autorisation émanée de la direction centrale. Le receveur doit préalablement comparer cette autorisation avec l'avis d'émission; puis, s'il y a identité, il inscrit sur le livret le montant de la somme remboursée; il y appose sa signature et le timbre à date du bureau, et il fait acquitter l'autorisation par le titulaire du livret, en ayant soin de s'assurer que la signature de la partie prenante est semblable à celle de la demande de remboursement, cette dernière signature ayant dû elle-même être rapprochée de la demande de livret conservée à l'administration centrale.

20. Lorsqu'il s'agit d'une femme mariée qui a fait son premier versement avec l'assistance du mari, le remboursement est fait au mari et à la femme, s'ils sont présents l'un et l'autre, et on leur fait signer à tous deux la quittance. Si un seul est présent, on le fait signer, et on annexe à la quittance le consentement écrit et signé de l'autre.

Pour le mineur admis à obtenir un livret sans l'assistance de son représentant légal, le remboursement ne peut être opéré, s'il a moins de seize ans, qu'en présence et sur le consentement écrit de son représentant légal.

Pour le mineur dont le livret a été délivré avec le concours de son représentant légal, la quittance est souscrite par la personne chargée de l'administration de ses biens ou de sa tutelle.

21. Si le déposant ne se présente pas lui-même, le tiers qui le remplace doit produire une procuration sous seing privé, à moins qu'il ne soit porteur du brevet original ou d'une procuration authentique, générale et spéciale, contenant pouvoir de toucher et de donner quittance. Dans l'un et l'autre cas, le mandataire souscrit la quittance à laquelle la procuration reste annexée, indépendamment de la mention qui en est faite sur la quittance même.

Quand le déposant ne sait ou ne peut signer et que son identité est constante, la quittance peut être remplacée par un certificat signé de deux témoins. Le receveur des postes appose également sa signature sur cette pièce, afin d'attester que la formalité s'est accomplie en sa présence.

Les quittances pour les remboursements à une société de secours mutuels ou à toute autre institution analogue sont signées par un délégué ou un mandataire porteur de toutes les pièces suffisantes pour justifier de l'accomplissement des formalités exigées par les statuts en ce qui concerne les retraits de fonds. Si les statuts ne renferment aucune prévision sur ce point, le délégué ou mandataire

doit être porteur d'une procuration revêtue des signatures de tous les membres composant le conseil d'administration de la société.

22. Le titulaire d'un livret dont le montant n'est disponible qu'après un certain délai doit, pour obtenir le remboursement, fournir la preuve de l'expiration du délai. Si le remboursement a été subordonné, pour une fille mineure, à la condition de son mariage, l'acte de célébration doit être accompagné du consentement du mari au payement demandé.

En cas de cession faite, au profit d'un tiers, du montant d'un livret par le titulaire, le cessionnaire doit justifier de son identité. La cession peut être faite par acte authentique ou par acte sous seing privé enregistré. Elle doit être signifiée régulièrement à la caisse d'épargne et accompagnée de la production du livret.

23. Toutes les fois qu'il y a lieu de rembourser des fonds après le décès du titulaire du livret, il est fait, au dos de la quittance, un extrait succinct des pièces produites pour justifier de la qualité des héritiers, donataires, légataires et autres ayants droit, et la quittance est souscrite par les ayants droit ou leurs mandataires.

Quand l'administration des domaines, appelée à recueillir une succession à titre de déshérence, se présente pour recevoir le montant d'un livret ayant appartenu à un déposant décédé *ab intestat* et sans avoir laissé d'héritiers connus, elle doit justifier de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 769 et 770 et suivants du Code civil.

24. Lorsque, dans le mois qui suit la date de l'autorisation de remboursement, le déposant ne s'est pas présenté pour toucher la somme qui lui revient, sa demande est considérée comme nulle, et l'avis d'émission est renvoyé au ministre des postes et des télégraphes.

Le remboursement ne peut plus avoir lieu que sur une nouvelle demande de la partie et une nouvelle autorisation de l'administration centrale.

25. Dans le cas où le déposant viendrait à perdre sa quittance à souche, il y sera suppléé par une déclaration de perte formée par le déposant et légalisée par le maire ou le commissaire de police de sa résidence. Les livrets ne devront toutefois être rendus que sur l'autorisation du directeur départemental apposée sur la déclaration de perte.

26. En cas de perte d'un livret, l'ayant droit doit adresser au ministre des postes et des télégraphes une déclaration de perte légalisée par le maire ou par le commissaire de police, et le livret est remplacé par un duplicata dans le délai d'un mois à partir de l'arrivée de la demande à l'administration centrale. Il est pris note, au registre matricule, de la délivrance du duplicata. Le solde du compte de l'ancien livret est inscrit sur le nouveau comme premier article (capital et intérêts).

Si le livret primitif vient à être retrouvé, il est rendu à l'agent

comptable de la caisse d'épargne et annulé, après que toutes les pages en ont été biffées.

27. Chaque jour, et ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, les receveurs des postes adressent au directeur départemental un avis journalier indiquant, par numéros de livrets et noms de titulaires, le montant détaillé des dépôts reçus et des remboursements effectués pendant la journée. Dans le cas où il n'a été fait aucune opération, soit de recette, soit de dépense, il est établi un avis négatif. Lorsque tous les avis relatifs à une même journée sont parvenus au directeur départemental, il les adresse immédiatement à l'administration centrale.

En même temps, chaque receveur des postes adresse au directeur départemental, qui devra le conserver, un duplicata des avis de versements et de remboursements, auquel il joindra :

Pour les recettes, les demandes de livrets, en cas de premier versement, et les livrets eux-mêmes, en cas de versements ultérieurs;

Pour les dépenses, les autorisations de remboursement émises par la direction centrale et dûment acquittées par les parties prenantes.

28. Dans les premiers jours de chaque mois, les receveurs des postes forment deux états détaillés et nominatifs, comprenant : l'un, tous les dépôts reçus; l'autre, tous les remboursements effectués pendant le mois précédent, et les adressent sans retard au directeur départemental.

Le directeur s'assure que l'état des recettes est conforme au montant des sommes que le receveur principal a successivement inscrites sur les livrets, suivant la marche indiquée aux articles 14 et 15 ci-dessus; et il vérifie l'état des remboursements au moyen des pièces justificatives qui lui ont été adressées par journée.

Il dresse ensuite deux états récapitulatifs par bureau de poste, l'un des dépôts reçus, l'autre des remboursements effectués pendant le mois, pour l'ensemble du département, et il les fait parvenir sans délai à l'agent comptable de la caisse d'épargne postale, par l'entremise de la direction centrale.

29. L'état récapitulatif des recettes est accompagné d'un récépissé de mouvements de fonds que le receveur principal délivre à l'agent comptable de la caisse d'épargne et qui doit être égal au montant total des recouvrements opérés tant par lui que par ses collègues et centralisés en fin de mois dans ses écritures.

L'agent comptable de la caisse d'épargne s'assure que le montant de ce récépissé est bien conforme aux avis journaliers de recettes qui lui ont été adressés par les receveurs des postes.

30. L'état récapitulatif des remboursements, dont le montant doit être égal aux payements centralisés dans la comptabilité du receveur principal, est justifié par les pièces de dépenses y annexées. Le receveur principal est couvert de ces payements par un récépissé de mouvements de fonds que lui délivre l'agent comptable de la caisse d'épargne, après qu'il a vérifié le montant des dépenses,

la validité des pièces produites et leur entière connexité avec les autorisations de remboursement délivrées par la direction centrale.

TITRE IV.

RAPPORTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET AVEC L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

31. Lorsque, d'après la balance journalière mentionnée à l'article 6, le montant des dépôts excède celui des remboursements, la différence est versée à la caisse des dépôts et consignations par l'agent comptable de la caisse d'épargne, sur l'ordre de la direction centrale. Ce versement a lieu en un mandat sur la Banque que l'agent comptable de la caisse d'épargne demande à la caisse centrale du trésor public, en échange d'un récépissé de fonds de subvention.

32. Quand, au contraire, la balance journalière fait ressortir un excédent de dépense, la caisse des dépôts, sur l'avis qui lui en est adressé par la direction centrale, délivre un récépissé sur le trésor au profit de l'agent comptable de la caisse d'épargne, et celui-ci l'échange à la caisse centrale du trésor contre un récépissé de mouvements de fonds.

33. La caisse des dépôts et consignations remet à la caisse d'épargne postale un extrait de son compte courant, arrêté, en capitaux et intérêts, à la fin de chaque année. Lorsque ce compte a été vérifié et reconnu exact, l'agent comptable de la caisse d'épargne passe écriture des intérêts qui en résultent, tant au compte particulier des déposants qu'au compte affecté aux frais d'administration.

34. Les achats de rentes, effectués conformément aux dispositions des articles 7, 9, 13 et 14 de la loi du 9 avril 1881, ont lieu par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations, au cours moyen du jour de l'opération.

35. Les rentes achetées sur la demande des déposants sont nominatives ou mixtes, au choix des parties. Il n'est toutefois acheté de rentes mixtes que lorsque les parties sont aptes à posséder cette nature de rentes. Les inscriptions sont remises, contre reçu, à l'agent comptable de la caisse d'épargne postale, chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

Le prix d'achat de ces rentes est inscrit au débit du titulaire sur le livre des comptes courants individuels. Il doit en outre être porté, comme le serait un remboursement ordinaire, sur le livret du titulaire, au moment de la remise de l'inscription de rente entre ses mains.

36. Les rentes achetées d'office sont exclusivement nominatives. Les achats sont faits conformément à l'article 2 de la loi du 30 juin 1851. Lorsque, pour une cause quelconque, il n'est pas possible de remettre aux titulaires les titres de rentes achetées en leur nom, ces titres sont conservés à la caisse des dépôts et consignations. A mesure des échéances, les arrérages en sont portés au débit de la caisse des

dépôts et au crédit des titulaires, sur le livre des comptes courants individuels.

37. Dans le courant de chaque mois, l'agent comptable de la caisse d'épargne postale adresse à la direction générale de la comptabilité publique :

1° La copie de la balance de son grand livre à la fin du mois précédent ;

2° Un bordereau des opérations de recette et de dépense de toute nature effectuées directement par lui ou centralisées dans ses écritures pendant le mois précédent ;

3° Les pièces justificatives desdites opérations.

La forme de la balance et du bordereau mensuel, ainsi que la nomenclature des pièces à l'appui, seront déterminées dans une instruction rédigée de concert par le ministre des postes et des télégraphes et par le ministre des finances.

38. En dehors du contrôle permanent exercé par le ministère des postes et des télégraphes, et de la vérification sur pièces faite par la direction générale de la comptabilité publique, la gestion de l'agent comptable de la caisse d'épargne postale et de ses préposés dans les départements est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Les rapports et les procès-verbaux de l'inspection des finances sont communiqués par le ministre des finances au ministre des postes et des télégraphes.

TITRE V.

DISPOSITION FINALE.

39. A partir du jour où la loi du 9 avril 1881 et le présent règlement seront appliqués à un bureau de poste, ce bureau cessera de prêter aux caisses d'épargne privées le concours qui leur avait été accordé par le décret du 23 août 1875 [1].

40. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. MAGNIN.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 269, n° 4514.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,595. — *Décret qui fixe les Taxes à percevoir, en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'Étranger, sur les Correspondances à destination ou provenant de divers Pays étrangers.*

Du 7 Septembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 septembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le Président de la République à déterminer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance dénommés à la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 (1);

Vu les décrets des 27 mars (2), 10 juin (3), 28 juin (4), 20 novembre 1879 (5), 29 mai (6), 5 juin (7) et 3 septembre 1880 (8), 29 janvier (9), 18 mars (10), 17 mai (11), 11 juillet (12) et 3 août 1881 (13);

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances ordinaires (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, échantillons de marchandises, journaux et imprimés de toute nature), à destination ou provenant des pays de l'union postale universelle mentionnés dans la colonne 1 du tarif annexé au présent décret, seront perçues conformément audit tarif.

2. Ce même tarif sera applicable, par le bureau français de Shang-Haï, aux correspondances à destination ou provenant de la France, des colonies françaises et de tous les pays étrangers compris dans l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'union.

3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir 1er octobre 1881.

4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 7 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé A. COCHERY.

(1) Bull. 435, n° 7863.
(2) Bull. 435, n° 7866.
(3) Bull. 472, n° 8482.
(4) Bull. 472, n° 8483.
(5) Bull. 488, n° 8704.
(6) Bull. 537, n° 9454.
(7) Bull. 537, n° 9455.
(8) Bull. 579, n° 10,062.
(9) Bull. 602, n° 10,377.
(10) Bull. 619, n° 10,616.
(11) Bull. 619, n° 10,618.
(12) Bull. 638, n° 10,867.
(13) Bull. 658, n° 11,115

Tarif.

PAYS DE DESTINATION ou d'origine. 1	NATURE des correspondances. 2	CONDITIONS de l'affranchissement jusqu'à destination [2]. 3	TAXE À PERCEVOIR pour chaque objet de correspondance. 4
Brésil, République argentine, Uruguay, Paraguay, Mexique, Vénézuéla, Équateur, États-Unis de Colombie, Honduras, Pérou, Chili, Salvador, Guatémala, Haïti et Saint-Domingue, Libéria, Perse (voie du golfe Persique), villes de Bagdad et de Bassorah (voie du golfe Persique), Japon, Chine[1] et Corée[1] (voie de Suez ou des États-Unis), Caboul (Afghanistan)[2], Kaschmir (État de)[2], Ladackh (Petit-Thibet)[2], Zanzibar[3]............ Colonies { danoises, espagnoles, néerlandaises, portugaises, } en totalité. Colonies anglaises de : Inde britannique[4], Ceylan, Détroit (établissements du), Laboan, Hong-Kong, Maurice et Seychelles, Bermudes, îles Bahama ou Lucayes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Antigoa, la Dominique, Montserrat, Nevis, Saint-Chistophe, les îles Vierges, les îles Turques, la Grenade, Sainte-Lucie, la Barbade, Saint-Vincent, Tabago, Honduras britannique, îles Falkland, établissements de la côte occidentale d'Afrique..........		EXPÉDITION.	
	Lettres ordinaires.	Facultatif [1] [3]...	25 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.
	Cartes postales.	Obligatoire......	10 centimes.
	Papiers d'affaires.	*Idem*............	25 cent. jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de 250 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Échantillons de marchandises.	*Idem*............	10 cent. jusqu'à 100 grammes ; au-dessus de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
	Journaux et autres imprimés.	*Idem*............	5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.
		RÉCEPTION.	
	Lettres ordinaires non affranchies.	•	50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

(1) Pour les localités de la Chine et de la Corée où n'existent pas de bureaux de poste français, anglais ou japonais, l'affranchissement des lettres est obligatoire et valable seulement jusqu'au port de débarquement. La recommandation n'est pas admise. Les papiers d'affaires sont assimilés aux lettres.

(2) L'affranchissement des correspondances à destination de l'État de Kaschmir, de Ladackh et de Caboul est obligatoire et valable seulement jusqu'à la limite du territoire indien.

(3) L'affranchissement des lettres pour Zanzibar est obligatoire.

(4) Y compris les établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadur (Bélouchistan) et de Mandalay (Birmanie).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,596. — *Décret concernant les Taxes applicables aux Correspondances échangées entre les Colonies françaises et les Pays étrangers faisant partie de l'Union postale universelle.*

Du 11 Septembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 1881.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878, qui autorise le président de la République à déterminer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance dénommés à la convention de l'union postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878 [1];

Vu les décrets des 27 mars [2], 10 juin [3], 28 juin [4], 20 novembre 1879 [5], 29 mai [6], 5 juin [7], 17 juin [8] et 3 septembre 1880 [9], 29 janvier [10], 18 mars [11], 17 mai [12], 13 juillet [13] et 3 août 1881 [14];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes applicables aux correspondances affranchies adressées des colonies ou établissements français dans tous les pays étrangers faisant partie de l'union postale universelle ou assimilés aux pays de l'union, et aux correspondances non affranchies adressées des mêmes pays dans les colonies ou établissements français, seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er octobre 1881.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 11 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé G. Cloué.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé Ad. Cochery.

(1) Bull. 435, n° 7863.
(2) Bull. 435, n° 7866.
(3) Bull. 472, n° 8482.
(4) Bull. 472, n° 8483.
(5) Bull. 488, n° 8704.
(6) Bull. 537, n° 9454.
(7) Bull. 537, n° 9455.
(8) Bull. 546, n° 9569.
(9) Bull. 579, n° 10,062.
(10) Bull. 602, n° 10,377.
(11) Bull. 619, n° 10,616.
(12) Bull. 619, n° 10,618.
(13) Bull. 638, n° 10,868.
(14) Bull. 658, n° 11,115.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,597. — *Décret relatif au service des Colis postaux à l'intérieur de la Corse.*

Du 19 Septembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 septembre 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 3 mars 1881, portant approbation des conventions conclues pour l'organisation du service des colis postaux et autorisant le Gouvernement à étendre ce service par des traités spéciaux;

Vu les décrets des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], portant exécution du service des colis postaux en France et dans les rapports de la France avec l'Allemagne, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse;

Vu le règlement d'administration publique rendu, le 19 avril 1881 [3], pour la perception du droit de timbre de dix centimes applicable à chaque expédition de colis postal;

Vu les décrets des 24 [4] et 30 juillet 1881 [5], portant extension du service des colis postaux aux ports de la Corse, à l'Algérie, à la Tunisie et aux colonies françaises desservies par des paquebots-poste français;

Vu la loi du 24 juillet 1881 portant, en matière de colis postaux : 1° modification de la loi du 3 mars 1881 en ce qui concerne les récépissés et connaissements; 2° suppression du droit de timbre des acquits-à-caution et passavants de douane et de la taxe de plombage;

Vu la convention conclue, le 3 septembre 1881, entre le ministre des postes et des télégraphes et les entrepreneurs des principaux services de dépêches en voiture de la Corse;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner à partir du 1er octobre prochain 1881 à l'intérieur de la Corse, au moyen des services du transport des dépêches dont l'entreprise est confiée aux signataires de la convention susvisée du 3 septembre 1881.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer, y compris le droit de timbre de dix centimes résultant des lois des 3 mars 1881 et 24 juillet 1881, par l'expéditeur d'un colis postal déposé dans l'une des agences participant au nouveau service à l'intérieur de la Corse, ou livré au destinataire par les soins de ces agences, sera fixée conformément aux indications du tableau suivant :

[1] Bull. 653, n° 11,022.
[2] Bull. 653, n° 11,023.
[3] Bull. 653, n° 11,021.
[4] Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
[5] Bull. 653, n° 11,026.

Taxe des colis postaux de ou pour l'intérieur de la Corse.

LIEU DE DÉPÔT.	POINT DE LIVRAISON AU DESTINATAIRE.		TAXE (y compris le droit de timbre de 10 centimes).
I. — COLIS POSTAUX DE LA CORSE POUR LA CORSE.			
Agence à l'intérieur de la Corse	Agence de destination en Corse		0f 60c
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance		0 85
II. — COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, ET *VICE VERSA*.			
Agence à l'intérieur de la Corse	Port de débarquement en France continentale, en Algérie ou en Tunisie		0 85
	Gare de destination en France continentale, en Algérie ou en Tunisie		1 10
	Domicile du destinataire, dans une localité de l'intérieur de la France continentale, de l'Algérie ou de la Tunisie desservie par factage ou correspondance		1 35
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en France continentale, en Algérie ou en Tunisie	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse		0 60
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.		0 85
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage ou correspondance		1 10
Gare de la France continentale, de l'Algérie ou de Tunisie	Domicile du destinataire au port de débarquement en Corse		1 10
	Agence de destination à l'intérieur de la Corse.		1 10
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur de la Corse desservie par factage et correspondance		1 35
III. — COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR LES COLONIES FRANÇAISES DESSERVIES PAR PAQUEBOTS.			
Agence à l'intérieur de la Corse	Port de débarquement	au Sénégal	2 10
		à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française	3 10
		à la Réunion, à Pondichéry, à Karikal	2 85 (1)
		en Cochinchine	3 85 (1)
IV. — COLIS POSTAUX DE L'INTÉRIEUR DE LA CORSE POUR L'ÉTRANGER.			
Agence à l'intérieur de la Corse	Belgique ou Suisse		1 60
	Allemagne	Voie directe	1 60
		Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)	2 10
	Luxembourg	Voie directe	1 35
		Voie de Belgique ou d'Allemagne (sur la demande expresse des expéditeurs)	1 85

(1) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

3. Le destinataire de tout colis postal venant de l'étranger aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes; il aura à payer en outre une taxe de factage de vingt-cinq centimes, lorsque ce colis sera livré à domicile.

Enfin, le destinataire de tout colis postal sera tenu de rembourser au transporteur, le cas échéant, les droits de douane, d'octroi et autres frais dont celui-ci aurait fait l'avance.

Les destinataires des colis livrables dans une agence à l'intérieur de la Corse seront avisés, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée des colis à leur adresse et devront rembourser le port de la lettre d'avis avant de prendre possession de ces colis.

Tout colis postal porté à domicile par un service de factage ou de correspondance et qui n'aura pu être livré pour une cause quelconque sera conservé à l'agence ou au bureau de correspondance, suivant le cas, à la disposition du destinataire; si un second transport à domicile est demandé par celui-ci, la livraison ne sera opérée que contre payement d'un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

4. Sont applicables au service des colis postaux à l'intérieur de la Corse toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

5. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 19 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,598. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 sur un Crédit ouvert au Ministre des Postes et des Télégraphes à titre de Fonds de concours.*

Du 23 Septembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois de finances des 21 décembre 1879 et 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses des exercices 1879 et 1880, et répartition, par chapitres, des crédits du ministère des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 5 avril 1881 [1], portant ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1880, d'un crédit de trois cent mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix centimes, provenant de fonds de concours;

[1] Bull. 619, n° 10,617.

Vu l'état récapitulatif et les récépissés des sommes versées dans les caisses du trésor, annexés au décret susvisé ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes duquel la portion des fonds de concours qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu des décret qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ;

Considérant que des travaux projetés en 1880 et d'une valeur de deux cent cinquante mille francs n'ont pu être effectués qu'en 1881 ;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes et l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit de trois cent mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix centimes ouvert par le décret du 5 avril 1881 au ministre des postes et des télégraphes sur les fonds du budget de l'exercice 1881, chapitre VII (*Matériel*), est réduit de deux cent cinquante mille francs.

2. Un crédit de pareille somme de deux cent cinquante mille francs est ouvert au même ministre sur les fonds du budget de l'exercice 1881, chapitre VII (*Matériel*), applicable à l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 23 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Ad. Cochery.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,599. — *Décret qui fixe la Taxe à percevoir, en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, sur les Colis postaux à destination de divers Pays étrangers.*

Du 24 Septembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 septembre 1881.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les décrets d'exécution des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4] et 19 septembre 1881 [5];

Vu les arrangements particuliers conclus, le 16 septembre 1881, entre la France, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark et la Suède et Norwége, en vertu de l'article 13 de la convention internationale du 3 novembre 1880;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er octobre 1881 dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et de la Tunisie avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norwége, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

[1] Bull. 653, nos 11,021 et 11022.
[2] Bull. 653, no 11,023.
Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
[4] Bull. 653, no 11,026.
[5] Bull. 653, nos 11,018, 11,019 et 11,020.

LIEU de dépôt. 1	VOIE DE TRANSMISSION. 2
Gare de la France continentale.	Voie d'Allemagne, d'Italie ou de Suisse..........
	Voie d'Allemagne..........
	Voie d'Allemagne et de Suède..........
	Voie d'Allemagne et de Danemark..........
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..........
	Voie de Modane ou de Vintimille..........
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français..........
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi..........
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
Gare de la compagnie du chemin de fer du Nord.	Voie de Belgique..........
	Voie de Belgique et de Suède..........
	Voie de Belgique et de Danemark..........
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest..........
Gare d'une compagnie de la France continentale autre que celle du Nord.	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
Agence au port d'embarquement en Corse.	Voie de Marseille ou Nice ou voie de Bastia à Livourne..........
	Voie d'Allemagne..........
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie d'Allemagne et de Suède..........
	Voie d'Allemagne et de Danemark..........
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..........
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)..........

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, par l'expéditeur d'un colis postal à destination des pays étrangers désignés à l'article précédent, sera fixée conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les pays étrangers mentionnés ci-dessus, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 24 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

TAXE (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES) pour chacune des destinations indiquées ci-après :											
							Égypte.		Turquie.		
Autriche-Hongrie.	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norwége.	Italie.	Alexandrie d'Égypte.	Autres localités.	Constantinople.	Autres ports.	Villes de l'intérieur.
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
[illegible]	[illegible]	1f 35c	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	1f 60c	[illegible]	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 35	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	1 85	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	1f 35c	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	[illegible]	[illegible]	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	1 85	[illegible]	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	2f 10c	2f 10c	2f 35c
.	.	.	.	.	.	.	.	.	3 35	.	.
.	.	.	1 60	2 85	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
.	.	.	2 10	3 35	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 10	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
[illegible]	[illegible]	[illegible]	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	1 85	3 10	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	2 35	3 60	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 85	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 60	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	[illegible]	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 35	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 10	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 60	.	.	.	.	.	.

LIEU de dépôt.	VOIE DE TRANSMISSION.
1	2
Agence ou port d'embarquement en Corse. (Suite.)	Voie de Marseille ou Nice et de Modane ou Vintimille.
	Voie de Bastia à Livourne ou voie d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.
	Voie d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.
	Voie de Bastia à Livourne, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Marseille, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).
Agence à l'intérieur de la Corse.	Voie de Marseille ou de Nice (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Bastia à Livourne.
	Voie d'Allemagne.
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie d'Allemagne et de Suède.
	Voie d'Allemagne et de Danemark.
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Bastia à Livourne ou voie d'Ajaccio ou Bastia à Porto-Torrès.
	Voie de Marseille ou Nice et de Modane ou Vintimille (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.
	Voie de Bastia à Livourne et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Marseille ou Nice et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Bastia à Livourne et de Messine ou Brindisi.
	Voie de Marseille ou Nice et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Bastia à Livourne, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Marseille, d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.
	Voie d'Allemagne.
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie d'Allemagne et de Suède.
	Voie d'Allemagne et de Danemark.
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Marseille ou Port-Vendres et de Modane ou Vintimille.
	Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès.
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français.
	Voie d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi.
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs).
Gare d'Algérie.	Voie de Marseille ou de Port-Vendres.
	Voie d'Allemagne.
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie d'Allemagne et de Suède.
	Voie d'Allemagne et de Danemark.
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest.
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs).
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs).

TAXE (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES) pour chacune des destinations indiquées ci-après :

Autriche-Hongrie. 3	Bulgarie. 4	Monténégro, Roumanie Serbie. 5	Danemark. 6	Suède. 7	Norwège. 8	Italie. 9	Égypte. Alexandrie d'Égypte. 10	Égypte. Autres localités. 11	Turquie. Constantinople. 12	Turquie. Autres ports. 13	Turquie. Villes de l'intérieur. 14
						1f 60c					
							2f 10c	2f 60c			
							2 10	2 60			
									2f 35	2f 35c	2f 60c
									3 60		
									3 60		
2f 10c	3f 35c	2f 85c									
1 85	3 10	1 60									
			2f 10c	3f 35c							
			2 60	3 85							
					3f 10c						
					3 85						
					2 35						
					3 60						
					3 35						
					2 85						
						1 60					
						1 85					
							2 10	2 60			
							2 10	2 60			
							2 35	2 85			
									2 35	2 35	2 60
									2 60	2 60	2 85
									3 60		
									3 85		
1 85	3 10	2 60									
			1 85	3 10							
			2 35	3 60							
					2 85						
					2 60						
					2 10						
					3 35						
					3 10						
					2 60						
						1 60					
							2 10	2 60			
							2 10	2 60			
									2 35	2 35	2 60
									3 60		
2 10	3 35	2 85									
			2 10	3 35							
			2 60	3 85							
					3 10						
					2 85						
					2 35						
					3 60						
					3 35						

LIEU de dépôt. 1	VOIE DE TRANSMISSION. 2
Gare d'Algérie. (Suite.)	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Marseille ou Port-Vendres et de Modane ou Vintimille
	Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français
	Voie de Port-Vendres et des paquebots-poste français (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Marseille ou Port-Vendres, d'Italie et de Messine ou Brindisi
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.	Voie de Marseille
	Voie d'Allemagne
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Allemagne et de Suède
	Voie d'Allemagne et de Danemark
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Marseille et de Modane ou Vintimille
	Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français
	Voie de Marseille et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)
Gare de Tunisie.	Voie de Marseille
	Voie d'Allemagne
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Allemagne et de Suède
	Voie d'Allemagne et de Danemark
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Marseille et de Modane ou Vintimille. — Voie d'Ajaccio et Porto-Torrès
	Voie de Marseille et des paquebots-poste français
	Voie de Marseille et d'Italie (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Marseille, d'Italie et de Messine ou Brindisi
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,600. — *Décret qui fixe la Taxe à percevoir, dans les Colonies ou Établissements français, sur les Colis postaux à destination de la Corse ou de divers Pays étrangers.*

Du 26 Septembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 septembre 1881.)

Le Président de la République française,

TARIF (Y COMPRIS LE DROIT DE TIMBRE DE 10 CENTIMES) pour chacune des destinations indiquées ci-après :

i- be- rie.	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norwège.	Italie.	Égypte. Alexandrie d'Égypte.	Égypte. Autres localités.	Turquie. Constantinople.	Turquie. Autres ports.	Turquie. Villes de l'intérieur.
	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
.	.	.	.	.	2f 85c	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	1f 85c	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2f 10c	2f 60c	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 35	2 85	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 35	2 85	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	2f 60c	2f 60c	2f 85c
.	.	.	.	.	.	.	.	.	3 85	.	.
10c	3f 35c	2f 85c	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	2f 10c	3f 35	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	2 60	3 85	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 10	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 85	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 35	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 60	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 35	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 85	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	1 85	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 35	2 85	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 35	2 85	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	2 60	2 60	2 85
.	.	.	.	.	.	.	.	.	3 85	.	.
35	3 60	3 10	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	2 35	3 60	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	2 85	4 10	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 35	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 10	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	2 60	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 85	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 60	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 10	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	2 10	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 35	2 85	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 60	3 10	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	2 85	2 85	3 10
.	.	.	.	.	.	.	.	.	4 10	.	.

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4], 19 [5] et 24 septembre 1881 [6] ;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

[1] Bull. 653, nos 11,021 et 11,022.
[2] Bull. 653, n° 11,023.
[3] Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
[4] Bull. 653, n° 11,026.
[5] Bull. 653, nos 11,018, 11,019 e 11,020.
[6] Voir ci-dessus, n° 11,599.

18.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec les localités de l'intérieur de la Corse, ainsi qu'avec l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie, le Danemark, l'Égypte, l'Italie, le Monténégro, la Norwège, la Roumanie, la Serbie, la Suède et la Turquie.

Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

Les taxes à payer par l'expéditeur d'un colis postal déposé à la douane ou au bureau de poste du port colonial d'embarquement sera perçue conformément aux indications des deux tableaux annexés au présent décret.

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou éta-

LIEU de dépôt. 2	VOIE DE TRANSMISSION. 1
Bureau du port d'embarquement au Sénégal.	Voie de Bordeaux
	Voie d'Allemagne
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Allemagne et de Suède
	Voie d'Allemagne et de Danemark
	Voie de Hambourg-Hammerfest
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Modane et de Vintimille
	Voie de Marseille et des paquebots français
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)
Bureau du port d'embarquement à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française.	Voie de Saint-Nazaire ou Bordeaux
	Voie d'Allemagne
	Voie de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Allemagne et de Suède
	Voie d'Allemagne et de Danemark
	Voie d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest
	Voie de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie de Modane ou Vintimille
	Voie de Marseille et des paquebots français
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi (sur la demande expresse des expéditeurs)
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi
	Voie d'Autriche-Hongrie et de Varna (sur la demande expresse des expéditeurs)

blissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, les localités de l'intérieur de la Corse et les pays étrangers mentionnés ci-dessus, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 26 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,
Signé G. CLOUÉ.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

TAXE POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDIQUÉES CI-APRÈS :											
							Égypte.		Turquie.		
Autriche-Hongrie	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norwège.	Italie.	Alexandrie d'Égypte.	Autres localités.	Constantinople.	Autres ports.	Villes situées à l'intérieur.
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
2f 50c	3f 75c	3f 25c	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2f 50c	3f 75c	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3 00	4 25	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3f 50c	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 00	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	2f 25c	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	2f 75c	3f 25c	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	2 75	3 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	3f 00c	[illegible]	3f 25c
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 25	»	»
3 50	4 75	4 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	3 50	4 75	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4 00	5 25	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 50	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	3 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	5 00	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 75	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	4 25	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	3 25	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	3 75	4 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	3 75	4 25	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4 50	4 00	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	5 25	»	4 25

LIEU de dépôt.	VOIE DE TRANSMISSION.
1	2
Bureau du port d'embarquement à la Réunion, à Pondichéry et à Karikal.	Voie de Naples.....................
	Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs)..........
	Voie de Marseille et d'Allemagne.....................
	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)........
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....................
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....................
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..............
	Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expédi[teurs])
	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expé-teurs).....................
	Voie de Marseille, de Belgique et de Hambourg-Hammerfest (sur la demande exp[resse] des expéditeurs).....................
	Voie de Naples.....................
	Voie de Suez.....................
	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....................
Bureau du port d'embarquement en Cochinchine.	Voie de Naples.....................
	Voie de Marseille (sur la demande expresse des expéditeurs)............
	Voie de Marseille et d'Allemagne.....................
	Voie de Marseille et de Belgique (sur la demande expresse des expéditeurs)........
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Suède.....................
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Danemark.....................
	Voie de Marseille, d'Allemagne et de Hambourg-Hammerfest..............
	Voie de Marseille, de Belgique et de Suède (sur la demande expresse des expédi[teurs])
	Voie de Marseille, de Belgique et de Danemark (sur la demande expresse des expé-teurs).....................
	Voie de Marseille, de Belgique de Hambourg-Hammerfest (sur la demande expre[sse des] expéditeurs).....................
	Voie de Naples.....................
	Voie de Suez.....................
	Voie de Naples et de Messine ou Brindisi.....................

II. — *Tableau indiquant les taxes à percevoir sur les colis postaux expédiés des colonies françaises à destination de l'intérieur de la Corse.*

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS POSTAUX.		TAXE DES COLIS POSTAUX À LIVRER au destinataire en Corse, au domicile du destinataire au port de débarquement.	à l'agence d'arrivée à l'intérieur de la Corse.	au domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservie par factage ou correspondance.
Bureau du port d'embarquement	au Sénégal.............	2f 00c	2f 00c	2f 25c
	à la Guadeloupe........	3 00	3 00	3 25
	à la Martinique.........			
	à la Guyane française....			
	à la Réunion...........	2 50	2 75 (1)	3 00 (1)
	à Pondichéry...........			
	à Karikal..............			
	en Cochinchine..........	3 50	3 75 (1)	4 00 (1)

(1) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.

TAXE POUR CHACUNE DES DESTINATIONS INDIQUÉES CI-APRÈS											
							Égypte.		Turquie.		
Autriche-Hongrie.	Bulgarie.	Monténégro, Roumanie, Serbie.	Danemark.	Suède.	Norwège.	Italie.	Alexandrie d'Égypte.	Autres localités.	Constantinople.	Autres ports.	Villes situées à l'intérieur
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
3f 00c	4f 25c	3f 75c	.	.	.	.	.	.	.	.	.
3 50	4 75	4 25	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	3f 50c	5f 75c	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	4 00	5 25	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	4f 50c	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	4 25	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	3 75	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	5 00	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	4 75	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	4 25	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	1f 75c	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	[illegible] 75c	2f 75c	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	3f 50c	3f 50c	3f 75c
[illegible] 00	5 25	4 75	.	.	.	.	.	.	.	.	.
[illegible] 50	5 75	5 25	.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	4 50	5 75	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	5 00	6 25	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	5 50	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	5 25	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	4 75	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	6 00	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	5 75	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	5 25	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	3 75	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	2 75	2 75	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.	4 50	4 50	4 75

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,601. — *Décret concernant le Service des Colis postaux à l'intérieur de Paris.*

Du 11 Octobre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1881.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 25 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu le règlement d'administration publique rendu le 19 avril 1881[1], pour la perception du droit de timbre sur les colis postaux;

Vu la convention conclue, le 15 septembre 1881, entre le ministre des

[1] Bull. 653, n° 11,021.

postes et des télégraphes et le représentant de la compagnie des messageries nationales;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux sera ouvert, à partir du 15 octobre courant, à l'intérieur de Paris. Les colis de Paris pour Paris seront déposés dans les bureaux de la compagnie des messageries nationales.

Provisoirement, le nouveau service ne fonctionnera que dans le centre de Paris, en deçà des limites de l'ancien octroi.

2. Les colis postaux auxquels s'applique l'article 1er précédent ne pourront pas dépasser le poids de trois kilogrammes. Ils ne devront contenir ni matières explosibles, inflammables ou dangereuses, ni lettres ou notes ayant le caractère de correspondance.

Les colis postaux de Paris pour Paris pourront être grevés de remboursements, dont le montant ne devra pas excéder cent francs par colis.

3. La taxe d'un colis postal de Paris pour Paris, y compris le droit de factage pour la remise à domicile, est fixée à vingt-cinq centimes.

La taxe à payer pour l'encaissement et la transmission de toute somme perçue à titre de remboursement sur un colis postal de Paris pour Paris est fixée, savoir :

A trente-cinq centimes (y compris le droit de timbre de dix centimes prévu par la loi du 25 juillet 1881), lorsque cette somme sera payée au bureau d'expédition du colis ;

A soixante centimes (y compris le droit de timbre de dix centimes), lorsque le montant du remboursement devra être payé à domicile.

Le payement des taxes désignées au présent article peut être laissé par l'expéditeur à la charge du destinataire.

L'expéditeur d'un colis postal recevra gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi. Lorsque le colis sera grevé d'un remboursement, le destinataire de ce colis recevra également, à titre gratuit, un récépissé sommaire de la somme encaissée.

4. Les destinataires des colis postaux livrables dans un bureau ouvert au nouveau service, ainsi que les bénéficiaires des remboursements payables au bureau d'expédition des colis, seront avisés, dans les vingt-quatre heures, de l'arrivée desdits colis ou des remboursements, à charge par eux de désintéresser la compagnie du prix d'affranchissement de la lettre d'avis.

Tout colis postal ou tout remboursement présenté au domicile du destinataire, et qui n'aura pu être livré pour une cause quelconque, pourra, sur la demande de l'ayant droit, faire l'objet d'un second transport à domicile; auquel cas la livraison aura lieu contre un nouveau droit de factage de vingt-cinq centimes.

5. La réexpédition par voie ferrée, sur les départements ou sur l'extérieur, d'un colis postal originaire de Paris et primitivement

adressé à Paris, aura lieu contre payement préalable, par l'intéressé, de la nouvelle taxe de transport, sans préjudice du remboursement des taxes et frais dont le colis se trouverait grevé.

6. Les colis postaux qui n'auront pu être livrés aux destinataires pour une cause quelconque, et que les expéditeurs, dûment consultés, n'auront pas fait retirer ou réexpédier, seront tenus à la disposition de ceux-ci pendant six mois.

Si, passé ce délai, les expéditeurs n'en ont pas réclamé le renvoi, les colis postaux seront livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État, sauf déduction des taxes et frais dont ces colis se trouveraient grevés.

Toutefois, ceux des colis postaux non distribués qui renfermeront des articles sujets à corruption ou à détérioration seront vendus immédiatement au profit de qui de droit, sans avis préalable ni formalités judiciaires.

Les sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux et qui n'auront pu être livrées aux destinataires seront conservées à la disposition des ayants droit pendant six mois. Si, ce délai expiré, lesdites sommes n'ont pas été retirées par qui de droit, elles seront remises à l'administration des domaines, sauf déduction des taxes et frais dus aux transporteurs, s'il y a lieu.

7. Sauf le cas de force majeure, la perte ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser quinze francs.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement, ou en cas de livraison du colis postal au destinataire sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au payement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

Les réclamations ne pourront être admises que dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt des colis. Passé ce délai, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Le payement des sommes dues à l'ayant droit aura lieu le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de trois mois à partir du jour de la réclamation.

8. La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison aux destinataires ou à leurs représentants des colis postaux ou des sommes encaissées à titre de remboursement sur les colis postaux.

9. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Octobre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,602. — DÉCRET *qui convoque les Colléges électoraux des départements de l'Ariége et de Tarn-et-Garonne, à l'effet d'élire chacun un Sénateur.*

Du 3 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mars 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Vu la loi du 24 février 1875;
Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 22 de cette loi;
Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat en date du 2 mars courant, duquel il résulte que, dans cette séance, le président a donné lecture au Sénat d'une lettre aux termes de laquelle M. *de Freycinet*, élu sénateur du département de l'Ariége, du département de la Seine, du département de Tarn-et-Garonne et de la colonie de l'Inde française, déclare opter pour le département de la Seine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux des départements de l'Ariége et de Tarn-et-Garonne, formés des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, et des délégués municipaux élus le 27 novembre dernier, sont convoqués pour le dimanche 26 mars courant, à l'effet d'élire chacun un sénateur.

2. Les opérations électorales auront lieu suivant les formes déterminées par les lois ci-dessus visées.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 11,603. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulles et de nul effet les délibérations prises :

Premièrement, par le conseil d'arrondissement de Lyon, dans sa séance du 27 septembre 1881, et demandant, sous forme de vœu :

1° La suppression du budget des cultes, dont les ressources seraient affectées à la création d'une caisse de retraite pour la vieillesse;

2° La prompte convocation des Chambres, en vue d'éclairer le pays sur la guerre entreprise en Algérie;

3° Le service militaire obligatoire pour tous les Français sans distinction;

4° La réorganisation de la magistrature;

5° Le droit, pour le département, de s'administrer lui-même et d'élire son administrateur;

6° L'instruction laïque, obligatoire et unique à tous les degrés;

Deuxièmement, par le conseil d'arrondissement de Villefranche, dans sa séance du 18 juillet 1881, et demandant, sous forme de vœu:

7° Le rétablissement du scrutin de liste pour l'élection des députés;

8° L'augmentation du nombre des électeurs sénatoriaux;

9° La séparation de l'État et de l'Église;

10° La suppression de l'inamovibilité de la magistrature. (*Paris, 5 Décembre 1881.*)

N° 11,604. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune du Bignon, canton de Ferrières, arrondissement de Montargis, département du Loiret, prendra le nom de *Le Bignon-Mirabeau.* (*Paris, 13 Décembre 1881.*)

N° 11,605. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 11 novembre 1875 [1] est modifié ainsi qu'il suit:

« La quatrième bascule sera établie sur le quai Est du bassin Duquesne; « son axe longitudinal sera distant de dix mètres du bord de ce quai, et son « axe transversal sera placé à dix mètres cinquante centimètres au sud de « l'angle de la maison formant le coin de la Grande-Rue du Pollet (côté droit) « et du quai de l'arrière-port. » (*Paris, 15 Décembre 1881.*)

N° 11,606. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Provenchères, canton dudit, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, prendra dorénavant le nom de *Provenchères-sur-Fave.* (*Paris, 26 Décembre 1881.*)

N° 11,607. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit:

1° M. *Caën* (*Léon-Jules*), avocat à la cour d'appel, né le 18 juillet 1840, à Paris, y demeurant,

2° M. *Caën* (*Charles-Léon*), professeur à la faculté de droit de Paris et à l'école libre des sciences politiques, né le 25 décembre 1843, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à faire précéder leur nom patronymique de celui de *Lyon*, et à s'appeler, à l'avenir, *Lyon-Caën.*

[1] Bull. 298, n° 5114.

3° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 27 Janvier 1882.*)

N° 11,608. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Bunau* (*Philippe-Jean*), élève ingénieur des ponts et chaussées, né le 26 juillet 1859, à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Varilla*, et à s'appeler, à l'avenir, *Bunau-Varilla*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Mars 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Avril 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 686.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,609. — *Décret qui fixe les Taxes à acquitter sur les Correspondances à destination ou provenant du Royaume de Hawaï.*

Du 15 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 décembre 1881.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 [1] et du 11 septembre 1881, rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle, signée à Paris le 1er juin 1878 [2];

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission du royaume de Hawaï (îles Sandwich) dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre du commerce et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter, dans les colonies françaises, sur les correspondances à destination ou provenant du royaume de Hawaï (îles Sandwich), seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1882.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

[1] Bull. 435, n° 7866.

[2] Bull. 435, n° 7863.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre du commerce et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé M. ROUVIER.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,610. — DÉCRET *qui concède à la Chambre de commerce de Saint-Nazaire l'exploitation du service de Halage au Port de cette ville.*

Du 19 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la demande, en date du 13 avril 1880, par laquelle le président de la chambre de commerce de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) sollicite, au nom de cette chambre, la concession du service de halage du port de Saint-Nazaire;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet de cahier des charges et le tarif ont été soumis et l'avis du préfet en date du 3 novembre 1881;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime des 19 mai, 6 juin 1880 et 29-31 octobre 1881;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du commerce du 29 janvier 1881;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 4 août 1880 et 19 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'exploitation du service du halage au port de Saint-Nazaire est concédé à la chambre de commerce de cette ville, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à exploiter, à ses risques et périls, le service du halage des navires aux écluses d'entrée et à l'écluse de communication entre les deux bassins du port de Saint-Nazaire, le tout aux conditions suivantes.

2. Deux brigades de marins haleurs, commandées chacune par un maître haleur et un sous-brigadier, sont mises, l'une aux écluses d'entrée, l'autre à l'écluse de communication entre les deux bassins, à la disposition du commerce pour le service du halage.

Les maîtres haleurs et leurs sous-brigadiers sont nommés et révoqués par le préfet de la Loire-Inférieure, sur la proposition de la chambre de commerce et des ingénieurs; ils sont placés sous les ordres des officiers de port, sauf en ce qui concerne les mouvements des navires de l'État; ils sont, dans ce dernier cas, placés sous les ordres de l'officier de marine directeur des mouvements du port.

Les haleurs de chaque équipe sont choisis par le maître haleur parmi les marins valides en état de faire un bon service, et agréés par l'officier de port, qui peut en exiger le renvoi.

3. Les maîtres haleurs et leurs hommes sont tenus, savoir : ceux de la première brigade, de se trouver sur les estacades du chenal d'entrée; ceux de la deuxième brigade, de se trouver sur les quais de l'écluse de communication entre les deux bassins, à toute heure de jour et de nuit, afin de fournir aux navires entrant ou sortant le nombre de haleurs jugé nécessaire soit par le pilote du bord, soit par le capitaine ou patron. Les officiers et maire de port ont la faculté de faire augmenter ce nombre, s'ils le jugent nécessaire suivant le temps, afin que les bâtiments ne puissent être arrêtés dans leurs manœuvres et les accomplissent avec la rapidité convenable.

Tout halage ou mouvement d'office qui n'est pas fait par l'équipage même du navire est confié par privilège à la brigade de halage.

4. La taxe du halage est fixée, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de bâtiments de toute espèce, à un franc par homme.

Celle du maître haleur ou du second est double.

Le halage comprend : 1° pour l'entrée de la rivière dans le bassin de Saint-Nazaire ou pour la sortie de ce bassin en rivière, le trajet dans le chenal et le passage des écluses. Il est dû une demi-taxe en sus, lorsque le bâtiment doit être halé jusqu'à son poste d'amarrage dans le bassin de Saint-Nazaire; 2° pour le passage de l'un des bassins dans l'autre, le trajet dans toute la longueur de l'écluse, avec demi-taxe en sus, si le bâtiment doit être halé jusqu'à un poste d'amarrage dans l'un ou l'autre bassin.

Lorsque le navire doit traverser les écluses d'entrée et l'écluse de communication, soit pour entrer de la mer, soit pour sortir en rade, sans s'arrêter dans le bassin de Saint-Nazaire, le tarif total est réduit à une taxe et demie au lieu de deux taxes.

En tout cas, si l'opération dure plus de deux heures, le temps excédent est considéré comme temps de corvée, et payé conformément aux prévisions de l'article 8 ci-après.

La nuit, les tarifs précédents sont doublés.

5. La chambre de commerce entretient constamment quatre bateaux d'aide, l'un à quatre avirons à l'extérieur des écluses dans le chenal d'entrée, les trois autres plus légers et à deux avirons à l'intérieur des bassins. Ces bateaux portent les amarres et font tout autre service commandé dans l'intérêt du bâtiment pour lequel ils sont requis.

Le tarif de ces bateaux armés, équipés et montés le premier par quatre hommes et les trois autres par trois hommes, demeure ainsi fixé, y compris le salaire de l'équipage :

Jusqu'au bout des jetées nord et sud	6f 00c
Jusqu'aux corps morts de tousage ou à tout autre point de la rade	8 00
A l'intérieur des bassins	4 00

Lorsque l'emploi des canots dure plus de deux heures, chaque heure d'excédent est payée moitié en sus.

La nuit le tarif ci-dessus est double.

La location des agrès, s'il en est fourni, est payée suivant les usages de la place.

L'usage de ces canots est facultatif pour le commerce.

6. Les marins haleurs sont employés d'office :

1° A bord de tout navire qui, soit à l'entrée, soit à la sortie du chenal, soit au passage de l'écluse de communication, ne serait pas jugé par l'officier de port avoir assez de monde à son bord pour faire son mouvement de manière à ne pas entraver le passage des autres navires;

2° A bord des navires qui, étant entrés, s'arrêteraient près des écluses et pourraient entraver les entrées ou les sorties, ou qui ne se rendraient pas immédiatement à la place qui leur aurait été assignée par l'officier de port;

3° A bord des navires qui, à l'heure désignée, n'auraient pas commencé les mouvements ordonnés, notamment après achèvement des opérations de déchargement, chargement ou le stage;

4° Au déplacement des navires qui, n'ayant qu'un gardien à bord, gêneraient les mouvements que doivent faire d'autres navires;

5° A bord de tout navire qui, étant en contravention au règlement du port, et ayant été prévenu, ne se serait pas conformé aux ordres des officiers et maître de port;

6° A l'enlèvement des marchandises au dépôt de toute espèce laissé sur les quais et constituant une contravention;

7° Au balayage des quais, si le capitaine n'y a pas pourvu dans les cas prévus par l'article 34 du règlement général des ports.

7. Les marins haleurs employés d'office, en exécution des articles 3, 5 et 6 ci-dessus, sont payés par les capitaines, armateurs ou consignataires, sur un état dressé par le maître de port, visé par l'officier de port de service, et rendu exécutoire par le préfet ou par le fonctionnaire que ce magistrat aura délégué à cet effet.

Ceux qui ont été employés de gré à gré sont payés sur le bon de l'officier de port.

8. Toute corvée de marins haleurs est payée à raison de cinquante centimes par homme et par heure. Toute heure commencée compte pour une heure entière.

Le maître haleur ou son second, dans le cas où il est employé d'office, reçoit le double de la taxe.

Les corvées de nuit sont payées à un prix double. Sont réputées de nuit celles qui sont faites entre le coucher et le lever du soleil.

9. Les maîtres haleurs et leurs hommes doivent être constamment à la disposition des officiers de port afin de pourvoir sans retard aux corvées d'office.

Ils entretiennent et manœuvrent gratuitement un bateau pompe garni de son appareil et de bâches fourni par l'État; en cas d'incendie, ils le conduisent sans délai sur le lieu du sinistre.

Ils gardent et entretiennent également trois embarcations fournies par l'État, pour le service des rondes des officiers et maîtres de port, l'une dans le bassin de Penhoët, l'autre dans le bassin de Saint-Nazaire, la troisième à l'extérieur. Ils doivent gratuitement le service d'armement de trente rondes par mois.

10. La concession faite à la chambre de commerce par le présent cahier des charges ne pourra être rétrocédée à qui que ce soit pendant la durée de la concession qui est fixée à trente ans, et l'administration se réserve le droit de pouvoir la supprimer sans indemnité, à toute époque de la concession, si elle le juge nécessaire aux intérêts du service, à la seule condition de prévenir la chambre de commerce trois mois d'avance.

11. La perception des taxes doit être faite indistinctement et sans aucune faveur. Toute contravention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre l'État et la chambre de commerce dans l'intérêt du service public.

12. Dans le cas où la chambre de commerce jugerait convenable d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, la modification proposée sera annoncée un mois au moins à l'avance par de nouvelles affiches, et la perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'après l'homologation de l'administration supérieure.

Les taxes abaissées ne pourront être relevées, dans les mêmes formes, qu'après un délai de six mois au moins.

13. La chambre de commerce devra présenter le registre de ses perceptions à toute réquisition de l'administration préfectorale ou des ponts et chaussées.

14. La chambre sera soumise au règlement du port de Saint-Nazaire et à tous arrê-

tés préfectoraux qui seront rendus en vue de son exécution pour réglementer les mouvements et le stationnement des navires et la circulation sur les quais.

15. Les contestations qui s'élèveront entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de la Loire-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

16. Les frais d'impressions et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation restent à la charge de la chambre de commerce.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. Raynal.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 19 janvier 1882, enregistré sous le n° 19.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,611. — *Décret concernant le Commandement en chef des Forces de terre et de mer en Indo-Chine.*

Du 20 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les décrets des 13 mai 1879 et 14 novembre 1881 [1],

Décrète :

Art. 1er. Un officier général de la marine exerce en Indo-Chine les fonctions de commandant en chef des forces de terre et de mer.

2. Il a sous ses ordres les troupes françaises et indigènes cantonnées dans la Cochinchine française, l'Annam et le Tong-Kin; les bâtiments de guerre stationnés sur les côtes de l'Annam, dans le golfe de Siam et au Tong-Kin, et généralement tous ceux attachés à la station de Cochinchine, telle qu'elle est délimitée par les instructions antérieures. Il exerce vis-à-vis l'arsenal de Saïgon les fonctions attribuées aux préfets maritimes dans les arsenaux maritimes de France.

3. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés.

4. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 20 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine,

Signé Gougeard.

[1] Bull. 661, n° 11,159.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,612. — *Décret qui modifie celui du 27 janvier 1855 sur l'administration des Successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Du 21 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;
Vu l'article 6 du sénatus consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 27 janvier 1855 [1], portant règlement d'administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 7 du décret du 27 janvier 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour « tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera « calculé sur les bases suivantes, savoir :

« Un et demi pour cent sur les recettes;

« Un et demi pour cent sur les dépenses;

« Cinq pour cent sur le solde créditeur.

« Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt définitif « d'apurement dont il sera parlé plus bas. »

2. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Paris, le 21 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. Rouvier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,613. — *Décret qui autorise l'établissement d'un service de Touage à vapeur sur le Canal latéral à l'Oise entre Chauny et Janville.*

Du 24 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] xie série, Bull. 281, n° 2544.

Vu, avec les rapports des ingénieurs, la pétition, en date du 14 avril 1881, par laquelle les sieurs *William* et compagnie, entrepreneurs de transports, demeurant à Nantes, quai de la Fosse, n° 86, demandent l'autorisation d'établir sur le canal latéral à l'Oise, entre Chauny et Janville, un service de touage à vapeur sur chaîne noyée;

Vu le cahier des charges modifié en exécution de la décision ministérielle du 7 novembre 1881 et accepté par la société le 3 décembre suivant, ledit cahier des charges renfermant le tarif des taxes à percevoir par ladite société;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 24 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les sieurs *Williams* et compagnie sont autorisés à établir à leurs frais, risques et périls, sur le canal latéral à l'Oise, entre Chauny et Janville, un service de touage à vapeur sur chaîne noyée, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé Dr RAYNAL.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

PERMISSION.

ART. 1er. La société *F. Williams* et compagnie est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, sur le canal latéral à l'Oise, entre Chauny et Janville, un service de touage à vapeur sur câble ou sur chaîne noyés, pour le remorquage des embarcations de toute espèce et des trains de bois dans toute cette étendue, qui comprend trente-quatre kilomètres.

2. La permission d'établir ce service est soumise aux conditions déterminées par les articles suivants.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT.

3. Le touage se fera au moyen d'une chaîne ou d'un câble en fil de fer noyés au fond du lit, et de bateaux toueurs marchant à la vapeur.

Si l'expérience vient à démontrer que le système de touage adopté ne se prête pas, en totalité ou en partie, à un remorquage sûr et convenable, la société permissionnaire sera tenue de le modifier de manière à atteindre ce but.

Les toueurs seront construits suivant les meilleurs modèles. Chaque bateau toueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

4. La chaîne ou le câble devront être placés d'après les ordres de l'administration et maintenus de telle sorte que, du côté du halage, la moitié au moins du canal soit libre, pour que, au croisement des bateaux halés, ceux-ci conservent toujours le côté du chemin de halage.

Dans ces rencontres, le toueur devra toujours ralentir le jeu de sa machine.

Le permissionnaire pourra néanmoins, sur les points où l'on en reconnaîtra l'opportunité, placer deux chaînes ou deux câbles à côté l'un de l'autre.

5. La société permissionnaire terminera tous les travaux nécessaires à l'établissement du service dans le délai d'un an à partir de la notification du décret d'autorisation.

Les travaux seront reçus par les ingénieurs.

Sur le vu du procès-verbal de réception, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation et la perception des taxes.

TITRE III.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION,

6. Les toueurs et toutes les dépendances de l'entreprise seront constamment entretenus en bon état, de façon que le service du touage soit toujours facile et sûr.

Si le matériel de l'entreprise n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la société permissionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu de l'application des dispositions ci-après indiquées à l'article 20.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

7. En ce qui concerne l'éclairage et les mesures à prendre en temps de brouillard, pour éviter les rencontres, effectuer les passages des écluses et des ponts, les toueurs et les bateaux remorqués seront assimilés aux autres bateaux circulant sur la ligne de Paris en Belgique.

8. La société permissionnaire devra faire sans délai, sans préférence et dans l'ordre des déclarations, le remorquage de tous les bateaux chargés ou vides et des trains, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la chaîne, soit qu'ils stationnent aux points intermédiaires, pourvu qu'ils aient à bord l'équipage, les ancres, les cordages de remorque et les agrès nécessaires, et sauf le cas de force majeure, d'insuffisance du mouillage ou d'interdiction régulière de la navigation.

9. La société permissionnaire pourra transporter pour son propre compte des marchandises, mais à la condition expresse que les embarcations autres que les siennes seront, à quelque moment qu'elles se présentent, toujours remorquées avant les siennes.

Toutefois cette faculté de transport ne s'étendra pas au delà de deux cent mille onnes (200,000ᵗ) par an.

10. La société permissionnaire jouira du droit de trématage, soit en route, soit aux passages des ponts et des écluses, sur les bateaux halés par des chevaux.

Toutefois, en ce qui concerne le passage des ponts mobiles et des écluses, lorsque des bateaux halés par des chevaux seront arrivés auprès de ces ouvrages avant la rame remorquée par le toueur, il est stipulé qu'on laissera passer d'abord un nombre de bateaux halés égal à la moitié du nombre des bateaux composant la rame, en y comprenant le remorqueur, si celui-ci doit traverser l'écluse, et en en retranchant un bateau si ledit nombre est impair; après quoi, celle-ci aura le droit de passer tout entière.

Dans tous les cas, le droit de trématage ne sera maintenu à la société permissionnaire qu'autant qu'il sera constaté que la vitesse des toueurs est supérieure à celle des bateaux halés par des chevaux.

11. Le ministre des travaux publics se réserve le droit de réglementer la composition, la vitesse maxima et le tonnage des convois, au double point de vue de la sécurité publique et de la navigation.

12. Des arrêtés préfectoraux détermineront, la société permissionnaire entendue, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers, la forme dans laquelle ces déclarations seront reçues ou faites, le lieu de stationnement des toueurs, les heures de départ et d'arrivée, le nombre des convois

réguliers et supplémentaires, la composition des équipages, les points où la chaîne ou le câble devra être interrompu, et les autres prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service, ainsi que les obligations des mariniers dont les bateaux seront remorqués ou en stationnement.

13. La société permissionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits ou à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient pris par les préfets des départements traversés, en exécution des décrets et ordonnances.

14. La société permissionnaire sera responsable, vis-à-vis de l'administration, des contraventions qu'entraînerait le stationnement des bateaux pour lesquels il aurait été fait une déclaration régulière à fin de remorquage, lorsque ce stationnement sera de son fait.

15. La société permissionnaire n'aura aucun recours contre l'État par suite des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle en raison des dommages résultant de l'exécution des travaux ou du service du touage.

16. La société permissionnaire sera soumise à la surveillance et au contrôle de l'administration.

Elle recevra sur ses remorqueurs les ingénieurs, les conducteurs des ponts et chaussées et autres agents chargés du contrôle.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la société permissionnaire de s'écarter des dispositions qui lui seront prescrites par le présent cahier des charges.

TITRE IV.

DURÉE, RÉVOCATION ET DÉCHÉANCE DE LA PERMISSION.

17. La durée de la permission pour l'exploitation du service de touage mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges sera de trente années à dater du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 5 ci-dessus.

18. A l'expiration de la présente permission, le permissionnaire, s'il n'est pas chargé de continuer le service, sera tenu de vider les lieux ou de céder, à dire d'expert, au permissionnaire qui pourrait être appelé à lui succéder, telle partie de son matériel fixe et mobile, ainsi que des immeubles et des approvisionnements faisant partie de l'entreprise que l'administration jugerait convenable de retenir pour la continuation du service.

19. La présente permission est toujours révocable, sans indemnité, avant le terme fixé pour sa durée par l'article 17.

La révocation ne pourra être prononcée que pour cause d'intérêt public et dans la forme de la présente permission.

20. Faute par la société permissionnaire d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 5, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, si l'administration le juge convenable, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux, qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la société permissionnaire, au moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, et, s'il y a lieu, du matériel fixe et mobile de l'exploitation.

Dans le cas de l'adjudication, les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau permissionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et la société permissionnaire évincée recevra le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une nouvelle adjudication sera ouverte sur les mêmes bases dans un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la société permissionnaire sera tenue d'enlever son matériel et de remettre les lieux en état.

La somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 32, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

21. En cas d'interruption partielle ou totale du service, l'administration se réserve la faculté de prendre immédiatement, aux frais, risques et périls de la société permissionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service, la société permissionnaire n'a pu valablement justifier qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre, et le cautionnement deviendra la propriété de l'État.

Il sera d'ailleurs procédé pour la continuation du service comme il est stipulé à l'article 20.

22. Les dispositions des deux articles précédents, relatives à la déchéance de la société permissionnaire, ne lui seront pas applicables dans le cas où elle n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE V.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES.

23. Pour indemniser la société permissionnaire des dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira toutes les obligations, elle aura l'autorisation de percevoir les prix de transport indiqués ci-après, pendant toute la durée de la permission :

Par tonne de jauge possible, d'après le procès-verbal de jauge du bateau, et par kilomètre........ 0f 0012

Par tonne de chargement effectif, d'après les déclarations officielles de chargement, et par kilomètre........ 0 0012

Ces prix comprennent tous les frais de traction quels qu'ils soient, sauf ceux des cordages de remorque.

Ils seront augmentés de cinquante pour cent pour le service de nuit demandé par les mariniers.

Pour le transport des engrais, les prix du tarif ci-dessus seront réduits à moitié, tant pour la remonte que pour la descente.

Lorsque le prix du blé, à Paris, dépassera vingt-cinq francs par hectolitre, les prix du transport seront également réduits à moitié pour chaque tonne de substance alimentaire, excepté pour les vins, pour lesquels les prix du tarif ci-dessus seront maintenus.

Le service de nuit sera réglé comme suit :

Pour les mois de janvier, février, novembre et décembre, de six heures du soir à six heures du matin;

Pour les mois de mars, avril, septembre et octobre, de huit heures du soir à six heures du matin;

Pour les mois de mai, juin, juillet et août, de neuf heures du soir à quatre heures du matin.

24. Dans le cas où la société permissionnaire jugerait convenable d'abaisser, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel du canal, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après le délai d'un an.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois à l'avance par des affiches. Ils devront, d'ailleurs, être autorisés par décision de l'administration, prise sur la proposition de la société permissionnaire, et rendus exécutoires par arrêté du préfet.

25. La société permissionnaire pourra exiger le payement des droits avant d'admettre un bateau dans un convoi.

26. Pour la perception des taxes, toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière et toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

27. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur, conformément aux tarifs approuvés.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

28. L'administration se réserve le droit de reviser le tarif tous les cinq ans, après avoir pris l'avis des chambres de commerce des départements traversés par la ligne

navigable de Paris en Belgique, sans toutefois que ce tarif puisse être abaissé au-dessous des quatre cinquièmes des prix fixés par l'article 23.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

29. Toute interruption de la navigation, quelles qu'en puissent être les causes et la durée, toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située la ligne navigable à laquelle se rapporte la présente permission ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, toute réduction de tarif sur les voies concurrentes, ne pourront donner ouverture à aucune demande d'indemnité ou de dédommagement quelconque de la part de la société permissionnaire.

30. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'admettre sur le canal latéral à l'Oise, de Chauny à Janville, concurremment avec le système de touage de la société permissionnaire, tout autre mode de traction ou de transport de marchandises.

31. Il est expressément interdit à la société permissionnaire de faire tout traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire toute cession de son entreprise à ces compagnies ou d'opérer toute fusion avec elles.

Toute dérogation quelconque à cette interdiction entraînera la révocation de la présente permission, et le cautionnement deviendra la propriété de l'État.

32. Le cautionnement sera de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825[1], ou en bons du Trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme de dix mille francs ne sera remboursée à la société permissionnaire qu'à l'expiration de la permission.

33. La société permissionnaire devra faire élection de domicile à Chauny.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la mairie de cette ville.

34. La présente permission, relative au canal latéral à l'Oise et de Manicamp, implique pour la société permissionnaire la faculté de présenter, pour l'établissement d'un touage sur l'Oise canalisée, entre Janville et Conflans-Sainte-Honorine, des propositions qui seront seules admises à l'examen par l'administration pendant une durée de deux ans à dater de la mise en train du halage à vapeur sur le canal.

Cette époque sera fixée par la date de l'arrêté autorisant la perception des taxes.

Au delà de ce terme de deux années, la société permissionnaire rentrera dans le droit commun.

35. Les contestations qui s'élèveraient entre la société permissionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de l'Oise, sauf recours au Conseil d'État.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret du 24 janvier 1882, enregistré sous le n° 28.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

[1] VIIIe série, Bull. 45, n° 1022.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,614. — *Décret qui homologue les Plans de circonscription et les Procès-verbaux de bornage des Zones de Fortifications de diverses Places ou Ouvrages défensifs.*

Du 24 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'État;

Vu les décrets réglementaires du 10 août 1853 [1] et du 29 avril 1857 [2], pour l'application des lois précitées en France et en Algérie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les plans de circonscription et les procès-verbaux de bornage de terrains militaires formant les zones de fortifications, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ou ouvrages défensifs ci-après désignés :

Paris.....

Fort d'Écouen. — Limite extérieure de la zone des fortifications : bornage du 20 septembre 1880.

Redoute dite *du Moulin*, à Écouen. — Bornage du 20 septembre 1880.

Batterie des Sablons. — Bornage du 20 septembre 1880.

Batterie de Limeil. — Limite extérieure de la zone des fortifications : bornage du 21 juin 1881.

Algérie...

Fort de Bellevue. — Limite extérieure de la zone des fortifications : bornage du 25 août 1879.

Bordj-bou-Arréridj. — Limite intérieure et extérieure de la zone des fortifications de la place : bornage du 25 avril 1881.

Souk-Ahras. — Limite extérieure de la zone des fortifications du bordj A et de la redoute de l'Olivier : bornage du 23 novembre 1881.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. CAMPENON.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 511, n° 4673.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,615. — *Décret qui homologue les Plans de délimitation et les Procès-verbaux de bornage des Zones de servitudes de diverses Places de guerre.*

Du 25 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires et les servitudes militaires imposées à la propriété autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] et du 29 avril 1857 [2], pour l'application des lois précités en France et en Algérie;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zones de servitudes et de polygones exceptionnels, visés et approuvés par le ministre de la guerre, sont définitivement arrêtés et homologués pour les places ci-après :

Paris.....

Fort de Villeneuve-Saint-Georges. — Zone des servitudes : bornage du 9 novembre 1880.

Batterie de Limeil. — Zone des servitudes : bornage du 21 juin 1880.

Fort de Domont. — Zone unique des servitudes et d'un polygone exceptionnel : bornage du 20 décembre 1880.

Fort de Sucy. — Zone unique des servitudes : bornage du 18 octobre 1880.

Fort de Stains. — Zone unique des servitudes : bornage du 1er octobre 1880.

Fort de Cormeilles. — Zone unique des servitudes : bornage du 10 septembre 1880.

Redoute de Franconville. — Zone unique des servitudes : bornage du 10 septembre 1880.

Brest. — Réduction des zones de servitudes de la place et création des polygones exceptionnels de la gare et du faubourg de Paris : bornage du 25 octobre 1880.

Lyon. — Réduction des zones de servitudes des forts de Caluire et de Montessuy; création d'un polygone exceptionnel en avant du fort de Montessuy : bornage du 19 juillet 1880.

Sisteron. — Polygone exceptionnel en première et deuxième zone : bornage du 11 avril 1881.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

[2] XIe série, Bull. 511, n° 4673.

Algérie . . .

Dellys. — Zone unique des servitudes de la place : bornage du 18 juin 1881.

Daya-Magenta. — Zone unique des servitudes du poste de Daya : bornage du 27 novembre 1880.

Bordj-bou-Arréridj. — Zone unique des servitudes de la place : bornage du 25 avril 1881.

Souk-Ahras. — Zone unique des servitudes de la place : bornage du 23 novembre 1880.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 25 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,616. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 25 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1881 ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 janvier 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les

fonds du budget de l'exercice 1881, un crédit de un million neuf cent dix-huit mille cent dix-huit francs trente-cinq centimes (1,918,118f 35c).

Cette somme de un million neuf cent dix-huit mille cent dix-huit francs trente-cinq centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Ire SECTION.

SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)	113,500f 85c
—— XVII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)	70,813 95
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)	1,297 55
—— XIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)	58,132 95

IIe SECTION.

TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVI.	Rectification des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales	1,900 00
—— XXXVIII.	Construction de ponts	200,000 00
—— XXXIX *bis*.	Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880	17,012 50

IIIe SECTION.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières	529,750 00
—— VIII.	Établissement et amélioration des canaux de navigation	130,711 00
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	351,945 41
—— XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	281,912 94
—— XIII.	Rachat de lignes de chemins de fer	5,000 00
—— XIV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878	156,141 20
	ENSEMBLE, comme ci-dessus	1,918,118 35

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1881.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	I^re SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XV.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Ardennes	Construction d'un égout en maçonnerie sous la route nationale n° 46, dans la traverse de Rethel		500f 00c
Charente-Inférieure.	Construction de trottoirs et de caniveaux le long de la route nationale n° 137, dans la traverse de Mirambeau.		663 55
Cher	Rescindement de la maison *Salmon*, située en saillie sur les alignements de la rue Moyenne, à Bourges (traverse de la route nationale n° 76)		14,000 00
Côte-d'Or	Construction d'aqueducs en remplacement de trois cassis sur les routes nationales n^os 5 et 70, dans la traverse de Vitteaux		1,000 00
Gironde	Curage des fossés nord de l'avenue Thiers, à Bordeaux (route nationale n° 10)	1,600f 00c	1,889 30
	Entretien des revers et trottoirs de la route nationale n° 137, dans la traverse de Blaye.	289 30	
Indre	Amélioration du mode d'écoulement des eaux dans la traverse de Châteauroux (route nationale n° 143)	4,000f 00c	10,000 00
	Construction d'un égout dans la traverse de la Châtre (route nationale n° 140)	6,000 00	
Indre-et-Loire.	Amélioration de la route nationale n° 152, dans la traverse d'Amboise		5,500 00
Lot-et-Garonne.	Rescindement de la maison *Bochan*, dans la traverse de la route nationale n° 111, à Clairac		1,000 00
Meuse	Construction de caniveaux pavés sur la route nationale n° 60, dans la traverse d'Houdelaincourt		8,750 00
Nièvre	Rescindement des maisons *Coudret*, *Blond* et *Vieillard*, placées en saillie sur les alignements de la route nationale n° 77, dans la traverse de Clamecy		1,330 00
Nord	Amélioration de la route nationale n° 43, dans la traversée des fortifications de la place, à la porte de Valenciennes, à Douai		15,000 00
Oise	Élargissement de la route nationale n° 36, dans la traverse de la commune de Neufchelle	200f 00c	1,780 00
	Construction d'un aqueduc sur la route nationale n° 31, dans la traverse de Cuigny-en-Bray	60 00	
	Restauration de la chaussée pavée et des trottoirs de la route nationale n° 16, dans la traverse de Rantigny	1,520 00	
Pyrénées (Basses-).	Arrosage, en 1881, de la route nationale n° 10, entre Biarritz et Bayonne		1,000 00
Pyrénées (Hautes-).	Élargissement de la route nationale n° 21, dans la traverse de Cauterets		2,000 00
Seine-et-Oise	Arrosage de la route nationale n° 10, dans la traverse de Sèvres	3,000f 00c	20,388 00
	Amélioration de la route nationale n° 188, dans la traverse de la commune de Palaiseau.	4,000 00	
	Entretien, en 1881, de la route nationale n° 10	13,388 00	
Somme	Réfection de la chaussée d'Hocquet à Abbeville (route nationale n° 25)	18,100f 00c	28,700 00
	Réfection de la chaussée du faubourg Rouvroy, à Abbeville (route nationale n° 25).	10,600 00	
	TOTAL du chapitre XV		113,500 85

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	CHAPITRE XVII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Allier	Entretien du perré des Mottes, sur l'Allier	439f 56c	1,310f 32c
	Entretien des perrés de Charneuil, sur l'Allier	407 44	
	Entretien du perré du domaine de la Grande-Garenne, sur l'Allier	463 32	
Aube	Reconstruction et entretien du déversoir du Livon, sur la Seine (1re section, 1re division)		374 70
Garonne (Haute-).	Entretien et réparation du barrage des moulins de Villeneuve, sur le Tarn		500 00
Gironde	Canalisation du Moron (10,000f + 5,000f)		15,000 00
Ille-et-Vilaine.	Établissement d'un passage d'eau sur la Vilaine, dans la commune de Sainte-Marie, au lieu dit *le Grand-Pas*		1,000 00
Jura	Défense de la rive droite du Doubs, en aval du pont de Molay		685 00
Loir-et-Cher	Amélioration de la rampe de Mées, sur la Loire		300 00
Loiret	Amélioration de la levée de la Loire (rive droite), dans la traversée de la commune de Saint-Père		2,160 00
Lot	Entretien du barrage de Douelle, sur le Lot		39 17
Maine-et-Loire.	Réparation de la levée du port de Montjean (route départementale n° 15)		7,824 68
Puy-de-Dôme.	Construction d'un perré sur l'Allier	870f 08c	1,370 08
	Entretien du perré du Theil, sur l'Allier	500 00	
Rhône	Construction d'une banquette de halage aux abords du pont de Tilsitt, sur la Saône		35,000 00
Seine-Inférieure.	Reconstruction de la buse établie à l'embouchure de la rivière de Seine		2,000 00
Tarn-et-Garonne.	Restauration du glacis du barrage de Palisse, sur le Tarn (1,625f + 1,625f)		3,250 00
	TOTAL du chapitre XVII		70,813 95
	CHAPITRE XVIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Bouches-du-Rhône.	Entretien des capoulières du canal de Bouc à Martigues		500 00
Meuse	Entretien du canal de l'Est (10f + 138f + 300f + 95f)		543 00
Nord	Entretien des ponts du canal de la Colme (205f + 11f 30c + 71f 87c + 169f 33c)		254 55
	TOTAL du chapitre XVIII		1,297 55
	CHAPITRE XIX. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Calvados	Construction de l'épi n° 1 *bis*, au port de Grandcamp	1,000f 00c	8,452 59
	Réparation des cales de défense de Grandcamp	7,212 59	
	Indemnités aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques	240 00	
Charente-Inférieure.	Travaux de défense de la pointe de Chay (100f + 500f)		600 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Finistère.....	Amélioration de la cale de Périaucap, dans l'anse de Penfoulée. .... 2,000^f 00^c Construction d'une cale au port de Lescouil.. 150 00	2,150^f 00^c
Gironde......	Entretien des ports de Saint-Christoly, de Richard, de Pauillac, de Beycherelle et Saint-Julien, de la Maréchale, de Saint-Estèphe et de Caverne (500^f + 1,000^f + 20^f + 984^f 02^c + 651^f + 400^f + 252^f 38^c). 3,807^f 40^c Entretien des ports de Soussans et de Plagnes (150^f + 200^f).......... 350 00 Entretien des ports du Petit-Chartron, de Libourne, de Plassac, de Blaye, de Saint-Androny et de Bourg (30^f 14^c + 1,194^f 66^c + 182^f 05^c + 528^f 89^c + 162^f 72^c + 300^f). 2,398 46 Entretien du port de Lamarque.......... 300 00	6,855 86
Hérault......	Agrandissement et amélioration du port de Marseillan....	15,000 00
Pas-de-Calais..	Construction d'un escalier à l'enracinement du brise-lames du port du Portel.......... 1,650^f 00^c Entretien des chaussées latérales au quai du port de Boulogne-sur-Mer pendant l'année 1881 .... 3,350 00 Prolongement du quai d'Étaples.......... 2,000 00 Construction d'un perré de défense le long de la plage d'Audresselles.......... 1,000 00 Entretien du boulevard de Châtillon, à Boulogne-sur-Mer.......... 75 00	8,075 00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Dieppe..........	4,500 00
Var..........	Construction d'une jetée-abri sur la plage de Lavandou...	12,499 50
	TOTAL du chapitre XIX..........	58,132 95
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXXVI.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ASSIMILÉES AUX ROUTES NATIONALES.	
Ain..........	Travaux de rectification de la montée de Thur (route nationale n° 97)..........	1,900 00
	CHAPITRE XXXVIII.	
	CONSTRUCTION DE PONTS.	
Seine........	Reconstruction du pont au Double, à Paris..........	200,000 00
	CHAPITRE XXXIX *bis*.	
	ACHÈVEMENT DES TRAVAUX NÉCESSITÉS PAR LES INONDATIONS, LES CRUES ET LA DÉBÂCLE DES GLACES DE L'HIVER 1879-1880.	
Puy-de-Dôme.	Réparation des avaries causées au perré de Lavaur par les crues de l'Allier..........	2,250 00
Tarn-et-Garonne.	Défense des rives de la Garonne au lieu dit *Sansecours* (200^f + 62^f 50^c)..........	262 50
	Défense des rives de la Garonne, à Piscay, commune de Mas-Grenier (350^f + 10,050^f + 2,800^f + 100^f + 1,200^f).	14,500 00
	TOTAL du chapitre XXXIX *bis*.......	17,012 50

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	III° SECTION. (DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE VII.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Lot-et-Garonne.	Exhaussement du barrage de Castelmoron, sur le Lot (2,000f + 1,000f)........................	3,000f 00c
Maine-et-Loire.	Construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers........................ 25,000f 00c Achèvement du chemin de halage de la Sarthe, à l'embouchure du ruisseau du Buzard........................ 1,750 00	26,750 00
Seine........	Construction du pont de Tolbiac et achèvement du quai et du bas-port aux abords, sur la Seine (2e section)....	500,000 00
	TOTAL du chapitre VII............	529,750 00
	CHAPITRE VIII.	
	ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Meuse.......	Construction d'un pont sur le canal de l'Est, au territoire de la commune de Bislée................ 711f 00c Travaux du port établi sur le canal de l'Est, au territoire de la commune de Lérouville........................ 30,000 00	30,711 00
Vosges.......	Construction d'un pont sur le canal de l'Est.............	100,000 00
	TOTAL du chapitre VIII...........	130,711 00
	CHAPITRE IX.	
	AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Gironde......	Raccordement des cales de Bacalan avec l'estacade sud du bassin à flot, au port de Bordeaux..................	10,000 00
Loire-Inférieure.	Construction d'un quai vertical au port de Paimbœuf....	19,050 00
Manche......	Construction d'une forme de radoub au port de Granville.	10,625 00
Pas-de-Calais..	Travaux de dragage de l'entrée du port de Boulogne-sur-Mer........................ 200,000f 00c Travaux d'établissement d'un port en eau profonde à Boulogne................ 100,000 00 Transformation des chaussées empierrées du port de Boulogne en chaussées pavées..... 12,270 41	312,270 41
	TOTAL du chapitre IX.............	351,945 41
	CHAPITRE XI.	
	ÉTUDES ET TRAVAUX DE CHEMINS DE FER EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT.	
Ille-et-Vilaine.	Construction du chemin de fer de Mayenne à Fougères et de Châteaubriant à Rennes (15,920f + 242,991f 25c + 13,001f 69c + 10,000f)........................	281,912 94
	CHAPITRE XIII.	
	RACHAT DE LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Meuse........	Établissement du chemin de fer de Nançois-le-Petit à Gondrecourt........................	5,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIV. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT PAR L'ÉTAT DES LIGNES RACHETÉES EN VERTU DE LA LOI DU 18 MAI 1878.	
Loire-Inférieure.	Établissement des chemins de fer nantais (740^{f} + 17^{f} 09^{c} + 554^{f} 06^{c} + $25{,}000^{f}$ + 60^{f} 34^{c} + $1{,}320^{f}$ + 116^{f} 38^{c})..	$27{,}807^{f}$ 87^{c}
Vendée......	Construction du chemin de fer de Machecoul à la Roche-sur-Yon et embranchements...........................	128,333 33
	TOTAL du chapitre XIV............	156,141 20

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)..	$113{,}500^{f}$ 85^{c}
——— XVII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).....................	70,813 95
——— XVIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).....................	1,297 55
——— XIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.).....................	58,132 95
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. XXXVI.	Rectification des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales..............	1,900 00
——— XXXVIII.	Construction de ponts...................................	200,000 00
——— XXXIX *bis*.	Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880.......	17,012 50
	IIIe SECTION. — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
CHAP. VII.	Amélioration des rivières..................................	529,750 00
——— VIII.	Établissement et amélioration des canaux de navigation....	130,711 00
——— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes..........	351,955 41
——— XI.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État....	281,912 94
——— XIII.	Rachat de lignes de chemins de fer....................	5,000 00
——— XIV.	Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878.........................	156,141 20
	TOTAL GÉNÉRAL...........	1,918,118 35

Certifié conforme à l'état annexé au décret en date du 25 janvier 1882, enregistré sous le n° 29.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

N° 11,617. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 5, de Paris à Genève, dans la rampe de Sciez (Haute-Savoie), conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

La partie abandonnée de l'ancienne route demeurera déclassée à dater du jour où la nouvelle direction aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à quarante-quatre mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,618. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 202, de Grenoble à Thonon, entre Sallanches et Oëx (Haute-Savoie), conformément à la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à deux cent quinze mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,619. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de la rivière d'Aisne canalisée, dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet en date des 28 septembre, 4 octobre 1880 et des avis du conseil général des ponts et chaussées du 8 novembre 1880 et du 30 juin 1881.

2° La dépense, évaluée à deux millions de francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les travaux d'amélioration des rivières.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,620. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du haut Rhône, au passage du Sault (Isère), par l'établissement d'une dérivation éclusée, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet du 10 septembre 1880 et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 17 juin 1880.

2° La dépense, évaluée à un million deux cent mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,621. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la réfection partielle du pont d'Ivry, sur la Seine, route nationale n° 19 (Seine), conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 15-23 juin 1881.

2° La dépense, évaluée à trois cent vingt mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,622. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'amélioration du port de Saint-Raphaël (Var), conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 22-25 novembre 1880 et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 26 avril, 18 octobre 1880 et 11 juillet 1881.

2° La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent quarante mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,623. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'une plage artificielle au port de Collioure (Pyrénées-Orientales), conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 14 octobre 1880.

2° La dépense des travaux, évaluée à cent quinze mille francs, sera pré-

levée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,624. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics, pour l'établissement du chemin de fer de l'Étang-la-Ville à Saint-Cloud, des terrains, d'une contenance de quatre hectares soixante-quatorze ares cinquante centiares, dépendant actuellement de la forêt domaniale de Marly (Seine et-Oise), qui sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,625. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la reconstruction partielle de la route de Ciboure au Socoa, baie de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), conformément aux dispositions du projet en date des 13-25 octobre 1880 et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 16 décembre 1880 et 18 juillet 1881.

2° Il est pris acte de l'engagement contracté par le conseil municipal de la commune de Ciboure dans sa délibération du 6 février 1881, et par les propriétaires riverains le 31 janvier précédent, de fournir gratuitement à l'État la bande de terrain nécessaire à l'établissement de la route au droit de leurs propriétés.

3° La dépense des travaux, évaluée à deux cent mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,626. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont suspendu de Manosque, sur la Durance, route nationale n° 207 (Basses-Alpes).

2° Il sera procédé à ce rachat par les soins de l'État et la dépense sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des concessions des ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Mont-sous-Vaudrey, 16 Septembre 1881.*)

N° 11,627. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires pour la défense du village d'Izotges (Gers) contre les inondations de l'Adour, conformément aux dispositions générales du projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 15 mars 1879, 5 juin 1880 et 30 juillet 1881.

Le département est autorisé à poursuivre l'acquisition des terrains et des bâtiments nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 mai 1841.

2° Il est pris acte des engagements contenus dans les délibérations qui fixent la part contributive du département, de la commune d'Izotges et celle des propriétaires intéressés.

Le surplus de la dépense mis à la charge de l'État, soit huit mille deux cent cinquante francs, sera imputé sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour travaux de défense contre les inondations.

Moyennant le versement des subventions allouées, tant par l'État que par la commune et les intéressés, pour les travaux de premier établissement, le département restera chargé d'assurer l'exécution complète des travaux. La commune d'Izotges devra entretenir les ouvrages à ses frais.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à dater de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 28 Septembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Avril 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 687.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,628. — Décret *qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux.*

Du 26 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu le décret du 16 septembre 1881 [1], qui reporte au chapitre XLIX (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) du budget de l'exercice 1881 les fonds versés au trésor à titre de fonds de concours non employés sur l'exercice 1880 et s'élevant à la somme de six cent cinquante mille six cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes ;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur la somme de six cent cinquante mille six cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes, il n'a été fait emploi, en 1881, que d'une somme de cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt et un francs dix-huit centimes (199,821f18c); que, dès lors, la somme de quatre cent cinquante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-six centimes, restée disponible, peut être reportée à l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843, avec l'affectation indiquée par les donateurs;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au chapitre LV (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*)

[1] Bull. 663, n° 11,209.

du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1882, une somme de quatre cent cinquante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-six centimes (450,847f 56c), restée disponible sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 1881.

Pareille somme de quatre cent cinquante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-six centimes (450,847f 56c) est annulée au chapitre XLIX (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) du budget du ministère de l'intérieur, exercice 1881.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par le paragraphe 1er de l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, pour l'objet dont il s'agit.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,629. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans les Zones de Servitudes de la Place de Douai.*

Du 27 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 (1), portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans la deuxième et la troisième zone des servitudes de la place de Douai, au hameau de Horignies, un polygone exceptionnel, dont l'étendue est figurée par une teinte jaune au croquis visé et approuvé par le ministre de la guerre et annexé au présent décret.

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

2. Dans l'étendue de ce polygone, les constructions existantes seront librement entretenues; les constructions neuves y seront autorisées sous les conditions énoncées à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,630. — *Décret qui ouvre au Ministre des Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale d'Art décoratif de Limoges.*

Du 28 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes duquel les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [2], qui a placé les écoles municipales des beaux-arts et de dessin des départements dans les attributions du ministère des arts;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [3], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1882 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu le récépissé du receveur des finances de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 12 janvier 1882, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500f), montant du premier trimestre de la subvention allouée par la ville de Limoges à l'école nationale d'art décoratif de cette ville;

Vu la convention, en date du 1er juin 1881, intervenue entre l'État et la ville de Limoges;

Vu la loi du 15 juin 1881, portant création de l'école nationale d'art décoratif;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 661, n° 11,163.
(3) XIIe série, Bull. 680, n° 11,503.

Vu le décret du 5 novembre 1881, portant organisation de ladite école;
Vu l'avis du ministre des finances;
Sur le rapport du ministre des arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882 (chapitre VIII. — *Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500f), applicable aux dépenses de l'école nationale d'art décoratif de Limoges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des arts,
Signé ANTONIN PROUST.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,631. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor par la ville de Grenoble pour le déplacement du quartier de Bonne.*

Du 28 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu la convention passée entre l'État et la ville de Grenoble, le 13 novembre 1880, pour le déplacement du quartier de Bonne;

Vu la loi du 27 avril 1881, qui a sanctionné ladite convention, en vertu de laquelle la ville s'est engagée à verser au trésor une somme de deux millions de francs;

Vu la déclaration ci-jointe constatant qu'une somme de quatre cent cinquante mille francs a été versée le 17 novembre 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 janvier 1882,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitre XX *ter*), un crédit de la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), représentant le montant du versement effectué par la ville de Grenoble pour le déplacement du quartier de Bonne.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,632. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour l'établissement de l'Observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux.*

Du 29 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 30 mars 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1878;

Vu la loi du 22 décembre 1878, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1879;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1880;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 1er mai 1878[1], ouvrant au ministre de l'instruction publique, sur l'exercice 1878 (chapitre XIV. — *Établissements astronomiques*), un crédit de cent mille francs (100,000f), versés, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux, en exécution de la délibération du conseil municipal de cette ville en date du 30 octobre 1876, pour contribuer au premier établissement d'un observatoire astronomique et météorologique;

Vu le décret du 28 juillet 1879[2], reportant au même chapitre du budget de l'exercice 1879 un crédit de quatre-vingt-quatorze mille francs (94,000f), resté libre sur les cent mille francs de l'exercice 1878;

[1] Bull. 395, n° 6991.

[2] Bull. 466, n° 8346.

Vu le décret du 10 mars 1880 [1], reportant au chapitre XIV de l'exercice 1880 une somme de soixante-treize mille francs (73,000f), restée libre sur l'exercice 1879;

Vu le décret du 7 mai 1881 [2], reportant au chapitre XIV de l'exercice 1881 une somme de quarante-six mille cinq cents francs (46,500f), restée libre sur l'exercice 1881;

Considérant que, pendant l'année 1881, il n'a été dépensé, sur ce crédit, qu'une somme de sept mille francs, et que le surplus, soit trente-neuf mille cinq cents francs (39,500f), pour être employé, doit être rattaché à l'exercice 1882;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée à la première section du budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1882 (chapitre XIV. — *Établissements astronomiques et météorologiques*), une somme de trente-neuf mille cinq cents francs (39,500f), applicable aux frais de premier établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux, et non employée sur le crédit ouvert au titre de l'exercice 1881.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Bordeaux.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,633. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Nantes pour la location d'un Immeuble affecté à l'usage de Magasin central de l'habillement et du campement.*

Du 30 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des dépenses du budget ordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

[1] XIIe série, Bull. 510, n° 9074.
[2] XIIe série, Bull. 623, n° 10,623.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu la convention du 3 août 1878, en vertu de laquelle la ville de Nantes s'est engagée à concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de location d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement;

Vu l'état des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 30 janvier 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XII. — *Habillement*), un crédit de la somme de mille cinq cents francs (1,500f), représentant le montant du versement effectué au trésor par la ville de Nantes pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense de location, pendant le premier semestre de 1881, d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. CAMPENON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,634. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la Place de Grenoble.*

Du 30 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 22 décembre 1880 et 8 août 1881, portant fixation des bugets des dépenses ordinaires et extraordinaires du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu la loi du 7 juillet 1875, relative à la construction d'une enceinte avancée dans la place de Grenoble, ensemble les articles 4 et 5 de ladite loi, disposant que le produit des terrains cédés à l'État et qu'il n'y aurait pas

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

lieu de réserver pour le service militaire sera porté au crédit du compte de liquidation;

Vu l'état d'ensemble des ventes faites par l'administration des domaines, constatant les versements effectués au trésor jusqu'au 31 décembre 1881 par les acquéreurs de terrains, s'élevant à la somme de... 233,104f 80c

Considérant que sur ladite somme de deux cent trente-trois mille cent quatre francs quatre-vingts centimes, cinq décrets, en date des 20 mars, 20 septembre 1880 [1], 5 mai [2], 10 octobre [3] et 15 décembre 1881 [4], ont ouvert un crédit de.. 232,029 10

Que, par suite, il peut être ouvert à nouveau un crédit complémentaire de.. 1,075 70

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [5], relatif aux fonds de concours;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 31 décembre 1881 et 30 janvier 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881 (chapitre II. — *Génie*), un crédit de la somme de mille soixante-quinze francs soixante-dix centimes (1,075f 70c), représentant le montant des versements effectués au trésor par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la ville de Grenoble.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépense d'intérêt public.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal E. CAMPENON.

[1] XIIe série, Bull. 564, n° 9892.
[2] XIIe série, Bull. 617, n° 10,583.
[3] XIIe série, Bull. 667, n° 11,258.
[4] XIIe série, Bull. 680, n° 11,496.
[5] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,635. — *Décret qui rapporte celui du 20 janvier 1882, portant institution du Commandement en chef des Forces de terre et de mer dans l'Indo-Chine.*

Du 1er Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le décret en date du 20 janvier 1882 [1], portant institution du commandement en chef des forces de terre et de mer dans l'Indo-Chine, est et demeure rapporté.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,636. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 sur le Crédit ouvert au Ministre des Finances pour les dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties.*

Du 4 Février 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 1er de la loi du 9 août 1879, qui a accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1879, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1878, et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000f), à inscrire à la troisième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*) sous les numéro et titre ci-après :

Chap. LVIII *bis*. — *Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875 ;*

Vu l'article 5 de la loi du 24 décembre 1879, ainsi conçu :

[1] Bull. 686, n° 11,609.

« Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire d'un million de « francs (1,000,000f) ouvert sur l'exercice 1879 par la loi du 9 août 1879, « au budget du ministère des finances, troisième section (*Frais de régie, de « perception et d'exploitation des impôts*), sous le titre de : *Chapitre* LVIII bis. « — *Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties,* « *en exécution de l'article 4 du 3 août 1875*, pourront être reportés successi« vement, par décret, aux exercices suivants, en conservant leur affecta« tion mitive; »

Vu le décret du 20 mars 1880 (1), qui a annulé sur l'exercice 1879 la somme de neuf cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-trois francs trente-quatre centimes (958,353f 34c), non employée sur le crédit d'un million de francs ouvert sur l'exercice 1879, et l'a reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1880;

Vu le décret du 16 février 1881 (2), qui a annulé sur l'exercice 1880 la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-deux francs huit centimes (599,122f 08c), non employée sur le crédit de neuf cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-trois francs trente-quatre centimes (958,353f 34c) ouvert sur l'exercice 1880, et qui l'a reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1881;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante-huit francs vingt-six centimes (182,758f 26c) non employée sur le crédit de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-deux francs huit centimes (599,122f 08c), reporté, par le décret du 16 février 1881, sur l'exercice 1881, au chapitre LVIII *bis* (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*), est annulée sur cet exercice.

2. La même somme de cent quatre-vingt-deux mille sept cent cinquante-huit francs vingt-six centimes (182,758f 26c) est reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1882, où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau LVI *bis* (*Dépense relative à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 août 1875*).

3. Il sera pourvu au report du crédit autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1882.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

(1) Bull. 514, n° 9150. (2) Bull. 601, n° 10,366.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,637. — *Décret concernant l'exercice de la pêche du Corail sur les côtes de l'Algérie.*

Du 6 Février 1882.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie;

Vu le décret du 19 décembre 1876 [1], modifiant la législation concernant ladite pêche;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret et notamment celui du 16 décembre 1881 [2], fixant cet ajournement au 8 février 1882;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 4 février 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [3], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 susvisé est suspendue du 8 février au 15 mai 1882.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé J. B. Jauréguiberry.

[1] Bull. 330, n° 5709.
[2] Bull. 681, n° 11,522.
[3] Bull. 654, n° 11,036.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,638. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 sur le Crédit ouvert au Ministre des Finances pour les Dépenses relatives à la séparation, sur les matrices des revenus cadastraux, des propriétés bâties et des propriétés non bâties.*

Du 9 Février 1882.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, lequel renferme les dispositions suivantes :

« Le revenu cadastral afférent pour 1882 aux propriétés bâties, abstraction faite de celui du sol, sera séparé des autres revenus figurant aux matrices cadastrales et générales, et sera inscrit à part dans lesdites matrices.

« Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1881, au delà des crédits qui lui ont été ouverts par la loi de finances du 22 décembre 1880 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire d'un million deux cent mille francs pour faire face aux frais que nécessitera cette opération. Ce crédit sera inscrit à la troisième section (*Frais de régie et d'exploitation des impôts et revenus publics*), sous les numéro et titre ci-après :

« Chap. lviii *ter*. — *Dépenses relatives à la séparation, sur les matrices des revenus cadastraux, des propriétés bâties et des propriétés non bâties.*

« Les sommes non employées en fin d'exercice seront reportées par décret à l'exercice suivant, avec leur affectation; »

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La somme de un million cent soixante et un mille soixante francs soixante-cinq centimes (1,161,060f 65c), non employée sur le crédit de un million deux cent mille francs ouvert par la loi du 29 juillet 1881, sur l'exercice 1881, au chapitre lviii *ter* (*Dépenses relatives à la séparation, sur les matrices des revenus cadastraux, des propriétés bâties et des propriétés non bâties*), est annulée sur cet exercice.

2. La même somme de un million cent soixante et un mille soixante francs soixante-cinq centimes (1,161,060f 65c) est reportée, avec la même affectation, au budget de l'exercice 1882, où elle fera l'objet d'un chapitre nouveau lvi *ter* (*Dépenses relatives à la séparation, sur les matrices des revenus cadastraux, des propriétés bâties et des propriétés non baties*).

3. Il sera pourvu au report du crédit autorisé par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de 1882.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,639. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur les Crédits ouverts au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation des exercices 1874, 1875, 1876, 1877, 1878 et 1879.*

Du 15 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 23 mars et 4 août 1874, 19 mars, 5 juillet et 4 décembre 1875, 23 août 1876, 5 juillet 1877 et 9 avril 1878, portant ouvertures successives au ministre de la guerre de divers crédits afférents au compte de liquidation des charges de la guerre (chapitres Ier, III, IV, VI, VIII et IX);

Vu le décret du 18 août 1879 (1), portant report de l'exercice 1874 à 1879 de	496f 00c
Vu le décret du 4 mars 1879 (2), portant report de l'exercice 1875 à 1879 de	13,292 94
Vu le décret du 8 juillet 1879 (3), portant report de l'exercice 1876 à 1879 de	8,244,829 32
Vu les décrets des 13 mai 1879 (4) et 26 octobre 1880 (5), portant report de l'exercice 1877 à 1879 de	4,514,673 04
Vu les décrets des 19 décembre 1878 (6), 9 janvier (7), 8 février (8), 6 (9) et 20 mars (10), 5 (11) et 13 août (12), 15 septembre (13), 27 novembre 1879 (14), 17 avril (15) et 26 octobre 1880 (16), qui ont autorisé le report de l'exercice 1878 à 1879, de	164,181,505 13
TOTAL des crédits reportés des exercices antérieurs à 1879	176,954,796 43

(1) Bull. 468, n° 8421.
(2) Bull. 432, n° 7785.
(3) Bull. 457, n° 8192.
(4) Bull. 445, n° 8048.
(5) Bull. 570, n° 9937.
(6) Bull. 422, n° 7591.
(7) Bull. 426, n° 7681.
(8) Bull. 429, n° 7736.
(9) Bull. 433, n° 7823.
(10) Bull. 437, n° 7903.
(11) Bull. 468, n° 8418.
(12) Bull. 474, n° 8420.
(13) Bull. 491, n° 8507.
(14) Bull. 527, n° 8748.
(15) Bull. 570, n° 9938.

	CHAPITRE 1er. — Artillerie.	CHAPITRE III. — Subsistances.	CHAPITRE IV. — Hôpitaux.	CHAPITRE VI. — Habillement.	CHAPITRE VIII. — Dépôt de la guerre.	CHAPITRE IX. — Armes reintégrées.	TOTAL.
	134,501,602f 61c	4,861,535f 86c	472,233f 38c	36,500,000f 00c	480,041 49	139,383 09	176,954,796f 43c
Vu les décrets des 26 janvier et 22 novembre 1880, 24 janvier et 12 mai 1881, qui ont autorisé le report de l'exercice 1879 à 1880 et 1881, de..........................	53,996,374 03	1,000,000 00	270,000 00	6,000,000 00	390,000 00	137,809 99	61,794,182 02
RESTE..................	80,505,228 58	3,861,535 86	202,233 38	30,500,000 00	90,041 49	1,573 10	115,160,612 41
Considérant que les besoins de 1879 n'ont nécessité que l'emploi de..................	72,395,007 50	3,474,301 48	191,861 86	28,177,420 68	80,039 35	1,570 40	104,320,201 27
D'où un disponible de..................	8,110,221 08	387,234 38	10,371 52	2,322,579 32	10,002 14	2 70	10,840,411 14

Disponible.............. 10,840,411f 14c

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total de cent soixante-seize millions neuf cent cinquante-quatre mille sept cent quatre-vingt-seize francs quarante-trois centimes (176,954,796f 43c), reporté des exercices 1874, 1875, 1876, 1877 et 1878 à l'exercice 1879 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitres Ier, III, IV, VI, VIII et IX), et mis à la disposition du ministre de la guerre en vertu des décrets ci-dessus visés, crédit réduit à cent quinze millions cent soixante mille six cent douze francs quarante et un centimes par le report de 1879 aux exercices 1880 et 1881 d'une somme de soixante et un millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-quatre francs deux centimes, suivant décrets également susvisés, un dernier report est autorisé à l'exercice 1881 dudit compte, jusqu'à concurrence de la somme de dix millions huit cent quarante mille quatre cent onze francs quatorze centimes, répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION. — EXERCICE 1881.

CHAP. Ier.	Artillerie	8,110,221f 08c
—— III.	Subsistances	387,234 38
—— IV.	Hôpitaux militaires	10,371 52
—— VI.	Habillement	2,322,579 32
—— VIII.	Dépôt de la guerre	10,002 14
—— IX.	Indemnités pour les armes réintégrées	2 70
	TOTAL ÉGAL	10,840,411 14

2. Une somme de dix millions huit cent quarante mille quatre cent onze francs quatorze centimes (10,840,411f 14c) est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1879 (chapitres Ier, III, IV, VI, VIII et IX).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret, au moyen des ressources spéciales affectées au compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,640. — *Décret qui annule une Somme de 40,200,000 francs sur les Crédits ouverts au Ministre de la Guerre, tant au titre du Compte de liquidation que du Budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.*

Du 15 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1881, portant ouverture au ministre de la guerre et au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, d'une première provision de quatre-vingt-un millions quatre cent mille francs (81,400,000f), dont quarante millions deux cent mille francs (40,200,000f) pourront être affectés aux payements à effectuer pendant le premier trimestre de 1882, au titre des chapitres ci-après, savoir :

CHAP. Ier. — Artillerie.	CHAP. II. — Génie.	CHAP. III. — Subsistances militaires.	CHAP. IV. — Hôpitaux militaires.	CHAP. VI. — Habillement.	CHAP. VII. — Transports généraux.	TOTAL.
21,000,000f	15,000,000f	2,000,000f	1,000,000f	1,000,000f	200,000f	40,200,000f

Vu l'article 2 de la loi précitée, disposant que cette même somme de quarante millions deux cent mille francs sera portée en annulation sur les crédits non employés des exercices antérieurs, annulation à répartir sur chacun des chapitres pour lesquels un crédit nouveau est ouvert, en vertu de l'article 1er;

Vu la situation d'ensemble des crédits actuellement disponibles, tant au titre du compte de liquidation des charges de la guerre que du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 décembre 1881.

Décrète :

Art. 1er. Par application des dispositions de la loi de finances du 29 décembre 1881 (article 2), est annulée, sur les crédits ouverts sur l'exercice 1881, tant au titre du compte de liquidation des charges de la guerre que du budget sur ressources extraordinaires, une somme de quarante millions deux cent mille francs (40,200,000f), répartie par chapitres comme suit :

EXERCICES.	BUDGETS.	CHAP. Ier. — Artillerie.	CHAP. II. — Génie.	CHAP. III. — Subsistances.	CHAP. IV. — Hôpitaux.	CHAP. VI. — Habillement.	CHAP. VII. — Transports généraux.	TOTAL.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1881.	Compte de liquidation	21,000,000	3,000,000	2,000,000	•	1,000,000	•	27,000,000
1881.	Budget sur ressources extraordinaires.......	•	12,000,000	•	1,000,000	•	200,000	13,200,000
	TOTAL....	21,000,000	15,000,000	2,000,000	1,000,000	1,000,000	200,000	40,200,000

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
G^al Signé BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,641. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Budget des Dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879.*

Du 15 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 12 avril 1879, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, d'un crédit de cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante mille cinq cents francs (178,560,500f), afférent aux chapitres I et II, savoir :

	CHAPITRE Ier. — Artillerie.	CHAPITRE II. — Génie.	TOTAL.
	100,000,000f 00c	78,560,500f 00c	178,560,500f 00c
Vu les décrets des 26 janvier 1880 [1] et 11 janvier 1881 [2], qui ont autorisé le report de 1879 à l'exercice 1880 de...............	67,800,000 00	57,770,000 00	125,570,000 00
RESTE.........	32,200,000 00	20,790,500 00	52,990,000 00
Considérant que les besoins de 1879 n'ont nécessité que l'emploi d'une somme de.	22,124,375 94	18,177,765 10	40,302,141 04
D'où un disponible de............... à reporter à 1881.	10,075,624 06	2,612,734 90	12,688,358 96

[1] Bull. 501, n° 8954.

[2] Bull. 592, n° 10,249.

Vu l'article 3 de ladite loi disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la fin d'un exercice pourront être reportés aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de cent soixante-dix-huit millions cinq cent soixante mille cinq cents francs (178,560,500f), ouvert au ministre de la guerre au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 (chapitres Ier et II) par la loi du 12 avril 1879, crédit réduit à cinquante-deux millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cinq cents francs par le report de 1879 aux exercices 1880 et 1881 d'une somme de cent vingt-cinq millions cinq cent soixante-dix mille francs, suivant décrets susvisés, un dernier report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de douze millions six cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-huit francs quatre-vingt-seize centimes (12,688,358f 96c), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. Ier. Artillerie	10,075,624f 06c
—— II. Génie	2,612,734 90
TOTAL ÉGAL	12,688,358 96

2. Une somme de douze millions six cent cent quatre-vingt-huit mille trois cent cinquante-huit francs quatre-vingt-seize centimes (12,688,358f 96c) est annulée au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879 (chapitres Ier et II).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,642. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Budget extraordinaire de l'exercice 1880.*

Du 15 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 23 mars 1880, portant ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, d'un crédit de cent vingt et un millions trois cent cinquante mille francs (121,350,000f), afférent aux chapitres ci-après:

	CHAPITRE II. — Génie.	CHAPITRE III. — Subsistances.	CHAPITRE IV. — Hôpitaux.	CHAPITRE VII. — Transports généraux.	TOTAL.
	79,850,000f 00c	27,000,000f 00c	10,000,000f 00c	4,500,000f 00c	121,350,000f 00c
Vu les décrets des 26 janvier [1] et 9 novembre 1880 [2], qui ont autorisé le report de l'exercice 1879 à 1880 de	49,370,000 00	»	»	3,673,720 90	53,043,720 90
Total......	129,220,000 00	27,000,000 00	10,000,000 00	8,173,720 90	174,393,720 90
Vu les décrets des 11 janvier [3] et 11 octobre 1881 [4], qui ont autorisé le report de 1880 à l'exercice 1881 de.	82,400,000 00	22,000,000 00	7,200,000 00	262,027 16	111,862,027 16
Reste.......	46,820,000 00	5,000,000 00	2,800,000 00	7,911,693 74	62,531,693 74
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880....	34,432,734 90	3,387,234 38	2,371,980 92	7,910,178 39	48,102,128 59
D'où un disponible de......... à reporter à 1881.	12,387,265 10	1,612,765 62	428,019 08	1,515 35	14,429,565 15

Vu l'article 5 de ladite loi, disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la fin d'un exercice pourront être reportés à l'exercice suivant, en même temps qu'une ressource correspondante;

[1] Bull. 501, n° 8954.
[2] Bull. 570, n° 9946.
[3] Bull. 592, n° 10,249.
[4] Bull. 667, n° 11,259.

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 février 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent vingt et un millions trois cent cinquante mille francs (121,350,000f) ouvert au ministre de la guerre au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1880, par la loi du 23 mars 1880 (chapitres II, III, IV et VII), crédit porté à cent soixante-quatorze millions trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes, par le report de 1879 à 1880 d'une somme de cinquante-trois millions quarante-trois mille sept cent vingt francs quatre-vingt-dix centimes, suivant décrets susvisés, puis réduit à soixante-deux millions cinq cent trente et un mille six cent quatre-vingt-treize francs soixante-quatorze centimes, par le report de 1880 à 1881 d'une somme de cent onze millions huit cent soixante-deux mille vingt-sept francs seize centimes, suivant décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit budget est autorisé jusqu'à concurence de la somme de quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-cinq francs quinze centimes (14,429,565f 15c), répartie comme suit :

EXERCICE 1881. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

Chap. II.	Génie	12,387,265f 10c
—— III.	Subsistances militaires	1,612,765 62
—— IV.	Hôpitaux militaires	428,019 08
—— VII.	Transports généraux	1,515 35
	Total égal	14,429,565 15

2. Une somme de quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-cinq francs quinze centimes (14,429,565f 15c) est annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 (chapitres II, III, IV et VII).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales affectées au budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,643. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1880.*

Du 15 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministre de la guerre, et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux militaires, la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu les décrets des 26 janvier 1880[1] et 12 mai 1881[2], qui ont autorisé le report des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de soixante millions neuf cent cinquante mille neuf cent trente-quatre francs soixante-trois centimes, se répartissant comme suit :

	CHAPITRE 1er. — Artillerie.	CHAPITRE IV. — Hôpitaux.	TOTAL.
	60,516,374f 03c	434,560f 60c	60,950,934f 63c
Vu les décrets du 24 janvier 1881[3] et 11 janvier 1882[4], qui ont autorisé le report de 1880 à l'exercice 1881 de	18,116,667 43	»	18,116,667 43
RESTE	42,399,706 60	434,560 60	42,834,267 20
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880	39,399,706 60	434,546 96	39,834,253 56
D'où, un disponible de. à reporter à 1881.	3,000,000 00	13 64	3,000,013 64

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 février 1882,

DÉCRÈTE :

(1) Bull. 501, nos 8954 et 8957.
(2) Bull. 617, n° 10,587.
(3) Bull. 595, n° 10,295.
(4) Bull. 683, n° 11,558.

Art. 1er. Sur le crédit de soixante millions neuf cent cinquante mille neuf cent trente-quatre francs soixante-trois centimes (60,950,934f 63c), reporté des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitres Ier et IV), en vertu des décrets susvisés, crédit réduit à quarante-deux millions huit cent trente-quatre mille deux cent soixante-sept francs vingt centimes, par le report de l'exercice 1880 à 1881 de dix-huit millions cent seize mille six cent soixante-sept francs quarante-trois centimes, suivant décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 dudit compte est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de trois millions treize francs soixante-quatre centimes (3,000,013f 64c) répartie comme suit:

COMPTE DE LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1881.

Chap. Ier. Artillerie	3,000,000f 00c
—— IV. Hôpitaux militaires	13 64
Total égal	3,000,013 64

2. Une somme de trois millions treize francs soixante-quatre centimes (3,000,013f 64c) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880 (chapitres Ier et IV).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

N° 11,644. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique, pour être exécutés conformément aux dispositions de l'avant-projet en date des 24-26 juillet 1880, les travaux d'élargissement et de parachèvement de la route départementale n° 19, entre Tantonville et Quevilloncourt (Meurthe-et-Moselle).

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux

n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 30 Septembre 1881.*)

N° 11,645. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 64, de Neufchâteau à Mézières, dans la côte de Villers-Semeuse (Ardennes), suivant la direction générale indiquée par un trait rouge foncé sur le plan annexé au présent décret.

L'ancienne direction de la route demeurera déclassée du jour où la nouvelle aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à treize mille cinq cents francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Mont-sous-Vaudrey, 30 Septembre 1881.*)

N° 11,646. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant:

Art. 1er. A la date du 28 juillet 1879, la mer avait pour limites, au droit de la propriété du sieur *Sémeria*, située sur le littoral de la commune de Villefranche, au hameau Saint-Jean (département des Alpes-Maritimes, quartier maritime de Nice), la ligne verte (X Y) tracée sur le plan annexé au présent décret et portant l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 6 Novembre 1881.*)

N° 11,647. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) portant :

Art. 1er. A la date du 16 février 1880, la mer avait pour limites, au droit des propriétés *Piccon*, *Mayrargues*, *d'Anzac*, *Harris* et *Farant*, situées sur le littoral de la commune de Villefranche, au quartier Saint-Jean (département des Alpes-Maritimes, quartier maritime de Nice), la ligne verte tracée de 0 à 29 sur le plan annexé au présent décret, avec l'indication : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés. (*Paris, 6 Novembre 1881.*)

N° 11,648. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui nomme M. *Édouard Bérard* membre de la commission de rachat du canal de Beaucaire, en remplacement de

M. *Henri Davillier*, dont la démission est acceptée. (*Paris, 10 Janvier 1882.*)

N° 11,649. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) qui déclare illégale et nulle la délibération de la commission départementale de la Haute-Garonne, en date du 9 novembre 1881, qui ordonne la lecture et l'insertion au procès-verbal d'une lettre personnellement adressée par son ancien président au secrétaire de cette assemblée. (*Paris, 26 Janvier 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 12 * Avril 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 688.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,650. — *Loi qui ouvre aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, des Crédits supplémentaires et extraordinaires pour les frais de l'expédition de Tunisie pendant les mois de février et mars 1882.*

Du 6 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1882, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881 et par la loi du 17 décembre suivant, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de six millions neuf cent soixante et un mille francs (6,961,000f), lesquels sont répartis, par ministères et par chapitres, ainsi qu'il suit :

MINISTÈRE DES FINANCES.

2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

Chap. LI. Frais de trésorerie	69,000f

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Chap. XXX. Opérations militaires en Tunisie	6,112,000

MINISTÈRE DE LA MARINE.

1re SECTION. — SERVICE MARINE.

Chap. XXIII *bis*. Opérations sur le littoral de la Tunisie	780,000
Total égal	6,961,000

2. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,651. — *LOI relative au Régime douanier applicable aux Produits anglais lors de leur entrée en France.*

Du 27 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, les marchandises d'origine ou de manufactures anglaises seront soumises, à leur entrée en France, au même traitement que celles des nations les plus favorisées.

2. Les dispositions de l'article ci-dessus ne seront point applicables aux produits coloniaux, qui restent soumis aux conditions du tarif général des douanes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

Le Ministre du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,652. — *Loi qui modifie l'article 69, paragraphe 9, du Code de procédure civile.*

Du 8 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le paragraphe 9 de l'article 69 du Code de procédure civile est ainsi modifié :

« § 9. Ceux qui habitent le territoire français hors de l'Europe et « de l'Algérie, et ceux qui sont établis à l'étranger, au parquet du pro- « cureur de la République près le tribunal où la demande est portée, « lequel visera l'original et enverra directement la copie au ministre « compétent, ou à toute autre autorité déterminée par les conventions « diplomatiques. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,653. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour l'Exposition de Vienne en 1882.*

Du 16 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, au delà des crédits accordés par la

loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), lequel sera classé à un chapitre distinct, portant le n° 42 et intitulé : *Participation de la France à l'exposition de Vienne.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,654. — *Loi qui ouvre, sur l'exercice 1881, un Crédit supplémentaire pour compléter le Remboursement des Obligations à court terme échues en 1881.*

Du 20 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1881, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, un crédit supplémentaire de cinq millions cinq cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingt-onze francs soixante-dix-huit centimes (5,574,191f 78c), qui sera inscrit au chapitre V du budget ordinaire (*Intérêts et amortissement des capitaux du budget extraordinaire*).

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,655. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, un Crédit de 1,250,000 francs, pour les travaux des Chemins de fer du Sénégal, et annule une Somme pareille sur l'exercice 1881.*

Du 22 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000f), sous la rubrique : *Chapitre VI. — Chemins de fer du Sénégal.*

2. Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués sur le crédit ouvert par l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

3. Pareille somme de un million deux cent cinquante mille francs est annulée sur le crédit ouvert par la loi du 26 février 1881, sur l'exercice 1881, pour le chemin de fer du Sénégal, chapitre VI du budget sur ressources extraordinaires du ministère de la marine et des colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,656. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes de la Réunion, à l'effet de nommer leurs Délégués et Suppléants en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 16 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 24 février 1875 et celle du 2 août suivant;

Vu la loi du 30 décembre 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;

Vu le décès de M. *La Serve*, sénateur de l'île de la Réunion, survenu le 4 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes de la Réunion seront convoqués pour le troisième dimanche qui suivra la promulgation du présent décret, à l'effet de nommer tous délégués et suppléants en vue de l'élection du sénateur de la colonie.

2. Un mois après que les délégués municipaux auront été nommés, le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux et des délégués municipaux, se réunira au chef-lieu pour procéder à l'élection du sénateur de la Réunion.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour la désignation des délégués et suppléants municipaux que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 16 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,657. — *DÉCRET qui modifie la répartition des Crédits du Budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels énoncés dans le décret du 26 décembre 1881.*

Du 25 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 (2), qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents, et les décrets des 21 septembre (3) et 4 novembre 1881 (4), concernant l'annulation des crédits ouverts au titre du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1882, et le transport desdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881;

(1) Bull. 291, n° 4973.
(2) Bull. 654, n° 11,036.
(3) Bull. 654, n° 11,045.
(4) Bull. 670, n° 11,298.

Vu le décret du 26 décembre 1881 [1], concernant la répartitton des crédits du budget général de l'exercice 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881 [2];

Vu les décrets du 30 janvier 1882 [3], concernant : la suppression du ministère des arts et le rattachement de l'administration des beaux-arts et des services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts; 2° le rattachement de l'administration des cultes au ministère de la justice et des cultes; 3° le rattachement des services coloniaux au ministère de la marine et des colonies;

Sur le rapport des ministres de la justice et des cultes, de l'intérieur, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent annulés les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1882, par la loi de finances du 29 juillet 1881 et par les décrets de report des 21 septembre, 4 novembre et 26 décembre suivants, et s'élevant à la somme totale de quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante-cinq mille cinquante-sept francs, conformément à l'état A annexé au présent décret.

2. Les crédits ci-dessus de l'exercice 1882 sont transportés, pour la somme totale de quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante-cinq mille cinquante-sept francs, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, aux départements ministériels désignés dans l'état B annexé au présent décret.

3. Les opérations afférentes à l'exercice 1882 effectuées depuis l'ouverture de cet exercice, tant par les ordonnateurs que par les comptables du trésor, seront reprises par chacun des départements ministériels intéressés, qui auront respectivement à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits qui leur auront été transportés.

4. Les ministres de la justice et des cultes, de l'intérieur, de la marine et des colonies, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre de la justice et des cultes,
Signé GUSTAVE HUMBERT.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY

[1] Bull. 680, n° 11,503.

[2] Bull. 661, nos 11,159, 11,161 et 11,163.

[3] Bull. 676, nos 11,408, 11,413 et 11,415.

ÉTAT A.

EXERCICE 1882.

Tableau, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, des crédits annulés sur l'exercice 1882.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS annulés par chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS annulés par ministères.
	1° BUDGET ORDINAIRE.		
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	2° SECTION. — SERVICE DES CULTES.		
I.	Personnel des bureaux des cultes	237,000f	
II.	Matériel des bureaux des cultes	36,000	
III.	Cardinaux, archevêques et évêques	1,154,000	
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40,206,243	
V.	Chapitre de Saint-Denis	181,000	
VI.	Bourses des séminaires catholiques	1,032,200	
VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	897,000	
VIII.	Secours annuels à divers établissements religieux	60,000	
IX.	Service intérieur des édifices diocésains	440,623	
X.	Secours pour les églises et presbytères	3,150,000	
XI.	Personnel des cultes protestants	1,589,100	
XII.	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10,000	
XIII.	Personnel du culte israélite	202,900	
XIV.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	100,000	
XV.	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35,000	
XVI.	Culte musulman	216,340	
XVII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XVIII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
			49,547,406f
	MINISTÈRE DES ARTS.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration des beaux-arts	540,600	
II.	Frais divers des inspections et frais de missions	36,500	
III.	Matériel de l'administration des beaux-arts	55,100	
IV.	Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements, et travaux d'art	870,140	
V.	Exposition des beaux-arts	305,000	
VI.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	140,000	
VII.	Établissements des beaux-arts	670,510	
VIII.	Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	350,000	
IX.	Musées nationaux	783,320	
X.	Souscriptions et publications	136,000	
XI.	Monuments historiques et mégalithiques	1,580,000	
XII.	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	276,700	
XIII.	Théâtres nationaux	1,470,000	
XIV.	Concerts populaires et sociétés musicales des départements	65,000	
XV.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	130,000	
XVI.	Manufactures nationales	1,015,320	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS annulés par chapitres.	par ministères.
XVII.	Personnel des bâtiments civils	111,160f	
XVIII.	Entretien des bâtiments civils	858,600	
XIX.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,900	
XX.	Entretien des palais nationaux	1,013,550	
XXI.	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	450,000	
XXII.	Service des régies des palais nationaux	655,400	
XXIII.	Service du mobilier national	322,100	
XXIV.	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350,000	
XXV.	École normale d'horticulture	86,000	
XXVI.	Archives nationales	50,000	
XXVII.	École vétérinaire d'Alfort	60,000	
XXVIII.	Bibliothèque nationale	400,000	
XXIX.	Maison de santé de Charenton	300,000	
XXX.	Conservatoire des arts et métiers	130,000	
XXXI.	Château de Pierrefonds	50,000	
XXXII.	Institution des sourds-muets de Chambéry	156,000	
XXXIII.	Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux	100,000	
XXXIV.	Palais du Louvre	289,000	
XXXV.	Construction du nouvel Opéra	942,278	
XXXVI.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800,000	
XXXVII.	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	1,000,000	
XXXVIII.	Entretien annuel des bâtiments et cathédrales	800,000	
XXXIX.	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90,000	
XL.	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,000,000	
XLI.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,111,000	
XLII.	Enseignement technique (Conservatoire des arts et métiers, écoles d'arts et métiers, école spéciale de Cluses et comités des arts et manufactures)	1,786,000	
XLIII.	Surveillance de l'enseignement du dessin dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les écoles primaires	20,000	
XLIV.	Surveillance de l'enseignement du dessin dans les collèges et lycées	400,000	
XLV.	Beaux-arts, théâtres, missions scientifiques en Algérie	56,000	
XLVI.	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	300,000	
XLVII.	Travaux ordinaires en Algérie	410,000	
XLVIII.	École d'apprentissage de Dellys	45,414	
XLIX.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
L.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
			24,433,592f
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COLONIES.		
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	181,028f	
II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	20,000	
III.	Impressions	20,000	
XIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
	TOTAUX de la 1re section	221,028	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS annulés par chapitres.	par ministère.
	2ᵉ SECTION. — SERVICE DES COLONIES.		
XVI.	Personnel des services civils aux colonies	8,351,640ᶠ	
XVII.	Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires	443,197	
XVIII.	Hôpitaux	73,000	
XIX.	Matériel aux colonies	340,400	
XX.	Subvention au service local	1,253,055	
XXI	Service du Tonkin	318,300	
XXII.	Service pénitentiaire	7,593,439	
XXIII.	Avances dues à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion	750,000	
XXIV.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XXV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
	TOTAL de la 2ᵉ section	14,123,031	
	TOTAL pour le ministère du commerce et des colonies	14,344,059	14,344,059ᶠ
	TOTAL pour le budget ordinaire	....	88,325,057
	2ᵉ BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COLONIES.		
II.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires	....	240,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits annulés	....	88,565,057

ÉTAT B.

EXERCICE 1882.

Tableau, par nature de budgets, par ministères et par chapitres, des crédits transportés à l'exercice 1882.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS transportés par chapitres.	par ministère.
	1ᵉ BUDGET ORDINAIRE.		
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	2ᵉ SECTION. — SERVICE DES CULTES.		
I.	Personnel des bureaux des cultes	252,800ᶠ	
II.	Matériel des bureaux des cultes	36,000	
III.	Cardinaux, archevêques et évêques	1,154,000	
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	40,206,243	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS transportés. par chapitres.	par ministères.
V.	Chapitre de Saint-Denis	181,000f	
VI.	Bourses des séminaires catholiques	1,032,200	
VII.	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	897,000	
VIII.	Secours annuels à divers établissements religieux	60,000	
IX.	Service intérieur des édifices diocésains	440,623	
X.	Entretien des édifices diocésains	800,000	
XI.	Travaux aux édifices diocésains de l'Algérie	90,000	
XII.	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	2,000,000	
XIII.	Crédits spéciaux pour diverses cathédrales	1,111,000	
XIV.	Secours pour les églises et presbytères	3,160,000	
XV.	Personnel des cultes protestants	1,589,100	
XVI.	Frais d'administration de l'Église de la confession d'Augsbourg	10,000	
XVII.	Personnel du culte israélite	202,900	
XVIII.	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	100,000	
XIX.	Dépenses diverses et accidentelles; frais de passage	35,000	
XXII.	Culte musulman	216,340	
XXIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XXIV.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
			53,564,206f
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XXXV.	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	....	300,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	181,028	
II.	Matériel de l'administration centrale	20,000	
XXI.	Frais généraux d'impression	20,000	
	TOTAL de la 1re section	221,028	
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.		
XXVII.	Personnel des services civils	3,351,640	
XXIX.	Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires	443,197	
XXX.	Hôpitaux et vivres	73,000	
XXXI.	Matériel civil et militaire	340,400	
XXXII.	Subvention au service local	1,253,055	
XXXIII.	Service du Tonkin	318,300	
XXXIV.	Service pénitentiaire	7,593,439	
XXXV.	Avances dues à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion	750,000	
XXXVI.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XXXVII.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
	TOTAL de la 2e section	14,123,031	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de la marine et des colonies	14,344,059	14,344,059

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS transportés par chapitres.	par ministères.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
XXII.	Lycées et collèges communaux	400,000f	
XXXIV.	Instruction primaire.—Traitements.—Maisons d'écoles. — Encouragement.— Gratuité. — Enseignement primaire supérieur	20,000	
XL.	Voyages et missions scientifiques en Algérie	5,000	
	TOTAUX de la 1re section	425,000	
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
I.	Personnel de l'administration des beaux-arts	515,500	
II.	Frais divers des inspections et frais de missions	36,500	
III.	Matériel de l'administration des beaux-arts	55,100	
IV.	Décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements et travaux d'art	870,140	
V.	Exposition des beaux-arts	305,000	
VI.	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	140,000	
VII.	Établissements des beaux-arts	670,510	
VIII.	Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	350,000	
IX.	Musées nationaux	783,320	
X.	Souscriptions et publications	136,000	
XI.	Monuments historiques et mégalithiques	1,580,000	
XII.	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	276,700	
XIII.	Théâtres nationaux	1,470,000	
XIV.	Concerts populaires et sociétés musicales des départements	55,000	
XV.	Indemnités et secours. (Théâtres.)	130,000	
XVI.	Manufactures nationales	1,015,320	
XVII.	Personnel des bâtiments civils	111,160	
XVIII.	Entretien des bâtiments civils	858,600	
XIX.	Réfections et grosses réparations des bâtiments civils	885,900	
XX.	Entretien des palais nationaux	1,013,550	
XXI.	Réfections et grosses réparations des palais nationaux	450,000	
XXII.	Service des régies des palais nationaux	656,400	
XXIII.	Service du mobilier national	322,100	
XXIV.	Entretien et grosses réparations des eaux de Versailles et de Marly	350,000	
XXV.	École normale d'horticulture	86,000	
XXVI.	Archives nationales	50,000	
XXVII.	École vétérinaire d'Alfort	50,000	
XXVIII.	Bibliothèque nationale	400,000	
XXIX.	Maison de santé de Charenton	300,000	
XXX.	Conservatoire des arts et métiers	130,000	
XXXI.	Château de Pierrefonds	50,000	
XXXII.	Institution des sourds-muets de Chambéry	156,000	
XXXIII	Muséum d'histoire naturelle. — Réfection de la rotonde des grands animaux	100,000	
XXXIV.	Palais du Louvre	289,000	
XXXV.	Construction du nouvel Opéra	942,278	
XXXVI.	Construction de nouvelles serres et de nouvelles galeries au Muséum d'histoire naturelle	800,000	
XXXVII.	Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons	1,000,000	
XXXVIII.	Beaux-arts et théâtres en Algérie	51,000	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS transportés par chapitres.	par ministères.
XXXIX.	Travaux ordinaires en Algérie	410,000f	
XL.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XLI.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
	TOTAL de la 2e section	17,851,078	
	Rappel du total de la 1re section	425,000	
	TOTAL GÉNÉRAL pour le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	18,276,078	18,276,078f
	MINISTÈRE DU COMMERCE.		
I.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	9,300	
XIV.	Enseignement technique	1,786,000	
XV.	Ecole d'apprentissage de Dellys	45,414	
XVIII.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
XIX.	Dépenses des exercices clos	*Idem.*	
			1,840,714
	TOTAL pour le budget ordinaire	....	88,325,057
	2e BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.		
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
Unique.	Transportation. — Travail des condamnés. — Salaires.	....	240,000
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits transportés	....	88,565,057

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,658. — *Décret qui convoque le Collège électoral des Établissements français dans l'Inde, pour procéder à l'élection du Sénateur de la Colonie.*

Du 3 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 24 février 1875, et spécialement l'article 4 de ladite loi;

Vu la loi du 2 août 1875;

Vu le décret du 4 janvier 1876 [1], portant règlement d'administration publique pour l'exécution aux colonies de l'article 17 de la loi du 2 août 1875 sur les élections des sénateurs;

[1] Bull. 291, n° 4972.

Vu le décret du 25 janvier 1879, portant réorganisation des conseils électifs des établissements français de l'Inde;

Vu le procès-verbal de la séance du Sénat du 2 mars 1882, duquel il résulte que, dans cette séance, il a été donné lecture d'une lettre dans laquelle M. *de Freycinet*, élu sénateur dans le département de la Seine, de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège et dans la colonie de l'Inde française, a déclaré opter pour le département de la Seine,

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral des établissements français dans l'Inde, composé du député et des membres du conseil général et des conseils locaux, se réunira au chef-lieu de ces établissements, pour procéder à l'élection du sénateur de la colonie, le quatrième dimanche qui suivra la promulgation du présent décret dans l'Inde.

2. Les opérations électorales pour la nomination du sénateur auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets susvisés.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies*.

Fait à Paris, le 3 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,659. — *Décret qui rapporte celui du 26 décembre 1881, concernant le Règlement intérieur du Conseil d'État.*

Du 5 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État;

Vu l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 1879;

Vu l'article 1er du décret du 2 août 1879 [1], portant règlement intérieur du Conseil d'État;

Vu les décrets du 14 novembre 1881 [2], portant nomination d'un ministre du commerce et des colonies, et création des deux ministères de l'agriculture et des arts;

[1] Bull. 465, n° 8315.

[2] Bull. 661, n° 11,163.

Vu le décret du 26 décembre 1881[1], portant modification, comme conséquence des décrets du 14 novembre 1881 ci-dessus visés, de l'article 1er du règlement intérieur du Conseil d'État;

Vu les décrets du 30 janvier 1882[2], ayant pour objet de rapporter le décret du 14 novembre 1881 créant un ministère des arts, de réunir l'administration des cultes au ministère de la justice et de rendre l'administration des colonies au ministère de la marine;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 26 décembre 1881, qui a modifié l'article 1er du décret du 2 août 1879 portant règlement intérieur du Conseil d'État, est rapporté.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, président du Conseil d'État, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, Président du Conseil d'État,

Signé Gustave Humbert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,660. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour la Réorganisation de l'Église réformée de Paris.*

Du 25 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 18 germinal an x [articles organiques des cultes protestants[3]];

Vu le décret du 26 mars 1852, portant réorganisation des cultes protestants;

Vu les arrêtés ministériels réglementaires des 10 septembre 1852 et 20 mai 1853, rendus en vertu de l'article 14 du décret précité;

Vu le décret du 10 novembre 1852, réglant la fixation des circonscriptions consistoriales des Églises protestantes et l'exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852; le décret du 17 septembre 1859, qui a annexé à l'Église consistoriale de Paris la paroisse de Marsauceux, comprenant dans sa circonscription le département d'Eure-et-Loir; les décrets des 26 avril

[1] XIIe série, Bull. 682, n° 11,539.
[2] XIIe série, Bull. 676, n° 11,415.
[3] IIIe série, Bull. 527, n° 4039.

1854, 1er juin 1870 et 12 mars 1879, portant création de places de pasteurs à Saint-Germain, Chartres et Mantes, paroisses comprises dans le ressort actuel de la même Église consistoriale;

Vu le décret du 1er janvier 1860, portant réorganisation du conseil presbytéral et du consistoire de l'Église réformée de Paris;

Vu le décret du 12 avril 1880 (1), portant règlement d'administration publique sur les inscriptions et opérations électorales dans les Églises réformées de France;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Seine forme une circonscription consistoriale, qui a pour chef-lieu la paroisse de l'Oratoire.

Les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et d'Eure-et-Loir formentune circonscription consistoriale, qui a pour chef-lieu la paroisse de Versailles.

§ 1er. ÉGLISE CONSISTORIALE DE PARIS.

2. La circonscription consistoriale de Paris est divisée en huit paroisses, dont les dénominations et les limites sont fixées au tableau annexé au présent décret.

3. Chacune desdites paroisses est administrée par un conseil presbytéral constitué conformément à l'article 1er du décret du 26 mars 1852 et à l'article 1er, n° 1, de l'arrêté du 10 septembre de la même année.

4. Le consistoire de l'Église réformée de Paris se compose :

1° Des pasteurs titulaires et adjoints en exercice dans le ressort consistorial;

2° Des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse de l'Oratoire, chef-lieu de la circonscription;

3° D'un délégué laïque, élu par chacun des conseils presbytéraux des autres paroisses;

4° D'un nombre de représentants laïques, élus par les paroisses sectionnaires, égal à celui des membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu.

5. Les électeurs inscrits sur le registre de la paroisse actuelle de Paris seront répartis entre les huit nouvelles paroisses.

Une commission procédera, sous l'autorité du ministre des cultes et dans le mois qui suivra la publication du présent décret, à cette répartition, en prenant pour base de son travail la résidence indiquée audit registre.

Cette commission sera composée :

1° Des douze pasteurs titulaires ou adjoints en exercice dans le ressort consistorial;

2° De vingt-quatre électeurs laïques choisis par arrêté ministériel, à raison de trois par paroisse.

(1) Bull. 567, n° 9916.

6. Pour obtenir leur inscription sur les registres électoraux de 1883 et de 1884, les électeurs devront justifier d'une résidence consécutive de deux ans dans le département de la Seine et de leur résidence effective, au moment de la revision, dans la paroisse où ils demandent à exercer leur droit électoral.

Pour les revisions ultérieures, l'électeur qui n'aura pas encore acquis dans une paroisse, à la date de ces revisions, les deux années de domicile exigées par l'article 10 de l'arrêté du 10 septembre 1852, conservera son droit de vote dans la paroisse où il exerçait précédemment ce droit.

7. Un arrêté du ministre des cultes fixera la date des opérations électorales ayant pour objet la constitution des corps ecclésiastiques nouveaux, ainsi que les mesures nécessitées par ces opérations.

Les six paroisses appelées à élire les représentants qui doivent doubler au sein du consistoire les membres laïques du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu seront désignées par la voie du sort.

Une délibération du consistoire, approuvée par le ministre des cultes, établira, d'après le résultat du tirage, un roulement entre les paroisses pour les élections suivantes.

8. Les conseils presbytéraux procéderont, immédiatement après leur constitution, à la nomination des délégués laïques mentionnés au paragraphe 3 de l'article 4 du présent décret.

La première élection des représentants laïques appelés à doubler les membres du conseil presbytéral de la paroisse chef-lieu, conformément au paragraphe 4 du même article, aura lieu un mois après l'élection des conseils presbytéraux.

Toutes ces opérations devront être terminées, au plus tard, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

9. En cas de contestation sur la validité des opérations électorales, il sera statué par le nouveau consistoire dans les formes prévues par le décret du 12 avril 1880.

10. Le premier renouvellement par moitié des corps constitués en vertu des dispositions qui précèdent, ainsi que des représentants des paroisses au consistoire, aura lieu le second dimanche du mois de février 1883, lors du renouvellement triennal des conseils presbytéraux et des consistoires.

§ 2. ÉGLISE CONSISTORIALE DE VERSAILLES.

11. Il sera pourvu, par le ministre des cultes, à l'organisation consistoriale des paroisses de l'Église réformée comprises dans les départements de Seine-et-Oise, de l'Oise et d'Eure-et-Loir.

Les dispositions des articles 7, paragraphe 1er, 8, paragraphes 1er et 2, 9 et 10 du présent décret, seront applicables aux prochaines opérations électorales qui auront lieu dans le ressort de la nouvelle église consistoriale de Versailles.

§ 3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ÉGLISES CONSISTORIALES.

12. Il sera procédé, par décrets du Président de la République, rendus sur le rapport du ministre des cultes, les corps ecclésiastiques intéressés entendus, à la ventilation et au partage qu'il pourra y avoir lieu de faire entre les deux consistoires de Paris et de Versailles, des biens meubles ou immeubles actuellement indivis, acquis à un titre quelconque par le consistoire actuel de Paris, sans affectation spéciale dûment justifiée ou avec affectation à toute l'étendue de la circonscription consistoriale actuelle.

Il sera procédé, dans les mêmes formes, à la ventilation et au partage entre les huit paroisses de Paris des biens meubles et immeubles appartenant au conseil presbytéral de Paris.

13. Les biens qui ne pourraient être partagés sans inconvénient resteront indivis. Ils seront administrés, dans l'intérêt commun, par une délégation des consistoires dont la composition sera approuvée par le ministre des cultes.

S'il s'agit de biens indivis entre les huit paroisses de Paris, ils seront administrés par le consistoire de Paris.

14. Les modifications qu'il y aura lieu d'introduire ultérieurement dans la délimitation des paroisses créées par l'article 2 ci-dessus seront faites, les corps intéressés entendus, par décrets du Président de la République, sur le rapport du ministre des cultes.

15. Le décret du 1er janvier 1860 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

16. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

Tableau indiquant la circonscription des paroisses de l'Église consistoriale réformée de Paris. (*Annexe à l'article 2 du décret du 25 mars 1882.*)

CIRCONSCRIPTION de l'Église consistoriale.	DÉNOMINATION des paroisses.	PASTEURS rétribués par l'État.	CONSEILLERS presbytéraux laïques.	DÉLIMITATION du territoire paroissial. (Arrondissements municipaux de Paris.)	ANNEXES. (Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.)
Département de la Seine.	1. Oratoire (1)...	2	6	1er et 2e arrondissements et les parties des 9e et 10e situées au sud d'une ligne partant de la place du Havre et prolongée dans l'axe des rues Saint-Lazare, Lamartine, Papillon, Paradis-Poissonnière, de la Fidélité et du boulevard de Magenta, jusqu'à la place de la République.	
	2. Saint-Esprit...	2	6	8e et les parties des 9e et 10e arrondissements situées au nord de la ligne tracée comme il est dit ci-dessus.	
	3. Pentemont....	2	6	5e, 6e et 7e.	
	4. Sainte-Marie..	2	6	3e, 4e, 11e et 12e.......	La partie de l'arrondissement de Sceaux comprise entre la limite de l'arrondissement de Saint-Denis et la rive droite de la Seine.
	5. Batignolles ...	1	5	17e et 18e............	La partie de l'arrondissement de Saint-Denis comprise entre l'avenue de Neuilly et la route de Pontoise à l'ouest, et la route de Lille à l'est.
	6. Plaisance.....	1	5	13e, 14e et 15e.........	La partie de l'arrondissement de Sceaux limitée à l'est et à l'ouest par la rive gauche de la Seine.
	7. Passy.........	1	5	16e..................	La partie de l'arrondissement de Saint-Denis située au sud-ouest de l'avenue de Neuilly et de la route de Pontoise.
	8. Belleville.....	1	5	19e et 20e...........	La partie de l'arrondissement de Saint-Denis située entre la route de Lille et la limite de l'arrondissement de Sceaux à l'est.

(1) Chef-lieu consistorial.

N° 11,661. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux projetés pour l'agrandissement de la gare de Meaux (Seine-et-Marne), conformément au plan dressé

par l'ingénieur de la compagnie le 6 août 1880, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux n'a pas eu lieu dans un délai de trois ans à partir de sa promulgation. (*Paris, 9 Novembre 1881.*)

N° 11,662. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Busson* (*Jean*), chef de bureau au chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, né le 11 juillet 1836, à Paris, y demeurant ;

Et sa fille, Mlle *Busson* (*Marie-Clémentine-Jeanne*), née le 17 novembre 1859, à Paris, y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Leblanc*, et à s'appeler, à l'avenir *Busson-Leblanc*.

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, les changements résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 18 Mars 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Avril 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 689.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,663. — *Loi qui constitue l'État civil des Indigènes musulmans de l'Algérie.*

Du 23 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT CIVIL DES INDIGÈNES MUSULMANS.

Art. 1er. Il sera procédé à la constitution de l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie.

2. Dans chaque commune et section de commune, il sera fait préalablement par les officiers de l'état civil, ou, à leur défaut, par un commissaire désigné à cet effet, un recensement de la population indigène musulmane.

Le résultat de ce recensement sera consigné sur un registre matrice tenu en double expédition, qui mentionnera les noms, prénoms, profession, domicile, et, autant que possible, l'âge et le lieu de naissance de tous ceux qui y seront inscrits.

3. Chaque indigène n'ayant ni ascendant mâle dans la ligne paternelle, ni oncle paternel, ni frère aîné, sera tenu de choisir un nom patronymique, lors de l'établissement du registre matrice.

Si l'indigène a un ascendant mâle dans la ligne paternelle, ou un oncle paternel, ou un frère aîné, le choix du nom patronymique appartient successivement au premier, au deuxième, au troisième.

Si l'indigène auquel appartiendrait le droit de choisir le nom patronymique est absent de l'Algérie, le droit passe au membre de

la famille qui vient après lui. S'il est mineur, le droit appartient à son tuteur.

4. Dans le cas où la famille qui doit être comprise sous le même nom patronymique ne se composerait que de femmes, le droit de choisir le nom patronymique appartient à l'ascendante, et, à défaut d'ascendante, à l'aînée des sœurs, conformément au principe posé par l'article 3.

5. En cas de refus ou d'abstention de la part du membre de la famille auquel appartient le droit de choisir le nom patronymique, ou de persistance dans l'adoption du nom précédemment choisi par un ou plusieurs individus, la collation du nom patronymique sera faite par le commissaire à la constitution de l'état civil.

6. Le nom patronymique est ajouté simplement sur le registre matrice aux noms actuels des indigènes.

Lorsque le travail de l'officier de l'état civil ou du commissaire aura été homologué, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après, le registre matrice deviendra le registre de l'état civil, les deux doubles seront envoyés au maire de la commune, qui y inscrira les actes de l'état civil des indigènes musulmans reçus depuis sa confection, gardera un des doubles et enverra l'autre au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Une carte d'identité, ayant un numéro de référence à ce registre et indiquant le nom et les prénoms qui y seront portés, sera ensuite délivrée sans frais à chaque indigène.

7. Lorsqu'un nom patronymique devra être commun à un chef de famille domicilié dans une circonscription et à des descendants ou collatéraux domiciliés hors de ladite circonscription, avis du nom adopté par le premier sera donné auxdits descendants ou collatéraux, à la diligence du fonctionnaire chargé de la constitution de l'état civil, et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de leur commune.

Ils seront inscrits dans cette dernière, suivant cette indication. La notification sera accompagnée de la remise de la carte d'identité.

Si, au contraire, l'indigène à qui le choix du nom patronymique appartient est domicilié dans une circonscription autre que la circonscription actuellement recensée, il sera mis en demeure, par le maire ou par l'administrateur de la commune, à la diligence du commissaire, d'avoir à faire choix du nom patronymique sous lequel sera inscrit le groupe familial.

Une carte d'identité sera ensuite adressée à tous les membres de ce groupe.

8. Dans les circonscriptions où la loi du 26 juillet 1873, sur la constitution de la propriété individuelle, aura été exécutée, le nom patronymique donné à l'indigène propriétaire, en vertu de l'article 17 de cette loi, ne sera attribué à la famille que s'il est choisi par ceux auxquels ce droit est réservé par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Si ces individus ont fait choix d'un autre nom, l'indigène propriétaire, membre de la même famille, ajoutera ce nom à celui qui lui a été donné précédemment.

Mention de cette addition sera faite sur son titre de propriété, ainsi qu'au bureau des hypothèques, en marge du titre y déposé ou du registre sur lequel la transcription a eu lieu.

9. Les dispositions qui précèdent sont applicables, au fur et à mesure de la constitution de l'état civil dans le lieu de leur domicile :

Aux indigènes musulmans présents sous les drapeaux;

A ceux qui se trouvent dans les hôpitaux ou hospices;

A ceux qui sont détenus dans une prison de France ou d'Algérie.

Dans ces cas, les chefs de corps, les directeurs des hôpitaux et hospices, les directeurs de prison, remplissent les attributions conférées au maire ou à l'administrateur pour l'exécution de la présente loi.

10. A la demande des intéressés, ou sur les réquisitions du procureur de la République, mention sera faite, en marge des actes de l'état civil dressés antérieurement, des noms patronymiques attribués en vertu de la présente loi ou de la loi du 26 juillet 1873.

Pareille mention sera faite, à la diligence du procureur de la République, sur les bulletins n° 1 classés au casier judiciaire.

11. Lorsque le travail de constitution de l'état civil sera terminé dans une circonscription, avis en sera donné dans le *Mobacher* et par affiches placardées dans la commune.

Un délai d'un mois est accordé à tous les intéressés pour se pourvoir, en cas d'erreur ou d'omission, contre les conclusions du commissaire à la constitution de l'état civil.

12. Dans le mois qui suit l'expiration de ce délai, ledit commissaire rectifie, s'il y a lieu, les omissions et les erreurs signalées.

13. A l'expiration de ce dernier délai, le travail du commissaire est provisoirement arrêté par lui, transmis au gouverneur général civil, qui, le conseil de gouvernement entendu, prononce sur les conclusions dudit commissaire.

Au cas où l'opposition des parties soulèverait une question touchant à l'état des personnes, cette question sera réservée et renvoyée devant les tribunaux compétents, soit par le commissaire, soit par le gouverneur général, sans que, pour le surplus, l'homologation du travail de constitution de l'état civil soit retardée.

14. A partir de l'arrêté d'homologation, l'usage du nom patronymique devient obligatoire pour les indigènes compris dans l'opération.

Dès ce moment, il est interdit aux officiers de l'état civil, aux officiers publics et ministériels, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200f), de désigner lesdits indigènes, dans les actes qu'ils sont appelés à recevoir ou à dresser, par d'autres dénominations que celles portées dans leurs cartes d'identité.

15. Tout indigène musulman qui ne sera pas en possession d'un

nom patronymique, et qui établira son domicile dans une circonscription déjà soumise à la constitution de l'état civil, devra, dans le délai d'un mois, faire sa déclaration au maire ou à l'administrateur qui en tient lieu. Celui-ci procédera à son égard comme il a été dit aux articles précédents. L'indigène sera ensuite inscrit sur le registre matrice avec le nom patronymique qu'il aura choisi ou qui lui aura été attribué.

A défaut de déclaration, il sera procédé d'office, par le maire ou l'administrateur, comme il est dit ci-dessus.

TITRE II.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

16. Les déclarations de naissance, de décès, de mariage et de divorce deviennent obligatoires pour les indigènes musulmans à partir du jour où, conformément à l'article 14, l'usage du nom patronymique devient lui-même obligatoire.

Les déclarations sont appuyées de la carte d'identité des intervenants à l'acte.

Les noms portés dans ledit acte sont rigoureusement reproduits suivant l'orthographe de la carte d'identité.

17. Les actes de naissance ou de décès concernant les indigènes musulmans sont établis dans les formes prescrites par la loi française.

Les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration, faite dans les trois jours, au maire de la commune ou à l'administrateur qui en remplit les fonctions, par le mari et par la femme, ou par le mari et par le représentant de la femme, aux termes de la loi musulmane, en présence de deux témoins.

Toutefois, lorsque les distances ne permettront pas de faire les déclarations au siège de la commune ou d'une section française de ladite commune, elles seront reçues par l'adjoint de la section indigène.

Ces déclarations seront faites en arabe, suivant des formules imprimées, sur des registres visés pour timbre et parafés par le juge de paix. Ces registres contiendront une souche et un volant reproduisant les mêmes mentions.

Les actes seront revêtus de la signature de l'adjoint indigène ou de son cachet et de la signature des parties et témoins, si ceux-ci savent écrire ; s'ils déclarent ne pas savoir écrire, mention en sera faite.

18. Les volants des actes de l'état civil sont détachés de leur souche et adressés, dans les huit jours, à l'officier de l'état civil français, pour être transcrits sur les registres tenus au chef-lieu de la commune.

19. Il sera statué sur les rectifications à opérer dans les actes de l'état civil, conformément à la loi française.

Par exception et pendant cinq années à partir de la délivrance des cartes d'identité, ces rectifications seront faites sans frais, à la diligence du procureur de la République.

Pendant le même délai, les extraits des actes de l'état civil seront délivrés aux indigènes musulmans sur papier libre, avec un droit unique de vingt-cinq centimes (0f 25c).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les crimes, délits et contraventions en matière d'état civil sont punis conformément à la loi française.

21. La fabrication, la falsification d'une carte ou l'usage d'une carte d'identité fausse est réprimé conformément aux articles 153 et 154 du Code pénal, sous réserve de l'application de l'article 463 du même code.

22. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de la présente loi, qui sera immédiatement appliquée à toute la région du Tell algérien, tel qu'il est délimité au plan annexé au décret du 20 février 1873 sur les circonscriptions cantonales.

En dehors du Tell, des arrêtés du gouverneur général détermineront successivement les territoires où elle deviendra exécutoire.

23. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,664. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Embranchement de Chemin de fer destiné à relier Champdeniers à la station de Phlé, sur le Chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay.*

Du 19 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 7 avril 1879, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay et autorisant le ministre des travaux publics à en entreprendre les travaux aux frais de l'État;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs de l'État pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier Champdeniers avec le chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, en exécution de la loi du 3 mai 1841 et la forme prescrite par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834, notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 8 août 1881 et les délibérations des chambres consultatives des arts et manufactures de Saint-Maixent et de Niort en date des 28 juillet et 4 août 1881;

Vu la délibération, du 28 avril 1881, par laquelle le conseil général des Deux-Sèvres s'est engagé à fournir à l'État une subvention de douze mille francs par kilomètre pour l'établissement de l'embranchement de Phlé à Champdeniers;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 octobre 1881;

Vu la lettre du ministre de la guerre du 15 décembre 1881;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un embranchement de chemin de fer reliant Champdeniers à la station de Phlé, sur le chemin de fer de Niort à Montreuil-Bellay.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de l'embranchement, en se conformant aux dispositions du titre II de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et à exécuter les travaux de construction dudit embranchement.

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de deux années à partir de la promulgation dudit décret.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général des Deux-Sèvres, dans sa délibération du 28 avril 1881, de payer à l'État une subvention de douze mille francs par kilomètre pour l'établissement de l'embranchement de Phlé à Champdeniers.

4. Ledit embranchement sera considéré comme une annexe à la ligne de Niort à Montreuil-Bellay.

La dépense à laquelle donnera lieu son exécution sera imputée sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction de ladite dépense le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par le département, les communes ou les propriétaires intéressés.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,665. — *Décret qui modifie l'article 7 du décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Du 21 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;
Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 27 janvier 1855 (1), portant règlement d'administration publique sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 7 du décret du 27 janvier 1855 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour « tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera « calculé sur les bases suivantes, savoir :

« Un et demi pour cent sur les recettes;
« Un et demi pour cent sur les dépenses;
« Cinq pour cent sur le solde créditeur.
« Ces honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt définitif d'apurement dont il sera parlé plus bas. »

2. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Paris, le 21 Janvier 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. Rouvier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,666. — *Décret qui fixe la composition du Conseil supérieur des Prisons.*

Du 26 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

(1) xie série, Bull. 281, n° 2544.

Vu l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, portant :

« Un conseil supérieur des prisons, pris parmi les hommes s'étant notoirement occupés des questions pénitentiaires, est institué auprès du ministre de l'intérieur pour veiller, d'accord avec lui, à l'exécution de la présente loi; sa composition et ses attributions sont réglées par un décret du Président de la République; »

Vu les décrets des 3[1] et 15 janvier 1881[2];

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le conseil supérieur des prisons institué par l'article susvisé de la loi du 5 juin 1875 est composé de trente-six membres, dont vingt-quatre nommés par le ministre de l'intérieur et douze désignés à raison de leurs fonctions.

Sur les vingt-quatre membres nommés par le ministre de l'intérieur, dix-neuf doivent être choisis dans le Parlement.

2. Les membres désignés à raison de leurs fonctions sont :

Le procureur général à la cour de cassation;

Le vice-président du Conseil d'État;

Le préfet de la Seine;

Le préfet de police;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice;

Le directeur des colonies au ministère du commerce et des colonies;

Le directeur chef du service de la justice militaire et de la gendarmerie au ministère de la guerre;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;

Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de l'intérieur;

Le président du comité des inspecteurs généraux des prisons;

Le plus ancien des inspecteurs généraux du service des aliénés;

L'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

3. La partie du conseil composée de membres nommés par le ministre est renouvelée par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

4. Le conseil supérieur des prisons élit dans son sein un vice-président et un ou plusieurs secrétaires.

5. Il est présidé par le ministre de l'intérieur ou le sous-secrétaire d'État, ou, à défaut, par le vice-président.

6. Il tient, chaque année, deux sessions ordinaires, commençant :

[1] Bull. 592, n° 10,245.

[2] Bull. 592, n° 10,251.

l'une, le premier mardi du mois de février, l'autre, le troisième mardi de juin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du ministre de l'intérieur.

7. Le conseil supérieur des prisons est consulté :

Sur les programmes généraux de construction et d'appropriation des prisons destinées à l'emprisonnement individuel;

Sur les projets de règlements généraux concernant l'application du régime de l'emprisonnement individuel;

Sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements pour la transformation de leurs prisons ;

Sur la reconnaissance et le classement des maisons d'arrêt, de justice et de correction comme établissements affectés à l'emprisonnement individuel.

8. Il est rendu compte annuellement au conseil supérieur des prisons de l'état des maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

9. Le ministre de l'intérieur peut renvoyer à son examen toute question se rattachant au service pénitentiaire.

10. Lors du premier renouvellement opéré en exécution de l'article 3 du présent décret, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Pour tous les membres actuellement en fonctions, ainsi que pour ceux qui pourront être nommés avant la session du mois de juin 1882, la durée du mandat courra à dater du 1er janvier 1881.

11. Les décrets des 3 et 15 janvier 1881 sont abrogés.

12. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé WALDECK-ROUSSEAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,667. — DÉCRET *portant création de nouveaux Polygones exceptionnels dans les Zones de servitudes de la Place de Besançon.*

Du 4 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 8 novembre 1881, et le croquis annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans les zones de servitudes de la place de Besançon, de nouveaux polygones exceptionnels, délimités comme il est indiqué au croquis susvisé du comité des fortifications en date du 8 novembre 1881.

2. Dans ces nouveaux polygones, de même que dans les anciens, des constructions quelconques pourront y être autorisées, à la condition qu'il sera souscrit des soumissions de démolir sans indemnité, en cas de guerre, et que l'on se conformera à un plan d'alignement qui sera soumis à l'approbation du ministre de la guerre.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,668. — *DÉCRET qui approuve diverses Dépenses à faire par la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'augmentation de son matériel roulant.*

Du 8 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [2], 11 juin 1859 [3], 6 juillet 1862 [4] et 22 mai 1869 [5], le décret du 25 juin 1864 [6], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 6 août 1881, par la compagnie du chemin de fer du Nord à l'effet d'obtenir qu'une dépense de sept millions vingt-deux mille deux cent cinquante-sept francs dix centimes, à faire pour l'augmentation ou l'amélioration du matériel roulant, soit approuvée par

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.
[2] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[3] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[4] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[5] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
[6] XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la conventiondu 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 5 octobre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie du chemin de fer du Nord pour l'augmentation et l'amélioration du matériel roulant, conformément à sa demande susvisée du 6 août 1881, et arrêtées à la somme de sept millions douze mille sept cent quatre-vingt-dix-sept francs (7,012,797f).

Cette dépense sera imputée provisoirement sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,669. — *DÉCRET qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Charleville (Ardennes).*

Du 9 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Charleville (Ardennes) en date du 22 février 1881;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir

du 1er janvier 1883, dans la ville de Charleville (Ardennes), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse;

A un franc cinquante centimes pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,670. — *DÉCRET qui autorise la colonie de la Guadeloupe à contracter un Emprunt.*

Du 9 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la délibération, en date du 27 janvier 1881, par laquelle le conseil général de la Guadeloupe a voté un emprunt de trois cent mille francs (300,000f) destiné à la construction d'un pont sur la Grand' Rivière Goyave;

Vu l'avis du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé en date du 8 août 1881;

Vu l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866 (1), déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La colonie de la Guadeloupe est autorisée à emprunter une somme de trois cent mille francs (300,000f), qui sera consacrée à la construction d'un pont sur la Grand' Rivière Goyave.

2. L'émission de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, par fractions successives, au fur et à mesure des besoins. Le maximum de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

3. Il sera pourvu à l'armortissement du capital et au payement des intérêts au moyen de treize annuités qui seront inscrites au budget de la colonie.

(1) XIe série, Bull. 1418, n° 14,537.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,671. — *DÉCRET qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion l'article 7 de la loi municipale du 14 avril 1871 et l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871, sur les Conseils généraux.*

Du 15 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale du 3 décembre 1870;

Vu les arrêtés des gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe en date des 4 et 7 janvier 1871, rendus en conformité dudit décret et promulguant dans ces colonies l'article 33 de la loi du 5 mai 1855 et l'article 3 de la loi du 7 juillet 1852, qui régissaient alors en France l'élection des conseils généraux et des conseils municipaux;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Réunion en date du 18 février 1871, promulguant dans cette colonie l'article 24 de la loi du 15 mars 1849;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 7 de la loi municipale du 14 avril 1871 et l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871, sur les conseils généraux, sont promulgués à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine et des colonies.*

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,672. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre Fonds de concours versés au Trésor pour diverses Dépenses publiques en Algérie.*

Du 16 Février 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 août 1881 [2], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre suivant [3], qui transporte aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août précité les crédits ouverts, au titre du service du gouvernement général de l'Algérie, sur l'exercice 1881;

Vu les récépissés délivrés le 1er août 1881, sous les nos 41 et 42, par le receveur des finances de Tizi-Ouzou, et constatant le versement, dans les caisses du trésor public, d'une somme totale de vingt-quatre mille francs (24,000f), représentant la participation des communes mixtes du Haut-Sebaou et d'Azeffoun dans les dépenses occasionnées par la construction de baraques destinées à l'installation des divers services administratifs de ces communes mixtes, ainsi que de celles du Djurjura;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, un crédit supplémentaire de vingt-quatre mille francs (24,000f), applicable aux dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurjura et du Haut-Sebaou.

Le chapitre LX, article 1er, dudit budget, est augmenté de pareille somme de vingt-quatre mille francs.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.
(3) XIIe série, Bull. 654, n° 11 044.

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 16 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,673. — *DÉCRET qui crée un Polygone exceptionnel dans les Zones des servitudes de la Place de Briançon.*

Du 17 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 17 janvier 1881 et le croquis y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans la première et la deuxième zone des servitudes de la place de Briançon, un nouveau polygone exceptionnel, délimité comme il est indiqué au croquis susvisé du comité des fortifications en date du 17 janvier 1881. Les bâtisses de toute hauteur et de toute nature pourront y être construites, moyennant soumission de démolir sans indemnité, dans les cas prévus à l'article 8 du décret du 10 août 1853.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,674. — *Décret qui affecte au service du Département de la Guerre une parcelle de terrain dépendant du Palais de Fontainebleau.*

Du 17 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue, le 26 septembre 1881, au sujet de l'affectation au département de la guerre d'une parcelle de terrain domanial dépendant du palais de Fontainebleau et les réserves indiquées dans ce procès-verbal;

Vu les lettres, en date du 9 novembre 1881, contenant l'adhésion de des ministres des travaux publics et des finances à cette affectation;

Vu le décret, en date du 24 mars 1852 [1], par lequel a été remise en vigueur l'ordonnance du 14 juin 1833 [2], sur les affectations d'immeubles domaniaux aux divers services publics,

Décrète :

Art. 1er. Est affectée au département de la guerre (*Service de l'artillerie*) une parcelle de terrain domanial d'une contenance de mille sept cent soixante-dix mètres carrés environ, dépendant du palais de Fontainebleau et délimitée par un liséré vermillon clair sur le plan ci-joint.

2. Les ministres des travaux publics, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,675. — *Décret qui institue un Comité spécial chargé d'établir un Tableau d'avancement pour les Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Du 18 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

[1] xe série, Bull. 506, n° 3841.

[2] ixe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853.

Vu le décret du 6 décembre 1881 [1], qui a supprimé le tableau d'avancement pour les corps des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un comité spécial dressera chaque année un tableau d'avancement pour les ingénieurs de chacun des corps des ponts et chaussées et des mines.

Ce tableau contiendra une liste de présentations pour chaque grade, jusqu'à celui d'inspecteur général de deuxième classe inclusivement.

2. Le comité d'avancement se composera, pour chaque corps, des inspecteurs généraux de première classe, du directeur du personnel et du secrétariat, du directeur des chemins de fer et du directeur des routes, de la navigation et des mines.

3. Le mode des présentations et les conditions d'inscription au tableau seront déterminés par arrêté ministériel. Un arrêté déterminera également les catégories d'emplois pour lesquelles l'inscription sera faite d'office par le ministre.

4. Le ministre des travaux publics est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,676. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Besançon pour l'exécution des Travaux militaires.*

Du 19 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu l'avis de la commission mixte des travaux publics portant approbation de la convention passée avec la ville de Besançon pour le prolongement du quartier Weil-Picard à travers les fortifications;

Vu la déclaration ci-jointe constatant qu'une somme de vingt-cinq mille francs a été versée au trésor pour cet objet par la ville ci-dessus mentionnée;

[1] Bull. 675, n° 11,400.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840 ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XX), un crédit de vingt-cinq mille francs (25,000f), applicable aux travaux militaires ci-après :

EXERCICE 1881. — BUDGET ORDINAIRE.

CHAPITRE XX. — *Établissements et matériel du génie.*

Besançon. — Prolongement du quartier Weil-Picard à travers les fortifications	25,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville ci-dessus désignée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,677. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Laon pour des Travaux de casernement.*

Du 19 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives de crédits au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, la dernière en date du 9 avril 1878 ;

Vu les lois des 4 août 1874, 29 juillet et 23 décembre 1875, relatives aux dépenses du casernement de l'armée ;

Vu la convention additionnelle passée avec la ville de Laon le 12 août 1878 ;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le récépissé ci-joint constatant que ladite ville a versé au trésor une somme de cinquante mille francs pour concourir, avec les fonds de l'État, à la dépense des travaux militaires;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 février 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881 (chapitre II), un crédit de la somme de cinquante mille francs (50,000f), applicable aux travaux militaires ci-après :

EXERCICE 1881. — COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE.

CHAPITRE II. — *Service du génie.*

Laon. — Réorganisation du casernement 50,000f

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville de Laon.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,678. — *Décret qui crée un Polygone exceptionnel dans la Zone des servitudes de la Place de Mostaganem.*

Du 22 Février 1882.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [2], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

[2] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 3 février 1881 et le croquis annexé ;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé, dans la zone unique des servitudes de la place de Mostaganem, un polygone exceptionnel, délimité comme il est indiqué au croquis susvisé du comité des fortifications en date du 3 février 1881 et dans l'intérieur duquel les constructions ne seront assujetties à aucune obligation spéciale.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 22 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,679. — *DÉCRET qui ouvre les Bureaux de poste de la Corse au service de la Caisse d'épargne postale.*

Du 23 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 avril 1881, portant création d'une caisse d'épargne postale, et notamment l'article 11, disposant que des délais supplémentaires seront fixés par décret pour les opérations nécessitant l'intervention d'un bureau situé en dehors de la France continentale;

Vu le décret du 31 août 1881, portant règlement d'administration publique sur le contrôle de la caisse d'épargne postale;

Vu l'article 2 du décret du 3 décembre 1881 (1), annonçant qu'un décret ultérieur déterminera le mode et la date du fonctionnement de la caisse d'épargne postale en Corse et en Algérie;

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er mars 1882, tous les bureaux de poste de plein exercice de la Corse seront ouverts au service de la caisse d'épargne postale.

2. A partir de la même date, ceux de ces bureaux de poste qui, en vertu du décret du 23 août 1875, prêtaient leur concours aux

(1) Bull. 673, n° 11,360.

caisses d'épargne privées, ne seront plus autorisés à faire aucune opération pour le compte de ces caisses.

3. Le service de la caisse d'épargne postale sera exécuté en Corse conformément aux dispositions du décret du 31 août 1881, sauf en ce qui concerne les délais prévus par les articles 14 et 18 de ce décret. Les sommes encaissées, à titre de premier versement ou de versements ultérieurs effectués en Corse, donneront lieu à la délivrance d'une quittance échangeable dans un délai de huit jours (non compris le jour du versement et les dimanches et jours fériés).

Les remboursements partiels ou intégraux des sommes déposées à la caisse d'épargne postale auront lieu en Corse dans le plus bref délai.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,680. — *DÉCRET concernant les Honoraires et Frais de déplacement dus aux Ingénieurs et aux Agents sous leurs ordres, pour les épreuves des appareils à vapeur.*

Du 23 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 10 mai 1854 [1], relatif au règlement des honoraires et frais de déplacement dus aux ingénieurs des mines et agents sous leurs ordres, pour leur intervention dans les affaires d'intérêt départemental, communal ou privé;

Vu le décret du 30 avril 1880 [2], portant règlement d'administration publique sur l'emploi de la vapeur dans les appareils fonctionnant à terre;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les ingénieurs et agents sous leurs ordres ont droit, pour les diverses épreuves des appareils à vapeur prévus par le décret du 30 avril 1880, aux rémunérations prévues pour la première épreuve desdits appareils par les articles 2, paragraphe 4, et 3 du décret du 10 mai 1854.

[1] XIe série, Bull. 177, n° 1524.

[2] XIIe série, Bull. 531, n° 9357.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,681. — *DÉCRET qui institue à Paris un Laboratoire central d'électricité.*

Du 24 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué à Paris, sous la haute direction du ministre des postes et des télégraphes, un laboratoire central d'électricité.

2. La somme de trois cent vingt-cinq mille francs, dès à présent disponible sur les bénéfices de l'exposition internationale d'électricité, est consacrée à l'organisation et à l'entretien de ce laboratoire.

3. Un arrêté ministériel réglera l'organisation et les conditions de fonctionnement du laboratoire.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,682. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la ville de Montpellier pour la location d'un Immeuble servant de Magasin de l'habillement et du campement.*

Du 6 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu les délibérations par lesquelles le département de l'Hérault et la ville de Montpellier se sont engagés à concourir, avec les fonds de l'État, au payement du loyer d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement dans cette place;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 1er mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XII), un crédit de deux mille francs (2,000f), représentant le montant des versements effectués au trésor par la ville de Montpellier pour sa part contributive dans le payement des frais de location, pendant l'année 1881, d'un immeuble servant de magasin central de l'habillement et du campement.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen du versement effectué au trésor par la ville ci-dessus mentionnée.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,683. — *Décret qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une Caserne des Douanes à Sedan.*

Du 6 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 507, en date du 10 février 1881, constatant le versement à la recette des finances de Sedan, par le receveur principal des douanes à Charleville, d'une somme de cinq mille huit cent dix francs, à titre de prélèvement sur les fonds de masses, pour l'acquisition d'un terrain affecté à la construction d'une caserne de douanes à Sedan,

Décrète :

Art. 1er. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1882, au delà du crédit de quatre cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-seize francs ouvert par la loi du 29 juillet 1881 sur le chapitre LXIV : *Matériel des douanes* (troisième partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), un crédit de cinq mille huit cent dix francs, applicable à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une caserne des douanes à Sedan (Ardennes).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant du versement effectué le 10 février 1881, à titre de fonds de concours, par le receveur principal des douanes à Charleville.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,684. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'amélioration de la Route nationale n° 3, dans la traverse de la commune de Bizot (Algérie).*

Du 8 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 21 septembre 1881 [1], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882, et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

[1] Bull. 654, n° 11,045.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés n°s 31 et 47 délivrés, les 3 septembre 1881 et 4 janvier 1882, par le trésorier-payeur de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor public, les 2 septembre et 31 décembre 1881, par la commune de Bizot, une somme totale de quatre mille francs (2,000f + 2,000f), à titre de fonds de concours pour les travaux d'amélioration de la route nationale n° 3 dans la traverse de ladite commune;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 28 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des travaux publics, sur le fonds de l'exercice 1882 (budget ordinaire, 1re section, chapitre XXXIII *quater*. — *Travaux ordinaires en Algérie*), un crédit supplémentaire de quatre mille francs (4,000f), applicable aux dépenses occasionnées par l'amélioration de la route nationale n° 3 dans la traverse de la commune de Bizot.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la commune de Bizot.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 8 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,685. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1882, une Somme applicable à des Dépenses publiques en Algérie.*

Du 13 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [2], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

[2] XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.

Vu le décret du 20 septembre 1881 [1], annulant les crédits ouverts au titre du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et transportant ces crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'état B annexé audit décret, portant répartition, entre les différents ministères, des crédits alloués à l'ancien budget de l'Algérie, qui attribue au budget du ministère des finances un crédit de.......... destiné à la liquidation des suites de l'apposition du séquestre;	150,000f 00c
Vu le décret du 26 novembre 1881 [2], ouvrant au même budget un crédit de.................................... provenant des fonds de concours versés au trésor à titre de soultes de rachat du séquestre.	36,108 44
Ensemble................	186,108 44

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur cette somme de..	186,108f 44c
il n'a été fait emploi que d'un crédit de..................	86,108 44
laissant ainsi un disponible de........................	100,000 00

qu'il y a lieu de reporter, avec la même affectation, au budget du ministère des finances pour l'exercice 1882;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], sur la comptabilté publique;

Sur le rapport du ministre des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent quatre-vingt-six mille cent huit francs quarante-quatre centimes ouvert au budget du ministère des finances pour l'exercice 1881, par les décrets des 20 septembre et 26 novembre 1881, une somme de cent mille francs est et demeure définitivement annulée à la troisième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), sur le chapitre LXXX *octiès* (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre*).

2. La somme précitée de cent mille francs est reportée au budget du ministère des finances pour l'exercice 1882, au même titre de la troisième partie (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), sur le chapitre LXXVIII *déciès* (nouveau) (*Liquidation des suites de l'apposition du séquestre*).

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours provenant des soultes de rachat du séquestre et reportées de l'exer-

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.
[2] XIIe série, Bull. 673, n° 11,359.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

cice 1881 à l'exercice 1882 jusqu'à concurrence de ladite somme de cent mille francs.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,686. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1879 deux nouveaux Chapitres, destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappels d'arrérages de Rentes viagères et de Pensions qui se rapportent à des exercices clos.*

Du 15 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues ne se composera que des payements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices, d'après les droits ultérieurement constatés, devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre chaque année à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1879, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté à la Chambre des députés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances pour l'exercice 1879 deux nouveaux chapitres, destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'ar-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

rérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos;
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d'arrérages, montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de six cent quarante-deux mille cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (642,165f 70c) sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1879 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos.....	150,427f 30c
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos...........	491,738 40
Total....................	642,165 70

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1879, une somme de six cent quarante-deux mille cinq cent soixante-cinq francs soixante-dix centimes (642,165f 70c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants :

Rentes viagères pour la vieillesse..........................	150,427f 30c
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)..................	26,275 39
Pensions à titre de récompense nationale................	162 50
Pensions militaires..	209,991 27
Pensions de donataires dépossédés	7,241 23
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)....................	245,674 70
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*..	994 24
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)..	1,399 07
Total.....................	642,165 70

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1879.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

ableau, par exercice, des rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions antérieures à 1879 qui sont à reporter à de nouveaux chapitres spéciaux dans le compte définitif des dépenses de l'exercice 1879.

RENTES ET PENSIONS.	EXERCICES qui ont donné lieu à des rappels d'arrérages. 1875.	1876.	1877.	1878.	TOTAUX.
RENTES VIAGÈRES.					
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Rentes viagères d'ancienne origine	»	»	»	»	»
Rentes viagères de la vieillesse	17,375 46	26,046 04	56,089 27	50,916 53	150,427 30
TOTAUX	17,375 46	26,046 04	56,089 27	50,916 53	150,427 30
PENSIONS.					
Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,317 75	3,341 52	9,126 57	12,490 55	26,275 39
Pensions à titre de récompense nationale	»	»	37 50	125 00	162 50
Pensions militaires	10,062 09	38,491 97	89,871 83	71,565 38	209,991 27
Pensions ecclésiastiques	»	»	»	»	»
Pensions de donataires dépossédés	250 00	31 25	2,369 41	4,590 57	7,241 23
Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)	3,508 67	21,652 86	101,298 76	119,214 41	245,674 70
Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du roi *Louis-Philippe*	»	»	504 00	490 24	994 24
Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	»	»	805 19	593 88	1,399 07
TOTAUX	15,138 51	63,517 60	204,012 26	209,070 03	491,738 40
TOTAUX GÉNÉRAUX	32,513 97	89,563 64	260,101 53	259,986 56	642,165 70

Vu pour être annexé au décret du 15 mars 1882.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

N° 11,687. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction sur la rive gauche de la Saône, dans la traversée de Lyon (Rhône), de deux nouveaux ports dits *Port de Perrache* et *Port aval de l'Arsenal*, avec une rampe de tirage des bois à l'extrémité du second port, conformément aux disposi-

tions de l'avant-projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 avril et 31 août 1881.

2° La dépense, évaluée à un million cinq cent cinq mille francs, sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières. (*Paris, 9 Novembre 1881.*)

N° 11,688. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration de la Scarpe inférieure, conformément aux dispositions de l'avant-projet du 11 novembre 1880 et de l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 24 août 1881.

2° La dépense, évaluée à deux millions cinq cent soixante mille francs, savoir:

Estimation de l'avant-projet	2,425,000f
Subvention au syndicat de desséchement	135,000

sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration des rivières.

3° Il est pris acte de l'engagement contenu dans la délibération du syndicat de desséchement de la Scarpe en date du 27 avril 1881.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans à dater de sa promulgation. (*Paris, 14 Novembre 1881.*)

N° 11,689. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Sont autorisés les travaux de reconstruction de l'appontement du port de Lorient (Morbihan), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 23 octobre 1879 et 13 juin 1881.

2° La dépense, évaluée à trois cent quatorze mille francs, sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 14 Novembre 1881.*)

N° 11,690. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 84, de Lyon à Genève, entre Collonges et le fort l'Écluse (Ain), suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret et en empruntant la partie de la route nationale n° 206, de Collonges à Thonon, comprise entre son origine et le tournant de la Croix-Major.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

L'origine de la route nationale n° 206, de Collonges à Thonon, sera par suite reportée du lieu dit *le Tournant de la Croix-Major*. L'ancienne direction de la route nationale n° 84, entre Collonges et le fort l'Écluse, demeurera déclassée du jour où la nouvelle voie aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à soixante-cinq mille francs, sera imputée sur les

fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 19 Novembre 1881.*)

N° 11,691. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont suspendu de Bourret, sur la Garonne, route nationale n° 128 (Tarn-et-Garonne).

2° Il sera procédé à cette opération par les soins de l'État, et la dépense à la charge du trésor sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 24 Novembre 1881.*)

N° 11,692. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 133, de Périgueux en Espagne, dans les côtes d'Abany, des Cagots, de Ladourmande, de Momuy, de Castagnos et de Santie (Landes), conformément à la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret. Les tronçons abandonnés de l'ancienne route demeureront déclassés du jour où les parties rectifiées auront été livrées à la circulation.

2° La dépense, évaluée à cent vingt mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 29 Novembre 1881.*)

N° 11,693. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant que le nombre des membres du conseil d'administration pour l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État, instituée par l'article 2 du décret du 25 mai 1878 [1], est porté de neuf à seize. (*Paris, 24 Janvier 1882.*)

[1] Bull. 398, n° 7108.

N° 11,694. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des postes et des télégraphes) qui nomme M. *Waldeck-Rousseau*, député, membre de la commission consultative des services maritimes postaux. (*Paris, 15 Février 1882.*)

N° 11,695. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant:

ART. 1er. Est approuvée la passation de l'acte administratif du 10 janvier 1878, mais seulement en tant qu'il stipule l'échange entre l'État et la ville de Bordeaux de l'ancienne manutention militaire de cette ville, contenant deux mille six cent cinquante mètres carrés, contre un immeuble communal de deux mille sept cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés, situé à Bordeaux, rue Vital-Carles, à charge par l'État de payer une soulte de cent dix-huit mille deux cent soixante-quinze francs.

2. L'échange dont il s'agit à l'article ci-dessus ne sera définitif qu'après avoir été ratifié par une loi. (*Paris, 8 Mars 1882.*)

Certifié conforme:

Paris, le 18 * Avril 1882.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 690.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,696. — *Loi qui rend l'Enseignement primaire obligatoire.*

Du 28 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique;

La lecture et l'écriture;

La langue et les éléments de la littérature française;

La géographie, particulièrement celle de la France;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique;

Les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique;

La gymnastique;

Pour les garçons, les exercices militaires;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 15 mars 1850 est abrogé.

2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du

15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

4. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée, à Paris, par le maire, à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux, désigné par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

6. Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

7. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elles soient ou non sur le territoire de leurs

communes, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

8. Chaque année, le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans, et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques, et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

9. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

10. Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

11. Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

12. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie, devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

13. En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription, pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

14. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du même Code est applicable.

15. La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours, être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie, et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité; les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

17. La caisse des écoles instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas trente francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au ministère de l'instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

18. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le ministre de l'instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,697. — *DÉCRET qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Orne (Calvados).*

Du 7 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre dynamite, et le décret du 24 août suivant[1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée, le 18 décembre 1879, au préfet du Calvados, par le directeur de la société des mines de fer de Saint-Remy, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Orne (Calvados);

[1] Bull. 269, n° 451

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise;

Vu la délibération du conseil d'hygiène de Falaise du 15 août 1880;

Vu l'avis du préfet du Calvados en date du 13 mai 1880;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 9 novembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. Le sieur *Hautcœur*, directeur de la société des mines de fer de Saint-Remy, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Orne (Calvados), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera joint au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère. Des évents seront ménagés pour déterminer une large ventilation dans le comble.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

4. Le dépôt sera entouré sur ses quatre faces d'un massif de terre dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que peut le comporter la nature du remblai, aura son pied à un mètre au plus de distance du soubassement du bâtiment et son sommet au moins au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une épaisseur minimum de un mètre. La largeur du passage ménagé dans cette levée ne dépassera pas un mètre.

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée de telle façon qu'elle ne soit pas projetée en cas d'explosion.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à trois cents kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne doivent être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de

cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leur vérification; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. Le permissionnaire devra tenir, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau ou de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre, et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et des colonies.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

14. Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres du commerce et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,698. — *DÉCRET qui modifie le Tarif des Droits à percevoir par la Chambre de commerce de Lyon pour le conditionnement des Soies.*

Du 12 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies,

Vu le décret du 23 germinal an XIII, qui a établi à Lyon une seule condition publique de soies, en a confié l'administration à la chambre de commerce de Lyon et affecté les produits aux dépenses de ladite chambre et a fixé le tarif des droits à percevoir;

Vu les décrets des 2 janvier 1809 et 5 avril 1813, les ordonnances des 17 mars 1819, 18 août 1820 et le décret du 9 avril 1850 (1), qui ont successivement modifié le tarif du conditionnement des soies;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Lyon en date du 13 avril 1881;

Vu la lettre du préfet du Rhône en date du 6 juillet 1881;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1882, le tarif des droits à percevoir par la chambre de commerce de Lyon pour le conditionnement des soies est fixé comme suit:

Pour chaque ballot de soie de toute espèce, qualité et nature et pour les bobines pleines ou vides, le prix de la dessiccation à la condition sera de douze centimes par kilogramme;

Pour toute partie de soie ou de bobines pleines ou vides dont le poids n'excédera pas vingt kilogrammes, le prix sera de deux francs soixante centimes.

2. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,699. — *DÉCRET qui institue un emploi de Juge Président au Tribunal de première instance du Gabon.*

Du 21 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 1er juin 1878 (2), portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de la côte d'Or et du Gabon;

Vu le décret du 17 janvier 1863 (3), fixant les traitements et parités d'office de la magistrature coloniale;

(1) xe série, Bull. 344, n° 2667.
(2) xiie série, Bull. 413, n° 7397.
(3) xie série, Bull. 1087, n° 10,879.

Vu la décision du Président de la République du 24 janvier 1881, concernant l'organisation des établissements français du Gabon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué un emploi de juge président au tribunal de première instance créé dans les établissements français du Gabon par le décret du 1er juin 1878.

2. Nul ne peut être nommé juge président du tribunal de première instance du Gabon s'il n'est âgé de vingt-sept ans et pourvu du diplôme de licencié en droit.

3. En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de juge président seront remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le commandant.

Les intérimaires pourront être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

4. Le traitement colonial de juge président du tribunal de première instance du Gabon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation de la pension de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément au décret du 17 janvier 1863.

5. Le juge président portera, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume déterminé pour les présidents des tribunaux de première instance de France.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre du commerce et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé JULES CAZOT.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

Tableau annexé au décret du 21 décembre 1881, portant création d'un emploi de juge président au Gabon.

DÉSIGNATION des magistrats.	TRAITEMENT.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature du Gabon pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Quotité du traitement.	Classes.
Juge président du tribunal du Gabon.	10,000f	Président de tribunal de France.	3,600f	6e.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,700. — DÉCRET *qui rend exécutoire à la Réunion l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.*

Du 24 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;

Vu l'ordonnance organique du 21 août 1825 [1], concernant le gouvernement de la Réunion;

Vu la convention passée, le 19 février 1877, avec MM. *Lavalley et Pallu de la Barrière* pour la création d'un port à la Pointe-des-Galets (Réunion) et l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît, ensemble les délibérations du conseil général des 25 juin 1874 et 27 novembre 1875 et les cahiers des charges y annexés, concernant les travaux de construction et l'exploitation de ce port et de ce chemin de fer;

Vu la loi du 23 juin 1877, approuvant la convention ci-dessus indiquée;

Vu l'ordonnance du 15 novembre 1846 [2], portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer;

Vu la loi du 27 février 1850, relative aux commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer;

Vu la lettre du gouverneur de la Réunion en date du 5 octobre 1881, n° 692, et le rapport de l'ingénieur chargé du service du contrôle, y annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendue applicable à la Réunion l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, sauf les articles 8, 13, paragraphes 2; 44, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 53, 54, 71 et 72, et les dispositions de l'article 15, relatives à l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

2. Le gouverneur exercera les attributions dévolues par ladite ordonnance au ministre des travaux publics; le directeur de l'intérieur, celles dévolues au préfet; le chef du service des ponts et chaussées, celles dévolues aux commissaires royaux, aujourd'hui inspecteurs; l'ingénieur colonial, les conducteurs des ponts et chaussées, celles dévolues aux ingénieurs des mines, aux conducteurs, gardes-mines et autres agents sous leurs ordres; les commissaires de surveillance administrative, celles dévolues aux commissaires spéciaux de police.

3. Les attributions dévolues par la loi du 27 février 1850 précitée au ministre des travaux publics seront exercées par le ministre du commerce et des colonies, et celles incombant au préfet par le directeur de l'intérieur.

[1] VIII° série, Bull. 64, n° 2108. — [2] IX° série, Bull. 1340, n° 13,127.

4. Le gouverneur réglera, par voie d'arrêtés, le service du contrôle d'exploitation du chemin de fer et du port.

5. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé M. ROUVIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,701. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau des Douanes de Vireux (Ardennes) à l'importation des Huiles minérales et de leurs essences.*

Du 24 Décembre 1881.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu la loi du 7 mai 1881, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu les décret du 7 mai 1881 [1], qui étend les restrictions d'entrée et d'emballage établies par le décret du 1er octobre 1861 [2] et les décrets postérieurs aux importations effectuées dans les conditions du tarif général des douanes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes de Vireux (Ardennes) est ouvert à l'importation des huiles minérales et de leurs essences.

2. Le ministre du commerce et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé M. ROUVIER.

(1) XIIe série, Bull. 639, n° 10,879.

(2) XIe série, Bull. 966, n° 9538.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,702. — *Décret relatif à la Contribution spéciale à percevoir en 1881 pour les Dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 31 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;
Vu les articles 11 à 16 de la loi de finances du 23 juillet 1820, l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880;
Vu la loi du 1er août 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de cent cinquante-cinq mille sept cent trente-deux francs (155,732f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et des colonies, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1882, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et des colonies.

3. Le ministre du commerce et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. Rouvier.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Abbeville.......	Somme..........	Chambre...	2,826f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Albi...........	Tarn...........	*Idem*.......	600	*Idem.*

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Amiens	Somme	Chambre	6,262f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	1,800	Patentés de la ville seulement.
Angers	Maine-et-Loire	Chambre	987	Patentés de tout le département.
Angoulême	Charente	*Idem*	1,500	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Annonay	Ardèche	*Idem*	350	*Idem.*
Arras	Pas-de-Calais	*Idem*	1,319	*Idem.*
		Bourse	541	Patentés de la ville seulement.
Aubenas	Ardèche	Chambre	400	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Bar-le-Duc	Meuse	*Idem*	1,360	Patentés de tout le département.
Bastia	Corse	*Idem*	2,500	*Idem.*
Besançon	Doubs	*Idem*	5,415	*Idem.*
Brest	Finistère	*Idem*	3,766	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Calais	Pas-de-Calais	*Idem*	1,850	*Idem.*
Cambrai	Nord	*Idem*	3,500	*Idem.*
Castres	Tarn	*Idem*	736	*Idem.*
Chalon-sur-Saône	Saône-et-Loire	*Idem*	960	*Idem.*
Dieppe	Seine-Inférieure	*Idem*	6,410	*Idem.*
		Bourse	325	Patentés de la ville seulement.
Douai	Nord	Chambre	2,407	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Fécamp	Seine-Inférieure	*Idem*	4,870	*Idem.*
Fougères	Ille-et-Vilaine	*Idem*	1,200	*Idem.*
Gray	Haute-Saône	*Idem*	2,651	Patentés de tout le département.
Laval	Mayenne	*Idem*	600	*Idem.*
Lorient	Morbihan	*Idem*	2,294	*Idem.*
		Bourse	72	Patentés de la ville seulement.
Lyon	Rhône	Chambre	16,645	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	8,128	Patentés de la ville seulement.
Mâcon	Saône-et-Loire	Chambre	2,040	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nancy	Meurthe-et-Mos.	*Idem*	2,205	Patentés de tout le département.
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	4,000	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	2,600	Patentés de la ville seulement.
Narbonne	Aude	Chambre	2,115	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
....	Loiret	*Idem*	3,000	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,500	Patentés de la ville seulement.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Rennes	Ille-et-Vilaine	Chambre	2,400f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Roanne	Loire	*Idem*	2,400	*Idem.*
Rochefort	Charente-Infér^re^	*Idem*	2,930	*Idem.*
Roubaix	Nord	*Idem*	2,846	*Idem.*
		Bourse	6,813	Patentés de la ville seulement.
Saint-Malo	Ille-et-Vilaine	Chambre	3,340	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	652	Patentés de la ville seulement.
Saint-Omer	Pas-de-Calais	Chambre	2,592	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Saint-Quentin	Aisne	*Idem*	5,824	Patentés de tout le département.
Tarare	Rhône	*Idem*	2,637	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Thiers	Puy-de-Dôme	*Idem*	400	*Idem.*
Toulouse	Haute-Garonne	*Idem*	3,900	Patentés de tout le département.
		Bourse	2,100	Patentés de la ville seulement.
Tourcoing	Nord	Chambre	2,175	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
		Bourse	1,169	Patentés de la ville seulement.
Troyes	Aube	Chambre	5,900	Patentés de tout le département.
Valenciennes	Nord	*Idem*	4,790	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Vienne	Isère	*Idem*	2,130	*Idem.*
		TOTAL	155,732	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 28.
Paris, le 31 décembre 1881.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,703. — *DÉCRET qui transporte au Ministre du Commerce et des Colonies divers Crédits ouverts au titre du Budget ordinaire de l'exercice 1881.*

Du 16 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 janvier 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], relatif aux attributions du ministère du commerce et des colonies;

Vu la loi du 20 décembre 1881, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1881, nécessités par l'augmentation du nombre des députés et l'organisation des nouveaux ministères créés ou transformés;

Sur le rapport des ministres du commerce et des colonies et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont et demeurent annulés les crédits, montant à deux mille neuf cent quarante francs, ouverts au ministre du commerce et des colonies par la loi du 20 décembre 1881, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, deuxième section (*Service colonial*), et applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. Ier. Personnel de l'administration centrale des colonies......	1,115f
—— II. Matériel de l'administration centrale des colonies.......	1,825
TOTAL des crédits annulés..............	2,940

2. Les crédits ci-dessus sont transportés au ministère du commerce et des colonies, au titre du même budget ordinaire de l'exercice 1881, première section (*Service du commerce*), savoir :

CHAP. Ier. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	1,115f
—— II. Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	1,825
TOTAL des crédits transportés..........	2,940

3. Les ministres du commerce et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé M. ROUVIER.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,704. — *DÉCRET qui ouvre le Bureau des Douanes de la Tour-Saint-Louis à l'importation des Huiles minérales et de leurs essences.*

Du 16 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 661, n° 11,159.

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies, et d'après l'avis conforme du ministre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836, qui confère au Gouvernement le pouvoir de déterminer les bureaux ouverts à l'importation de certaines marchandises;

Vu la loi du 7 mai 1881, portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 7 mai 1881 [1], relatif à l'extension des restrictions d'entrée et d'emballage établies par le décret du 1er octobre 1861 [2] et les décrets postérieurs, aux importations effectuées dans les conditions du tarif général des douanes,

Décrète :

Art. 1er. Le bureau des douanes de la Tour-Saint-Louis (Bouches-du-Rhône) est ouvert à l'importation des huiles minérales et de leurs essences.

2. Le ministre du commerce et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. Allain Targé.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé M. Rouvier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,705. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à contracter un Emprunt.*

Du 19 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;

Vu la loi du 20 mai 1868, relative à la création d'un bassin à flot dans le port de Bordeaux et à la concesssion à la chambre de commerce, le long des quais de ce bassin, des terrains nécessaires à la création de magasins-docks;

Vu le décret du 19 juillet 1878 [3], qui a concédé à ladite chambre l'établissement et l'exploitation des magasins dont il s'agit;

Vu le décret du 1er juin 1881 [4], qui a autorisé la chambre de commerce à acquérir un immeuble en vue de la construction d'une annexe de l'entrepôt réel de douane, spécialement destiné aux vins et spiritueux;

Vu la délibération, en date du 12 mars 1881, par laquelle la chambre de

[1] XIIe série, Bull. 639, n° 10,879.
[2] XIe série, Bull. 966, n° 9538.
[3] XIIe série, Bull. 416, n° 7438.
[4] XIIe série, Bull. 639, n° 10,887.

commerce sollicite l'autorisation d'emprunter une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000^{f}), pour être affectée : 1° à la construction d'une halle à charpente métallique, destinée à la réception, à la reconnaissance et au dépôt provisoire des marchandises sur les quais du bassin à flot ; 2° à l'exécution de divers travaux accessoires, tels que : chaussées, aqueducs, voies ferrées ...., etc. ; 3° au payement du prix des terrains acquis par la chambre en vertu du décret précité du 1er juin 1881, et aux dépenses de construction du magasin aux liquides sur lesdits terrains ;

Vu les plans et devis produits à l'appui ;

Vu l'avis du préfet de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du ministre des travaux publics et du ministre des finances ;

Vu le décret du 5 septembre 1851, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre et demi pour cent, une somme de deux millions six cent mille francs (2,600,000^{f}), en vue de faire face au payement des dépenses susindiquées.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription publique, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en quarante années à partir de 1882.

2. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 Janvier 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. Rouvier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,706. — *Décret qui crée une Bourse de commerce à Saint-Quentin.*

Du 19 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies ;

Vu les délibérations des 3 juin, 28 septembre et 29 octobre 1881, par les

quelles le conseil municipal de Saint-Quentin a émis le vœu qu'il soit créé une bourse du commerce dans cette ville et décidé d'affecter à la tenue de ladite bourse la halle aux grains actuelle (ancienne église Saint-Jacques);

Vu les délibérations du conseil d'arrondissement, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce de Saint-Quentin;

Vu l'avis du maire de Saint-Quentin;

Vu le plan produit à l'appui de la demande de création;

Vu l'avis du préfet de l'Aisne en date du 29 novembre 1881;

Vu la loi du 28 ventôse an IX;

Vu le livre I^er^, titre V, section 1^re^, du Code de commerce,

DÉCRÈTE :

ART. 1^er^. Il est créé une bourse de commerce à Saint-Quentin (Aisne).

2. Cette bourse se tiendra dans le local indiqué ci-dessus et désigné au plan ci-annexé.

3. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 19 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,707. — *DÉCRET qui fixe l'Imposition additionnelle à percevoir en 1882 pour les Dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Reims.*

Du 26 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;

Vu le décret du 15 mai 1880 (1), qui a ratifié l'acquisition faite par la chambre de commerce de Reims d'un immeuble sis en cette ville, en vue de l'installation des services de la chambre et de la bourse de commerce, et autorisé ladite chambre à emprunter une somme de cinq cent mille francs pour subvenir aux frais d'acquisition dudit immeuble et aux dépenses de construction et d'appropriation;

Vu la loi du 5 août 1880, qui a autorisé une imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes de deux centimes (0^f^ 02^c^) par franc, au maximum, sur les patentés du département de la Marne désignés

(1) Bull. 540, n° 9511.

dans l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures sur les patentes, pour concourir, à partir du 1er janvier 1881, avec les autres ressources qui doivent être appliquées à cette destination, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt précité;

Vu notamment l'article 3 de ladite loi, ainsi conçu :

« Le nombre des centimes additionnels à percevoir sera fixé, chaque an« née, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration « publique; »

Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu, en 1882, sur les patentés du département de la Marne désignés dans l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880, un imposition additionnelle de deux centimes par franc au principal de la contribution des patentes.

2. Le produit de cette imposition, destiné à concourir au remboursement de l'emprunt contracté par la chambre de commerce de Reims en vue de l'acquisition de l'immeuble affecté au service de la chambre et de la bourse de commerce de cette ville, sera mis, sur les mandats du préfet de la Marne, à la disposition de la chambre de commerce, qui aura à rendre compte de son emploi au ministre du commerce et des colonies.

3. Le ministre du commerce et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. Rouvier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,708. — *Décret concernant le Service sanitaire en Algérie.*

Du 26 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;

Vu la loi du 3 mars 1822 et le décret du 22 février 1876 [1], sur la police sanitaire;

Vu le décret du 25 mai 1878 [2], qui a promulgué en Algérie le décret précité du 22 février 1876;

Vu le décret de rattachement des services de l'Algérie en date du 26 août 1881 [3];

Vu les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service sanitaire du littoral de l'Algérie, rattaché au ministère du commerce et des colonies, fonctionne sous l'autorité du gouverneur général civil de l'Algérie, qui rend compte au ministre des décisions prises et de la marche du service.

2. Le service sanitaire du littoral algérien est divisé en trois directions, ayant leur siège à Alger, Oran et Bône, et subdivisées en agences, conformément à l'état annexé au présent décret.

3. Chaque direction sanitaire, indépendante des deux autres, est dirigée par un docteur en médecine ayant le titre de *Directeur de la santé.*

Chaque directeur de la santé relève directement du gouverneur général civil de l'Algérie, à qui il rend compte des faits concernant son service et de qui il reçoit des instructions.

4. Un conseil sanitaire, composé conformément aux prescriptions du décret du 22 février 1876 et investi des attributions indiquées audit décret, est institué à Alger, auprès du gouverneur général, qui prend son avis lorsqu'il le juge nécessaire.

5. Les arrêtés ministériels déterminent la composition et les traitements du personnel du service sanitaire du littoral algérien.

Les nominations des divers agents de ce service ont lieu conformément aux articles 94 à 98 du décret du 22 février 1876.

Pour toutes les nominations appartenant au ministre, le gouverneur général civil de l'Algérie est préalablement consulté.

6. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

[1] Bull. 299, n° 5123.
[2] Bull. 404, n° 7223.
[3] Bull. 654, n° 11,036.

État des circonscriptions sanitaires maritimes de l'Algérie.

(Annexe au décret du 26 janvier 1882.)

DÉPARTEMENTS.	SIÈGE de la direction.	SIÈGE des agences ordinaires de chaque circonscription	SOUS-AGENCES.	CIRCONSCRIPTION DES AGENCES.
Alger......	Alger......	Tenès...... Cherchell... Dellys......	....	Du cap Kramis à l'Oued-Damous, de l'Oued-Damous au tombeau de la Reine, du tombeau de la Reine à l'Oued-Isser, de l'Oued-Isser à l'Oued-Beharisen.
Oran......	Oran......	Nemours... Beni-Saff... Arzew...... Mostaganem	Mers-el-Kebir	De la frontière du Maroc au cap Noé, du cap Noé au cap Figalo, du cap Figalo à la pointe de l'Aiguille, de la pointe de l'Aiguille à la Macta, de la Macta au cap Kramis.
Constantine.	Bône......	Bougie...... Djidjelli.... Collo....... Philippeville. Herbillon... Bône....... La Calle....	Stora	De l'Oued-Beharisen à la pointe Ziamia, de la pointe Ziamia à l'Oued-El-Kebir, de l'Oued-El-Kebir à la pointe Rasbili, de la pointe Rasbili au cap de Fer, du cap de Fer au cap de Garde, du cap de Garde au cap Rosa, du cap Rosa à la frontière tunisienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,709. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier).*

Du 26 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres du commerce et des colonies, de l'intérieur, de la guerre et des finances;

Vu la loi du 8 mars 1875, sur la poudre de dynamite, et le décret du 24 août suivant [1], rendu pour l'exécution de cette loi;

Vu la demande adressée, le 19 juin 1880, au préfet de l'Allier, par la société anonyme des forges de Châtillon et de Commentry, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Montluçon;

Vu les plans annexés à ladite demande;

Vu l'avis du préfet en date du 14 décembre 1881,

Décrète :

Art. 1er. La société anonyme des forges de Châtillon et Com-

[1] Bull. 269, n° 4517.

mentry est autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégorie sur le territoire de la commune de Montluçon (Allier), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

2. Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble produit par la compagnie, lequel plan restera joint au présent décret.

3. Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère. Des évents seront ménagés pour déterminer une large ventilation dans le comble.

Le sol sera dallé et cimenté avec soin, et les murs seront recouverts d'un enduit propre à préserver la dynamite contre l'humidité.

4. Le dépôt sera entouré, sur ses deux faces opposées à l'angle formé par le crassier au pied duquel il sera placé, d'une levée en terre dont le talus intérieur, établi avec une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre au plus de distance du soubassement du bâtiment, et son sommet au niveau du faîte de ce bâtiment. A cette hauteur, la levée conservera, à toute époque, une épaisseur minimum d'un mètre ($1^{m},00$).

5. La levée en terre sera elle-même entourée d'une clôture de deux mètres de hauteur au moins, placée de telle façon qu'elle ne soit pas projetée en cas d'explosion.

6. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par les ingénieurs des mines, qui s'assureront que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par les ingénieurs, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

7. La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à cent kilogrammes.

8. La manutention du dépôt sera confiée à des hommes de choix.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables autres que la dynamite, et spécialement les amorces fulminantes, la poudre, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les outils en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt, et ce dernier sera constamment fermé pendant la nuit.

9. La société sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

10. La société devra tenir, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable, ou tout autre moyen de secours propre à éteindre tout commencement d'incendie.

11. En cas de guerre, et à la première réquisition de l'autorité mi-

litaire, la société devra évacuer la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

12. Aucun changement ne pourra être apporté aux dispositions du dépôt autorisé par le présent décret qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre du commerce et des colonies.

13. A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

14. La société devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875, sur la dynamite, et au règlement d'administration publique du 24 août 1875, ainsi qu'aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

15. Les ministres du commerce et des colonies, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

N° 11,710. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de jonction des gares de la Prairie-au-Duc et d'Orléans, à Nantes (Loire-Inférieure), de plusieurs parcelles de terrains non bâtis sises au territoire de la commune de Nantes, lesdites parcelles indiquées sur l'état et figurées par des teintes roses sur le plan parcellaire annexé au présent décret. (*Paris, 6 Décembre 1881.*)

N° 11,711. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire dépendant des villages des Carnès, des Joies et du Châtelet, tel qu'il est figuré au plan ci-annexé par une teinte plate carmin, est distrait de la commune de Fâchin, canton et arrondissement de Château-Chinon, département de la Nièvre, et rattaché à la commune d'Arleuf, même canton.

En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée par le ruisseau de Belleperche (Yonne), conformément au plan annexé.

2. La présente distraction a lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 19 Décembre 1881.*)

N° 11,712. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Provenchères, canton dudit, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, prendra dorénavant le nom de *Provenchères-sur-Fave.* (*Paris, 26 Décembre 1881.*)

N° 11,713. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune d'Hardivillers, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais, département de l'Oise, prendra dorénavant le nom d'*Hardivillers-en-Vexin.* (*Paris, 26 Décembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 26 * Avril 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 26 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 691.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,714. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 29 Août 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le deuxième trimestre 1881 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Août 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

BREVETS D'INVENTION.

140,456. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Pierrot, à Charleville (Ardennes). — Système de refroidisseur pour tuyères de forges.

140,457. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; David, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de cylindrage de certains articles de rubans et passementerie.

140,458. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Chabanon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mécanisme propre à éviter le bris de la chaîne dans les métiers de rubans, lorsque la navette est accidentellement restée dans cette chaîne au moment du coup de battant.

140,459. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Girard et Rocoquillay, à Beaugency (Loiret). — Appareils pour terrassement, extraction et enlèvement des rochers.

140,460. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Faucon et Miquel, à Narbonne (Aude). — Appareil dit *l'universel*, devant servir à amender la terre et brûler les herbes par la flamme.

140,461. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Delemer, à Orchies (Nord). — Système de pannes dites *à crochets*, et moule servant à leur fabrication.

140,462. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Garnier, à Paris, place Delaborde, n° 6. — Procédé d'affinage des fontes de fer et des riblons phosphoreux sur sole basique, par l'addition de réactifs solides et gazeux; ces derniers agissant, en outre, mécaniquement.

140,463. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Ducousso (les sieurs), à Paris, rue Vaneau, n° 82. — Sonnerie d'annonce des trains en marche.

140,464. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Klinkerfues, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Boussole météorologique.

140,465. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 juillet 1894) pris, le 3 janvier 1881, par Perkins, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils employés pour la séparation du grain, des semences et autres substances végétales ou minérales.

140,466. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Decker, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Cardes fines en fil métallique, affilées en pointe d'aiguille, pour machines à carder la laine, le coton et autres matières filamenteuses, et appareil pour affiler en pointe les fils de ruban de cardes tout fait.

140,467. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Asker et Warnant, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système perfectionné de plaques de renfort pour talons et semelles de chaussures.

140,468. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Barlatier, quai National, n° 47, à Puteaux (Seine). — Système de gaufrage sur tissu avec impression simultanée.

140,469. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Bordier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de trombone à coulisse perfectionné.

140,470. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1881; Lamy, représenté par Robert, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système de pince-nez-lunettes monté avec anneaux mobiles et fixes.

140,471. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Richard et compagnie, à Dôle (Jura). — Système de peinture et impression sur tôle destinée à la fabrication des boîtes de cirage.

140,472. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Brown, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux machines ou appareils servant à pomper et à emmagasiner de l'eau sous pression.

140,473. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Moser, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les cabinets d'aisances, latrines et garde-robes sans eau.

140,474. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Sarriot, à Paris, rue Saint-Denis, n° 172. — Repasseuse mécanique à pédale et à fer suspendu, à double articulation.

140,475. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Labbey de Lagénardière, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fours et appareils pour la crémation des cadavres.

140,476. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Zelsmann, représenté par les sieurs Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Robinet avec clapet à pied.

140,477. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Barbe, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil préservateur des explosions des chaudières à vapeur.

140,478. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Dupuis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tâte-vin pneumatique.

140,479. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Osborne, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à chauffer les habitations et autres édifices par la vapeur et l'eau chaude, et permettant d'y distribuer, d'y utiliser et d'y régler la chaleur.

140,480. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Waring, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour la fabrication des chapeaux de feutre et autres articles analogues.

140,481. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Chaplin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de clous et de chevilles pour chaussures.

140,482. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Alloo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de roulettes ou galets pour meubles, appareils, machines, etc., dit *isolateur universel.*

140,483. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Kitzing et Deinhardt, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvel appareil de chirurgie.

140,484. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881; Hutchings et Hughes, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans une machine ou appareil destiné à chauffer, décaper et laver des plaques et autres articles en métal.

140 485. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Courtil, à Albertville (Savoie). — Système de chaises à transport économique.

140,486. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Julien, représenté par le sieur Pégnin, rue Pierre-Corneille, n° 35, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de romaine à fléau libre, système L. Julien.

140,487. Brevet de dix ans, 8 janvier 1881; Guillard, Grande-Rue de Vaise, n° 33, à Lyon (Rhône). — Fabrication d'une pâte d'amidon par procédés chimiques.

140,488. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Beck fils aîné, rue Patalier, n° 13, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Appareil dit *machine à beetler,* servant à maillocher les tissus de toute nature et principalement les toiles.

140,489. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1880; Joly, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des chandelles, bougies, cierges, etc.

140,490. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1880; Donjoy, à Auch (Gers). — Balai-brosse, dit l'*indispensable.*

140,491. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Maraval, à Albi (Tarn). — Chapeau plaqué.

140,492. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Bère, à Périgueux (Dordogne). — Perfectionnement apporté à la construction des câbles avec défenses.

140,493. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Boucher, rue des Trois-Visages, n° 8, à Arras (Pas-de-Calais). — Système ayant pour objet de rendre apparents, de jour et de nuit, les enseignes, affiches, numéros de maisons, indications de rues, etc.

140,494. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Monnet, à Paris, rue Cail, n° 11. — Balayeuse mécanique à bras, système Monnet.

140,495. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Delorme, représenté par le sieur Brice Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Perfectionnements à l'articulation des brancards de tombereaux ou toutes autres voitures ainsi articulées.

140,496. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Reynier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux piles électriques.

140,497. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; de Khotinsky, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'éclairage avec substance réfractaire dans la flamme.

140,498. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Étienne (M^me^ veuve) et Capdepon (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'encartage des laines en vue de leur débit.

140,499. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Wieland, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils destinés aux exercices aériens dans les cirques, théâtres, etc.

140,500. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Caute et Collet, à Rouillac (Charente). — Tilbury dit *mobile,* ayant pour but principal de préserver de tout accident.

140,501. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Sgard, rue de Calais, n° 49, à Dunkerque (Nord). — Mouvement s'adaptant à tous les métiers de filature de lin et de jute, système Ernest-Désiré Sgard.

140,502. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881, Brunell, représenté par le sieur Lams, rue Masséna, n° 3, à Lille (Nord). — Machine à fouler, carder, cylindrer à froid ou à chaud, dégraisser et laver les étoffes et tissus.

140,503. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Thibaut, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 69. — Transformations et perfectionnement des centrifuges à mouvements en dessus.

140,504. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Porte, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouveau système de malaxeur.

140,505. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 novembre 1894) pris, le 6 janvier 1881, par Williams, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils formant les jonctions avec des voies d'embranchement, voies latérales et croisements de voies sur les chemins de fer.

140,506. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Yulhe, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Appareil pour la préparation des extraits aromatiques et autres.

140,507. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Braun et Bloem (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'enclumes avec collerette pour cartouches à percussion centrale.

140,508. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Charpentier-Page, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pétrin mécanique de campagne.

140,509. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 novembre 1894) pris le 6 janvier 1881, par Siemens, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les lampes.

140,510. Brevet (brevet anglais devant expirer le 6 octobre 1894) pris, le 6 janvier 1881, par Lightfoot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour refroidir l'air.

140,511. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1881; Rigby (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des roues pour véhicules de chemins de fer.

140,512. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Deckherr, à Montureux-lez-Gray (Haute-Saône). — Système de ventilation des meules à moudre.

140,513. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Boucher aîné, à Cognac (Charente). — Moule rotatif servant à faire et finir les bouteilles de toutes formes.

140,514. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Bourdongle jeune, à Ludon (Gironde). — Chausson en basane avec couture derrière et à la semelle.

140,515. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Leduc frères, élisant domicile chez Hazebrouck, à Comines (Nord). — Appareil et procédés servant à la fonte des suifs en branches et à la fabrication des premiers jus et des suifs fondus, de premières qualités, ainsi que des gélatines et colles fortes.

140,516. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Mathieu, place du Commerce, n° 9, à Valenciennes (Nord). — Appareil électro-magnétique servant à ouvrir les lampes de mineurs, avec fermeture de sûreté.

140,517. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1881; Bradley (les sieurs), représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Corset combiné avec une ceinture compressante.

140,518. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1881; Perrachon, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Machine à comprimer et à estamper.

140,519. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1881; Lacombe, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens et procédés pour fabriquer économiquement les charbons électriques.

140,520. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1881; Tripp, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux garnitures métalliques pour tiges de pistons.

140,521. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Beyer (les sieurs), à Saint-Dié (Vosges). — Système de machine à défibrer le bois.

140,522. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Bertèche-Mottez, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). — Nouveau produit dit *la fluidine*, ayant pour but d'abattre les mousses en fabrication du papier et dans toutes les autres industries.

140,523. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1880; Remy, à Vannes (Morbihan). — Moteur à levier simple, avec roue et cric.

140,524. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1880; Dubois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux barages et aux écluses à ouverture et fermeture hydrauliques.

140,525. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Chabrier, rue de Clermont, à Montluçon (Allier). — Serrure enregistrante pour boîtes aux lettres.

140,526. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; de Quintana, représenté par Sauvage, à Paris, rue de l'Échiquier, n° 14. — Système de compteur électrique donnant le nombre des voyageurs qui montent dans une voiture de tramway et en descendent pendant son parcours.

140,527. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Poultier, à Paris, rue de l'Ourcq, n° 53. — Chandelier-éteignoir.

140,528. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Belleuf, rue Lannois, n° 27, à Levallois-Perret (Seine). — Système de brisure de galoches.

140,529. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Faucheux, à Paris, rue Biot, n° 20. — Perfectionnements à la fabrication du sucre.

140,530. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 décembre 1894) pris, le 8 janvier 1881, par les sieurs Verity, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils de ventilation.

140,531. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Martin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Four applicable au chauffage des générateurs de vapeur ou autres.

140,532. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Marland, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Parapluie articulé à verrous.

140,533. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Chapelain, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Savon-réclame et savon de l'illustration.

140,534. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Muller, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil à timbrer les lettres, etc., avec lequel le timbre est guidé de manière à ce que sa position soit toujours verticale.

140,535. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Muller, représenté Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés aux timbres, dans le but d'empêcher un second service des timbres-poste.

140,536. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Hindrichs et Traeger, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Cisaille en acier fondu.

140,537. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Weitmann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à affûter les scies à ruban et à leur donner de la voie en même temps.

140,538. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Zur Nedden, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux ventilateurs.

140,539. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Flemming, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour établir de la glycérine au moyen de la sous-lessive dérivée de la fabrication du savon.

140,540. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; les successeurs de Savoye frères et compagnie, Graa-Dufour et Neyret frères, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de mécanisme de remontoir pour montres.

140,541. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Albert, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Miroir trois faces, bambou et à chevalet.

140,542. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur-numéroteur à griffes indépendantes.

140,543. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis pour le numérotage, sur les machines à imprimer, des titres, valeurs, papiers, etc.

140,544. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Bonnefond, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Feuille de papier confortable, protectrice et hygiénique.

140,545. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1880; Cristofeni, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de robinet plongeur pour pompe à bière.

140,546. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Tabourin, rue Villa-Paradis, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'éclairage à la lumière électrique, dit *système pneumo-électrique*.

140,547. Brevet de dix ans, 7 janvier 1881; Dumora, aux Mées (Landes). — Systèm de tige de sûreté, dit *tige de sûreté Dumora*, applicable aux armes à feu.

140,548. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Buellan (l'abbé), à Dinan (Côtes-du-Nord). — Polygraphe à pâte transparente.

140,549. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Hampe et compagnie (société), représentée par Gutman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Chaises pliantes pour véhicules.

140,550. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Bouchez, à Paris, rue du Roule, n° 5. — Nouveau système de hachoir mécanique.

140,551. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Cooke et Mylchreest, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements aux hélices de navire.

140,552. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Leblanc et Loiseau, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de signal électrique et automatique destiné à servir de block-système, ainsi que de protecteur de passages à niveau sur les lignes de chemin de fer.

140,553. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Méraux, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de wagon à ballast.

140,554. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Lanier et Nicolle, à Paris, rue Lafayette, n° 16. — Appareil dit *bouteille oxyfuge*, destiné, au moyen d'un liquide spécial, à préserver de l'altération acide les boissons que l'on tire au fût.

140,555. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Révillon frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine propre à l'éjarrage des fourrures.

140,556. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Dawes (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de caisse d'emballage perfectionnée pour le transport des tableaux, cadres et autres articles.

140,557. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juillet 1894) pris, le 10 janvier 1881, par Gisborne, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils de signaux.

140,558. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Brear, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné pour la fabrication du sucre.

140,559. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Mercier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perforatrice à avancement proportionnel à la résistance de la perforation.

140,560. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Sauvard, représenté par Naudin, à la Guerche (Cher). — Fours à tuiles et à briques.

140,561. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1881; Joubert et Albert, rue de l'Hirondelle, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Monture de tente de suspension, dite *ascenseur*.

140,562. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Rossigneux, rue Ferdinand, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Mécanisme de distribution pour moteurs à gaz.

140,563. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Lacour, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Accouplement de sonnettes à battre les pieux, destiné à remplacer les ponts de service en rivière et à la mer.

140,564. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Long, rue de Paris, n° 264, à Lille (Nord). — Procédé d'ouverture des boîtes soudées pour conserves.

140,565. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Syreizol aîné et Carrère (société), rue de Pessac, n° 37, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication de chaussures avec application du liège.

140,566. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Foulquié, à Argences (Calvados). — Procédé d'imitation des marbres et agates en céramique.

140,567. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Gressier, à Paris, rue de Lyon, n° 3. — Appareil à pétards de signaux de chemins de fer.

140,568. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Fouque, à Paris, rue de Belleville, n° 53. — Fabrication des sels de soude et de potasse.

140,569. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Encausse et Canésie, représentés par Bourau, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil destiné aux traitements à domicile par la vapeur médicamenteuse.

140,570. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Duchet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Barrage à flotteur appliqué aux fours à verre à fusion et travail continus.

140,571. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Crépillon (les sieurs), repré-

sentés par Faugé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 79. — Nouveau système de signaux avertisseurs pour chemins de fer.

140,572. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; de la Roche, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil électrique transmetteur à distance des pressions barométriques et autres.

140,573. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Monie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de lavabo à chariot, dit *lavabo Monie.*

140,574. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1881; Adams, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux couplages automatiques pour voitures de chemins de fer.

140,575. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Dietrich frères (société), à Paris, avenue d'Ivry, n° 55. — Filière à tarauder, à coussinet mobile.

140,576. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Maignon de Roque, à Paris, rue des Beaux-Arts (hôtel d'Alsace), n° 13. — Nouveau système de multiplicateur de force.

140,577. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Badin et Escoffier, à Paris, rue Gabriel, n° 25. — Système de vidange chimico-désinfectant diviseur.

140,578. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Robart, à Paris, rue Legendre, n° 55. — Traitement industriel des hydrocarbures et particulièrement la transformation totale des bitumes naturels, des pétroles bruts et des huiles lourdes de pétrole en huile d'éclairage.

140,579. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Reimann, représenté par Bordin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés à la machine à coudre dite *machine Reimann.*

140,580. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Gril, représenté par Brice Thomas, à Paris, boulevard Haussmann, n° 135. — Système de patins pour freins à enrayer, applicables à toutes sortes de voitures.

140,581. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Kembadjien, à Paris, rue de la Ville-l'Évêque, n° 28. — Appareil électrique pour la sûreté des trains en marche.

140,582. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Harras, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de moule à cigarettes.

140,583. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Robert, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de bélière de sûreté pour montres remontoirs ou autres.

140,584. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Borgna, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage.

140,585. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Sauerbrey, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les armes à feu.

140,586. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Kœrting, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les systèmes de chauffage à l'eau et à la vapeur.

140,587. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Bizot et Akar (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brûleur intensif sans veilleuse, à allumage extérieur et à bec de nuit central.

140,588. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Gardner, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les mitrailleuses.

140,589. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1881; Mills, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les tissus pour ceintures à cartouches, et dans les métiers propres à les tisser.

140,590. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Roche, représenté par Merle aîné, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système de décomposition des hydrocarbures en gaz riche, par renouvellement des surfaces.

140,591. Brevet de cinq ans, 13 janvier 1881; Grillet, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Bougeoir-poche.

140,592. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Gigodot et Laprévote, représentés par Réotor, place des Squares, n° 4, à Lyon (Rhône). — Extraction continue de la gélatine des os.

140,593. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Lovie, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Briquet-timbre.

140,594. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881, Dorgeval; représenté par le sieur Blanc, rue de l'Arbre-Sec, n° 4, à Lyon (Rhône). — Nouveau métier mécanique.

140,595. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Revel père et fils, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Application de l'aimantation ou force magnétique aux parapluies, ombrelles, en-cas, parasols, etc.

140,596. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Ricard, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux chaudières à foyer intérieur.

140,597. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Jacquot et Thirion, rue du Faubourg-des-Trois-Maisons, n° 100, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Machine à rebattre les faux, dite *rebatteuse Jacquot-Thirion*.

140,598. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Pollet, Caulliez et compagnie (société), représentée par le sieur Delahoutre-Caulliez, à Tourcoing (Nord). — Perfectionnement apporté aux machines à peigner la laine.

140,599. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Plihon père, à Meillac (Ille-et-Vilaine). — Nouveau système de moulin à café.

140,600. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; de Villiers, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 107. — Machine à décortiquer le café, dite *décortiqueur Adam de Villiers*.

140,601. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Jacquet, à Paris, rue Sedaine, n° 52. — Nouveau système d'enlèvement des ordures, détritus, etc. de chaque maison.

140,602. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Nonn, à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 5. — Intervallomètre musical Nonn.

140,603. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Neddermann, représenté par Georges Michel, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 77. — Graisse caoutchouc indestructible pour robinets de machines et appareils à vapeur à haute pression.

140,604. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Huppe et Bender (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les serrures pour fermoirs de sacs de voyage, sacs de dames, etc.

140,605. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Levasseur, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

140,606. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Brin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication des beurres et leur traitement d'épuration.

140,607. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Paillard et Matran, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition nouvelle dite *opaline*, destinée principalement à remplacer la gélatine dans ses diverses applications.

140,608. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Dubois et Poitevin, représentés par Corroyer, à Amiens (Somme). — Houe à cheval dite *bineuse*, système Dubois et Poitevin.

140,609. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Porte, rue Victor-Clapier, n° 61, à Toulon (Var). — Serrure à sonnerie et à revolver.

140,610. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Screpel-Chrétien, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnement au mode d'arrêt des broches à engrenage des métiers à filer, à retordre ou à mouliner.

140,611. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Bolot, rue Vaillant, n° 9, à Dijon (Côte-d'Or). — Portière hydraulique, nouveau propulseur pour navires à vapeur.

140,612. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Haddan, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Amélioration dans la manière de fondre les métaux et dans les appareils qui y ont trait.

140,613. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 janvier 1895) pris, le 14 janvier 1881, par Doty, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements apportés aux becs à gaz.

140,614. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Bernard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 123. — Système d'attache de fronton appliqué à la miroiterie, etc.

140,615. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Chantepie, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de presse à levier pour la dorure.

140,616. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Pisone, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvel appareil à mesurer les distances.

140,617. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Monnier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Méthanomètre automatique ou analyseur du grisou.

140,618. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Boutelié, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de quadrature pour pièces d'horlogerie dites *de voyage* et autres.

140,619. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Gallafent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine rotative pouvant également servir comme pompe compteur, machine soufflante ou aspirante, comme matelas hydraulique, pour absorber le recul des canons et autres usages.

140,620. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Duryee, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four tournant perfectionné, à flamme forcée, applicable à toutes industries employant les hautes températures.

140,621. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Desnos, représenté par Hébert, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Système de séparation et de triage des sables.

140,622. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1880; Brisdet, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 19, à Troyes (Aube). — Appareil servant à élever l'eau des puits de toutes profondeurs.

140,623. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Cotte, à Paris, rue Ramponeau, n° 12. — Lettres collées sans attaches.

140,624. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Novatzky de Angelis (M^me^), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition d'enduit destinée à rendre imperméables et imputrescibles le cuir, les étoffes, etc.

140,625. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Colette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de circulation à retour direct sans appareil de refoulement, applicable au chauffage par la vapeur, etc.

140,626. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Sugg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de régulateur à gaz, à diaphragme équilibré, en stéatite.

140,627. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Dulphy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de scie pour couper les arbres, à guidage et rappel constants.

140,628. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Betis et Cretin (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Branche-compas applicable aux porte-crayons, porte-mine, porte-plume, etc.

140,629 Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Berger, à Paris, rue du Bac, n° 71. — Nouvelle échelle de proportion.

140,630. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Sturmberg, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Caisse à bouteilles pour expéditions.

140,631. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Dreyfus, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Clef destinée principalement au serrage et au desserrage des écrous et boulons.

140,632. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Beurthenot et Montagard, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Cirque de vélocipèdes applicable aux jeux forains.

140,633. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Gomant, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Forge à soufflet pour souder au chalumeau avec le gaz provenant du naphte ou de l'essence minérale.

140,634. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Mac Auley, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Fourneau avec appareil à brûler le combustible en poudre.

140,635. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Tietz et société Selwig et Lange, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fabriquer le sucre en plaques et en morceaux.

140,636. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Schaeffer, Lalance et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système produisant, au moyen d'un moteur unique, la variation des vitesses dans tous genres de machines, et notamment dans les machines à imprimer les étoffes.

140,637. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Hoyne, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. —Système d'appareil perfectionné réglant le passage de l'air atmosphérique et autres gaz par tous orifices.

140,638. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; société anonyme des brevets réunis, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à doler toutes espèces de peaux, dite *dérideuse Bertin*.

140,639. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Eisenmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Rectification des flegmes (trois-six brut) par introduction d'air ozonisé ou de gaz oxygène, à une température voisine du degré d'ébullition.

140,640. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Combe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'abat-jour fumivore, utilisateur des gaz chauds provenant de la combustion.

140,641. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 juillet 1894) pris, le 15 janvier 1881, par Mac Glashan, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à ourler à points à jour.

140,642. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Félix, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés à l'application des machines électriques comme moteurs.

140,643. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Langlois, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Joint de tuyaux.

140,644. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Grenier, à Paris, rue Papillon, n° 3. — Calendrier agenda-annonces.

140,645. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Joalland, représenté par Girard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145. — Canon de fusil de chasse désigné sous le nom de *fusil Long-Wear, L. Joalland*, et cartouche du même nom.

140,646. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Manzetti, élisant domicile chez le sieur Vallet, à Paris, rue Marcadet, n° 98. — Serrure-remontoir à répétition.

140,647. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Rivière, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Traitement à froid des eaux vannes à l'effet d'en extraire sur place l'azote sous forme de sel insoluble, et d'éviter ainsi le transport de l'eau contenue dans les fosses d'aisances.

140,648. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Maxim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils d'éclairage électrique.

140,649. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Bouilliant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Rouleaux d'agriculture avec monture métallique et avec siège à position variable.

140,650. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Nichols, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils à lumière électrique.

140,651. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Pechiney et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moyens nouveaux de fabrication des chlorates industriels.

140,652. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Lührig et Coppée, représentés par Pousset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 49. — Nouvelle disposition appliquée à la machine à setzer au feldspath, pour la séparation des schistes plats du charbon fin lavé.

140,653. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Justice, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication du fer.

140,654. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Justice, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans l'éclairage électrique.

140,655. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Prétot, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Machine à nettoyer les couteaux.

140,656. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Lacour, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Système de sabot en fonte, à branches en fer rivées sur tiges noyées dans la fonte.

140,657. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881; Villard (les sieurs), rue de Foy, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Régulateur conique et automatique pour la distribution et l'écoulement d'eaux captées.

140,658. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881; Vicat et compagnie (société), à Grenoble (Isère). — Nouvelle méthode pour la fabrication des ciments artificiels.

140,659. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881; Pariset, rue Notre-Dame, n° 8, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Divers appareils ou abris appliqués à la préservation des arbustes ou autres plantes, notamment à la vigne, contre les gelées et la grêle.

140,660. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Gordon, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques pour l'éclairage électrique.

140,661. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Allain, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Système d'ouverture et de fermeture facile des boîtes à conserves.

140,662. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Bouchard, à Paris, rue Rébeval, n° 12. — Moteur universel ou mouvement perpétuel.

140,663. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Brown, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux signaux de brouillard.

140,664. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Reynolds et compagnie, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de coupe-papier-calendrier-memento et de coupe-papier calendrier-annonces.

140,665. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Chameroy, représenté par Bourron, à Paris, place de la République, n° 13. — Télégraphe électro-photographique.

140,666. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Hacking, Grube et Wilson, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

140,667. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Fleischer, représenté par de Camp, à Paris, rue Boursault, n° 18. — Régulateur de pression pour le gaz comprimé.

140,668. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Volpelière, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système d'écrou indesserrable.

140,669. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Cazet et Endrès, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appréteur automatique dit *appréteur automatique pour jeu de billard.*

140,670. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Engel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cuir mobile à coussin confortable pour chapeaux de soie et autres.

140,671. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Bégnard jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'application de la décalcomanie sur tissus de soie et autres.

140,672. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Boomer et Randall, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à fabriquer le vinaigre.

140,673. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Rossi et Becwith, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production du froid pour faire de la glace et pour d'autres buts.

140,674. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Clenet, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements à des organes de quincaillerie.

140,675. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les procédés de révivification des déchets de caoutchouc et de gutta-percha vulcanisés ou leurs composés, dans le but de les réemployer à la fabrication des fils télégraphiques et autres usages.

140,676. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Noël, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction des pompes.

140,677. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Agache et Imbs, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Filature combinée des déchets de soie et de matières végétales mordancées, par un graissage et une fermentation.

140,678. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Balin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fixation et de consolidation des peintures et des impressions à la colle, sans détruire leur aspect mat, des dorures et

des argentures en or et argent faux et des bronzes (métaux essentiellement oxydables), tout en leur conservant l'éclat qui leur est propre, et produits nouveaux qui en dérivent.

140,679. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; compagnie de Fives-Lille, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'enlèvement des déblais dans les caissons à air comprimé.

140,680. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Bech, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de programmes de théâtre illustrés.

140,681. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Estirac, représenté par Combes, au lycée, à Carcassonne (Aude). — Système de chaudière servant à échauder la vigne, dit *système flotteur.*

140,682. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Poitevin, à Bonneuil (Charente). — Nouvelle charrue, système Poitevin.

140,683. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Duquesne fils, représenté par Sinoquet, rue de Lafayette, n° 97, à Rouen (Seine-Inférieure). — Vernis gras assurant l'imperméabilité du cuir contre l'humidité.

140,684. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Lion, représenté par le sieur Depêtre, à Paris, rue de Vintimille, n° 14. — Nouveau système de wagon à terrassements.

140,685. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Sainte, à Paris, rue de l'Ambigu, n° 22. — Indicateur mécanique de niveau des liquides contenus dans des chaudières ou récipients clos et soumis à des pressions quelconques.

140,686. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Gerzat, représenté par Sainte, à Paris, rue de l'Ambigu, n° 22. — Mangeoire de voyage pour chevaux et autres animaux attelés.

140,687. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Bourcier, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Nouveau maillon destiné à la confection des bracelets, colliers, et, en général, de tous les bijoux analogues.

140,688. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Lafaurie et Marc, à Paris, rue de Seine, n° 89. — Procédé de fermentation rapide de la bière.

140,689. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Dutot (Georges), élisant domicile chez le sieur Dutot, à Paris, boulevard Voltaire, n° 255. — Nouvel appareil dit *le transformateur des fourneaux de cuisine.*

140,690. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Bert et d'Arsonval, à Paris, avenue des Gobelins, n° 20. — Microphone à contacts multiples en surface.

140,691. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Poulie universelle (système Albaret).

140,692. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Harse, représenté par les sieurs Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à fonctionnement continuel pour l'extraction de graisse de substances grasses.

140,693. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 juillet 1894) pris, le 19 janvier 1881, par Walton, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des articles creux, légers, rigides et imperméables.

140,694. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Jourdes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Application aux lampes de tous systèmes d'une disposition destinée à produire l'éclairage sans mèche.

140,695. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Martiny et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un genre de tuyaux en caoutchouc sans soudure, recouvert de tissu sans fin.

140,696. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Liedmann et Beger, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme perfectionné pour mettre en mouvement les véhicules de toute espèce et de toute dimension.

140,697. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Horn, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux porte-crayons ou aux porte-mines.

140,698. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1881; Ellis, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fabrication des plaques de blindage.

140,699. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881; Danchell et Blum, représentés par

Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés à la construction des navires.

140,700. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; compagnie de chauffage des wagons et voitures, représentée par Rondepierre, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Nouvelle chaufferette pour wagons, voitures et appartements, dite *chaufferette à cheminée*.

140,701. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Prud'homme, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation des matières colorantes s'appliquant sur coton, laine et soie.

140,702. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Leblanc, Napoli et Pinaud, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle lampe électrique à incandescence.

140,703. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Michel (Mme veuve), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de peintures céramiques à l'ornementation des monuments funéraires, plaques commémoratives, couronnes, etc.

140,704. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Desnos (Charles), représenté par le sieur Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *injecteur Desnos*, pour le nettoyage des pipes, fume-cigares et cigarettes.

140,705. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Paillot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication de la ouate constituant un produit industriel nouveau, dit *ouate nervée*.

140,706. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Michel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Séchoir ventilateur rotatif, dit *système Michel*.

140,707. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Comerford, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'anille pour le montage des meules de moulin.

140,708. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Lefebvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux moutons et marteaux à forger et à estamper.

140,709. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Pichard, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de machine à trancher les bois.

140,710. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Camuset fils, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ferrure perfectionnée pour rideaux et galeries de fenêtres d'appartement.

140,711. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Staquet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de préparation de gaz d'éclairage.

140,712. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881 ; Ferrand, cours Saint-Jean, n° 73, à Bordeaux (Gironde). — Appareil pour la production d'un gaz d'éclairage, dit *appareil Ferrand*.

140,713. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881 ; Gentilhomme, à Paris, boulevard Arago, n° 1. — Mode d'inodorité des récepteurs quelconques des déjections humaines et eaux ménagères, assurant l'innocuité de leur enlèvement ou vidange et de l'écoulement facultatif permanent des liquides automatiquement séparés, purgés, au besoin rendus limpides, sans déperdition de leurs éléments constitutifs utilisables.

140,714. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881 ; Andrieux (Mlle), avenue de Neuilly, n° 31, à Neuilly (Seine). — Application de poudres métalliques ou autres sur les chapeaux de paille en général, et plus particulièrement sur ceux dits *chapeaux dentelle de paille*.

140,715. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881 ; Naquet, à Paris, rue de Moscou, n° 44. — Produit bismuthique pouvant s'appliquer à la teinture des cheveux et de la barbe par des préparations de bismuth en général.

140,716. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881 ; Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Pupitre-nécessaire, plus particulièrement destiné aux écoles manuelles d'apprentissage.

140,717. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881 ; Raulin et Chomas (société) et Gournay, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système de clou mobile servant à ferrer les chevaux à glace.

140,718. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 août 1894) pris, le 21 jan-

vier 1881, par Pitt, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des clous de tapissiers.

140,719. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881; Dubois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à rebrousser les peaux.

140,720. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881; Comstock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux montres.

140,721. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881; Tommasi, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Télégraphe duplex, système Tommasi.

140,722. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881; Daelen, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Laminoir universel pour barres rectangulaires et plates.

140,723. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881; Célier, place du Champ-de-Foire, n° 8, à Nevers (Nièvre). — Crochet à échappement destiné à fixer les ardoises sur les couvertures.

140,724. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Lafleur, faubourg de Lunéville n° 17, à Rambervillers (Vosges). — Machine à planter les pommes de terre.

140,725. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Cooke et Hurles, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des timbres à dates mobiles, numéroteurs, griffes, etc.

140,726. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Nix et Helbig, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Moteur à l'hydrogène.

140,727. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Cleminson, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la voie permanente des chemins de fer portatifs et autres.

140,728. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Schladitz et Bernhardt, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour fabriquer une matière à polir toutes sortes de métaux.

140,729. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Greeven, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Améliorations apportées aux pulsomètres.

140,730. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Blasco y Fabregas, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux roues de véhicules.

140,731. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Gouindard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de marque pour jeux.

140,732. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Scheibler, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la fabrication de la magnésie au moyen de la chaux magnésifère, de la dolomie ou de la magnésie calcaire.

140,733. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Denans, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint hermétique et flexible à contraction et dilatation libres.

140,734. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Moreau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boutons à médaillon serti pour portes, fenêtres, etc.

140,735. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Porion et Méhay, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de l'alcool, en vue de l'utilisation des résidus.

140,736. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Lesage et Lacquemant, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de filtre à filtrage latéral et nettoyage permanent.

140,737. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Tourreau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Systeme de cylindre annulaire à double piston, pour moteurs en général.

140,738. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Boiteau et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau mode d'envaisselage des cognacs et spiritueux destinés à l'exportation.

140,739. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Merlin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil sécheur de vapeur applicable aux chaudières de locomobiles et autres.

140,740. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Schlinder, représenté par Armen-

gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil serre-joints pour courroies de transmission, etc.

140,741. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Pitoiset, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ouatage à dessins et piqûres, combiné au moyen de deux ouates.

140,742. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; société dite *Farbwerke Worm Meister, Lucius et Brüning*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication du diacétate d'aldehyde benzoïque et de ses dérivés de substitution chlorés, bromés et nitrés, et procédé de transformation de ces corps en acide cinnamique ou en ses dérivés de substitution chlorés, bromés et nitrés correspondants.

140,743. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1881; Sicard et Parodi, rue Mahan, à Alger (Algérie). — Romaine dite *romaine Sicard-Parodi.*

140,744. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Dequoy, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Mode de travail du lin, du chanvre et autres matières filamenteuses.

140,745. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Cabannes, à Lagruère (Lot-et-Garonne). — Tourniquet compteur.

140,746. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Boucheron et Mazières (société), cours Trénac, n° 2, à Agen (Lot-et-Garonne). — Pétrin mécanique à changement de vitesse des outils, dit *le boulanger mécanique.*

140,747. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; Laplanche, rue Saulnier, n° 32, à Puteaux (Seine). — Application du métal émaillé à tous appareils servant à refléter la lumière quelle qu'elle soit.

140,748. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; Colmant, boulevard Biron, n° 9, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements à la fabrication des liqueurs.

140,749. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; de Bussy, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Nouveau système de bandage provisoire en rotins, bambous, pour le soulagement immédiat et le transport des blessés aux hôpitaux.

140,750. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 juillet 1894) pris, le 24 janvier 1881, par Davidson, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans certaines infusions végétales, extraits ou essences, et dans leur préparation.

140,751. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; Jucker, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements apportés au tissage.

140,752. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; de Sainte-Croix, à Paris, cité Martignac, n° 6. — Laminoir fendeur pour moulin à cannes à sucre.

140,753. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; Gottlieb et Strakosch (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lanterne portative inextinguible, sans cylindre, convenant particulièrement aux chemins de fer.

140,754. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Gentil (Mme veuve), représentée par Gentil, quai l'Amiral, n° 112, au Mans (Sarthe). — Cuisine roulante, système Ch. Gentil.

140,755. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Turpaud, rue de la Corderie, n° 5, à Angoulême (Charente). — Porte ou bouche de four équilibrée, à ouverture variable à volonté.

140,756. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1881; Lalande, rue de la Paix, n° 1, à Toulon (Var). — Machine à greffer les vignes.

140,757. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Zimmermann et société Thiele et Holzhause, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine à fabriquer de la sucrerie et des bonbons.

140,758. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Bach, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux aiguilles à languettes pour métiers à tisser et à tricoter.

140,759. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1881; Greene, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des caractères d'imprimerie et dans les appareils typographiques.

140,760. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Baudry, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 5. — Gravure chimique sur métaux précieux.

140,761. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Samson fils aîné, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de décoration des porcelaines, faïences et cristaux.

140,762. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Kunheim et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour extraire le sulfate de chaux des solutions de sucre d'amidon obtenues au moyen de l'acide sulfurique.

140,763. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1881; Terlinden, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines-outils destinées à l'exploitation des carrières, mines, etc.

140,764. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Blondeau, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux établis.

140,765. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Haupt, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans le chauffage au gaz pour chaudières à vapeur fixes, chaudières de locomotives, de bateaux, chaudières à foyer intérieur, bacs d'évaporation, etc.

140,766. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Schaffer et Budenberg, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil à fonctionnement automatique servant à chasser l'air, les gaz ou l'écume, des vases à diffusion, des filtres, etc.

140,767. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Andreu-Schmitz fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Bottine à soufflet-guêtre.

140,768. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Duvault, route de la Révolte, n° 124, à Saint-Ouen (Seine). — Nouvel appareil dit *signal d'alarme*.

140,769. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Nérot, représenté par de Coster, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 52. — Perfectionnements apportés aux robinets, soupapes, etc., permettant la suppression totale des garnitures.

140,770. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Antoine et la maison A. Chapuis, à Paris, rue Grenétat, n° 36. — Appareil destiné à la concentration de l'acide sulfurique.

140,771. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Viville et Gratz, à Paris, rue Popincourt, n° 8. — Lessiveuse-laveuse universelle.

140,772. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Naudin et Schneider, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Désinfection des alcools mauvais goût.

140,773. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Grawitz, avenue Marinville, n° 30, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine). — Fabrication d'une série de couleurs dérivées de l'anthraquinone, et leur application à la teinture ou à l'impression des matières textiles ou autres.

140,774. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Grenier, à Paris, rue Papillon, n° 3. — Procédé nouveau remplaçant l'eau dans les compteurs à gaz.

140,775. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Pérille, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Porte-clefs sans péril.

140,776. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Thomson, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Appareil perfectionné propre à opérer la combustion complète des poussières de houille et autres combustibles.

140,777. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Desnoyers et Cuau, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application d'une garniture amortissante sur les jantes des roues en fer.

140,778. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Yule, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à fouler les chapeaux.

140,779. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Benois, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'injecteur destiné à la toilette des dames.

140,780. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Deans (les sieurs) et Craven, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils rotatifs pour aspirer et refouler les fluides, pour différentes applications.

140,781. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Genoud, boulevard de l'Observatoire, n° 3, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à vapeur à enveloppe liquide et à cylindres surchauffeurs.

140,782. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Vaillant, Leclerc et Gourdon, à Paris, rue du Ruisseau, n° 91. — Appareil dit *peseur automatique*.

140,783. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Pfeiffer et Ingenohl, représentés

par Fritscher, à Paris, rue des Taillandiers, n° 19. — Machine d'impression multicolore à rouleau ou à surface plane.

140,784. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Giran, Estribaud et Briner, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Fixe polycopie feuille.

140,785. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Sido et Roland, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'appareil distillatoire.

140,786. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Ford, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens de produire l'écriture ou autres marques sur le papier, et dans la fabrication du papier à ce destiné.

140,787. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Deflassieux frères (société), représentée par Faugé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 79. — Disposition nouvelle des appareils et procédés pour la fabrication des roues de chemins de fer et autres.

140,788. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Scheibler, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à couper le sucre en morceaux.

140,789. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1881; Ricannet, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouvelle manière d'application d'apprêt sur tulles façonnés et unis et étoffes diverses.

140,790. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Florentin et Muller, montée des Carmes, n° 2, à Lyon (Rhône). — Système d'avertisseur électro-automatique, susceptible d'être employé sur les chemins de fer pour l'annonce de la marche des trains aux gares, bifurcations et passages à niveau.

140,791. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881; Voland, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé de moirage.

140,792. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Mallet-Chassagny, place de l'Ancienne-Douane, n° 5, à Lyon (Rhône). — Appareil destiné à supprimer l'insufflation buccale chez les ouvriers fabricants de bouteilles et de verre soufflé.

140,793. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1881; Constantin, représenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de brosse mécanique pour le nettoyage des grains en général.

140,794. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Antonini-Mayland, rue Cuvier, n° 174, à Lyon (Rhône). — Carde portative, sensible et à coussinets régulateurs.

140,795. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Ricannet, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine à moucheter mécaniquement les tulles, gazes, tarlatanes et autres tissus légers, en soie, coton, laine, etc., au moyen de mouches de velours ou d'autres étoffes découpées et collées automatiquement sur le tissu à moucheter.

140,796. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Cossange, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux boutons-jumelles et boutons d'oreilles.

140,797. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Ruitton, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Velours sans envers, dit *velours Ruitton.*

140,798. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Guilbaud et Vidy, à Saint-Clair, commune de Chantenay (Loire-Inférieure). — Outil dit *sécateur universel,* destiné à l'ouverture des boîtes à conserves alimentaires.

140,799. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Pijean, à Lons-le-Saunier (Jura). — Talons en corne de buffle ou d'autre animal, unis ou décorés par des ornements incrustés.

140,800. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Fouquemberg, élisant domicile chez le consul de Belgique, rue Joséphine, à Lille (Nord). — Levier à main aidé par la vapeur, dit *servo-moteur.*

140,801. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Dehaudt, rue de la Barre, n° 41, à Lille (Nord). — Système de calorifère-aspirateur en tôle, fer et fonte.

140,802. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Reverdy, représenté par Deniau, rue Saint-Éloi, n° 109, à Tours (Indre-et-Loire). — Nouveau mastic à joints de vapeur, dit *mastic Reverdy.*

140,803. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Mayr, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouvelle poudre à canon à gros grain et son procédé de fabrication.

140,804. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Schurmann, représenté par

Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouvelle construction d cylindres de pression.

140,805. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Konigslieb, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Emploi d'une table d'harmonie aux teléphones, afin d'augmenter et de rendre plus claire la transmission des sons.

140,806. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Lalaune, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tige pour appareils à gaz.

140,807. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Newlands, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du sulfate d'alumine.

140,808. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Copeau fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle sangle à rubans.

140,809. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Maguin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Porte-couteaux ou porte-lames. applicable aux coupe-racines employés dans la fabrication du sucre.

140,810. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Rimbert frères et fils, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux batteuses.

140,811. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Morley, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à coudre et dans un mécanisme y adapté servant à l'alimentation des boutons.

140,812. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Chamberlain et Rice, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les brûleurs à gaz à régulateur de pression.

140,813. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Kleinhans, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un nouveau produit industriel, dit *feutres-cuirs vernis*.

140,814. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Lauhoff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à dégrossir le blé, à le nettoyer et le séparer de la nielle.

140,815. Brevet de quinze ans, 28 janvier 1881; Boncorps, Grande-Rue, n° 120, à Fontenay-aux-Roses (Seine). — Système de fermeture mécanique, applicable aux croisées, portes-croisées et châssis.

140,816. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Bollée, avenue de Paris, n° 107, au Mans (Sarthe). — Appareil dit *tractiomètre*, pour la mesure des efforts de traction.

140,817. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Sourbé, place des Quinconces, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Bascule densi-volumétrique.

140,818. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Ducom aîné, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 156. — Tondeuse pour chevaux.

140,819. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Roguet, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Broyeuse teilleuse indépendante.

140,820. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1881; Dreyfus, à Paris, rue Saint-Georges, n° 20. — Perfectionnements apportés dans divers appareils, et opérations en usage dans la fabrication et le raffinage du sucre de toute origine.

140,821. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Cornely, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.

140,822. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Guéry, route du Pont-d'Ivry, n° 17, à Alfortville (Seine). — Traîneau-balayeuse chasse-neige à l'usage spécial des tramways.

140,823. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Boulnois, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Couteaux de diffusion à sections combinées.

140,824. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Agnès, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de médaillons à ressort, système automatique.

140,825. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Lagage, à Paris, rue de Lyon, n° 10. — Appareil destiné à remplacer les barricadages employés autour des trappes d'égout.

140,826. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; société du Familistère de Guise (Godin et compagnie), représentée par Moret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-

Martin, n° 173. — Nouveau système de réglage de la combustion du gaz et de l'air dans les appareils de cuisine et de chauffage.

140,827. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Bolle (M^me), à Paris, rue de Dunkerque, n° 29. — Système de publicité dit *l'indispensable*.

140,828. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Riefenstahl, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé et appareil pour boucher les bouteilles d'eaux minérales, à l'abri du contact de l'air.

140,829. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Petit, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lanery, n° 10. — Procédé de traduction d'un cliché photographique en demi-teinte en cliché aux traits.

140,830. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Roser, rue Petit, n° 11, à Saint-Denis (Seine). — Perfectionnements aux appareils de chauffage pour la fonte des neiges.

140,831. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 juillet 1894) pris, le 29 janvier 1881, par Bennett, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la formation des joints de tuyaux en plomb et dans l'outillage employé à cet effet.

140,832. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Reposeur, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux anses pour vannerie.

140,833. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Schreiber, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'éclairage et de chauffage par le gaz comprimé transmis à de grandes distances, et ses applications.

140,834. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Windsperger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de composition ou liquide extincteur des incendies.

140,835. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Dulac, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de tableaux ou surfaces destinés à produire des planches ou clichés pour impressions de toute nature.

140,836. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Maurel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme perfectionné pour produire dans les réveils la répétition de la sonnerie.

140,837. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Rousseau, représenté par Desnos, à Paris, Boulevard de Magenta, n° 11. — Système de robinet à obturateur hermétique perfectionné.

140,838. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Vickers et Burr, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des roues en métal fondu, dentées ou autres.

140,839. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Fort, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Goudronnière perfectionnée dite *purificateur fermenticide antimiasmatique*.

140,840. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Hahne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tambours laveurs pour betteraves, pommes de terre, minerais et des buts analogues.

140,841. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Michel et Frager, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux compteurs à eau à un seul cylindre.

140,842. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Oeschger, Mesdach et compagnie (société), et Barbier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cisaille hydraulique à grandes lames.

140,843. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Charlot et compagnie, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de laveuse automatique, dite *seau japonais*.

140,844. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Pommier et Audibert, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau mode de fabrication simple et mathématique des fermentations, en général, et de la fabrication des vins de raisins secs, en particulier, avec ou sans addition de distillerie.

140,845. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Barbaudy, rue Sainte, n° 66 D, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication des galettes économiques.

140,846. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Mirepoix et Pique, place de la Mairie, n° 2, à Béziers (Hérault). — Pierre factice devant remplacer la pierre de taille.

140,847. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Uhler, à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 52. — Pompe d'épuisement dite *pompe atmosphérique*.

140,848. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Decœur, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 28. — Perfectionnements apportés aux pompes centrifuges et ventilateurs.

140,849. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Livesey et Seyrig, à Paris, avenue de Wagram, n° 147. — Perfectionnements à la pose des rails pour voies ferrées.

140,850. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Couteau, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Semoir à engrais perfectionné, propre à d'autres usages.

140,851. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Turton, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les locomotives pour tramways et routes ordinaires.

140,852. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Wendelstadt, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour lixivier et sécher le bois.

140,853. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Remus, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil élastique pour réservoirs à liquides fermés, tels que fûts à bière, etc.

140,854. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1881; Conpin, représenté par Bottano, rue Saint-Basile, n° 55, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Composition de farine-tomate ou autres légumes.

140,855. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Groth, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Méthode nouvelle et perfectionnée pour produire des ornements d'architecture, tentures, plafonds et autres objets de décoration et d'utilité, en relief et en creux, au moyen de chiffons, bois ou autre substance réduite en pâte, combinés ou non avec certaines autres matières.

140,856. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Lehmann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil pour remettre à flot les embarcations sombrées.

140,857. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les gazogènes et dans les fours chauffés au gaz.

140,858. Brevet (brevet anglais devant expirer le 31 juillet 1894) pris, le 31 janvier 1881, par Osborne, representé par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements à la propulsion, à la conduite et à la manœuvre des navires à vapeur ou autres, ainsi qu'à la construction et à la disposition des propulseurs et des machines motrices s'y rapportant.

140,859. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Nathanson, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé de fabrication des tissus en velours, dits *de Crimée, d'Astrakan*, et semblables.

140,860. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Welz et Rittner, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Cuve-matière pour brasseries, destinée à séparer le moût clair de la lie.

140,861. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 janvier 1895) pris, le 31 janvier 1881, par Alves, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les foyers des fourneaux.

140,862, Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Cresswell et Herfurth, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux métiers et appareils à tricoter.

140,863. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Hugoniot et Amstutz, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil destiné à ouvrir les boîtes à conserves.

140,864. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Laridan, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Revolver à verrou de sûreté, système G. Laridan.

140,865. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Loizeau fils, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Réveille-matin à départ perfectionné, produisant deux allumages distincts et infaillibles.

140,866. Brevet de quinze ans, 1er février 1881, Sire, à Dasle (Doubs). — Montre à remontoir dit *calibre Sire n° 1*.

140,867. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Commerson, place d'Aix, à Mar-

seille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de dessiccation et de pulvérisation d'une masse cuite sucrée.

140,868. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Daniel, rue de Paradis, n° 18, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Ajusteur automatique, système Daniel, applicable à tous les instruments de musique à piston ou à cylindre.

140,869. Brevet de dix ans, 4 février 1881; Thiney, à Prussy (Aube). — Charrue vigneronne articulée.

140,870. Brevet de dix ans, 1er février 1881; Josia, rue des Ponchettes, n° 17, à Nice (Alpes-Maritimes). — Nouveau procédé pour durcir et transformer rapidement le plâtre sculpté et travaillé (ou en blocs bruts) en marbres de toutes espèces et de toutes couleurs.

140,871. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 août 1894) pris, le 2 février, 1881, par Moore, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Perfectionnements dans les cartouches de mines et bourrages de cartouches.

140,872. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Vilerans, représenté par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Procédé d'extraction de l'azote sous forme d'ammoniaque ou sels ammoniacaux comme produit secondaire de la fabrication du sucre de betteraves.

140 873. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Barbaux, à Saint-Souplet (Nord). — Application aux métiers à tisser mécaniques d'un système permettant de faire plusieurs pièces, sur une seule largeur, à l'aide d'une lisière dite *tour anglais*, qui, étant coupée, ne se défile pas.

140,874. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Parmentier, à Tourcoing (Nord). — Perfectionnements aux métiers à tisser les tapis et autres tissus par l'application du dégage-fils à souleveurs placés par divisions.

140,875. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Martin à Sainte-Cécile (Vaucluse). — Procédé d'appropriage à sec et laveuse-sécheuse des blés.

140.876. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Cardot, représenté par Geiger, à Belfort (territoire de Belfort). — Système de godets graisseurs pour pièces mécaniques en mouvement.

140,877. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1881; Terrasse, élisant domicile chez le sieur Fournier, à Valence (Drôme). — Compensateur destiné aux métiers mécaniques à tisser.

140.878. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Format (Mme), à Grâne (Drôme). — Procédé destiné à la destruction du phylloxera.

140,879. Brevet de quinze ans, 31 janvier 1881; Viallon, rue du Sacré-Cœur, n° 107 *bis*, à Lyon (Rhône). — Application de l'hydrate d'amyle à la préparation de l'apprêt en chapellerie.

140,880. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Dervieux fils, représenté par Gonnard, quai Saint-Vincent, n° 54, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux machines à vapeur.

140,881. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Casal, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Appareil produisant l'arrêt instantané du battant dans les métiers passementeries, dorures, etc., à la barre ou mécaniques.

140,882. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Jobard, quai de Vaise, n° 18, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de pal injecteur d'insecticides pour la destruction du phylloxera et d'autres insectes nuisibles à la vigne.

140,883. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Formet, à Baulay (Haute-Saône). Brouette-râteleuse-faucheuse-moissonneuse à bras.

140,884. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Nicolet et Bochet, à Baume-les-Dames (Doubs). — Système de borne-fontaine atténuant à volonté le coup de bélier, quelle que soit la charge d'eau.

140,885. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Serbonne, à Paris, avenue Daumesnil, n° 195 *bis*. — Renflouement de bâtiments de toutes sortes par l'emploi du gaz acide carbonique.

140,886. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Gérard-Lescuyer, représenté par Nussbaum, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 30. — Machine dynamo-électrique à courants alternatifs.

140,887. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1881; Carette, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Application de l'hélice comme moteur pour jouets d'enfants ou autres, dite *l'hélicotère*.

140,888. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; Righetti, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Douilles amovibles à serrage pour outils et ustensiles à manches.

140,889. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1881; Camion (les sieurs), représentés par Watrin, à Mézières (Ardennes). — Crémone à levier imprimant aux tringles un double mouvement.

140,890. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1881; Théodore et Chaix, quai de Retz, n° 23, à Lyon (Rhône). — Essieu à graisse, dit *essieu à graisse à chapeau.*

140,891. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1881; Manchain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Table à transformation multiple.

140,892. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Tourin, représenté par Bataille, à Paris, rue Cail, n° 17. — Perfectionnements aux machines à crépir et à rebrousser le cuir.

140,893. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Victori et Kerschbaum et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage utilisant les hydrocarbures liquides.

140,894. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Lyon, représenté par Mennons jeune, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction et la disposition des appareils à purifier, à désinfecter, à sécher et à chauffer.

140,895. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Bétis et Crétin (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sujet à mouvements significatifs et expressifs.

140,896. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Jéromine, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition s'allumant sous un arc voltaïque.

140,897. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Wédier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ferrure sans clous et son mode de pose.

140,898. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Mathieu frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pulvérisateur à réservoir d'air pour eaux sulfureuses et médicamenteuses en général.

140,899. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Sehrke et société Buld et Hillebrandt, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau métier continu à filer.

140,900. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Bay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de décoration du verre et des glaces, pouvant s'appliquer à la fabrication des vitraux mis en plomb et des vitraux ordinaires sans mise en plomb.

140,901. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Magnien, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de sableuse mécanique.

140,902. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Bardillon, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de compteur pour voitures.

140,903. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Berlivet et Godard, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bascules tournantes, montagnes russes et autres jeux analogues avec ballons.

140,904. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Faber, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils et la méthode pour produire des stéréotypes.

140,905. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Carpenter, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour mouler les objets creux en celluloïd ou en autre matière plastique analogue.

140,906. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Seiler et Davinet, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'ascenseur pneumatique dit *ascenseur infaillible.*

140,907. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Fages-Peyre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanisme destiné à teindre les coupes des gants, et applicable à toutes machines employées à la couture de ces articles.

140,908. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Lemesle, représenté par Desnos,

à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication des boutons de fantaisie dits *genre Chantilly*.

140,909. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Fabre (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de matériaux de construction et procédés pour les obtenir.

140,910. Brevet de quinze ans, 1er février 1881; Rozy. — Mode de publicité dans les halles et marchés.

140,911. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Archambeaud, rue Notre-Dame, n° 141, à Bordeaux (Gironde). — Vélocipède, système Gaston Archambeaud, pouvant marcher à deux ou trois roues.

140,912. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Biaband, à Paris, rue de Cîteaux, n° 21. — Nouveau four de boulangers, pâtissiers, confiseurs.

140,913. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Olivier, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 10. — Machine à coudre électrique.

140,914. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Freytag, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication du fer, de l'acier et d'autres métaux, avec emploi de la baryte comme fondant ou poudre à souder.

140,915. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Conant, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé composé ou mélange propre à la fabrication et au traitement de l'acier et d'autres métaux.

140,916. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Steiner, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau mode de fabrication des yeux artificiels pour jouets d'enfants, bébés, poupées et animaux.

140,917. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Poncin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil dit *mécanique lève et baisse-lisse à pas ouvert par crochets horizontaux*.

140,918. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Willot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils télégraphiques.

145,919. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Dupont, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de binette à angle variable et à branches mobiles.

140,920. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Delbouille, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil graisseur automatique.

140,921. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Mazergue, représenté par Parrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Broderies métallisées et procédés de fabrication employés.

140,922. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1880; Lennier, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Pince-étoffe pour tailleurs et couturières, dit *la main heureuse*.

140,923. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Clarke et Leigh, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des appareils propres à allumer le gaz au moyen de l'électricité, partiellement applicables à d'autres usages.

140,924. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Fischer, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouveau porte-plume.

140,925. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Schlœsing, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Préparation de la magnésie en vue de l'extraction de l'ammoniaque des vidanges et autres usages.

140,926. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Palfroy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation des cuirs inaltérables et infermentescibles.

140,927. Brevet de quinze ans, 2 février 1881; Douglass, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans des brûleurs pour l'éclairage.

140,928. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Létrange, représenté par Tribout, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 1. — Fabrication du bronze malléable et ses applications.

140,929. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Rozy, à Paris, rue Galilée, n° 58. — Mode de publicité au moyen des notes, factures et notes de linge, employées dans

les hôtels, pensions, maisons meublées, et dans les restaurants qui font partie de ces différents établissements.

140,930. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Petit, à Paris, rue Sambre-et-Meuse, n° 56. — Verrou incrochetable à clef perfectionnée.

140,931. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Mayr et Kumpfmiller, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Accouplement de freins à tringle pour wagons de chemins de fer.

140,932. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Richez et compagnie, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareil d'appel électrique avec déclenchement automatique.

140,933. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Dupuy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Machine à détacher et à laver les tissus d'une manière continue.

140,934. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Closson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de la magnésie.

140,935. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Mac Lean et Coloney, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mitrailleuse.

140,936. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Mayer, Langfelder et Hammerschlag (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle machine à nettoyer les tapis, avec appareil spécial pour leur conservation.

140,937. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Merton, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux procédés et appareils pour l'affinage du zinc.

140,938. Brevet de quinze ans, 3 février 1881; Kœrner, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Perfectionnements apportés dans la construction des appareils destinés à la destruction du grisou.

140,939. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Arnold et Guillaume, rue des Célestins, n° 3, et rue de Jemmapes, n° 14, à Lille (Nord). — Élévateur automatique à mouvement continu.

140,940. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Cerfon, représenté par Demeule, rue Henri, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Étoffe nouvelle imitant à l'endroit les étoffes en laines peignées, et à l'envers les étoffes en laines cardées.

140,941. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Ledrau, représenté par Demeule, rue Henri, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Nouveau système de robinet pour l'eau, les liquides et la vapeur.

140,942. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Blin et Bloch (société), représentée par Demeule, rue Henri, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Régénération du savon et son extraction dans les résidus de toutes sortes qui proviennent d'opérations industrielles ou autres dans lesquelles on emploie le savon ou les matières propres à le former.

140,943. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Noguès, rue de l'Orient, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Canne-pupitre dit *système Firmin Noguès*, pouvant se transformer en table.

140,944. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Du Mont (M^me), avenue du Roule, n° 71, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Chemise-nourrice, camisole et corset à son usage.

140,945. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Méresse, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 109. — Instrument dit *takigraphe* ou *singe de Méresse*, servant à réduire ou à augmenter toutes espèces de dessins avec une précision géométrique.

140,946. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Avrillon, représenté par Nival, à Paris, rue de Reuilly, n° 58. — Application du caoutchouc souple ou durci à la fabrication des ornements funéraires.

140,947. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Pohlmann, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les pianos.

140,948. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Netter, à Paris, rue de la Voûte, n° 62. — Appareil électrique et automatique avertisseur des trains de chemins de fer.

140,949. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Challiot et Gratiot, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines-outils à travailler les métaux, les bois, etc.

140,950. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Hyatt, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux ossa-

tures métalliques combinées à des matières plastiques ou à des bétons, et disposées dans certains cas pour recevoir des vitrages qui laissent passer la lumière, le tout appliqué à la construction des édifices et des surfaces sur lesquelles on marche.

140,951. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Bergeys, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à vapeur locomobile, système compound, à cylindres conjugués avec ou sans condensation.

140,952. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Delamare-Deboutteville fils aîné et Nérou, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux métiers à tisser à deux ou plusieurs navettes.

140,953. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Marky, Bromovsky et Schulz, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Presse à cossettes épuisées.

140,954. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Hanl et Husak, représentés par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Procédé pour soutirer l'arome de la bière, par couches supérieures, du dépôt de brassage, et soupape de séparation employée à cet effet.

140,955. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Gondouin, à Paris, rue de l'Université, n° 63. — Machine destinée à déblayer les voies obstruées par les neiges en les amoncelant par glissement de chaque côté des routes ou rues, en bordure des trottoirs, ruisseaux, fossés, etc.

140,956. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1880; Carpenter, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les freins continus et automatiques pour chemins de fer, etc.

140,957. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Cartier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Liquide préservateur pour semences.

140,958. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Mignot, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de manomètre métallique.

140,959. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à ornementer le bois.

140,960. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Decoudun, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à laver le linge, les tissus, lainages et autres matières.

140,961. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Corradi, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Paquet-bouteille alimentaire à l'usage des voyageurs.

140,962. Brevet de quinze ans, 4 février 1881; Dobigny, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de préparation de la canne à sucre, en vue de faciliter l'extraction du vesou.

140,963. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; David, rue de la Mi-Carême, n° 5, à Saint-Étienne (Loire). — Application de tubes de fer aux moteurs à vent.

140,964. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Merley, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication de canons de fusils, fer ou acier, sans soudure ni forage.

140,965. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Pautry, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Balance romaine.

140,966. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Morel, à Grenoble (Isère). — Broyeur rotatif destiné à concasser et broyer le ciment, la chaux, le plâtre et toutes espèces de matières, même les grains.

140,967. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Montraynand et Saint-Joannys, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de couteau de table à lame de rechange sans ciment.

140,968. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Velut, à Troyes (Aube). — Moyen de cueillement appliqué aux métiers à tricots dits *circulaires*.

140,969. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Lefort, Desbois et Baras, à Viroflay (Seine-et-Oise). — Allume-feu universel, dit *la lampe merveilleuse*.

140,970. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Trubert, à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine). — Jambe à articulations mobiles, pour amputation au-dessous du genou.

140,971. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Motte, rue du Chouquet, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application d'un tube en caoutchouc aux robinets à soupape.

140,972. Brevet de dix ans, 8 février 1881; Fourel, à Lenizeul (Haute-Marne). — Propulseur à tubes, applicable à la marine à vapeur.

140,973. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Garnier, représenté par le sieur Cirasse, à Paris, rue Morère, n° 15 *bis*. — Système d'impression chimique.

140,974. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Zipperling, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Moulin à écorcer le riz, à meules artificielles.

140,975. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Gérard et Mourilyan, représentés par Rondepierre, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Système général de salubrité et de sécurité.

140,976. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Siegert aîné, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de purification plus grande des jus de betteraves par une nouvelle méthode de defécation et de saturation.

140,977. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Etienne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de clairçage à la turbine par l'application d'une substance isolant la matière à claircer de la clairce.

140,978. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Schlœsser, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans l'impression d'ornements sur calicot, papier ou autres matières.

140,979. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Boubilla, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvel indicateur pour boîtes aux lettres.

140,980. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Lutz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Four à pain à feu continu, système Lutz.

140,981. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Nay, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 11. — Procédé de décalque automatique rapide et à sec et d'une manière répetée, au jour et à l'obscurité, de toute écriture, impression, dessin, photographie, et sur toutes surfaces métalliques, métallisées ou recouvertes d'enduits divers, servant à la gravure et à l'ornementation.

140,982. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Bonamy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poinçon à reporter les mailles pour métiers à tricots.

140,883. Brevet de quinze ans, 5 février 1881; Langlois, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de compteur à eau.

140,984. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Labbez fils, rue Méhul, n° 15, à Givet (Ardennes). — Système de cafetière-filtre ou cafetière bain-marie à filtre répétiteur.

140,985. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Deblaise et Mennesson-Lebon, à Juzennecourt (Haute-Marne). — Appareil à distiller les alcools et les essences.

140,986. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Tisserand, à Saint-Dié (Vosges). — Système de chaussures métalliques.

140,987. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Chausson, représenté par Guillaume, à Épernay (Marne). — Nouveaux paillassons destinés à protéger les plantes, les arbustes, et principalement les vignes.

140,988. Brevet de dix ans, 8 février 1881; Pissard-Gibollet, à Saint-Roch (Haute-Savoie). — Montre-serrure Pissard-Gibollet.

140,989. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Ledien, route de Paris, n° 172, à Amiens (Somme). — Bac pour teinturiers, système Ledien.

140,990. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1881; Redarès et Bouviez, rue Petit-Saint-Jean, n° 49, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Vinaigre de toilette anticontagieux.

140,991. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1881; Berton, rue de Bouillon, n° 9, à Angers (Maine-et-Loire). — Expulseur de l'ail mélangé au blé.

140,992. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1881; Florentin, à Morville-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle). — Pompe à boule avec cavité conique pour la recevoir, servant de soupape.

140,993. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; société des briqueteries et produits céramiques du Petit-Ivry, représentée par le sieur Gomard, à Paris, rue Lamartine, n° 24. — Fabrication de la brique faïencée.

140,994. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Pelosse, à Paris, boulevard Voltaire, n° 138. — Assainissement préventif des fosses d'aisances.

140,995. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Reid, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les boîtes à feu pour machines locomotives, marines ou fixes.

140,996. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Lenègre et Rooef, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyen destiné à faire conserver les catalogues des magasins, en vue de la publicité.

140,997. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Liedmann, de Zyka-Radvanszky et Scharrath, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil universel pour cuire à la vapeur, destiné aux ménages, voyages, chasses, bivouacs, etc.

140,998. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Achard-Picard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Bonde à fonctionnement automatique.

140,999. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Bensel, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Modifications aux fers à glace pour chaussures.

141,000. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Mercier, représenté par le sieur Potte, à Paris, rue Debelleyme, n° 8. — Briquet-allumoir dit *le brillant*.

141,001. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Riche et Gavage, représentés par Delancé, à Paris, avenue d'Orléans, n° 46 *bis*. — Traverse métallique à rainure longitudinale et attache nouvelle des rails sur ces traverses.

141,002. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Bertoldo, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Transformation du fusil Gras en fusil à répétition, suivant le système Bertoldo.

141,003. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau moyen d'exécution de mordançages par fermentation, sur fils ou tissus de matières textiles.

141,004. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Bernard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des colliers de chevaux.

141,005. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Leroux frères (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de métier pour purger un fil et doubler la soie en une opération, dit *métier Leroux frères*.

141,006. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; société dite *Berliner Actien Gesellschaft für Centralheizungs, Wasser un Gas-Anlagen*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux vases de condensation.

141,007. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Mac Lean et Coloney, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement apportés à l'artillerie de position.

141,008. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Luciani, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 8. — Système de boîte-fauteuil-annonce, principalement destinée aux commissionnaires-cireurs établis sur les voies publiques.

141,009. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Dutheil, à Paris, rue Morand, n° 26. — Pédales et leviers à ressorts de rappel pour voitures mécaniques.

141,010. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Taylor, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux fers de chapelier.

141,011. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Leverd (M^me^), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Dessus de corset perfectionné.

141,012. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Boissonneau père, représenté par le sieur Keyl, à Paris, rue Vivienne, n° 17. — Œil artificiel perfectionné, dit *œil artificiel à issue lacrymale sous-caronculaire*.

141,013. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Morane, à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication des bougies, chandelles et cierges.

141,014. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Pangaert d'Opdorp, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Instrument à mesurer les distances sur les cartes géographiques terrestres, marines, etc.

141,015. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Savy, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Monte-jus automatique perfectionné, applicable à tous liquides.

141,016. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Robert, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tetines pour biberons.

141,017. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Samain fils, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet automatique évitant les coups de bélier.

141,018. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Pieper, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Genre d'assemblage des canons pour fusils doubles.

141,019. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Lefèvre, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système de semoir à betteraves à double fonction.

141,020. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Péan, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cadre en cuir pour tableaux, glaces, etc.

141,021. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Andreux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fusil scolaire perfectionné.

141,022. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Tourreau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à vapeurs multiples.

141,023. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1880; de Celles, à Paris, rue de Turbigo, n° 3. — Râteau imprimeur à la main ou à la mécanique.

141.024. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1881 ; Broc, à Paris, rue Galande, n° 63. — Genre de sous-main buvard.

141,025. Brevet de quinze ans, 1er février 1881 ; Clair-Leproust, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Fauteuil-lit, dit *fauteuil oriental*, sytème Clair-Leproust.

141,026. Brevet de quinze ans, 1er février 1881 ; Dent-Allcroft et compagnie (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de fermeture pour gants et autres objets.

141,027. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1881 ; Hermelin, rue de la Bombe, n° 2, à Alger (Alger). — Machine dite *additionneuse Hermelin*, propre à faire les plus longues additions sans compter.

141,028. Brevet de quinze ans, 9 février 1881 ; Quinquarlet-Dupont fils et gendre, manufacturiers à Troyes (Aube). — Nouveau tissu obtenu sur le métier circulaire à mailles unies, dit *tricot à côtes brodées*.

141,029. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Hébard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mécanique perfectionnée pour pianos.

141,030. Brevet de quinze ans, 4 février 1881 ; Duchesne, représenté par Delpey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Confection des pièces de prothèse dentaire en celluloïd et en caoutchouc, au moyen de la presse-injecteur, système Joseph Duchesne.

141,031. Brevet de quinze ans, 5 février 1881 ; Blache, au moulin du Pont-de-l'Arc, à Ain (Bouches-du-Rhône). — Presse horizontale à fourrages.

141,032. Brevet de quinze ans, 5 février 1881 ; Rousseau, élisant domicile chez le sieur Hessé, cours Lieutaud, n° 166, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé nouveau pour désagréger et décroûter les surfaces des chaussées macadamisées, par des moyens mécaniques, au lieu du piquetage à bras d'hommes.

141,033. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; de Queylar, rue Saint-Jacques, n° 44, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouvelle disposition des carneaux, registres, clapets, cloches de distribution, etc. entrant dans la construction des fours à gaz Siemens ou autres, propres à l'industrie de la verrerie et de la métallurgie.

141,034. Brevet de quinze ans, 7 février 1881 ; Villaret et compagnie, à Clermont-l'Hérault (Hérault). — Système de cahiers de papier à cigarettes à souche pointillée.

141.035. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Julien, à Béziers (Hérault). — Système de fabrication applicable à tous les genres de briquetages, de carrelages, de cloisonnages et de dallages.

141,036. Brevet de quinze ans, 8 février 1881 ; Bessy, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Procédé de fabrication d'amidon de maïs pour être converti en glucose.

141,037. Brevet de quinze ans, 9 février 1881 ; Blondel, à Déville-lez-Rouen (Seine-Inférieure). — Cliquet automatique de sûreté.

141,038. Brevet de quinze ans, 9 février 1881 ; Lamblin, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux opérations de l'ourdissage.

141,039. Brevet de quinze ans, 11 février 1881 ; Barbet, à la Madeleine-lez-Lille (Nord). — Procédé et appareil de rectification continue des alcools et des produits volatils de toute nature.

141,040. Brevet de quinze ans, 11 février 1881 ; Roussel et Strat, à Roubaix (Nord). — Nouvelle application en teinture.

141,041. Brevet de quinze ans, 10 février 1881 ; Fonteneau, à Chermignac (Charente-Inférieure). — Système de réchauds verticaux pour l'enracinement des végétaux et plus spécialement de la vigne.

141,042. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Desprin, à Pujols-de-Libourne (Gironde). — Lampe perfectionnée pour machines à coudre.

141,043. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Seignouret, cours du Jardin-Public, n° 25 *bis*, à Bordeaux (Gironde). — Contrôleur-compteur-enregistreur destiné aux théâtres, bals, expositions, bateaux, tramways, etc.

141,044. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Saint-Martin, rue Peyronnet, n° 17, à Bordeaux (Gironde). — Système de bateau-grue à vapeur, destiné au transbordement des marchandises le long du bord des navires à vapeur et des navires à voile.

141,045. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Dutheil, à Lisieux (Calvados). — Substitution de tabliers frotteurs ou manchons en caoutchouc aux tabliers en cuir appliqués aux cardes continues, fileuses ou boudineuses, employées pour le cardage des laines, cotons, soies et autres textiles.

141,046. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Poudrel, à Vizille (Isère). — Système de solidification des matières de vidanges, par un mélange de plâtres, chaux ou ciment, pour en obtenir un produit, dit *fécondant engrais universel.*

141,047. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Tardif, à Château-Gontier (Mayenne). — Système de talonnettes en cuir cambrées, dites *talonnettes Tardif.*

141,048. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Anderson, représenté par Sainte, à Paris, rue de l'Ambigu, n° 22. — Baraque démontable pouvant servir de logement hôpital, magasin, etc.

141,049. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Chatouillot, à Paris, rue Oberkampf, n° 154. — Appareil dit *monture de fer à souder au gaz.*

141,050. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Von Hofmann, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode pour comprimer et conserver du café moulu, et machine devant y être employée.

141,051. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Lelong, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau tuyauteur dit *américain.*

141,052. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Kleinlogel, représenté par les sieurs Everling et Kaindler, à Paris, rue Cadet, n° 26. — Disposition de pression pour presses de machines à papier.

141,053. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Blanchard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des garde-manger, système Blanchard, rendant économiques l'emmagasinage, le transport et l'emballage.

141,054. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Scholz et Stroehmer, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Procédé et appareil pour l'extraction de l'ammoniaque, du goudron et autres produits de la distillation des gaz des fours à coke.

141,055. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Grenier, à Paris, rue Papillon, n° 3. — Procédé de publicité dit *le carnet de la blanchisseuse.*

141,056. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Sankey, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les pièges pour oiseaux ou autres animaux.

141,057. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Faure, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les dispositions et la construction des couples batteries galvaniques secondaires.

141,058. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Guilbert (M^{me} veuve), à Paris, rue de Compiègne, n° 4. — Engrais liquide insecticide fertilisant dit *régénérateur Guilbert.*

141,059. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Noury, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 21. — Application de la photographie peinte à froid à la décoration d'objets en faïence, terre de pipe, porcelaine, marbre, stuc, etc.

141,060. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Bourdon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de flotteur indicateur de niveau pour chaudières à vapeur.

141,061. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Landin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de voiture pliante pour enfants, malades, etc., dite *la Parisienne.*

141,062. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Eads, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de dock sec applicable également au transport des navires sur voies ferrées.

141,063. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Griveaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système permettant l'application et la transmission de la force développée sur un piston mû par la vapeur à des appareils divers, par l'intermédiaire d'un fluide incompressible, et applications industrielles qu'un tel système est susceptible de recevoir.

141,064. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Petit frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Extraction, par le procédé de l'osmose, de la glycérine contenue dans les lessives perdues des savonneries.

141,065. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Tollay, Martin et Leblanc (société), représentée par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de clef de remontoir pour irrigateurs.

141,066. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Reichardt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur à fonctions doubles pour métiers à filer renvideurs.

141,067. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Marie, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les presses à cossettes.

141,068. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Springer et compagnie, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Appareil épurateur de la levure.

141,069. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Dollonne, à Paris, rue des Marais, n° 64. — Nouveaux porte-lames couteaux à l'usage de la fabrication des bouchons.

141,070. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Vavasseur, représenté par le sieur Marie, à Paris, boulevard Voltaire, n° 1. — Perfectionnements aux régulateurs de pression pour le gaz d'éclairage, l'eau, la vapeur et autres fluides.

141,071. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Becquart, représenté par le sieur Albert, à Paris, rue Blanche, n° 56. — Perfectionnements apportés aux bobinots servant dans les filatures, tissages, dévidages, retordages, etc.

141,072. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Closson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'enrichissement des phosphates de chaux.

141,073. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Foote, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil imprimeur télégraphique.

141,074. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; de Mersanne, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareils de protection pour tous foyers électriques, dits *boîtes de sûreté de Mersanne.*

141,075. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Bazin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé d'éclairage électrique, système Bazin.

141,076. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Loiseau fils, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de sécurité pour voitures.

141,077. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Fischer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de préparation des matières colorantes à l'aide du paranitrobenzaldéhyde et des amines aromatiques.

141,078. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Brenot, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les cautères à flamme réglée.

141,079. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Brewer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lampes et lanternes pour l'éclairage des wagons, voitures, voies publiques, etc.

141,080. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Causel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de feuillages artificiels et d'ornements en cuir.

141,081. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Delahaye, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil de natation à sec, dit *appareil Martial Delahaye.*

141,082. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Hodgson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil destiné à effectuer la transcription exacte de toutes compositions musicales, dit *pianographe métronome.*

141,083. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Serrell jeune, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine pour l'essai des soies.

141,084. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Million, Duport, Bredin et Troubat,

représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Application aux lampes électriques d'un contact à liquide, pour faire passer le courant ailleurs que par les charbons, en cas de besoin.

141,085. Brevet de quinze ans, 8 février 1881; Reuchsel, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Organophone ou appareil mécanique destiné à faciliter l'étude de la musique pour orgue.

141,086. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Welle (M^lle), représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Ensemble d'organes pour écrire, permettant d'obtenir, sans contrainte, la tenue de l'élève et empêchant la déviation de la taille.

141,087. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Variot, rue Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Appareil avertisseur de l'allumage et de l'extinction des feux des signaux.

141,088. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Bourg, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon (Rhône). — Fosset.

141,089. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Saint-Paul, rue Suchet, n° 3, à Lyon (Rhône). — Machine additionneuse.

141,090. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Bergeret, rue des Tournelles, n° 10, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé d'application du tanin ou de toute autre substance employée comme mordant et matière colorante sur les fils et tissus de coton.

141,091. Brevet de quinze ans, 10 février 1881; Guilliée, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de fer à cheval.

141,092. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Valet, rue Pouteau, n° 24, à Lyon (Rhône). — Appareil de sûreté, dit *avertisseur*, ayant pour but de faire éviter le débordement des fosses d'aisances, en indiquant à l'avance le moment où elles doivent être vidées.

141,093. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Doguin et compagnie, rue Puits-Gaillot, n° 1, à Lyon (Rhône). — Machine dite *repasseuse mécanique continue*.

141,094. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Levasseur, représenté par le sieur Servais, au Conquet (Finistère). — Engrais dit *alguo-guano*, préparé au moyen des plantes marines, algues, goémons, varechs ou fucus.

141,095. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Tissandier jeune, rue du Temple, à Agen (Lot-et-Garonne). — Vélocipède à suspension à vapeur, à deux et trois roues.

141,096. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Tamarelle, Sarlat (Dordogne). — Système d'agrafe pour fixage rapide perpétuel de bouchons pour les liquides gazeux en bouteilles.

141,097. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 février 1895), pris le 14 février 1881, par Harding-Cocker, représenté par le sieur Wibaut, rue de Jemmapes, 1 *bis*, Lille (Nord). — Perfectionnements apportés dans la fabrication des peignes hérissons et douves de cardes.

141,098. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Dujardin, rue de Palikao, Lille (Nord). — Perfectionnements aux presses à cylindres.

141,099. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Charlet, rue Cauquebert, n° 73 et 75, Reims (Marne). — Système de pression de déroulement d'ensouple ou appareil pour éviter la casse des fils faibles en tissant et rendre le tissu plus régulier.

141,100. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Rœder, représenté par Bardin, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés aux cadres de miroirs de toilette, de photographies et autres objets semblables.

141,101. Brevet de quinze ans, 11 février 1881, Sertori, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Système de transmission à vitesses variables pour machines à coudre et autres usages.

141,102. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Prat, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de frein pour voitures en tous genres.

141,103. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Mégissier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode d'assemblage des sablières sur les poteaux montants dans les pans de fer.

141,104. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Bouvier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux boutons de manchettes.

141,105. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Radot, à Paris, rue de Lafayette, n° 73. — Perfectionnements apportés aux fours de verrerie.

141,106. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Muzard, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque n° 18. — Procédé économique de fabrication de chaussure de luxe.

141,107. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Day et Price, représentés par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Cage d'escalier nouvelle et perfectionnée, qui peut être élevée ou abaissée suivant le besoin.

141,108. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Dudouy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'engreneur pour machine à battre.

141,109. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Gaillot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil congélateur appliqué au refroidissement des vins.

141,110. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Fournial, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique.

141,111. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Wardle et Lister, représentés par Desnos, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils destinés au chauffage de l'air employé pour les fourneaux à vent forcé.

141,112. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Dorfelder, representé par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour garnir de cuir les queues de billard.

141,113. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 août 1894), pris le 11 février par Cutlau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

141,114. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Montclar, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Guichet de sûreté applicable aux portes d'entrée des appartements, pour mettre la vie, les valeurs, l'argent à l'abri des voleurs.

141,115. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Weill, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de patin pour boutons de manchettes, de chemises, de gilets, etc., dit *le chemisophile.*

141,116. Brevet de quinze ans, 11 février 1881, Ghislain, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau genre de classe-feuilles, etc.

141,117. Brevet de quinze ans, 11 février 1881; Elterich, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils de chauffage.

141,118. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Lefrileux, représenté par Dufresne, rue Saint-Léger, n° 39, à Évreux (Eure). — Porte-fumivore à gaz, à pose instantanée, système Lefrileux.

141,119. Brevet de cinq ans, 15 février 1881; Rey, Azille (Aude). — Fabrication d'un sécateur propre à la taille des arbres, mais surtout de la vigne.

141,120. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Petit, à Toulenne (Gironde). — Appareils destinés à fabriquer les barriques à liquides.

141,121. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Worms, à Paris, rue Sainte-Anne, n° 42. — Nouveau mode de composition typographique et d'une casse dite *casse universelle.*

141,122. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Chemarin, représenté par Missire, à Paris, rue Legendre, n° 103. — Système de foyer à air chaud applicable à toutes espèces d'éclairage et à l'industrie en général.

141,123. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Coutant, avenue de la République, n° 49, à Vincennes (Seine). — Perfectionnements apportés à la serrure de sûreté à sonnerie par échappement.

141,124. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Daniel et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à forer.

141,125. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Daniel et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de poupée de tour, dit *poupée universelle.*

141,126. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Hagen et Seltsam, représentés par

Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé de fabrication de la gélatine.

141,127. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Couvreux, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application du celluloïd, avec encre chimique indélébile et spéciale, à la fabrication des étiquettes de toutes espèces et pour toutes destinations.

141,128. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Valère aîné, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fermoirs à tournette, dit *fermoir Valère*, formant charnière, fermoir et serrure à secret.

141,129. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Grangeon, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouvelle tige à pompe pour appareils à gaz ou suspensions.

141,130. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Clolus, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement des eaux salines des savonniers, en vue de l'extraction des produits qu'elles renferment.

141,131. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Gaillot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à flamber les vignes, dit *phlogofore* ou *flambeur*.

141,132. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; compagnie parisienne de vidanges et engrais, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de désinfection des gaz développés par les matières de vidanges, eaux vannes, eaux d'égouts, etc.

141,133. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Vaillant, Fontaine et Quintard (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'adaptation du pêne en bronze sur sa branche.

141,134. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Gutmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de peinture à l'huile sur les étoffes.

141,135. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Mongel et Varin; le premier demeurant à Deyvillers, et le deuxième à Épinal (Vosges). — Emploi des roches éruptives, par fusion et moulage, à la fabrication des tuiles, briques, pierres d'appareil, etc.

141,136. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Bichon, à Montpellier (Hérault). — Nouvelle méthode pour obtenir du vin de pur raisin concentré.

141,137. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Verat, à Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure). — Système de meule à moudre le blé, système Pierte Vérat, à rayons répartiteurs.

141,138. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Maudet et Gouley, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fermetures métalliques à contre-poids, pour baies en tous genres.

141,139. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; compagnie dite *Rhenische Hartgummiwaaren-Fabrik* (compagnie de fabrication du caoutchouc durci), représentée par le sieur Pousset, à Paris, boulevard Magenta, n° 49. — Fabrication de peignes-chignons avec charnières finies, en caoutchouc durci.

141,140. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Conrard, représenté par le sieur Maupuy, boulevard du Château, n° 44, à Neuilly (Seine). — Appareil élévatoire d'eau, mis en mouvement par l'effort dû à la dilatation, par déflagration, d'un mélange de gaz d'éclairage et d'air atmosphérique.

141,141. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Reynier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveaux vases poreux, en papier, tissus, feutres, peaux, membranes ou autres septums souples, applicables aux piles voltaïques et aux piles secondaires, aux appareils de diffusion et d'osmose, aux opérations de dialyse et d'électrolyse, etc.

141,142. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Morillonnet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau genre de bouchage de bidon des armées.

141,143. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Sengel, à Paris, rue Beautreillis, n° 22. — Machine à épousseter mécaniquement les feuilles dorées ou bronzées.

141,144. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Lorenz, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Douilles de cartouches en acier fondu.

141,145. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; les fils de Peugeot frères (so-

ciété), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de rabot double, dit *rabot double français*.

141,146. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Delpérier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la ferrure des chevaux et autres animaux et dans les outils y employés.

141,147. Brevet (brevet anglais devant expirer le 14 août 1894), pris le 14 février, par Truman, représenté par le sieur Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les conducteurs télégraphiques isolés et dans les moyens et mécanisme pour les fabriquer.

141,148. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Picon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fixatif pour crayons, pastels, fusains, etc.

141,149. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Sinson Saint-Albin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vanne à volets à ouverture rapide.

141,150. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Dauriac et Mondon, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Pédale d'avis pour chemins de fer, système Dauriac.

141,151. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Deboo, rue Saint-André, n° 165, à Lille (Nord). — Peignes porteurs de barrettes avec pointes soudées, depuis quatre pointes au centimètre jusqu'à trente-six, pour le peignage du coton.

141,152. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Renaud-Damidaux père, représenté par son fils, Henri Renaud-Damidaux, à Aillevillers (Haute-Saône). — Nouvelle machine à formes.

141,153. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Bauer, rue Gouvrin, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Cornet à piston à coulisse chromatique.

141,154. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Stebbing et Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Système d'obturateur photographique, à ouvertures fractionnées à volonté et à modérateur de vitesse.

141,155. Brevet de quinze ans, 15 fevrier 1881; Deschamps, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à découper les tulles façonnés, dentelles, valenciennes et tarlatanes.

141,156. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1880; Neuerburg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lavage des charbons et des minerais.

141,157. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Devidal, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Couvert-épargne.

141,158. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Frobeen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle lisière de tissu et son mode de confection pour tissu textile ou métallique de toute sorte.

141,159. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Meunier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ballon d'illumination à charnière latérale.

141,160. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; de Molon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés d'extraction des hydrocarbures et autres composés de toutes origines.

141,161. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Martin fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dit *mère artificielle*, pour l'élevage des enfants nés avant terme.

141,162. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Munch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à distiller continu.

141,163. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Strange, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à vapeur et à air.

141,164. Brevet de quinze ans, 9 février 1881; Carré, représenté par Tillou, à la Nozaie, commune de Nouville (Seine-et-Marne). — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques.

141,165. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Durand, Bossin et Brard, à Lourps (Seine-et-Marne). — Grille mobile pour four portatif et oscillant à fondre les métaux et autres matières, et mode d'attache du creuset dans ledit four.

141,166. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Laguenie, rue des Écoles, n° 18, à Limoges (Haute-Vienne). — Nouveau système de fermeture des persiennes.

141,167. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Crouzet, porte Saint-Félix, à Valence (Drôme). — Scie à découper.

141,168. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Noblecourt, à Vendhuille (Aisne). — Genre de courroies de transmission pour machines.

141,169. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Dugast, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Licol antitiqueur.

141,170. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Grosselin père et fils, représentés par Launois, à Mézières (Ardennes). — Perfectionnements aux laineuses à chardons métalliques.

141,171. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Leviandier (M^{lle}) et Barbarre fils, à Lille (Nord). — Perfectionnements aux appareils d'évaporation dans le vide, dits *à double et à triple effet.*

141,172. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Martini et compagnie (société), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les appareils pour faire des hachures, tracer des lignes et dessiner sur pierre et autres matières.

141,173. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Beinhauer, représenté par Goodman, à Paris, rue Meslay, n° 11. — Soupape de retenue pour presse-raffineur.

141,174. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Bocquillon (M^{me} veuve), représentée par Scot, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 6. — Procédé d'application et système d'émaillage sur métaux, or, argent et cuivre, d'objets en relief.

141,175. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Pasquier, à Paris, rue de la Chapelle, n° 62. — Cisaille à cage ouverte mobile, à deux leviers.

141,176. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Michel, à Paris, impasse Compans, n° 6. — Rasoir magique, dit *Figaro.*

141,177. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Debains, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Charrue pour la culture de la vigne et labours spéciaux.

141,178. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Nagel et Kaemp (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils de tamisage ou de criblage.

141,179. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Vincent, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de véhicule articulé formant panier, malle, pour le transport et l'étalage de marchandises.

141,180. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; compagnie dite *la New-York Hamburger Gummi waaren,* représentée par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé pour remplir les moules de caoutchouc durci avant la vulcanisation.

141,181. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Skraup, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation des oxychinoléines et leurs applications industrielles.

141,182. Brevet de quinze ans, 6 février 1881; Gillet d'Auriac, élisant domicile chez le sieur Bertrand, sénateur, à Paris, rue de Rennes, n° 142. — Appareil télégraphique pouvant s'adapter sur toutes sortes de wagons et devant prévenir infailliblement de toute rencontre deux trains engagés sur la même voie, quoique lancés à toute vitesse.

141,183. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Feydel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de teinture en ombré des tissus et étoffes en général.

141,184. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Pohl, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lit-brancard à pieds articulés automatiques.

141,185. Brevet de quinze ans, 16 février 1881; Paris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de lanterne d'éclairage en matière vitreuse quelconque, à porte mobile et à monture flexible.

141,186. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Antion, à Paris, rue de la Boétie, n° 40. — Tablier mobile d'intérieur de victorias, mylords.

141,187. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Guill et compagnie (société), à Paris, rue de Bondy, n° 42. — Nouveau système de lignes télégraphiques ferrées, aériennes et terrestres.

141,188. Brevet de quinze ans, 7 février 1881; Hébert, représenté par Albert Ca

hen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de chaudière destinée à la distillation et à la rectification des pétroles bruts.

141,189. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Letellier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de tissage des draperies avec envers laine ou fourrure.

141,190. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 août 1894) pris, le 17 février 1881, par Boyd (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les métiers à envider, doubler et tordre les fils textiles.

141,191. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Knüpfer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Mécanisme de fermeture de fenêtres et portes.

141,192. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Heyn, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Clapet universel de turbines.

141,193. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; White et Hayden, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de transport de marchandises et autres articles, d'un comptoir à l'autre, destiné à remplacer le service des garçons ou commis de magasin.

141,194. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Neveu, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé d'imperméabilisation des tissus, fils, etc., de toute nature.

141,195. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Vernier et Lecointe, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fraise pour couper les boutons.

141,196. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Waring junior, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la construction et la disposition des égouts et conduits souterrains, ainsi qu'aux appareils servant à les ventiler.

141,197. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Olivier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil indicateur de force motrice ou compteur de travail.

141,198. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Heeren, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil dit *pioscope*, destiné à constater la nature du lait quant à sa substance grasse.

141,199. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Pinel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45 : — Perfectionnements aux machines à peigner le coton et autres fibres textiles.

141,200. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Michel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Raccord de tuyaux perfectionné.

141,201. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 août 1894) pris, le 17 février 1881, par Wicks, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machines et appareils perfectionnés destinés à être employés pour distribuer les caracteres d'imprimerie.

141,202. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Leblanc, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine cinéto-électrique.

141,203. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 août 1894) pris, le 17 février 1881, par Smith, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les robinets à flotteurs et autres soupapes.

141,204. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Ravasse, raprésenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine rotative à timbre humide et à grande marge.

141,205. Brevet de quinze ans, 17 février 1881; Ravasse, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à timbrer le papier marqué et autre.

141,206. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; Lunant, rue d'Alsace, n° 17, à Lyon (Rhône). — Moteur à air dilaté par la combustion du pétrole.

141,207. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Revel père et fils, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Monture pour parapluies, en-cas, ombrelles, parasols, etc., dite *simplex*.

141,208. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Beaucourt, à Villeurbanne (Rhône). — Appareil pour calculer.

141,209. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Garnier, représenté par Bachelu,

rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouvelle machine à dérompre les tissus.

141,210. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Verny, représenté par André, rue de la Darse, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à ammoniaque à fabriquer la glace, système sans moteur.

141,211. Brevet de quinze ans, 19 février 1881 ; Ravel, à Auriol (Bouches-du-Rhône). — Procédé de trituration des ciments dits *de Roquefort, la valentine, le portland.*

141,212. Brevet de quinze ans, 19 février 1881 ; Le Castel la Marrey et de Queylar, demeurant, le premier, rue Thomas, n° 6, et le second, rue Saint-Jacques, n° 44, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Diverses modifications apportées à la structure des globes et verreries d'éclairage, de toutes formes et de toutes nuances.

141,213. Brevet de quinze ans, 21 février 1881 ; Robin, rue de l'Hospice, n° 25, à Châteauroux (Indre). — Chandelier à vis centrale.

141,214. Brevet de quinze ans, 21 février 1881 ; Corniot, à Saint-Dizier (Haute-Marne). — Compas à point fixe, système Corniot.

141,215. Brevet de quinze ans, 21 février 1881 ; Nercam, à Fargues (Gironde). — Cabine roulante pour les cantonniers.

141,216. Brevet de quinze ans, 22 février 1881 ; Schacher, représenté par Lagaisse, rue Nationale, n° 6, à Lille (Nord). — Nouveau système de pression appliqué à l'extraction de jus de betteraves et autres, par diffusion.

141,217. Brevet de quinze ans, 22 février 1881 ; Droeshout et Van den Broeck d'Obrenun, représentés par Lagaisse, rue Nationale, n° 6, à Lille (Nord). — Système de séchage de la bagasse au moyen de l'air chauffé par les flammes perdues des divers fourneaux, dans les sucreries de cannes.

141,218. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Mauborgne, à Paris, rue Berzélius, n° 1. — Machine à battre et brosser les tapis.

141,219. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Endrès, à Paris, boulevard de Clichy, n° 81. — Système pour allumer ou éteindre instantanément le gaz.

141,220. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Hanin, à Paris, rue de Bretagne, n° 43. — Application nouvelle pour décorer l'orfèvrerie et la bijouterie, argent et autres métaux, dite *épargne en relief.*

141,221. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Galante et fils (société), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil pneumatique pour la pneumothérapie ou aérothérapie.

141,222. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Schwarz et Volpp, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système perfectionné de pêne.

141,223. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1881 ; Denjoy, à Auch (Gers). — Cuvette dite *la curieuse.*

141,224. Brevet de dix ans, 24 janvier 1881 ; Bocquet, rue de la République, n° 53, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau produit employé dans les apprêts des tissus, dit *colle de fucus.*

141,225. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Garin, à Essigny-le-Grand (Aisne). — Batteuse dite *batteuse Moïse Garin.*

141,226. Brevet de quinze ans, 17 février 1881 ; Casamajor et Senff, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de filtre et nouvelle méthode de filtrage.

141,227. Brevet de quinze ans, 17 février 1881 ; Dabert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression en nuances ombrées, dégradées ou fondues, sur étoffes, papiers, cuirs et toutes matières textiles filées ou tissées.

141,228. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Palangié et Bédu, à Paris, rue Albouy, n° 2. — Blanchiment de la soie.

141,229. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Bay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chevalet à rainure pour miroirs de toilette et autres.

141,230. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Jesch et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier de cheval ajustable à toutes les encolures.

141,231. Brevet de quinze ans, 18 février 1881 ; Siemens et Halske (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines dynamo-électriques.

141,232. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Naux et Dubreuilh, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveaux produits industriels, consistant en savons portant des impressions en couleurs.

141,233. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de traitement des peluches.

141,234. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Perrousset, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit nouveau, dit *toile végétale plastique*, son mode de fabrication et ses diverses applications, notamment à la chapellerie, l'ameublement, etc.

141,235. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Mallié, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de biseaux et coins de serrage pour compositions typographiques.

141,236. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Coupland et Tingue, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

141,237. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Willoughby, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des robinets ou vannes destinés à régler l'écoulement de l'eau et autres liquides.

141,238. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Saxby et Farmer (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements aux enclenchements conditionnels des appareils Saxby et Farmer.

141,239. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Jarriant, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de télégraphie pneumatique et acoustique pour administrations, magasins, usines, etc.

141,240. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Draqueville, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de faux-col pour uniformes militaires.

141,241. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Leblanc, Napoli et Pinaud, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine thermique rotative.

141,242. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Mang, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les supports d'abat-jour.

141,243. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Pointe et Porcher, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dictionnaire mural mécanique.

141,244. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Picard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de raccords pour les communications électriques entre les véhicules des trains de chemins de fer.

141,245. Brevet de quinze ans, 19 février 1861; Crawford, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de la fonte siliceuse.

141,246. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Lebec, à Paris, rue Blaise, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication de papier découpé, dit *papier-dentelle*.

141,247. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Geoffroy, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Camées en cuir.

141,248. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Liefmann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à forer.

141,249. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Zincke, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de conversion des déchets et morceaux minces de corne en une masse consistante.

141,250. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Michel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de broyeur-pulvérisateur.

141,251. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Brande, avenue de Paris, n° 67, à Charenton (Seine). — Fabrication de pâte blanche à papier avec les papiers imprimés et manuscrits, et décoloration des rognures de couleur.

141,252. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Mercier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'arrêt automatique à bascule pour cordes de jalousies et stores.

141,253. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Normand et société anonyme des

forges et fonderies de Montataire, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mécanique pour l'imprimerie sur métaux, au moyen de presses lithographiques ou typographiques.

141,254. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; de Villiers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alliage inoxyable perfectionné, applicable à l'acier ou autre métal, avec ou sans revêtement d'argent ou autre.

141,255. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Timby, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la défense des côtes.

141,256. Brevet de quinze ans, 19 février 1881; Pouget, rue de la Merci, n° 8, à Montpellier (Hérault). — Frein dit *frein automatique Sabatier-Pouget*, à pression d'air ou de vapeur, principalement applicable aux voitures diverses de chemins de fer.

141,257. Brevet de quinze ans, 23 février 1881: Aubourg, aux Loges (Seine-Inférieure). — Garde-train électrique destiné à éviter les collisions sur les chemins de fer.

141.258. Brevet de dix ans, 21 février 1881; Paquotte, rue de la Fleur-de-Lys, n° 1, à Reims (Marne). — Système mécanique remplaçant, pour la ligature des paquets de composition typographique, les ficelles en usage jusqu'à ce jour.

141,259. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Clément, impasse Saint-Thierry, n° 17, à Reims (Marne). — Nouveau foyer économique.

141,260. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Panier, rue des Dix-Moulins, n° 3, à Rochefort (Charente-Inférieure). — Système incrochetable applicable aux serrures de tous genres.

141,261. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Dulaurier, représenté par Schon, à Paris, rue du Moulin-de-Beurre, n° 5. — Moteur à expansion de vapeur.

141,262. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Richard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les procédés de filtrage et d'épuration des eaux.

141,263. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Lévesque (M^lle^), représentée par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Plastron-col de chemise perfectionné.

141,264. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Perfectionnements apportés aux compteurs de liquides, pouvant s'appliquer à tous systèmes.

141,265. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Contrôleur de présence par signatures.

141,266. Brevet de quinze ans, 21 février 1880; Möller, représenté par Gudman à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Innovations aux baromètres et manomètres métalliques.

141,267. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Robert, élisant domicile chez le docteur Saison, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 277. — Encrier filtro-germe à niveau constant et à obturation automatique.

141,268. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1894), pris, le 21 février 1881, par Buttery, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux billards et aux tables de jeux.

141,269. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Ducrot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Grille-calorifère.

141,270. Breve de quinze ans, 21 février 1881; Cooke et Hurles, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements aux timbres mobiles à main.

141,271. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Whiteley, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Alimentaire de chaudières perfectionné.

141,272. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Vorster et Gruneberg, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à distiller les liquides ammoniacaux.

141,273. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Lengelée et Sillière, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de brancards incassables pour voitures de tous genres et autres véhicules.

141,274. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Alexandre et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux irrigateurs et autres appareils à injecter ou pulvériser les liquides.

141,275. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Jackson, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux tuyaux et joints de conduites.

141,276. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Girardin et fils aîné (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de douille articulée applicable à tous objets susceptibles d'être placés sur des surfaces horizontales, verticales ou inclinées.

141,277. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Depoilly et Scelles (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux serrures.

141,278. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Dubois, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Urétrotome électro-chimique.

141,279. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Magaud, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Sel dit *antioxyde*, propre à préserver de la rouille le fer, la fonte, etc.

141,280. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Vernhet aîné, rue du Grand-Moulin, n° 17, à Saint-Etienne (Loire). — Chargeur automatique, applicable aux fusils se chargeant par la culasse (système à verrou).

141,281. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Petit, à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 1. — Système de force motrice distribuée à domicile.

141,282. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Jullien et Moret (société), à Paris, rue de la Roquette, n° 40. — Perfectionnement dans les fourneaux de cuisine.

141,283. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Clert, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements apportés aux trieurs.

141,284. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Déré, à Paris, rue d'Ulm, n° 34, — Nouvelle serrure bec-de-cane, système à refouloir, pouvant s'adapter à toutes serrures.

141,285. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Bonneville, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Applications industrielles des dérivés nitrés ou éthers nitriques des sucres dont le type est la nitro-saccharose, *alias* nitro-glucose.

141,286. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Duminy et Bossière, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automoteur, système Duminy et Bossière, pour la manœuvre des gouvernails de navires.

141,287. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Conrad, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de voiture de déménagement avec annonces et réclames de publicité industrielle, artistique et commerciale.

141,288. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Guiton, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de mécanisme conjugué à pédales et à course facultative, applicable à la locomotion des vélocipèdes, tricycles, voitures d'enfants, de malades, etc.

141,289. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de loqueteau à double effet, pour table-guéridon.

141,290. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Thiney frères (société), représentée par Armengaud jeune, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition permettant le déploiement des tronçons des rouleaux agricoles, en vue du graissage.

141,291. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Massignon (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Liquéfaction des hydrocarbures gazeux à zéro degré (non permanents), provenant de la distillation, et la rectification des huiles minérales (pétroles et autres), et diverses applications de ces hydrocarbures rectifiés.

141,292. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Pickhardt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emballage perfectionné pour bouteilles, cruches et autres objets fragiles.

141,293. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé pour broder les tissus par un métier à peignes successifs.

141,294. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Collet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour la fabrication mécanique des briques en béton aggloméré et autres matières analogues.

141,295. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Larmanjat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans les appareils pour distributions d'eau.

141,296. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Delavierre, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Éprouvette régulateur pour la cuite des mélasses.

141,297. Brevet de dix ans, 3 février 1881; Erdinger, à Rio-Salado (Oran). — Fabrication en terre cuite de tuiles plates pour toitures.

141,298. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Vauché frères, représentés par le sieur Watrin, à Mézières (Ardennes). — Appareil destiné à faire rentrer automatiquement dans un générateur la vapeur condensée dans un récipient de vapeur placé en contre-bas de ce générateur.

141,299. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Gilles et compagnie, représentés par les sieurs Gondrand frères, à Givet (Ardennes). — Machine dite *trieur-battoir*, destinée à faire le triage des déchets de laine.

141,300. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Poulliard fils, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Boite-tube articulée pour la conservation des couleurs broyées à l'huile ou autre liquide.

141,301. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Lonchambon aîné, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système perfectionné de construction d'une bouche de four de boulanger.

141,302. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Godefroy, rue de la Paroisse, n° 10, à Versailles (Seine-et-Oise). — Appareil destiné à faire disparaître les dangers des poêles mobiles ou autres.

141,303. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Douvillé, élisant domicile rue de la Gare, n° 13, à Dunkerque (Nord). — Nouvelle machine à force centrifuge servant à élever les liquides, dite *pompe de Douvillé*, et ses applications.

141,304. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Vial (M^me), à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 17. — Filet uni et brodé en toutes matières, fait à la main, au métier et à la machine, uniquement pour habillement de femmes et d'enfants.

141,305. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Fernow, représenté par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil destiné au séchage de feuilles imprimées, de papiers vernis ou gommés, de papiers colorés, etc. etc.

141,306. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Brown, représenté par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Consolideur de joints.

141,307. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Bunon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mouilleur chimique inaltérable pour copies de lettres.

141,308. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Vaissade et Leboux, à Paris, rue Oberkampf, n°s 104 et 106. — Nouveau mode d'impression directe chromo-lithographique ou autre sur toutes surfaces métalliques: fer-blanc, tôle, zinc, plomb, cuivre, etc. etc.

141,309. Brevet de quinze ans, 23 février 1880; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Frein hydraulique appliqué aux affûts de tout calibre, assurant la remise en batterie de l'affût automatiquement.

141,310. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; compagnie des hauts fourneaux, forges et aciéries de la marine et des chemies de fer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de laminoir pour fers profilés obtenus sans bavure.

141,311. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Couillard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fours à carboniser les os pour produire le noir animal.

141,312. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; de Bourgogne et compagnie (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de planches métalliques appliqué à la coupe de la peausserie pour la fabrication de la chaussure, carrosserie, sellerie, tissus, etc.

141,313. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Lang, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les chaussures.

141,314. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Faucon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de publicité.

141,315. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Siegfried, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de traitement et de purification du fer, de la fonte et de l'acier.

141,316. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; comte de Sparre, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de signal d'alarme pour les wagons de chemin de fer.

141,317. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Marly, élisant domicile chez le sieur Carry, avenue des Tapis, n° 7, à Lyon (Rhône). — Lampe dite *lampe Marly*, à courant d'air direct et intérieur.

141,318. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Michalot-Chetail, à Cours (Rhône). — Appareil-fileur appliqué au canneteur.

141,319. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Perpignan, représenté par Bretton, rue Grennette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Système d'illumination portative, dite *ver luisant*.

141,320. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Passerelle et Villaumé, représentés par Sinoquet, rue Lafayette, n° 97, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

141,321. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Pichereau, à Cailly (Seine-Inférieure). — Têtes de cheminées en fonte.

141,322. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881, Couchot, quai de la Guillotière, n° 24, à Lyon (Rhône). — Compteur pour voitures, dit *système H. Couchot*.

141,323. et de quinze ans, 4 janvier 1881; Subra, balancier, à Alger. — Romaine oscillante à chape mobile sans renversement et commençant à zéro.

141,324. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Blanchard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couveuse artificielle.

141,325. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Neveux, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Bretelle à branches mobiles composées d'un tissu mixte, élastique et non élastique.

141,326. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Duboc, route de Dieppe, n° 37, à Maromme (Seine-Inférieure). — Perfectionnement apporté dans la machine à mouler les briques, dite *presseuse*, ayant pour but de faciliter et d'alléger le démoulage.

141,327. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Baltus, à Rouen (Seine-Inférieure), rue d'Elbeuf, n° 53. — Nouveau système d'arrêt supprimant les frictions dans les mouvements (système Whitesmidt) des métiers à tisser à plusieurs navettes.

141,328. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Verger fils, Sainte-Colombe-sur-l'Hers (Aude). — Application d'un cône à friction intérieure, système Verger fils, aux machines à battre, modifiant la mise en marche desdites machines.

141,329. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Delsart, Descamps et Sahut, à Anzin (Nord). — Disque électrique.

141,330. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Bigot, à Paris, rue Duphot, n° 25. — Fabrication de malles en osier.

141,331. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Morand, à Paris, rue Greneta, n° 34. — Nouveau tapis Brussell jute.

141,332. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Martin, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouvel appareil de chantier, servant à la manœuvre des fermes et des charpentes.

141,333. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Lehmkuhl et Wechsler (société), représentée par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé pour fabriquer de la graisse à machines.

141,334. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Fahdt, représenté par Gudmann, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouveau procédé pour corroder le verre.

141,335. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Rousselin, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnement dans la fabrication des galoches et autres chaussures analogues.

141,336. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Thuau, représenté par Guyotte, à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 30. — Système d'horlogerie dite *minuterie sonnerie*.

141,337. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; compagnie des hauts fourneaux,

rges et aciéries de la marine et des chemins de fer, représentée par Armengaud né, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Laminoir circulaire universel applicable tous les métaux.

141,338. Brevet de quinze ans, 24 février 1881, Lhuillier (dame veuve), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de dosier applicable aux lits.

141,339. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Travers, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'obtenon et l'application de la force motrice.

141,340. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; La Thuillière, représenté par orée, à Saint-Ouen (Seine), avenue des Batignolles, n° 127. — Gant nouveau, dit *gant français*, à boutons mobiles.

141,341. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Cullen, représenté par Barult, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construcon des navires ou vaisseaux.

141,342. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Gauthier, représenté par Dumas, Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil rotatif à piston roulant, pouvant ervir comme moteur, compteur ou pompe.

141,343. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Lemercier, représenté par Leblanc t Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines visser la chaussure.

141,344. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Leroy-Dupré, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Production artificielle de l'ammoniaque au moyen de la fixation de l'azote de l'air.

141,345. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Anders, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau composé explosif, dit *gélatino-diaspon*.

141,346. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Anders, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau composé explosif, dénommé *diaspon*,

141,347. Brevet de quinze ans 24 février 1881; Tronel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Châssis photographique à tirage continu.

141,348. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Peshkes, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé et machine pour lier les cartons Jacquart.

141,349. Brevet de dix ans, 25 février 1881; Chouard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 84. — Colle destinée à coller les cuirs, peaux, toiles et papiers de tous genres.

141,350. Brevet de cinq ans, 25 février 1881; Durœulx, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 35. — Alcool blanc ou verdâtre, dit *le calorique*.

141,351. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Jennings, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la fabrication des paquets, caisses ou tonneaux pour l'emballage.

141,352. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Bouzard, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, n° 34. — Nouveau genre de tissu métallisé propre à la fabrication des fleurs et autres objets.

141,353. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Armitage, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau système de fours de caléfaction pour fabriquer les plâtres par vaporisation, après les avoir concassés ou triturés, broyés ou réduits en poudre.

141,354. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Boyer, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixateur invisible des bougies et chandelles dans les bobèches de candélabres, bougeoirs et chandeliers.

141,355. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Debié, à Paris, rue des Grands-Augustins, n° 53. — Machine à couper en long et en travers le papier continu, à empiler automatiquement les feuilles coupées, et dite *coupeuse-empileuse continue*.

141,356. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Cizek, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnement dans les presses-filtres.

141,357. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Beau de Rochas, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Nouveau mode d'établissement de tubes métalliques en eau profonde

pour la traversée de détroits, bras de mer ou lacs, par chemin de fer ou action pneumatique.

141,358. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Moche et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bracelet à poussette latérale et à ouverture automatique.

141,359. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Coignet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil de chauffage.

141,360. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Hodent et Fontenoy, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jumelle-pochette.

141,361. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Gargne-Chauchard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de branche de parapluie.

141,362. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Martin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur à vapeur sans chaudière.

141,363. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Dupont, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système spécial d'impression destiné à rendre inaltérables les titres de rente, actions, obligations, valeurs à coupons, etc.

141,364. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Legrand, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle méthode d'épuration des eaux contenant notamment de la potasse et des corps gras, avec extraction des principes utiles qu'elles renferment.

141,365. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Ingelbach et Schleicher (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme de va-et-vient appliqué aux machines à plier les tresses, lacets, ganses, rubans, etc.

141,366. — Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Buisson-Lagarde frères et compagnie (société), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Montage perfectionné des manches de couteaux.

141,367. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Pellerin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Siphon d'égout à vanne fixe et à couvercle mobile.

141,368. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Geisenberger et Picard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à agglomérer les combustibles, houille, tan, sciure de bois, tourbe, etc.

141,369. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Nyssen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de veloutage à sec des étoffes de coton.

141,370. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Fauler, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four ou cubilot à anneaux de rechange et tuyère circonférencielle.

141,371. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1894) pris, le 25 février, par Palliser, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour mettre le feu aux pièces de canon.

141,372. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Le Goaziou, à Paris, rue Cler, n° 29. — Commutateur électro-magnétique à inversion de courant, pour changer, à distance, la direction d'un fil télégraphique et faire communiquer ce fil alternativement avec deux stations.

141,373. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Grin, à Paris, rue du Commerce, n° 55. — Stéréostoffie mosaïque.

141,374. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Cooman et Dallard, à Paris, place Monge, rue Projetée, n° 1. — Raccord métallique de tuyaux de pompe à incendie et conduites diverses, dit *raccord soudain*.

141,375. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Goens, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé de préparation et de filage de jute et autres matières textiles et filamenteuses.

141,376. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Pilté, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 129. — Nouveaux perfectionnements apportés à la fabrication des tonneaux en fer ou autres.

141,377. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Fontaine, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Perfectionnements aux presses à vis des établis de menuisiers et autres.

141,378. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Lang et fils (société), représentée par Jacquemin, à Paris, rue Cadet, n° 26. — Nickelage des toiles métalliques employées en papeterie ou pour tamiserie.

141,379. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Savalle, à Paris, avenue du Bois-le-Boulogne, n° 64. — Nouveau système d'épuration des alcools bruts par distillation partielle de ces alcools dans le vide.

141,380. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Martius, représenté par Ruch, Paris, rue de Sévigné, n° 29. — Procédé de préparation des couleurs azotées, orangées, rouges et rouges-brunes provenant de la méthylnaphtaline.

141,381. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Russell, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pics, aux pioches et autres outils analogues.

141,382. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Cordier, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52.—Perfectionnements dans le traitement des asphaltes.

141,383. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Debayeux, représenté par Sautter, Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le mode de transmission des machines à vapeur.

141,384. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Remmers et Bauer, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements dans le raffinage du sucre et des huiles.

141,385. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Maxim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de préparation des charbons et autres conducteurs employés pour l'éclairage électrique et autres usages.

141,386. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Robert, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de tête de bouchage pour biberon à la main.

141,387. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Renson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à laver perfectionnée.

141,388. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; d'Arsonval et Carpentier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile à écoulement.

141,389. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Florentin, à Morville-sur-Seille (Meurthe-et-Moselle). — Mécanisme à roue et à engrenages servant à faire monter et descendre perpendiculairement, par le moyen de bras à pivots, une tige en fer à laquelle est adaptée une soupape à refouler et à aspirer.

141,390. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Verdavoine, quai du Havre, n° 7, à Rouen (Seine-Inférieure). — Chape à plusieurs poulies qui, par une combinaison, permet de hisser plusieurs colis à la fois, indépendamment l'un de l'autre, dans le déchargement des navires.

141,391. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; de Tassigny frères et compagnie, boulevard des Promenades, n° 7, à Reims (Marne). — Régulateur universel pour le déroulement de l'ensouple d'un métier à tisser.

141,392. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Bicking, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les métiers à tisser.

141,393. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Guillemin, représenté par Faucheux, à Paris, rue Biot, n° 20. — Soude de composition spéciale ne tachant pas et n'attaquant pas le linge.

141,394. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 août 1894) pris, le 28 février 1881, par Saint-George Lane Fox, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les lampes électriques et dans l'éclairage électrique.

141,395. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Sloper, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans le mode et la manière de décomposer la vapeur et de brûler les gaz qui en résultent ensemble avec du combustible liquide ou subdivisé, pour la production de la chaleur, et dans les appareils pour mettre ces perfectionnements en pratique.

141,396. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Bishop et Hailes, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des patins.

141,397. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Bollmann, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Machine nouvelle et perfectionnée

pour mettre en pelotes le coton, fil retors et autres fils ou cordes de toutes formes et dimensions.

141,398. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Bennert, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Cheville à friction destinée à tendre les cordes des clavecins et autres instruments de musique.

141,399. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Bonnefin, représenté par Poujade, à Paris, rue de l'Université, n° 37. — Appareils perfectionnés pour préparer, évaporer et concentrer les jus sucrés ou autres solutions.

141,400. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Wohl, à Paris, rue de Babylone, n° 6. — Tordeuse mécanique pour la fabrication des liens en fil de fer.

141,401. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Galbiati, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de dévidage dont le but est d'empêcher la formation des gommures dans les écheveaux de soie grège.

141,402. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 août 1894) pris, le 28 février 1881, par Aylesbury, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines ou moteurs à gaz.

141,403. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Jager jeune, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication de cubes ou blocs de sucre, de sel ou autres matières analogues.

141,404. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Payton et Wilson, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux cylindres et tiroirs de machines à vapeur et autres.

141,405. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Hird, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les appareils à filet et doubler le coton et autres matières filamenteuses.

141,406. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Munzinger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux métiers à filer en gros et en fin pour le filage des laines cardées.

141,407. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Hill, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à écrire en caractères typographiques.

141,408. Breevet de quinze ans, 28 février 1881; Cholat, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'épurateur pour le traitement de la fonte.

141,409. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Kuhn frères et Hoffmann (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine à battre.

141,410. Brevet de quinze ans, 28 février 1881; Lewis et Brown, représentés par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les cartes et les aiguilles magnétiques pour boussoles marines.

141,411. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Montfrays, rue Valfère, n° 18, à Montpellier (Hérault). — Nouveau système de sommier.

141,412. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Julhe, à Pont-d'Ain (Ain). — Procédé permettant d'augmenter dans la proportion de quarante pour cent la production du gaz de houille.

141,413. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Buchalet, place Saint-Michel, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de dock submersible, lesté ou non, et à échouage mobile.

141,414. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Buchalet, place Saint-Michel, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de remorquage à vapeur par relais, au moyen de toueurs mobiles en va-et-vient, par câbles à attaches fixes, pour fleuves, rivières ou canaux.

141,415. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Dalmas, rue Sainte, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de pal injecteur à sulfure de carbone pour combattre le phylloxera.

141,416. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Terron, représenté par Lepert, rue du Trichon, n° 60, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements apportés aux appareils employés pour le peignage de la laine ou autres matières filamenteuses.

141,417. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Laroche, à Fures (Isère). — Nouveau régulateur à gaz avec flotteur.

141,418. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Chardemite, rue des Menuts, n° 38, à Bordeaux (Gironde). — Système de cloche à fromages.

141,419. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Morel, rue du Point-du-Jour, n° 11, à Argentan. — Système de crochet tire-ressort pour l'introduction de la bougie dans les lanternes de voitures.

141,420. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Fensch frères, à Blamont (Meurthe-et-Moselle). — Application d'une douille métallique à tout système de fourches américaines ou autres.

141,421. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Jullien, à Paris, rue de la Villette, n° 51. — Arrête-eau pour jets d'eau.

141,422. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Würdemann, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil d'arrêt de vapeur pour les machines marines.

141,423. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Hoyt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour le lavage et le nettoyage des bouteilles.

141,424. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les locomotives.

141,425. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Foster, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux signaux lumineux.

141,426. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Weldon et Strype, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Purification de l'acide chlorhydrique.

141,427. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Reiniger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux éléments de pile pour appareils électro-médicaux facilement transportables.

141,428. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Thame, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les lampes électriques.

141,429. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Bustin, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé propre à prévenir les explosions de grisou dans les mines.

141,430. Brevet de quinze ans, 25 février 1881; Geoffroy-Gomez, rue Lapeyrouse, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Cheminée à gaz, système Geoffroy-Gomez.

141,431. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Bernard, rue Duméril, n° 57, à Amiens (Somme). — Nouveau genre de gilet, dit *gilet sans dos*.

141,432. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Fougerat, à Montguyon (Charente-Inférieure). — Charrue à navette avec timon tournant.

141,433. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Lemercier frères, représentés par Charles Lemercier, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Perfectionnements à l'invention pour laquelle ils ont déjà pris un brevet de quinze ans, le 4 mars 1876, sous le titre de *Application aux vis de pressoirs d'un filet doublement arrondi et d'un système de retour rapide.*

141,434. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Galibert, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 22. — Procédés de fabrication de feuillages artificiels.

141,435. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Bishop, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés dans le mode de déchargement des bateaux dragueurs.

141,436. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Dubrunfaut, représenté par Cuisinier, à Paris, rue des Meuniers, n° 65. — Procédés de saccharification des matières amylacées par le malt et leurs applications à la préparation d'un maltose massé, d'un sirop cristal et autres applications directes en brasseries, distilleries de grains, etc.

141,437. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Pick, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de manchon-sac châtelaine à triple effet, à l'usage des dames.

141,438. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Culots de cartouches en fer et moyens de fabrication.

141,439. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Solvay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Traitement des phosphates naturels basiques dans les procédés de fabrication de la soude et de la potasse par les ammoniaques.

141,440. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Hessel, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication de l'hydrogène et de l'hydrogène mélangé à d'autres gaz combustibles.

141,441. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Voigt, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils de tréfilerie.

141,442. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Lotz, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Machine perfectionnée pour tirer les bouchons.

141,443. Brevet (brevet anglais devant expirer le 28 octobre 1894) pris, le 2 mars 1881, par West, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les fermetures de bouteilles ou autres vases contenant des eaux gazeuses ou autres boissons, et dans le moyen de fixer ces fermetures.

141,444. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 janvier 1895) pris, le 2 mars 1881, par Williams, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Appareil perfectionné pour recueillir et séparer les scories et cendres des grilles de foyer.

141,445. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Maiche, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3. — Appareil téléphonique, dit *électrophone multiplicateur*.

141,446. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Wyss, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lit à sommier treillis.

141,447. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Wilson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de sûreté perfectionné pour chaudières à vapeur, comprenant un signal de manque d'eau et une soupape de sûreté.

141,448. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Von Cohausen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garde-vue en forme d'éventail avec verre ou gélatine de couleur.

141,449. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Derome, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de semoir universel pour graines et engrais.

141,450. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Sprenger, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode de fabriquer la magnésie et le sulfate de potassium et de sodium.

141,451. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Dobbs, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle méthode de décorer les boutons et autres objets pareils.

141,452. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Bain, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de relève-pantalon mécanique.

141,453. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; de Coster, à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n° 52. — Perfectionnements apportés à la reproduction de gravures, clichés typographiques ou lithographiques, timbres, etc. etc., employés pour l'impression en général.

141,454. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Myers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à dresser les bords de caisses d'emballage en bois et autres.

141,455. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Myers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des caisses ou boîtes d'emballage et autres, et dans les machines employées à cet effet.

141,456. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Deleau et société Hubert frères, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil générateur pour la fabrication d'un gaz propre à l'éclairage, au chauffage et à la production de la force motrice.

141,457. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 novembre 1894) pris, le 3 mars 1881, par Fecken, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements apportés aux machines à chanfreiner ou à biseauter les bandes de cuir pour courroies.

141,458. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 septembre 1894) pris, le 3 mars 1881, par les sieurs Hirst, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine combinée pour nettoyer et aiguiser les couteaux.

141,459. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Solvay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Traitement des phosphates naturels basiques au point de vue de leur enrichissement et de l'utilisation éventuelle de l'acide carbonique dégagé.

141,460. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Vincent et Delachanal, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication indus-

trielle des sulfo-carbonates alcalins et terreux, par l'action des alcalis et des terres alcalines sur le sulfure de carbone en présence de l'eau.

141,461. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Dalloz, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fermeture pour parapluies et ombrelles.

141,462. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Lahousse et Schuricht, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Ramasseur de pâtes à papier.

141,463. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Dolby, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le mode de fermeture des boîtes ou vases métalliques pour contenir du beurre, et dans la construction desdites boîtes ou vases.

141,464. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Carpentier et Deprez, représentés par Amengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de transport de l'électricité à distance et sa transformation.

141,465. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Brunel et Klein (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Adaptation d'un timbre humide, avec ses accessoires, aux portefeuilles, porte-monnaie, porte-cigares, etc.

141,466. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Prevost fils et Fleury, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouteille-publicité.

141,467. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Gros, rue Vieille-Monnaie, n° 12, à Lyon (Rhône). — Table scolaire dite *table-banc Chassagny.*

141;468. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Febvre, rue de la Claire, n° 20, à Lyon (Rhône). — Mouvement de bascule de marmite et procédé d'évacuation des vapeurs produites par la cuisson.

141,469. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Grand-Janin, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Têtes de bagues entourages, système A. Grand-Janin.

141,470. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Débonnaire père, rue de Dammarie, à Melun (Seine-et-Marne). — Machine et accessoires servant à la préparation mécanique des moelles de joncs, rotins et autres matières dites *premières* employées dans la vannerie et autres industries.

141,471. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Gailly fils aîné, représenté par Hubert, à Charleville (Ardennes). — Appareil de réduction pour les clous en fil de fer pour chaussures s'adaptant aux machines dites *système Lévy.*

141,472. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Adam-Blaise frères et compagnie, à Charleville (Ardennes). — Nouveau modèle de balai en deux pièces se montant en soies, chiendent ou piazzava.

141,473. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Chaput-Pruneyre, rue de Lyon, n° 52, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Système de machine-outil servant à la fabrication des viroles de couteaux de table, dites *à vases ovales*, de toutes formes, de toutes grandeurs et de tous métaux.

141,474. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Fouchier, à Langeais (Indre-et-Loire). — Appareil dit *trieur-crème.*)

141,475. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Boulton, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines ou appareils pour préparer et traiter l'argile et autres matières semblables.

141,476. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Cayron, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Pique-notes ou appareil à saisir les notes, factures, etc.

141,477. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Mullier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Presse à briques.

141,478. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Geymonat, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système d'allumoir à gaz.

141,479. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Letorey, représenté par Decambos, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 280. — Procédé de fabrication de tentures artistiques.

141,480. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Kühn, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur de purin avec régulateur d'écoulement.

141,481. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Barry, représenté par Barrault, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les fourneaux ou appareils pour griller, calciner ou brûler les minerais ou autres matières.

141,482. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Reynier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Électrodes destinés à l'éclairage électrique, et moyens de les fabriquer.

141,483. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Gillet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les lampes d'intérieur pour voitures de chemins de fer.

141,484. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Solvay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Traitement des phosphates naturels basiques dans les procédés de fabrication de la soude et de la potasse par les ammoniaques.

141,485. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Schone, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour couper instantanément l'admission de vapeur aux machines.

141,486. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Jacot-Burmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle montre à quantième.

141,487. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Sozé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil à infusion pour café, thé, etc.

141,488. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1881; de Graeve, élisant domicile chez Delumme, place de la Gare, à Lille (Nord). — Nouveau système de torréfaction du sang des animaux, torréfaction complètement inodore et appropriant ledit sang comme engrais.

141,489. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Martius, représenté par Ruch, à Paris, rue de Sévigné, n° 29. — Procédé de fabrication d'une couleur bleue.

141,490. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Dufaux et Voisin, à Belleville-sur-Saône (Rhône). — Nouveau procédé de production de gaz d'éclairage et de chauffage à l'aide de la houille.

141,491. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Tyrrell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composé alimentaire solide destiné à former un potage par simple addition d'eau bouillante.

141,492. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Secretan et Seguiniol, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de boîte métallique pour l'envaisselage des matières, et notamment des munitions de guerre et de chasse, et procédé de fabrication desdites boîtes.

141,493. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Diener père et Diener fils, à Paris, rue La Vieuville, n° 13. — Perfectionnements dans les biberons.

141,494. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Fein, représenté par Lalance, à Paris, rue de Richelieu, n° 19. — Perfectionnements aux machines magnéto et dynamo-électriques, à courants continus et à courants alternatifs.

141,495. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Cobley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication des feuilles de métal doublées ou enduites de matières vitreuses ou autres, et emploi de ces feuilles métalliques pour l'exécution de vases ou autres articles en vue de la conservation des aliments, et pour d'autres buts.

141,496. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Thibouville-Lamy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de pianista à aspiration d'air.

141,497. Brevet de quinze ans, 22 février 1881; Guizol, rue de l'Ile, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de ferrure dite *ferrure Guizol*.

141,498. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Gandelat, rue Saint-Lambert, n° 44, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouvelle fabrication de savon marbré.

141,499. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Ducasse et Sautet, rue des Lauriers, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Concentration économique et à jet continu de l'acide sulfurique sans vase de platine.

141,500. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Gillot, à Maubeuge (Nord). — Système de châssis en fonte à ouvrir les joints des ouvrants fourrés de caoutchouc quand il en sera nécessaire.

141,501. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Lefebvre, rue Gresset, n° 60, à Amiens (Somme). — Appareil filtre-paille en forme de cylindre vertical pour vidanges.

141,502. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Magnée, représenté par Mention, à

Paris, rue Daru, n° 11. — Système de grille de foyer de chaudière à vapeur et de toutes espèces de fours.

141,503. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Manbré, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Procédé perfectionné de fabrication des bières.

141,504. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Cretenet, représenté par Aussel, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Chapeau à ventilateur.

141,505. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Vivien, représenté par Triquart, à Paris, rue de Grenelle, n° 62. — Étau à double rotule et à serrage oblique.

141,506. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Oehlkerr, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Appareil pour garantir d'accidents les nettoyeurs de fenêtres.

141,507. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Mann, représenté par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Signal-bouée perfectionné.

141,508. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Clochez et Sevette (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de tambour-trombonne.

141,509. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Clochez et Sevette (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de pantins à mouvement automatique.

141,510. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Renaut (M^me veuve), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de serrure pour malles de voyage, à gorge indécrochetable, d'un mouvement doux et simple, permettant à toute personne de faire le changement du ressort soi-même.

141,511. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Miller, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils épurateurs employés dans la fabrication du papier, perfectionnements également applicables à l'enlèvement des matières solides en suspension dans les liquides en général.

141,512. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 septembre 1894) pris, le 5 mars 1881, par Chadwick, Sugden et Shaw, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

141,513. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Maiche, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3. — Système de transmission des courants téléphoniques.

141,514. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Willms, à Paris, rue Saint-Maur, n° 80. — Contre-patin pour éviter les chutes en temps de gelée.

141,515. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Goehrung, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Appareil servant à la mise en mouvement des ballons et des bateaux.

141,516. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Bruère, Gibert et compagnie (société), représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans les dormants et les châssis ouvrants des lucarnes en fonte.

141,517. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Gall, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la carrosserie.

141,518. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Maillard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brise-mariage, applicables à tous métiers de filature.

141,519. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Duray frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de générateur pour locomobile, locomotive, etc.

141,520. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication du chlore,

141,521. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Viollette, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tourne-pages.

141,522. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Billaudot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boîte à entrée variable.

141,523. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; société anonyme de construction (système Tollet), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de construction à ossature métallique ogivale à double enveloppe.

141,524. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Théryc et Arnould fils, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de baril

irremplissable à réservoir de gaz comprimé, pour le transport et le débit des eaux gazeuses.

141,525. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Delcourt, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les serrures en général et spécialement dans celles des wagons de chemins de fer.

141,526. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Streitz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 11. — Perfectionnements dans les meules de moulins.

141,527. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Christophe, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de chaussures à semelles et talons métalliques.

141,528. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Schultz, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de préparation d'un composé servant à polir et à conserver les objets en bois poli de toute espèce.

141,529. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Zipperlen, représenté par Rolland, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 84. — Machine à polir les semelles de bois pour galoches.

141,530. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Pillard et Allais, à Paris, rue Saint-Martin, n° 324. — Produit nouveau, dit *sucre-café soluble*.

141,531. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 décembre 1894) pris, le 7 mars 1881, par Defries, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés aux becs à gaz, et combinaisons nouvelles pour l'éclairage des places publiques, édifices, gares de chemins de fer, etc.

141,532. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Baer, à Paris, rue du Débarcadère, n° 5 (aux Ternes). — Mode de publicité, dit *musical-album-publicité*.

141,533. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Mendès-France, à Paris, rue de Châteaudun, n° 17. — Laveur d'or, dit *laveur d'or de Saint-Maurice*, fonctionnant au mercure et sans appareil à vapeur.

141,534. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Miller, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils téléphoniques et dans les signaux y afférents.

141,535. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Robertson et Joyce, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Lampe horaire perfectionnée.

141,536. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 septembre 1894) pris, le 7 mars 1881, par Clayton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au mécanisme d'enroulement des métiers à tisser.

141,537. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Henning, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveaux appareils destinés à la concentration et à l'enclenchement des leviers des aiguilles et des signaux dans les gares de chemins de fer.

141,538. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Paradis, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lanternes pour fermes, etc.

141,539. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication du chlore.

141,540. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication du chlore.

141,541. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de l'acide chlorhydrique et du chlore.

141,542. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Roullin (M^me), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition perfectionnée destinée aux coiffures pour dames, dites *calottes*.

141,543. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Armandy et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine-tableau perfectionnée pour purger à un bout et doubler toutes espèces de soies en une seule opération.

141,544. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Beaume, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe rotative à pignons perfectionnée.

141,545. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; compagnie dite *Nahmaschinen Fa-*

brik, vorm. Frister et Rossmann, Actien Gesellschaft, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bobine automatique avec débrayage automatique.

141,546. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Egmont, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de garniture d'oreilles à monture invisible.

141,547. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Curtiss, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fabrication de chaînes.

141,548. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Guyomar, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de grattoir pour le nettoyage des tuiles des parcs à huîtres.

141,549. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Bouvret et Montigny, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de moteur à gaz.

141,550. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; vicomte de Beaumont de la Bonninière, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de construction en briques losanges pour l'établissement d'édifices de tous genres.

141,551. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Carpentier et Deprez, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de trembleur pour bobine Ruhmkorff.

141,552. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Lange, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements à la peigneuse Rawson.

141,553. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; Lochmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur à vapeur.

141,554. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mars 1895) pris, le 7 mars 1881, par Ingalls, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les anneaux, maillons ou chaînons ouverts pour chaînes, liens, attaches.

141,555. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1894) pris, le 7 mars 1881, par Hinks, Hooper et Baker, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les attaches pour cravates, ceintures, bandes, bretelles et autres articles, et dans les trousse-robes, attaches de rideaux, etc.

141,556. Brevet de quinze ans, 7 mars 1881; société anonyme *la Force et la Lumière* (société générale d'électricité), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements aux piles voltaïques, également applicables aux piles secondaires.

141,557. Brevet de cinq ans, 7 mars 1881; Henseling, rue d'Alger, n° 16, à Toulon (Var). — Greffoir pour la vigne, dit *greffoir Henseling.*

141,558. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Lacroix, rue Basse, n° 81, à Pontoise (Seine-et-Oise). — Nouvelle grille automatique à mouvement, servant à retirer tous les ingrédients qui se trouvent devant les roues d'usine, tels que bouts de bois, pailles, feuilles, etc.

141,559. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Coursimaux, à Vendôme (Loir-et-Cher). — Outils de menuiserie à double fer, tels que rabot, galere, varlope, riflard, etc.

141,560. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Chavance, à Allichamps (Haute-Marne). — Système d'aspirateur mobile pour moulin à farine.

141,561. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Lallemand, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Système de cuisinière-calorifère.

141,562. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Oriolle, quai de la Fosse, n° 86, à Nantes (Loire-Inférieure). — Locomotive de canal.

141,563. Brevet de quinze ans, 8 mars 1871; Sabatier, élisant domicile chez le sieur Mauregard, rue Valfère, n° 17, à Montpellier (Hérault). — Greffoir dit *greffoir Sabatier*, à mouvement circulaire direct et inverse.

141,564. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Arnaud-Lasmarrigues, route de Tivoli, à Narbonne (Aude). — Application nouvelle de plusieurs produits à la composition d'une boisson dite *muscatine.*

141,565. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; compagnie dite *The international fog bell company*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs servant à actionner les cloches et gongs d'alarme.

141,566. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Prangey, à Paris, avenue de la Ro-

quette, n° 24. — Appareil filtrant destiné à diviser et désinfecter les matières fécales provenant des cabinets d'aisances.

141,567. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Grünwald, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle encre à copier à sec.

141,568. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Ravier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Colleuse universelle à laminoir Ravier.

141,569. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Magnier de Lafforge et Bonneville, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau procédé pour retirer économiquement la soude et la potasse à l'état de soude ou de potasse caustique ou autre état, de toutes les eaux et de tous les sels sodiques ou potassiques, et isoler les autres corps combinés avec ses bases ou en contact avec leurs sels.

141,570. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Langlois, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Compteur d'alcool.

141,571. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau métier à tisser à hautes lisses.

141,572. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Weldon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fabrication de la soude.

141,573. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Duchemin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compensateurs magnétiques circulaires ou annulaires pour la correction des boussoles et des compas de mer.

141,574. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Sutcliffe (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux porte-outils et accessoires de tour, pour planer, aléser, tailler et façonner les articles de métal.

141,575. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Sax *dit* Adolphe Sax, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

141,576. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Terner, Krgijanovski et Husson, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de cigares et cigarettes à mèche d'allumage adhérente.

141,577. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Dépensier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Serrure-pilastre sans entaille.

141,578. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Sergeant, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'outils rotatifs pour le découpage mécanique des fils brodeurs.

151,579. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Carpentier et Deprez, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Indicateur de vitesse à action magnétique.

141,580. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Carpentier et Deprez, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de galvanomètre.

141,581. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Carpentier et Deprez, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Exploseur applicable aux mines, moteurs à gaz, et autres applications.

141,582. Brevet de quinze ans, 2 mars 1881; Moreau, à Blidah (Alger). — Cylindre laveur, épierreur et émoucheteur, destiné au nettoyage des grains.

141,583. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Berran, à Mimizan (Landes). — Appareil destiné à confectionner des abris en paille pour protéger la vigne et les plantes potagères contre les gelées.

141,584. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Minary, rue Battant, n° 37, à Besançon (Doubs). — Appareil de lavage et de condensation pour les gaz de hauts fourneaux.

141,585. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Buisset, à Auxonne (Côte-d'Or). — Système complet de cabinets d'aisances inodores, avec siphon, ventilation, aérage et lavabo.

141,586. Brevet de dix ans, 11 mars 1881; Martin, à la Côte de Claix (Isère). — Appareil à soufrer la vigne.

141,587. Brevet de cinq ans, 9 mars 1881; Amati, avenue de la Gare, n° 47, à Nice (Alpes-Maritimes). — Deux cylindres, l'un à petits canaux, et l'autre à palettes, servant de propulseurs pour les bateaux à vapeur.

141,588. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1880; Druelle, à Courcelles, commune de Fonsommes (Aisne). — Moyens d'utiliser la chaleur perdue par les gaz chauds qui s'échappent dans la cheminée des foyers des générateurs de vapeur et autres foyers alimentés par le charbon de terre ou autres combustibles.

141,589. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1881; Schröppel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur-transport hydraulique pouvant être utilisé sur terre et sur les voies navigables, pour l'exploitation des chemins de fer et des routes.

141,590. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1880; société dite *The universal knitting machine Cº of Ontario (limited)*, représentée par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Perfectionnements dans les machines à tricoter circulaires.

141,591. Brevet de quinze ans, 14 février 1881; société dite *Aube's steel and gas company*, représentée par Girard, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 145. — Système de fabrication simultanée de l'acier et du gaz d'éclairage.

141,592. Brevet de quinze ans, 15 février 1881; Castaings, représenté par Robert, à Pau (Basses-Pyrénées). — Appareil dit *antipnoia*, destiné à la locomotion aérienne et maritime.

141,593. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Champenois et Missier, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'impression sur des surfaces flexibles, papiers, cuirs et peaux, étoffes, etc.

141,594. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Méric, à Artix, commune de Sénaillac (Lot). — Moteur à bras pour batteuse.

141,595. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Crouan, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 159. — Manœuvre dite *double funiculaire universelle*, pour ascenseurs et tous élévateurs hydrauliques.

141,596. Brevet de quinze ans, 5 mars 1881; Mardon, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositifs perfectionnés de fermeture ou de bouchage des bouteilles, bocaux ou autres vases.

141,597. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de brillantage des tissus en matière végétale ou en laine.

141,598. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 septembre 1894), pris, le 9 mars 1881, par Williams et Malam, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moteurs à air atmosphérique et à gaz.

141,599. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Lefebvre, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Moteur hygiénique applicable à la mécanique et à la gymnastique.

141,600. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Henry et Bœnisch, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Fabrication de baleines d'une longueur indéfinie.

141,601. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Deny, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'embrayage et de débrayage instantané et à point d'arrêt fixe.

141,602. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Garnier et compagnie (société), représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Système d'articulation de jumelles de spectacle et autres.

141,603. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Florence, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pompe rotative perfectionnée pour les vins, les alcools et autres liquides.

141,604. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Griffiths, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnement dans la construction et le montage des hélices de navires.

141,605. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Milligan, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les lits ou couchettes destinés à être employés à bord des navires.

141,606. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareils pour le dressage des pelouses.

141,607. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Truchelut et Millochau, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit dit *la corioline*, pour augmenter l'adhérence des courroies de transmission.

141,608. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Granjon et veuve Derigny, représentés

pars Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Nouveau genre d'éventail-album.

141,609. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Granjon et Tachon, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de nœud mécanique à coulant applicable aux ficelles, cordages, chaînes, etc.

141,610. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Gervat et Weichmann, rue Célu, n° 2, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers de tissage mécanique.

141,611. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Angibaud, représenté par Delorme, rue Vieille-Monnaie, n° 9, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux presses à piquer les cartons, dites *accélérées*.

141,612. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Hagelberg, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication des fleurs artificielles.

141,613. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Revel, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Machine dite *Veritas*, servant à reconnaître le degré de force et de résistance de tous tissus.

141,614. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Guillon (oncle et neveu) et Vignet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux procédés de teinture.

141,615. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Loison-François (M^me^), représentée par Foucault, à Mézières (Ardennes). — Procédé de fabrication des brides de ressorts de voitures.

141,616. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Faivre frères (société), rue Dobrée, n° 14, à Nantes (Loire-Inférieure). — Perfectionnements aux mandrins-étendeurs.

141,617. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Ange, représenté par M^me^ Rosalie Théodose, son épouse, rue Rabelais, n° 27, à Amboise (Indre-et-Loire). — Cale-roue à rochet.

141,618. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 septembre 1894), pris, le 10 mars 1881, par Mac Gill, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les appareils pour assujettir ou fixer ensemble des feuilles de papier ou d'autres matières, au moyen de ferrets métalliques ou attaches.

141,619. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Chappel, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Machine soucheteuse expéditive, dite *soucheteuse Chappel*.

141,620. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Richters, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

141,621. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Ellensohn, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Verre à boire avec mécanisme compteur.

141,622. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1894) pris, le 10 mars 1881, par Hughes, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils destinés à être employés au lavage du linge et autres tissus et matières.

141,623. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Bigot-Renaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de dallage métallique pour terrasses, parquets, etc.

141,624. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Darne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fusil à deux coups se chargeant par la culasse.

141,625. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Berger, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de préparation d'une couleur à l'épreuve de l'eau et du feu.

141,626. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Huschke, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau rasoir.

141,627. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Grosser, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux métiers à tricoter.

141,628. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Pohl, représenté par Bauer et com- à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Clôture de cloaque par un clapet automatique.

141,629. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Simmelbauer, représenté par Bauer

et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle construction de becs de gaz.

141,630. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Neuerburg, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés aux moulins cylindriques à broyer et pulvériser les substances minérales et autres.

141,631. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Marky, Bromovsky et Schulz (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux fermetures d'appareils de diffusion et conduits de tuyaux, etc.

141,632. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Gulcher, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Lampe électrique.

141,633. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Paillart et Matran, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition dite *opaline*, propre à la fabrication des fleurs et feuillages artificiels.

141,634. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Dudoy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pistolet-jouet à air comprimé.

141,635. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Escher, Wyss et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à couper le papier en long, en travers et en biais.

141,636. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Pintsch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans les signaux de chemins de fer.

141,637. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Parker, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication d'un gaz propre à l'éclairage et au chauffage, ainsi qu'à la fusion et à la réduction des minerais.

141,638. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Broussois, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tombereau perfectionné à manœuvre simplifiée.

141,639. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Benecke-Sohn, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux cadenas.

141,640. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er mars 1895) pris, le 10 mars 1881, par Ingalls, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moules pour fondre les vis.

141,641. Brevet de quinze ans, mars 1881; Michaux et Lefebvre (société), représentée par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Application aux appareils d'éclairage au gaz d'un tirage central intérieur, avec chaînes indépendantes.

141,642. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Muller, à Angerville-l'Orchez (Seine-Inférieure). — Nouveau genre de languette pour bottine et brodequins.

141,643. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Pochet, avenue de Grammont, n° 70, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de cintres pour hourdis.

141,644. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Robert frères (société), à Paris, rue de Richelieu, n° 26. — Soulier de repos d'une seule pièce, à semelle souple et à contrefort extérieur et flexible.

141,645. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Hodik, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Méthode de purification des jus de betteraves, dite *procédé par compression.*

141,646. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Nectou, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil servant à dessiner.

141,647. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Pierotti, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau modèle de chaise, dite *chaise omnibus.*

141,648. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Jarre et compagnie (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des clous pour chaussures.

141,649. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Burgevin (Mlle), à Paris-Belleville, rue des Couronnes, n° 15. — Mouchoir publicité-annonces.

141,650. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Prager, représenté par Sautter, à à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les ventilateurs et machines soufflantes.

141,651. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 septembre 1894) pris, le 11 mars 1881, par Haslett et Thomson, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'O-

ratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les appareils pour le renflouement des navires submergés.

141,652. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 janvier 1895) pris, le 11 mars 1881, par Williamson, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acide carbonique et des eaux gazeuses.

141,653. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Faucon et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de cadrans lumineux, horaires ou autres, par l'application spéciale de l'électricité.

141,654. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1880; Bonnier de la Chapelle, à Paris, avenue des Champs-Élysées, n° 114. — Système d'armes à hélice à répétition.

141,655. Brevet de quinze ans, 3 mars 1881; Dezé, à Saint-Cyr-en-Bourg (Maine-et-Loire). — Collier, système élastique.

141,656. Brevet de quinze ans, 1er mars 1881; Myers, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines pour imprimer sur les boîtes d'emballage en bois, et autres usages.

141,657. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Funck, représenté par Hamélius, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 24. — Four circulaire au gaz avec courants horizontaux et verticaux et à compartiments séparables à volonté, pour cuire tous les produits céramiques, briques, etc., chaux et ciments.

141,658. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Funck, représenté par Hamélius, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 24. — Canal-séchoir à fonctionnement continu pour sécher les briques, tuiles et tous produits céramiques.

141,659. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Lehmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs rotatifs.

141,660. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Muller, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Machine à colonnes cylindriques pour la locomotion de navires dans toutes les eaux.

141,661. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Boje, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouveau procédé pour conserver les œufs.

141,662. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Villain, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Brancard à traverses articulées pour le transport des malades et des blessés.

141,663. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Cathala et Maunier, place du Mont-de-Piété, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication du savon, consistant à joindre aux matières premières déjà employées une décoction et une macération mucilagineuses de graine de lin.

141,664. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Bouzon, boulevard Chave, n° 202, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau savon dit *savon blanchisseur*, perfectionnement au savon lessiveur pour lequel il a pris, conjointement avec le sieur Millaud, un brevet de quinze ans, le 23 novembre 1880.

141,665. Brevet de cinq ans, 11 mars 1881; Héraud et Morel, rue Cherchell, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Spécifique à base de phosphore, destiné à être appliqué aux végétaux pour détruire les insectes, et notamment à la vigne atteinte du phylloxera.

141,666. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Macaigne, rue Bayard, n° 62, à Armentières (Nord). — Application d'une vis conique d'Archimède pour presser les pulpes de distillerie et cossettes de diffusion.

141,667. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Derinck, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 12, à Lille (Nord). — Guide-fil pour pelotes.

141,668. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Derinck, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Genre de fil en pelotes pour machines à coudre.

141,669. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Masson et Durand aîné, rue du Loup, n° 90, à Bordeaux (Gironde). — Machine magnéto-électrique dite *Uddinaugaz Masson et J. Durand aîné.*

141,670. Brevet de dix ans, 15 mars 1881; Corneau, à Charleville (Ardennes). — Amélioration apportée à un appareil de chauffage connu sous le nom de *poêle flamand.*

141,671. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Oriolle, quai de la Fosse, n° 86, à Nantes (Loire-Inférieure). — Extincteur automoteur Oriolle.

141,672. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Menusier, au ministère des affaires étrangères, à Paris. — Instrument électrique ayant pour but principal l'allumage des becs de gaz et dénommé *allume-gaz électrique*.

141,673. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Duquesne, à Paris, rue de la Sorbonne, n° 16. — Matériel de tir, dit *matériel mobile Duquesne*, pour le tir à courte portée.

141,674. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Delforge, représenté par Gallot, à Paris, rue Saint-Claude, n° 28. — Application nouvelle de cristal et de verre français ou étranger, blanc ou de couleurs diverses, concassé à des grosseurs différentes ou fabriqué en graines, ayant pour résultat d'obtenir au feu de moufle, sur porcelaine et faïence françaises ou étrangères, des effets de broderies rendus inaltérables par la cuisson.

141,675. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Wilde, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45.—Perfectionnements apportés aux machines électro-magnétiques d'induction.

141,676. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Chatelaine et Gauliard, représentés par le sieur Jost, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine à river.

141,677. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; société dite *The horse shoe manufacturing company* (*limited*), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de machine à fabriquer les fers à cheval.

141,678. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Borgognon, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer les lisses tressées à maillons, renforcées.

141,679. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Fournier, à Paris, rue Berzélius, n° 26. — Machine destinée à effectuer la reproduction en sculpture, augmentation et réduction de sujets de toute nature et grandeur, matières diverses, bois, marbre, ivoire et métaux.

141,680. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Bohm, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareils et procédés pour la destruction du phylloxera et autres insectes et parasites nuisibles.

141,681. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Mallié et Alloo, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fers à glace pour bêtes de somme, chevaux, mulets, etc.

141,682. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Bohman, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de fermeture de bouteilles, flacons, etc.

141,683. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Lévêque (M^me), représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à poids multiplicateur de la vitesse, appliqué à l'élévation de l'eau et à d'autres emplois.

141,684. Brevet de quinze ans, 12 mars 1881; Pope, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils qui s'y rattachent, en vue de l'éclairage et du chauffage des voitures de chemins de fer et autres usages.

141,685. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Drugeon, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 36. — Nouvelle application mécanique pouvant s'additionner à toutes pendules portatives ou autres munies d'une sonnerie à râteau, avec ou sans réveil.

141,686. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Gravelin, représenté par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de fabrication de carreaux, plaques et panneaux pour pavage, etc.

141,687. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Fossard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé et appareil automatique servant à la gazéification des huiles, dit *gazéificateur automatique Fossard*.

141,688. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Lévy frères, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux poêles et calorifères fixes ou mobiles.

141,689. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Stoll jeune, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Fer à souder à gaz d'huile minérale.

141,690. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; société anonyme *la Force et la Lumière* (société générale d'électricité), représentée par Barrault, à Paris, boulevard

Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de l'ampes électriques à incandescence, moyens et conducteurs appropriés.

141,691. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Joly et Montaillé, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Métier destiné à la fabrication des mèches de chandelles, bougies, etc., système Joly.

141,692. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Estor et Mortjé, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau mode de publicité.

141,693. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Leggo, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de télégraphie automatique rapide.

141,694. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Clanchet et Petier (société), représentée par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Dispositions de suspension et d'articulation des lanternes pour voitures à bras.

141,695. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Lasbats, route de Paris, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Porte-grille en fer adapté à un ventilateur ordinaire, autrement dit *tarare*.

141,696. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Lecœur, rue de Long-Paon, n° 20, à Darnétal (Seine-Inférieure). — Application aux machines à coudre mues par un moteur mécanique, d'un appareil de transmission de mouvement à vitesse variable.

141,697. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Cady, élisant domicile rue du Bec, n° 23, à Rouen (Seine-Inférieure). — Montre à calcul.

141,698. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Constant Peugeot et compagnie, représentés par le sieur Méguin, à Audincourt (Doubs). — Perfectionnements aux machines à coudre.

141,699. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Kollen, représenté par le sieur Hertzog, rue de Courlancy, n° 34, à Reims (Marne). — Ensemble d'appareils mécaniques pour tannerie.

141,700. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Jarlan, rue Latérale Raymond IV, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Modifications aux machines à coudre portant griffe en dessous.

141,701. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Maubec, représenté par Demeule, rue Henry, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure) — Nouveau traitement de laines devant rester à l'état écrues ou blanchies, ou être teintes après filature, soit en fils, soit en pièces, et supprimant le dégraissage et l'ensimage ordinairement pratiqués.

141,702. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Houget, rue Cauchoise, n° 63, à Rouen (Seine-Inférieure). — Parapluies à articulations sphériques.

141,703. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Lopès Dias et compagnie, rue Maucondinat, n° 14, Bordeaux (Gironde). — Remède contre le phylloxera et autres insectes.

141,704. Brevet de dix ans, 17 mars 1881; Henrionnet, à Ville-sur-Saulx (Meuse). — Système de pressoir à balanciers multiples.

141,705. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Saint-Étienne, à Paris, rue Pajol, n° 22. — Frein électrique à action directe.

141,706. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Gourdon, à Paris, rue du Ruisseau, n° 91. — Appareil dit *trompe pour aspirateur pneumatique*.

141,707. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Demmer, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Épingle de sûreté.

141,708. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Baron, à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 16. — Nouveau bracelet dit *bracelet-rivière à ressorts*.

141,709. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Smith et Swain, représentés par Liénard, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans la descente de leurs portemanteaux des bateaux, de navires, et leur dégagement et engagement avec la poulie de descente.

141,710. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Labbez et Tassaux, représentés par Rondepierre, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Fermoir instantané automatique pour la chaussure et autres objets.

141,711. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; société anonyme de Commentry-Fourchambault, représentée par Flachat, à Paris, place Vendôme, n° 16. — Perfectionnements dans la fabrication des mouleries en fonte.

141,712. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Agnès, à Paris, rue Charlot, n° 62. — Système d'ouverture et de fermeture de bracelet, dit *système sans cliquet Agnès*.

141,713. Brevet (brevet allemand de quinze ans devant expirer le 14 février 1896)

pris, le 15 mars 1881, par Arndt frères, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Cafetière.

141,714. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Readman, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des boussoles et des compas azimutaux.

141,715. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Chisholm, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de trains roulants pour voitures de chemins de fer.

141,716. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Durand, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnennements dans les appareils photographiques.

141,717. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Barr, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux bouées à signaux.

141,718. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Laboise, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés dans le ferrage à glace des chevaux.

141,719. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Schichau, représenté par la société Matray Schmittuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux locomotives dans lesquelles l'expansion de la vapeur s'effectue après le passage par le cylindre plus petit au cylindre plus grand.

141,720. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Lugo, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la télégraphie.

140,721. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau moyen de produire des gros velours unis ou à dessins.

141,722. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Turpin-Vilfroy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de serrure de sûreté à pêne demi-tour incrochetable.

141,723. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Raux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'outils pour le découpage des baleines en corne de buffle ou autres matières équivalentes.

141,724. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Tourreau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de condenseur à auges.

141,725. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Sehrke et société Büldge et Hildebrandt, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les broches de métiers à filer continus.

141,726. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Pelizari, à Birtouta (Alger). — Briques cylindriques à tenon rond et parois obliques comprimées.

141,727. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Belzon, à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales). — Fabrication de montres à cent sous, avec secondes, remontoir et mise à l'heure.

141,728. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Oury, rue au Blé, n° 55, à Cherbourg (Manche). — Confection de chaînes sans soudures, en fer ou en acier de toutes provenances, à maillons ronds ou ovales, avec ou sans étais ou à maillons tordus.

141,729. Brevet de dix ans, 15 mars 1881; Castelbon, à Puisserguier (Hérault). — Nouveau guide-greffe, fente anglaise.

141,730. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Privat, Grande-Rue Saint-Michel, n° 25, à Toulouse (Haute-Garonne). — Calorifère à dégagement extérieur des gaz acides carboniques combinés à air chaud, d'eau chaude, et à vapeur libre inexplosible, avec foyer indépendant de la chaudière chauffée par rayonnement, système Privat.

141,731. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881, Giroud, à Pontcharra (Isère). — Machine à battre le blé, dite *système Giroud.*

141,732. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Milliet, rue Très-Cloîtres, n° 10, à Grenoble (Isère). — Machine à fabriquer les pastilles pour la confiserie.

141,733. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Binant, rue de la Chapelle, n° 18, à Trouville-sur-Mer (Calvados). — Jouet et jeu dit *des petits poissons.*

141,734. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Palausi, rue de la Latte, n° 13, à

Poitiers (Vienne). — Nouvelle application de la mosaïque de toute nature aux bancs des promenades comme moyen de publicité et d'ornementation.

141,735. Brevet de dix ans, 18 mars 1881; Bouillée, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Romaine à tête évidée et à chape mobile, dite *romaine Bouillée.*

141,736. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Mazayrie, rue de la Colombette, n° 6, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil destiné à simplifier l'ouverture des boîtes à conserves.

141,737. Brevet de cinq ans, 19 mars 1881; Chavanat, place d'Allier, à Moulins (Allier). — Système de foret-tire-bouchon, tire-bourre, harpon ou arrache-bouchon.

141.738. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; de la Roche, à Paris, avenue Duquesne, n° 30. — Système de pendule et horloge électriques.

141,739. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Orvis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour alimenter et activer la combustion au moyen de l'air et de la vapeur dans tout genre de foyer.

141,740. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Lallement, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Brouillard mécanique applicable à l'apprêt des étoffes en général.

141,741. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Catala, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Piston à disque flexible perforé et embouti formant soupape, applicable aux lampes modérateurs.

141,742. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Faure, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système d'épuration et de neutralisation des huiles animales et végétales, spécialement au moyen des cendres et, en général, des composés à base de carbonate de potasse.

141,743. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 avril 1893) pris, le 16 mars 1881, par Hart, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la confection des briques pour la bâtisse.

141,744. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Lelubez, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de clôture en fer à barrière spéciale.

141,745. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Bardy, à Paris, rue des Pyrénées, n° 377. — Nouvelle fermeture des cahiers de papier à cigarettes.

141,746. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Cloménil, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux chandeliers.

141,747. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Enke, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Pompe rotative pouvant servir aussi comme machine soufflante.

141,748. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Tellier, rue Hérold, n° 20, à Paris-Auteuil. — Fabrication des corps comburés par la combinaison de leurs molécules gazeuses.

141,749. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; société anonyme *l'Azote*, représentée par Tellier, à Paris, rue Hérold, n° 20, à Paris-Auteuil. — Mode de fabrication de l'ammoniaque et des sels ammoniacaux au moyen du cyanogène et de ses dérivés.

141,750. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Renard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Monture de boîtes à décamètre.

141,751. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Desvaquet, rue de la Procession, n° 36, à Bois-Colombes (Seine). — Nouvelle faucheuse-moissonneuse à bras.

141,752. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Édison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des machines, appareils et accessoires pour chemins de fer électro-magnétiques, ainsi que dans la production, la distribution et la translation de l'électricité pour l'exploitation de ces chemins de fer.

141,753. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Hüssener, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Modification aux fours à coke lorsque ces derniers joignent à la fabrication du coke l'extraction des produits contenus dans les gaz de distillation.

141,754. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Scherding, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvel article de voyage dit *le confortable du voyageur.*

141,755. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; baron de Winter, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de navire à construction rapide.

141,756. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Waldemar von Nostitz et Jaenckendorf, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux mors de chevaux.

141,757. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Crockett, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de porte-abat-jour et porte-globe, applicable aux bougies.

141,758. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 septembre 1894) pris, le 16 mars 1881, par Jones, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils régulateurs de vitesse pour moteurs à vapeur et autres.

141,759. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Wantiez, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux colliers de cheval.

141,760. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Lemoine, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de pendule électrique.

141,761. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Lürmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four de verrerie avec parois, sièges et autres parties faites de plaques en fonte renfermant des tuyaux pour le refroidissement à l'eau, trou de coulée sous forme d'une tuyère refroidie à l'eau, et chargement continu.

141,762. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Guerry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Râteau à inclinaison variable.

141,763. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Berlier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Tube pneumatique à long parcours, servant au transport des matières fécales.

141,764. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Delore, Delay et compagnie, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements de l'impression au rouleau.

141,765. Brevet de quinze ans, 16 mars 1881; Bidaud, représenté par Bretton, rue Grenette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements supprimant le laçage des corsets de femme.

141,766. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Philibert, rue Tupin, n° 4, à Lyon (Rhône). — Bateau à nageoires suspendues, à traction directe.

141,767. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Poland, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les sommiers de literie.

141,768. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Raimbault, à Segré (Maine-et-Loire). — Système d'échalas ou corset pour protéger les jeunes arbres, dit *corset Raimbault*.

141,769. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Monnet, à Moirans (Isère). — Système de pressoir.

141,770. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Rueben, représenté par Baumann, à Paris, rue Richer, n° 54. — Nouveau four de verrerie à chauffage direct par le gaz.

141,771. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Casset, à Paris, rue de Rivoli, n° 144. — Procédé destiné à obtenir un grenu sur glace, verre, porcelaine, faïence, métaux, etc.

141,772. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Atkinson, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans le raffinage du camphre et dans l'appareil employé dans ce but.

141,773. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Fabre (M^me^), à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 30. — Produit appliqué à la construction des bâtiments, dit *les mortiers secs à prise lente ou prompte*.

141,774. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Brichaux, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle traverse de chemin de fer.

141,775. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Olibet et Lucas (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode d'emballage des biscuits et autres denrées alimentaires.

141,776. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Posener, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Montures pour pipes et porte-cigares et cigarettes.

141,777. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Combe, représenté par Dumas, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de support rotatif à étages multiples pour fours à pruneaux, etc. etc.

141,778. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Fiume, représenté par Rombi, à Paris, rue des Écoles, n° 33. — Appareil destiné à maintenir chauds les aliments de toute nature.

141,779. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1894) pris, le 17 mars 1881, par Coleman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour la fabrication des clous pour fixer les fers à cheval et autres buts.

141,780. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Goetgeluck, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système de roulette isoloire à billes pour pianos et meubles de tous poids.

141,781. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Wolff, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Microbaromètre.

141,782. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Koch, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Surtout de table avec musique, et disposé de façon à tourner à l'aide d'un mouvement d'horlogerie.

141,783. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Cavallier (M[lles]), représentées par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de traitement des vidanges, boues de vidanges, liquides boueux, eaux vannes, matières grasses, etc.

141,784. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; de la Mairie, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de couveuse à chauffage continu au moyen du fumier, et à ventilation et réglage automatiques.

141,785. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Roberts (M[me]), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de gants à doigts amovibles.

141,786. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Girardin et fils aîné (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chandelier, lampe ou allumeur à gaz, à piston, et ses diverses applications.

141,787. Brevet de dix ans, 4 janvier 1881; Cornier, à Paris, place de la Bastille, n° 10. — Grue à bennes automatiques, se chargeant et se déchargeant seule.

141,788. Brevet de quinze ans, 23 février 1881; Constant Peugeot et compagnie, à Valentigny (Doubs). — Nouveau mode d'ajustement des ailettes de métiers à filer.

141,789. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Vanrullen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de courroie tissée perfectionnée pour transmissions de mouvements.

141,790. Brevet (brevet anglais devant expirer le 17 septembre 1894) pris, le 17 mars 1881, par Fitch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil perfectionné pour le chauffage et la réfrigération du lait.

141,791. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; société dite *Vereinigte Werkstätten zum bruderhaus*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de coupeuse continue en long et en travers pour papier sans fin, opérant d'une façon continue la coupe en repos relatif.

141,792. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Kracht, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour la séparation des matières pulvérisées par la méthode dite *l'empoussetage*.

141,793. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Westermeier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de conformateur destiné à prendre la mesure exacte des corps pour la confection des vêtements.

151,794. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Neuerburg, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés aux cribles hydrauliques pour la préparation des minerais et des charbons.

141,795. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Hohenstein et Lange (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et machine pour fabriquer des papiers et autres matières, repoussés, façonnés et travaillés à jour.

141,796. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Purper, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Atmomètre.

141,797. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Cuau aîné, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux injecteurs.

141,798. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Bourjac (les sieurs), représentés par

Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fers à cheval.

141,799. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Clark, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux navires et fortifications blindés.

141,800. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Édison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les machines magnéto ou dynamo-electriques, applicables aux machines génératrices aussi bien qu'aux machines motrices.

141,801. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Cook, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de broyeur.

141,802. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Brackebusch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau procédé de fabrication des encres d'impression.

141,803. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Boch frères (société), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de carreaux de revêtement en grès unis et décorés, complètement inaltérables et imperméables.

141,804. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Schmidt et Hengstenberg (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à coudre à double piqûre.

141,805. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Schönfeld et Höhne, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine rotative reversible activée par la vapeur ou par le gaz.

141,806. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Blanqui, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux machines locomotives, applicables aussi, en tout ou en partie, aux chaudières et machines fixes, aux locomobiles, etc.

141,807. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Cart et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Horloge à phases lunaires et quantièmes perpetuels.

141,808. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Feuillet et compagnie (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédés et appareils pour la fabrication des cannes en nerf de bœuf.

141,809. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Collette fils, à Seclin (Nord). — Perfectionnements apportés à la construction des filtres-presses, dans le but d'en diminuer le prix de construction.

141,810. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Codron, à Lille (Nord). — Soupape d'échappement à complete sûreté (système Codron) pour les chaudières à vapeur.

141,811. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Breloux, à Nevers (Nièvre). — Appareils à forer les puits à la vapeur.

141,812. Brevet de quinze ans, 17 mars 1881; Descours, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 15, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication rapide et automatique de la chenille ronde continue, mais présentant divers aspects produits par des diamètres inégaux.

141,813. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Hirel, à Dinan (Côtes-du-Nord). — Système de cylindre batteur grillé, inexplosible.

141,814. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Prévost, élisant domicile chez Martin, rue du Lieu-de-Santé, n° 38, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau système de converture de rouleaux presseurs dans l'étirage des métiers à filer et les machines préparatoires de filature pour le coton, le lin, la laine, le chanvre, la soie, etc.

141,815. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Robin, à Saint-Amand (Cher). — Allumoir dit *allumoir Robin*.

141,816. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Hanhart, élisant domicile chez Eicher, place du Collège, à Belfort (territoire de Belfort). — Nouveau guide-fil pour bancs à broches et métiers à filer.

141,817. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Chassaigne et compagnie, rue des Chemins-Neufs, à Thiers (Puy-de-Dôme). — Modification apportée dans la fabrication du couteau de table.

141,818. Brevet de dix ans, 19 mars 1881; Laure, à Feugarolles (Lot-et-Garonne). — Moyen de combattre et d'exterminer le phylloxera.

141,819. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Michou, à Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir). — Machine à battre le blé.

141,820. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; société pour la fabrication de pâte

de bois, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Défibreur avec pression de côté.

141,821. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Pognon, rue du Rivage, n° 37, à Sedan (Ardennes). — Nouveau système de faisceaux tubulaires pour générateur à vapeur et pour le chauffage des liquides, à dilatation libre des tubes, à circulation continue, et les tubes ne se reliant qu'à une seule plaque tubulaire.

141,822. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Creifelds (Mme) et compagnie (société), à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 44. — Jeu dit *l'Universel*, basé sur la combinaison de bandes de papier s'enchevêtrant les unes dans les autres et formant des dessins symétriques.

141,823. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Housiaux, à Paris, rue Franklin, n° 5. — Moteur électrique.

141,824. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Nock, représenté par Goodman, à Paris, rue Meslay, n° 11. — Machine à couper les fils ou les cordes des torpilles.

141,825. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 septembre 1894) pris, le 19 mars 1881, par Rogers, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Moyens pour diviser et subdiviser le courant électrique pour l'éclairage, les signaux, le dépôt de métaux, pour l'emploi en médecine comme curatif, et pour d'autres usages.

141,826. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Bottelin, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Marque de jeux par touches à bascule, articulées et actionnées par un seul ressort, dite *marque Bottelin*.

141,827. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Perrotin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fermeture de bracelets.

141,828. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Wilson, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les amalgateurs servant à séparer les métaux des autres substances.

141,829. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Thompson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fabrication de la céruse ou blanc de plomb.

141,830. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Rung, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé rapide pour composer typographiquement une figure quelconque, carte géographique, topographique ou météorologique.

141,831. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Rung, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé pour faire de la réautographie.

141,832. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Berly, représenté par Guisselin, à Paris, rue Stephenson, n° 36. — Perfectionnement aux lampes ou brûleurs électriques, bougies électriques, chandeliers et appareils s'y rapportant.

141,833. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Lebœuf, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ciseaux à découper les tulles et dentelles.

141,834. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Golding, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les presses à imprimer.

141,835. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Chivot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le triage mécanique des graines.

141,836. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Sarcia, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de communication télégraphique établie à travers une masse d'eau sans conducteur électrique intermédiaire.

141,837. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Heimann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à cylindres pour l'estampage et le gaufrage du papier.

141,838. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Molesworth, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'omnibus ou véhicule destiné à circuler sur la voie publique.

141,839. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Camion frères (société), représentée par Le Blanc et Pagés, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnement dans la construction des treuils de stores pour devantures de magasins, dits *treuils universels*.

141,840. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Lancret, représenté par Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Perfectionnements aux guéridons en fer.

141,841. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Modes de préparation et composition d'aciers à outils, fabriqués sur sole, applicables aux autres procédés de fabrication de l'acier et aux aciers doux et demi-doux.

141,842. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Khotinsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur de pression des gaz comprimés.

141,843. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Kœchlin et Witt, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Procédé de préparation de nouvelles matières colorantes obtenues par l'action des corps nitrosés sur les phénols, ou par l'oxydation d'un melange de corps amidés et de phénols.

141,844. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Michaelis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux presses à copier.

141,845. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Thomachot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Sécateur perfectionné.

141,846. Brevet de quinze ans, 20 mars 1881; Jullien, à Pacy-sur-Armançon (Yonne), — Avant-train de charrue.

141,847. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Gény, à Nice (Alpes-Maritimes). — Perfectionnements aux lampes.

141,848. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Diderot, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Mode de fermeture des lampes de sûreté pour les mines (système Diderot).

141,849. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; van Cutsem, rue Saint-Jean, n° 7, à Saint-Quentin (Aisne). — Nouvelle forme de balle destinée aux armes à âme lisse et donnant à ces armes une précision et une portée supérieures à celles obtenues jusqu'à ce jour en employant les projectiles connus.

141,850. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Ducret, rue des Arènes, n° 1, à Nîmes (Gard). — Instrument pour greffer la vigne.

141,851. Brevet de cinq ans, 24 mars 1881; Brelet, à Nantes (Loire-Inférieure), quai des Tanneurs, n° 7. — Appareil construit en bois ou en métaux pour couper les moulures et monter les encadrements.

141,852. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Zipperlen, représenté par Rolland, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 84. — Gabarit à devant servant à la fabrication des semelles de galoches, et outil approprié à l'usage de ce gabarit.

141,853. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Blatrix, à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, n° 13. — Enveloppe métallique des paquets de cartouches, applicable également à toutes industries privées et à tous les produits pharmaceutiques ou alimentaires.

141,854. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Leduc, à Paris, rue Monge, n° 50. — Appareil dit *commutateur électrique*.

141,855. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Blatrix, à Paris, rue de l'Asile-Popincourt, n° 13. — Procédé de fabrication de paillons métalliques servant à l'encartage des boutons de nacre et aux fleurs, avec extension de ce système à d'autres industries.

141,856. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Gault, rue de Courcelles, n° 20, à Levallois-Perret (Seine). — Appareil géographique.

114,857. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Mortimer-Sterling, représenté par Carenou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Brûleurs à gaz à couronnes ou à bras rayonnants, portant des fentes inclinées par rapport à l'axe de symétrie général.

141,858. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Tomasini, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fauteuils et sièges mécaniques.

141,859. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Schäffer et Budenberg (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les injecteurs.

141,860. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Poindron, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de registre obstructeur des portes et régulateur du tirage des foyers de générateurs à vapeur et autres.

141,861. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 septembre 1894), pris le

21 mars 1881, par Booth, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication de galons et cordons à façon de crochet.

141,862. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Forquignon et société Dalifol et compagnie, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de décarburation, de désoxydation et d'épuration des métaux, tels que fonte de fer, fontes malléables, aciers et aciers moulés, nickel, etc. etc.

141,863. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Klotz jeune (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'épingle de cravate.

141,864. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Boothby, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux freins continus pour trains de chemins de fer et autres applications.

141,865. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Mervy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Scie domestique ou de campagne.

141,866. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Perrier, rue du Châlet, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de machines à plier les boîtes pour allumettes ou autres et à les serrer en presse après le collage.

141,867. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Bichon, rue de Bercy, à Montpellier (Hérault). — Nouveau produit dit *vin de pur raisin concentré à froid.*

141,868. Brevet de dix ans, 21 mars 1881; Legros, représenté par Léchère, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Procédé d'hydrogénation et de désoxydation des huiles minérales de schiste, et chauffage des appareils distillatoires avec un brûleur spécial, à l'aide des gaz résultant de cette opération.

141,869. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; société des ateliers méridionaux de construction et d'instruments de pesage, représentée par son administrateur délégué, le sieur Cros, à Montpellier (Hérault). — Système de toiture incombustible économique en fer et briques.

141,870. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Escach, rue Raymond IV, n° 20, à Toulouse (Haute-Garonne). — Crémones infaillibles par l'emploi des culots perfectionnés.

141,871. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Bertholio frères, à Doussart (Haute-Savoie). — Machine à broyer toutes espèces de fruits, dite *broyeur Bertholio.*

141,872. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Allaire, rue du Trianon, n° 21, à Niort (Deux-Sèvres). — Moulin à vent à régulateur et à ressort.

141,873. Brevet de cinq ans, 26 mars 1881; Poiraud, à Pornic (Loire-Inférieure). — Bois dit *bois incomparable*, à l'usage des rasoirs.

141,875. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Lagneau, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les monte-jus.

141,874. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Mache, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 4. — Système de transmission téléphonique et télégraphique.

141,876. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; de Borries, représenté par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de réglage du mécanisme de renversement pour les locomotives appelées *compound locomotives.*

141,877. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Lallier et Octruc (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Tige à pompe pour appareils à gaz, système Lallier et Octruc.

141,878. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Véron, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Porte-cigares distributeur à vues photographiques appliquées sur un disque tournant.

141,879. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Oziol, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'agglomération des tourbes.

141,880. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Snowdon, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de destruction du phylloxera et autres insectes nuisibles.

141,881. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Couillard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé de séchage des os dégraissés ou dégélatinés.

141,882. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Damoiseau et Petitpont, à Paris, avenue des Gobelins, n° 30. — Modifications apportées au mode de collection des courants dans certaines machines magnéto et dynamo-électriques, dites *à courant continu.*

141,883. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Von Gutowski, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil servant à arrêter les flammèches et étincelles des cheminées de locomotives, etc.

141,884. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; White, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des bateaux à vapeur et dans la manière de les diriger.

141,885. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Dothee, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Nouveau système de fabrication de feutre à peluche de soie, susceptible de divers emplois et principalement pour la confection des chapeaux et autres coiffures en général pour dames, hommes et enfants.

141,886. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Splitdorf, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil de couverture ou d'enrobage des fils télégraphiques et autres.

141,887. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Goldscheider, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveaux moyens permettant de constituer des meulards artificiels, des pierres à aiguiser, à repasser et à brunir, ainsi que la pierre ponce, au moyen des résidus résultant de l'élutriation de la kaoline et de l'argile.

141,888. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Giroud, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rhéomètre à dépenses multiples, applicable à l'éclairage au gaz, spécialement pour les lanternes publiques.

141,889. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Weineck, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau procédé pour fabriquer avec des corps gras, d'origine animale et végétale, des savons durs parfaitement neutres ou des savons mous à laver.

141,890. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Mills, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à coudre destinées principalement aux ouvrages en cuir.

141,891. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 février 1895) pris le 22 mars 1881, par Saxby et Farmer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil d'aiguille et de signal pour embranchements de chemins de fer.

141,892. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Merlin et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Élévateur nettoyeur de grains.

141,893. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Gloppe, cours d'Herbouville, n° 17, à Lyon (Rhône). — Pétrisseuse mécanique à bras ou à vapeur, applicable à tous les pétrins, et application d'un frein réglant sa marche.

141,894. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Bonnel, rue Saint-Amour, n° 5, à Lyon (Rhône). — Boîte dite à double ressort et pliage de papier à cigarettes.

141,895. Brevet de quinze ans, 22 mars 1881; Nigay, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux pompes à bière et autres liquides.

141,896. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Voland, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé de moirage.

141,897. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Boulot, à Cambo (Basses-Pyrénées). — Système de crochet à vis pour la pose des couvertures en ardoises.

141,898. Brevet de quinze ans, 24 mars 1861; Houdard, à Sureauville (Vosges). — Appareil destiné à rendre fixes les charrues mobiles.

141,899. Brevet de quinze ans; 24 mars 1881; Salvat, à Morcenx (Landes). — Macadam nouveau pouvant s'employer en pavés.

141,900. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Huttemann et Trowein, représentés par Edmond See, à Lille (Nord). — Fer à rabot adaptable aux rabots à planer et à dégrossir.

141,901. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Deprax, rue Colbert, n° 26, à Lille (Nord). — Appareil dit *régulateur de température*.

141,902. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; van Outrive-Carlier, élisant domicile chez la dame veuve Durieu-Forret, rue du Contour-de l'Hôtel-de-Ville, n° 18, à Lille (Nord). — Produit industriel nouveau succédané du café, dit *caférine*, moyens de fabrication de ce produit et ses applications.

141,903. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Brykczynski, représenté par La-

gaisse, rue Nationale, n° 6, à Lille (Nord). — Système de diffusion continue automatique à vase clos.

141,904. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Hammond, à Paris, rue Boursault, n° 57. — Nouveau moyen de publicité par des feuilles ou morceaux d'étoffes attachés d'une manière quelconque à l'intérieur des voitures de place et de remise.

141,905. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Belou, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouveau procédé d'extraction, d'épuisement et d'élévation des matières liquides en général, et applicable notamment à l'extraction des matières des fosses d'aisances.

141,906. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Evrard et Boyer, à Paris, rue des Archives, n° 34. — Machine à fabriquer les boutons métalliques par procédé spécial.

141,907. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Tassel, élisant domicile à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 5, hôtel du Rhône. — Système de sûreté pouvant s'adapter à toutes les armes munies de gâchettes.

141,908. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Geigy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de matières colorantes.

141,909. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Mac Donald, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les aiguilles et les signaux de chemins de fer.

141,910. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; David Troullier et Adhémar (société), représentée par Fiat, à Paris, rue du Sentier, n° 29. — Produit nouveau en tissu piqué avec application d'un effet vulgairement appelé *Sophie*.

141,911. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Orlowski, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coloration artificielle des ardoises, schistes, tuiles, briques, carreaux.

141,912. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Scuri, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vélocipède monocycle.

141,913. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Benard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'étui-rayon pour aiguille à coudre.

141,914. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Thoueille, élisant domicile à Paris, place Walhubert, n° 1. — Nouveau disque, dit *disque automoteur Thoueille*.

141,915. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Shedlock, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Procédé de conservation des objets en fonte de fer.

141,916. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Saxby et Farmer (société), représentée par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les appareils de manœuvre de signaux de chemins de fer.

141,917. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1880; Grin, à Paris, rue du Commerce, n° 55. — Application de la propriété électro-optique du sélénium à la construction d'un photostat chronométrique ou non chronométrique.

141,918. Brevet de quinze ans, 24 février 1881; Muneret et Jeandet, demeurant, le premier, rue Saint-Nicolas, n° 107, et le second, rue de la Chaudronnerie, n° 18, à Dijon (Côte-d'Or). — Appareil dit *trieur à graine de lin*, composé de deux tamis superposés.

141,919. Brevet de quinze ans, 11 mars 1881; Whitehurst et Holmes, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils destinés à amener les bobines dans les chariots de machines à faire le filet et à fournir le fil auxdits chariots.

141,920. Brevet de quinze ans, 4 mars 1881; Pilverdier et Duvivier, à Paris, rue Frémicourt, n° 40. — Addition d'un jeu de flûtes aux pianos.

141,921. Brevet de quinze ans, 14 mars 1881; Stuart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pavage ou carrelage, composé pour parquets, marches d'escalier, palier, etc., objets décoratifs, etc.

140,922. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Ricard et compagnie (société), à Sorgues (Vaucluse). — Procédé pour éviter toute cause de trouble dans les fermentations alcooliques ou autres.

141,923. Brevet de quinze ans, 19 mars 1881; Chabaneix, bibliothécaire à l'école d'agriculture de Montpellier (Hérault). — Vanne inclinée avec sa martellière moulée en béton, terre cuite ou fonte, pour irrigations, moteurs hydrauliques, etc.

141,924. Brevet de quinze ans, 23 mars 1831; Cadwell (M^{me}), représentée par Le

Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé et appareil pour dessécher les œufs et autres substances.

141,925. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Verzyl, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareils et procédés nouveaux pour la fabrication du bicarbonate et du carbonate de soude par l'ammoniaque.

141,926. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Lawton (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la conservation des matières organiques au moyen de gaz.

141,917. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Lawton (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour la fabrication et la purification de gaz propres à la conservation des substances alimentaires et autres usages.

141,928. Brevet de quinze ans, 23 mars 1881; Magnier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Semoir distributeur d'engrais.

141,929. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 septembre 1894) pris, le 24 mars 1881, par Purssell, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Moteurs à gaz.

141,930. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Müller, représenté par Bétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouvelle méthode d'application des enduits des plafonds en plâtre au moyen de boutons spéciaux.

141,931. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Tellander, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle méthode pour la fonte, sur noyau en métal, de toutes sortes de cylindres ou cônes creux avec la surface extérieure durcie en coquille.

141,932. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Wilson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tisser.

141,933. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Olivier et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Decoration des étoffes d'ameublement.

141,934. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Moretta, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Echelle aérienne à pont-levis.

141,935. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Moine, à Paris, rue Saint-Denis, n° 213. — Piège à mouches.

141,936. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Vorster (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les couteaux à couper les betteraves par bandes étroites et minces.

141,937. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Huber et Alter (société), représentée par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Soupape de dépression applicable aux pompes en général, et spécialement aux pompes d'alimentation et aux pompes à jus de betterave dans les sucreries.

141,938. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Aubert, rue d'Alger, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Presse encarteuse mécanique à double effet.

141,939. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Pujos, allées de Chartres, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Appareil perfectionné applicable au capsulage des bouteilles, flacons, vases, etc.

141,940. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Baignol, rue de Lyon, n° 33, à Bordeaux (Gironde). — Procédé de fabrication à froid de certains matériaux de construction ayant besoin d'être cuits lorsqu'ils sont fabriqués par les procédés ordinaires.

141,942. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Dumas, avenue Feuchères, n° 7, à Nîmes (Gard). — Casier-pupitre articulé, dit *pupitre Dumas*.

141,942. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; de Saint-Prix, à Paris, rue de Londres, n° 39. — Cloches en verre de jardinage percées sur les côtés.

141,943. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Liveing, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Moyen perfectionné pour colorer l'alcool employé pour la construction des thermomètres.

141,944. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Jérusalémy, élisant domicile chez le sieur Hunon, rue des Ursulines, n° 16, à Saint-Denis (Seine). — Combinaison de boîte et pince dite *boîte et pince classe-coupons*, ayant pour objet le classement par catégories, coupures et numéros, et le comptage des coupons de rentes au porteur ou autres.

141,945. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Golay, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système d'appareil rafraîchisseur et épurateur d'air.

140,946. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Boake et Roberts, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Procédé de clarification et de conservation des vins, liqueurs et autres boissons fermentées.

141,947. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Golay, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de maltage pneumatique à retournage automatique.

141,948. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Japuis, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à élargir les étoffes.

141,949. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Hutchings, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2.— Perfectionnements dans les appareils servant à la manufacture des plaques d'étain, de terne ou d'autre métal.

141,950. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Gorecki, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Marie-Louise, n° 5. — Porte couteau unique et mobilisé latéralement entre les deux calibres pour la fabrication de la cheville façonnée.

141,951. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Moreaux, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bateaux mixtes à ancre, applicable à la navigation des fleuves et rivières.

141,952. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Boudier (Mme veuve), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'imitation des vitraux au moyen d'étoffes diversement colorées.

141,953. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Bertin et Oriolle, à Nantes (Loire-Inférieure), quai de la Fosse, n° 86. — Fabrication de bombes spéciales ayant pour but l'extinction des incendies.

141,954. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881; Lanet, à Saint-Julien-en-Jarret (Loire). — Application des chaudières verticales à tubes à circulation et foyer intérieur au chauffage, par les flammes ou chaleurs perdues, des fours métallurgiques ou autre provenance.

141,955. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Bouvry, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Monture perfectionnée pour stores en tous genres.

141,956. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1894) pris, le 26 mars 1881, par les sieurs Ashworth, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'affûtage des dents de cardes en fil métallique.

141,957. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Belleville, représenté par Dutertre, à Paris, avenue Trudaine, n° 16. — Nouvelle graisse antifriction.

141,958. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Massignon (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17 — Système d'extraction des parfums à effets multiples par les gaz liquéfiés, et appareils et moyens employés pour cet objet.

141,959. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Jaquet et Maillefer (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fer à repasser à chauffage intérieur, dit *fer à braise*.

141,960. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Truffert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'étau parallèle à articulations mixtes.

141,961. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Jolibois, représenté par Desnos à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de mesureur supprimant, dans le soutirage des liquides, les odeurs et l'évaporation.

141,962. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Blasendorff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux pompes à pression hydraulique.

142,963. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Loew, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de coupe ou tasse à café, thé, liqueurs, etc. etc.

141,964. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau moyen de brillantage physique des tissus en coton, en lin, en chanvre, en china-grass ou autres matières végétales, par l'application de matières soyeuses ou autres matières parfaitement parallélisées.

141,965. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Schürer, représenté par la société

Matray, Schmittbuhlh et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux machines à tricoter pour produire toutes sortes de dessins en couleur.

141,966. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Coignet père et fils et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régénération et récupération de l'acide chlorhydrique employé dans le traitement des os pour la fabrication de la gélatine.

141,967. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Martin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Support à coulisse pour galeries de rideaux.

141,968. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Renard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tissu-cuir.

141,969. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Brouhot et compagnie, à Vierzon (Cher). — Appareil servant à introduire le combustible dans un foyer quelconque de chaudière à vapeur ou autre, sans en ouvrir la porte et sans y introduire de l'air.

141,970. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881; Calloch, à Pontivy (Morbihan). — Guide-lame pour scie à ruban ou lame sans fin.

141,971. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Salabert, rue Sainte-Catherine, n° 218, à Bordeaux (Gironde). — Fourneau à tisser, nouveau système.

141,972. Brevet de cinq ans, 30 mars 1881; Belle, élisant domicile chez le sieur Ronflette, à Jeumont (Nord). — Noyaux pour pendules en marbre, fabriqués en terre cuite.

141,973. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Bande, représenté par le sieur Tilkin, à Paris, rue de la Victoire, n° 87. — Nouveau système de four à ciment utilisant la chaleur perdue pour sécher les pâtes nécessaires à l'enfournement, au moyen de couloir avec soles en fer, fonte ou acier, de formes unies ou ondulées.

141,974. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Eaton, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux cylindres de machines à vapeur et au mode d'emploi de la force motrice dans ces cylindres.

141,975. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Krahé, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Application des voies aériennes à l'exploitation des mines.

141,976. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les carbones ou conducteurs incandescents pour lampes électriques, dans leur mode de fabrication, ainsi que dans les appareils servant à cette fabrication.

141,977. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Adam, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de fermeture sans enveloppe, ni bande, ni gommage, des lettres, imprimés, cartes postales, cartes de visite, mandats, télégrammes, mémorandums, factures, etc.

141,978. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Système faisant mouvoir les horloges et les cadrans par l'air comprimé.

141,979. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Mauser, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Modifications aux fusils à répétition avec fermeture à cylindre (verrou).

141,980. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Silvestre, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'impression typographique sur fer-blanc.

141,981. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Salmon, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de jeu de courses de salon.

141,982. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; société dite *The automatic music paper company*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils à perforer le papier ou autre matière analogue destiné à être employé dans les orgues et harmoniums automatiques ou mécaniques.

141,983. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Holland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de combustion des hydrocarbures mélangés à l'eau ou à la vapeur, dans le but de produire des effets calorifiques ou dynamiques.

141,984. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Durand et Chopin, à Paris, rue de Penthièvre, n° 45. — Désinfectant sanitaire et inodore.

141,985. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Boivin, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau indicateur fonctionnant par l'électricité, à double indication momentanée et permanente.

141,986. Brevet de quinze ans, 20 mars 1881 ; Mauchain, représenté par Armengand jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roulette de meuble à tige élastique.

141,987. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881 ; Fenby, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15.— Perfectionnements dans la fabrication des clous pour fers à cheval et dans les machines employées pour cet objet.

141,988. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881 ; Jacquinot, à Droiteval, commune de Claudon (Vosges). — Signal électrique sur les chemins de fer.

141,989. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881 ; Baudouin père, à Belfort (territoire de Belfort). — Perfectionnements apportés à la peigneuse circulaire Hübner, pour coton, laine, soie et autres matières textiles.

141,990. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Depouilly et Droux, représentés par Doucet, à Paris, rue Laffitte, n° 5. — Nouveaux procédés d'extraction de la glycérine.

141,991. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Reynier, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement électro-chimique des minerais ou des masses métalliques, en vue de la production économique de l'électricité.

141,992. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; société Corral Tejado y Corbera, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit textile et procédé pour sa préparation.

141,993. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Ribet, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Coupe-pain mesureur.

141,994. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Harany, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ombrelle-éventail.

141,995. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les lampes électriques et dans leur mode de fabrication.

141,996. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Dieutegard (société), représentée par Bléury frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Métier à fabriquer la ganse creuse.

141,997. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Warker, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à douches thermales vaginales, dit *le Bubenqu lle*.

141,998. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881 ; Dolbear, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils téléphoniques.

141,999. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881 ; Grasas, rue de la République, n° 71, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Liquide fécondant et antiphylloxérique.

142,000. Brevet de quinze ans, 28 mars 1880 ; Odot, rue Bonne-Grâce, n° 12, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Petit appareil dit *porte-allumettes Odot*.

142,001. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881 ; Mercier, boulevard du Musée, n° 43, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'urne électorale à compteur.

142,002. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881 ; Julia, rue des Cordeliers, à Alby (Tarn). — Pompe à coulisse sans piston.

142,003. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881 ; Périn, rue du Temple, n° 24, à Reims (Marne). — Nouveau genre de flanelle dite de santé, ayant la propriété de ne pas rentrer au lavage.

142,004. Brevet de cinq ans, 1er avril 1881 ; Éger (Camille), représenté par le sieur Éger (Alfred), à Lons-le-Saunier (Jura). — Nouveau système d'horloge indiquant les phases de la lune.

142,005. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881 ; Roux, rue des Dauphins, n° 4, à Grenoble (Isère). — Nouveau gant dénommé *système Jules Roux*, dit *Virginie*.

142,006. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881 ; Meyer, élisant domicile chez le sieur Eicher, place du Collège, à Belfort (territoire de Belfort). — Machine à couper le papier.

142,007. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881 ; Closson, représenté par le sieur Lanquetin, à Paris, rue Monge, n° 9. — Mode d'extraction du sucre.

142,008. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881 ; Chassebœuf, à Paris, hôtel du Chemin de fer de l'Ouest, boulevard du Mont-Parnasse, n° 43. — Machine à façonner les objets cylindriques, coniques et à pans.

142,009. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881 ; Menin, représenté par Barrault, à

Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Fabrication économique de carreaux de porcelaine ou de faïence, imprimés en couleurs et émaillés.

142,010. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Tavernier, représenté par Bourau, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle machine à fabriquer les fils feutrés.

142,011. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Fresnel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Construction de conduites de cheminées par l'emploi de nouveaux types de wagons et de boisseaux.

142,012. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Heilmann, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de frein applicable aux voitures de chemins de fer ou autres.

142,213. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; société dite *New-York Hamburger Gummiwaaren company*, représentée par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements aux machines à tailler et à achever les dents aux peignes et à d'autres objets.

142,014. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Beylle fils, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système d'enveloppe dite *sachet Beylle.*

142,015. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Permezel et compagnie, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Machine à découper tous les tissus à poils en deux pièces, système Permezel et compagnie.

142,016. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Bardou, à Ingrandes-sur-Loire (Maine-et-Loire). — Application de la vis sans fin aux presses et pressoirs en général.

142,017. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Bonchardy et Gerbeaud, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Préparation de blocs de sucre dits *instantanés*, propres à obtenir une boisson sucrée, aromatisée et gazeuse.

142,018. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Manil, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt de persienne simplifié.

142,019. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de cubilot chauffé au gaz.

142,020. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Romé, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de fermeture pour croisées, dit *pare-air.*

142,021. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Parigot, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau système de manivelle pour mesures de longueur à ruban.

142,022. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; d'Auréville et Lallier (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Perfectionnement apporté à la sonnerie-râteau pour mouvements de pendules.

142,023. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de fixation automatique des bougies sur les bougeoirs et chandeliers de tous genres.

142,024. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Rumeff, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication de matières colorantes convenables pour la teinture et l'impression, et dans la préparation d'un nouveau monosulfo-acide de beta-naphtol et de ses sels et dérivés.

142,025. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Oechelhaeuser, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil hydraulique pour indiquer constamment et exprimer en degrés la quantité de gaz ou d'autres liquides contenue dans des gazomètres ou des reservoirs.

142,026. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Cencelme et compagnie (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau coussinet et pose de rails de chemins de fer.

142,027. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Nieske, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Réservoir de calorique perfectionné.

142,028. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Fölsche, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé pour déshydrater la tourbe marécageuse.

142,029 Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Elkan, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Brodeuse à broderie plate pour broder les bas, etc.

142,930. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; société dite *Berlin anhaltische maschinenbau actiengesellschaft*, représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. —Perfectionnements aux machines thermo-atmosphériques, système Lehmann.

142,031. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Greeven, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Innovations dans les pulsomètres.

142,032. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Bravais, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71.—Nouveau produit alimentaire à base de lait condensé.

142,033. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Bories et Tostain, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication de bonbons hygiéniques à l'huile, dits *bonbons Tostain*.

142,034. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Parent, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de vidange rationnelle des matières excrémentitielles, système réalisant l'assainissement économique des villes.

142,035. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Guignault, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bobinoir pour machine à coudre.

142,036. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Bourdin et le général de Maltzoff, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'appareil pour la pose des câbles télégraphiques ou teléphoniques souterrains.

142,037. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Pinette, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de presse mécanique pour tuilerie.

142,038. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Vialar, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils pour améliorer et vieillir rapidement les liquides alcooliques.

142,039. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Jebb, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés pour la fabrication de l'amidon et du glucose.

142,040. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Veillard (les sieurs), représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système d'alimentation d'eau en cas d'incendie.

142,041. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Imperatori et Bulowins, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil de précision destiné à empêcher le desserrage des écrous.

142,042. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; société dite *Werkzeug und maschinen fabrik Oerlikon*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tarière pour former des trous coniques dans le bois.

142,043. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Guerry, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné d'obturateur photographique à double volet.

142,044. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881; Marnas, Bonnet et fils, quai des Brotteaux, n° 12, à Lyon (Rhône). — Appareil à teindre les étoffes en pièce.

142,045. Brevet de quinze ans, 30 mars 1881; Pfeiffer, représenté par Hess, rue de la Mulatière, n° 10, à Sainte-Foy lez-Lyon (Rhône). — Système servant à convertir les mouvements de va-et-vient en mouvements circulaires appliqués aux machines à coudre, voitures, tours au pied, etc.

142,046. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Pelletier, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de fer à cheval dit *fer à glace mobile*.

142,047. Brevet de quinze ans, 12 février 1881; Guillaume, à Paris, rue des Marais, n° 60. — Application du ludion à la production de l'acide carbonique, et modifications apportées aux appareils à boissons gazeuses.

142,048. Brevet de quinze ans, 21 février 1881; Mirland, représenté par Sautteau, rue Notre-Dame, n° 60, à Valenciennes (Nord). — Système de fabrication de pâtes alimentaires.

142,049. Brevet de quinze ans, 26 février 1881; Clément, représenté par Turin, à Digne (Basses-Alpes). — Balance romaine, dite *balance Clément*.

142,050. Brevet de quinze ans, 15 mars 1881; Menut et Acreman, représentés par Goupil, à Saint-Lô (Manche). — Récepteur à goudron.

142,051. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 mars 1895) pris, le 26 mars 1881, par Joyce, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans l'exécution des chaussées, pavages ou autres surfaces en asphalte ou autres substances résineuses ou bitumineuses, en vue de les rendre moins glissantes.

142,052. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Chaplin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les paliers ou portées à galets de roulement pour essieux, arbres et autres organes mécaniques du même genre.

142,053. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Cunisse-Henriet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de boucle sans articulation pour pantalons, gilets, bretelles, etc.

142,054. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Merlateau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'appareil dit *compresseur antigastralgique.*

142,055. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Wright, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape régulatrice d'alimentation à flotteur.

142,056. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Bergreen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils d'évaporation chauffés par de la vapeur.

142,057. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Haegele, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication d'objets en métaux pour usages domestiques et industriels.

142,058. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Vuillermoz et Mangon (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Peigne à diadème mobile.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Huet, 4 janvier 1881, brevet 123,918. (Coude de manche de pelle.)

Martinot frères, 5 janvier 1881, brevet 140,322. (Débourreur automatique des tambours de drousses.)

Boissaye, 3 janvier 1881, brevet 134,620. (Appareil à distiller continu.)

Morisset, 3 janvier 1881, brevet 137,994. (Cafetière à double pression, dite *la rapide.*)

Leclerc et Brullé, 3 janvier 1881, brevet 134,557. (Procédé d'extraction de l'ammoniaque des urines, eaux vannes et tous autres liquides renfermant les composés azotés.)

Girault, 4 janvier 1881, brevet 132,327. (Cric-vérin aérifère, destiné à opérer le sauvetage des bâtiments.)

Kroog, 4 janvier 1881, brevet 132,761. (Filtre perfectionné, dit *filtre à grillage.*)

Perret, 4 janvier 1881, brevet 139,448. (Lévigateur continu applicable à la betterave, à la canne à sucre, au bois de teinture et à tous les corps contenant des sucs extractibles.)

Marant, 4 janvier 1881, brevet 129,442. (Mouvement d'horlogerie à remontoirs et réglage invisibles, à clefs inamovibles.)

Michelot, 4 janvier 1881, brevet 136,457. (Sabots isolateurs pour préserver les pupitres à bouteilles contre l'humidité des caves.)

Mothiron, 6 janvier 1881, brevet 128,242. (Herse à dents mobiles destinée au repiquage des parties de chaussées à recharger.)

Garros et compagnie, 7 janvier 1881, brevet 117,022. (Poudre propre à la destruction du phylloxera et à la guérison de la maladie de la vigne.)

Geller (M^me), 5 janvier 1881, brevet 106,144. (Abat-jour transparent en toile peinte, avec application de fleurs naturelles.)

Redier (M^me), 5 janvier 1881, brevet 138,362. (Pendules à carillon.)

Gordon, 5 janvier 1881, brevet 137,300. (Perfectionnements dans l'éclairage électrique.)

Mouchère, 5 janvier 1881, brevet 139,011. (Machine électro-magnétique pour dévider et peser automatiquement les laines, cotons et fils, etc. destinés à être mis en pelotes d'un poids déterminé.)

Gravier, 5 janvier 1881, brevet 136,259. (Nouvel organe de machines dynamo ou magnéto-électriques.)

Deloye, 6 janvier 1881, brevet 139,246. (Procédé pour capter et transmettre la chaleur.)

Thibault, 6 janvier 1881, brevet 136,515. (Perfectionnements dans les becs de lampes à pétrole.)

Imbs, 6 janvier 1881, brevet 140,083. (Nouveau moyen combiné d'impressions et de broderies sur tissus ou sur papiers.)

Montigny, 6 janvier 1881, brevet 132,071. (Genre de balance à ressorts multiples pour soupape de sûreté des chaudières marines et autres.)

Roosevelt (cessionnaire des sieurs Japy frères et compagnie), 7 janvier 1881, brevet 135,116. (Pendule ou horloge électrique d'appartement.)

Michelot, 7 janvier 1881, brevet 137,021. (Perfectionnements aux pupitres à bouteilles et demi-bouteilles.)

Offrion, 7 janvier 1881, brevet 136,423. (Système de torréfacteur perfectionné.)

Joly, 8 janvier 1881, brevet 140,489. (Perfectionnements dans la fabrication des chandelles, bougies, cierges, etc.)

Couteau, 31 décembre 1880, brevet 138,574. (Appareil propre à faciliter la destruction des mulots et autres rongeurs.)

Delaunay, 8 janvier 1881, brevet 137,736. (Procédés et appareils pour la fabrication mécanique des papiers et toiles de verre et d'émeri.)

Hélouis, 8 janvier 1881, brevet 138,903. (Procédés nouveaux et perfectionnés de fabrication du gaz oxyhydrique.)

Maiche, 8 janvier 1881, brevet 139,234. (Système d'extinction des courants induits qui se développent dans les lignes télégraphiques.)

Sugg, 8 janvier 1881, brevet 134,727. (Perfectionnements dans les brûleurs à gaz.)

Armand et Berton, 8 janvier 1881, brevet 140,423. (Teinture dite *teinture à sec par les benzines.*)

Dupays, 12 janvier 1881, brevet 134,529. (Application d'un papier-toile ou calicot pour rendre la peinture au pastel ineffaçable, ainsi que le fusain.)

Pignol, 10 janvier 1881, brevet 140,100. (Clef de correspondance.)

Lissagaray, 10 janvier 1881, brevet 134,244. (Nouveau procédé pour le traitement chimique des poissons et des déchets de poisson.)

Faure, 10 janvier 1881, brevet 139,258. (Perfectionnements aux batteries galvaniques et application de ces batteries aux machines locomotives électriques.)

Vavasseur, 10 janvier 1881, brevet 126,682. (Perfectionnements aux affûts de canons.)

Roussat, 11 janvier 1881, brevet 139,242. (Voiture, système Roussat, allant sans cheval.)

Michaelis (Les sieurs), 11 janvier 1881, brevet 126,556. (Nouvelle méthode de fabriquer les vinaigres de vin et les vinaigres concentrés.)

Leclanché, 11 janvier 1881, brevet 140,360. (Système de contact électrique et ses applications.)

Cail et compagnie, 12 janvier 1881, brevet 136,858. (Perfectionnements aux appareils de diffusion et macération.)

Morisset, 12 janvier 1881, brevet 137,994. (Cafetière à double pression, dite *la rapide.*)

Weingoertener, 12 janvier 1881, brevet 102,877. (Genre de lampe à esprit-de-vin, à tube porte-mèche, modérateur mobile, pour réchaud, veilleuse, etc.)

Mothereau aîné, 12 janvier 1881, brevet 134,775. (Genre de bébés articulés incassables.)

Cabanellas, 12 janvier 1881, brevet 140,236. (Système de robinets électriques et de fonctionnement de travaux électriques variables, en général, et des moteurs électriques, en particulier, à intensité rendue automatiquement constante.)

Ehrenwerth et Prochaska, 12 janvier 1881, brevet 139,319. (Perfectionnements dans la fabrication de briques ou blocs de substances anthracifères.)

Chanay (cessionnaire des sieurs Dubouis et Sadot), 12 janvier 1881, brevet 134,318. (Réunion d'appareils formant une usine portative à gaz éclairant.)

Mas, 14 janvier 1881, brevet 126,177. (Régulateur ou modérateur pour différentes forces motrices.)

Long, 15 janvier 1881, brevet 140,564. (Procédé d'ouverture des boîtes soudées pour conserves.)

Reynier, 13 janvier 1881, brevet 136,100. (Perfectionnements dans la composition, la préparation et la régénération des liquides employés dans les piles électriques.)

Lombart, 13 janvier 1881, brevet 139,504. (Système de moteur à action directe pour jouets.)

Barret, 13 janvier 1881, brevet 139,911. (Nouvel ascenseur hydraulique relatif à la manœuvre des sas mobiles.)

Goudenèche, 19 janvier 1881, brevet 140,354. (Application des émaux sur les carrelages ordinaires.)

Geneste, 14 janvier 1881, brevet 137,900. (Système de caisse universelle se montant et se démontant instantanément.)

Aubert, 14 janvier 1881, brevet 90,177. (Perfectionnements dans la construction des appareils de chauffage.)

Bonnefond, 14 janvier 1881, brevet 140,544. (Feuille de papier confortable, protectrice et hygiénique.)

Welker, 14 janvier 1881, brevet 129,177. (Système de perforateur.)

Jacquet, 15 janvier 1881, brevet 137,818. (Machine marchant à la main ou à la vapeur, servant à scier et sciotter le marbre et la pierre dure.)

Boury, 15 janvier 1881, brevet 139,752. (Perfectionnements aux lames de râpes des fabriques de sucre.)

Coffineau, 17 janvier 1881, brevet 134,735. (Ensemble d'un moteur à air chaud, à haute pression.)

Masbon, 17 janvier 1881, brevet 138,685. (Genre de porte et fermeture de porte-bouteilles.)

Dennis et Samper, 17 janvier 1881, brevet 132,008. (Système de transmission de mouvement.)

Chanay (cessionnaire des sieurs Dubouis et Sadot), 19 janvier 1881, brevet 134,318. (Réunion d'appareils formant une usine portative, à gaz éclairant.)

Mathian fils, 22 janvier 1881, brevet 135,098. (Procédé d'assemblage et de joint de tuyaux pour les conduites de liquides, gaz, vapeur.)

Mosnier-Lambin, 12 janvier 1881, brevet 134,633. (Nouveau système de dentelage et affûtage d'une scie continue à double effet.)

Mosnier-Lambin, 12 janvier 1881, brevet 134,633. (Nouveau système de dentelage et affûtage d'une scie continue à double effet.)

Chameroy, 18 janvier 1881, brevet 140,190. (Système de compteur de force motrice.)

Gautier, 18 janvier 1881, brevet 138,882. (Boucle de dossière à boîte de brancards.)

Mathieu (Société), 18 janvier 1881, brevet 135,054. (Cautère à flamme perfectionné.)

Aubert, 18 janvier 1881, brevet 90,177. (Perfectionnements dans la construction des appareils de chauffage.)

Grouazel, 18 janvier 1881, brevet 131,926. (Genre de collier de cheval.)

Thénot, 19 janvier 1881, brevet 140,363. (Appareil de lavage et d'amalgamation des quartz pulvérisés et des sables aurifères.)

Guéroult, 22 janvier 1881, brevet 140,421. (Ascenseur mobile pour incendies.)

Coffineau, 19 janvier 1881, brevet 134,735. (Ensemble d'un moteur à air chaud, à haute pression.)

Compagnie Lincrusta-Walton, 19 janvier 1881, brevet 139,878. (Perfectionnements dans la fabrication, l'embossage et la coloration des panneaux, moulages et tissus en composition et autres, ainsi que dans les appareils employés à cet usage.)

Clarin, 19 1881, brevet 134,687. (Perfectionnements apportés dans la construction des porte-caustiques en général.)

Morel, 19 janvier 1881, brevet 134,665. (Système de chaufferette hydro-carbonique pour voitures de chemins de fer et autres.)

Mazza, 20 janvier 1881, brevet 135,048. (Injecteur avec condensateur, système Mazza.)

Mougin, 20 janvier 1881, brevet 136,029. (Sel aromatique pour la table et la cuisine.)

Michel, 20 janvier 1881, brevet 130,140. (Appareil jumelle pour couler, laver et blanchir le linge, le papier, etc.)

Dupont, 21 janvier 1881, brevet 136,110. (Néo-serpent ou nouveau mode de fabrication du bijou dit *serpent*, pour colliers, bracelets, chaînes, etc.)

Dresco, 21 janvier 1881, brevet 137,902. (Seau de toilette dit *hermétique*.)

Guipet, 21 janvier 1881, brevet 114,761. (Carapace en fer ou fonte pour baies de fenêtres, etc.)

Timermann, 21 janvier 1881, brevet 135,091. (Torpilles perfectionnées applicables aux portes et fenêtres et aux voitures de chemins de fer.)

Poron frères fils et Mortier, 23 janvier 1881, brevet 133,270. (Métier circulaire à aiguilles indépendantes.)

Gaurot, 22 janvier 1881, brevet 134,691. (Montage d'eau sans le secours d'un manège.)

Bathelot (Mme veuve), 26 janvier 1881, brevet 135,540. (Nouvelle méthode de fabrication d'outils à côte creuse, tout acier, d'une seule pièce, planche sans soudure, par le poinçonnage mécanique de la côte et par le laminage de l'outil.)

Savalle, 22 janvier 1881, brevet 138,688. (Perfectionnements aux appareils employés à rectifier ou raffiner les alcools.)

Dubrunfaut, 22 janvier 1881, brevet 135,841. (Épuration multiple des jus et sirops de betteraves par osmose calcique et travail calco-carbonique, applicable à tous les systèmes de fabrication.)

De Muller, 22 janvier 1881, brevet 134,528. (Nouveau système destiné à consolider les fûts.)

Chèze, 22 janvier 1881, brevet 136,863. (Brouette à deux roues tournant sur un essieu mobile suspendu aux deux pieds.)

Luciani, 22 janvier 1881, brevet 139,745. (Couchette-hamac, principalement destinée au couchage des troupes dans les casernes.)

Siemens, 22 janvier 1881, brevet 131,208. (Perfectionnement dans les dispositifs des lampes et des brûleurs employés à la production de la lumière et de la chaleur.)

Rillieux, 22 janvier 1881, brevet 135,517. (Perfectionnements apportés aux appareils de condensation.)

Michel, 24 janvier 1881, brevet 138,532. (Rouleau brise-mottes à disques indépendants et à essieu articulé.)

Bouffart, 25 janvier 1881, brevet 135,903. (Nouveau système de bottines de chasse.)

Screpel-Chrétien, 26 janvier 1881, brevet 140,610. (Perfectionnement au mode d'arrêt des broches à engrenage des métiers à filer, à retordre ou à mouliner.)

David, 27 janvier 1881, brevet 140,075. (Romaine à branche amovible et compensatrice à un seul côté.)

Luy, 24 janvier 1881, brevet 140,135. (Système de moule à bouteilles et flacons à fermeture automatique.)

Dubois, 24 janvier 1881, brevet 139,721. (Perfectionnements apportés aux supports d'étalage.)

Voitellier (Mme), 25 janvier 1881, brevet 118,040. (Couveuse artificielle.)

Vouillaume, 25 janvier 1881, brevet 136,220. (Cartouchière automatique destinée à l'armée.)

Schoubersky, 25 janvier 1881, brevet 115,174. (Perfectionnements dans les poêles, foyers domestiques et industriels.)

Rillieux, 25 janvier 1881, brevet 122,345. (Système d'évaporation dans le vide à un effet multiple supérieur au triple effet, applicable aux jus sucrés et autres liquides.)

Piéron, 25 janvier 1881, brevet 127,989. (Procédé d'extraction du jus de betteraves ou autres substances au moyen d'un filtre de déplacement.)

Burguion, 26 janvier 1881, brevet 134,737. (Sablier gradué.)

Lallemand, 24 janvier 1881, brevet 135,705. (Vélocipède à trois roues, à double vitesse.)

Guiol, 27 janvier 1881, brevet 127,094. (Revêtement des conduites et chaudières à vapeur pour concentrer et comprimer la vapeur intérieure, et l'isoler de l'atmosphère extérieure.)

Fouque, 27 janvier 1881, brevet 140,568. (Fabrication des sels de soude et de potasse.)

Rousseau, 27 janvier 1881, brevet 112,702. (Mèche torse tressée à trois brins non préparée chimiquement, pour chandelles de suif, brûlant sans mouchage et pouvant s'appliquer à la bougie.)

Fresnel, 27 janvier 1881, brevet 138,869. (Conduites de cheminées, dites *wagons*, et boisseaux à parois creuses, isolateurs de la chaleur.)

Fauriat, 27 janvier 1881, brevet 111,266. (Appareil de chauffage destiné à chauffer les wagons de chemins de fer, ainsi que les appartements et les serres.)

Chapon, 25 janvier 1881, brevet 128,443. (Broche fileuse et canneteuse.)

Grand, 29 janvier 1881, brevet 131,552. (Perfectionnements apportés à la fabrication des roues en fer, pour wagons, tenders, locomotives, etc.)

Auroy (Mme), Beuve et Boucher, 28 janvier 1881, brevet 129,164. (Perfectionnements au métier rectiligne, système Paget.)

Depin, 28 janvier 1881, brevet 128,745. (Mode d'assemblage, sans rivets d'intersection et de soudage, de tôles de diverses épaisseurs, pour générateurs à vapeur.)

Fransson, 28 janvier 1881, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chaussures.)

Hurtu, 28 janvier 1881, brevet 136,909. (Système de chaudière de locomobile, à foyer amovible et fumivore.)

Samain, 29 janvier 1881, brevet 134,348. (Appareil rotatif pouvant être employé comme moteur, compteur ou pompe.)

Comte de Comberac, 31 janvier 1881, brevet 137,515. (Système qui, appliqué aux voitures, leur permet, à volonté, de marcher sur les rues et chaussées, sans rails, et sur les rails des voies de tramway, sans dérailler.)

Guimer, 31 janvier 1881, brevet 135,372. (Perfectionnements dans les appareils et robinets servant à la distribution et à la conduite des eaux forcées ou à haute pression.)

Cathelineau et compagnie, 31 janvier 1881, brevet 133,784. (Machine à pulvériser le bois et les écorces.)

Dalmas, 1er février 1881, brevet 134,889. (Perfectionnements aux pals injecteurs à sulfure de carbone pour combattre le phylloxera.)

Thomas, 1er février 1881, brevet 122,983. (Vaisselle et autres articles cuirassés.)

Caret, 2 février 1881, brevet 131,345. (Papillon régulateur pour bec de gaz.)

Flotat, 2 février 1881, brevet 123,484. (Laminoir à fers profilés supprimant les anciennes cannelures.)

Puvrez, 2 février 1881, brevet 135,551. (Appareils et procédés pour la fabrication du malt.)

Britoux, 2 février 1881, brevet 139,827. (Brouette nouveau modèle.)

Chanay (cessionnaire des sieurs Dubouis et Sadit), 31 janvier 1881, brevet 134,318. (Réunion d'appareils formant une usine portative, à gaz éclairant.)

Lavenaz, 3 février 1881, brevet 139,348. (Appareils permettant d'obtenir simultanément de la soie filée ouvrée et recouvrant un fil intérieur de coton ou autre matière.)

Baudinot, 3 février 1881, brevet 107,750. (Parapluie de poche, système Baudinot.)

Gérard-Lescuyer, 1er février 1881, brevet 132,677. (Régulateur à petit arc, pour la divisibilité de la lumière électrique.)

Jarvie et Miller, 1er février 1881, brevet 135,497. (Perfectionnements dans les appareils extincteurs d'incendies.)

Chotteton, 1er février 1881, brevet 124,619. (Système d'essuie-rasoirs.)

Staus, 3 février 1881, brevet 133,711. (Brancard articulé.)

Gourdiat frères (Société), 3 février 1881, brevet 140,359. (Système perfectionné de métier ou rame à étirer, dérailler et assouplir les étoffes.)

Lemonnier, 7 février 1881, brevet 121,150. (Perfectionnements à un système de charrue.)

Trilleau, 4 février 1881, brevet 108,807. (Perfectionnements apportés aux filtres.

Brisse, 4 février 1881, brevet 120,443. (Ensemble ou groupe d'appareils servant à poser les tubes des chaudières, à les mandriner, les couper et les river complètement et mécaniquement.)

Quiquet, 4 février 1881, brevet 117,451. (Appareil élargisseur automatique à pinces, applicable aux machines à apprêter les tissus.)

Joalland, 5 février 1881, brevet 140,645. (Canon de fusil de chasse.)

Brunet, 5 février 1881, brevet 135,177. (Procédé de décortication et de rouissage et traitement complet de toutes les matières textiles végétales.)

Leroy, 5 février 1881, brevet 140,316. (Brassière réparatrice à l'usage des voyageurs de troisième classe en chemin de fer.)

Camion frères, 5 février 1881, brevet 135,583. (Compas d'échelle.)

Digney (Les sieurs), Lartigue et Forest, 5 février 1881, brevet 93,856. (Système

électro-magnétique de fermeture et d'ouverture des robinets, valves et caplets de tous genres, et application de ce système.)

Montloin et Lepicard, 9 février 1881, brevet 135,136. (Chauffage automatique continu à vapeur libre pour chemin de fer.)

Baeyer, 7 février 1881, brevet 135,742. (Production de nouveaux dérivés de l'acide cinnamique orthonitré et leur conversion en indigo artificiel.)

Martin fils, 8 février 1881, brevet 138,594. (Procédé et appareil propres à l'épaillage des draps et tissus de laine en gras sortant des métiers à tisser.)

Sugg, 8 février 1881, brevet 134,782. (Perfectionnements dans la construction des lampes et lanternes à gaz.)

Folacci fils, 8 février 1881, brevet 120,114. (Angle de salut s'adaptant aux voitures pour préserver des accidents.)

Michaelis (Les sieurs), 8 février 1881, brevet 126,556. (Méthode pour fabriquer les vinaigres de vins et les vinaigres concentrés.)

Barbaudy, 8 février 1881, brevet 140,845. (Fabrication des galettes économiques.)

Westinghouse jeune, 18 janvier 1881, brevet 139,934. (Appareil perfectionné pour carburer l'air et en faire un gaz combustible pour l'éclairage et le chauffage.)

Thénot, 8 février 1881, brevet 140,363. (Appareil de lavage et d'amalgamation des quartz pulvérisés et des sables aurifères.)

Puvrez, 9 février 1881, brevet 136,987. (Procédés et appareils pour le traitement des moûts de brasserie à la cuisson et au refroidissement pour la clarification et la conservation des bières.)

Guisquet, 11 février 1881, brevet 138,569. (Instrument propre à greffer la vigne.)

Roy, 9 février 1881, brevet 118,047. (Perfectionnements au matériel roulant des chemins de fer.)

Joalland, 9 février 1881, brevet 138,357. (Fusil type.)

Bozérian, 9 février 1881, brevet 133,903. (Appareil hydrothérapique à tubes télescopiques, dit *appareil hydro-hygién que portatif.*)

Auerbach, 9 février 1881, brevet 137,597. (Produit nouveau dit *baleine végétale*, et ses applications.)

Jollivet, 10 février 1881, brevet 138,573. (Appareil destiné à la conservation des fruits, dit *porte-fruits mobile.*)

Reymond (cessionnaire du sieur Pascal), 10 février 1881, brevet 124,044. (Cadran universel et géographique.)

Jullien et Moret (Société), 10 février 1881, brevet 138,014. (Perfectionnements aux appareils de chauffage, en vue de l'assainissement des appartements.)

Cucherat, 10 février 1881, brevet 134,985. (Système automatique de vidange.)

Closson, 10 février 1881, brevet 133,354. (Fabrication économique de la magnésie par l'emploi de la dolomie calcinée pour la régénération de l'ammoniaque dans la fabrication de la soude par le chlorure de sodium et le carbonate d'ammoniaque et la précipitation de la magnésie par la chaux de la dolomie.)

Closson, 10 février 1881, brevet 133,100. (Production économique de la magnésie par la dolomie et la précipitation, par la chaux, des sels magnésiens dissous dans l'eau, eau de mer, eaux mères des salines, résidus de diverses fabriques, entre autres celles de chlore.)

Mandès-France, 10 février 1881, brevet 139,708. (Laveur d'or, dit *laveur d'or de Saint-Maurice.*)

Carpentier, 10 février 1881, brevet 135,060. (Châssis-cloche en fer et verre.)

Dubouy, 10 février 1881, brevet 137,230. (Glaneuse lieuse perfectionnée.)

Manhes, 9 février 1881, brevet 135,792. (Nouveau procédé de traitement direct des minerais de cuivre et matières cuivreuses.)

De la Maronnière, 11 février 1881, brevet 129,548. (Propulseur pour bateau à vapeur, torpilles, etc.)

Talma, 15 février 1881, brevet 136,474. (Appareil osmogène, système Talma.)

Baron d'Astre de Landsberg, 14 février 1881, brevet 135,002. (Remède contre le phylloxera.)

Lambert et Millet (Société), 11 février 1881, brevet 140,108. (Système d'assemblage par vis et écrous coniques pour la jonction des pièces de cuir, de caoutchouc ou autre matière pénétrable.)

Loiseau et Robert, 11 février 1881, brevet 133,508. (Genre de lunette ou lorgnette à transformation photographique.)

Blain, 12 février 1881, brevet 135,064. (Cartes républicaines et leur compteur à couleurs.)

Leroy, 12 février 1881, brevet 139,743. (Machine à fabriquer les boutons, perfectionnée.)

Testud de Beauregard, 12 février 1881, brevet 135,089. (Cycle Testud de Beauregard, effectué par fluides expansifs.)

Blon et Kratzenstein, 12 février 1881, brevet 135,026. (Extincteur automatique.)

Andrieux, 12 février 1881, brevet 126,143. (Sonnerie à trémolo, avec remontoir à fonction permanente.)

Demangeon, 15 février 1881, brevet 138,518. (Pâte pour la fabrication de la brique.)

Lucien Fromage et compagnie, 16 février 1881, brevet 135,618. (Boucle de bretelle à double pression, dite *boucle riche*.)

Cabanellas, 14 février 1881, brevet 140,236. (Système de robinets électriques et de fonctionnement de travaux électriques variables, en général, et des moteurs électriques en particulier, à intensité rendue automatiquement constante.)

Grémy, 14 février 1881, brevet 124,185. (Cheval de bois à tête mobile.)

Cornely, 14 février 1881, brevet 140,821. (Perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.)

Bollmann (Les sieurs), 14 février 1881, brevet 132,237. (Perfectionnements dans les machines à coudre pour produire une couture à point de surjet.)

Jonte, 14 février 1881, brevet 129,504. (Perfectionnements aux appareils de photographie.)

Dudouy, 14 février 1881, brevet 137,230. (Glaneuse lieuse perfectionnée.)

Coste-Folcher, 14 février 1881, brevet 124,120. (Système d'attache des anses mobiles des paniers de vannerie.)

Guédon-Fois, 14 février 1881, brevet 131,431. (Meule automatique pour faucheuse et moissonneuse.)

Brisset-Fossier, 14 février 1881, brevet 436,447. (Mode d'empaquetage préservateur des biscuits de Reims.)

Carrette père, 16 février 1881, brevet 138,571. (Perfectionnement au ratironneur de peigneuse.)

Roux, 15 février 1881, brevet 136,152. (Mode de distribution et composition d'un compteur à eau sous pression et d'un moteur hydraulique comptant son débit.)

Courtois (Mme veuve), 15 février 1881, brevet 139,044. (Système de publicité diurne et nocturne, dit *placards lumineux par l'électricité*.)

Poirot, 15 février 1881, brevet 135,170. (Appareil de lavage.)

De Schuttenbach, 15 février 1881, brevet 139,386. (Aérostat à vapeur.)

Collin, 15 février 1881, brevet 139,959. (Système de remise à zéro ou à l'heure applicable à tous compteurs électriques.)

Allemand, 15 février 1881, brevet 140,195. (Piston inaltérable pour compteurs à eau et autres liquides.)

Martin, 15 février 1881, brevet 136,015. (Couveuse artificielle à rotation continue des œufs, avec son moteur à pression réglé par l'écoulement de l'eau.)

Mondon fils, 18 février 1881, brevet 136,216. (Machine à débiter, faire les coupes, percer et mortaiser les bois.)

Fontaine, 18 février 1881, brevet 131,377. (Rabot porte-lame de rasoir à barbe.)

Barbier et Fagot, 16 février 1881, brevet 139,429. (Nouvel avertisseur automatique et électrique des incendies.)

Collet, 17 février 1881, brevet 135,018. (Séparation des liquides et des solides dans les matières de vidanges par filtration automatique, et utilisation de tous les principes fertilisants.)

Mignon et Rouart, 17 février 1881, brevet 132,791. (Appareils échangeurs de température, condensateurs de vapeur et évaporateurs.)

Galvaing et Métaye, 17 février 1881, brevet 139,960. (Nouveau régulateur-modérateur pour le gaz d'éclairage, dit *régulateur-modérateur universel*.)

Ancelin, 17 février 1881, brevet 126,516. (Chauffage des wagons, voitures, etc. au moyen de chaleur latente emmagasinée dans les substances solides liquéfiées par la chaleur.)

Lürmann et Grobe, 17 février 1881, brevet 119,899. (Appareil gazogène perfectionné propre au chauffage métallurgique et industriel.)

Sasse, 17 février 1881, brevet 130,640. (Nouvelle construction des rails de chemins de fer, et leur fabrication, spécialement au laminoir.)

Meille, 14 février 1881, brevet 135,233. (Perfectionnements apportés à la filature des cocons de vers à soie.)

Saurel, 18 février 1881, brevet 135,728. (Romaine commençant par zéro, système Saurel.)

Barbaudy, 18 février 1881, brevet 140,845. (Fabrication des galettes économiques.)

Le Cyre, 18 février 1881, brevet 107,635. (Construction d'un télémètre à retournement à double réflexion.)

Frausson, 18 février 1881, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chaussures, etc.)

Jeansaume, 18 février 1881, brevet 113,779. (Machine à plisser et à tuyauter.)

Laverne, 18 février 1881, brevet 126,247. (Perfectionnements apportés aux lampes universelles pour projections.)

Fège, 18 février 1881, brevet 111,862. (Système de machine à découper le bois avec ou sans annexe d'une machine à percer.)

Jordan (Les sieurs), 18 février 1881, brevet 134,788. (Perfectionnements apportés aux appareils à broyer ou pulvériser les minéraux et autres matières.)

Demerbe et compagnie (Société), 19 février 1881, brevet 130,187. (Système complet de voie entièrement métallique pour tramways, chemins de fer d'intérêt local, etc.)

Morisset, 19 février 1881, brevet 137,994. (Cafetière à double pression.)

Lévec, 19 février 1881, brevet 136,589. (Bateau-vivier pour le transport des crustacés et des poissons.)

Lürmann, 19 février 1881, brevet 138,504. (Perfectionnements aux appareils de distillation et de sublimation des matières solides ou des mélanges de ces dernières avec des matières liquides.)

Delmas-Azema, 19 février 1881, brevet 135,197. (Bec de gaz perfectionné.)

Genty, 21 février 1881, brevet 137,047. (Production d'un gaz d'air carburé dit *aéro-minéral, système Genty*.)

Lion, 21 février 1881, brevet 132,749. (Bijoux à écailles et leur fabrication, tels que bracelets, colliers, chaînes, etc.)

Voitellier (Mme), 21 février 1881, brevet 118,040. (Couveuse artificielle.)

Schueur, 21 février 1881, brevet 135,885. (Nouveau système de signal pour éviter les accidents de collision dans les chemins de fer.)

Puxkandl, 21 février 1881, brevet 119,625. (Perfectionnements dans les accouplements pour wagons de chemins de fer.)

Boitel, 21 février 1881, brevet 116,615. (Machine à guillocher, à plusieurs outils.)

Poivret, 21 février 1881, brevet 138,059. (Nouveaux appareils de chauffage.)

Lasnet, 21 février 1881, brevet 139,385. (Jarretière hygiénique française.)

Hallot, 21 février 1881, brevet 139,028. (Perfectionnements dans la fabrication des lanternes carrées.)

Leprohon, 21 février 1881, brevet 133,171. (Système de soubassement de pompe en fonte avec clapet.)

Gautier, 21 février 1881, brevet 138,882. (Boucle de dossière à boîte de brancards.)

Cardot, 25 février 1881, brevet 140,876. (Système de godets graisseurs pour pièces mécaniques en mouvement.)

Sawiczeski, 22 février 1881, brevet 138,898. (Frein électrique pour arrêter les trains de chemins de fer.)

Lalanne, 22 février 1881, brevet 140,806. (Genre de tige pour appareils à gaz.)

Leduc frères, 23 février 1881, brevet 140,515. (Appareils et procédés servant à la fonte des suifs en branches et à la fabrication des premiers jus et des suifs fondus de premières qualités, ainsi que des gélatines et colles fortes.)

Hamaux, 23 février 1881, brevet 137,564. (Serre-taille élastique pour vêtements.)

Bourgeise, 23 février 1881, brevet 135,216. (Machine à river hydraulique, montée sur chariot roulant.)

Mertz, 23 février 1881, brevet 135,808. (Appareil pour la production du gaz riche, au moyen de la décomposition des huiles de schiste et de toute autre matière huileuse, par la chaleur.)

Mouard, 26 février 1881, brevet 132,844. (Machine à mettre au vent pour tannerie et corroirie.)

Cossange, 26 février 1881, brevet 140,796. (Perfectionnements aux boutons-jumelles et boutons d'oreilles.)

Hervieu fils, 25 février 1881, brevet 116,815. (Système de dégraissage des draps et nouveautés, applicable également au dégraissage des déchets de laine.)

Siemens et Halske, 24 février 1881, brevet 134,765. (Perfectionnements aux moyens de transport électrique.)

Dawkins, 24 février 1881, brevet 132,116. (Perfectionnements aux dispositions de de touches et de claviers des instruments de musique à anches vibrantes.)

Bolanachi, 24 février 1881, brevet 136,601. (Perfectionnements dans la préparation des boissons alimentaires.)

Michaelis, 24 février 1881, brevet 126,556. (Nouvelle méthode de fabriquer les vinaigres de vins et les vinaigres concentrés, dite *méthode des cuves tournantes.*)

Gervasier, 24 février 1881, brevet 128,081. (Genre de couteau tourne-vis, dit *couteau militaire.*)

Wohl et compagnie (Société), 25 février 1881, brevet 119,372. (Presse perfectionnée destinée à la compression des fourrages, cotons, et toutes matières encombrantes, en général.)

Deniau, 25 février 1881, brevet 135,247. (Appareil de chauffage à la vapeur.)

Pellerin, 25 février 1881, brevet 138,180. (Nouveau moyen de transport et d'élévation de matières denses, ainsi que leur décantation et leur chargement, au moyen de conduites fermées.)

Fritzner, 25 février 1881, brevet 134,423. (Perfectionnements au bouchage des bouteilles destinées à contenir des liquides effervescents gazeux.)

Hubert, 1er décembre 1881, brevet 133,074. (Métier rectiligne automatique pour bonneterie proportionnée et à production rapide, dit *le Troyen.*)

Garnier, 24 janvier 1881, brevet 140,462. (Procédé d'affinage des fontes de fer et et des riblons phosphoreux sur sole basique, par l'addition de réactifs solides et gazeux.)

Lartigue, 25 février 1881, brevet 136,420. (Perfectionnements aux appareils téléphoniques.)

Siemens, 25 février 1881, brevet 134,219. (Perfectionnements apportés aux fours de fusion du verre et au moulage des articles en verre.)

Aufouzo, 26 février 1881, brevet 117,623. (Perfectionnements apportés au montage des meules à aiguiser.)

Ducrenne, 26 février 1881, brevet 135,338. (Système de compteur hydraulique.)

Tancrède frères (Société), 26 février 1881, brevet 129,903. (Système de générateur à vapeur.)

Imbs, 28 février 1881, brevet 141,293. (Procédé pour broder les tissus par un métier à peignes successifs.)

Saucel, 28 février 1881, brevet 135,728. (Romaine commençant par zéro.)

Brochet, 28 février 1881, brevet 136,971. (Système de bouche de four, système Brochet.)

Dulac, 28 février 1881, brevet 132,438. (Chaudière à vapeur à circulation.)

Hurcotte, 2 mars 1881, brevet 135,638. (Méthode rationnelle de chauffage du pressin de betteraves, avant la pression par les presses continues.)

Chameroy, 1er mars 1881, brevet 140,665. (Télégraphe électro-photographique.)

Bozérian, 1er mars 1881, brevet 133,903. (Nouvel appareil hydrothérapique à tubes télescopiques, dit *appareil hydro-hygiénique portatif.*)

Baru, 1er mars 1881, brevet 135,329. (Moulin à pulvériser le chocolat.)

Lopéra, 1er mars 1881, brevet 107,378. (Cuvette inodore destinée aux lieux d'aisances.)

Garin-Moroy, 3 mars 1881, brevet 135,472. (Moulin à pommes.)

Garin-Moroy, 3 mars 1881, brevet 135,471. (Perfectionnements aux machines à battre fixes et mobiles.)

Baron d'Astre de Landsberg, 4 mars 1881, brevet 135,002. (Remède contre le phylloxera.)

Debrun, 4 mars 1881, brevet 140,061. (Bougie électrique, dite *bougie inextinguible.*)

Dervaux, 4 mars 1881, brevet 134,694. (Appareil écumeur ou extracteur pour chaudières à vapeur.)

Lettuada, 2 mars 1881, brevet 137,883. (Calendrier perpétuel automatique mû par l'électricité.)

Camus, 2 mars 1881, brevet 135,212. (Nouveau traitement des grains de maïs et

autres céréales, en vue d'en séparer les germes huileux, à l'usage des distilleries et amidonneries.)

Biloret et Mora, 2 mars 1881, brevet 137,510. (Machine dynamo-électrique.)

Fischer, 2 mars 1881, brevet 141,077. (Procédé de préparation des matières colorantes à l'aide du paranitro-banzaldéhyde et des amines aromatiques.)

Steinmann, *dit* Kamniski, et société Pierron et Dehaître, 9 mars 1881, brevet 137,164. (Système de machine à couper et enrouler le papier sur bobines pour la fabrication des sacs en papier, papiers peints, impression, etc., et système également applicable à l'enroulement des étoffes.)

Marbeau, 2 mars 1881, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et frigorifique à air libre et sans cesse renouvelé.)

Bourcart, 2 mars 1881, brevet 129,299. (Perfectionnements aux métiers à filer continus.)

Franchot, 3 mars 1881, brevet 133,917. (Briquet à gaz simplifié, dit *photogène*.)

Dumont, 3 mars 1881, brevet 131,046. (Genre de boucle, dite *boucle à triple pression*.)

Marbeau, 3 mars 1881, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et frigorifique à air libre et sans cesse renouvelé.)

Vilfroy, 3 mars 1881, brevet 135,965. (Perfectionnements dans les serrures de tous genres.)

Teilliet, 3 mars 1881, brevet 138,069. (Nouvelle espèce d'encre destinée à faire sortir en relief des gravures sur pierre lithographique.)

Voisin, 1er mars 1881, brevet 138,568. (Appareil servant à la production des gaz qui peuvent être employés à l'éclairage et au chauffage domestiques et industriels.)

Charbonnet et Roche, 5 mars 1881, brevet 120,801. (Tissus-velours, dit *velours aux fers*.)

Armand et Berton, 4 mars 1881, brevet 140,423. (Teinture à sec par les benzines.)

Douglass, 4 mars 1881, brevet 140,927. (Perfectionnements dans les brûleurs pour l'éclairage.)

Lapayre, 5 mars 1881, brevet 128,114. (Système de râcloir, et ses applications comme décaveur des rails des tramways, comme râcleurs des rails ordinaires, comme chasse-neige et chasse-boue.)

Bureau, 5 mars 1881, brevet 135,440. (Lampe électrique, dite *lampe-soleil*.)

Chapitel et Loizeau (Société), 5 mars 1881, brevet 109,714. (Système de machine rotative destinée à casser à la volée les pierres, minerais et autres matières.)

Bocquillon (Mme veuve), 5 mars 1881, brevet 141,174. (Procédé d'application et système d'émaillage sur métaux, or, argent et cuivre d'objets en relief.)

Carré, 7 mars 1881, brevet 135,569. (Perfectionnements aux moyens de production de l'électricité.)

Apraxine (Comte), 7 mars 1881, brevet 124,576. (Perfectionements apportés aux ballons aériens.)

Clert, 7 mars 1881, brevet 124,950. (Perfectionnements apportés dans les fourneaux à pétrole et autres huiles minérales.)

Bireau et Croisé (Société), 7 mars 1881, brevet 138,337. (Perfectionnements dans les tabourets de pianos ou tous autres meubles susceptibles d'être élevés ou abaissés à volonté.)

Vicomte de Beaumont de la Bonninière, 7 mars 1881, brevet 132,242. (Système de construction d'édifices incombustibles, établis entièrement en briques spéciales.)

Schultz, 7 mars 1881, brevet 139,287. (Machine à force solaire ou machine héliodynamique.)

Mégret et Mitsche, 5 mars 1881, brevet 139,177. (Machine à découper les tissus de tous genres, ainsi que le cuir, le liège, le caoutchouc, le carton, etc.)

Picard, 8 mars 1881, brevet 128,840. (Fusil de guerre.)

Thibaut, 8 mars 1881, brevet 140,503. (Transformation et perfectionnements des centrifuges à mouvement en dessus.)

Druelle, 15 décembre 1881, brevet 141,588. (Moyen d'utiliser la chaleur perdue par les gaz chauds qui s'échappent dans la cheminée des foyers de générateurs de vapeur et autres foyers alimentés par le charbon de terre et autres combustibles.)

Saint-Pierre, 16 décembre 1881, brevet 133,817. (Système d'appareil de sûreté, dit *soupape barostatique*, pour chaudières à vapeur en général.)

Guitet, 15 février 1881, brevet 117,852. (Perfectionnements aux machines à vanner le blé.)

Faucheux, 8 mars 1881, brevet 140,529. (Perfectionnements à la fabrication du sucre.)

Carré, 8 mars 1881, brevet 129,688. (Perfectionnements aux moyens de production de l'electricité.)

Labbé, 8 mars 1881, brevet 134,198. (Mode d'exécution des lettres et attributs pour enseignes, décors, etc.)

Bourcart, 8 mars 1881, brevet 129,299. (Perfectionnements aux métiers à filer continus.)

Ancelin, 8 mars 1881, brevet 126,516. (Chauffage des wagons, voitures, etc., etc., au moyen de la chaleur latente emmagasinee dans les substances solides liquéfiées par la chaleur.)

Demogeot, 8 mars 1881, brevet 136,124. (Procédé de moulage mécanique pour la fabrication de tous objets en métaux fondus.)

Berthelot fils, 11 mars 1881, brevet 137,313. (Perfectionnements dans la construction des métiers circulaires à bonneterie.)

Druelle, 9 mars 1881, brevet 141,588. (Moyen d'utiliser la chaleur perdue par les gaz chauds qui s'échappent de la cheminée des foyers de générateurs de vapeur et autres foyers alimentés par le charbon de terre et autres combustibles.)

Jouveau-Dubreuil, 9 mars 1881, brevet 128,142. (Mode d'extraction directe, des goémons et varechs verts, de tous les sels qu'ils renferment, et notamment de l'iode et du brome.)

Wittwer, 9 mars 1881, brevet 134,503. (Sonnerie télégraphique destinée à appeler l'employé d'une station quelconque en communication avec le même fil de transmission.)

Leprohon, 9 mars 1881, brevet 133,171. (Système de soubassement de pompe en fonte avec clapet.)

Bourg, 11 mars 1881, brevet 141,088. (Fausset.)

Revel père et fils, 12 mars 1881, brevet 141,207. (Monture pour parapluies, en cas, ombrelles, parasols, etc., dite *simplex*.)

Dernoncourt, 10 mars 1881, brevet 138,305. (Nouvel appareil régulateur de tirage applicable aux foyers industriels.)

Demogeot, 10 mars 1881, brevet 136,124. (Procédé de moulage mécanique pour la fabrication de tous objets en métaux fondus.

Carré, 10 mars 1881, brevet 111,656. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants.)

Gaupillat, 10 mars 1881, brevet 136,685. (Nouveau genre d'amorces pour cartouches.)

Dubois, 10 mars 1881, brevet 139,721. (Perfectionnements apportés aux supports d'étalages.)

Appenzeller, 10 mars 1881, brevet 136,117. (Appareil permettant de filer la laine cardée sur métiers dits *continus*.)

Klein, 10 mars 1881, brevet 131,394. (Presse pour séparer les mélanges de matières liquides et solides, dite *pressoir universel*.)

Guichard, 10 mars 1881, brevet 138,583. (Perfectionnements dans la fabrication du linoleum, de la lincrusta et des produits similaires constituant des produits nouveaux et perfectionnés.

Mestern, 10 mars 1881, brevet 140,439. (Genre de ventilateur transportable, à courant d'eau pour renouveler l'air.)

Lalanne, 10 mars 1881, brevet 140,806 (Genre de tige pour appareils à gaz.)

Leroux, 10 mars 1881, brevet 135,492. (Appareil à cuire le poisson, chauffé à l'extérieur par deux courants de flamme directe, et à l'intérieur par retour de flamme.)

Boyer, 12 mars 1881, brevet 134,645. (Mode d'ouverture de toutes les boîtes en ferblanc pour conserves alimentaires ou toute autre affectation.)

Pellieux et Allary, 11 mars 1881, brevet 139,014. (Mode de fabrication de l'iodure de potassium dérivé des cendres de varech.)

Bustin, 11 mars 1881, brevet 141,429. (Procédé propre à prévenir le grisou dans les mines.)

Deutgen et compagnie (Société), 11 mars 1881, brevet 136,208. (Machine à enrouler les ressorts.)

Montclar, 11 mars 1881, brevet 141,114. (Guichet de sûreté applicable aux portes

d'entrée des appartements pour mettre la vie, les valeurs, l'argent à l'abri des voleurs.)

Hayem aîné, 12 mars 1881, brevet 137,261. (Système de fermeture à aiguille mobile pour cravates et autres articles similaires.)

Maury jeune, 12 mars 1881, brevet 135,571. (Procédé d'ensimage par les huiles minérales lourdes, et de dégraissage, applicable à toutes matières textiles.)

Maugin, 12 mars 1881, brevet 139,9?7. (Système de calorifère fumivore roulant.)

Laffite, 14 mars 1881, brevet 135,201. (Nouveau système de bretelles, dites *bretelles à chaînes*.)

Guillemaud et compagnie, 14 mars 1881, brevet 138,421. (Fil poissé manufacturé.)

Desnos, 14 mars 1881, brevet 138,585. (Nouveau mode d'épilage des laines et de toutes les peaux en général.)

Cognee, 15 mars 1881, brevet 135,831. (Nouveau système de roues de vélocipèdes et de petites voitures.)

Barthaud, 15 mars 1881, brevet 135,621. (Mire de nivellement à pied, à divisions millimétriques donnant, par estime, les divisions dix-millimétriques.)

Gautry, 15 mars 1881, brevet 140,344. (Cuiller-fourchette.)

Faure, 15 mars 1881, brevet 141,057. (Perfectionnements dans les dispositions et la construction des couples-batteries galvaniques secondaires.)

Cannuset fils, 15 mars 1881, brevet 140,7?0. (Ferrure perfectionnée pour rideaux et galeries de fenêtres d'appartements.)

Bureau, 3 mars 1881, brevet 135,877. (Nouvelle couverture en tuiles métalliques à crochets goupillés.)

D'Arsonval et Carpentier, 15 mars 1881, brevet 133,884. (Couple secondaire à électrodes de métaux différents.)

Desnos, 15 mars 1881, brevet 135,743. (Système de bec de gaz à grande intensité de lumière.)

Arnould, 15 mars 1881, brevet 135,741. (Appareil servant à allumer et à éteindre, à toutes distances, les lampes à essence, à l'aide de l'électricité.)

Dupland, 17 mars 1881, brevet 139,635. (Nouvelle fabrication de conserves alimentaires, de viande, légumes, sardines et tous poissons préparés avec les sauces de tous pays.)

Puvrez, 18 mars 1881, brevet 135,551. (Appareils et procédés pour la fabrication du malt.)

Lemoine, 24 mars 1880, brevet 129,550. (Manchon ou arbre automoteur.)

Prunet fils, 16 mars 1881, brevet 138,687. (Genre de tables en fer, rigides et démontables, dites *tables système Prunet*.)

Dubief, 15 mars 1881, brevet 135,827. (Machine emboutissant, par partie, tous genres d'étoffes et leur donnant un aspect varié.)

Dufaux et Voisin, 19 mars 1881, brevet 141,490. (Nouveau procédé de production de gaz d'éclairage et de chauffage à l'aide de la houille.)

Redier (Mme), 17 mars 1881, brevet 138,362. (Pendules à carillon.)

Carré, 17 mars 1881, brevet 111,064. (Moyen de fabrication des charbons servant à produire et à employer l'électricité.)

Peumaud, 17 mars 1881, brevet 139,669. (Serrures à bascules.)

Marbeau, 17 mars 1881, brevet 114,966. (Système de maltage atmosphérique et frigorifique, à air libre et sans cesse renouvelé.)

Frémond, 17 mars 1881, brevet 137,387. (Ensemble de moyens perfectionnés appliqués à l'élevage des oiseaux de basse-cour.)

Fournier, 18 mars 1881, brevet 139,776. (Cylindre de machine à vapeur à simple et à double effet combinés, applicable à la transformation des anciennes machines, système Fournier.)

Kaegi, 18 mars 1881, brevet 139,266. (Fixage de rails sur des longrines ou des traverses en fer.)

Mallié et Allo, 18 mars 1881, brevet 141,681. (Perfectionnements dans les fers à glace pour bêtes de somme : chevaux, mulets, etc.)

Bergeron, 18 mars 1881, brevet 134,663. (Perfectionnement dans la pose et l'entretien des voies de chemins de fer.)

Pommier, 22 mars 1881, brevet 135,822. (Nouveau système de chauffage de l'eau et de l'air, et appareil employé à cet effet.)

Massin-Maizière, 22 mars 1881, brevet 130,630. (Appareils spécialement destinés à préserver les vignes de la gelée.)

Varlot, 23 mars 1881, brevet 135,682. (Objet dit *Ponté Varlot*, applicable à la chaussure et à d'autres usages.)

Bourdongle jeune, 23 mars 1881, brevet 140,514. (Chausson en basane avec couture derrière et à la semelle.)

Schnitzlein, 19 mars 1881, brevet 138,018. (Procédé pour la fabrication des feuilles d'étain, de zinc, de plomb et des alliages de ces métaux.)

Laurent Colas, 19 mars 1881, brevet 135 379. (Application du laminage à la fabrication des brides pour ressorts de voitures.)

Fransson, 19 mars 1881, brevet 138,915. (Système de fermeture ou attache de gants, chaussures, etc.)

Bourgeois, 16 mars 1881, brevet 138,403. (Arrache-vigne.)

Leduc, 21 mars 1881, brevet 139,544. (Appareil signaleur universel.)

David, 21 mars 1881, brevet 122,944. (Procédé destiné à fabriquer du velours épingle automatiquement à l'aide d'une navette porte-épingle.)

Corbon, 21 mars 1881, brevet 118,701. (Appareil de teinture mécanique des matières textiles filées, mises en écheveaux.)

Lagleyse, 22 mars 1881, brevet 135,730. (Soufreuse destinée au soufrage des vignes.)

Gravier, 22 mars 1881, brevet 137,033. (Nouveau procédé de distribution de l'électricité, applicable à la production de la lumière électrique et à d'autres usages.)

Letrange, 22 mars 1881, brevet 139,055. (Emploi du bronze au lieu du laiton à la fabrication des cartouches.)

Lallemand, 23 mars 1881, brevet 140,064. (Produit dit *désinscrustateur Lallemand*, destiné à la désinscrustation des chaudières à vapeur.)

Varlot, 23 mars 1881, brevet 135,682. (Objet dit *Ponté Varlot*, applicable à la chaussure et à d'autres usages.)

Loew et compagnie (Société), 23 mars 1881, brevet 135,745. (Nouveau magasin à cartouches pour armes à feu se chargeant par la culasse.)

Clenet, 24 mars 1881, brevet 133,086. (Purgeur automatique des vapeurs condensées.)

Cuau aîné, 24 mars 1881, brevet 141,797. (Perfectionnements apportés aux injecteurs.)

Veille, 24 mars 1881, brevet 133,104. (Perfectionnements aux lessiveuses.)

D'Arsonval et Wiesnegg, 24 mars 1881, brevet 137,429. (Régulateur de température, dit *régulateur universel*.)

Laganne, 26 mars 1881, brevet 134,064. (Procédé de fabrication de matériaux de construction en pierre régénérée.)

Laganne, 26 mars 1881, brevet 139 353. (Fabrication des matériaux de construction au moyen d'un mélange des résidus minéraux carbonifères et de chaux ou ciment.)

Chemarin, 25 mars 1881, brevet 141,122. (Système de foyer à air chaud applicable à toutes espèces d'éclairage et à l'industrie en général.)

Recordon, 25 mars 1881, brevet 135,764. (Machine à écrire.)

Malifaud, 25 mars 1881, brevet 135,321. (Chaise articulée pour jardins.)

Amiet, 28 mars 1881, brevet 117,684. (Montre à remontoir au pendant et mise à l'heure sans clef.)

Guillot, 28 mars 1881, brevet 135,658. (Machine à faire les cannettes, mue par le métier de tissage lui-même.)

Trouvé, 26 mars 1881, brevet 136,560. (Système de moteur électrique et ses applications.)

Arnoult et compagnie (Société), 26 mars 1881, brevet 134,123. (Système de baril à bondes hermétiques pour le transport et la conservation des eaux minérales gazeuses naturelles.)

Jousseaume, 29 mars 1881, brevet 132,296. (Emploi du soufre enflammé, par les charrues vigneronnes, et destiné à combattre le phylloxera.)

Bastier, 30 mars 1881, brevet 138,012. (Fabrication d'une eau de seltz ferrugineuse destinée, à cause de ses propriétés hygiéniques, à remplacer, dans l'alimentation, l'eau de seltz ordinaire.)

Pabion, 28 mars 1881, brevet 138,840. (Système perfectionné de fermetures en fer.)

Silvestre, 28 mars 1881, brevet 139,579. (Impression de dessins en toutes nuances sur boutons céramiques.)

Lefrileux, 31 mars 1881, brevet 141,118. (Porte-fumivore à gaz, à pose instantanée, système Lefrileux.)

Le Duc frères (Société), 30 mars 1881, brevet 140,515. (Appareil et procédés servant à la fonte des suifs en branches et à la fabrication des premiers jus et des suifs fondus de premières qualités, ainsi que des gelatines et colles-fortes.)

Société anonyme *l'Azote*, 30 mars 1881, brevet 141,749. (Mode de fabrication de l'ammoniaque et des sels ammoniacaux au moyen du cyanogene et de ses dérivés.)

Papin, 30 mars 1881, brevet 123,548. (Traverses métalliques destinées à la construction des chemins de fer.)

Reynier, 30 mars 1881, brevet 141,141. (Nouveaux vases poreux en papiers, tissus, feutres, peaux, membranes ou autres septums souples, applicables aux piles voltaïques.)

Aubry, 30 mars 1881, brevet 139,615. (Système perfectionné de machine à vapeur, dit *système Breton.*)

Viallon, 28 mars 1881, brevet 140,879. (Application de l'hydrate d'amyle à la préparation de l'apprêt en chapellerie.)

Thivollet, 30 mars 1881, brevet 130,582. (Perfectionnements apportés à la gravure des verres de toutes sortes.)

Pral aîné, 30 mars 1881, brevet 140,452. (Rabot mécanique à fabriquer les copeaux roules en spirale, employés à la fabrication des vinaigres et autres produits chimiques.)

Coret, 2 avril 1881, brevet 139,671. (Purgeur pour machines à vapeur.)

Auroy (Mme), 31 mars 1880, brevet 104,098. (Perfectionnements apportés aux métiers à tricots circulaires.)

Labois (Les sieurs), 31 mars 1881, brevet 133,244. (Fabrication économique et simultanée du sulfure de carbonne et de l'acide sulfurique au moyen des pyrites de fer et de cuivre.)

Clochez et Sevette (Société), 31 mars 1881, brevet 141,509. (Système de pantins a mouvement automatique.)

Vu pour être annexé au décret en date du 29 août 1880, enregistré sous le n° 504.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,715. — *Décret qui proclame 60 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 3 Septembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées:

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 24 mars 1881, faite, suivant acte en date du même jour,

au sieur Fernand Castellin, capitaine de long cours, domicilié à Marseille, rue de la République, n° 89, par le sieur Guiol, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 juillet 1878, pour un revêtement des conduites et chaudières à vapeur, pour concentrer et comprimer la vapeur intérieure et l'isoler de l'atmosphère extérieure.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 mars 1881, faite, suivant acte en date du 23 du même mois, à la société anonyme des vidanges inodores à vapeur de Paris, dont le siège est à Paris, boulevard de Magenta, n° 66, par le sieur Talard, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 decembre 1876, pour un système inodore complet de vidange des fosses d'aisances.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 mars 1881, faite, suivant acte en date du 31 décembre 1880, à la société *la Régénération des vignes*, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 32, par les sieurs Languillet et Flament, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 juillet 1877, par le sieur Rohart, dont les sieurs Languillet et Flament sont cessionnaires, pour l'émulsionnage du sulfure de carbone.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mars 1881, faite, suivant acte en date des 5 et 7 du même mois, à la société anonyme *l'Agence Havas*, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, par le sieur Prévost, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 29 août 1876, pour un système de clichage partiel des journaux, etc.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er avril 1881, faite, suivant acte en date du 23 mars de la même année, à la société Bonnet frères, par le sieur Goulas, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 décembre 1872, pour un mode de fabrication des seaux, bacs, pots à fleurs, etc., en bois à calendre en une seule pièce.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er avril 1881, faite, suivant acte en date du 30 mars de la même année, au sieur Cornélius Herz, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 51, par le sieur Hospitalier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 novembre 1880, pour un distributeur général d'électricité.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1881, faite, suivant acte en date du 4 juin 1877, au sieur Modérand Petit, propriétaire, demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), par le sieur de Rousseu, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1874, par le sieur Barennes, dont il est cessionnaire, pour un système de fers à ferrer les chevaux.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 avril 1881, faite, suivant acte en date du 19 février de la même année, au sieur Amaury Texier, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Carnot, n° 3, par le sieur Petit, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 22 juillet 1874, par le sieur Barennes, pour un système de fers à ferrer les chevaux, et dont le sieur Petit est cessionnaire.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 avril 1881, faite, suivant acte en date du 5 mars de la même année, au sieur Alexandre-Gustave Dupuch, fondeur-mécanicien à Paris, rue Claude-Vellefaux, n° 10, par le sieur Bouillon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er octobre 1879, pour des perfectionnements apportés aux niveaux d'eau des générateurs de vapeur.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 avril 1881, faite, suivant acte en date du 5 de la même année, à la société L. Delmas et Fortin, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 45, par le sieur Bureau, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 avril 1880, pour une nouvelle couverture en tuiles métalliques à crochets goupillés.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 8 avril 1881, faite, suivant acte en date du 31 août 1880, à la société française des ors et bronzes en feuilles et en poudres, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 61 *bis*, par le sieur Dupré, de tous ses droits au brevet d'in-

vention de quinze ans pris par lui, le 12 août 1880, pour un système de marteau mécanique à ventilateur pour la fabrication des ors faux.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 8 avril 1881, faite, suivant acte en date du 31 août 1880, à la société française des ors et bronzes en feuilles et en poudres, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 10 *bis*, par le sieur Dupré, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1880, pour un système d'appareils à mouture progressive pour triturer les déchets d'or en feuilles.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 8 avril 1881, faite, suivant acte en date du 31 août 1880, à la société française des ors et bronzes en feuilles et en poudres, dont le siège est à Paris, rue de Châteaudun, n° 10 *bis*, par le sieur Dupré, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 août 1880, pour un système de batteur-diviseur automatique des bronzes et brocarts.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Seine-et-Oise, le 8 avril 1881, faite, suivant acte en date du 17 novembre 1880, au sieur Charles-Denis-François Roseaux et à la dame Léontine-Marie-Gabrielle Lemoine, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de Palestro, n° 39, par le sieur Bellenger Fasbender, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1877, pour un éventail de foyer à lames en tissu métallique.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 avril 1881, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, au sieur Cornélius Herz, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 51, par le sieur Cabanellas, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 décembre 1880, pour un système de robinets électriques et de fonctionnement de travaux électriques variables en général, et des moteurs électriques en particulier, à intensité rendue automatiquement constante.

16° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 avril 1881, faite, suivant acte en date du 5 du même mois, par les sieurs Hutchinson et Paraf, aux sieurs Daudier père et fils, manufacturiers, demeurant à Orléans, de partie de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 décembre 1874, par les sieurs Daudier père et fils, pour des tissus imitant la peau de mouton garnie de sa fourrure.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 avril 1881, faite, suivant acte en date du 30 mars de la même année, au sieur Charles-Joseph-Marie Poitrasson, carrossier, demeurant à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 29, par le sieur Devillard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 octobre 1875, pour l'application de ressorts agissant par torsion aux charnières de voitures dites *landaus simples*, etc.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 19 avril 1881, faite, suivant acte en date du 22 mars de la même année, aux sieurs Camion frères, négociants à Moraimont, commune de Vivier-au-Court, par le sieur Tillet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 août 1874, pour un système de crémone à double mouvement.

19° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 19 avril 1881, telle qu'elle résulte du procès verbal d'adjudication dressé, le 15 octobre 1880, par M° Fournier, notaire à Revin (Ardennes), et aux termes duquel le sieur Pierre-Joseph-Vital Sueur Divant, fabricant de ferronnerie, demeurant à Revin, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 avril 1878, par les sieurs Émile Quinard et compagnie, pour un procédé de fabrication de certains genres de plaques de garde, en remplaçant par du fer en barre la tôle employée jusqu'à ce jour à cette fabrication.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 20 avril 1881, faite, suivant acte en date du 19 mars de la même année, au sieur Jean-William Pegerre, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Halles, n° 13, par le sieur Dunant, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 15 mai 1879, pour un lait condensé au goudron.

21° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 21 avril 1881, telle qu'elle résulte d'un acte passé le 25 mars précédent, devant M° Lambert, notaire à Soissons (Aisne), et conférant aux verreries de Vauxrot (Aisne), de Fourmies (Nord) et d'Hirson (Aisne), établies auxdits lieux, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril

1878, par le sieur Tronchet, pour un ensemble d'appareils pour la fabrication des bouteilles à surface unie et de celles dites *à pointes de diamant.*

22° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 21 avril 1881, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 25 mars précédent, devant M^e Lambert, notaire à Soissons (Aisne), et conférant aux verreries de Vauxrot (Aisne), de Fourmies (Nord), d'Hirson (Aisne), établies audits lieux, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1879, par la demoiselle Tronchet, pour un ensemble d'appareils propres à la fabrication des bouteilles et paraisons, système Tronchet.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 22 avril 1881, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, aux sieurs François-Élie Delamare-Deboutteville fils aîné, manufacturier, demeurant à Fontaine-le-Bourg, et Jean-Charles-René-Gaston Boulet, négociant à Rouen, rue Cauchoise, n° 31, par les sieurs Naudin et Schneider, de moitié de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 26 janvier 1881, pour la désinfection des alcools mauvais goût.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 22 avril 1881, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, aux sieurs François-Élie Delamare-Deboutteville fils aîné, manufacturier, demeurant à Fontaine-le-Bourg, et Jean-Charles-René-Gaston Boulet, négociant à Rouen, rue Cauchoise, n° 31, par les sieurs Naudin et Schneider, de moitié de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 17 novembre 1880, pour un procédé de désinfection des alcools mauvais goût.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 22 avril 1881, faite, suivant acte en date du 16 du même mois, aux sieurs François-Élie Delamare-Deboutteville fils aîné, manufacturier, demeurant à Fontaine-le-Bourg, et Jean-Charles-René-Gaston Boulet, négociant à Rouen, rue Cauchoise, n° 31, par les sieurs Naudin et Schneider, de moitié de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 avril 1880, pour un procédé de désinfection des alcools mauvais goût.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 avril 1881, faite, suivant acte en date des 12 et 14 du même mois, à la société Roosevell et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Le Pelletier, n° 23, par le sieur Leclanché, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 décembre 1880, pour un système de contact électrique et ses applications.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 29 avril 1881, faite, suivant acte en date du 28 du même mois, à la dame Marie-Julie-Alix Dufour, épouse judiciairement séparée de biens du sieur de Leffe, demeurant à Paris, rue Washington, n° 3, par la société de Leffe, Gache et Causby, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 août 1871, par les sieurs Gache et Jeandron Ferry, dont ladite société est cessionnaire, pour un appareil dit *l'indispensable.*

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1881, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Alphonse Brabant, employé, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 18, par les sieurs Verity, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 décembre 1877, pour un appareil perfectionné destiné à aérer les maisons d'habitation et autres édifices.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 avril 1881, faite, suivant acte en date du 22 du même mois, au sieur Alphonse Brabant, employé, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 18, par les sieurs Vérity, de tous leurs droits au brevet d'invention qu'ils ont pris, le 8 janvier 1881, pour des perfectionnements dans les appareils de ventilation

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Ardennes, le 10 mai 1881, faite, suivant acte en date du 20 avril de la même année, aux sieurs Camion (Louis-Charles) et Camion (Charles-Barthélemy), négociants, demeurant à Moraimont, commune de Vivier-au-Court (Ardennes), par le sieur Lassia, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 8 novembre 1877, pour un système d'espagnolette à poignée horizontale et support invisible.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 9 mai 1881, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1880, à la société générale des produits Raoul Bravais et des eaux minérales naturelles, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 6, par le sieur Raoul Bravais, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 21 avril 1879, par la société Raoul Bravais et compagnie, dont il est cessionnaire, pour un système de compte-gouttes perfectionné.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1881, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1880, à la société générale des produits Raoul Bravais et des eaux minérales naturelles, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 6, par le sieur Raoul Bravais, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 31 janvier 1878, par la société Raoul Bravais et compagnie, dont il est cessionnaire, pour un système d'appareils dyaliseurs Bravais.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1881, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1880, à la société générale des produits Raoul Bravais et des eaux minérales naturelles, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 6, par le sieur Raoul Bravais, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 13 avril 1878, par la société Bravais et compagnie, dont il est cessionnaire, pour l'application de l'appareil osmogène Dubrunfaut à la fabrication des sels et des oxydes hydratés de fer, de bismuth, de zinc, de mercure et autres.

34° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mai 1881, faite, suivant acte en date du 22 octobre 1880, à la société générale des produits Raoul Bravais et des eaux minérales naturelles, dont le siège est à Paris, rue Saint-Georges, n° 6, par le sieur Raoul Bravais, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 mai 1879, par le sieur Desmaroux, pour un appareil de distillation dans le vide, et dont le sieur Raoul Bravais est cessionnaire.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 mai 1881, faite, suivant acte en date du 25 mars de la même année, à la société générale de carbonisation des bois pulvérisés, dont le siège est à Paris, passage Saulnier, n° 18, par le sieur Störmer, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 3 avril 1879, pour un appareil propre à sécher et à distiller les résidus de bois, la tannée, les poussières de tourbe et autres matières.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mai 1881, faite, suivant acte en date du 22 avril de la même année, à la société Ancelin et Gillet, dont le siège est à Paris, boulevard Henri IV, n° 32, par le sieur Ancelin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 septembre 1878, pour le chauffage des wagons, voitures, etc., au moyen de la chaleur latente emmagasinée dans les substances solides liquéfiées par la chaleur.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le 13 mai 1881, faite, suivant acte en date du 30 avril de la même année, au sieur Benoît Guilloux, *dit* Cadet, carrossier, demeurant à Chalon-sur-Saône, place de Beaune, n° 25, par le sieur Morin, de partie de ses droits au brevet d'invention de dix ans qu'il a pris, le 6 mars 1878, pour une voiture à siège tournant avec capote et sans capote.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 20 mai 1881, faite, suivant acte en date du 17 juin 1880, à la société nouvelle des pêcheries de la Méditerranée, dont le siège est à Marseille, rue du Musée, n° 27, par le sieur Girard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 mai 1875, pour la préparation et la conservation des poissons de mer et d'eau douce à l'état absolument frais.

39° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Oise, le 20 mai 1881, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudication dressé, le 6 mars de la même année, par M° Haniet, notaire à Gournay-sur-Aronde (Oise), et aux termes duquel la dame Rosine Duvivier, veuve du sieur Louis-Jérôme-Napoléon Mouret, demeurant à Remy, est devenue propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 juin 1870, par feu le sieur Mouret, pour moyens et combinaisons mécaniques employés à l'effet de réunir la sphère à la pen-

dule, réunion ayant pour but de doter cette sphère de la vie astronomique du globe terrestre.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 20 mai 1881, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, au sieur Joseph Daviau, négociant, demeurant à Marseille, rue de la Rotonde, n° 28, par le sieur Bottin fils aîné, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1879, pour une machine à abattre les chevaux pour faciliter les opérations chirurgicales.

41° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1881, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 5 du même mois, devant M° Masson, notaire à Paris, et conférant à la société de Poilly, de Fitz-James et de Brigode, dont le siège est à Folembray (Aisne), le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 7 juillet 1879, par le sieur Aupèche, pour une modification apportée aux moules tournants servant à la fabrication des bouteilles.

42° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai 1881, telle qu'elle résulte d'un acte passé, le 5 du même mois, devant M° Masson, notaire à Paris, et conférant à la société de Poilly, de Fitz-James et Brigode, dont le siège est à Folembray (Aisne), le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 9 juin 1880, par la société H. Aupèche et compagnie, pour un système de moule à bouteilles.

43° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 mai dernier, faite, suivant acte en date des 14 et 17 du même mois, au sieur Isidore Bloch, négociant à Paris, rue de l'Entrepôt, n° 34, par le sieur Bouarmé, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 25 novembre 1879, par le sieur Vallette, dont le sieur Bouarmé est cessionnaire, pour un système d'impression-incrustation sur cristaux et divers émaux, sans dépolissage et inaltérable, par un produit dit *incrufusiotographe*.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 mai 1881, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Émile-Édouard Lambert, ingénieur civil, et à la dame Marie-Joséphine Flicotaux, son épouse, par les sieurs Giraudeau et Jalibert, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 31 août 1877, pour de nouveaux appareils de chauffage, dits *calorifères ondulés*.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 1er juin 1881, faite, suivant acte en date du 23 avril de la même année, à la société anonyme de décoration et peinture pour l'exploitation du placage décoratif, dont le siège est à Paris, rue Chauchat, n° 4, par le sieur Magny, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 février 1880, pour un procédé de fabrication d'un placage décoratif par la décalcomanie, pour la décoration intérieure et extérieure des habitations.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de Lot-et-Garonne, le 2 juin 1881, faite, suivant acte en date du 3 septembre 1879, au sieur Auguste-Joseph-Edmond Casse, artiste en héliochromie, demeurant à Agen, rue Auguste-Gué, par le sieur Duhauron, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 23 novembre 1868, pour les couleurs en photographie, solution du problème.

47° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 11 juin 1881, faite, suivant acte en date du 17 mai de la même année, aux sieurs Fernand Dufour et Eugène-Édouard Vaultier, constructeurs-fondeurs, demeurant à Saint-Quentin (Aisne), par le sieur Watrelot, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 21 juin 1875, pour un système d'alimentation simultanée d'une batterie de générateurs.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 16 juin 1881, faite, suivant acte en date du 2 du même mois, à la société anonyme des fonderies et forges de Pont-l'Évêque et Givors, dont le siège est à Lyon, rue Bourbon, n° 11, par la dame Meunier, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 22 mai 1874, pour des perfectionnements aux procédés de fabrication des essieux à patin en fer forgé.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 juin 1881, faite, suivant acte en date du 12 mai de la même année, à la société Geibel et compagnie, dont le siège est à Paris, rue Say, n° 4, par

les sieurs Roger et Chesnay, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 11 juin 1879, pour l'extraction des celluloses des matières organiques et animales pour en faire de la pâte à papier.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 juin 1881, faite, suivant acte en date du 8 du même mois, au sieur Georges Renault, fondeur en caractères d'imprimerie, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 83, par le sieur Laval, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 1er avril 1879, pour des perfectionnements apportés aux machines à fondre les caractères d'imprimerie.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1881, faite, suivant acte en date du 1er du même mois, à la société Boucher et compagnie, dont le siège est à Fumay (Ardennes), par le sieur Mélinge, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 juin 1881, pour un système de bouton de porte.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1881, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, à la société anonyme des produits chimiques de Javel, dont le siège est à Paris, quai de Javel, n° 83, par les sieurs Benker et Lasne, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 30 octobre 1880, pour un procédé destiné à économiser les produits nitreux dans la fabrication de l'acide sulfurique.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 juin 1881, faite, suivant acte en date du 4 du même mois, à la société anonyme des produits chimiques de Javel, dont le siège est à Paris, quai de Javel, n° 83, par les sieurs Benker et Lasne, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 juillet 1880, par le sieur Benker, pour des perfectionnements dans la fabrication de l'acide sulfurique.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 21 juin 1881, faite, suivant acte en date du 25 mai, aux sieurs Charles-Marie-Eugène Pons, négociant, demeurant à Aix, rue des Arts-et-Métiers, n° 29, et Antoine Raynouard, fabricant de bouchons, demeurant à Aix, rue de l'Aumône Vieille, n° 26, par le sieur Benjamin Raynouard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 mai 1867, pour une machine à fabriquer des bouchons, dite *machine Raynouard*.

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 21 juin 1881, faite, suivant acte en date du 25 mai précédent, aux sieurs Charles-Marie-Eugène Pons, négociant, demeurant à Aix, rue des Arts-et-Métiers, n° 29, et Antoine Raynouard, fabricant de bouchons, demeurant à Aix, rue de l'Aumône-Vieille, n° 26, par le sieur Benjamin Raynouard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1872, pour des perfectionnements à une machine à fabriquer les bouchons, dite *machine Raynouard*, invention pour laquelle il a pris un brevet d'invention de quinze ans le 16 mai 1867.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le 21 juin 1881, faite, suivant acte en date du 25 mai précédent, aux sieurs Charles-Marie-Eugène Pons, négociant, demeurant à Aix, rue des Arts-et-Métiers, n° 29, et Antoine Raynouard, fabricant de bouchons, demeurant à Aix, rue de l'Aumône-Vieille, n° 26, par le sieur Benjamin Raynouard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 avril 1872, pour des perfectionnements à une machine à fabriquer les bouchons, dite *machine Raynouard*, invention pour laquelle il a pris un brevet de quinze ans le 16 mai 1867.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Gironde, le 27 juin 1881, faite, suivant acte en date du 11 du même mois, au sieur Paul-Émile Popp, fabricant d'eaux de seltz, demeurant à Bordeaux, rue Croix-de-Seguey, n° 96, par le sieur Bastier, de partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 août 1880, pour la fabrication d'une eau de seltz ferrugineuse destinée, à cause de ses propriétés hygiéniques, à remplacer dans l'alimentation l'eau de seltz ordinaire.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juin 1881, faite, suivant acte en date du 10 du même mois, à la société G. Alexandre et Ch. Dambricourt, dont le siège est à Villers-sur-Mer (Calvados), par le sieur Alexandre, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 27 avril 1881, pour fabrication et emploi d'une nouvelle pellicule

lexible et translucide destinée à remplacer les glaces dans les nouveaux procédés photographiques au gélatino-bromère.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1881, faite, suivant acte en date du 13 du même mois, au sieur Ernest Roz, flaconnier, demeurant à Paris, rue Albouy, n° 20, par le sieur Thomas, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 5 mai 1875, pour une carafe-glacière à bagues démontantes.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 juin 1881, faite, suivant acte en date du 25 du même mois, au sieur John Van Dussen Reed, demeurant à New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Pond, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 7 septembre 1880, pour des perfectionnements dans les télégraphes à signaux électriques et dans leurs indicateurs visuels.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Septembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

N° 11,716. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 1, d'Andance à Rives, dans la côte de Rapon (Drôme), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par une ligne bleue sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 23 Octobre 1881.*)

N° 11,717. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer d'Angers à la Flèche, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis sises au territoire des communes de Seiches, la Chapelle-Saint-Laud et Lesigne (Maine-et-Loire), lesdites parcelles indiquées sur les états et figurées par des teintes roses sur les plans annexés au présent décret. (*Paris, 25 Octobre 1881.*)

N° 11,718. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au service des ponts et chaussées, pour être incorporé dans les dépendances du port de Boulogne (Pas-de-Calais), du terrain de l'ancien corps de garde de la

douane, situé à Châtillon, près Boulogne, et indiqué par une teinte jaune sur le plan anexé au présent décret. (*Paris, 25 Octobre 1881.*)

N° 11,719. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 3, de Tonnerre à Brienne-le-Château, à la sortie du village de Thieffrain (Aube), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée à l'encre rouge sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Novembre 1881.*)

N° 11,720. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un bas-port sur la rive gauche du Rhône, à Vienne (Isère), conformément aux dispositions de l'avant-projet et des avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 23 décembre 1880 et 7 septembre 1881.

2° La convention passée, en 1877, entre l'État et la ville de Vienne est maintenue. La ville versera le complément de la subvention de vingt-cinq mille francs promise par la délibération du conseil municipal du 13 mars 1877, et fournira les remblais jusqu'à concurrence de la quantité prévue dans le projet approuvé le 15 mars 1877.

Le surplus de la dépense, montant à trois cent soixante mille francs, suivant le détail estimatif de l'avant-projet, sera imputé sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour travaux d'amélioration du Rhône, en vertu de la loi du 13 mai 1878.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux n'a pas eu lieu dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 9 Novembre 1881.*)

N° 11,721. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Mesves, canton de Pouilly, arrondissement des Cosne, département de la Nièvre, prendra, à l'avenir, la dénomination de *Mesves-sur-Loire*. (*Paris, 19 Janvier 1882.*)

N° 11,722. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception

du droit de péage au passage d'eau de la Marne, entre Créteil et Saint-Maur, département de la Seine.

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, les magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif, et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 11 Février 1882.*)

Tarif des droits à percevoir au passage d'eau sur la Marne, entre Créteil et Saint-Maur.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne, femme ou enfant au-dessus de sept ans, non chargée ou chargée d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci. 0f 05c

Pour denrées ou marchandises d'un poids de cinq myriagrammes, cinq centimes, ci.......... 0 05

Pour chaque myriagramme excédant, un centime, ci.......... 0 01

Nota. Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.

Les instruments aratoires ne seront soumis à aucun droit.

Le batelier sera tenu de passer sans délai, lorsque la totalité de la recette qui lui sera due d'après le tarif ou qui lui sera assurée par les passagers réunis s'élèvera :

1° Pour une ou plusieurs personnes, à vingt centimes, ci.......... 0 20

2° Pour chaque personne allant de la rive du cours d'eau aux bateaux à vapeur stationnant près du passage, et *vice versa*, à dix centimes, ci.......... 0 10

Les passeurs dont les bacs sont situés à proximité d'une gare ou station de chemin de fer sont astreints à se tenir en vue du passage des trains, de manière que les voyageurs puissent franchir le cours d'eau sans perte de temps.

Les fermiers des passages établis dans le voisinage des stations ou gares de chemins de fer seront tenus de passer, même avant le lever et après le coucher du soleil, toute personne qui se présentera le matin une demi-heure avant le passage du premier convoi du chemin de fer, et le soir une demi-heure avant le passage du dernier convoi.

Dans le temps des hautes eaux, le payement des droits sera doublé.

Les eaux seront réputées hautes quand elles atteindront la partie peinte en rouge du poteau de hauteur établi sur la rive de contre-halage.

Le passage sera interdit quand la rivière charriera des glaçons et dans le temps de débâcle.

Les bateaux ne pourront jamais être chargés au delà du poids qui les ferait enfoncer jusqu'aux lignes de flottaison tracées en rouge sur leurs flancs.

2. Sont exempts du droit de péage :

1° Les préfets et sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les inspecteurs de la navigation, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques; les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets, sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires et des domestiques attachés à leur personne;

2° Les militaires en marche; les officiers, lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement; les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gen-

darmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie;

3° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

4° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Avril 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Avril 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 692.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,723. — *Loi qui autorise le département de la Somme à contracter un Emprunt.*

Du 6 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 février 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4,500,000f), applicable au remboursement de la dette départementale.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre millions cinq cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,724. — *Loi qui autorise la ville de Châteauroux à contracter un Emprunt.*

Du 24 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* 25 février 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Châteauroux (Indre) est autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de trente mille francs (30,000f), remboursable en trente années, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée, avec d'autres ressources, au payement de la dépense d'agrandissement du lycée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,715. — *Décret qui autorise la ville de Paimbœuf à créer un Collège communal.*

Du 3 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 [1];

Vu les délibérations, en date des 12 décembre 1880 et 18 novembre 1881, par lesquelles le conseil municipal de Paimbœuf (Loire-Inférieure) a voté la création, dans cette ville, d'un collège communal au profit de l'enseignement élémentaire classique et secondaire spécial;

Vu l'avis du conseil académique de Rennes en date du 10 juin 1881;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes;

Considérant que la ville de Paimbœuf affecte un local à son collège; qu'elle s'engage non seulement à assurer l'entretien de ce local, mais à y placer et à y entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat; qu'elle garantit pendant dix ans le traitement du principal et des professeurs;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Paimbœuf (Loire-Inférieure) est autorisée à créer un collège communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,726. — *DÉCRET qui autorise la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais) à créer un Collège communal en vue de l'Enseignement secondaire classique et secondaire spécial.*

Du 3 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 [1];

Vu les délibérations, des 7 septembre 1880 et 5 mars 1881, par lesquelles le conseil municipal d'Hesdin (Pas-de-Calais) a voté la création, dans cette ville, d'un collège communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial;

Vu l'avis du conseil académique de Douai en date du 25 novembre 1881;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Douai;

[1] Bull. 593, n° 10,262.

Considérant que la ville d'Hesdin (Pas-de-Calais) affecte un local à son collège; qu'elle s'engage non seulement à assurer l'entretien de ce local, mais à y placer et à y entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat; qu'elle garantit pendant dix ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville d'Hesdin (Pas-de-Calais) est autorisée à créer un collège communal en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,727. — *Décret qui autorise la ville de Château-Gontier (Mayenne) à créer un Collège communal en vue l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial.*

Du 3 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 (1);

Vu la délibération, en date du 8 septembre 1881, par laquelle le conseil municipal de Château-Gontier (Mayenne) sollicite la création, dans cette ville, d'un collège communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial;

Vu l'avis du conseil académique de Rennes en date du 29 novembre 1881;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Rennes;

Considérant que la ville de Château-Gontier affecte un local à son collège; qu'elle s'engage à en assurer l'entretien, à placer et à entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat; qu'elle garantit pendant dix ans le traitement du principal et des professeurs;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

(1) Bull. 593, n° 10,262.

Décrète :

Art. 1er. La ville de Château-Gontier (Mayenne) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collège communal, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal susvisée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,728. — *Décret qui autorise la ville de la Mûre (Isère) à créer un Collège communal en vue de l'Enseignement secondaire classique et secondaire spécial.*

Du 3 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865 ;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 (1) ;

Vu les délibérations, en date des 13 mars, 16 août, 6 et 29 octobre 1881, par lesquelles le conseil municipal de la Mûre (Isère) a voté la création, dans cette ville, d'un collège communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial ;

Vu l'avis du conseil académique de Grenoble en date du 30 novembre 1881 ;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Grenoble ;

Considérant que la ville de la Mûre (Isère) affecte un local à son collège ; qu'elle s'engage non seulement à assurer l'entretien de ce local, mais à y placer et à y entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat ; qu'elle garantit, en outre, pendant dix ans, le traitement du principal et des professeurs ;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. La ville de la Mûre (Isère) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collège communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées.

(1) Bull. 593, n° 10,262.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,729. — *DÉCRET qui autorise la ville de Saint-Pol (Pas-de-Calais) à créer un Collège communal en vue de l'Enseignement secondaire classique et secondaire spécial.*

Du 4 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 (1);

Vu la délibération, en date du 20 août 1881, par laquelle le conseil municipal de Saint-Pol (Pas-de-Calais) a voté la création, dans cette ville, d'un collège communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial;

Vu l'avis du conseil académique de Douai en date du 25 novembre 1881;

Vu le rapport du directeur de l'académie de Douai;

Considérant que la ville de Saint-Pol affecte un local à son collège; qu'elle s'engage non seulement à assurer l'entretien de ce local, mais à y placer et à y entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat; qu'elle garantit, en outre, pendant dix ans, le traitement du principal et des professeurs du collège;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La ville de Saint-Pol (Pas-de-Calais) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial un collège communal, aux clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal susvisée.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

(1) Bull. 593, n° 10,262.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,730. — *Décret qui approuve la Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour l'exploitation provisoire de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende.*

Du 9 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 23 septembre 1881, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, « à l'aide de tels moyens qu'il jugera le moins « onéreux pour le Trésor, » la même loi disposant, en outre, qu'un décret déterminera les conditions de cette exploitation provisoire;

Vu la convention passée, le 30 décembre 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire de la ligne précitée,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention susvisée, passée le 30 décembre 1881, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation provisoire du chemin de fer d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. Raynal.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-un et le trente décembre,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *de Saint-Didier*, vice-président du conseil d'administration, *Gaston Griolet* et *Vallon*, administrateurs, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération en date du 23 décembre 1881, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La compagnie du chemin de fer du Nord se charge d'exploiter provisoirement la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Elle devra également se conformer aux dispositions contenues dans la convention annexée au décret du 4 juin 1870 et conclue le 11 mai 1870 entre la France et la Belgique, pour l'établissement du chemin de fer reliant directement Armentières à Ostende.

Dans ses relations avec les lignes voisines exploitées par la compagnie du chemin de fer du Nord, la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, sera traitée comme si elle faisait partie de la concession de la compagnie du Nord. La compagnie du Nord renonce, pour son exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de la section de ligne appartenant à l'État. Les tarifs de toute nature du réseau, généraux, spéciaux, communs, lui seront applicables.

Toutefois, le ministre, en ce qui concerne l'application de ces tarifs à la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, aura la faculté de prescrire, à une époque quelconque et pour le parcours à effectuer sur cette ligne, les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. Les voyageurs suivront les itinéraires qui répondent à leurs convenances, les horaires des trains étant d'ailleurs réglés de façon à y satisfaire.

En ce qui concerne les marchandises, il est convenu, pour l'exécution du présent traité, que, dans toutes les relations des gares françaises entre elles, elles seront dirigées suivant la voie reconnue par le ministre, la compagnie entendue, la plus économique au point de vue des dépenses d'exploitation.

Dans l'application des taxes, établies d'après une base kilométrique, on ne comptera d'ailleurs jamais que les distances réellement parcourues; de même, la répartition, entre la compagnie du Nord et l'État, du produit des taxes, soit à prix fermes, soit à base kilométrique, s'établira au prorata des distances réellement parcourues sur les lignes du Nord et sur la ligne de l'État.

L'État et la compagnie du Nord s'interdisent mutuellement les réductions de taxes qui auraient pour objet de détourner le trafic des itinéraires à suivre, ainsi qu'il est dit au deuxième paragraphe du présent article.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature qui sont reconnus nécessaires par le ministre, soit dans le présent, soit dans l'avenir, pour l'exploitation de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, tels que : agrandissements et installations nouvelles dans les gares de la section de ligne appartenant à l'État, établissement de voies de garage, et tous travaux de consolidation et de parachèvement, seront exécutés par la compagnie du Nord aux frais de l'État, sur projets approuvés.

En ce qui concerne la gare d'Armentières, la compagnie du Nord conservant seule la charge des dépenses de premier établissement faites et à faire pour installations et agrandissements, l'État payera à la compagnie une redevance annuelle, calculée en comptant à cinq pour cent l'intérêt et l'amortissement du capital de premier établissement de la gare et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le rapport, à constater, entre le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse, tant expédiés que reçus par la gare pour la seule ligne appartenant à l'État, et le nombre total des voyageurs et des tonnes de marchandises à petite vitesse expédiés et reçus par ladite gare pour l'ensemble des lignes qui y aboutissent.

4. L'exploitation de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des divers réseaux concédés à la compagnie du Nord. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial de l'exploitation de cette ligne, qui comprendra :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient;

D'autre part, les dépenses des services de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale, déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie, l'intérêt des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses faites en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les prélèvements faits par la compagnie sur les recettes pour la réserve destinée à assurer le service des retraites, les impôts, patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et incendies.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Dans le cas contraire, elles seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les autres lignes de la compagnie et ventilées entre celles-ci et la ligne exploitée provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 12 août 1868 pour la justification des dépenses de la compagnie.

En sus des dépenses d'exploitation indiquées ci-dessus, l'État allouera à la compagnie une redevance annuelle égale à cinq pour cent du capital dépensé par elle :

a. Pour l'acquisition du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende;

b. Pour l'acquisition du matériel roulant et l'établissement des ateliers nécessaires à l'exploitation de cette ligne, la valeur de ce matériel et de ces établissements étant calculée en multipliant les dépenses totales de cette nature faites par la compagnie pour l'ensemble des lignes par le rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur ladite ligne, et le nombre de kilomètres parcourus sur tout le réseau de la compagnie.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation, arrêté au 31 décembre de chaque année, sera remis au ministre des travaux publics le 1er avril, au plus tard, de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable, envers la compagnie, du montant des dépenses d'exploitation, en sus des redevances annuelles prévues aux articles 3 et 4 pour le loyer des gares communes et pour le matériel.

Toutefois, la somme dont l'État sera redevable pour les dépenses d'exploitation, en dehors des redevances précitées, ne pourra, en aucun cas, dépasser la limite qui correspond à un prix de revient de deux francs soixante centimes (2f 60c) par kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou approuvés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une part d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses de l'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera mille francs par kilomètre.

6. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation de la gare commune d'Armentières; mais les frais accessoires de toute nature, tels que droits de gare, frais de chargement et de déchargement, s'il y a lieu, etc. des marchandises expédiées ou reçues par ladite gare en destination ou en provenance de la ligne d'Armentières à la frontière, vers Ostende, seront perçus au profit de la compagnie du Nord.

7. La présente convention est essentiellement provisoire; elle pourra être résiliée à toute époque, sans indemnité, à la charge, par celle des parties contractantes qui voudra résilier, de prévenir l'autre six mois à l'avance.

En tout cas, cette convention expirera nécessairement, au plus tard, le 30 juin 1882.

Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, s'il le requiert, et à dire d'experts, les mobiliers des gares, les matériaux et approvisionnements existants sur la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende. De son côté, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, d'accepter cette cession dans les mêmes conditions.

A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation, jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

8. Les résultats financiers, en gain ou en perte, de l'exploitation, par la compagnie du Nord, de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, seront portés, à la fin de chaque exercice, au compte : *Exploitation des lignes rattachées à l'ancien réseau.*

9. La compagnie du chemin de fer du Nord prendra possession de la ligne d'Armentières à la frontière belge, vers Ostende, le jour qui sera fixé par la décision ministérielle autorisant l'ouverture de l'exploitation par la compagnie du Nord.

La compagnie du Nord reprendra le mobilier des stations et l'outillage existant sur la ligne dont il s'agit au prix qui sera payé par l'État à la compagnie concessionnaire, après estimation contradictoire.

10. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Signé SAINT-DIDIER.
Signé GRIOLET.
Signé VALLON.

Approuvé l'écriture :
Signé D. RAYNAL.

Certifié conforme à la convention annexée au décret en date du 9 janvier 1882, enregistré sous le n° 11.

Le Chef de la division du secrétariat,
Signé ÉMILE MARIN.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,731. — *DÉCRET portant que le Collège d'Aurillac est déclaré Lycée national.*

Du 11 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la délibération, en date du 27 mars 1880, par laquelle le conseil municipal d'Aurillac a émis le vœu que son collège communal fût érigé en lycée et s'est engagé : 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans approuvés par le ministre de l'instruction publique et des cultes, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850; 3° à entretenir pendant dix ans six bourses communales;

Vu l'avis du conseil académique du 10 décembre 1881;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique du 7 juin 1880;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu le décret du 16 avril 1853 [1],

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège d'Aurillac est déclaré lycée national.

2. Le lycée d'Aurillac sera organisé après qu'il aura été reconnu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministère de l'instruction publique et des cultes, que les bâtiments sont complètement achevés, conformément aux plans approuvés, et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

[1] XIe série, Bull. 38, n° 336.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.	FRAIS D'ÉTUDES.
Division élémentaire	500f	300f	60f
Division de grammaire	550	350	70
Division supérieure	600	400	80

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,732. — *DÉCRET qui autorise la ville du Blanc (Indre) à créer un Collège communal en vue de l'Enseignement secondaire classique et secondaire spécial.*

Du 12 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les articles 74 et 75 de la loi du 15 mars 1850 et la loi du 21 juin 1865;

Vu l'article 8 du décret du 4 janvier 1881 [1];

Vu les délibérations, en date des 26 juin et 3 septembre 1881, par lesquelles le conseil municipal du Blanc (Indre) a voté la création, dans cette ville, d'un collège communal au profit de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial;

Vu l'avis du conseil académique de Poitiers;

Vu le rapport du recteur de l'académie de Poitiers;

Considérant que la ville du Blanc (Indre) affecte un local à son collège; qu'elle s'engage non seulement à assurer l'entretien de ce local, mais à y placer et à y entretenir le mobilier nécessaire à la tenue des cours et à celle du pensionnat; qu'elle garantit, en outre, pendant dix ans, le traitement du principal et des professeurs;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

[1] Bull. 593, n° 10,262.

Art. 1er. La ville du Blanc (Indre) est autorisée à créer, en vue de l'enseignement secondaire classique et secondaire spécial, un collège communal, aux clauses et conditions énoncées dans les délibérations du conseil municipal susvisées, sauf en ce qui concerne l'étendue de l'enseignement secondaire classique, qui devra s'arrêter à la classe de quatrième exclusivement.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,733. — *Décret qui organise l'Enseignement secondaire des Jeunes Filles*

Du 14 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 21 décembre 1880, concernant l'enseignement secondaire des jeunes filles;

Vu le décret du 28 juillet 1881 [1];

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'enseignement secondaire des jeunes filles comprend cinq années d'études.

Il est divisé en deux périodes.

La première période est de trois années; la seconde, de deux années.

2. Dans la première période, les cours sont tous obligatoires. Dans la deuxième période, un certain nombre de cours sont obligatoires; les autres sont facultatifs.

3. La répartition des matières de l'enseignement sera fixée par un arrêté ministériel, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

4. A la fin de chaque année d'études, les élèves devront subir un

[1] Bull. 659, n° 11 126.

examen pour passer dans une classe supérieure. Cet examen devra être également subi par les élèves qui viendront du dehors.

5. L'examen passé après la troisième année permettra de conférer un « certificat d'études secondaires ».

6. Le « diplôme de fin d'études » institué par l'article 8 de la loi du 21 décembre 1880 sera délivré à la suite d'un examen portant sur les matières obligatoires de l'enseignement des deux dernières années et sur celles des matières facultatives que désignera l'élève.

Le programme de cet examen et celui de l'examen d'entrée institué par l'article 7 de la loi précitée seront établis par arrêtés ministériels, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

7. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,734. — *DÉCRET qui crée un Lycée national de Jeunes Filles à Montpellier.*

Du 18 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montpellier en date du 5 septembre et du 14 novembre 1881;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Montpellier en date des 10 septembre et 29 novembre 1881;

Vu la lettre ministérielle du 24 septembre 1881, autorisant l'ouverture provisoire d'un lycée de filles à Montpellier;

Vu l'avis du conseil académique de Montpellier du 23 novembre 1881;

Vu le traité intervenu entre le ministre de l'instruction publique et le maire de Montpellier pour la création définitive d'un lycée de filles dans cette ville, avec annexe d'un internat;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880 et le décret du 28 juillet 1881 [1];

Considérant que la ville de Montpellier s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et du décret précités, et qu'elle s'est engagée notamment: 1° à fournir les bâtiments destinés à l'externat et à construire ceux du pensionnat conformément aux plans et devis

[1] Bull. 659, n° 11,326.

qui seront approuvés par le ministre de l'instruction publique; 2° à garnir tous les locaux du mobilier usuel et du matériel scientifique nécessaires; 3° à assurer l'entretien et la réparation des bâtiments; 4° à fonder pour dix ans au moins un certain nombre de bourses;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

Décrète :

Art. 1er. Un lycée national de jeunes filles est créé à Montpellier.

2. La ville de Montpellier est autorisée à annexer un internat à cet établissement.

3. Les frais d'études, comprenant la surveillance des élèves pendant l'intervalle des classes, sont fixés ainsi qu'il suit:

Division élémentaire	150f par an.
Division intermédiaire	200
Division supérieure	250

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,735. — *Décret qui institue près la Faculté de Médecine de Paris un Secrétaire et un Agent comptable.*

Du 26 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 janvier 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes et du ministre des finances;

Vu l'article 8 du l'ordonnance du 2 février 1823 [1], portant organisation de la faculté de médecine de Paris;

Vu le règlement de comptabilité arrêté par les ministres de l'instruction publique et des finances le 27 novembre 1834;

Vu l'instruction générale du ministre des finances en date du 20 juin 1859,

Décrète :

Art. 1er. Les fonctions de secrétaire agent comptable près la faculté de médecine de Paris sont supprimées.

[1] VIIe série, Bull. 585, n° 14,123.

2. Il est institué près la faculté de médecine de Paris :

1° Un secrétaire ;

2° Un agent comptable.

3. Sous l'autorité du doyen, le secrétaire tient toutes les écritures et fait la correspondance de la faculté pour tout ce qui ne touche pas à la gestion financière.

4. Sous la même autorité, l'agent comptable est chargé des recettes et des dépenses ; il surveille l'emploi des fonds pour frais de cours, travaux pratiques, collections ; il est préposé à l'entretien du matériel.

5. Le secrétaire est nommé par le ministre de l'instruction publique.

L'agent comptable est nommé par le ministre de l'instruction publique et commissionné par le ministre des finances.

6. Le ministre de l'instruction publique et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé H. ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,
Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,736. — *DÉCRET concernant les Candidats aux fonctions d'Aspirant répétiteur de l'Enseignement spécial.*

Du 30 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu le décret du 27 janvier 1877 [1], relatif aux maîtres répétiteurs de l'enseignement spécial,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les candidats aux fonctions d'aspirant répétiteur de l'enseignement spécial non pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences peuvent remplacer ce grade par le diplôme de fin d'études de l'enseignement spécial institué par la loi du 21 juin 1865.

2. Sont maintenues les autres dispositions du décret du 27 janvier 1877.

[1] Bull. 335, n° 5843.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé PAUL BERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11.737. — *DÉCRET qui approuve la Cession faite à la Compagnie des Chemins de fer de l'Est de la concession du Chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont.*

Du 8 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 24 février 1877[1], déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Vosges, d'un chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont, dit de la *Moselotte*, et autorisant ledit département à pourvoir à l'exécution de ce chemin, conformément à la convention passée, le 8 juillet 1876, avec le sieur *Henri Géliot*, et au cahier des charges joint à cette convention;

Vu lesdits cahier des charges et convention;

Vu le traité intervenu, le 16 décembre 1880, entre la compagnie concessionnaire du chemin de fer de la Moselotte et la compagnie de l'Est pour la cession de ladite ligne à cette dernière compagnie;

Vu l'avenant audit traité, en date du 6 octobre 1881;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1881, par laquelle le conseil général des Vosges a donné son adhésion au traité dont il s'agit;

Vu la lettre du préfet des Vosges en date du 19 mai 1881;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 2 juillet 1881;

Vu la loi du 11 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local, et notamment l'article 10, paragraphe 1er, de ladite loi;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée, conformément aux stipulations du traité du 16 décembre 1880 et à l'avenant de ce traité, en date du 6 octobre 1881, la cession faite à la compagnie des chemins de fer de l'Est, par la société anonyme de la Moselotte, de la concession accordée à cette société, par le décret du 24 février 1877, du chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont.

[1] Bull. 343, n° 6030.

Des copies certifiées desdits traité et avenant resteront annexées au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

TRAITÉ.

Entre :

La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par MM. *Charles Berthier* et *Alphonse Baude*, administrateurs de la compagnie, agissant en leurdite qualité et en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 1880,

D'une part;

Et la compagnie anonyme du chemin de fer de la Moselotte, dont le siège est à Remiremont, représentée par MM. *Henri Géliot* et *Edouard Fournier*, agissant en leur qualité d'administrateurs délégués, aux termes de l'article 32 des statuts de ladite compagnie, en date du 22 octobre 1875, déposés en minute en l'étude de Mᵉ Martin, notaire à Vagney,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La compagnie anonyme des chemins de fer de la Moselotte est concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Remiremont à Cornimont, en vertu de la convention passée entre le département des Vosges, le 8 juillet 1876, annexée, avec le cahier des charges, au décret de déclaratien d'utilité publique en date du 24 février 1877.

L'exploitation de cette ligne a commencé le 6 septembre 1879; elle a été effectuée, jusqu'à ce jour, par les soins de la compagnie de l'Est et pour le compte de la compagnie de la Moselotte, conformément au traité intervenu entre les parties le 23 juillet 1879. Ce traité, fait pour une durée illimitée, mais pouvant être dénoncé chaque année, six mois avant l'expiration de la période annuelle commencée, a fait l'objet d'une demande de résiliation de la part de la société concessionnaire et doit prendre fin le 31 décembre 1880.

Dans cette situation, la compagnie de la Moselotte ayant proposé à la compagnie des chemins de fer de l'Est la cession de sa concession, les parties ont arrêté les conventions suivantes :

ART. 1ᵉʳ. La compagnie de la Moselotte fait cession à la compagnie des chemins de fer de l'Est de la concession qui lui appartient, telle qu'elle se poursuit et se comporte, avec tous les droits, privilèges et avantages y attachés, à l'exception des subventions de l'État, des communes et des particuliers, ladite cession comprenant les terrains acquis, y compris les excédents en dehors de la ligne, les ouvrages et bâtiments exécutés, les voies et leurs dépendances, le matériel roulant, les approvisionnements, le mobilier, les archives de la ligne.

2. Le prix de cette cession est fixé comme suit :

1° La compagnie de l'Est payera à la compagnie de la Moselotte :

a. Une somme de sept cent mille francs (700,000ᶠ), représentant la valeur des quatorze cents actions de ladite société de la Moselotte;

b. Une somme de quatre cent quatorze mille cinq cent quatre francs (414,504ᶠ), représentant la dette flottante de la compagnie de la Moselotte, dont il sera déduit la somme de cinquante-huit mille cent soixante-neuf francs quatre-vingt-deux centimes (58,169ᶠ 82ᶜ), due par cette compagnie à la compagnie de l'Est pour divers travaux et fournitures. Le présent traité vaudra quittance de cette somme pour la compagnie de la Moselotte, après les approbations réservées conformément aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Ces sommes seront payées dans le mois qui suivra les approbations réservées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

2° La compagnie de l'Est se charge, en outre, du service (intérêts et amortissement) des deux mille quatre cents obligations émises par la compagnie de la Moselotte.

La compagnie de l'Est fera, dans les mêmes conditions que pour ses propres titres, toutes les opérations de transfert, conversion et mutation concernant les titres émis par la compagnie de la Moselotte.

A cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires sont donnés, par ces présentes, à la compagnie de l'Est par la compagnie de la Moselotte.

3. La compagnie de l'Est recevra la ligne entièrement libérée de toutes charges antérieures à la remise. Elle restera étrangère à la liquidation de la compagnie de la Moselotte et au payement de toutes les dettes qui pouraient avoir été contractées par ladite compagnie envers des tiers, pour quelque cause que ce soit.

Il n'est fait exception que pour les deux mille quatre cents obligations émises par la compagnie de la Moselotte, dont la compagnie de l'Est se charge, conformément à l'article 2 ci-dessus.

4. La compagnie de la Moselotte remettra à la compagnie de l'Est, après les avoir complétés et régularisés, tous les actes de vente et d'échange de terrains. Elle devra justifier régulièrement de la possession des terrains occupés par la ligne et de l'accomplissement de toutes les formatités de transcription et de purge d'hypothèques.

La compagnie de l'Est établira, à ses propres frais, le bornage des terrains.

5. La compagnie du chemin de fer de la Moselotte subroge à tous ses droits la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour les garanties qui peuvent incomber soit aux entrepreneurs de travaux de la ligne, soit aux fournisseurs pour le matériel et pour tous autres objets fournis à ladite compagnie.

La compagnie des chemins de fer de l'Est, moyennant cette subrogation, décharge la compagnie de la Moselotte de toute responsabilité pour les travaux et pour le matériel qu'elle remet à ladite compagnie de l'Est.

6. Le présent traité devra, pour être valable, être approuvé par décret délibéré en Conseil d'État, conformément :

1° A l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;

2° A l'article 17 de la convention du 31 décembre 1875 entre l'État et la compagnie de l'Est, autorisant ladite compagnie à comprendre dans ses comptes annuels d'exploitation les dépenses et recettes pouvant résulter du présent traité, qui a pour objet d'assurer la correspondance, avec le réseau de l'Est, des localités desservies par la compagnie de la Moselotte.

7. Les parties contractantes réservent également l'approbation du présent traité par les assemblées générales des actionnaires de la compagnie de l'Est et de la compagnie de la Moselotte qui se réuniront au mois d'avril 1881.

8. En attendant les approbations réservées aux articles 6 et 7 ci-dessus, la compagnie de l'Est prendra provisoirement possession de la ligne au 1er janvier 1881 et elle tiendra compte, à partir de cette date jusqu'au jour du payement, à la compagnie de la Moselotte, de l'intérêt, à trois francs quatre-vingts centimes pour cent, des sommes fixées pour la cession de la ligne.

La compagnie de l'Est se chargera également du service provisoire des deux mille quatre cents obligations de la compagnie de la Moselotte pour les échéances de mai et de novembre 1881.

Il sera dressé un inventaire des approvisionnements et du mobilier au moment de la prise de possession provisoire par la compagnie de l'Est.

9. Au cas où le présent traité ne serait pas approuvé, conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus, il sera établi un décompte, avec intérêts à trois francs quatre-vingts centimes pour cent, à partir du 1er janvier 1881, entre les deux compagnies, pour les sommes qu'elles se devront, en admettant que l'exploitation de la ligne ait été faite en vertu de la convention du 23 juillet 1879 et en tenant compte à la compagnie de l'Est des avances qu'elle aura pu faire à la compagnie de la Moselotte, soit pour le service des obligations, soit pour toute autre cause.

10. Toutes contestations entre les parties pour l'exécution du présent traité seront soumises au tribunal de commerce du département de la Seine.

A cet effet, les parties font élection de domicile à Paris, savoir :

La compagnie du chemin de fer de l'Est, à sa gare, rue et place de Strasbourg;

Et la compagnie du chemin de fer de la Moselotte, à Paris, rue de Richelieu, n° 45, chez M. *Becoulet*, fabricant de papiers.

11. Les frais d'enregistrement du présent traité seront à la charge de la compagnie de l'Est.

Fait double, à Paris, le 16 décembre 1880.

Approuvé :
Signé Ch. Berthier.

Approuvé l'écriture :
Signé Géliot.

Approuvé :
Signé Alp. Baude.

Approuvé l'écriture :
Signé Fournier.

«Enregistré à Épinal, le 28 janvier 1882, folio 29 verso, case 4. Reçu trois francs; «décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Crochet*.»

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 8 février 1882, enregistré sous le n° 62.

Le Chef de la division du secrétariat,
Signé Émile Marin.

AVENANT.

Entre :

La compagnie anonyme des chemins de fer de l'Est, dont le siège est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par MM. *Alphonse Baude* et *Charles Berthier*, administrateurs de la compagnie, agissant en leurdite qualité et en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 29 septembre 1881,

D'une part;

Et la compagnie anonyme du chemin de fer de la Moselotte, dont le siège est à Remiremont, représentée par MM. *Hubert Maurice et Eugène Nicolas*, administrateurs délégués, agissant en leurdite qualité et en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 4 octobre 1881,

D'autre part,

Il est exposé que les parties contractantes ont signé, à la date du 16 décembre 1880, un traité pour la cession de la concession de la ligne de la Moselotte (Remiremont à Cornimont).

L'article 6 dudit traité porte :

«Le présent traité devra, pour être valable, être approuvé par décret délibéré en «Conseil d'État, conformément :

«1° A l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local;

«2° A l'article 17 de la convention du 31 décembre 1875 entre l'État et la compa«gnie de l'Est, autorisant ladite compagnie à comprendre dans ses comptes annuels «d'exploitation les dépenses et recettes pouvant résulter du présent traité, qui a pour «objet d'assurer la correspondance avec le réseau de l'Est des localités desservies «par la compagnie de la Moselotte.»

Les parties contractantes conviennent de considérer comme nul et non avenu le deuxième paragraphe de l'article 6 ci-dessus, qui sera, en conséquence, rédigé ainsi qu'il suit :

«Le présent traité devra, pour être valable, être approuvé par décret délibéré en «Conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins «de fer d'intérêt local.»

Fait double, à Paris, le 6 octobre 1881.

Approuvé:
Signé Ch. Berthier.

Approuvé :
Signé Maurice.

Approuvé :
Signé Alph. Baude.

Approuvé :
Signé Nicolas.

«Enregistré à Épinal, le 28 janvier 1882, folio 29 verso, case 6. Reçu trois francs; «décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Crochet*.»

Certifié conforme à l'avenant annexé au décret en date du 8 février 1882, enregistré sous le n° 62.

Le Chef de la division du secrétariat,
Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,738. — *Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans la ville d'Elbeuf et sa banlieue.*

Du 8 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté par l'administration municipale d'Elbeuf pour l'établissement d'un réseau de tramways à traction mixte de chevaux et de locomotives sur le territoire de cette ville et de sa banlieue;

Vu, notamment, le plan visé par le maire d'Elbeuf le 19 mai 1880;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ledit avant-projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834[1], et notamment l'avis de la commission d'enquête du 6 novembre 1879;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Elbeuf du 5 avril 1877;

Vu la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure du 13 avril 1877;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, de Saint-Étienne-du-Rouvray, d'Oissel, de Sotteville-lez-Rouen, de Saint-Pierre-lez-Elbeuf, d'Orival, de Caudebec-lez-Elbeuf et d'Elbeuf, en date des 2, 4 et 25 août 1873, 5, 13 et 19 novembre 1873, 13 novembre, 8 décembre 1876, 29 mars et 23 novembre 1877, 15 octobre 1878, 21, 23, 24, 27 et 28 octobre et 4 novembre 1879, 25 mai et 3 décembre 1880 et 16 septembre 1881;

Vu le cahier des charges arrêté par le ministre des travaux publics;

Vu le traité de rétrocession passé le 16 septembre 1881, entre le maire d'Elbeuf, au nom de la ville, et le sieur *de Ridder*;

Vu les rapports des ingénieurs des 22 décembre 1879, 11-12 février, 18 juillet, 16 et 17 août 1880 et 28 juin 1881;

Vu les lettres du préfet de la Seine-Inférieure en date des 7 août et 3 septembre 1880 et 23 septembre 1881;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 27 juin 1878, 31 mars 1879, 18 mars et 21 octobre 1880 et 21 juillet 1881;

Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en date du 21 octobre 1881;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 16 novembre 1881;

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 286, n° 5212.

Vu la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique en date du 6 août 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à traction mixte de chevaux et de locomotives dans la ville d'Elbeuf et sa banlieue, suivant les dispositions générales du plan ci-dessus visé.

2. Il sera pourvu par la ville d'Elbeuf à l'établissement et à l'exploitation dudit réseau, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également ci-dessus visé.

3. Est approuvé le traité passé entre le maire et le sieur *de Ridder* pour la rétrocession de l'entreprise énoncée aux articles précédents.

Ledit traité, ainsi que le plan et le cahier des charges, resteront annexés au présent décret.

4. Les expropriations nécessaires à l'exécution de l'entreprise devront être effectuées dans le délai de quatre ans à partir de la date de l'approbation des projets.

5. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

TRAITÉ DE RÉTROCESSION.

Art. 1er. La ville d'Elbeuf s'engage à rétrocéder à M. *Théodore de Ridder*, ingénieur civil, demeurant à Elbeuf, pour une durée égale à celle de la concession qui lui sera accordée par l'État, l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways définies à l'article 2 du cahier des charges annexé au présent traité.

2. La cession desdites lignes est faite conformément à la loi du 11 juin 1880, au décret en date du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de cette loi, et aux conditions stipulées dans le cahier des charges susmentionné.

3. Tous les travaux et indemnités imposés aux concessionnaires de tramways par le règlement ci-dessus énoncé, et notamment ceux énumérés aux articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

4. M. *Théodore de Ridder* payera annuellement à la ville d'Elbeuf, à titre de droit de stationnement, une redevance calculée d'après le nombre de kilomètres de lignes de tramways établies sur son territoire.

Cette redevance sera fixée ainsi qu'il suit, par kilomètre :

De la première à la cinquième année, néant;

De la cinquième à la dixième, cent francs par an;

De la onzième à la vingtième année, cent cinquante francs par an;

De la vingt et unième à la trentième, deux cents francs par an;

De la trente et unième à la quarantième, deux cent cinquante francs par an.

5. Pour garantir l'exécution de son engagement, M. *Théodore de Ridder* versera à

caisse municipale une somme de cent mille francs (100,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, qui formera le cautionnement de son entreprise et qui lui sera remboursée dans les conditions stipulées à l'article 38 du cahier des charges ci-annexé.

6. M. *Théodore de Ridder* devra faire élection de domicile à Elbeuf.

Dans le cas de non-élection, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie d'Elbeuf.

7. M. *Théodore de Ridder* ne pourra rétrocéder à des tiers l'établissement et l'exploitation des lignes de tramways faisant l'objet du présent traité, sans l'autorisation de la ville d'Elbeuf. Cette rétrocession devra, dans tous les cas, être approuvée par décret rendu en Conseil d'État, conformément à l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

Elbeuf, le 16 septembre 1881.

Accepté :

Le Rétrocessionnaire,

Signé TH. DE RIDDER.

Accepté par nous,
Maire de la ville d'Elbeuf :

Signé DOUBLET.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 8 février 1882, enregistré sous le n° 63.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION. — OBJET DE LA CONCESSION.

ART. Ier. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu partie par des chevaux, partie par des locomotives.

TRACÉ.

2. Le réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Ligne n° 1 (pour voyageurs et marchandises). — De la place du Calvaire à Sotteville-lez-Rouen.

Cette ligne emprunte :

Dans la commune d'Elbeuf, la route départementale n° 2 (rues de la Barrière, Royale, Saint-Étienne et de Rouen);

Dans la commune d'Orival, la route départementale n° 2 et le chemin de grande communication n° 18;

Dans la commune de Saint-Étienne-du-Rouvray, le même chemin et la Grande-Rue de Saint-Étienne;

Dans la commune de Sotteville, le chemin de grande communication n° 18, jusqu'au point *terminus* des tramways de Rouen, à Quatre-Mares.

Ligne n° 2 (pour voyageurs et marchandises). — De la place du Calvaire à Saint-Pierre-lez-Elbeuf (pont de l'Oison).

Cette ligne emprunte :

Dans la commune d'Elbeuf, la route départementale n° 14 (rue de Caudebec);

Dans la commune de Caudebec-lez-Elbeuf, la même route (rue de Louviers);

Dans la commune de Saint-Pierre-lez-Elbeuf, la même route, jusqu'au pont de l'Oison.

Ligne n° 3 (pour voyageurs et marchandises). — De la place du Calvaire à Saint-Pierre-lez-Elbeuf (Puits-Mérot).

Cette ligne emprunte :

Dans la commune d'Elbeuf, la route départementale n° 7 (rue du Cours);

Dans la commune de Caudebec-lez-Elbeuf, la route départementale n° 7 (les rues de Strasbourg, de la Porte-Verte et de la Villette);

Dans la commune de Saint-Pierre-lez-Elbeuf, les rues de la Villette, du Saunier, de la Bretèque et de l'Église, jusqu'à la place du Puits-Mérot.

Ligne n° 4 (pour voyageurs et marchandises). — De la place du Calvaire à la gare du chemin de fer de l'Ouest.

Cette ligne emprunte :

Dans la commune d'Elbeuf, la route départementale n° 14 (rue de Paris et pont sur la Seine);

Dans la commune de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, la même route (avenue de la Gare).

Elle aboutit dans la cour de la gare des voyageurs.

Ligne n° 5 (pour voyageurs et marchandises). — De la place du Coq à la gare du chemin de fer de l'Ouest.

Cette ligne emprunte, dans la commune d'Elbeuf, les rues Saint-Jean et Henry, et se confond ensuite avec la ligne n° 4.

Ligne n° 6 (pour voyageurs et marchandises). — De la place du Calvaire à la gare du chemin de fer d'Orléans à Rouen.

Cette ligne emprunte, dans la commune d'Elbeuf, la route départementale n° 2 (rue de la Barrière, partie commune avec la ligne n° 1) et la rue Saint-Jacques dans toute sa longueur.

Ligne n° 7 (pour marchandises seulement), formée de tronçons discontinus empruntant :

Dans la commune d'Elbeuf, le quai de la Seine, les rues du Havre, du Neubourg, Dévé, du Glayeul, Robert, Porte-Rouge et Cousin-Corblin;

Dans la commune de Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng, l'embranchement de la route départementale n° 14 et les rues donnant accès à la gare des marchandises du chemin de fer de l'Ouest.

L'emploi de la traction mécanique est autorisé sur les lignes ou portions de lignes ci-après désignées, savoir :

Ligne n° 1. — De l'origine de la rue de Rouen à l'extrémité de la ligne, à Sotteville.

Ligne n° 2. — De la place de la Mairie de Caudebec-lez-Elbeuf à l'extrémité de la ligne, à Saint-Pierre-lez-Elbeuf.

Ligne n° 3. — En entier.

Le ministre des travaux publics pourra toutefois exiger, à une époque quelconque de la concession, que la traction mécanique soit remplacée, sur tout ou partie de ces lignes ou portions de lignes, par la traction au moyen de chevaux, s'il juge que le premier mode de traction n'assure pas convenablement la sécurité et la régularité du service ou qu'il présente des inconvénients graves pour le public.

Ce changement ne sera prescrit qu'à la suite d'une enquête. Le concessionnaire devra l'effectuer dans un délai de six mois.

Sur toutes les autres lignes ou portions de lignes faisant partie de la présente concession, la traction se fera au moyen de chevaux.

DÉLAIS D'EXÉCUTION.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation des projets. Ils seront poursuivis et terminés de telle manière qu'un quart au moins de la longueur totale du réseau soit livré chaque année à la circulation.

LARGEUR DE LA VOIE. — GABARIT DU MATÉRIEL ROULANT.

4. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre (1m,00).

La largeur du matériel roulant, y compris les saillies, notamment celles des

marchepieds latéraux, et celle du chargement des véhicules, ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1m,90); la hauteur du matériel roulant, au-dessus des rails, sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4m,20).

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera réglée de telle façon qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait un intervalle libre d'au moins cinquante centimètres (0m,50).

ALIGNEMENTS ET COURBES. — PENTES ET RAMPES.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quarante mètres (40m,00), sauf dans les traverses et à leurs abords, où ce rayon pourra descendre à vingt mètres (20m,00). Le maximum des déclivités est fixé à quarante-cinq millièmes (0m,045), sauf dans la rue Saint-Étienne, à Elbeuf, où le nivellement actuel pourra être conservé.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

ÉTABLISSEMENT DE LA VOIE FERRÉE. — PARTIES ACCESSIBLES AUX VOITURES ORDINAIRES.

6. Dans les sections où le tramway sera établi dans la chaussée avec rails noyés, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans aucune altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un pavage ou dans un empierrement de vingt centimètres (0m,20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m,50) au moins de chaque côté, suivant que la chaussée préexistante sera elle-même pavée ou empierrée au moment de la construction de la voie ferrée; ce pavage ou cet empierrement sera exécuté conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé de l'établir à ses frais.

Par exception, la chaussée d'asphalte sera maintenue sur les deux grands ponts de la route départementale n° 14, et les rails posés au niveau de cette chaussée, sans saillie ni dépression.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m,60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Un intervalle libre d'au moins un mètre dix centimètres (1m,10) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et la verticale de l'arête extérieure de la plate-forme de la voie publique.

ÉTABLISSEMENT DE LA VOIE FERRÉE. — PARTIES NON ACCESSIBLES AUX VOITURES ORDINAIRES.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement qui, tout en restant accessible aux piétons, sera interdit aux voitures ordinaires, il reposera sur une couche de ballast exclusivement composée de pierres cassées ou de gravier de deux mètres de largeur (2m,00) et d'au moins trente-cinq centimètres (0m,35) d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires présentera une largeur d'au moins six mètres (6m,00), mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux de la route.

L'accotement occupé par la voie ferrée sera limité, du côté de la route, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m,12) de saillie, d'une solidité suffi-

sante; dans les parties de routes et de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m,03), cette bordure sera accompagnée et soutenue par un demi-caniveau pavé qui n'aura pas moins de trente centimètres (0m,30) de largeur. Un intervalle libre de trente centimètres (0m,30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre dix centimètres (1m,10) subsistera entre ce matériel et la verticale de l'arête extérieure de l'accotement de la route, excepté dans certains passages exceptionnels où cet intervalle pourra être réduit conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le préfet, sur la demande du concessionnaire. Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Sur les points où la voie ferrée sera établie en dehors de la voie publique on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) au moins.

TRAVERSES DES VILLES ET VILLAGES.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement du trottoir et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a. Pour un trottoir, un mètre dix centimètres (1m,10);

b. Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante et le bord d'un trottoir) :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m,60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m,30).

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni en outre la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté de remplacer les boutisses par deux pavés de longueur deux tiers lorsque la largeur des pavés sera égale ou supérieure à vingt centimètres, et à la condition que la découpe d'une rangée à l'autre sera toujours d'au moins cinq centimètres.

Lorsqu'une voie ferrée à traction de chevaux sera placée sur un trottoir ou sur une contre-allée en terre, il sera établi entre les rails une chaussée empierrée de vingt centimètres (0m,20) d'épaisseur pour la circulation des chevaux employés à l'exploitation.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

VOIE.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de seize kilogrammes (16k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses.

GARES ET STATIONS.

11. Les voitures devront s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voya-

geurs sur tous les points du parcours, sauf sur les sections qui seront déterminées par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Il y aura, en outre, pour les voyageurs et pour les marchandises, des gares, stations et haltes dont le nombre et l'emplacement seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à présent qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs aux deux extrémités de chaque ligne, ainsi qu'à toutes les limites de section, telles qu'elles sont définies par l'article 23 du présent cahier des charges (tarif des voyageurs).

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

ENTRETIEN.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien, qui est à la charge du concessionnaire, comprend le pavage, l'empierrement ou l'asphalte des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres ($0^{m},50$) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Toutefois, dans les parties à deux voies, l'entretien de l'entre-voie ne sera à la charge du concessionnaire qu'autant qu'il n'aura pas plus d'un mètre cinquante centimètres ($1^{m},50$) de largeur; au delà, les deux voies seront considérées, au point de vue de l'entretien, comme indépendantes l'une de l'autre.

RÉFECTION DES PARTIES DE ROUTE OU DE CHEMIN ATTEINTES PAR LES TRAVAUX DE LA VOIE FERRÉE.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées, empierrées ou asphaltées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu, par le concessionnaire, à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

NOMBRE MINIMUM DE VOYAGES.

14. Le nombre minimum des trains de voyageurs qui desserviront tous les jours chacune des lignes du réseau, la ligne n° 7 exceptée, est fixé à trois (3) dans chaque sens.

Si la nécessité d'un nombre de trains plus considérable se fait sentir, le concessionnaire sera tenu de se mettre d'accord avec l'administration pour leur établissement, et de modifier en conséquence ses tableaux de marche des trains.

Sur les lignes n°s 4, 5 et 6, la correspondance devra être assurée avec les trains desservant les gares de Saint-Aubin et d'Elbeuf.

LIMITATION DE LA VITESSE ET DE LA LONGUEUR DES TRAINS.

15. Les trains se composeront d'un nombre de voitures tel que leur longueur totale ne dépasse pas soixante mètres ($60^{m},00$).

La vitesse des trains en marche sera au plus de vingt kilomètres (20^{k}) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

DURÉE DE LA CONCESSION.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier

des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin quarante ans (40) après cette date.

EXPIRATION DE LA CONCESSION.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et les immeubles faisant partie du domaine public qui en dépendent. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant de ladite voie, tels que les barrières et clôtures, les changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, bureaux d'attente et de contrôle, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

REMISE DES LIEUX DANS L'ÉTAT PRIMITIF.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

RACHAT DE LA CONCESSION.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

DÉCHÉANCE.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aurait été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 38, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EN CAS DE DÉCHÉANCE.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

CAS DE FORCE MAJEURE.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

TARIF DES DROITS À PERCEVOIR.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

VOYAGEURS.

NUMÉROS des lignes.	DÉSIGNATION DES STATIONS de départ.	DÉSIGNATION DES STATIONS d'arrivée.	LONGUEURS approximatives entre les stations.	PRIX À PAYER par billet simple. 1re classe.	PRIX À PAYER par billet simple. 2e classe.
1	Elbeuf, place du Calvaire.	Orival, mairie	3,300m	0f 30c	0f 20c
	Idem	Oissel	10,900	0 80	0 60
	Idem	Saint-Étienne-du-Rouvray.	15,600	1 30	0 85
	Idem	Sotteville, Quatre-Mares.	18,300	1 50	0 85
	Orival, mairie	Oissel	7,600	0 60	0 40
	Idem	Saint-Étienne-du-Rouvray.	12,300	0 90	0 70
	Idem	Sotteville, Quatre-Mares.	15,000	1 30	0 80
	Oissel	Saint-Étienne-du-Rouvray.	4,700	0 55	0 35
	Idem	Sotteville, Quatre-Mares.	7,400	0 60	0 40
	Saint-Étienne-du-Rouvray	*Idem*	2,700	0 30	0 20
2	Elbeuf, place du Calvaire.	Caudebec, entrée de la rue de Strasbourg	1,300	0 15	0 10
	Idem	Saint-Pierre, pont de l'Oison	3,700	0 30	0 20
	Caudebec, entrée de la rue de Strasbourg.	*Idem*	2,400	0 25	0 15
3	Elbeuf, place du Calvaire.	Caudebec, entrée de la rue de Strasbourg	1,400	0 15	0 10
	Idem	Saint-Pierre, place du Puits-Mérot	4,000	0 35	0 25
	Caudebec, entrée de la rue de Strasbourg.	*Idem*	2,600	0 30	0 20
4	Elbeuf, place du Calvaire.	Saint-Aubin, gare de l'Ouest	1,800	0 20	0 15
5	Elbeuf, place du Coq	*Idem*	2,000	0 20	0 15
6	Elbeuf, place du Calvaire.	Elbeuf, gare d'Orléans	600	0 15	0 10
Tarif spécial.	D'un point à un autre de la ville d'Elbeuf, en deçà des bureaux d'octroi, quelle que soit la distance et quelles que soient les lignes parcourues		»	0 15	0 10

Le voyageur qui montera entre deux stations payera comme s'il était monté à la station précédente, et celui qui descendra entre deux stations payera comme s'il était descendu à la station suivante.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes fixées ci-dessus.

Les enfants de quatre à sept ans seront transportés à moitié prix.

Les enfants au-dessous de quatre ans tenus sur les genus seront transportés gratuitement. Il en sera de même des paquets et bagages peu volumineux susceptibles d'être portés sur les genoux sans gêner les voisins et dont le poids n'excédera pas dix kilogrammes (10k).

Dans les trains dont les voitures comporteront des compartiments spéciaux pour les chiens, ces animaux seront transportés au quart du tarif de la deuxième classe, le minimum de la perception étant fixé à dix centimes (0f 10c).

Le matin et le soir, les dimanches et jours fériés exceptés, aux heures d'ouverture et de fermeture des ateliers, le prix des places de seconde classe sera abaissé au taux de dix centimes (0f 10c) pour toutes les distances. Les heures et les itinéraires auxquels ce transport à prix réduit sera applicable seront fixés par le ministre, sur la proposition des administrations municipales, le concessionnaire entendu.

Des voitures spéciales pourront, avec l'approbation du ministre, être employées à ces transports.

Les places d'impériale seront assimilées, pour le prix, aux places de seconde classe. Dans les voitures sans impériale, les places de première et de seconde classe

seront en nombre égal à l'intérieur, les places de plate-forme seront assimilées à la seconde classe.

Les billets d'aller et retour seront accordés avec une réduction d'un quart sur le prix total que l'on devrait payer pour parcourir deux fois le même itinéraire.

Il pourra être délivré des cartes permettant aux personnes qui voudront ainsi s'abonner de parcourir tout le réseau de la ville et de la banlieue moyennant une redevance dont le montant sera fixé ultérieurement.

BAGAGES ET MESSAGERIES.

Les bagages autres que ceux que les voyageurs sont autorisés à conserver dans les voitures et les marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs seront taxés conformément au tarif ci-après :

D'un point à un autre du réseau concédé, quelle que soit la distance et quelles que soient les lignes parcourues :

Jusqu'à 5 kilogrammes inclusivement	0f 20c
Au delà de 5 kilogr. et jusqu'à 10 kilogr. inclusivement	0 25
Au delà de 10 kilogr. et jusqu'à 20 kilogr. inclusivement	0 35
Au delà de 20 kilogr. et jusqu'à 30 kilogr. inclusivement	0 40
Au delà de 30 kilogr. et jusqu'à 40 kilogr. inclusivement	0 45
Au delà de 40 kilogr. et jusqu'à 50 kilogr. inclusivement	0 50
Au delà de 50 kilogr. et jusqu'à 100 kilogr. par fraction indivisible de 10 k.	0 10
Au delà de 100 kilogr. et jusqu'à 900 kilogr. par fraction indivisible de 50 k.	0 10

Au-dessus de 900 kilogrammes, il sera fait application du tarif ordinaire des marchandises transportées à petite vitesse.

Il est stipulé que le droit de péage entre pour les deux tiers et le prix de transport pour un tiers dans les taxes fixées ci-dessus :

MARCHANDISES TRANSPORTÉES À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Par tonnes et par kilomètre.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois façonnés pour menuiserie et autres, bois exotiques découpés. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Allumettes chimiques. — Beurre frais. — Biscuits. — Bougies. — Brosserie. — Chapellerie. — Chocolat. — Citrons. — Cochenille. — Confitures. — Conserves. — Coutellerie. — Cuirs façonnés teints ou vernis. — Draperie. — Fruits verts. — Fruits confits. — Glaces. — Horloges. — Houblon. — Indienne. — Indigo. — Librairie. — Liège. — Literie. — Lits en fer. — Machines et mécaniques en caisses. — Machines en pièces. — Mercerie. — Oranges. — Papeterie. — Parfumerie. — Passementerie. — Plumes. — Rubanerie. — Rouennerie. — Sabots. — Savons de toilette. — Sellerie. — Tapis. — Tissus non dénommés. — Toiles. — Vannerie. — Verrerie. — Verroterie. — Vins en bouteilles, en caisses ou en paniers.			
Pour chaque kilomètre, jusqu'au 10e inclus	0 16	0 24	0 40
Pour chaque kilomètre, du 11e au 20e inclus	0 16	0 19	0 35
Pour chaque kilomètre, au delà du 20e	0 16	0 14	0 30
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en blocs. — Albâtre. — Bitume. — Cotons filés. — Laines filées pour tissages, peignées ou cardées. — Vins et vinaigres en fût. — Boissons et bière en fût. — Levure			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
sèche. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux cuivrés ou non. — Fontes moulées. — Beurre salé en fût. — Bouteilles vides. — Déchets de coton ou de laine lavés. — Goudron en fût. — Poissons salés. — Pommes de terre. — Savon mou. — Savon non parfumé en fût.			
Pour chaque kilomètre, jusqu'au 10e inclus	0 12	0 18	0 30
Pour chaque kilomètre, du 11e au 20e inclus	0 12	0 13	0 25
Pour chaque kilomètre, au delà du 20e	0 12	0 08	0 20
3e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumier et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais de fer et autres. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Cailloux. — Sable. — Argile. — Tuiles. — Briques. — Ardoises. — Bois de teinture en bûches. — Cotons bruts en balles. — Laines brutes en suint ou en balle.			
Pour chaque kilomètre, jusqu'au 10e inclus	0 08	0 12	0 20
Pour chaque kilomètre, du 11e au 20e inclus	0 08	0 07	0 15
Pour chaque kilomètre, au delà du 20e	0 08	0 02	0 10

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés par le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres, elle sera comptée pour deux kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations, pour l'application du tarif des marchandises, sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou pour dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour bagages et articles de messageries transportés à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq, jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque de marchandises en petite vitesse ne pourra être inférieur à quarante centimes (0f 40c).

BAGAGES.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de vingt kilogrammes (20k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à treize kilogrammes (13k) pour les enfants transportés à moitié prix.

ASSIMILATION DES CLASSES DE MARCHANDISES.

25. Les denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes auxquelles ils auront le

plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises au ministre, qui prononcera définitivement.

TRANSPORT DE MASSES INDIVISIBLES.

26. Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de trois mille kilogrammes, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le ministre, sur la proposition du concessionnaire.

EXCEPTIONS. — ENVOIS PAR GROUPES.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le ministre, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

ABAISSEMENT DES TARIFS.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

DÉLAIS D'EXPÉDITION.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

DÉLAI DE LIVRAISON.

30. Les denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Le préfet déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

FRAIS ACCESSOIRES.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le ministre, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Le concessionnaire sera tenu d'opérer, toutes les fois qu'il en sera requis, le chargement et le déchargement des marchandises. Il lui sera payé pour ces manutentions, par tonne chargée ou déchargée, savoir :

DÉSIGNATION DES CLASSES.	CHARGEMENT.	DÉCHARGEMENT.	TOTAL.
1re classe.	0f 75c	0f 25c	1f 00c
2e classe.	0 70	0 20	0 90
3e classe.	»	»	0 80

Les expéditeurs et destinataires demeurent libres d'exécuter eux-mêmes ces deux manutentions ou seulement l'une d'entre elles. Toutefois, pour les marchandises de la troisième classe, ils devront ou bien se charger de l'une et de l'autre, ou bien en confier le soin au concessionnaire, au prix du tarif.

CAMIONNAGE.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées, mais seulement jusqu'à la limite du territoire des communes traversées.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le ministre, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

TRAITÉS PARTICULIERS.

33. A moins d'une autorisation spéciale du ministre, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 40 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

EMBRANCHEMENTS INDUSTRIELS. — TARIF À PERCEVOIR POUR LE MATÉRIEL PRÊTÉ.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

FONCTIONNAIRES OU AGENTS DU CONTRÔLE.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

SERVICE DES POSTES.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront placés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura en outre le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens. Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le trésor, suivant le règlement qui sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

FRAIS DE CONTRÔLE.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à compter de la date du décret de concession, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs par kilomètre de voie concédée.

Le présent versement aura lieu le 30 juin 1882, à la caisse du trésorier-payeur général de la Seine-Inférieure.

CAUTIONNEMENT.

38. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cent mille francs (100,000^{f}) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément au décret du 31 janvier 1872 [1], ou en bons du trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

ÉLECTION DE DOMICILE.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Elbeuf.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie d'Elbeuf.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine-Inférieure, sauf recours au Conseil d'État.

FRAIS D'ENREGISTREMENT.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Dressé par l'ingénieur en chef de la Seine-Inférieure soussigné, conformément à la décision ministérielle du 30 juillet 1881.

Rouen, 2 septembre 1881.

Signé LAVOINNE.

Elbeuf, le 16 septembre 1881.

Accepté :

Le Rétrocessionnaire,

Signé TH. DE RIDDER.

Accepté par nous :

Le Maire de la ville d'Elbeuf,

Signé DOUBLET.

Approuvé :

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

Certifié conforme au cahier des charges annexé au décret en date du 8 février 1882, enregistré sous le n° 63.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé ÉMILE MARIN.

[1] Bull. 82, n° 910.

N° 11,739. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée à l'école supérieure de pharmacie de Paris une chaire de cryptogamie. (*Paris, 31 Décembre 1881.*)

N° 11,740. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée à l'école supérieure de pharmacie de Paris une chaire de minéralogie de hydrologie. (*Paris, 31 Décembre 1881.*)

N° 11,741. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée à la faculté de médecine de Paris une chaire de clinique des maladies du système nerveux. (*Paris, 2 Janvier 1882.*)

N° 11,742. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des cultes) qui crée au Collège de France une chaire de celtique. (*Paris, 2 Janvier 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 2 * Mai 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 2 Mai 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 693.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,743. — *Loi relative à l'extension et à l'amélioration des Quais du Port de Cette (Hérault).*

Du 28 Février 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration des quais du chenal, du nouveau bassin et du canal maritime du port de Cette, conformément aux dispositions des avant-projets dressés par les ingénieurs du service maritime du département de l'Hérault les 11-12 octobre 1880 et 9-16 mars 1881 et aux avis du conseil général des ponts et chaussées du 9 juin 1881.

2. La dépense de ces travaux, évaluée à quatre millions six cent mille francs (4,600,000f), sera imputée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,744. — *Loi qui crée un Port de refuge à Port-Tudy (Ile de Groix).*

Du 24 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires à l'établissement d'un port de refuge à Port-Tudy (île de Groix), conformément aux dispositions présentées par les ingénieurs du département du Morbihan en date des 13-23 septembre 1879 et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 2 juin 1881.

2. La dépense, évaluée à un million de francs (1,000,000f), sera prélevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,745 — *Loi qui protège le Balisage dans les eaux maritimes.*

Du 27 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est défendu à tout capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation, de s'amarrer sur un feu flottant, sur

une balise ou sur une bouée qui ne serait pas destinée à cet usage.

Il est également défendu de jeter l'ancre dans le cercle d'évitage d'un feu flottant ou d'une bouée.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au cas où le navire, bateau ou embarcation serait en danger de perdition.

2. Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent est punie d'une amende de dix francs (10f) à quinze francs (15f) inclusivement. Le contrevenant pourra, en outre, être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus.

3. Le capitaine ou patron de tout navire, bateau ou embarcation qui, par suite d'un amarrage ou du mouillage d'une ancre, ou de toute cause accidentelle, a coulé, déplacé, renversé ou détérioré un feu flottant, une bouée ou une balise, est tenu d'en faire la déclaration, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, au premier port de France où il aborde, à l'officier ou maître de port, ou, à leur défaut, au syndic des gens de mer. En pays étranger, cette déclaration, devra être faite à l'agent consulaire français le plus rapproché du lieu d'arrivée.

Faute de déclaration, il est puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq francs (25f) à cent francs (100f).

Si la déclaration est faite dans les conditions ci-dessus déterminées, il est affranchi de la réparation du dommage causé.

4. La déclaration exigée par l'article précédent est obligatoire, sous les mêmes peines, pour le capitaine, maître ou patron d'un navire, bateau ou embarcation qui, en cas de danger de perdition, s'est amarré sur un feu flottant, sur une balise ou sur une bouée qui n'était pas destinée à cet usage.

5. Quiconque a intentionnellement détruit, abattu ou dégradé un feu flottant, une bouée ou une balise, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de cent francs (100f) à cinq cents francs (500f), sans préjudice de la réparation du dommage causé.

6. La peine de l'emprisonnement, telle qu'elle est prévue aux articles 2, 3, 4 et 5, peut être élevée jusqu'au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à la présente loi.

7. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police statuent par application des dispositions qui précèdent.

8. Les contraventions et délits sont constatés par les officiers commandant les bâtiments de l'État, les officiers et maîtres de port, les conducteurs et autres agents assermentés du service des ponts et chaussées, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les syndics des gens de mer, les gendarmes maritimes, les gardes maritimes, les guetteurs des postes sémaphoriques et les

pilotes, qui devront être spécialement assermentés à cet effet, ainsi que par les agents et préposés des douanes.

9. Les procès-verbaux dressés en vertu du précédent article font foi jusqu'à preuve contraire.

Ils doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours de la clôture desdits procès-verbaux ou du retour à terre de l'agent qui aura constaté le délit ou la contravention, soit devant le juge de paix du canton, soit devant le maire de la commune où réside l'agent qui a dressé le procès-verbal.

Toutefois, les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les bâtiments de l'État, les officiers de port, les officiers mariniers commandant les embarcations garde-pêche, les officiers de gendarmerie et les officiers de douanes ne sont pas soumis à l'affirmation.

10. Les procès-verbaux sont remis ou envoyés, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'officier ou du maître de port le plus rapproché, à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du service maritime.

Les poursuites ont lieu soit à la diligence du ministère public, soit à la diligence de l'ingénieur du service maritime, qui a le droit, dans ce dernier cas, d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

L'affaire est portée, suivant la nature de l'infraction poursuivie, devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel du port le plus voisin du lieu où l'infraction a été commise, ou devant le tribunal du port français dans lequel le navire peut être trouvé, ou enfin du port auquel appartient la navire français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 11,746. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet

(1) XIe série, Bull. 522, nº 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, nº 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, nº 16,808.

1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 23 et 30 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement des bureaux de la voie, à Saint-Étienne, présenté le 27 octobre 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.. 3,033f 00c

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet de substitution d'une conduite de cent huit millimètres de diamètre à la conduite existante de soixante millimètres pour l'alimentation d'eau de la gare d'Arvant, présenté le 13 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à.................................. 35,000 00

ENSEMBLE.................... 38,033 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,747. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 8 Février 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que des travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 12 octobre, 23 et 30 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant:

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'agrandissement du buffet à la gare de la Roche, présenté le 25 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	12,432f 00c
Projet de remplacement des quais actuels par des quais couverts et découverts définitifs aux gares de Sénozan et d'Uchizy, présenté le 23 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à	16,000 00
Projet de modification des voies à la gare de Chalon-ville, présenté le 16 octobre 1880, avec un détail estimatif arrêté à	193,200 00
Projet d'agrandissement du bureau de la petite vitesse à la gare de Villefranche, présenté le 15 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	3,600 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'établissement d'une communication 2-3, de suppression de la communication 1-2 et de prolongement de la voie 1, côté de Lyon, à la gare de Courthézon, présenté le 3 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	10,000 00

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.

(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.

(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'agrandissement de la halle et de modification des voies de marchandises à la gare d'Héricourt, présenté le 3 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à.. 32,000f 00c

LIGNE DE NEVERS A CHAGNY.

Projet d'établissement d'une gare de triage à Montchanin, présenté le 23 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à........... 327,000 00

LIGNE DE SANTENAY A L'ÉTANG.

Projet d'établissement d'un pont à bascule de vingt tonnes à la gare de Nolay, présenté le 4 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à.. 5,600 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement des bureaux de la voie, à Saint-Étienne, présenté le 27 septembre 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à............................ 6,066 00

LIGNE DE LYON A GENÈVE.

Projet d'allongement de voies à la gare d'Artemare, présenté le 27 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à 6,000 00

Projet d'allongement du trottoir gauche à la gare de Montluel, présenté le 27 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à..... 3,000 00

LIGNE DE LYON A GRENOBLE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare du Grand-Lemps, présenté le 21 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à.. 5,800 00

LIGNE DE GRENOBLE A MONTMÉLIAN.

Projet d'établissement d'une communication 1-2 à la gare de Sainte-Hélène-du-Lac, présenté le 8 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à... 4,700 00

LIGNE D'ARLES A LUNEL.

Projet d'établissement d'une communication 2-4 à la gare d'Aimargues, présenté le 8 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à..... 5,000 00

LIGNE DE BESSÉGES A ALAIS.

Projet de construction d'une remise annulaire pour dix machines, d'un pont tournant de quatorze mètres, d'une fosse à piquer le feu, d'une grue hydraulique et de voies accessoires, à la gare de Robiac, présenté le 23 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à.... 267,000 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'établissement d'un deuxième quai découvert et de plaques tournantes à la gare d'Aigues-Vives, présenté le 20 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à.. 8,000 00

LIGNE DES ARCS A DRAGUIGNAN.

Projet d'établissement d'un pont à bascule de vingt tonnes à la gare de Draguignan, présenté le 11 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	4,800f 00c
ENSEMBLE	910,198 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,748. — DÉCRET *relatif à la composition du Conseil d'administration des Chemins de fer de l'État.*

Du 18 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 2 du décret du 25 mai 1878 (1), instituant un conseil d'administration de neuf membres pour l'exploitation provisoire des chemins de fer rachetés par l'État;

Vu le décret du 24 janvier 1882 (2), portant de neuf à seize le nombre des membres de ce conseil d'administration,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le réseau provisoire des chemins de fer de l'État est administré, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un

(1) Bull. 398, n° 7108.

(2) Bull. 689, n° 11,693.

conseil d'administration de douze membres nommés par décret du Président de la République.

2. Un président et un vice-président seront désignés chaque année parmi ces membres par le ministre des travaux publics. Ils pourront être continués dans leurs fonctions.

Le président aura voix prépondérante en cas de partage.

3. Les administrateurs resteront en fonctions pendant quatre années; ils seront renouvelés par quart le 1er juillet de chaque année.

Les membres sortants peuvent être renommés.

4. En conséquence, le 1er juillet 1882, il sera procédé, pour le premier renouvellement, à la désignation, par la voie du sort, de la première série des administrateurs sortants parmi les membres actuellement en fonctions. Pour ramener le nombre des administrateurs à douze, chiffre ci-dessus fixé, cette série comprendra sept administrateurs et il ne sera pourvu au remplacement que de trois d'entre eux.

Le 1er juillet 1883, il sera procédé au tirage au sort de la deuxième série, comprenant trois administrateurs, parmi les neuf membres de l'ancien conseil; le 1er juillet 1884, trois autres membres sortants seront désignés par le sort parmi les six anciens administrateurs, et enfin, le 1er juillet 1885, les trois derniers membres seront remplacés.

La désignation annuelle du président et du vice-président aura lieu après chaque renouvellement.

5. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il sera remplacé par décret pour le temps que ses fonctions devaient encore durer.

6. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,749. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 10 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4], et le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 dé-

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
[5] XIe série, Bull. 1251, n° 12,762

cembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 8 juin, 12 et 26 octobre, 9, 16, 23 et 30 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS À LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet de construction d'un nouveau local pour le service des bureaux ambulants de la poste à la gare de Paris, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à..	75,600f 00c
Projet d'installation d'un bureau de visiteurs, d'une grue hydraulique, de bouches d'incendie pour pompes à vapeur et de prises d'eau pour la désinfection des wagons-écuries à la même gare, présenté le 30 juin 1881, avec un detail estimatif montant à	25,592 00
Projet de substitution d'un passage inférieur au passage à niveau du chemin de grande communication n° 5, dit *du Landy*, présenté le 6 novembre 1880 et dont le détail estimatif, en date du 30 septembre 1881, s'élève à..............................	343,840 00
Projet d'amélioration et d'agrandissement des installations du service des visiteurs, de construction d'une lampisterie et d'allongement des chemins de roulement de deux treuils à la gare de la Plaine-Saint-Denis, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à.	25,760 00
Projet d'allongement du chemin de roulement de la grue *Nepveu* à la station d'Enghien, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à..	1,042 00
Projet d'installation du *block-system* entre Ermont et Creil, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à................	234,080 00
Projet de construction d'une maison de garde au passage à niveau du chemin de Saint-Prix, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à..	3,360 00
Projet d'établissement d'un magasin à paille à la gare d'Arras, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à..............	1,820 00
Projet de substitution de deux plaques tournantes de quatre mètres vingt centimètres à des plaques de trois mètres quarante centimètres à la gare de Vitry, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à..	1,848 00
Projet d'amélioration du service des voyageurs et du service des marchandises à la même gare, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à..	50,400 00

Projet de pose et de modification de voies à la gare de Tourcoing, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à 3,696f 00c

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de construction d'un abri pour les paniers à finances à la gare de Beauvais, présenté le 30 avril 1881, avec un détail estimatif montant à 2,912 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'amélioration de la chaussée de la cour des marchandises, de prolongement du quai de droite et de pose d'une traversée oblique à la gare d'Abbeville, présenté le 30 avril 1881, avec un détail estimatif arrêté à 12,152 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet de modification de la distribution du bâtiment des voyageurs et de construction d'une lampisterie à la station de Billy-Montigny, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 1,434 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'installation du *block-system* entre la gare de la Madeleine et la bifurcation du Lion-d'Or, présenté le 31 mars 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 7,537 00

LIGNE DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.

Projet de pose d'une voie de garage en impasse à la station de Bohain, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à....... 24,304 00

Projet de pose de persiennes aux fenêtres de logements d'agents à la station de Busigny, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 1,075 00

Projet de construction d'un bureau particulier pour le chef de section à la gare de Maubeuge, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à 700 00

LIGNE DE VALENCIENNES A AULNOYE.

Projet d'installation de deux postes d'aiguilleurs du système *Saxby* et *Farmer* et de l'éclairage au gaz à la gare du Quesnoy, présenté le 28 février 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 35,840 00

TOTAL.......... 852,992 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,750. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 10 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, susvisé;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 novembre et 14 décembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants:

LIGNE D'AGEN A TARBES.

Projet d'établissement d'un pont à bascule à la station de Layrac, présenté le 8 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à.......................... 3,360f 00c

(1) XIe série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
(4) XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BOUSSENS A SAINT-GIRONS.

Projet d'allongement du quai découvert à la gare de Saint-Girons, présenté le 2 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à........	6,160f 00c
Ensemble....................	9,520 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,751. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 10 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été

[1] xie série, Bull. 544, n° 4994.

[2] xie série, Bull. 709, n° 6710.

[3] xie série, Bull. 1141, n° 11,553.

[4] xie série, Bull. 1642, n° 16,363.

soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 16 novembre et 21 décembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'allongement des voies de garage à la station de Cadaujac, présenté le 2 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à..................	13,440f 00c
Projet de travaux divers à exécuter dans la station de Coursan, tels que : élargissement de la plate-forme sur le côté droit du chemin de fer, pose d'une nouvelle voie 3 *bis*, allongement du quai découvert, etc., présenté le 23 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à...	94,684 00
ENSEMBLE..................	108,124 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,752. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 10 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ces projets ont été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 et 26 décembre 1881 et 4 janvier 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE MONT-DE-MARSAN A TARBES.

Projet d'agrandissement de la gare de Mont-de-Marsan, présenté le 15 janvier 1881, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente au nouveau réseau, à 83,835f 55c

LIGNE DE TOULOUSE A BAYONNE.

Projet d'amélioration de l'alimentation d'eau à la gare de Toulouse-Matabiau, présenté le 3 novembre 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à........ 9,725 00

LIGNE DE BOUSSENS A SAINT-GIRONS.

Projet d'allongement de la halle aux marchandises à la gare de Mazères-sur-le-Salat, présenté le 8 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à........ 11,984 00

ENSEMBLE........ 105,544 55

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,753. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 10 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 et 26 décembre 1881 et 4 janvier 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

LIGNES DE BORDEAUX A CETTE ET DE NARBONNE A PERPIGNAN.

Projet d'établissement de trois voies de garage à la gare de Narbonne, présenté le 21 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à............ 120,400f 00c

LIGNE DE MORCENX A MONT-DE-MARSAN.

Projet d'agrandissement de la gare de Mont-de-Marsan, présenté le 15 janvier 1881, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.............................. 85,835

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet d'amélioration de l'alimentation d'eau à la gare de Toulouse-Matabiau, présenté le 3 novembre 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à.............. 19,451 00

Ensemble.............................. 225,686

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[3] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,754. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 10 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 11 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1881;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle les projets précités ont été soumis, notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 et 21 décembre 1881;

Vu le décret du 28 mars 1881 [4], lequel approuve, notamment, un projet d'installation du *block-system* sur la ligne de Paris à Avricourt, entre Noisy-le-Sec et Meaux, et autorise l'imputation de la dépense, évaluée à quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs, au compte complémentaire de premier établissement des lignes de l'ancien réseau;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien ré-

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,264.
[4] XIIe série, Bull. 607, n° 10,454.

seau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Projet d'installation du *block-system* entre Noisy-le-Sec et Meaux, présenté le 3 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à..................	65,000f 00c
Projet d'allongement de cinq voies du parc aux tenders dans les ateliers d'Epernay, présenté le 28 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à..	47,500 00
Projet d'allongement des voies de garage III et VI, à la station de Loxéville, présenté le 15 septembre 1881; avec un détail estimatif montant à..	35,000 00
Projet d'établissement de deux voies de garage IX et XII à la station de Varangéville, présenté le 15 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à..	119,000 00
ENSEMBLE....................	266,500 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 28 mars 1881, dans celles de ses dispositions qui approuvent le projet d'installation du *block system* entre Noisy-le-Sec et Meaux, présenté le 26 mai 1880, avec un détail estimatif rectifié montant à quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs, et autorisant l'imputation de cette dépense au compte de quarante millions.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,755. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 10 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2], et 11 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau ;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que des travaux à exécuter sur son nouveau réseau pour l'installation d'appareils électro-sémaphoriques sur la partie de la ligne de Paris à Vincennes et à Brie-Comte-Robert comprise entre la gare de la Bastille et Sucy-en-Brie soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868 ;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) du 2 novembre 1881 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A VINCENNES ET A BRIE-COMTE-ROBERT.

Projet d'installation d'appareils électro-sémaphoriques entre la gare de la Bastille et Sucy-en-Brie, présenté le 23 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.. 76,000f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées définitivement audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,756. — *Décret qui approuve diverses Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 10 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 24 septembre 1881, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imputer au compte supplémentaire de premier établissement de son ancien et de son nouveau réseau, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, une dépense de neuf cent soixante mille francs à faire pour l'acquisition de cinq machines locomotives-tenders et de cent fourgons;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées (troisième section) du 7 décembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'acquisition de cinq machines locomotives-tenders et de cent fourgons, conformément au détail estimatif présenté par elle le 24 septembre 1881 et montant à neuf cent soixante mille francs.

Ces dépenses seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,757. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour les Travaux de rectification de la Route nationale n° 103, de la Voulte au Puy.*

Du 16 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pa- « reille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré: »

Vu le décret du 10 mars 1881[1], qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la deuxième section du budget de l'exercice 1881 (chapitre XXXVI. — *Rectifications des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales*), pour l'emploi d'un versement effectué au trésor, le 21 juillet 1880, par le département de l'Ardèche, à titre de fonds de concours, pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103, par la vallée de l'Erieux, un crédit de cent mille francs;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce crédit, il reste actuellement disponible une somme de vingt-quatre mille quarante-quatre francs quarante-six centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 9 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la deuxième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1882 (chapitre XXXIV. — *Rectifications des routes nationales, des routes départementales des départements annexés et des routes thermales*), une somme de vingt-quatre mille quarante-quatre francs quarante-six centimes (24,044f 46c), applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy par la vallée de l'Érieux, et non employée sur le crédit ouvert exercice 1881.

[1] Bull. 608, n° 10,461.

2. Pareille somme de vingt-quatre mille quarante-quatre francs quarante-six centimes est annulée au chapitre XXXVI, deuxième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de l'Ardèche.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,758. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre pour la construction d'une caserne à Nantes.*

Du 19 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu la convention passée, le 5 septembre 1877, entre l'État et la ville de Nantes pour la construction d'une caserne d'infanterie en remplacement de celle de la Visitation, restituée à la ville; convention par laquelle la ville de Nantes s'est engagée à verser au trésor, à titre de fonds de concours, la somme d'un million (1,000,000f);

Vu la convention additionnelle du 28 février 1879, modifiant la convention primitive au point de vue des délais fixés pour la construction;

Vu les décrets des 14 avril (1) et 1er août 1881 (2), qui ont ouvert au budget ordinaire de la guerre de l'exercice 1881 (chapitre XX *quater*) un crédit de la somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), montant de deux versements effectués au trésor par la ville de Nantes, ci... 450,000f

Considérant que, sur cette somme de quatre cent cinquante mille francs, il n'a été employé en 1881 que................ 390,000

D'où un disponible de.................................. 60,000

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1840;

(1) Bull. 620, n° 10,624.

(2) Bull. 644, n° 10,935.

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) ouvert au ministre de la guerre au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre xx *quater*) par les décrets des 14 avril et 1er août 1881, un report est autorisé à l'exercice 1882 dudit budget jusqu'à concurrence de la somme de soixante mille francs (60,000f), répartie comme suit :

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1882.

CHAPITRE XX *quater*.

Nantes. — Construction d'une nouvelle caserne, ci............. 60,000f

2. Une somme de soixante mille francs (60,000f) est annulée au budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre xx *quater*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au trésor par la ville ci-dessus désignée.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,759. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 aux Travaux à exécuter par suite du déclassement de la Place de Sedan.*

Du 19 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu le décret du 23 avril 1881 [2], qui a autorisé le report de l'exercice 1880

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

[2] xiie série, Bull. 621, n° 10,642.

à l'exercice 1881, et à titre de crédit législatif, de la somme de cent dix-neuf mille cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes (119,136f 79c), applicable aux travaux militaires à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan, ci 119,136f 79c

Considérant que, sur ladite somme de cent dix-neuf mille cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes, il n'a été fait emploi en 1881 que de 84,936 79

D'où un disponible de 34,200 00

Vu la lettre du ministre des finances en date du 7 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de cent dix-neuf mille cent trente-six francs soixante-dix-neuf centimes (119,136f 79c) ouvert au ministre de la guerre au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881 par le décret du 23 avril 1881, un report est autorisé à l'exercice 1882 dudit budget jusqu'à concurrence de la somme de trente-quatre mille deux cents francs (34,200f), répartie comme suit :

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1882.

CHAPITRE XX. — *Établissements et matériel du génie.*

Sedan. — Déclassement de la place 34,200f

2. Une somme de trente-quatre mille deux cents francs (34,200f) est annulée au budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XX).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,760. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur un Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1880.*

Du 21 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministre de la guerre, et au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux militaires, la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu les décrets des 26 janvier 1880[1] et 12 mai 1881[2], qui ont autorisé le report des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de soixante millions cinq cent seize mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes, afférente au chapitre 1er, ci.............	60,516,374f 03c
Vu les décrets des 24 janvier 1881[3], 11 janvier[4] et 15 février 1882[5], qui ont autorisé le report de 1880 à l'exercice 1881 de....................................	21,116,667 43
Reste................	39,399,706 60
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver, pour les besoins de 1880..........................	31,399,706 60
D'où un disponible de	8,000,000 00

à reporter à 1881;

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la fin d'un exercice pourront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de soixante millions cinq cent seize mille trois cent soixante-quatorze francs trois centimes (60,516,374f 03c) reporté des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitre 1er), en vertu des décrets susvisés, crédit réduit à trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent six francs soixante centimes par le report de l'exercice 1880 à 1881 de vingt et un millions cent seize mille six cent soixante-sept francs quarante-trois centimes, suivant

[1] Bull. 501, nos 8955, 8956 et 8957.
[2] Bull. 617, n° 10,587.
[3] Bull. 595, n° 10,295.
[4] Bull. 683, n° 11,558.
[5] Bull. 687, n° 11,643.

décrets également susvisés, un nouveau report à l'exercice 1881 est autorisé jusqu'à concurrence de la somme de huit millions (8,000,000f), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1881.

CHAP. 1er. — Artillerie........................... 8,000,000f

2. Une somme de huit millions (8,000,000f) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880 (chapitre 1er).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

N° 11,761. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics, pour l'établissement du chemin de fer de l'Étang-la-Ville à Saint-Cloud, de terrains domaniaux d'une contenance de quinze hectares quarante-deux ares soixante-quinze centiares, dépendant actuellement de la forêt des Fausses-Reposes et des parcs de Villeneuve-l'Étang et de Saint-Cloud (Seine-et-Oise), qui sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 29 Novembre 1881.*)

N° 11,762. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale n° 4, de Ruffec à Archiac, dans la traverse de Chez-Beaufreton, commune de Mainxe (Charente), travaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes bleues sur le plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont

pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Décembre 1881.*)

N° 11,763. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la déviation du chemin de fer d'Aix-les-Bains à Annecy, à droite en face du point kilométrique 37k,500, conformément au plan d'ensemble dressé le 26 avril 1881 par l'ingénieur de la compagnie et suivant le tracé indiqué au plan de détail portant la date du 13 juillet suivant, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer d'Aix-les-Bains à Annecy.

Les travaux devront être terminés dans le délai de deux ans. (*Paris, 2 Décembre 1881.*)

N° 11,764. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique, pour être exécutés conformément à l'avant-projet portant la date des 23-25 novembre 1880, les travaux d'élargissement de la route départementale des Basses-Pyrénées, de Bayonne à Hasparren.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 2 Décembre 1881.*)

N° 11,765. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la rectification de la route nationale n° 14, de Paris au Havre, dans la traversée de cette dernière ville, entre la rue du Champ-de-Foire et la rue Joinville (Seine-Inférieure), suivant la direction indiquée par des lignes rouges et une teinte rouge sur le plan annexé au présent décret.

La partie de l'ancienne route teintée en jaune sur ledit plan et limitée par le contour A, B, C, D, E, F, G, H, J, demeurera déclassée du jour où l'emplacement de la route rectifiée aura été remis par la ville du Havre au service des ponts et chaussées.

2° La dépense à la charge de l'État, montant à quarante-six mille huit cent soixante-seize francs deux centimes, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour les rectifications de routes nationales. (*Paris, 19 Décembre 1881.*)

N° 11,766. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics), portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction d'un hangar pour le lavage des voitures, l'installation des voies de formation de trains et l'installation d'un atelier de petit entretien à la gare de Lyon-Guillotière (ligne de Lyon à Avignon), conformément au plan dressé, le 6 août 1880, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 21 Décembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 6 * Mai 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

*Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Mai 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 694.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,767. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Bayonne.*

Du 1er Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée à l'octroi de Bayonne (Basses-Pyrénées), à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, la surtaxe de quatre-vingt-dix-huit centimes (0^f 98^c) par hectolitre de vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de un franc cinquante-deux centimes par hectolitre qui peut être perçu, à titre de taxe principale, sur la même boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,768. — *Loi qui autorise la ville de Chaumont (Haute-Marne) à contracter un Emprunt.*

Du 5 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Chaumont (Haute-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas quatre francs cinquante centimes pour cent (4^f 50^c p. 0/0), une somme de un million cent mille francs ($1,100,000^f$), remboursable en quarante ans sur ses revenus ordinaires et destinée tant à la conversion de la dette municipale qu'à l'exécution de divers travaux et dépenses d'utilité communale énumérés dans une délibération municipale du 4 octobre 1881 et ayant pour objet, notamment, le captage de nouvelles sources et l'adduction des eaux, l'établissement d'un marché couvert et la réfection de pavages.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

La portion de l'emprunt applicable aux travaux de distribution d'eau ne pourra être réalisée et ces travaux ne pourront être entrepris qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,769. — *Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux cent soixante mille francs (260,000f), applicable au payement d'une subvention destinée à l'établissement de deux chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Basses-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, dix centièmes de centime (0c 10) en 1883, quarante-cinq centièmes (0c 45) en 1884, soixante-quinze centièmes (0c 75) en 1885, un centime cinq centièmes (1c 05) en 1886, un centime trente-cinq centièmes (1c 35) en 1887, deux centimes cinq centièmes (2c 05) en 1888, deux centimes trente-cinq centièmes (2c 35) en 1889, deux centimes cinquante centièmes (2c 50) de 1890 à 1896, deux centimes quinze centièmes (2c 15) en 1897, un centime quatre-vingt-cinq centièmes (1c 85) en 1898, un centime cinquante-cinq centièmes (1c 55) en 1899, un centime trente-cinq centièmes (1c 35) en 1900, quatre-vingt-dix centièmes (0c 90) en 1901, soixante centièmes (0c 60) en 1902, trente centièmes (0c 30) en 1903, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de deux cent soixante mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,770. — *Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de quatre cent cinquante mille francs (450,000f), applicable aux travaux des lignes vicinales.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Loiret est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant trente ans à partir de 1883, cinquante centièmes de centime (0c 50), dont le produit sera consacré au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de quatre cent cinquante mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,771. — *Loi qui autorise la ville d'Auxerre à contracter un Emprunt.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Auxerre (Yonne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de restauration et d'agrandissement de son collège communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,772. — *Loi qui autorise la ville de Fontainebleau à contracter un Emprunt.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Fontainebleau (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent

quarante-deux mille francs (342,000f), remboursable en trente ans, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un collège communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,773. — *Loi qui autorise la ville de Nîmes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Nîmes (Gard) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de un million quatre cent mille francs (1,400,000f), remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des travaux d'appropriation du lycée et du prix de terrains avoisinant l'hospice d'Humanité ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, cinq centimes (0f 05c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de un million cent quatre-vingt-six mille cent dix francs environ, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,774. — *Loi qui autorise la ville de Toulon à contracter un Emprunt.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Toulon (Var) est autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, la somme de cent soixante-seize mille francs (176,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au payement des frais de construction de l'école Rouvière.

2. L'emprunt de quatre millions cent dix mille huit cent trente-neuf francs autorisé par la loi du 27 juillet 1880 ne sera pas réalisé et l'imposition de vingt centimes prorogée jusqu'en 1895 inclusivement par ladite loi cessera d'être mise en recouvrement à la fin de 1894.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,775. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent quinze mille francs (215,000f), applicable aux travaux des lignes ordinaires.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 1er, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aube est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, trente trois centièmes de centime (0c 33) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quinze mille francs à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus qu'aux travaux des chemins vicinaux.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,776. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement :

1° Cinq cent cinquante mille francs (550,000f) pour les travaux

:s lignes d'intérêt commun et des chemins ordinaires classés anté-
:urement au 10 avril 1879;

2° Deux cent cinquante mille francs (250,000f) pour les travaux
:s chemins ordinaires nouvellement classés.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier, r les deux cents millions de francs, le second, sur les soixante illions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée disposer, en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi ı 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une déci- ın du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'im- ser extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1883, un ıtime (0f01c) additionnel au principal des quatre contributions rectes, dont le produit sera consacré au service des intérêts et au mboursement des deux emprunts de cinq cent cinquante mille ıncs et de deux cent cinquante mille francs autorisés par l'ar- le 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes traordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de ıances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

e Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,777. — *Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur ıit :

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé, conformément à demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse :s chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une ımme de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux :s lignes de grande communication.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les deux cents millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,778. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de vingt-six mille trois cents francs (26,300f), applicable à des dépenses complémentaires d'installation de l'école normale d'instituteurs de Montbrison et de l'école normale d'institutrices de Saint-Étienne.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de vingt-six mille trois cents francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,779. — *Loi qui autorise la ville d'Arras à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Arras (Pas-de-Calais) est autorisée à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de cent seize mille francs (116,000^f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée au payement du prix de terrains et d'une subvention offerte au département en vue de la construction, sur son territoire, de deux écoles normales primaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,780. — *Loi qui autorise la ville d'Avignon à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville d'Avignon (Vaucluse) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de vingt-quatre mille francs (24,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'agrandissement d'une école de garçons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,781. — *Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un Emprunt.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent vingt mille francs (220,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1882, sur ses revenus ordinaires, et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais de reconstruction du collège communal.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,782. — *Loi qui établit des Surtaxes à l'Octroi de Bourbourg-Ville (Nord).*

Du 14 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, seront perçues à l'octroi de Bourbourg-Ville, département du Nord, les surtaxes ci-après, savoir :

1° Trois francs (3f) par hectolitre sur les vins en cercles et en bouteilles;

2° Six francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes et six francs par hectolitre autorisés, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,783. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à modifier la destination de deux Emprunts réalisables en vertu d'une loi antérieure et à contracter un Emprunt.*

Du 15 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à appliquer tant aux travaux des chemins vicinaux ordinaires qu'à ceux des chemins d'intérêt commun les deux emprunts de cinq cent mille francs chacun autorisés par la loi du 27 juillet 1880.

2. Le département de la Charente-Inférieure est également autorisé à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), applicable aux travaux des lignes de grande communication.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

3. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs à réaliser en vertu de l'article 2 seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,784. — *Loi qui autorise le département de la Corrèze à contracter deux Emprunts et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Corrèze est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à contracter, à un taux qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), deux emprunts : l'un de quarante-six mille francs (46,000f), applicable au

payement d'une subvention destinée à l'établissement du chemin de fer d'Eymoutiers à Meymac; l'autre de cent mille francs (100,000f), pour les travaux des routes départementales.

Ces emprunts pourront être réalisés soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Corrèze est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : quatre centimes (0f 04c) en 1883, quatre centimes trente-huit centièmes (4c 38) de 1884 à 1887, quatre centimes (0f 04c) en 1888, cinq centimes quarante centièmes (5c 40) en 1889 et six centimes trois centièmes (6c 03) en 1890 et 1891, dont le produit sera affecté, avec un prélèvement sur les ressources normales du budget, au service des intérêts et au remboursement tant des deux emprunts à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus que de celui de deux millions de francs dont la réalisation a été autorisée par une loi en date du 2 avril 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,785. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o), une somme de neuf cent soixante-dix mille francs (970,000f), applicable tant aux travaux des routes départementales qu'à diverses autres dépenses d'intérêt départemental.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes cinquante centièmes (2c50) de 1883 à la fin de 1885, quatre centimes soixante-six centièmes (4c66) pendant douze ans, à partir de 1886, et deux centimes seize centièmes (2c 16) de 1898 à la fin de 1912, dont le produit sera affecté, avec des prélèvements sur les ressources normales du budget départemental, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de neuf cent soixante-dix mille francs qu'aux travaux des chemins vicinaux d'intérêt commun.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,786. — *Loi qui autorise la Commission administrative de l'Hospice d'Armentières (Nord) à contracter un Emprunt.*

Du 15 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La commission administrative de l'hospice d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à un taux n'excédant pas cinq francs soixante-quinze centimes pour cent (5f 75c p. 0/0), intérêt et amortissement compris, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000f), remboursable en trente-cinq ans au moyen tant d'une subvention annuelle de la ville que des ressources propres de l'hospice.

Cette somme servira à pourvoir aux dépenses de construction d'un hôpital.

2. Est approuvé l'engagement pris par la ville d'Armentières (Nord) de payer chaque année, pendant trente-cinq ans, à l'hospice de cette ville, une subvention extraordinaire de vingt mille francs (20,000f), destinée au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,787. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'agrandissement du dépôt d'Étalons de Saint-Lô.*

Du 27 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 30 janvier 1882 (2), qui a supprimé le ministère des arts et

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

(2) XIIe série, Bull. 676, n° 11,415.

rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 25 février 1882 [1], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [2] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice);

Vu les déclarations du trésorier général des finances à Saint-Lô, constatant qu'il a été versé au trésor, le 23 février 1882, une somme de cent mille francs, à valoir sur la part contributive du département de la Manche dans les dépenses que doivent entraîner les travaux d'agrandissement du dépôt d'étalons de Saint-Lô;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre XXXVII (*Reconstruction et agrandissement des bâtiments des dépôts d'étalons*), un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux dépenses nécessitées par l'agrandissement du dépôt d'étalons de Saint-Lô.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,788. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des Finances, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction d'une Caserne des Douanes à l'Étang-du-Lion (Bouches-du-Rhône).*

Du 30 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

[1] Bull. 688, n° 11,657.

[2] Bull. 680, n° 11,503.

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du buget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 6 mars 1882 [1], accordant au ministre des finances sur le même exercice, au delà du crédit ouvert par la loi précitée, sur le chapitre LXIV (*Matériel des douanes*), un crédit de cinq mille huit cent dix francs, à titre de fonds de concours, conformément à l'article 13, visé par ce décret, de la loi de finances du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 2181, en date du 3 mars 1882, constatant le versement à la trésorerie générale de Marseille, par le receveur principal des douanes dans cette ville, d'une somme de cinq mille cinq cents francs, à titre de prélèvement sur les fonds de masses, pour la construction d'une caserne des douanes à l'Étang-du-Lion,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est accordé au ministre des finances sur l'exercice 1882, au delà du crédit de quatre cent cinquante-deux mille quatre cent six francs ouvert par la loi du 29 juillet 1881 et le décret du 6 mars 1882, sur le chapitre LXIV (*Matériel des douanes*), troisième partie (*Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*), un crédit de cinq mille cinq cents francs, applicable à la construction d'une caserne des douanes à l'Étang-du-Lion (Bouches-du-Rhône).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources résultant du versement effectué le 3 mars 1882, à titre de fonds de concours, par le receveur principal des douanes à Marseille.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,789. — *DÉCRET portant nomination des Membres de la Commission chargée de préparer le travail de revision du Décret du 31 mai 1862, sur la Comptabilité publique, et des Règlements ministériels à l'appui.*

Du 31 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 689, n° 11,683.

Vu le décret du 31 janvier 1878[1], créant une commission chargée de la revision du décret du 31 mai 1862[2], sur la comptabilité publique;

Vu les décrets des 18 novembre 1879, 15 décembre 1879, 25 février 1880, 26 avril 1880, 28 octobre 1880, 15 décembre 1880, 9 avril 1881 et 18 mai 1881, qui ont modifié la composition de la commission précitée;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. La commission chargée de préparer le travail de revision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et des règlements ministériels à l'appui, est composée ainsi qu'il suit :

MM. *de Roussy,* conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances, *président;*
Briatte, conseiller maître à la cour des comptes;
Adenis de la Rozerie, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Pichault de la Martinière, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes;
Féron, conseiller référendaire de deuxième classe à la cour des comptes;
Marques di Braga, maître des requêtes au Conseil d'État;
Harmand, inspecteur général des finances;
Durier, chef de la division de la comptabilité et des pensions au ministère de la justice;
de Taillandier, comptable général des services des cultes;
Brédif, chef de la division de la comptabilité au ministère des affaires étrangères;
Gilbert Le Guay, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur;
Rousseau, directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'intérieur;
Pallain, directeur du contentieux, de l'inspection générale, de la statistique, de l'ordonnancement et du contrôle des administrations financières au ministère des finances;
Gay, directeur du mouvement général des fonds, au ministère des finances;
Thiboust, directeur de la dette inscrite au ministère des finances;
Couder, directeur adjoint de la comptabilité publique au ministère des finances;
Chazal, caissier-payeur central du trésor public;
de Marcillac, payeur central de la dette publique;
Lecler, conseiller d'État, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

(1) XIIe série, Bull. 378, n° 6766.   (2) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

MM. *Ruau*, directeur général des monnaies et médailles;
Dufrayer, conseiller d'État. directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations;
Bergon, directeur du matériel et de la construction au ministère des postes et des télégraphes;
de Panafieu, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de la guerre;
Fournier, commissaire général de la marine, conseiller d'État, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine et des colonies;
Langlois de Neuville, directeur honoraire, chargé des fonctions de directeur de la comptabilité générale de l'instruction publique et des beaux-arts;
Boyetet de Bagnaux, conseiller d'État, directeur du secrétariat et de la comptabilité au ministère du commerce;
Tisserand, conseiller d'État, directeur de l'agriculture, chargé de diriger le service du secrétariat et de la comptabilité au ministère de l'agriculture;
Boyer, directeur de la comptabilité au ministère des travaux publics;
Lanjalley, chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, *secrétaire*, avec voix consultative;
Thiboust, sous-chef de bureau à la caisse des dépôts et consignations, *secrétaire adjoint*.

Sont mis à la disposition de la commission :

MM. *de la Quesnerie*, chef de bureau adjoint au ministère des finances;
Lançon, licencié en droit.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,790. — *Décret relatif au classement du Crédit ouvert au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts pour la participation de la France à l'Exposition de Vienne.*

Du 31 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général de l'exercice 1882;

Vu le décret du 26 décembre 1881 [1], concernant la répartition des crédits du budget général de l'exercicee 1882 entre les départements ministériels créés ou transformés par le décret du 14 novembre 1881 [2];

Vu le décret du 30 janvier 1882 [3], concernant la suppression du ministère des arts et le rattachement de l'administration des beaux-arts et des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 16 mars 1882, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire de cent mille francs pour l'exposition de Vienne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit de cent mille francs ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, par la loi de finances susvisée du 16 mars 1882, au chapitre XLII, intitulé: *Participation de la France à l'exposition de Vienne,* est classé à la deuxième section du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (*Service des beaux-arts*), sous le même numéro de chapitre.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,791.—*DÉCRET qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour les Travaux de restauration des Ports de Dunkerque et de Gravelines.*

Du 3 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

[1] Bull. 680, n° 11,503.
[2] Bull. 661, n° 11,163.
[3] Bull. 676, n° 11,415.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers « pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, se« ront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille « somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, « additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour « les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée « pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même « affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances « royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur « l'exercice expiré; »

Vu le décret en date du 10 mars 1881 [1], qui a reporté au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, troisième section, chapitre IX (*Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme totale de trois millions cinq cent quarante-neuf mille cent quarante-neuf francs cinquante et un centimes, restée disponible sur les crédits ouverts à ce département, chapitre IX, troisième section, de l'exercice 1880, pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor par les chambres de commerce de Marseille, de Calais, de Dunkerque, et par la ville de Dunkerque, ladite somme comprenant un reliquat de huit cent un mille cent quarante-neuf francs cinquante et un centimes, provenant des avances faites par la chambre de commerce de Dunkerque pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce reliquat de huit cent un mille cent quarante-neuf francs cinquante et un centimes, il reste actuellement sans emploi trois cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-douze francs quarante centimes, dont le report peut être fait sur l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 23 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1882 (chapitre X. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de trois cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-douze francs quarante centimes (355,572f 40c), applicable aux travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines et non employée sur les crédits ouverts exercice 1881.

2. Pareille somme de trois cent cinquante-cinq mille cinq cent soixante-douze francs quarante centimes est annulée au chapitre IX, troisième section, du budget du ministère des travaux publics.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce de Dunkerque.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

[1] Bull. 608, n° 10,462.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,792. — *DÉCRET qui fixe les Taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les Bureaux français à l'étranger, sur les Correspondances à destination ou provenant de la République de Nicaragua.*

Du 4 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 (1) et du 7 septembre 1881 (2), rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle, signée à Paris le 1er juin 1878 (3);

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république de Nicaragua dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les taxes à acquitter, en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Nicaragua, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1882.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

(1) Bull. 435, n° 7866.
(2) Bull. 435, n° 7863.
(3) Bull. 685, n° 11,595.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,793. — *Décret concernant les Taxes à acquitter dans les Colonies françaises sur les Correspondances à destination ou provenant de la République de Nicaragua.*

Du 4 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 [1] et du 11 septembre 1881 [2], rendus en exécution de cette loi;

Vu la convention de l'union postale universelle, signée à Paris le 1er juin 1878 [3];

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission de la république de Nicaragua dans l'union postale universelle;

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes à acquitter dans les colonies françaises sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Nicaragua seront perçues conformément au tarif n° 1 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du même décret seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er mai 1882.

3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Ad. Cochery.

[1] Bull. 435, n° 7866.
[2] Bull. 685, n° 11,596.
[3] Bull. 435, n° 7863.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,794. — *Décret qui modifie celui du 29 août 1874, relatif à l'organisation judiciaire en Kabylie.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 [1];
Vu le décret du 13 décembre 1866 [2];
Vu le décret du 29 août 1874 [3];
Vu le décret du 10 août 1875 [4];
Vu le décret du 13 décembre 1879 [5];
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. L'article 11 du décret du 29 août 1874, portant organisation de la justice en Kabylie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements ou arrêts définitifs rendus, entre indigènes ou « musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la « cour s'exécutent, selon les règles et usages actuellement en vigueur, « par les soins des cadis-notaires ou de leurs suppléants.

« A défaut, pour une cause quelconque, du cadi-notaire ou de son « suppléant, il sera pourvu à la nomination d'un agent d'exécution « dans chaque affaire, par décision spéciale du juge de paix, rendue « d'office ou sur la demande des parties.

« Les actes auxquels donnera lieu l'exécution seront rétribués « conformément au tarif du 21 mars 1868.

« La partie requérante pourra être tenue de faire l'avance des frais « d'exécution, qui, dans tous les cas, seront taxés par le juge de « paix. »

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

[1] IXe série, Bull. 947, n° 10,260.
[2] XIe série, Bull. 1451, n° 14,794.
[3] XIIe série, Bull. 225, n° 3430.
[4] XIIe série, Bull. 274, n° 4632.
[5] XIIe série, Bull. 487, n° 8691.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,795. — *Décret qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour l'établissement de Bureaux et de Lignes télégraphiques.*

Du 24 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu le relevé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes ou par des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, aux frais d'établissement ou entretien des bureaux et lignes télégraphiques en 1881, lequel s'élève au total de trois cent dix mille cent trente-six francs quatorze centimes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur les fonds du budget de l'exercice 1881, chapitre VII (*Matériel*), un crédit de trois cent dix mille cent trente-six francs quatorze centimes (310,136f 14c), applicable aux frais d'établissement et d'entretien des bureaux et des lignes télégraphiques.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

N° 11,796. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la voie d'acier à la gare de Limoux (Aude), chemin de fer de Carcassonne à Quillan, classée comme prolongement de la route départementale n° 10, tra-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

vaux à exécuter suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan en date du 21 décembre 1880, qui est annexé au présent décret.

2° La ville de Limoux est substituée aux droits qui découlent du présent décret pour l'administration départementale; elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les terrains n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 15 Décembre 1881.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Mai 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Mai 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 695.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,797. — *Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Moulins (Allier) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, la somme de trois cent soixante-dix mille francs (370,000f), remboursable en trente ans et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'agrandissement du lycée, d'une école de filles et de construction d'un groupe scolaire ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1882, six centimes (0f 06c) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de trois cent quatre-vingt-quatre mille francs environ, pour servir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,798. — *Loi qui établit une Surtaxe à l'Octroi de Barbezieux (Charente).*

Du 6 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Est autorisée à l'octroi de Barbezieux, département de la Charente, à partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1886 inclusivement, la perception d'une surtaxe de trente-six centimes ($0^f 36^c$) par hectolitre sur le vin.

Cette surtaxe est indépendante du droit de soixante-quatre centimes perçu, à titre de taxe principale, sur cette boisson.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,799. — *Loi qui proroge des Surtaxes à l'Octroi du Tréport (Seine-Inférieure).*

Du 15 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont prorogées, jusqu'au 31 novembre 1883 inclusivement, les surtaxes suivantes, dont la perception a été autorisée à

l'octroi du Tréport (Seine-Inférieure) par la loi du 26 décembre 1878, savoir :

Un franc quatre-vingts centimes (1f 80c) par hectolitre de vin ;

Quatre francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et absinthes.

Ces surtaxes sont indépendantes des droits de un franc vingt centimes par hectolitre de vin et de six francs par hectolitre d'alcool, perçus, à titre de taxes principales, sur les mêmes boissons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,800. — *LOI qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt.*

Du 16 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent vingt mille francs (120,000f), applicable aux travaux de construction de l'école normale d'institutrices et à l'agrandissement de l'école normale d'instituteurs.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt mille francs seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par le décret du 22 octobre 1870 et sur le montant des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,801 — *Loi qui autorise le département du Finistère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Finistère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent quarante-cinq mille francs (345,000f), pour l'établissement des écoles normales primaires de Quimper.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Finistère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime pendant trente ans, à partir de 1883, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent quarante-cinq mille francs, ainsi qu'aux travaux des maisons d'école.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,802. — *Loi qui autorise le département de la Seine à modifier l'emploi des Ressources créées par deux lois antérieures.*

Du 16 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Seine est autorisé à consacrer aux travaux des chemins vicinaux et au rachat des ponts à péage les fonds qui resteront sans emploi sur le produit des impositions extraordinaires créées par les lois du 17 juillet 1856 et du 13 juin 1879.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,803. — *Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter un Emprunt.*

Du 23 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de soixante mille francs (60,000f), applicable à l'installation d'une école normale d'institutrices à Périgueux.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante mille francs seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 17 juin 1878 et sur le montant des centimes extraordinaires dont le recouvrement est autorisé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,804. — *Loi qui autorise le département de la Vendée à modifier la destination d'un Emprunt réalisable en vertu d'une loi antérieure.*

Du 29 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à appliquer aux travaux des lignes vicinales ordinaires l'emprunt de deux cent trente mille francs réalisable en vertu de la loi du 31 juillet 1880.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,805. — *Loi qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 29 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent trente-quatre mille deux cents francs (234,200f), destinée aux travaux de divers chemins d'intérêt commun.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-quatre mille deux cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministre de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,806. — *Loi qui autorise la ville d'Amiens à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Amiens (Somme) est autorisée :

1° A emprunter de la caisse des lycées, collèges et écoles primaires, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), remboursable en quinze années et destinée à concourir, avec d'autres ressources, au payement des frais d'établissement d'un groupe scolaire dans le quartier Notre-Dame;

2° A s'imposer extraordinairement pendant quinze ans, à partir de 1882, un centime trente-quatre centièmes (1c 34) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de deux cent vingt mille cinq cents francs environ, pour rembourser l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,807. — *Loi qui autorise le département de la Drôme à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de trois cent mille francs (300,000f), pour l'établissement de l'école normale d'institutrices de Valence.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Drôme est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, pendant trente ans à partir de 1883, cinquante-cinq centièmes de centime (0c 55), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de trois cent mille francs.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,808. — *Loi qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cinq cent trente-deux mille cinq cent quarante francs (532,540f), qui sera appliquée au payement de la subvention destinée à l'établissement de trois chemins de fer.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Landes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes trente-trois centièmes (2c33) pendant trente ans à partir de 1883, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,809. — *Loi qui autorise le département du Lot à contracter un Emprunt.*

Du 31 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable à la construction d'une école normale d'instituteurs.

La réalisation de cet emprunt ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,810. — *Décret qui supprime le Stage d'agrégation des Lycées.*

Du 30 Décembre 1881.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 décembre 1881.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

Art. 1er. Le stage exigé des candidats aux divers ordres d'agrégation des lycées par le décret du 10 février 1869 [1] (article 1er, paragraphe 2) est supprimé.

2. Sont, en conséquence, supprimées les équivalences établies par l'article 4 de l'arrêté du 27 février 1869 et l'article 1er du décret du 28 janvier 1881.

3. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé Paul Bert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,811. — *Décret concernant le service des Colis postaux entre la France la Corse, l'Algérie, la Tunisie et les Pays-Bas.*

Du 6 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

[1] XIe série, Bull. 1685, n° 16,682. [2] XIIe série, Bull. 604, n° 10,409.

Vu les décrets d'exécution des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4], 19 [5], 24 [6] et 26 septembre 1881 [7];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1er avril 1882, dans les rapports de la France (y compris la Corse et l'Algérie) et la Tunisie avec les Pays-Bas.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie, par l'expéditeur d'un colis postal à destination des Pays-Bas, sera fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
Gare de la France continentale...........	Voie de Belgique ou d'Allemagne.	1f 60c
Agence au port d'embarquement en Corse..	Voie de Marseille ou de Nice......	1 85
Agence à l'intérieur de la Corse...........	Voie de Marseille ou de Nice......	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie............	Voie de Marseille ou Port-Vendres.	1 85
Gare d'Algérie..........................	Voie de Marseille ou Port-Vendres.	2 10
Agence de la compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie............	Voie de Marseille................	2 10
Gare de Tunisie.........................	Voie de Marseille................	2 35

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre la France, la Corse, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

[1] Bull. 653, nos 11,021 et 11,022.
[2] Bull. 653, no 11,023.
[3] Bull. 653, nos 11,024 et 11,025.
[4] Bull. 653, no 11,026.
[5] Bull. 653, nos 11,018, 11,019 et 11,020.
[6] Bull. 685, no 11,599.
[7] Bull. 685, no 11,600.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,812. — *Décret concernant le service des Colis postaux entre le Sénégal, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion, la Cochinchine, Pondichéry, Karikal et les Pays-Bas.*

Du 8 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux ;

Vu les décrets d'exécution des 19 [1] et 21 avril 1881 [2], 24 [3] et 30 juillet 1881 [4], 19 [5], 24 [6] et 26 septembre 1881 [7], et 6 mars 1882 [8];

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes et du ministre de la marine et des colonies,

Décrète :

Art. 1er. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de la Cochinchine, de Pondichéry et de Karikal avec les Pays-Bas.

Cette mesure sera appliquée, dans les colonies ou établissements français précités, à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

2. L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire.

La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT.		
Au Sénégal	Voie de Bordeaux	2f 50c
A la Guadeloupe A la Martinique A la Guyane française	Voie de Saint-Nazaire ou de Bordeaux	3 50
A la Réunion A Pondichéry A Karikal	Voie de Marseille	3 50
En Cochinchine	Voie de Marseille	4 50

[1] Bull. 653, n° 11,021 et 11,022.
[2] Bull. 653, n° 11,023.
[3] Bull. 653, n° 11,024 et 11,025.
[4] Bull. 653, n° 11,016.
[5] Bull. 653, n° 11,018, 11,019, 11,020.
[6] Bull. 685, n° 11,599.
[7] Bull. 685, n° 11,600.
[8] Voir ci-dessus, n° 11,811.

En outre, l'expéditeur d'un colis originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur aura à acquitter un droit de timbre de dix centimes.

3. Sont applicables aux colis postaux échangés entre les colonies ou établissements français précités, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, toutes celles des dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre de la marine et des colonies sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mar 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,813. — *DÉCRET qui crée une École nationale d'Enseignement primaire supérieur et d'Enseignement professionnel à Armentières (Nord).*

Du 10 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 mars 1881.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du commerce;

Vu la loi du 11 décembre 1880;

Vu la délibération du conseil municipal d'Armentières en date du 17 février 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est créé à Armentières (Nord) une école nationale d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement professionnel préparatoire à l'apprentissage.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,814. — *Décret qui institue une Direction de l'intérieur dans les Établissements français de l'Océanie.*

Du 13 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 30 décembre 1880, portant annexion à la France de Taïti et des îles de la Société;

Vu l'ordonnance du 27 août 1828[1], sur le gouvernement de la Guyane française;

Vu le décret du 26 septembre 1855[2], sur le service financier des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1857, sur le personnel des directions de l'intérieur aux colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Une direction de l'intérieur est instituée dans les établissements français de l'Océanie.

2. Les attributions du directeur de l'intérieur sont les mêmes que celles dont le directeur de l'intérieur à la Guyane est investi par l'ordonnance du 27 août 1828 et par le décret financier du 26 septembre 1855.

3. Le traitement de fonctions du directeur de l'intérieur est fixé à douze mille francs par an (traitement colonial) et six mille francs (traitement d'Europe).

L'organisation des bureaux de la direction de l'intérieur aura lieu conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1857.

4. Toutes les dépenses de la direction de l'intérieur, y compris le traitement du directeur, sont imputables au budget local de la colonie.

5. Le directeur de l'intérieur est membre du conseil d'administration, avec voix délibérative. Il prendra rang immédiatement après l'ordonnateur.

6. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécu-

[1] VIIIe série, Bull. 261, n° 9863.

[2] XIe série, Bull. 339, n° 3127.

tion du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 13 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,815. — *DÉCRET qui crée un Lycée national de Jeunes Filles à Rouen.*

Du 18 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu les lois des 15 mars 1850 et 21 décembre 1880;

Vu les décrets des 28 juillet 1881 [1] et 14 janvier 1882 [2];

Vu les délibérations du conseil municipal de Rouen en date des 25 juin 1880, 4 mars, 7 octobre et 25 novembre 1881, 27 janvier et 17 février 1882;

Vu le rapport du préfet de la Seine-Inférieure du 15 mars 1881;

Vu les rapports du recteur de l'académie de Caen en date des 22 mars 1881, 1er et 12 décembre 1881, 11 et 19 février 1882;

Vu l'avis émis par le conseil académique de Caen dans les sessions des mois de novembre 1880 et 1881;

Vu le traité constitutif intervenu, le 17 mars 1882, entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le maire de la ville de Rouen, pour la création d'un lycée-externat de jeunes filles dans ladite ville;

Considérant que la ville de Rouen s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités, et qu'elle s'est engagée notamment : 1° à fournir les bâtiments destinés au lycée et à les installer conformément aux plans et devis approuvés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; 2° à garnir les locaux du mobilier usuel et du matériel scientifique nécessaires; 3° à assurer l'entretien et la réparation des bâtiments; 4° à fonder pour dix ans au moins un certain nombre de bourses;

Le Conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un lycée national de jeunes filles est créé à Rouen.

2. Le régime de cet établissement sera l'externat simple avec externat surveillé. Un demi-pensionnat pourra y être annexé ultérieurement.

3. Les frais annuels d'externat simple, d'externat surveillé et de demi-pensionnat seront fixés ainsi qu'il suit :

[1] Bull. 659, n° 11,126.

[2] Bull. 692, n° 11,733.

		EXTERNAT simple.	EXTERNAT surveillé.	DEMI-PENSION.
Classes primaires		80f	1[illegible]0f	475f
Enseignement secondaire.	Première période	100	160	525
	Deuxième période	125	185	575

4. Le lycée de jeunes filles de Rouen sera organisé lorsque les bâtiments qui lui sont destinés auront été appropriés par la ville et acceptés par le service de l'instruction publique.

5. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,816. — *DÉCRET qui modifie celui du 24 novembre 1880 portant organisation du Comité consultatif des Chemins de fer.*

Du 20 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 du décret du 24 novembre 1880 [1], aux termes duquel le comité consultatif des chemins de fer comprend deux représentants du ministère de l'agriculture et du commerce, et, comme membres de droit appartenant au ministère des travaux publics :

Le directeur général des chemins de fer,
Le directeur de l'exploitation des chemins de fer,
Le directeur des routes et de la navigation,
Le directeur du cabinet et du secrétariat;

Vu les modifications apportées à l'organisation de l'administration de l'agriculture et du commerce et de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le ministère de l'agriculture et le ministère du commerce

[1] Bull. 580, n° 10,082.

auront chacun un représentant dans le comité consultatif des chemins de fer.

Sont membres de droit de ce comité :

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics;

Le directeur du personnel et du secrétariat au ministère des travaux publics;

Le chef de la division de l'exploitation des chemins de fer au ministère des travaux publics.

2. Deux auditeurs au Conseil d'État sont adjoints au comité consultatif des chemins de fer; ils rempliront les fonctions de rapporteur pour les affaires de minime importance, avec voix consultative.

Ils seront nommés par arrêté ministériel.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,817. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Postes et des Télégraphes, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878.*

Du 20 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des postes et des télégraphes additionnellement aux restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1878;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général de la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget dudit exercice et que leur montant n'excède pas les crédits restant à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

en augmentation des restes à payer et droits constatés sur l'exercice clos 1878, un crédit supplémentaire de mille six cent trente-neuf francs quarante-sept centimes, montant des créances qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le ministre des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

EXERCICE CLOS 1878.

État des nouvelles créances reconnues en augmentation des restes à payer et droits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1878, et qui sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant.

NUMÉRO du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT des crédits.
LXXXVI *ter.*	Matériel des télégraphes	1,639f 47c

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,818. — DÉCRET *portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juin 1880, relative aux Chemins de fer d'intérêt local et aux Tramways.*

Du 20 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 11 juin 1880, relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, et notamment l'article 16, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les justifications à fournir par les concessionnaires pour établir les « recettes et les dépenses annuelles ;

« 2° Les conditions dans lesquelles seront fixés, en excution de la présente « loi, le chiffre de la subvention due par l'État, le département ou les com« munes, et, lorsqu'il y aura lieu, la part revenant à l'État, au département « aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs « avances, sur le produit net de l'exploitation; »

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 8 février 1881 et les lettres du ministre des finances en date des 25 juillet et 24 décembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le capital de premier établissement qui doit servir de base pour l'application des articles 13 et 36 de la loi susvisée est fixé dans les conditions ci-après et dans les limites du maximum prévu par les actes de concession, à moins qu'il n'ait été fixé à forfait par une stipulation expresse.

Ce capital comprend toutes les sommes que le concessionnaire justifie avoir dépensées dans un but d'utilité, pour l'exécution des travaux de construction proprement dits, l'achat du matériel fixe et d'exploitation, le parachèvement de la ligne après sa mise en exploitation, la constitution du capital-actions, l'émission des obligations, les intérêts des capitaux engagés pendant la période assignée à la construction par l'acte de concession ou jusqu'à la mise en exploitation, si elle a lieu avant le délai fixé. Il peut être augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances de recettes résultant de l'exploitation partielle des sections qui seraient ouvertes pendant ladite période de construction.

Les dépenses relatives à la constitution du capital-actions et à l'émission des obligations ne sont admises en compte que jusqu'à concurrence d'un maximum spécialement stipulé dans l'acte de concession.

2. Tout concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local ou de tramway subventionné doit remettre au préfet du département, dans un délai de quatre mois à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne entière, le compte détaillé des dépenses de premier établissement qu'il a faites jusqu'à ce jour.

Il présente, avant le 31 mars de chaque année, un compte supplémentaire de celles qu'il peut être autorisé à ne faire qu'après la mise en exploitation pour le parachèvement de la ligne; mais, en tout cas, le compte de premier établissement doit être clos quatre ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne entière.

Dans le cas où l'acte de concession a prévu que le capital de premier établissement pourrait être successivement augmenté, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée et pendant un certain délai, pour travaux complémentaires, tels que : agrandissements de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage, le concessionnaire doit, chaque année, avant le

31 mars, présenter un compte détaillé des dépenses qu'il a ainsi faites pendant l'année précédente, en vertu d'une autorisation spéciale et préalable donnée par le ministre des travaux publics, quand l'État a consenti à garantir ce capital complémentaire, et par le préfet, dans les autres cas.

3. Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remet au préfet du département un compte détaillé, établi d'après ses registres, et comprenant, pour l'année précédente :

1° Les produits bruts, de toute nature, de l'exploitation;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation, à moins que ces frais n'aient été déterminés à forfait par l'acte de concession ou par un acte postérieur.

Le compte d'entretien et d'exploitation ne peut comprendre aucune dépense d'établissement ni aucune dépense pour augmentation du matériel roulant.

4. Le ministre des travaux publics détermine, après avoir pris l'avis du ministre des finances, les justifications que le concessionnaire doit produire à l'appui de ces différents comptes, dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

5. Les comptes ainsi produits par le concessionnaire sont soumis à l'examen d'une commission instituée par le ministre des travaux publics et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet ou le secrétaire général délégué, *président;*

Un membre du conseil général du département, ou du conseil municipal, si la concession émane d'une commune, ledit membre désigné par le conseil auquel il appartient;

Un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, désigné par le ministre des travaux publics;

Un fonctionnaire de l'administration des finances, désigné par le ministre des finances.

La commission désigne elle-même son secrétaire ; s'il est pris en dehors de son sein, il n'a que voix consultative.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Dans le cas où la ligne s'étend sur plusieurs départements, il est institué une commission spéciale pour chaque département. Ces commissions peuvent se réunir et délibérer en commun, si la concession a été faite conjointement par les conseils généraux de ces déparements, par application des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871; la présidence appartient au préfet du département que la ligne traverse dans la plus grande longueur.

6. Le concessionnaire est tenu de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siège de l'entreprise, soit dans les gares, stations ou bureaux de la ligne.

7. La commission adresse son rapport, avec les comptes et les

pièces justificatives, au ministre des travaux publics, qui les examine après les avoir communiquées au ministre des finances.

Si cet examen ne révèle pas de difficultés, ou si les modifications jugées nécessaires sont acceptées par le ministre des finances, le département, les communes et le concessionnaire, le ministre des travaux publics arrête définitivement le capital de premier établissement qui doit servir de base pour l'application des articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880.

Il est procédé de la même manière pour arrêter annuellement le chiffre de la subvention due par l'État, le département ou les communes, et, lorsqu'il y a lieu, la part revenant à l'État, au département, aux communes ou aux intéressés, à titre de remboursement de leurs avances, sur le produit net de l'exploitation.

8. Lorsqu'il n'y a pas accord entre l'État, le département ou la commune et le concessionnaire, les comptes sont soumis, avec toutes les pièces à l'appui, à une commission supérieure instituée par le ministre des travaux publics, et composée d'un conseiller d'État, président, et de six membres, dont trois au choix du ministre des finances.

Un ou plusieurs secrétaires sont attachés à la commission par arrêté du ministre des travaux publics; ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

Le président a voix prépondérante en cas de partage.

La commission adresse son rapport au ministre des travaux publics, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

9. En présentant son compte annuel, le concessionnaire peut demander une avance sur la somme qui lui sera due à titre de subvention.

Le montant de l'avance est déterminé par le ministre des travaux publics, sur le rapport de la commission locale, après communication au ministre des finances.

Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que cette avance a été trop considérable, le concessionnaire devra rembourser immédiatement l'excédent au trésor, au département ou à la commune, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

10. La comptabilité de tout cessionnaire subventionné est soumise à la vérification de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus aux commissions de contrôle par l'article 6 du présent décret.

11. Dans le cas où l'État n'a pris aucun engagement et où l'entreprise de chemin de fer ou de tramway est subventionnée seulement par un département ou par une commune, il est procédé à l'examen et au règlement des comptes dans les mêmes formes; mais les attributions conférées au ministre des travaux publics par les articles 4, 5, 7 et 9 sont exercées par le préfet, sans qu'il soit besoin de consulter le ministre des finances.

Lorsqu'une des parties conteste le compte arrêté par le préfet, l'article 8 est applicable.

12. Si la subvention est donnée par le département ou la commune, en capital, en terrains, en travaux, ou sous toute autre forme que celle d'annuités, elle est évaluée et transformée en annuités au taux de quatre pour cent, pour l'application des articles 13 et 36 de la loi, aux termes desquels l'État ne peut subvenir pour partie aux insuffisances annuelles qu'à la condition qu'une partie au moins équivalente sera payée par le département ou la commune.

13. La subvention à allouer pour l'année de la mise en exploitation de la ligne sera calculée, d'après les bases indiquées dans les articles 13 et 36 de la loi susvisée, au prorata du temps écoulé depuis le jour de l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre suivant.

14. Chaque loi ou décret par lequel l'État s'engage à subventionner un chemin de fer d'intérêt local ou un tramway fixe le maximum de la charge annuelle qui peut résulter pour le trésor de l'application des articles 13 ou 36 de la loi susvisée, de manière que le montant réuni de ces maxima ne dépasse, en aucun cas, la somme de quatre cent mille francs fixée par l'article 14 pour l'ensemble des lignes situées dans un même département.

15. Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,819. — *DÉCRET qui fixe l'étendue de la Zone réservée à l'État sur le littoral dans la colonie de la Guadeloupe.*

Du 21 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les ordonnances des 9 février 1827 [1] et 22 août 1833 [2], concernant le gouvernement de la Guadeloupe et dépendances;

[1] VIII° série, Bull. 169, n° 6427.

[2] IX° série, 2° partie, 1re section, Bull. 557, n° 4992.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions aux termes desquelles, à la Guadeloupe et dépendances, aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée :

2. Les détenteurs de terrains bâtis, dans les villes, bourgs et villages, sur la zone des cinquante pas géométriques réservés à l'État, recevront des titres de propriété définitifs et incommutables :

1° Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827 et détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque;

2° Pour ceux desdits terrains occupés depuis le 9 février 1827 en vertu de permissions administratives dont les conditions auront été remplies.

3. Les détenteurs de terrains bâtis situés dans l'intérieur des limites déterminées à l'article 8 et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2, ou situées en dehors de ces limites, pourront aussi recevoir des titres de propriété après l'instruction prévue à l'article 9. Cette instruction porte simultanément sur la concession et sur l'établissement des servitudes dont il est parlé à l'article 6.

4. Sont regardés comme terrains bâtis, pour l'exécution des articles 2 et 3 du présent décret, les terrains clos attenants aux bâtiments et en dépendant.

5. Les titres de propriété sont délivrés par le gouverneur en conseil privé.

Un plan des lieux, dûment homologué, est joint au titre de propriété.

6. Les propriétés ainsi constituées supportent les diverses servitudes dont l'établissement est nécessaire dans l'intérêt des tiers et des services publics.

Ces servitudes sont constatées et déterminées au titre de propriété.

7. Dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, des concessions irrévocables de terrains non bâtis peuvent être accordées, à titre gratuit ou onéreux, par décrets délibérés en Conseil d'État.

Il est fait recette au budget métropolitain du produit des concessions à titre onéreux.

8. La limite des villes, bourgs et villages dans la zone des cinquante pas géométriques est fixée par décrets délibérés en Conseil d'État.

9. Les concessions prévues aux articles 3 et 7, l'établissement des servitudes prévues à l'article 6, la fixation de la limite prévue à l'article 8, ont lieu après affiches, enquête de *commodo* et *incommodo*, et avis des services du génie militaire, de la marine, des douanes et de ponts et chaussées.

10. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 21 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,820. — *Décret qui modifie les articles 4 et 5 du décret du 29 juin 1863, portant Règlement sur l'institution et l'organisation de l'Hôtel des Invalides.*

Du 21 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Vu le règlement du 29 juin 1863 (1), sur l'institution et l'organisation de l'hôtel des Invalides;

Vu les lois des 22 juin 1878, 5 et 18 août 1879, 23 juillet, 18 août 1881, portant augmentation des pensions militaires de retraite;

Considérant que la situation des pensionnés militaires a été sensiblement améliorée par les nouvelles lois en vigueur; que leur bien-être peut encore s'augmenter, pour certains d'entre eux, encore valides, par un travail productif, et que d'autres peuvent être soignés dans leurs familles, grâce à l'augmentation des pensions de retraite;

Voulant, d'ailleurs, réserver la préférence des admissions à l'hôtel des Invalides aux pensionnés mutilés ou atteints d'infirmités réclamant des soins qu'ils ne peuvent trouver dans leurs familles;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 4 et 5 du décret du 29 juin 1863, sur l'institution et l'organisation de l'hôtel des Invalides, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 4. Nul ne peut être admis à l'hôtel des Invalides s'il n'est en possession d'une pension militaire de retraite.

Les admissions ont lieu dans l'ordre de priorité ci-après :

1° Les militaires pensionnés pour perte de la vue, perte de deux membres, perte d'un membre, cette dernière blessure occasionnant une incapacité absolue de tout travail productif;

(1) xie série, Bull. 1161, n° 11,798.

2° Les militaires pensionnés pour ancienneté de service et âgés de soixante ans au moins, qui ne pourraient recevoir dans leurs familles les soins nécessaires;

3° Les Français titulaires de pensions concédées à titre de combattant de juillet 1830;

4° Les sous-officiers et soldats des bataillons de garde mobile pensionnés pour blessures reçues dans les journées de juin 1848.

Art. 5. A défaut de postulants réunissant les conditions énoncées dans l'article précédent, peuvent également être admis à l'hôtel des Invalides :

1° Les militaires pensionnés justifiant de blessures ou d'infirmités équivalentes au moins à la perte absolue de l'usage d'un membre et entraînant une incapacité absolue de tout travail productif;

2° Les militaires pensionnés pour blessures ou infirmités non équivalentes à la perte absolue de l'usage d'un membre, et âgés de soixante-dix ans révolus.

L'admission, pour ces deux catégories d'anciens militaires, ne pourra, toutefois, être autorisée que dans le cas où ils ne pourraient recevoir les soins nécessaires dans leurs familles.

Les mêmes dispositions sont applicables aux officiers jouissant, en vertu de la loi du 19 mai 1834, d'une pension de réforme, pourvu, toutefois, qu'ils n'aient pas été écartés de l'armée par mesure de discipline.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* (partie principale), et au *Journal militaire officiel* (partie réglementaire).

Fait à Paris, le 21 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé G^{al} BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,821. — *DÉCRET qui autorise le Ministre des Postes et des Télégraphes à décerner des Médailles d'honneur de bronze ou d'argent aux Agents de son département qui se seront signalés par leurs services ou par des actes de courage et de dévouement.*

Du 22 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Des médailles d'honneur de bronze ou d'argent peuvent

être décernées par le ministre des postes et des télégraphes aux facteurs et aux sous-agents ou assimilés de son département qui se seront signalés par de longs et irréprochables services ou par des actes de dévouement ou de courage dans l'exercice de leurs fonctions.

La même distinction peut être accordée aux entrepreneurs de transport des dépêches ou à leurs employés, y compris le personnel des navires et des trains utilisés pour cet usage, pour des actes de courage ou de dévouement dans l'exécution du service qui leur est confié.

2. Un arrêté ministériel spécial déterminera les mesures de détail et les règlements applicables à ces distinctions.

3. Le ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,822. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 23 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 1er août 1857 (1), les lois et décrets des 11 juin 1859 (2), 11 juin 1863 (3) et 10 août 1868 (4), ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que des travaux projetés sur son ancien réseau, pour la modification des voies et du mode d'alimentation de la gare de Castelnaudary (ligne de Bordeaux à Cette), soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 4 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ledit projet a été soumis, et no-

(1) XI° série, Bull. 544, n° 4994.
(2) XI° série, Bull. 709, n° 6710.
(3) XI° série, Bull. 1111, n° 11,553.
(4) XI° série, Bull. 1642, n° 16,363.

tamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 février 1877 et 7 janvier 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet suivant :

LIGNE DE BORDEAUX A CETTE.

Projet de modification de voies et du mode d'alimentation de la gare de Castelnaudary, présenté le 18 décembre 1876, avec un détail estimatif montant à.. 156,397f 37c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,823. — *Décret qui porte à 75 le nombre des Commissaires de Police de la ville de Paris.*

Du 24 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 8 décembre 1859 [1], fixant à quatre-vingts le nombre des commissariats de police de quartier de la ville de Paris;

Vu l'arrêté du 1er juin 1871 [2] du Chef du pouvoir exécutif de la République française, décidant qu'il y aura un commissaire de police dans chaque quartier municipal de la ville de Paris;

Vu le décret du 31 août 1874 [3], réduisant à soixante-dix le nombre des commissaires de police de quartier de la ville de Paris;

[1] xe série, Bull. 767, n° 7295.

[2] xiie série, Bull. 69, n° 614.

[3] xiie série, Bull. 226, n° 3442.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des commissaires de police de quartier de la ville de Paris est porté de soixante-dix à soixante-quinze.

2. Les dispositions contraires du décret du 31 août 1874 sont et demeurent rapportées.

Il y aura un seul commissaire de police par deux quartiers dans les localités inscrites au tableau suivant :

ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS RÉUNIS sous l'autorité d'un seul commissaire de police.
12e	Bel-Air et Picpus.
13e	Salpêtrière, Croullebarbe.
14e	Santé, Petit-Montrouge.
16e	Muette, Porte-Dauphine.
20e	Saint-Fargeau, Père-Lachaise.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,824. — *DÉCRET qui alloue au département de la Lozère une Subvention pour la construction de la Maison d'arrêt, de justice et de correction de Mende, en vue de la mise en pratique du régime de l'Emprisonnement individuel.*

Du 24 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet présenté pour la construction, à Mende, d'une maison d'arrêt, de justice et de correction, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à deux cent quatre-vingt-deux mille francs;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère en date du 27 août 1881;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 5 février 1875, sur le régime des prisons départementales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est alloué au département de la Lozère, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de cent quarante et un mille francs pour la construction de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Mende, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré, ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de cent quarante et un mille francs serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception; cette réserve n'est pas applicable à la portion de subvention correspondant au prix d'achat du terrain.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,825. — *DÉCRET portant extension du Polygone exceptionnel de Cherbourg.*

Du 26 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 13 janvier 1882 et le plan y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le polygone exceptionnel créé par décret du 4 août 1875[1] dans les zones de servitudes de l'enceinte fortifiée du port de Cherbourg est étendu vers la place et sa nouvelle limite de ce côté reste déterminée suivant les indications du plan ci-dessus visé du 13 janvier 1882 et annexé au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,826. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1880 une Somme non employée sur un Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1879.*

Du 26 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministre de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre des crédits nécessaires pour la reconstitution du matériel et des approvisionnements, la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu le décret du 17 avril 1880[2], qui a autorisé le report de l'exercice 1878 à l'exercice 1879 du compte de liquidation des charges de la guerre d'une somme de neuf cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (961,677f 82c), provenant de versements effectués à titre de fonds de concours par la ville de Nîmes, le département de la Charente et la compagnie des chemins de fer du Midi, ci. 961,677f 82c

Considérant que, sur ladite somme de neuf cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes, il n'a été fait emploi en 1879 que de............ 937,010 23

D'où un disponible de............................ 24,667 59

[1] Bull. 264, n° 4407.

[2] Bull. 527, n° 9313.

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 mars 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de neuf cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (961,677f 82c), ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879 (chapitre 1er) par le décret du 17 avril 1880, un report est autorisé à l'exercice 1880 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de vingt-quatre mille six cent soixante-sept francs cinquante-neuf centimes (24,667f 59c), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE DE L'EXERCICE 1881.

CHAPITRE Ier.

Artillerie. (Fonds de concours.) 24,667f 59c

2. Un crédit de la somme de vingt-quatre mille six cent soixante-sept francs cinquante-neuf centimes (24,667f 59c) est annulé à l'exercice 1879 du compte de liquidation.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des sommes versées au trésor par la ville, le département et la compagnie de chemins de fer ci-dessus désignés.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 11,827. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur un Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation sur l'exercice 1879.*

Du 26 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministre de la guerre et au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de divers travaux militaires, la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu le décret du 17 avril 1880 [1], qui a autorisé le report de l'exercice 1878 à l'exercice 1879 du compte de liquidation des charges de la guerre d'une somme de neuf cent soixante et un mille six cent soixante-dix sept francs quatre-vingt-deux centimes (961,677f 82c), provenant de versements effectués à titre de fonds de concours par la ville de Nîmes, le département de la Charente et la compagnie des chemins de fer du Midi, ci. . 961,677f 82c

Vu le décret du 26 mars 1882 [2], qui a autorisé le report de l'exercice 1879 à 1880 d'une somme de 24,667 59

Reste. 937,010 23

Considérant qu'il n'a été fait emploi en 1879 que de 734,529 69

D'où un disponible de. 202,480 54

Vu l'article 13 du la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [3], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sur le crédit de neuf cent soixante et un mille six cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes (961,677f 82c) ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1879 (chapitre 1er), par le décret du 17 avril 1880, crédit réduit à neuf cent trente-sept mille dix francs vingt-trois centimes par le report de 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de vingt-quatre mille six cent soixante-sept francs cinquante-neuf centimes, suivant décret du 26 mars 1882, un report est autorisé de l'exercice 1879 à l'exercice 1881 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de deux cent deux mille quatre cent quatre-vingts francs cinquante-quatre centimes (202,480f 54c), répartie comme suit :

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881.

CHAPITRE 1er.

Artillerie. (Fonds de concours.) 202,480f 54c

2. Une somme de deux cent deux mille quatre cent quatre-vingts

[1] XIIe série, Bull. 527, n° 9313.
[2] Voir ci-dessus, n° 11,826.
[3] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

francs cinquante-quatre centimes est annulée au compte de liquidation de l'exercice 1879.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales versées au trésor par la ville, le département et la compagnie de chemin de fer ci-dessus désignés.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,828. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les villes d'Amiens, d'Oran, de Rochefort, de Nantes et de Nancy, pour l'exécution de divers Travaux militaires.*

Du 26 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu la loi du 8 août 1881, portant cession à la ville de Nancy du quartier de cavalerie des Prémontrés;

Vu les conventions passées avec les villes d'Amiens, d'Oran et de Rochefort pour l'exécution de divers travaux militaires;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor par les villes ci-dessus dénommées;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 16 mars 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitres XX et XX *quater*), un crédit de la somme de cent vingt-neuf mille trois cents francs (129,300f), applicable aux travaux militaires ci-après :

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

EXERCICE 1882. — BUDGET ORDINAIRE.

......

CHAPITRE XX.

Établissements et matériel du génie.

Amiens. — Subvention pour location de champ de tir............	4,000f 00
Oran. — Déplacement du parc au bois........................	18,000 00
Rochefort. — Démolition des épaulements des remparts..........	7,300 00

CHAPITRE XX *quater*.

Construction d'une caserne d'infanterie à Nantes et cession du quartier de cavalerie des Prémontrés à ville de Nancy.

Nancy. — Cession du quartier de cavalerie des Prémontrés et construction d'une nouvelle caserne..................................	100,000 00
SOMME ÉGALE................	129,300 00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les villes ci dessus mentionnées.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,829. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la place de Grenoble.*

Du 30 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les lois des 22 décembre 1880 et 8 août 1881, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu la loi du 7 juillet 1875, relative à la construction d'une enceinte avancée dans la place de Grenoble; ensemble les articles 4 et 5 de ladite loi disposant que le produit de la vente des terrains cédés à l'État, et qu'il n'y aurait pas lieu de réserver pour le service militaire, sera porté au crédit du compte de liquidation;

Vu l'état d'ensemble des ventes faites par l'administration des domaines, constatant que les versements effectués au trésor jusqu'au 1[er] mars 1882, par les acquéreurs de terrains, s'élèvent à la somme de.... 236,524f 80c

Considérant que, sur cette somme de deux cent trente-six mille cinq cent vingt-quatre francs quatre-vingts centimes, six décrets en date des 20 mars, 20 septembre 1880 (1), 5 mai (2), 10 octobre (3), 15 décembre 1881 (4) et 30 janvier 1882 (5), ont ouvert un crédit de........................ 233,104 80

Que, par suite, il peut être ouvert à nouveau un crédit complémentaire de........................ 3,420 00

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (6), relatif aux fonds de concours;

Vu les lettres du ministre des finances en date des 1[er] et 21 mars 1882.

Décrète :

Art. 1[er]. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1881 (chapitre II. — *Génie*), un crédit de trois mille quatre cent vingt francs (3,420f), représentant le montant des versements effectués au trésor par les acquéreurs de terrains aliénés dépendant des anciennes fortifications de la ville de Grenoble.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Billot.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,830. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la location du magasin central d'habillement à Montpellier.*

Du 30 Mars 1882.

Le Président de la République française,

(1) XII° série, Bull. 564, n° 9892.
(2) XII° série, Bull. 617, n° 10,583.
(3) XII° série, Bull. 667, n° 11,258.
(4) XII° série, Bull. 680, n° 11,496.
(5) XII° série, Bull. 687, n° 11,634.
(6) XI° série, Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1881;

Vu les délibérations par lesquelles le département de l'Hérault et la ville de Montpellier se sont engagés à concourir, avec les fonds de l'État, au payement du loyer d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement dans cette place;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor pour cet objet;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 21 mars 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre XII), un crédit de la somme de mille francs (1,000f), représentant le montant du versement effectué au trésor par le département de l'Hérault pour sa part contributive dans la dépense de location, pendant l'année 1881, d'un immeuble affecté à l'usage de magasin central de l'habillement et du campement dans la place de Montpellier.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

N° 11,831. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Sainte-Pazanne, sur le chemin de fer de Nantes à Paimbœuf (Loire-Inférieure), conformément au plan soumis à l'enquête d'utilité publique et portant les dates des 15 et 22 janvier 1881. Ledit plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, l'administration des chemins de fer de l'État est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'État, de la loi du 3 mai 1841.

3° Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans, au plus tard, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 15 Décembre 1881.*)

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

N° 11,832. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la consolidation de la tranchée de la Madeleine, sur le chemin de fer d'Angoulême à Limoges, conformément aux plans soumis à l'enquête d'utilité publique et portant les dates des 25-28 janvier et 7 février 1881, qui resteront annexés au présent décret.

2° L'administration du chemin de fer de l'État est substituée aux droits et obligations de l'État pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Lesdits terrains devront être occupés dans un délai de deux ans, au plus tard, à dater de la promulgation du présent décret. (*Paris, 15 Décembre 1881.*)

N° 11,833. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au service des ponts et chaussées des deux anciens ouvrages de défense désignés, l'un sous le nom de *fort de l'Heurt* et situé dans la commune du Portel, l'autre sous le nom de *tour de Croy*, situé à Wimereux, commune de Wimille (Pas-de-Calais), et indiqués à l'encre rouge sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 15 Décembre 1881.*)

N° 11,834. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux d'approfondissement du port de la Ciotat (Bouches-du-Rhône), ainsi qu'à la construction d'un mur de quai dans ce port, conformément au plan et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 janvier et 14 octobre 1880 et 20 octobre 1880.

2° La dépense, évaluée à sept cent vingt mille francs, sera prelevée sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 24 Décembre 1881.*)

N° 11,835. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 89, de Lyon à Bordeaux, aux abords de Lyon (Rhône), entre l'Étoile-d'Alais et la Table-de-Pierre, suivant la direction générale indiquée par des lignes rouges sur le plan annexé au présent décret.

La portion de route à rectifier demeurera déclassée du jour où la nouvelle direction aura été livrée à la circulation.

2° La dépense, évaluée à cent soixante mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux

n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 26 Décembre 1881.*)

N° 11,836. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Varillat* (*Maurice-Jules*), banquier, né le 18 septembre 1856, à Paris, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Varilla*, en le faisant précéder de celui de *Banau*, et à s'appeler, à l'avenir, *Banau-Varilla*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 25 Mars 1882.*)

N° 11,837. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Cidalise* (*Étienne-Jean-Baptiste-Adélaïde-Armand*), chef de bureau à la direction de l'intérieur de la Martinique, né le 27 septembre 1828, à la Martinique, y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Armand*, et à s'appeler, à l'avenir, *Armand* au lieu de *Cidalise*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux, pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Avril 1882.*)

N° 11,838. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Jeannête* (*Jean-Henry*), employé de commerce, né le 1er juin 1849, à la Basse-Terre (Guadeloupe), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Monthouël*, et à s'appeler, à l'avenir, *Monthouël* au lieu de *Jeannête*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 8 Avril 1882.*)

N° 11,839. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. A partir de la publication du présent décret et jusqu'au 30 juin 1883 inclusivement, les droits d'octroi, à l'entrée de Paris, sur les briques, tuiles, carreaux et poteries de terre cuite, sur les carreaux et panneaux de faïence seront perçus conformément au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES OBJETS.	UNITÉ de perception.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Briques pleines	100 kilogr.	0f 30c	Les carreaux de ciment sont imposés comme ciment pour leur poids intégral. Les carreaux de plâtre acquittent la taxe comme plâtre ; le droit est calculé d'après le volume total.
Briques creuses, tuiles	Idem.	0 36	
Carreaux de terre cuite	Idem.	0 60	
Pots creux, mitres, tuyaux et poteries de toute espèce employés dans la construction et le jardinage	Idem.	0 60	
Carreaux et panneaux de faïence	Idem.	2 70	

2. Les droits dont la perception est autorisée par le présent décret ne supportent pas de décimes additionnels.

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets des 3 novembre 1855 et 28 juillet 1874 contraires au présent décret. (*Paris, 20 Avril 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mai 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 19 Mai 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 696.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,840. — *Loi qui abroge le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 12 août 1876, relative à la nomination des Maires et Adjoints.*

Du 28 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 2 de la loi du 12 août 1876 est abrogé.

2. Les conseils municipaux appelés à élire des maires et adjoints seront convoqués à cet effet dans le délai de deux mois à partir de la promulgation de la loi.

Avant de procéder à cette élection, il sera pourvu aux vacances existant dans le conseil municipal.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions du décret du 27 décembre 1866 concernant les adjoints indigènes.

L'article 2 de la loi du 12 août 1876 et la présente loi sont applicables aux colonies pourvues de conseils municipaux.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,841. — *Loi concernant l'Éclairage électrique des Côtes de France et l'installation de Signaux sonores.*

Du 3 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux à faire pour l'éclairage électrique des côtes de France et pour l'installation de signaux sonores, conformément au programme présenté par l'inspecteur général, directeur du service central des phares, dans son rapport du 27 janvier 1880, et aux avis de la commission des phares et du conseil général des ponts et chaussées en date des 4 décembre 1880 et 3 mars 1881.

2. La dépense, évaluée à huit millions (8,000,000f), sera imputée sur les ressources générales du budget ordinaire de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,842. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, un Crédit pour les travaux des Chemins de fer du Sénégal.*

Du 4 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, un crédit de sept millions quatre cent cinquante-huit mille sept cent quatre-vingt-cinq francs (7,458,785f), sous la rubrique : *Chapitre VI. — Chemins de fer du Sénégal.*

2. Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués sur les crédits ouverts par l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera le mode d'emprunt destiné à pourvoir définitivement à ces dépenses.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,843. — *Loi qui abroge des Dispositions législatives concernant l'adjonction des plus Imposés.*

Du 5 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Sont abrogées les diverses dispositions législatives ou réglementaires exigeant l'adjonction des plus imposés, soit en matière d'impositions extraordinaires ou d'emprunts à voter par le conseil municipal, soit en toutes autres matières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,844. — *Loi qui ouvre aux Ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies et des Finances, sur l'exercice 1882, des Crédits supplémentaires pour les frais de l'expédition de Tunisie pendant le deuxième trimestre de 1882.*

Du 5 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres des finances, de la guerre et de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires montant à la somme de huit millions huit cent quarante-quatre mille francs (8,844,000f), lesquels sont répartis, par ministère et par chapitre, ainsi qu'il suit :

IIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DES FINANCES.	
Chap. LI. Frais de trésorerie	69,000f
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Chap. XXX. Opérations militaires en Tunisie	7,905,000
MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.	
1re SECTION. — SERVICE MARINE.	
Chap. XXIII *bis*. Opérations sur le littoral de la Tunisie	870,000
Total des crédits ouverts	8,844,000

2. Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

3. Les sommes perçues en Tunisie par l'autorité militaire française, à titre de contributions extraordinaires, d'indemnités ou amendes de guerre et de produit des prises sur l'ennemi, seront reversées dans les caisses du gouvernement de la Régence, déduction faite d'une somme égale au montant des crédits ouverts, sur l'exercice 1881, aux ministres de la guerre et de la marine, sous la dénomination d'*Avances au gouvernement beylical.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,845. — *LOI qui ouvre au Ministre de la Guerre des Crédits supplémentaires sur l'exercice 1882.*

Du 16 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1882, des crédits supplémentaires montant à la somme de trois millions cent neuf mille sept cent deux francs (3,109,702f), répartis par chapitres ainsi qu'il suit :

CHAP. VI.	Solde	1,188,741f
—— VII.	Vivres	1,705,016
—— VIII.	Chauffage et éclairage	61,779
—— XI.	Service de marche	30,833
—— XVIII.	Établissements et matériel de l'artillerie	123,333
	TOTAL des crédits ouverts	3,109,702

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,846. — *Loi concernant la création d'Enveloppes et de Bandes revêtues du timbre fixe d'affranchissement.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le Gouvernement est autorisé à mettre en vente des enveloppes et bandes revêtues du timbre fixe d'affranchissement.

2. Le Gouvernement aura également la faculté de faire imprimer le timbre d'affranchissement sur les enveloppes et bandes présentées par le public au timbrage.

3. Des décrets insérés au *Bulletin des lois* détermineront le prix à percevoir pour la valeur du papier, en sus du prix du timbre-poste, et les prix et conditions du timbrage des enveloppes et bandes présentées par le public au timbrage.

4. Il est ouvert au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, au delà des crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit supplémentaire de cent vingt mille francs (120,000f), qui sera classé à la quatrième section (*Frais de régie, de perception et d'exploitation*), chapitre VII (*Matériel*).

Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,847. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 19 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 4 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées des 20 octobre 1880, 2, 19 et 26 octobre et 2 et 9 novembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction d'un atelier pour la réparation des wagons à la gare de Villeneuve-Saint-Georges-triage, présenté le 4 février 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à.......... 170,688f 00c

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet d'établissement d'une voie de communication à la gare de Saint-Germain-des-Fossés, présenté le 29 juillet 1881, avec un détail estimatif arrêté, pour la part afférente au nouveau réseau, à.. 1,750 00

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'installation de nouvelles machines aux ateliers d'Oullins, présenté le 4 août 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à........................ 3,549 00

LIGNE D'AUXERRE A NEVERS ET A CERCY-LA-TOUR.

Projet d'addition d'une voie de débord et d'un pont à bascule à la gare d'Urzy, présenté le 27 septembre 1881, avec un detail estimatif montant à.. 13,300 00

LIGNE DE CLERMONT A MONTBRISON.

Projet d'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Saint-Julien-la-Vêtre, présenté le 2 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.. 155,000 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare d'Aulnat, présenté le 19 août 1881, avec un détail estimatif montant à.	7,800f 00c
LIGNE DE BRIOUDE A ALAIS.	
Projet d'établissement d'une grue de chargement à plateau de six tonnes à la gare de Luc, présenté le 20 août 1881, avec un détail estimatif montant à..	7,500 00
LIGNE DE CAVAILLON A GAP.	
Projet d'agrandissement de la salle d'attente de la gare de Sisteron, présenté le 26 août 1881, avec un détail estimatif montant à......	4,250 00
LIGNE DE DIJON A IS-SUR-TILLE.	
Projet de construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs et de remaniements divers à la gare de Dijon-Porte-Neuve, présenté le 2 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à................	16,500 00
Dépenses d'établissement de la seconde voie sur la ligne de Dijon à Is-sur-Tille..	1,325,000 00
LIGNE DE GRAY A BESANÇON.	
Projet d'établissement d'un pont à bascule de vingt tonnes, avec appareil de calage, à la gare d'Émagny, présenté le 3 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à........................	3,200 00
LIGNE DE VESOUL A BESANÇON.	
Projet de construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs à la gare de Miserey, présenté le 22 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à..	5,500 00
TOTAL........................	1,714,037 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé D. RAYNAL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,848. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 6 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 (1), 11 juin 1859 (2), 6 juillet 1862 (3), 22 mai 1869 (4), et le décret du 25 juin 1864 (5), ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7, 14 et 21 décembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet de pavage et d'assainissement du quai à bestiaux et d'installation de deux grues hydrauliques à la gare de la Chapelle, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à........	30,352f 00c
Projet d'installation d'un poste d'enclenchements *Saxby* et *Farmer*, et d'amélioration du magasin général à la même gare, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à........	29,120 00
Projet d'agrandissement du bureau du chef d'atelier à la station d'Ermont, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à........	672 00
Projet d'agrandissement de la remise des machines et de construction d'un nouveau dortoir à la gare de Beaumont, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à........	36,176 00

(1) xie série, Bull. 526, n° 4818.
(2) xie série, Bull. 709, n° 6706.
(3) xie série, Bull. 1161, n° 10,478.
(4) xie série, Bull. 1721, n° 16,991.
(5) xie série, Bull. 1251, n° 12,762.

Projet d'installation de signaux et enclenchements du système *Saxby* et *Farmer* à la gare de Douai, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.. 32,1[illegible]

Projet d'installation du *block-system* entre les bifurcations de Notre-Dame et de Saint-Saulve, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.. 84,000 [illegible]

Projet de déplacement de la bifurcation d'Auby, d'installation de deux postes d'enclenchements *Saxby*, d'allongement d'une voie de manœuvre, de pose d'une plaque tournante et d'établissement d'un empierrement à la gare du pont de la Deûle, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à........................ 82,880 [illegible]

Projet de rachat d'une voie de la société asturienne, à la gare du pont de la Deûle, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.. 3,991 [illegible]

Projet de revision de signaux et enclenchements à l'extrémité nord de la gare de Fives, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.. 11,300 [illegible]

Projet d'agrandissement général de la gare de Saint-Sauveur, à Lille, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à...... 2,691,7[illegible]

LIGNE DE PARIS A CREIL PAR CHANTILLY.

Projet de travaux de voie à la station d'Ory-la-Ville, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à................ 3,472 [illegible]

Projet d'installation d'une prise d'eau à la gare de Chantilly, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à............... 6[illegible]

Projet de substitution d'une plaque tournante de quatre mètres vingt centimètres à une plaque de trois mètres quarante centimètres à la halte de Saint-Maximin, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.. 9,8[illegible]

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet d'amélioration de l'accès de la station de Verberie-Longueil, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à... 3,19[illegible]

Projet d'établissement d'une passerelle pour piétons à la gare de Compiègne, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à.. 17,920 [illegible]

Projet de pose de deux voies et de deux plaques tournantes de trois mètres quarante centimètres dans le chantier de l'atelier des voitures, à la gare de Tergnier, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.. 3,581 [illegible]

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet de pose d'une voie pour desservir le dépôt des matériaux de voie à la gare d'Abbeville, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 11,088 [illegible]

Projet d'installation d'une guérite-lampisterie à la station de Noyelles, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à...... 671 [illegible]

Projet de pose et de modification de voies à la station d'Hesdigneul, présenté le 31 mai 1881, avec un détail estimatif montant à..... 36,512 [illegible]

Projet d'installation d'un magasin pour colis et de substitution d'une plaque tournante de quatre mètres quatre-vingts centimètres à une plaque de quatre mètres vingt centimètres à la gare de Boulogne, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.... 2,055 [illegible]

LIGNE DE NOYELLES A SAINT-VALERY.

Projet d'installation d'une bascule pour les expéditions de marée, à la gare de Saint-Valery, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à.. 1,568 [illegible]

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet d'allongement de deux voies de garage à la station de Billy-Montigny, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à	29,792f 00c
Total	3,113,756 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,849. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 6 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs char-

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

gés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 et 21 décembre 1881 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE DIJON A IS-SUR-TILLE.

Projet de fermeture du hangar accolé à la halle locale, à la gare de Dijon-Porte-Neuve, présenté le 19 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à..............	9,000f 00c
LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.	
Projet d'installation d'un nouvel atelier de dégraissage des voitures à la gare de Clermont-Ferrand, présenté le 20 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à..............	42,000 00
LIGNE DE BESANÇON A VESOUL.	
Projet de construction de cabinets d'aisances à la gare de Villers-le-Sec, présenté le 16 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à...	1,350 00
Projet de construction de cabinets d'aisances aux gares de Miserey et Merey-Vieilley, présenté le 16 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à..............	2,750 00
Ensemble..............	55,100 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,850. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 6 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et les demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 2 novembre, 7 et 14 décembre 1881;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE MORET A NEVERS.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises de la gare de Souppes, présenté le 11 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à.... 11,500f 00c

Projet d'installation des cheminées d'appel dans une remise à machines à la gare de Montargis, présenté le 7 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 2,500 00

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A ROANNE.

Projet d'installation d'un trottoir le long du bâtiment des voyageurs, côté de la cour, et d'un nouveau bureau sur le quai couvert de la petite vitesse, à la gare de Roanne, présenté le 3 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 5,000 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'installation de deux réservoirs de cinquante mètres cubes pour l'alimentation des grues hydrauliques à fort débit à la gare de Valence, présenté le 7 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 25,000 00

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'établissement de postes d'enclenchements pour les signaux à la gare de Tarascon, présenté le 3 août 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 295,000 00

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Projet de pavage et d'assainissement à la gare de Marseille-Saint-Charles, présenté le 15 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à..........	33,000f 00c

LIGNE D'AVIGNON A MIRAMAS.

Projet d'agrandissement de la gare de Salon, présenté le 8 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à..........	61,600 00
Projet d'établissement d'une annexe au bâtiment des voyageurs à la gare de Lamanon, présenté le 26 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à..........	4,700 00

LIGNE D'ALAIS AU POUZIN.

Projet de modification et d'établissement de voies à la gare du Pouzin, présenté le 15 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à....	15,000 00

LIGNE DE NICE A LA FRONTIÈRE.

Projet d'allongement des trottoirs des voies 1 et 2 à la gare de Villefranche, présenté la 22 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à..........	23,100 00
Ensemble..........	481,400 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 6 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,851. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux.*

Du 15 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu le décret du 26 janvier 1881 [1], qui reporte au budget de l'exercice 1882, chapitre LVII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*) les fonds versés au trésor à titre de fonds de concours non employés sur l'exercice 1881 et s'élevant à la somme de quatre cent cinquante mille huit cent quarante-sept francs cinquante-six centimes;

Vu la déclaration n° 3798, constatant le versement, à titre de fonds de concours, à la recette centrale de la Seine, d'une somme de quarante-deux mille sept cent cinquante francs, fait par le président du comité du commerce et de l'industrie, à valoir sur le produit de la loterie franco-espagnole autorisée par décret du 11 décembre 1879 en faveur des indigents de France,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1882, chapitre LVII (*Secours pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux*), un crédit de quarante-deux mille sept cent cinquante francs (42,750f), applicable aux distributions de secours.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,852. — *Décret portant que le Crédit ouvert au Ministre de l'Intérieur, par décret du 27 janvier 1882, pour la construction du Palais de Justice d'Alger, prendra le n° 65.*

Du 15 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1881;

[1] Bull. 687, n° 11,628.

Vu le décret du 20 octobre 1881 [1], portant ouverture au budget de l'exercice 1881 d'un crédit de cent soixante-seize mille trois cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes au chapitre intitulé : *Emploi de la contribution de guerre imposée aux tribus de l'Aurès*, inscrit sous le n° 62 ;

Vu le décret du 27 janvier 1882 [2], portant ouverture au budget de l'exercice 1881 d'un crédit de trois mille quatre cent soixante-cinq francs vingt-deux centimes au chapitre intitulé : *Construction du palais de justice d'Alger*, inscrit également sous le n° 62 ;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1881, par le décret du 27 janvier 1882, sous le titre de *Construction du palais de justice d'Alger*, prendra le n° 65.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Mars 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,853. — *Décret qui alloue au département des Deux-Sèvres une Subvention pour l'appropriation de la Maison d'arrêt de justice et de correction de Niort en vue de la mise en pratique du régime de l'Emprisonnement individuel.*

Du 24 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le projet présenté pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Niort en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes ;

Vu la délibération du conseil général du département des Deux-Sèvres en date du 25 août 1881 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales ;

Décrète :

[1] Bull. 660, n° 11,145.

[2] Bull. 684, n° 11,582.

Art. 1er. Il est alloué au département des Deux-Sèvres, sur les fonds du trésor, par application de l'article 7 de la loi du 5 juin 1875 et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une subvention de neuf mille trois cent vingt-neuf francs vingt-cinq centimes pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Niort en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Toutefois, dans le cas où, par suite de rabais résultant d'adjudications, de marchés de gré à gré ou de toute autre cause, une économie serait réalisée sur les évaluations du devis, la somme ci-dessus de neuf mille trois cent vingt-neuf francs vingt-cinq centimes serait réduite proportionnellement.

2. Le payement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification, par le département, d'une dépense, en travaux ou approvisionnements sur place, triple de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette allocation, d'un sixième, qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 24 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,854. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 divers Crédits non employés pour Dépenses publiques en Algérie.*

Du 30 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 août 1881 (2), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 (3), annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1881 et les transportant à leurs départements ministériels respectifs;

Vu le décret du 14 novembre 1881 (4), portant création du ministère de

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.
(3) XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.
(4) XIIe série, Bull. 661, n° 11,161.

l'agriculture et plaçant dans les attributions de ce département les travaux d'irrigation et de desséchement ressortissant précédemment au ministère des travaux publics;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [1], transportant, notamment, au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1881, les crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics, même exercice, pour les travaux susmentionnés;

Vu la loi de finances du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880 et allouant au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie un crédit de........................ 3,500,000f 00c

Vu les décrets des 26 avril [2], 11 juin [3], 25 septembre [4], 16 novembre 1880 [5] et 24 mars 1881 [6] portant ouverture à ce même chapitre unique, à titre de fonds de concours, de crédits s'élevant à........................ 2,000,606 66

Vu le décret du 8 février 1881, reportant à l'exercice 1881 une somme de un million cent dix mille quatre cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-neuf centimes..... 1,110,464 99

réduisant ainsi le chiffre des crédits dudit chapitre à...... 4,390,141 67

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ce dernier crédit, il n'a été employé en 1880 que..... 2,918,506 51

Ce qui laisse un restant disponible de................ 1,471,635 16

à reporter sur l'exercice 1881;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des travaux publics et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de un million quatre cent soixante et onze mille six cent trente-cinq francs seize centimes (1,471,635f 16c), restant disponible à l'exercice 1880 sur les crédits ouverts au chapitre unique du budget des dépenses sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie par la loi de finances du 21 décembre 1879 et par les décrets des 26 avril, 11 juin, 25 septembre, 16 novembre 1880 et 24 mars 1881, est et demeure annulée au titre dudit exercice.

2. Ladite somme de un million quatre cent soixante et onze mille six cent trente-cinq francs seize centimes est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, suivant la répartition indiquée ci-après, savoir :

(1) Bull. 674, n° 11,370.
(2) Bull. 528, n° 9324.
(3) Bull. 536, n° 9432.
(4) Bull. 565, n° 9904.
(5) Bull. 580, n° 10,079.
(6) Bull. 608, n° 10,469.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE UNIQUE. Subventions aux chemins vicinaux de l'Algérie.	279,000f 00c

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAP. XXV (3e section). Travaux extraordinaires en Algérie.......	933,244 84

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CHAP. IV. Travaux extraordinaires en Algérie.................	259,390 32
TOTAL ÉGAL....................	1,471,635 16

Ces ressources viendront en augmentation des crédits attribués à ces chapitres en exécution de la loi de finances du 22 décembre 1880 et des décrets susvisés des 20 septembre 1881 et 15 décembre 1881.

3. Il sera pourvu aux crédits qui font l'objet de l'article précédent au moyen des allocations attribuées au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1880, ainsi que des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours et qui sont reportés de cet exercice à l'exercice 1881 jusqu'à concurrence de ladite somme de un million quatre cent soixante et onze mille six cent trente-cinq francs seize centimes.

4. Les ministres de l'intérieur, des travaux publics, de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 30 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé DE MAHY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,855. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 3 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 4, 11, 18 et 25 janvier 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'allongement de la voie 3 à la gare de Portes, présenté le 25 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à............................ 23,000f 00c

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet de construction de nouvelles voies de formation de trains à la gare de Miramas, présenté le 15 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à............................ 47,000 00

LIGNE DE GRAY A AUXONNE.

Projet d'amélioration des installations de la gare de Talmay, présenté le 15 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à.......... 15,000 00

LIGNE DE MORET A ROANNE.

Projet d'installation du télégraphe *Tyer* entre le point 315k,200 et la gare de Saint-Germain-des-Fossés inclusivement, présenté le 23 août 1881, avec un détail estimatif montant à................ 17,000 00

LIGNE DE MOULINS A MONTCHANIN.

Projet de construction de la gare définitive de Palinges, présenté le 25 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à............ 65,000 00

LIGNE DE GIVORS A LA VOULTE.

Projet de construction d'un bâtiment pour chaufferie des bouillottes et lampisterie, à la gare de Peyrand, présenté le 15 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à............................ 5,500 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.

[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'allongement du bâtiment de la lampisterie et de construction d'un pavillon de lieux d'aisances à la gare de Cette, présenté le 22 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à............	12,500f 00c
ENSEMBLE...............	185,000 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,856. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 3 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 11 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que les travaux complémentaires à exécuter sur son ancien réseau pour l'agrandissement de la gare de la Ferté-sous-Jouarre (ligne de Paris à Avricourt) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle le projet précité a été soumis, et

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6707.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
[3] XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 14 décembre 1881;

Vu l'adhésion donnée, le 16 janvier 1882, à l'exécution dudit projet, par le ministre de la guerre;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Projet d'agrandissement de la gare de la Ferté-sous-Jouarre, présenté le 17 juin 1881, avec un détail estimatif montant à 224,000f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,857. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 3 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 (1) et 11 juin 1859 (2), 6 juillet 1862 (3), 22 mai 1869 (4) et le décret du 25 juin 1864 (5), ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui

(1) XIe série, Bull. 526, n° 4818.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6706
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 10 478.
(4) XIe série, Bull. 1721, n° 16.991.
(5) XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 11, 13 et 18 janvier et 1er février 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet de travaux divers à exécuter à la gare de la Chapelle, tels que : installation de trois appareils de levage pour la manutention des colis, établissement de trois nouveaux cabestans pour la manutention des wagons, construction d'un nouvel atelier pour les essais de résistance des matériaux et agrandissement de l'atelier de photographie, présenté le 31 août 1881, avec un détail montant à.	51,856f 00c
Projet d'agrandissement des installations de la station de Boves, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à.........	51,520 00
Projet de pose de nouvelles voies au garage de la Bleuze-Borne, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à..........	190,400 00
LIGNES DE CREIL A SAINT-QUENTIN ET DE SAINT-QUENTIN A ERQUELINES.	
Projet d'installation du *block-system* entre la bifurcation de Nogent-les-Vierges et la gare de Jeumont, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à..	624,960 00
LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.	
Projet d'allongement de la voie du treuil à la gare de Noyon, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à...............	918 00
LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.	
Projet d'installation de poupées de renvoi à la gare de Cambrai, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à..........	8,400 00
LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.	
Projet de pose de deux voies de garage et de modification des raccordements des houillères de Ferfay et d'Auchy-au-Bois à la station de Lillers, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à.	44,464 00
Total..................	972,518 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,858. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 3 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3] 22 mai 1869 [4] et le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie du chemin de fer du Nord pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 6 avril 1881 et 4 et 11 janvier 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien

(1) XIe série, Bull. 526, n° 4818.
(2) XIe série, Bull. 709, n° 6706.
(3) XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
(4) XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
(5) XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformémen aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet de construction d'un magasin pour les imprimés du service du matériel à la gare de Paris, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à 22,255f 00c

Projet d'établissement de nouvelles prises d'eau pour pompes à incendie dans la remise des voitures du Landy, à la gare de la Plaine-Saint-Denis, présenté le 31 août 1881, avec un detail estimatif montant à 1,008 00

Projet de travaux divers à exécuter à la même gare, tels que pose de bouts de voies pour le service des visiteurs, pose d'une plaque tournante, installation de quatre nouvelles grues hydrauliques et construction d'un abri pour la machine à battre les tapis, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à 37,296 00

Projet d'installation d'une table à combustible à la gare de Fives, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif arrêté à 773 00

Projet d'allongement d'une voie en impasse et de pose d'une jonction de voie à la gare de Roubaix, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à 12,432 00

LIGNE D'ERMONT A ARGENTEUIL.

Projet de construction de cabinet d'aisances à la gare de Sannois, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à 1,120 00

LIGNE DE CREIL A BEAUVAIS.

Projet de construction d'un bâtiment pour l'installation des bureaux de l'inspecteur principal de l'exploitation, à la gare de Beauvais, présenté le 30 septembre 1880, et dont le détail estimatif, en date du 30 juin 1881, s'élève à 17,360 00

LIGNE DE CREIL A SAINT-QUENTIN.

Projet de construction d'un mur de clôture à la gare de Compiègne, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à 7,392 00

LIGNE DE BUSIGNY A SOMAIN.

Projet de développement des installations du service des marchandises à la station de Coudry, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à 46,480 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet d'allongement des quais à voyageurs à la station de Longpré, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à...... 896 00

Projet de construction d'un cellier à la station de Pont-de-Briques, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à 1,344 00

LIGNE DES HOUILLÈRES DU PAS-DE-CALAIS.

Projet de construction d'une nouvelle lampisterie à la station d'Hénin-Liétard, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à.. 3,248 00

LIGNE DE LILLE A CALAIS ET A DUNKERQUE.

Projet d'installation d'une grue *Nepveu* à la gare de Calais, présenté le 31 juillet 1881, avec un détail estimatif montant à 4,312 00

Projet d'établissement d'un nouveau quai sous la halle des voyageurs, à la même gare, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à 10,662f 00c

LIGNE DE LILLE A TOURNAI.

Projet de construction d'une buanderie pour l'inspecteur des douanes, à la station de Boisieux, présenté le 31 août 1881, avec un détail estimatif montant à 806 00

TOTAL........ 167,384 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,859. — *DÉCRET qui convoque les Collèges électoraux de plusieurs arrondissements, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 5 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des députés en date des 6 et 27 mars dernier, desquels il résulte que, dans ces séances,

[1] XIe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 631, n° 10,790.

le président de la Chambre a reçu la démission de MM. *Bethmont*, député pour l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), et *Cornil*, député pour l'arrondissement de la Palisse (Allier);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance de la Chambre des députés en date du 18 mars dernier, duquel il résulte que, dans cette séance, la Chambre a invalidé les pouvoirs de M. *Riban*, élu député pour l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine);

Attendu le décès de M. *Lepouzé*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement d'Évreux (Eure),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les colléges électoraux de l'arrondissement de la Palisse (Allier), de l'arrondissement de Rochefort (Charente-Inférieure), de la première circonscription de l'arrondissement d'Évreux (Eure) et de l'arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine) sont convoqués pour le dimanche 30 avril courant, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,860. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 14 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun des projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 30 novembre, 7 et 14 décembre 1881;

Vu le décret du 24 janvier 1881 [1], approuvant notamment le projet d'installation du *block-system* entre Colombes et Mantes (ligne de Paris à Rouen) et autorisant l'imputation de la dépense, montant à quatre-vingt mille six cents francs, sur le compte complémentaire de cent vingt-quatre millions;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

Projet d'établissement d'une voie pour remisage de matériel roulant à la gare de Saint-Lazare, présenté le 17 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	11,000f 00c

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet d'établissement d'une gare de triage à Achères, présenté le 23 mars 1881, avec un détail estimatif montant à	3,000,000 00
Projet d'installation du *block system* entre Colombes et Mantes, présenté le 14 mai 1880, avec un détail estimatif arrêté à	89,600 00

LIGNE DE PARIS A ROUEN ET DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'installation du *block-system* entre Mantes et Malaumay, présenté le 7 mai 1881, avec un détail estimatif arrêté à	309,900 00

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'extension des aménagements destinés au service des voyageurs à la gare d'Yvetot, présenté le 17 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	33,000 00

LIGNE DE BEUZEVILLE A FÉCAMP.

Projet d'élargissement du quai d'un hangar à marchandises et d'installation d'un auvent à la gare de Fécamp, présenté le 17 octobre 1881, avec un détail estimatif arrêté à	23,600 00

LIGNE DE MÉZIDON AU MANS.

Projet d'allongement de l'aile du bâtiment des voyageurs à la gare de

[1] XIIe Bull. 595, n° 10,291.

Saint-Pierre-sur-Dives, présenté le 17 octobre 1881, avec un détail estimatf montant à	9,500f 00c

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet de modification des aménagements du buffet à la gare de Rennes, présenté le 29 septembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à	15,500 00
Projet de construction d'un bâtiment affecté aux chaudières de l'atelier d'ajustage et d'une galerie souterraine destinée à recevoir l'arbre de transmission, à la gare de Rennes, présenté le 17 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	22,400 00
TOTAL	3,514,500 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Est rapporté le décret du 24 janvier 1881 dans celles de ses dispositions qui approuvent le projet d'installation du *block-system* entre Colombes et Mantes (ligne de Paris à Rouen), avec un détail estimatif montant à quatre-vingt mille six cents francs et portant que ladite dépense devra être imputée au compte complémentaire de premier établissement.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,861. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 14 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 4, 11 et 25 janvier 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A VERSAILLES (R. G.).

Projet d'amélioration du service des bagages au départ et des messageries à l'expédition, à la gare Montparnasse, présenté le 1er décembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à........	33,545f 00c
LIGNE DE PONTIVY A SAINT-BRIEUC.	
Projet de construction d'un hangar à marchandises à la gare de Plœuc-l'Ermitage, présenté le 14 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à........	8,000 00
LIGNE DE PARIS A ROUEN.	
Projet de modification et d'agrandissement du bâtiment des voyageurs à la gare de Maisons-Laffitte, présenté le 18 octobre 1881, avec un détail estimatif arrêté à........	4,600 00
Projet d'aménagements complémentaires pour le dépôt des machines à la gare de triage d'Achères, présenté le 5 août 1881, avec un détail estimatif montant à........	465,000 00
Projet de remaniement des signaux de la gare et du port sec de Vernon, présenté le 17 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à........	4,300 00
Projet de travaux complémentaires à exécuter dans la gare et les ateliers de Sotteville, présenté le 19 août 1881, avec un détail estimatif arrêté à........	299,540 00
TOTAL........	814,985 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,862. — *DÉCRET qui approuve la Dépense à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour la construction d'un siphon parallèle au pont-aqueduc de l'Hers.*

Du 14 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imputer au compte complémentaire de premier établissement de son ancien réseau, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, la dépense de trente-deux mille cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes afférente aux travaux exécutés pour la construction d'un siphon parallèle au pont-aqueduc de l'Hers (canal latéral);

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes de la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, sur le règlement de la garantie d'intérêt pour l'année 1873, les arrêtés ministériels des 28 juillet 1879 et 30 juillet 1881, et les avis des ingénieurs du contrôle des 20 et 24 janvier 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la dépense de trente-deux mille cent cinquante-six francs cinquante-quatre centimes faite par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

construction d'un siphon parallèle au pont-aqueduc de l'Hers (canal latéral).

Cette dépense sera imputée sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert, conformément à l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,863. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 14 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 9 et 23 novembre 1881;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter, sur son réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,163.

LIGNE DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

Projet de construction de deux quais à combustible en maçonnerie à la gare Saint-Lazare, présenté le 8 juillet 1881, avec un détail estimatif arrêté à..	39,650f 00c
Projet d'aménagements complémentaires de l'asile et de la crèche installés dans les dépendances de la gare des Batignolles, présenté le 24 septembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à..........	22,400 00
Projet de construction de nouveaux ateliers pour la réparation des voitures à la gare des Batignolles, présenté le 13 mai 1881, avec un détail estimatif montant à..........	573,000 00

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet d'extension des aménagements pour le service des marchandises à la gare de Bonnières, présenté le 16 août 1881, avec un détail estimatif montant à..........	44,800 00

LIGNE DE CAEN A FLERS.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie pour le service des marchandises à la gare de Croisilles-Harcourt, présenté le 5 août 1881, avec un détail estimatif montant à..........	22,400 00

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet d'agrandissement du bâtiment pour dortoir, chauffoir, etc. des mécaniciens, et de construction d'un nouveau bâtiment pour les bureaux du sous-ingénieur de la traction, la lampisterie et le charronnage, à la gare du Mans, présenté le 8 juillet 1881, avec un détail estimatif arrêté à..........	33,600 00

LIGNE DU MANS A ANGERS.

Projet d'agrandissement du bureau de la petite vitesse et d'installation d'une grue de six tonnes à la gare de Sablé, présenté le 19 mai 1881, avec un détail estimatif arrêté à..........	5,880 00
TOTAL..........	741,730 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,864. — *DÉCRET qui approuve l'établissement d'une Gare de marchandises à Clichy, sur la ligne de Paris à Saint-Germain.*

Du 14 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau pour l'établissement d'une gare à marchandises à Clichy (ligne de Paris à Saint-Germain) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les offres de concours de l'État, du département et des communes de Clichy et de Levallois-Perret;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 mai 1880 et 8 juin 1881;

Vu l'adhésion du ministre de la guerre en date du 17 janvier 1880;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé le projet présenté, le 2 octobre 1879, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour l'établissement d'une nouvelle gare de marchandises entre les rues de Neuilly et du Bois, à Clichy, le long de la ligne de Paris à Saint-Germain, avec un détail estimatif montant à deux millions sept cent trente-six mille francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,865. — *DÉCRET qui approuve les Dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest pour augmenter l'Outillage de ses Ateliers et Dépôts.*

Du 20 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 24 septembre 1881, par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'imputer au compte complémentaire de premier établissement de son ancien et de son nouveau réseau, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875, une dépense de deux millions cent cinquante mille francs, relative à l'augmentation de l'outillage de ses ateliers et dépôts;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 23 novembre 1881;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvées les dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour l'augmentation de l'outillage de ses ateliers et dépôts, conformément au détail estimatif présenté par elle le 24 septembre 1881 et montant à deux millions cent cinquante mille francs (2,150,000f).

Ces dépenses seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établisse-

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.

ment de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,866. — *DÉCRET qui approuve une Dépense à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour l'exécution de divers Travaux à la Gare de Bordeaux-Saint-Jean.*

Du 20 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1];

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande présentée, le 4 novembre 1881, par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que la dépense à faire pour l'établissement d'un atelier de chaudronnerie et l'exécution de travaux divers à la gare de Bordeaux-Saint-Jean soit approuvée par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment des articles 8 et 9 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation des chemins de fer du Midi, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 25 janvier 1882;

La section des travaux publics du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée une dépense à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément au projet d'établissement d'un atelier de chaudronnerie et d'exécution de travaux divers à la gare de Bordeaux-Saint-Jean, présenté le 4 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize francs.

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Cette dépense sera imputée sur le compte de cinquante-sept millions (57,000,000f) ouvert par l'article 9 de la convention du 14 décembre 1875 pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, et sur le compte de vingt-trois millions (23,000,000f) ouvert par l'article 8 de la même convention pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront respectivement admises à chacun desdits comptes, à la suite des répartitions annuelles des dépenses afférentes aux bâtiments communs de la gare de Bordeaux.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,867. — *Décret qui approuve les Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie entre Séverac-le-Château et Millau.*

Du 20 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1];

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu la demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement de la seconde voie sur la partie de la ligne de Rodez à Millau comprise entre Séverac-le-Château et Millau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 13 juin 1872 et 18 janvier 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

[1] XIe série, Bull. 544, n° 4994.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6710.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] XIe série, Bull. 1642, n° 16,363.

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les dépenses faites et à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie entre Séverac-le-Château et Millau (ligne de Rodez à Millau), conformément au détail estimatif présenté le 11 juin 1881 et montant à un million cinq cent quatre mille trois cent quatre-vingt-onze francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de soixante millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,868. — Décret *qui approuve les Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie entre la gare de Faugères et la déviation de Bédarieux.*

Du 20 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret et la convention du 1er août 1857 [1], les lois et décrets des 11 juin 1859 [2], 11 juin 1863 [3] et 10 août 1868 [4], ainsi que la loi du 14 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer du Midi et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer du Midi à l'effet d'obtenir que les travaux d'établissement de la seconde voie entre Faugères et la déviation de Bédarieux (ligne de Graissessac à Béziers) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État,

[1] xie série, Bull. 544, n° 4994.
[2] xie série, Bull. 709, n° 6710.
[3] xie série, Bull. 1141, n° 11,553.
[4] xie série, Bull. 1642, n° 16,363.

conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle ce projet a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 11 janvier 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne pour l'établissement de la seconde voie entre la gare de Faugères et l'origine de la déviation de Bédarieux (ligne de Graissessac à Béziers), conformément au projet présenté le 11 juin 1881, avec un détail estimatif montant à deux millions quatre cent dix-neuf mille sept cent quatre francs.

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de soixante millions ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 14 décembre 1875, pour la pose de secondes voies ou de voies de garage sur les lignes du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,869. — *Décret qui substitue l'État au département d'Alger dans les droits et obligations qui résultent des Conventions relatives aux Chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.*

Du 21 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1880, relative à l'établissement et à la concession de divers chemins de fer en Algérie, et notamment l'article 2 de ladite loi prononçant l'incorporation définitive dans le réseau d'intérêt général des deux lignes d'intérêt local de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Mé-

(1) Bull. 389, n° 6927.
(2) Bull. 426, n° 7674.
(3) Bull. 654, n° 11,036.

nerville, et disposant que les conditions de la substitution de l'État au département d'Alger seront réglées par un décret rendu en Conseil d'État;

Vu les décrets des 20 décembre 1877 [1] et 3 décembre 1878 [2], déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer d'intérêt local susdésignés, et approuvant les conventions passées, le 31 août 1877, entre le préfet du département d'Alger et le sieur *Pierre-François-Henri Joret*, pour la construction et l'exploitation desdits chemins; ensemble les cahiers des charges et lesdites conventions y annexés;

Vu la délibération du conseil général du département d'Alger en date du 28 avril 1881;

Vu le décret du 26 août 1881 [3], relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 2 août 1880, l'État est substitué purement et simplement dans les droits et obligations qui résultent, pour le département d'Alger, des conventions susvisées relatives aux chemins de fer de la Maison-Carrée à l'Alma et de l'Alma à Ménerville.

Le département est, en conséquence, dégagé de toute garantie d'intérêt pour le temps qui s'est écoulé depuis le 2 août 1880.

En outre, et par application des articles 3 des deux décrets ci-dessus visés, l'État remboursera au département les sommes qu'il aurait versées et celles qu'il serait tenu de verser à titre de garantie d'intérêt, en exécution des conventions précitées.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,870. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour Dépenses de l'Instruction primaire.*

Du 22 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation des recettes et dépenses de l'exercice 1881;

Vu la loi du 19 mai 1874, article 29, paragraphe 4, sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie ;

Vu les cinq recépissés et déclarations de versements constatant que des sommes, s'élevant à deux mille sept cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes (2,744f 55c), ont été recouvrées dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Garonne, de la Gironde et de la Seine ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 avril courant,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section, sur l'exercice 1881, chapitre XXXIV, un credit de deux mille sept cent quarante-quatre francs cinquante-cinq centimes (2,744f 55c), applicable aux dépenses de l'instruction primaire.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au trésor sous le titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,871. — *Décret qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 25 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 23 de cette loi;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 [1], portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Bertrand*, sénateur du département du Cantal,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département du Cantal sont convoqués pour le dimanche 7 mai prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département du Cantal, se réunira au chef-lieu le dimanche 11 juin prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 11,872. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui déclare nulle la délibération, en date du 1er septembre 1881, par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure a décidé que le crédit inscrit au budget départemental pour secours en cas d'extrême misère, serait réparti par la commission départementale. (*Paris, 16 Février 1882.*)

N° 11,873. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La section de Saint-Derrien, telle qu'elle est figurée au plan ci-annexé par une teinte bistrée, est distraite de la commune de Plounéventer, canton de Landivisiau, arrondissement de Morlaix, département du Finistère, et formera, à l'avenir, une commune, dont le chef-lieu sera fixé au village de Saint-Derrien, et dont elle prendra le nom.

2. La présente distraction aura lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. (*Paris, 15 Mars 1882.*)

[1] Bull. 290, n° 4942.

N° 11,874. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui suspend l'exécution de la délibération de la commission départementale de la Charente-Inférieure, du 30 septembre 1881, qui a approuvé l'extension du périmètre actuel de l'octroi de la Rochelle. (*Paris, 29 Mars 1882.*)

N° 11,875. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don offert par le capitaine *de Ricard* d'une somme de mille francs convertie en une inscription de rente française perpétuelle trois pour cent de trente-cinq francs.

2. Les arrérages de cette rente seront employés à la fondation de deux prix annuels de tir, dont la distribution aura lieu à l'époque de l'inspection générale. Le premier de ces prix, d'une valeur de vingt francs, sera décerné au sous-officier qui occupera le premier rang dans la liste des tireurs de première classe, et le second, d'une valeur de quinze francs, sera attribué au caporal maître ouvrier ou sapeur qui se trouvera dans les mêmes conditions. (*Paris, 31 Mars 1882.*)

N° 11,876. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Gengoux-le-Royal (canton dudit arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire), prendra dorénavant le nom de *Saint-Gengoux-le-National*. (*Paris, 17 Avril 1882.*)

N° 11,877. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la marine et des colonies) qui annule la délibération du conseil général de la Réunion, du 28 octobre 1881, substituant au droit de licence de dépositaire de rhums une surtaxe de trois centimes et demi par litre sortant du foudre, ou bien de sept francs par hectolitre d'alcool pur. (*Paris, 20 Avril 1882.*)

N° 11,878. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui nomme M. *Houette*, inspecteur des finances, chargé par intérim des fonctions de chef de la division de la comptabilité au ministère des affaires étrangères, membre de la commission chargée de préparer le travail de revision du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, et des règlements ministériels à l'appui, en remplacement de M. *Brédif*. (*Paris, 26 Avril 1882.*)

N° 11,879. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à ac-

cepter le don d'un titre de rente trois pour cent perpétuelle de cinquante francs offert par la dame veuve *de Bonne* au deuxième régiment de hussards afin de perpétuer dans ce corps le souvenir de son mari, le colonel *de Bonne*, qui le commandait lors de sa mort, à Alger, le 5 janvier 1882.

2. Les arrérages de cette rente, capitalisés, s'il y a lieu, serviront à décerner un prix annuel, sous le titre de *Prix de Bonne*, à un militaire qui, après avoir contracté un engagement ou un rengagement pour le deuxième régiment de hussards, aura été admis à l'une des écoles militaires spéciale ou polytechnique, ou qui, à défaut d'admission auxdites écoles, aura été nommé sous-lieutenant.

3. Le bénéficiaire sera désigné par le conseil d'administration du régiment, et le prix lui sera remis le 5 janvier qui suivra son entrée à l'une des écoles précitées ou sa nomination au grade de sous-lieutenant.

4. Si, par suite d'une nouvelle organisation de l'armée, le deuxième régiment de hussards venait à disparaître, la donation, avec toutes ses clauses, serait appliquée au régiment nouveau pour la formation duquel l'ancien deuxième régiment de hussards aurait fourni le plus d'éléments. (*Paris, 26 Avril 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juin 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Juin 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 697*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,880. — *Loi qui déclare d'utilité publique un Chemin de fer d'intérêt local d'Étival à Senones, avec raccordement sur le Canal de Dombasle à Saint-Dié.*

Du 5 Janvier 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 janvier 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Vosges, d'un chemin de fer d'intérêt local partant de la gare d'Étival-Clairfontaine, sur la ligne de Lunéville à Saint-Dié, suivant la rive gauche du Rabodeau, passant à ou près Moyenmoutier et aboutissant à Senones.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit chemin ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de la date de la présente loi.

2. Le chemin de fer d'Étival à Senones sera raccordé, aux abords de la gare d'Étival, avec le canal de Dombasle à Saint-Dié, déclaré d'utilité publique par la loi du 26 juillet 1881.

3. Le département des Vosges est autorisé à pourvoir à l'exécution de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux stipulations de la convention passée, le 15 mars 1880, entre le préfet des Vosges, d'une part, et les sieurs *Vincent Ponnier* et compagnie, industriels, demeurant à Senones, et *Fournier*, ingénieur civil à Épinal, d'autre part, et modifiée à l'encre bleue le 26 juillet 1881, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

* Voyez un *Erratum* à la fin de ce numéro.

4. En cas d'insuffisance du produit brut pour couvrir les dépenses d'exploitation et cinq pour cent par an du capital de premier établissement, prévu à un million vingt-huit mille francs (1,028,000f) par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par le cahier des charges annexé à la convention précitée, l'État s'engage à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance dans les mêmes conditions que le département et pour une somme égale, aux conditions établies par les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 11 juin 1880.

5. La convention précitée du 15 mars 1880 et le cahier des charges y annexé ne seront passibles que du droit d'enregistrement fixe de un franc (1f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre des travaux publics,
Signé D. RAYNAL.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt, le quinze mars,

Entre M. *Bœgner,* préfet du département des Vosges, agissant au nom de ce département, en vertu : 1° de la délibération du conseil général en date du 23 août 1879; 2° de la décision de la commission départementale en date du 15 mars 1880, et sous la réserve de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'exécution des travaux par une loi,

D'une part;

Et MM. *Vincent Ponnier* et compagnie, industriels à Senones, et *Fournier,* ingénieur civil à Épinal,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet des Vosges, autorisé par les délibération et décision susindiquées, concède, au nom de ce département, à M. *Vincent Ponnier* et compagnie et à M. *Fournier* le chemin de fer d'intérêt local d'Étival à Senones, dont le prix de premier établissement est évalué à neuf cent vingt-huit mille francs, non compris cent mille francs pour le matériel roulant, le mobilier des gares et l'outillage à racheter à l'expiration de la concession, conformément à l'article 36 du cahier des charges.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, portant la date de ce jour.

2. De leur côté, M. *Vincent Ponnier* et compagnie et M. *Fournier* s'engagent à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente concession et à se conformer, pour la construction et l'exploitation de ce chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus dénommé, et ce dans un délai de trois ans à partir de la prise de possession des terrains, suivant les indications du cahier des charges.

3. Le préfet des Vosges s'engage, au nom de ce département :

1° A abandonner aux concessionnaires l'intégralité des subventions communales, industrielles et particulières.

Le recouvrement de ces subventions aura lieu par les soins de la compagnie con-

cessionnaire, qui est autorisée à toucher directement ces subventions, s'élevant à deux cent trois mille huit cent quarante-trois francs;

2° A leur abandonner également la subvention forestière, fixée à quarante mille francs par décision du ministre de l'agriculture et du commerce en date du 20 mai 1880.

Le recouvrement de cette subvention sera effectué par les soins de la compagnie concessionnaire, qui est autorisée à la toucher directement, comme celles communales, industrielles et particulières;

3° A leur payer le contingent espéré de l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, suivant les échéances qui seront déterminées par le Gouvernement;

4° A leur payer en outre, à titre de subvention départementale, une somme de cent huit mille francs.

4. Le payement de la subvention départementale aura lieu dans les délais fixés par la délibération du conseil général en date du 23 août 1879.

5. La compagnie concessionnaire devra justifier, avant le payement de chaque terme de la subvention précitée du département, d'une dépense, en achats de terrains, travaux et approvisionnements sur place, double de celle à recevoir.

Fait double à Épinal, en l'hôtel de la préfecture, les jour, mois et an que dessus; et ont signé :

J'approuve l'écriture :
Signé Vincent Ponnier.

J'approuve l'écriture :
Signé Fournier.

J'approuve l'écriture :
Signé P. Boegner.

Approuvé par la commission départementale des Vosges, en vertu des articles 46, 54 et 77 de la loi organique du 10 août 1871.

Épinal, le 15 mars 1880.

Le Secrétaire,
Signé Albert Ferry.

Le Président,
Signé Kiener.

Approuvé les modifications apportées à l'encre bleue au texte du présent traité.

Épinal, le 26 juillet 1881.

Signé Boegner.

Approuvé les modifications apportées à l'encre bleue au texte du présent traité.

Epinal, le 26 juillet 1881.

Signé Vincent Ponnier.

Approuvé par délibération de la commission départementale en date de ce jour.

Épinal, le 26 juillet 1881.

Pour le Président :
Le Secrétaire,
Signé Albert Ferry.

Enregistré à Épinal, le 11 janvier 1882, folio 6 recto, case 8. Reçu un franc cinquante centimes; décimes, trente-huit centimes. Signé *Crochet*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^er.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1^er. Le chemin de fer d'Étival à Senones partira de la gare d'Étival-Clairfontaine (réseau de l'Est), suivra la rive gauche du Rabodeau, en passant à ou près de Moyenmoutier, pour atteindre Senones, *terminus* de la ligne.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an à partir de la loi qui autorisera la concession. Ils devront être terminés dans le délai de trois ans à compter de la date du décret déclaratif de l'utilité publique.

3. Les concessionnaires soumettront à l'approbation du préfet les projets définitifs de tous les travaux à entreprendre pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, et ce dans un délai de six mois à partir du décret d'utilité publique.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'approbation du ministre des travaux publics, s'il s'agit des cours d'eau ou de la grande voirie, et du préfet, s'il s'agit de la petite voirie.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau et des chemins dépendant de la grande voirie ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par le ministre des travaux publics que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux et à maintenir une circulation facile.

A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau ; à celle du préfet, pour ce qui concerne la petite voirie. Le ministre et le préfet prescriront, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit. L'une des expéditions des projets sera remise aux concessionnaires avec le visa du ministre ou du préfet, suivant les cas ; l'autre demeurera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeraient utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. Les concessionnaires pourront prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit au-dessus, soit au-dessous de la voie ferrée, devront être indiquées, tant sur le plan que

sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

Les concessionnaires seront tenus d'exécuter à leurs frais une seconde voie lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, ils pourront, à toute époque de la concession, être requis par le préfet, au nom du département, et par le ministre des travaux publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant les frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés dans le délai de six mois, et terminés dans le délai de deux ans, à partir de la notification de la décision qui les aura prescrits, l'administration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45).

Dans les parties à deux voies, c'est-à-dire dans les stations, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de six cent quarante-cinq millimètres (0m,645).

La largeur de la couronne en plate-forme sera :

1° Dans les déblais ordinaires, cinq mètres;

2° Dans les déblais rocheux ou résistants, quatre mètres, y compris les murettes de garde en pierres sèches du ballast;

3° Dans les remblais, cinq mètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés et rigoles qui seront nécessaires pour l'asséchement de la voie; ces fossés et rigoles devront avoir la largeur nécessaire pour donner écoulement aux eaux.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à deux cent cinquante mètres. Une partie droite de quarante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à vingt millièmes.

Une partie horizontale de soixante mètres au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui leur paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie et sur l'avis du conseil général, et après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes, sans voie de garage, avec ou sans service de grande vitesse, à la rencontre des routes ou chemins importants, ou à proximité de petits centres de population, soit pour prendre, soit pour laisser des voyageurs, des colis d'un volume ou poids pouvant être manœuvré rapidement par le personnel du train. La position de ces haltes sera fixée par le préfet, sur la proposition de la compagnie.

10. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m},00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m},30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50). La hauteur de ces parapets ne pourra, en aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m},80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera de huit mètres (8^{m},00) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m},00) pour la route nationale, à sept mètres (7^{m},00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m},00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m},00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m},50), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^{m},80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles les concessionnaires exécuteront les ouvrages d'art pour deux voies, l'ouverture entre les culées sera de huit mètres (8^{m},00).

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°).

Le préfet déterminera, s'il y a lieu, les concessionnaires entendus, ceux des passages à niveau auxquels les concessionnaires seront dispensés d'établir soit des barrières simples avec ou sans portillons, soit des maisons de gardes.

Les concessionnaires devront soumettre à l'approbation du préfet les projets types et le mode de manœuvre de ces barrières.

Le préfet pourra limiter à vingt millièmes la déclivité des abords des passages à niveau de chaque côté du chemin de fer et sur dix mètres de longueur.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^{m},03) par mètre pour les routes nationales, et cinq centimètres (0^{m},05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre toutefois d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais l'écou-

lement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prevenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par les concessionnaires pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté par l'État, le département ou les communes intéressées, après évaluation contradictoire des ingénieurs ou des agents désignés, suivant les cas, par le ministre des travaux publics ou par le préfet, et des ingénieurs de la compagnie.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8^m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails pour les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^m,50) pour les chemins à une voie. La hauteur sous clef, au-dessus de la surface des rails, sera de six mètres (6^m,00) dans le premier cas, et de cinq mètres cinquante centimètres (5^m,50) dans le second. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer.

L'administration pourra néanmoins autoriser, sur la proposition de la compagnie, l'emploi de poutres en bois au lieu de poutres en fer pour ces ouvrages; dans ce cas, les bois d'essences autres que le chêne devront être injectées. Elle pourra de même autoriser l'emploi de buses ou conduites d'eau en bois pour le maintien, sous la plate-forme de la voie, des rigoles servant à l'irrigation ou au desséchement des prairies.

19. La voie sera établie d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront en fer et du système *Vignole*, avec éclisses, et du poids de trente kilogrammes par mètre courant; ils seront posés sur traverses de deux mètres cinquante centimètres (2^m,50) de longueur, dont l'espacement maximum sera d'un mètre d'axe en axe.

Tout le matériel sera construit dans les meilleures conditions. L'épaisseur moyenne de la couche de ballast sera de vingt-cinq centimètres (0^m,25) en déblai et de trente centimètres (0^m,30) sur les remblais.

La compagnie concessionnaire pourra proposer aux dispositions de cet article les modifications qu'elle jugera nécessaires, et notamment la substitution de rails en

acier *Bessemer,* d'un poids moindre, mais calculé de telle sorte qu'ils offrent la même résistance que ceux en fer prévus ci-dessus; mais ces modifications ne pourront être adoptées qu'après approbation préalable du préfet.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de clôtures sèches :

1° Dans toute l'étendue de la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties de la ligne contiguës à des routes nationales ou départementales, ou à des chemins publics de grande et de moyenne communication;

3° Sur dix mètres de largeur au moins de chaque côté des passages à niveau munis de barrières, ou des stations.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires seront investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine en raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Le ministre des travaux déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

26. Pour l'exécution des travaux, les concessionnaires se soumettront aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés. Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande des concessionnaires, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par le préfet, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire et un

plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais des concessionnaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Les concessionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescriteses ou à prescrire pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront couvertes, suspendues sur ressorts, garnies de banquettes, et comprendront des compartiments de trois classes au moins; elles pourront être mixtes et à deux étages, mais construites de manière à passer sous les gabarits.

Les compartiments de première classe seront couverts, garnis, fermés à glaces et munis de rideaux.

Ceux de deuxième classe seront couverts, fermés à glaces et munis de rideaux, et auront des banquettes rembourrées.

Ceux de troisième classe seront couverts, fermés à vitres et munis de banquettes à dossier.

Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux, et l'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction, et seront constamment entretenues en bon état.

Néanmoins, les concessionnaires auront la faculté de n'établir que des voitures mixtes de première et de deuxième classe; dans ce cas, les voitures ou les compartiments de deuxième classe seront établis comme ceux de troisième classe et payeront le prix de troisième classe.

33. Les concessionnaires seront tenus de se conformer aux prescriptions des ordonnances, des décrets et des décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus en exécution de l'article 20 de la loi du 15 juillet 1845 et des articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de

er. Toutes les dépenses qu'entrainera l'exécution de ces prescriptions sont à la charge des concessionnaires.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents sont obligatoires, non seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et en général pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, la compagnie entendue, le nombre des trains de voyageurs, mixtes ou de marchandises, dans chaque sens, ainsi que leur minimum et leur maximum de vitesse et la durée du trajet. Néanmoins, la compagnie ne pourra être obligée à établir plus de trois trains journaliers dans chaque sens.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, les concessionnaires seront soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration préfectorale, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Outre la surveillance ordinaire, le préfet déléguera, aussi souvent qu'il le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date du décret de concession.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits des concessionnaires sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettaient pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, les concessionnaires seront tenus de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix de rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité, qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

Les concessionnaires ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient des lois des 10 août 1871 et 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, la déchéance sera encourue, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

39. Faute par les concessionnaires d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourront la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par eux, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la recette générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par les concessionnaires.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges, et les concessionnaires évincés recevront de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, les concessionnaires n'ont pas valablement justifié qu'ils sont en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'ils ne l'ont pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mises en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'il s'engagent à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en rempliront exactement toutes les obligations, le département leur accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants..... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants..... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)...	0 010	0 015	0 025
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...	0 17	0 08	0 25
Veaux et porcs...	0 07	0 03	0 10
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...	0 035	0 015	0 05
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs...	0 23	0 17	0 40
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur...	0 36	0 20	0 56
Voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences...	0 46	0 2568	0 7168
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.			
Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
SERVICE DES POMPES FUNÈBRES. — TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes...	0 46	0 2568	0 7168
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de...	0 206	0 132	0 338

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PETITE VITESSE.			
1° Par tête et par kilomètre.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 09	0 03	0 12
Veaux et porcs........	0 035	0 015	0 05
Moutons, brebis, agneaux, chèvres........	0 02	0 01	0 03
2° Par tonne et par kilomètre.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes........	0 10	0 08	0 18
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz. — Maïs. — Châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre pour constructions. — Charbon de bois. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fer. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées........	0 09	0 06	0 15
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises........	0 07	0 05	0 12
4e classe. — Houilles. — Marbres. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers et bois de charpente........	0 06	0 04	0 10
VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes........	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes........	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)........	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes........	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes........	1 35	0 95	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur........	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences........	0 18	0 14	0 32
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre........	0 08	0 06	0 14

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes les transports à leurs frais et par leurs propres moyens; dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes.

43. Le préfet déterminera, la compagnie entendue, les trains qui devront contenir des voitures de toutes classes ou des voitures de deuxième et de troisième classe, ou même des voitures de troisième classe seulement. Cette détermination faite, tout train de voyageurs devra contenir des voitures de chacune des classes indiquées en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteront.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, fixés par la compagnie.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ils devront, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et les autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition des concessionnaires.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment, avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse

seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, le préfet pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition des concessionnaires, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement et de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires; les frais dont il s'agit ne devront, en aucun cas, être appliqués à d'autres articles que ceux qui les supportent sur la ligne de l'Est.

52. Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire dont ils répondront, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront pas obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Pour éviter la construction de trop grandes halles, l'encombrement des quais et le chômage du matériel, la compagnie aura le droit de transporter pour ses services, soit à domicile, soit dans un entrepôt, les marchandises autres que les bois, houilles et engrais. Pour ces dernières marchandises, seront loués au public les emplacements disponibles pour y établir des dépôts à des prix déterminés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires. En aucun cas, ils ne pourront être plus élevés que ceux perçus par la compagnie de l'Est. La clause du dernier paragraphe ne pourra être appliquée que vingt-quatre heures après que les destinataires auront été prévenus.

53. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en

permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, les concessionnaires seraient tenus de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté est accordée aux agents des contributions directes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt. Elle est accordée aussi aux agents locaux des forêts de l'État voyageant pour l'exercice de leurs fonctions.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, les concessionnaires seront tenus de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'y ajouter un deuxième compartiment, les concessionnaires seront tenus de le livrer, et il sera payé, pour la location du deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ de leurs convois ordinaires, ils seront tenus d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour les concessionnaires, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

4° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

57. Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Les employés de l'administration, les gendarmes, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures des concessionnaires, ceux-ci seront tenus de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le

terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés des concessionnaires auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Le transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué aux concessionnaires une indemnité de un franc (1f) par kilomètre parcouru par la machine.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais des concessionnaires, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Les concessionnaires pourront être autorisés et au besoin requis par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des postes et télégraphes, d'établir à leurs frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation.

Ils pourront, avec l'autorisation du ministre des postes et télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

Les concessionnaires seront tenus de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, à leurs frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les bureaux télégraphiques établis dans les stations seront ouverts à la télégraphie privée si l'administration le décide, et aux conditions qu'elle aura réglées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les concessionnaires.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

61. Le Gouvernement et le département auront le droit de concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour les concessionnaires.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le

nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les concessionnaires ne pourront toutefois être tenus à admettre sur leurs rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de leurs voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où les concessionnaires de cette dernière ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Les concessionnaires seront tenus, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, les concessionnaires entendus, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département, ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

62. Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, les concessionnaire entendus.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Les concessionnaires auront le droit de faire surveiller par leurs agents cet entretien, ainsi que l'emploi de leur matériel sur les embranchements.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie sur lesdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Les concessionnaires seront tenus d'envoyer leurs wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Les concessionnaires amèneront leurs wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un

kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par les concessionnaires, ils pourront exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par le préfet seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires, et les frais qui en résulteront leur seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires entendus.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que les concessionnaires seraient en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils sont autorisés à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f\,12^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes ($0^f\,04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surchage, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais des concessionnaires.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances : la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis, aussi bien que la contribution foncière, seront à la charge des concessionnaires.

64. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Il pourra être institué près des concessionnaires un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

66. Les concessionnaires devront adresser, chaque année, au préfet, des états conformes aux modèles A, B et C annexés au présent cahier des charges, comprenant les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi devra être fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par les concessionnaires pourront être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, les concessionnaires adresseront tous les trois mois au préfet, quinze jours au plus tard après l'expiration du trimestre, un

état sommaire des résultats de l'exploitation, comprenant les recettes brutes et les dépenses, pour être inséré au *Journal officiel*.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par les concessionnaires.

Afin de pourvoir à ces frais, les concessionnaires seront tenus de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si les concessionnaires ne versent pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

68. Les concessionnaires ayant fait depuis quatre ans et jusqu'à ce jour, pour études, démarches, etc., des dépenses s'élevant au delà du chiffre du cautionnement qu'ils auraient à fournir, ils n'auront pas à fournir de cautionnement, les dépenses déjà faites dépassant déjà de beaucoup le chiffre de ce cautionnement.

69. Les concessionnaires devront faire élection de domicile à Senones (Vosges).

Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture des Vosges.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administration départementale, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département, sauf recours au Conseil d'État.

71. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par les concessionnaires.

Fait double, à Épinal, le 15 mars 1880, pour être annexé au traité en date de ce jour.

Approuvé l'écriture : Signé C. FOURNIER.

Nous approuvons l'écriture : Signé VINCENT FOURNIER.

Approuvé la rature de trente mots nuls.

Signé C. FOURNIER.
Signé VINCENT FOURNIER.

Approuvé par la commission départementale des Vosges, en vertu des articles 46 et 77 de la loi organique du 10 août 1871.

Épinal, le 14 juin 1880.

Le Secrétaire, Signé ALBERT FERRY.

Le Président, Signé CH. KIENER.

Approuvé les modifications apportées à l'encre bleue au présent cahier des charges.

Épinal, le 26 juillet 1881.

Signé PAUL BOEGNER.

Approuvé les modifications apportées à l'encre bleue au présent cahier des charges.

Épinal, le 26 juillet 1881.

Signé VINCENT FOURNIER.

Approuvé par délibération de la commission départementale en date de ce jour.

Épinal, le 26 juillet 1881.

Pour le Président :
Le Secrétaire,
Signé ALBERT FERRY.

Enregistré à Épinal, le 11 janvier 1882, folio 6 recto, case 1. Reçu un franc cinquante centimes; décimes, trente-huit centimes. Signé *Crochet*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,881. — *Décret portant réglementation des Filets à Sardines dans la baie de Douarnenez.*

Du 4 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;
Vu la loi du 9 janvier 1852;
Vu le décret du 10 octobre 1878 [1], portant réglementation des filets à sardines dans la baie de Douarnenez;
Considérant que les grandes et petites seines *Belot* et la seine dite *filet Erraud* doivent être installées de manière à fonctionner comme engins flottants;
Considérant, en outre, qu'il est nécessaire de déterminer la période de clôture de la pêche de la sardine dans la baie de Douarnenez au moyen des seines;
Le conseil d'amirauté entendu,

Décrète :

Art. 1er. *Grandes et petites seines* Belot. — *Seine dite* filet Erraud.

1° Les seines employées à la pêche de la sardine dans la baie de Douarnenez seront pourvues, à chaque extrémité du pourtour garni de lièges, aux points de jonction de la coulisse avec les extrémités dudit pourtour, d'un flotteur ou témoin composé d'un nombre de lièges suffisant pour maintenir toujours ce flotteur à la surface de l'eau.

Les témoins seront fixés aux extrémités des pourtours garnis de lièges, au moyen d'une estrope mesurant au plus un mètre soixante-six centimètres de longueur, de l'étalingage pratiqué aux extrémités des pourtours, à la partie supérieure des témoins.

2° Les seines devant être des filets essentiellement flottants, toute manœuvre ayant pour effet de les couler de façon à faire disparaître les témoins constituera une contravention et sera réprimée, par application des articles 7 et 14 de la loi du 9 janvier 1852.

3° La pêche de la sardine au moyen de seines sera close à minuit le 31 décembre de chaque année.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 4 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

[1] Bull. 412, n° 7392.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,882. — *Décret qui approuve le nouveau Tableau général des distances de port à port pour les Primes à la Navigation.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande;

Vu le décret du 17 août 1881 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est annulé le tableau général des distances de port à port annexé au décret du 17 août 1881.

2. Sont approuvés le nouveau tableau général des distances de port à port, contenant les corrections et additions au tableau précité, et le premier supplément au tableau général, annexés au présent décret.

3. L'article 4 du décret du 17 août 1881 est ainsi modifié :

« Les additions et les corrections à apporter au tableau des distances seront approuvées par des décrets rendus sur le rapport du ministre de la marine, après avis de la section de la marine du Conseil d'État. »

4. Les ministres de la marine et des colonies et du commere sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre du commerce,
Signé P. Tirard.

Le Ministre du commerce et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,883. — *Décret relatif à l'administration indigène des Populations établies en Algérie.*

Du 6 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1882.)

Le Président de la République française,

[1] Bull. 651, n° 10,998.

Vu le décret du 15 mars 1879;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], relatif à l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu l'article 2 du décret du 26 novembre 1881, ainsi que le rapport précédant ce dernier;

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration indigène des populations établies en Algérie dans les territoires de commandement sera exercée par le gouverneur général civil dans les mêmes conditions qu'avant la promulgation du décret du 26 novembre susvisé.

2. Le général commandant le dix-neuvième corps d'armée et le contre-amiral commandant la marine en Algérie relèvent directement au même titre que les autres commandements de corps d'armée et les autres commandements de la marine, des ministres de la guerre et de la marine et des colonies.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

4. Les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,884. — DÉCRET *qui modifie celui du 17 août 1881, sur les Primes à la Navigation.*

Du 19 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la marine et des colonies, du commerce, des finances, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 29 janvier 1881, sur la marine marchande;

Vu les articles 27, 29 et 35 du décret du 17 août 1881 [2], portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Le Conseil d'État entendu,

[1] Bull. 654, n° 11,036.

[2] Bull. 651, n° 10,998.

Décrète :

Art. 1er. La liquidation des primes acquises par les navires revenus dans un port de France du 30 janvier au 1er octobre 1881 pourra se faire sur la production d'un extrait du rôle d'équipage mentionnant les diverses traversées donnant droit à la prime et indiquant la composition de l'équipage pendant cette période de temps.

Cet extrait, certifié par le commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement, tiendra lieu des pièces indiquées sous les nos 1, 2, 3 et 6 du paragraphe 3 de l'article 29 du décret susvisé.

2. Les ministres de la marine et des colonies, du commerce, des finances, des postes et des télégraphes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce,
Signé P. Tirard.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé Ad. Cochery.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,885. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurjura et du Haut-Sébaou.*

Du 27 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu le décret du 26 août 1881 (1), sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 (2), annulant les crédits ouverts au titre du gouvernement général civil de l'Algérie et les transportant aux départements ministériels auxquels les services ont été rattachés en exécution du décret du 26 août précité;

Vu le récépissé n° 33 délivré par le trésorier-payeur général d'Alger, con-

(1) Bull. 654, n° 11,036.

(2) Bull. 654, n° 11,044.

statant qu'il a été versé au trésor, le 5 novembre 1881, une somme de treize mille huit cent soixante-neuf francs soixante centimes (13,869f 60c), représentant la part contributive du département d'Alger dans les dépenses occasionnées par la construction des baraques destinées aux divers services administratif des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurjura et du Haut-Sébaou;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881 (chapitre LX), article 1er (*Travaux de colonisation*), un crédit supplémentaire de treize mille huit cent soixante-neuf francs soixante centimes (13,869f 60c), applicable aux dépenses de construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurjura et du Haut-Sébaou.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par le département d'Alger.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 27 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

N° 11,886. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'exécution de la gare de la Plaine-Saint-Denis, conformément au plan dressé par l'ingénieur de la compagnie du Nord et visé le 11 septembre 1880 par l'ingénieur ordinaire du contrôle, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 26 Décembre 1881.*)

N° 11,887. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la défense de la rive gauche de la Loire aux abords de Bas-en-Basset (Haute-Loire).

2. S'il y a à acquérir des terrains pour l'exécution des travaux, cette acquisition sera poursuivie conformément aux dispositions combinées de la loi du 3 mai 1841 et des paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Il sera pourvu aux dépenses desdits travaux, évalués à quatre-vingt-dix-sept mille francs :

1° Pour la moitié ou les six douzièmes, au moyen des crédits à ouvrir sur les fonds de la deuxième section du budget du ministère des travaux publics;

2° Pour un douzième, au moyen des crédits à ouvrir sur les fonds du budget du département;

3° Pour le reste, c'est-à-dire pour les cinq autres douzièmes, au moyen des contributions à fournir par les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux et dont les terrains sont compris dans le périmètre indiqué sur le plan annexé au présent décret. Ces propriétaires sont réunis en association sous le nom de *Syndicat des travaux de défense de la rive gauche de Bas-en-Basset.* (*Paris, 9 Janvier 1882.*)

N° 11,888. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

Est affectée au département des travaux publics, pour l'établissement du canal de l'Est, la partie de la forêt du Ban-d'Harol (Vosges), d'une contenance de quatorze ares trente-huit centiares, teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret, ladite affectation ayant lieu aux conditions suivantes, stipulées par le ministre de l'agriculture et du commerce :

1° Les bois situés sur l'emprise seront abattus et façonnés aux frais du service du canal, sous la surveillance du service forestier, pour être vendus ultérieurement au profit du trésor.

2° Les entrepreneurs seront civilement responsables des délits commis par leurs ouvriers et voituriers.

3° Des bornes seront plantées aux angles de la nouvelle limite de la forêt, aux frais du service du canal et et sous la surveillance du service forestier.

4° L'administration des ponts et chaussées devra établir au-dessus de son emprise, sur le sol restant au régime forestier, un chemin de trois mètres de largeur, destiné à desservir le versant boisé du canton Saint-Léger.

5° La prise de possession du sol sera constatée par un procès-verbal de remise dressé à l'intervention des agents des domaines, des travaux publics et des forêts. (*Paris, 9 Janvier 1882.*)

N° 11,889. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la reconstruction du pont d'Arifates (Lozère), sur la Truyère, route nationale n° 107, conformément aux dispositions du projet en date des 9 septembre-15 octobre 1881.

2° La dépense, évaluée à soixante-cinq mille trois cent cinquante-quatre francs, sera imputée sur les fonds incrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 13 Janvier 1882.*)

N° 11,890. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant que le département des

travaux publics contribuera aux dépenses de construction des deux ponts de Mauves et de Thouaré sur la Loire (Loire-Inférieure) pour une somme totale fixe de deux cent mille francs, qui sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 18 Janvier 1882.*)

ERRATUM. — *Bulletin des lois* n° 640, p. 198. Loi du 8 août 1881, qui ouvre au ministre de la guerre des crédits extraordinaires sur l'exercice 1881, à la fin de l'article 1er, ajoutez le paragraphe suivant :

Par suite, l'ensemble des prévisions budgétaires des dépenses relatives à la reconstitution du matériel militaire est définitivement clos et arrêté à la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent vingt et un mille quatre cent cinquante et un francs.

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juin 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Juin 1882.

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 698.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,891. — *Décret qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 5 Novembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre 1881 et désignés dans le catalogue officiel annexé au présent décret.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

BREVETS D'INVENTION.

142,059. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Lebreton, Grande-Rue, n° 97, à Besançon (Doubs). — Appareil de chauffage au gaz hydrogène, dit *thermo-condenseur*, ayant pour but d'utiliser complètement le calorique résultant de la combustion de l'hydrogène et de ses composés gazeux, en condensant les principaux produits de ladite combustion.

142,060. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Moreau frères, rue Sainte-Philomène, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Machine à boucher les bouteilles et les bocaux.

142,061. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Verbizier et compagnie, rue Saint-Vincent-de-Paul, à Bordeaux (Gironde). — Pince destinée à la confection des embou-

chures des flacons dits *flacons Teyssonneau*, servant à la conservation des fruits au jus, à l'eau-de-vie, au vinaigre et en saumure.

142,062. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Dosme-Chatain, à Saint-Amand (Cher). — Petite machine dite *cric-chèvre*, destinée à lever et à descendre les charges.

142,063. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Duplant, Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir). — Collier mécanique pour cheval, dit *collier sans pareil*.

142,064. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Noel et compagnie, à Ménerbes (Vaucluse). — Nouveau système de charrue.

142,065. Brevet de dix ans; 2 avril 1881; Arrecous, représenté par Dabadie, à Pau (Basses-Pyrénées). — Charrue tourne-oreille perfectionnée.

142,066. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Ségoffin, avenue du Muret, n° 43, à Toulouse (Haute-Garonne). — Moulin locomobile destiné à l'armée.

142,067. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Hutter, à Rive-de-Gier (Loire). — Nouvelle machine destinée à polir les fonds de gobelets, verres à pied et autres articles de verrerie.

142,068. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Rousse, à Saint-Étienne (Loire). — Méthode de production de l'électricité dynamique à très bas prix, par la disposition d'une pile au manganèse dont les sels sont régénérés.

142,069. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Grosselin père et fils, représentés par Launois, à Sedan (Ardennes). — Nouveau genre d'apprêt des tissus de coton.

142,070. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Lecomte, rue Jeanne-d'Arc, n° 49, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application d'un couteau-lame en métal ou matière quelconque servant à empêcher la rupture du ruban dans les peigneuses circulaires.

142,071. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Gérard et Landragin, représentés par Nussbaum, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 30. — Appareil dit *gymnase d'appartement*.

142,072. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Couissinier, représenté par Crouan, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 159. — Emploi du sable de moulage des fonderies de cuivre pour la fabrication d'un carreau analogue, mais supérieur au carreau dit *de Marseille*.

142,073. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Roy fils, représenté par Lebreton, rue de Pantin, n° 96, à Aubervilliers (Seine). — Application de deux ressorts de limonières pour voitures ou wagons de déménagement.

142,074. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Burckas Ier, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Porte-plume avec réservoir d'encre et à écoulement automatique de l'encre.

142,075. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Gruneke, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de coupe-papier annonces.

142,076. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; veuve Prost et Fontanez (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les mouvements de pendules.

142,077. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Blanchard, Bühler et Theret, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans l'impression des peaux, cuirs, etc.

142,078. Brevet (brevet anglais devant expirer le 1er octobre 1894) pris, le 1er avril 1881, par Mac Kean, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le perçage, le cannelage, la coupe ou taille des pierres, et dans les machines ou appareils employés à cet effet, perfectionnements dont une partie est applicable à d'autres objets analogues.

142,079. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Pinet et Fleuret, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de construction des coques de navires et embarcations de tous genres.

142,080. Brevet de quinze ans, 18 février 1881; Santelli, à Lorient (Morbihan). — Sac à l'usage des armées de terre et de mer.

142,081. Brevet de quinze ans, 10 mars 1881; Maneng, à Carcassonne (Aude). — Distributeur ou pompe sans clapets ni soupapes, etc. dit *distributeur hydraulique*.

142,082. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; Peyer, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système perfectionné de fenêtre à coulisse pouvant également s'ouvrir comme une fenêtre ordinaire, appelée *fenêtre à coulisse de sûreté*, d'usage universel, système Peyer.

142,083. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Jeannequin, représenté par Pel-

lard, à Auxerre (Yonne). — Nouveau boulier numéroteur et compteur, à l'usage des classes enfantines.

142,084. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1894), pris, le 26 mars 1881, par Travis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les moyens de fixer les bouchons de bouteilles et autres articles analogues.

142,085. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Götzenbrügger, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux roues de voitures.

142,086. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Rousset-Delhomme, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Charrue à âge oscillant avec avant-train à bascule et essieu à coulisse.

142,087. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Quitte, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bijou porte-or.

142,088. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Fèvre, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pour lisser les peaux, circulaire, avec semelle à courbure variable et réglable.

142,089. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; société anonyme des produits chimiques du Sud-Ouest, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé industriel ayant pour objet d'empêcher la formation des mousses et des écumes dans le traitement des sels fixes ammoniacaux par la chaux.

142,090. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; société anonyme des produits chimiques du Sud-Ouest, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de fabrication de la soude par l'ammoniaque.

142,091. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; vicomte de Goussencourt, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication du verre ardoisier.

142,092. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Khotinsky, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné avec régulateur pour plongeurs.

142,093. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Marchand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvelle préparation de chicorée saccharinée.

142,094. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Pellot-Schung, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de semoir pour graines et engrais.

142,095. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Menge, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage.

142,096. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Jacquet, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'eau.

142,097. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Borras, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Système perfectionné de persiennes à lames tournantes.

142,098. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Georgeault, à Montpellier (Hérault). — Système de greffage pour la vigne, les arbres à fruits et à fleurs.

142,099. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Darras et compagnie (société), rue du Faubourg-de-Roubaix, n° 52, à Lille (Nord). — Enveloppe en forme d'étui faite en carton de toutes couleurs ou en bois, devant renfermer des pelotes de fil.

142,100. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Morel, représenté par Richard, à Roubaix (Nord). — Retironneur applicable aux peigneuses mécaniques, se composant d'un peigne porteur circulaire.

142,101. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Defert, à Chamalières (Puy-de-Dôme). — Système de tête de siphon à gaz comprimé pour eau de Seltz.

142,102. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Vaughan, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans le mécanisme destiné à contrôler l'action des râteaux des moissonneuses, etc.

142,103. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Socard et Garcin, à Paris, boulevard de Port Royal, n° 29. — Compas-losange articulé.

142,104. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Voith et Niethammer, représentés par

Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à friction adapté aux calendres à papier, à tissus etc.

142,105. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; de Flavitsky, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de chauffage à eau chaude des appartements, et appareils qui s'y rapportent.

142,106. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Cahen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Courroies de transmission composées.

142,107. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Siemens et Halske (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine pour la production de courants électriques continus.

142,108. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Gamgée, repésenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les procédés et appareils pour employer un gaz liquéfiable ou une vapeur à basses températures, comme fluide-moteur.

142,109. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Lévy, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de reliure mobile et instantanée, applicable à la lecture courante des volumes brochés, système dit *reliure nouvelle*.

142,110. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 octobre 1894) pris, le 2 avril 1881, par Taylor, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils et dispositions mécaniques pour appeler, arrêter et emmagasiner ou renvider les câbles en fils métalliques et autres; perfectionnements applicables à d'autres usages.

142,111. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Pétillat, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Application de douilles cônes en fonte malléable aux outils de jardinage et de culture, à lames d'acier ou autres.

142,112. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Southwell et Grether, représentés par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des bobines de certains métiers à filer continus.

142,113. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Fleury-Flobert, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Transformation du métier à dentelle, système Malhère.

142,114. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Hilaire, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chaufferette de voyage avec tubulures intérieures pour chauffage de liquides comestibles.

142,115. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Moschcowitz (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de doublure patron perfectionné.

142,116. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; compagnie de Fives-Lille, société anonyme pour constructions mécaniques et entreprises, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils de fonçage des caissons à air comprimé employés dans les travaux hydrauliques.

142,117. Brevet de quinze ans; Roy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Train universel pour le laminage des fers spéciaux.

142,118. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Lesage et compagnie, représentés par Frossard, à Paris, rue de la Fayette, n° 162. — Utiliscation de la chaleur contenue dans les gaz et les vapeurs provenant de la dessiccation des matières fécales, et dans les gaz et vapeurs qui s'échappent des liquides dans lesquels on reçoit les produits de la distillation des eaux vannes ou autres eaux pour retenir l'ammoniaque.

142,119. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Regnard, à Paris, rue Bérenger, n° 6. — Appareil dit *roulette métrique*, servant à mesurer, sur toute surface plane ou autre, la longueur développée d'une courbe quelconque.

142,120. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Fiez et compagnie (société), à Paris, rue du Parc-Royal, n° 12. — Genre de fermoir ou touret dit *touret américain*, pouvant s'appliquer à toutes espèces de boîtes, coffrets, portefeuilles, etc.

142,121. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Huntley, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les fourneaux.

142,122. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Clebe, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Plaques métalliques pour couvertures de toits.

142,123. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Lessinger, représenté par Le Blanc

et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la confection des chemises.

142,124. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Siemens et Halske (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode pour l'établissement de mouvements synchroniques par translation électrique.

142,125. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Brédillard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de capsulateur pour le capsulage des bouteilles.

142,126. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Jacquelin père et fils (société), représentée par Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Etui de pipe porte-revolver, dit *étui Jacquelin.*

142,127. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Révél, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de préparation d'un produit nouveau dit *muscat Révél.*

142,128. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Poirot et Chertemps, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Grue locomobile pouvant servir de gerbeuse.

142,129. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Margaine, représenté par Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Perfectionnements apportés à la sonnerie des pendules et particulièrement des pendules de voyage.

142,130. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 octobre 1894) pris, le 5 avril 1881, par Green, représenté par Alfred Coiny, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le moyen d'obtenir un accroissement d'alimentation d'eau pour les villes, manufactures, etc., et dans les appareils qui s'y rapportent.

142,131. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Bovy, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Appareil destiné à l'allumage des feux des locomotives, locomobiles, voitures routières à vapeur, etc., dit *système Bovy.*

142,132. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Hyallt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la production d'une matière factice imitant l'ivoire.

142,133. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Hyatt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les procédés pour produire des dessins, des ornementations, etc., sur les articles en ivoire factice, ou en d'autres substances ou compositions semblables.

142,134. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Hyatt, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de divers articles à l'aide de substances pulvérisées et dans la construction et disposition de moules servant à ce but.

142,135. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Ellington, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les élévateurs hydrauliques.

142,136. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Labarbe, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à air chaud pour cuire les œufs à sec.

142,137. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Broquin, Lainé et Muller (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur à eau à deux cylindres, avec distribution à tiroirs circulaires et coniques.

142,138. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Lavechef-Duparc (M^me veuve), à Paris, avenue Parmentier, n° 105. — Perfectionnements à l'horlogerie.

142,139. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Béatry, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvel appareil contrôleur-composteur-enregistreur.

142,140. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Deprez et Carpentier, représentés p Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution, division et régulation de la puissance électrique.

142,141. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Hutinet et Lamy, représentés par Armengad jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'un papier photographique gélatino-bromuré, chloruré, ioduré, etc., en vue d'obtenir des épreuves brillantes.

142,142. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Aeppli, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de montage des hélices dans les bateaux à vapeur.

142,143. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Curel, rue de la Tête, n° 48, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Boite pour allumettes-bougies.

142,144. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881; Charlet et Cotillon, au village des Aribs (département d'Alger). — Ingrédient destructeur du phylloxera.

142,145. Brevet de quinze ans, 1er avril 1881; Cavarroc, à Lavalade, commune de Faycelles (Lot). — Irrigateur automoteur intermittent.

142,146. Brevet de dix ans, 5 avril 1881; Rossi fils de l'aîné, rue de la République, n° 62, à Toulon (Var). — Application des céramiques employées comme décoration avec des marbres de toutes couleurs et diverses provenances, rehaussées d'ornements en cuivre ou bronze.

142,147. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Emmery-Dufour, place Saint-Michel, n° 64 à Dijon (Côte-d'Or). — Procédé de photographie polychrome inaltérable sur porcelaine, émail, faïence, verre, etc.

142,148. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Pinsolle (les sieurs), demeurant, le premier à Mézos, et le second à Soustous (Landes). — Appareil de préservation des vignes, arbres fruitiers et légumes des jardins, contre la gelée, la grêle et autres intempéries.

142,149. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Boudeville, rue Malpalu, n° 62, à Rouen (Seine-Inférieure). — Nouveau système de balancier ayant pour effet d'économiser au moins soixante à soixante-dix pour cent sur le combustible employé pour les machines à vapeur.

142,150. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Jueuin, boulevard Saint-Hilaire, n° 37, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil propre à transvaser et à mesurer tous les liquides et notamment les liquides inflammables et vaporisables à basse température, mesurage et transvasement faits à l'abri du contact de l'air.

142,151. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Thomas, quai Turenne, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure). — Piles électriques à pivot.

142,152. Brevet de cinq ans, 7 avril 1881; Henseling, rue d'Alger, n° 16, à Toulon (Var). — Perfectionnement au greffoir Henseling-Jourdan, pour la greffe sur place.

142,153. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881; Dejoux et Veuet, au Mont-d'Origny (Aisne). — Nouveau procédé de fabrication des peluches et velours.

142,154. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Jardaux, à Saint-Angel (Allier). — Nouvelle méthode de division du cercle propre à l'astronomie, à la marine, au génie civil et militaire, etc.

142,155. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Patrat, rue Raspail, n° 13, à Ivry (Seine). Obturateur ayant pour but d'empêcher les émanations provenant des égouts.

142,156. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Vautherin, représenté par Tilkin, à Paris, rue de la Victoire, n° 87. — Système d'attache et de serrage du rail sur les traverses métalliques et sur les longrines en fer, agissant verticalement et horizontalement.

142,157. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881, Groualle, à Paris, rue de Lille, n° 67. — Engrais minéral dit *phosphate soluble concentré*.

142,158. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Bénier, rue des Coutures, n° 98, à Puteaux (Seine). — Nouveau moteur à air.

142,159. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Chevallier frères, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Flotteur magnétique à action directe.

142,160. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Buxbaum, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouveau système de brûleurs pour fourneaux bouilloires, pour souder et autres usages, dits *brûleurs à flamme longue*.

142,161. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Rau (les sieurs), représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les procédés de clarification employés dans l'industrie en général, et dans les brasseries à bière en particulier.

142,162. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Noël et Jordery, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédés relatifs à la solidification de l'éther sulfurique et de l'essence de térébenthine, ainsi que pour les produits ainsi obtenus.

142,163. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Robert, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de bouchage pour récipients en tous genres.

142,164. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Fiske, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les crayons à mine de plomb et autres.

142,165. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; société française pour la fabrication mécanique des cornues à gaz et tous autres produits réfractaires, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines et procédés propres à la fabrication des cornues à gaz, des briques et autres produits réfractaires.

142,166. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Hyatt, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'armatures métalliques destinées à être employées dans la fabrication des tuyaux, réservoirs et autres articles, en terre, faïence, poterie, béton, etc. etc.

142,167. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Carter, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les pince-nez, lunettes et autres articles analogues.

142,168. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Peschel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pantalon de travail.

142,169. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Brasseur et Dejaer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Commutateur interrupteur pour assurer le secret des communications téléphoniques.

142,170. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Sanlaville et Laligant, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composé explosif dit l'*asphaline*.

142,171. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Krzemien, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tendeur élastique pour vêtements, articles de sellerie, etc.

142,172. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Thys, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application de l'air chaud et de la ventilation à la fabrication et l'épuration du fleurage de bois neuf pour la panification.

142,173. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881; Desmarest, Cosnard et Sée (les sieurs), représentés par Paul Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Système d'humidification, rafraîchissement et assainissement de l'air.

142,174. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881; Armand, place du Bouffay, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de jonction et d'emboîtage à vis sans soudure, appliqué aux tuyaux de conduite d'eau et autres.

142,175. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Chatelard et Lépine, rue Mathieu, n° 54, à Saint-Ouen (Seine). — Instrument musical mécanique, dit *méloca*.

142,176. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Nietzsche, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Procédé pour fabriquer une étoffe pour la chapellerie, dite *booc universel*.

142,177. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Carré, à Paris, rue Poulet, n° 5. — Système d'arçon renforcé en fer pour colliers de chevaux, avec fermeture instantanée.

142,178. Brevet (brevet anglais devant expirer le 29 décembre 1894) pris, le 7 avril 1881, par Atkinson, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour soulever des navires ou autres corps submergés.

142,179. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mars 1895) pris, le 7 avril 1881, par Hall, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnement, dans les flacons à liquides ou bouteilles, dispensant de l'usage d'une tasse séparée.

142,180. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Lukas, à Paris, rue des Arquebusiers, n° 10. — Nouveau genre de fermoir, dit *fermoir Lukas*.

142,181. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Poivret, rue d'Aguesseau, n° 21, à Boulogne (Seine). — Nouveaux appareils hydro-gaz à air libre, avec ou sans glacière.

142,182. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Morand, à Paris, rue Greneta, n° 34. — Tapis avec fils mélangés laine et jute.

142,183. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Scherff, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de conservation du lait.

142,184. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Pleischl, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Disposition de soupapes de sûreté dites *soupapes de sûreté Pleischl*.

142,185. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Gils-Delvigne, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Presse à fabriquer les carreaux en ciment.

142,186. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 décembre 1894) pris, le 7 avril 1881, par Pickard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil perfectionné consumant la fumée dans les foyers de cheminées, poêles et chaudières à vapeur.

142,187. Brevet de quinze ans, 7 avil 1881; Fontaine et Campion (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'emporte-pièce pour le découpage des contre-forts pour chaussures ou autres applications semblables.

142,188. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Saniter, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de caisses à plantes, formées de cloisons en pierre ou autre matière équivalente artificielle, maintenues dans un châssis en métal formant cadre.

142,189. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Benno Jaffé et Darmstaedter (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle méthode de rélargage des savons et extraction de la glycérine des lessives résultant de cette opération.

142,190. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Briggs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bobines pour l'enroulement du fil ou autres matières filamenteuses.

142,191. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Passburg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de blanchiment et de séchage rapides de tout sucre quelconque dans les formes.

142,192. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Teste, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bouton en acier à bord roulé.

142,193. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Vaussard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour le transport et l'utilisation industrielle de l'eau de mer dans les villes.

142,194. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; de Smedt et Twining, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux ciments et composés bitumineux servant à paver et à d'autres buts.

142,195. Brevet de quinze ans, 4 avril 1881; Bernadau, cours d'Herbouville, n° 22, à Lyon (Rhône). — Machine à refendre les cuirs et peaux.

142,196. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; François, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Targette indicative pour portes de cabinets d'aisances.

142,197. Brevet de quinze ans, 6 avril 1881; Champin, rue des Tables-Claudiennes, n° 12, à Lyon (Rhône). — Système de production et de distribution d'air comprimé portant cette force motrice et créatrice sur tous les moteurs mécaniques d'une agglomération d'habitants et dans tous les récipients à domicile ou au dehors, avec l'aide d'une vaste canalisation et par le jeu simultané d'un puissant moteur hydraulique et d'une pompe aspirante et refoulante.

142,198. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Cordonnier, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux moules à pédale pour verreries.

142,199. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881; Riollé, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Filature perfectionnée de la soie.

142,200. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Bigard, rue Boileau, n° 85, à Lyon (Rhône). — Boulon de fermeture remplaçant les boulons à clavette et à loqueteau.

142,201. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Berthelon, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Nouveau mode de pesage.

142,202. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Dussol, à Saint-André-de-Sangonis (Hérault). — Moyen de filer la soie, plus expéditif que les moyens connus, dit *système à trois bouts.*

142,203. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; de Lafforet, à Parenchère, commune de Ligneux, par Sainte-Foy (Gironde). — Appareil pulvérisateur à jet continu et à fermeture spéciale, destiné à soigner les vignes malades, par la pulvérisation d'une solution insecticide, tant sur les feuilles que sur les racines.

142,204. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Duhamel, à Paris, rue des Cannettes, n° 11. — Système de freins automatiques.

142,205. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Danischewsky, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Système d'arrêt pour les écrous.

142,206. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Vincent, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2.—Perfectionnements dans la fabrication des fers de chevaux.

142,207. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Roussel, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil perfectionné de tranfusion directe du sang.

142,208. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Choussy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil accélérateur de la formation de la vapeur.

142,209. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Falconnier, élisant domicile chez le sieur Perret-Cazebonne, rue de l'Oasis, n°s 30 et 32, à Puteaux (Seine). — Système d'utilisation des cours d'eau comme puissance motrice.

142,210. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Berluzau, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de coulisse pour tables à rallonges.

142,211. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Greffe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de pressoir horizontal à double effet.

142,212. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Webb, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour colorer à la surface et dans la masse, suivant des dessins déterminés, le bois, le papier, le marbre etc., et en constituer des surfaces décoratives.

142,213. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Havasy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour l'ornementation des fourrures.

142,214. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Heusch, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour dédurcir ou adoucir le fil d'acier trempé pour la fabrication de dents de cardes.

142,215. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; Morel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.— Genre de bracelet formant étui pour photographies ou autres objets.

142,216. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881 ; société Bombeau et Monnier et Colombe, représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tissu velouté et bouclé, à simple face et à double face, soit velouté, soit bouclé, velouté et bouclé, soit velouté et velouté, soit bouclé et bouclé.

142,217. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881 ; Muraire, rue Saint-Louis, n° 6, à Toulon (Var). — Support à baïonnette permettant de fermer et d'ouvrir les rideaux des fenêtres sans cordons de tirage.

142,218. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881 ; Poitevin, à Amfreville-sur-Iton (Eure). — Disposition permettant d'arriver mécaniquement et du même coup à extraire les tissus des dégraisseuses, des dégorgeuses et à les essorer.

142,219. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881 ; Poteau, place Saint-Jacques, à Douai (Nord). — Appareil supprimant la soupape de retour dans les pompes de presses continues.

142,220. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881 ; Lemarié, à Paris, rue Saint-Anastase, n° 7. — Chaperon mobile de sonnerie.

142,221. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881 ; Perrier, représenté par d'Aubréville, à Paris, rue de la Fayette, n° 83 *bis*. — Analyseur des liquides par distillation.

142,222. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881 ; Falconnier, élisant domicile chez le sieur Perret-Cazebonne, rue de l'Oasis, n°s 30 et 32, à Puteaux (Seine). — Système de machines porte-outils.

142,223. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881 ; Frapolli, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouvel appareil gymnastique hygiénique, dit *appareil Frapolli*.

142,224. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881 ; les fils de Charles Teyssonneau jeune, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Macaroni en conserve.

142,225. Brevet de quinze ans, 9 avril 1880 ; Mitter, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système de talon en métal creux

garni d'une pièce de rechange en cuir, bois, caoutchouc durci ou autre matière quelconque.

142,226. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Thiele et Holzhause (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30.—Machine pour la fabrication des bonbons de fruits.

142,227. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Janky et Rimanoézy (les sieurs), représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Régulateur perfectionné des flammes du gaz d'éclairage.

142,228. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Schiltz, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'instruments destinés à l'incision interne des rétrécissements.

142,229. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Larmanjat, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moteur électrique.

142,230. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Juston, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.—Indicateur automatique signalant à distance et à vue, pour assurer la sécurité des trains sur les lignes des chemins de fer.

142,231. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Martinier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à affûter les scies.

142,232. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Closson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de la magnésie, du carbonate de magnésie et du chlorure de magnésium.

142,233. Brevet de quinze ans, 2 avril 1881; Larochette, rue Thiers, n° 1, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Verrou électrique.

142,234. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Tourn et Leiner, rue Bergère, n° 35, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système d'appareil pour la mise en bouteilles des vins et autres liquides.

142,235. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Dalmas, rue Sainte, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de robinet à clapet compensateur se fermant seul et évitant les coups de bélier.

142,236. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; René, rue Désirée, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de panoramas mobiles démontables et transportables.

142,237. Brevet de quinze ans, 7 avril 1881; Bollée père et Bollée fils, au Mans (Sarthe). — Nouvelle machine à vapeur, dite *machine Bollée*.

142,238. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Mercier, cours du Chapeau-Rouge, n° 9, à Bordeaux (Gironde). — Appareil dit *exhausseur manuel et régulateur*.

142,239. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Ponsin, à Basque (Gers). — Ventilateur ou tarare débourreur, vanneur et cribleur de céréales.

142,240. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Milcent, rue Lebut, à Boisguillaume (Seine-Inférieure). — Voûte de four en fonte et fer, à l'usage des boulangers.

142,241. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Fayard et compagnie, à Aixe (Haute-Vienne). — Romaine perfectionnée à deux crochets, système Fayard.

142,242. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Gay fils aîné, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés à la marche ascensionnelle des battants de brocheurs et à celle des lisses des métiers de rubans.

142,243. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Guérin, à Granvillers (Vosges). — Fabrication de tuiles, briques, tuyaux, tablettes, etc., au moyen de roches comprimées.

142,244. Brevet de quinze ans, 5 avril 1881; Dulud et Bernard, rue Sainte-Élisabeth, n° 6, à Bordeaux (Gironde). — Enveloppe hermétique des tonneaux pour vins appelés à voyager.

142,245. Brevet de quinze ans, 8 avril 1881; Desforges, à Villemarie, commune de la Teste-de-Buch (Gironde). — Appareil à préserver la vigne de la gelée, dit *paragelée*.

142,246. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Flament (M^me^ veuve) et Dupuyds, à Béthune (Pas-de-Calais). — Machine à battre les céréales. (Invention pour laquelle le sieur Flament a pris un brevet de quinze ans, le 28 décembre 1871.)

142,247. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Prat aîné et Prat jeune, à Grenoble (Isère). — Cardeuse balancière et mécanique pour la laine et les crins à matelas.

142,248. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Coudert, route de Bordeaux, n° 38, à Périgueux (Dordogne). — Machine destinée à câbler les ficelles et cordages.

142,249. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Lazerges, à Paris, rue Saussure, n° 64. — Châssis à tension régulière.

142,250. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Vespier, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 58. — Genre de montre, dite *montre Vespier*.

142,251. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Coltelloni, à Paris, avenue de Wagram, n° 53. — Appareil tubulaire distillatoire et diviseur des huiles minérales, système P. Coltelloni.

142,252. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Faignot-Chavée, élisant domicile à Paris, hôtel du Château-d'Eau, rue Meslay. — Appareil destiné à l'éclairage par l'air carburé, dit *système J. Faignot-Chavée*.

142,253. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Boigeol frères et Warnod (société), représentée par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux métiers à tisser.

142,254. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Lair, à Paris, rue de Valenciennes, n° 3. — Procédé nouveau de fabrication de vins de raisins secs.

142,255. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; d'Arembecourt, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système de propulsion mécanique des bâtiments, dit *bélier naval*.

142,256. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Gebauer et Leidig, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Cylindres hyperboliques pour le traitement des tissus de toutes espèces.

142,257. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Aron, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Application du borax, sous forme de dissolution ou en vapeur, à la destruction du phylloxera.

142,258. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Loemann et Schnelli (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle combinaison mécanique applicable aux métiers à broder toute espèce d'étoffe et plus spécialement les broderies riches.

142,259. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Germa, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les fours pour la cuisson du plâtre, des ciments, de la chaux, etc.

142,260. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Strasser, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'attache pour la chaussure, les gants et autres objets.

142,261. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; comte von Heguenberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le pavage des rues et autres voies.

142,262. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; d'Argy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chauffage et d'éclairage par l'utilisation de la pulvérisation des liquides combustibles, tels que essences minérales, alcools, etc.

142,263. Brevet de quinze ans, 15 avril 1880; Moseley, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les transmetteurs téléphoniques.

142,264. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Fastré, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préservation des vignes contre le phylloxera.

142,265. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Lippmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux freins de voitures de chemins de fer.

142,266. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Posoz, à Paris, avenue des Ternes, n° 69. — Fabrication économique du sucre de betterave.

142,267. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Willcox et Gibbs, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Machine à coudre à point de chaînette.

142,268. Brevet de quinze ans, 10 avril 1881; Hargreaves et Robinson, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans le traitement de minerais et de substances contenant de l'antimoine, ainsi que dans les appareils employés dans ce but.

142,269. Brevet de quinze ans, 10 avril 1881; Koch, représenté par Gudman, à

Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Fabrication de carton pour fractures et pansements chirurgicaux.

142,270. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Angermair, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Machine servant à ôter l'écorce des blocs de bois.

142,271. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Crowley, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les talons de chaussures.

142,272. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Kopka et Kesseler, Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé pour la fabrication, le polissage, etc. des objets en ciment.

142,273. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Morel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de chaufferettes par emboutissage.

142,274. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Bray, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les crochets de laçage et dans la manière de les appliquer au laçage des bottines, gants et autres articles.

142,275. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Bouliguine, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de lampe électrique.

142,276. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Bailey, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil destiné à l'enseignement de l'astronomie, dit *lanterne astrale*.

142,277. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Carmien, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau systeme de bouchage, dit *bouchon Carmien*.

142,278. Brevet de quinze ans 12 avril 1881; Chorlton, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux poêles de cuisine et aux appareils combinés avec lesdits poêles pour chauffer de l'eau.

142,279. Brevet de quinze ans, 12 avril 1881; Passerel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit nouveau obtenu par l'application de l'impression sur les tissus à côtes verticales ou diagonales.

142,280. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Bochon et Laurent, représentés par le sieur Dufranc, à Paris, rue de Châteaudun, n° 12. — Nouveau système perfectionné de fabrication d'ammoniaque liquide.

142,281. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Choplin, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des roues.

142,282. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Mathieu, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de signaux automatiques de chemins de fer, indiquant le temps écoulé depuis le passage d'un train.

142,283. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Van Bœckstall, représenté par Albert, à Paris, rue Blanche, n° 56. — Nouveau système de construction en fer forgé des poulies de transmission, volants, roues de voitures et autres.

142,284. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Schroo (M^me^ veuve), représentée par Dauriac, à Paris, boulevard de Magenta, n° 59. — Nouveau système de robinet-vanne à indicateur de mouvement applicable à l'industrie des vidanges.

142,285. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Gaulard, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bouchage automatique des bouteilles.

142,286. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Rochereau père, représenté par Amédé Rochereau fils, à Paris, rue Grenéta, n° 64. — Système de fabrication de boutons en tous genres pour vêtements de dames et d'hommes.

142,287. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Dodé, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moulage à chaud des matières céramiques en poteries poreuses ou imperméables.

142,288. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Randhahn, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyen de rendre les matières bitumineuses résistantes et dures, pour les employer dans la construction de routes, les constructions hydrauliques et autres.

142,289. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Remy, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouveau système de robinet.

142,290. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Guelpa, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de ligature métallique pour pinceaux et brosses de toutes dimensions.

142,291. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Damon et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des armoires à volets avec glaces latérales mobiles.

142,292. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Guyot et Oudry, représentés par Desnos, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de lit pour l'armée avec sommier métallique.

142,293. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Wackernie, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Macérateur à action continue.

142,294. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Plichon, représenté par Thirion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvelle lame de râpe à taille rectangulaire.

142,295. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 mars 1895) pris, le 13 avril 1881, par Livesey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné pour enrichir le gaz en le mélangeant de vapeur d'hydrocarbure.

142,296. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; société générale d'électricité (procédés Jablochkoff), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pile électrique à accumulation rapide et décharge lente.

142,297. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Attenoux, rue de la Charité, n° 7, à Lyon (Rhône). — Porte-cigare.

142,298. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Jolicard, rue Longue, n° 18, à Lyon (Rhône). — Machine à vapeur régénérée ou à circulation continue de vapeur.

142,299. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Blanc et Dumas, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 23, à Lyon (Rhône). — Appareil dit *sphère automatique solaire*, devant servir à la démonstration physique de la rotation de la terre sur elle-même en vingt-quatre heures.

142,300. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Million (les sieurs), représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Application des corps poreux aux récipients à gaz.

142,301. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Duchamp fils, rue Sainte-Élisabeth, n° 53, à Lyon (Rhône). — Carte à payer pour restaurants, hôtels, etc.

142,302. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Faure, représenté par le sieur Bonnet, cours de Brosses, n° 47, à Lyon (Rhône). — Appareil destiné à reproduire pour la teinture tous les genres de dessins sur les tissus, feutres et peaux.

142,303. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Manhès, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Utilisation de l'acide sulfureux.

142,304. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Glénard, Druard et Bonnet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Rabot à échappement pour velours.

142,305. Brevet de quinze ans, 15 avril 1801; Hannotte frères, représentés par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux jacquarts, jacquarettes et armures.

142,306. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; d'Arras, rue Emmery, n° 76, à Dunkerque (Nord). — Détermination de l'état de la matière, surtout en ce qui concerne son poids, sa température, son volume, sa structure, ses formes, la pression à laquelle elle est soumise, etc. et appareil construit dans ce but.

142,307. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Gouge, à Brugny (Marne). — Appareil de vis à écrou et étui pour le bandage des scies.

142,308. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Haviotte, rue de l'Étang, n° 63, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Tige dite *utile dulci*, pour bottes et bottines.

142,309. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Dutel et compagnie, rue Martainville, n° 16, à Rouen (Seine-Inférieure). — Rince-bouteilles dit *rince-bouteilles universel*.

142,310. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Schrenck, rue du Four, n° 20, à Bar-le-Duc (Meuse). — Baratte.

142,311. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; société universelle d'électricité Tommasi, représentée par Ferdinand Tommasi, à Paris, rue de Provence, n° 11. — Pile secondaire de longue durée, dite *pile secondaire Tommasi*.

142,312. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Rothschild et fils (société), repré-

sentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des voitures.

142,313. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Turnbull (les sieurs), représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les extirpateurs à siège.

142,314. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Morris et Devos, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Système de signaux pour chemins de fer, permettant de faire parvenir des signaux acoustiques à proximité immédiate, du mécanicien sur la locomotive.

142,315. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Airy, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les pompes et moteurs hydrauliques à vis.

142,316. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Teissonnière, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement des fils de soie et schappe employés à la fabrication des articles tissés ou tricotés et principalement de la bonneterie.

142,317. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Scott, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils de couplage pour voitures de chemins de fer.

142,318. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Bastier, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Procédé de moulage mécanique de mannequins et autres sujets par l'emploi de la pâte à papier ou autres matières pâteuses pouvant la remplacer.

142,319. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Bastier, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Chandelier à pompe, système Bastier.

142,320. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Perrier, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil pour reproduire les dessins, dit *le monographe.*

142,321. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Lallier et Octrue (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de fourneau à gaz à patins, système Lallier et Octrue.

142,322. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Coutris, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Peigne-brosse universel.

142,323. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Gülcher, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine dynamo-électrique.

142,324. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Pocy, rue Saint-Étienne, n° 4, à Toulouse (Haute-Garonne). — Couronne d'immortelles en verre moulé et soufflé.

142,325. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Levet, place de la Fayette, n° 11, à Toulouse (Haute-Garonne). — Objet à l'usage des cercles, servant à la fois d'appui-cartes, de porte-allumettes, de cendrier et de tableau mathématique des chances, dit *l'indispensable.*

142,326. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Brame, rue de la Bourde, n° 26, à Tours (Indre-et-Loire). — Biberon dit *biberon autosmosique.*

142,327. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Brame, rue de la Bourde, n° 26, à Tours (Indre-et-Loire). — Conservation des matières animales en général et embaumement des cadavres humains au moyen de l'acide cyanhydrique ou prussique.

142,328. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Marin, rue aux Teintures, à Vire (Calvados). — Nouveau montage d'escalier.

142,329. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Béthouart et Brault (société), à Chartres (Eure-et-Loir). — Nettoyage à blé dit *ramonerie-brosse.*

142,330. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Dubois, rue Montmartre, n° 44, à Saint-Ouen (Seine). — Nouveau moulin pulvérisateur.

142,331. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Mignan, élisant domicile à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 155. — Conduite de pulpes de distilleries par tuyaux au moyen de pompe refoulante, et extraction des jus faibles contenus dans les pulpes.

142,332. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Tschinkel, à Paris, boulevard de Magenta, n° 60. — Appareil de sûreté pour les changements de rails.

142,333. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Schneur et Popp, à Paris, rue de la Pépinière, n° 4. — Poêle mobile hydro-pneumatique.

142,334. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Morange, représenté par Blétry

frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau genre de clous à sabots et autres applications.

142,335. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Bernard-Talbandier, élisant domicile à Paris, rue de la Boétie, n° 9. — Nouveau système de filtration des liquides.

142,336. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Le Sueur, à Paris, rue Coq-Héron n° 3, hôtel Coq Héron. — Moteur électro-magnétique perpétuel.

142,337. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Rigault, à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, n° 22. — Languette en métal formant réservoir et s'adaptant à tous les genres de plumes.

142,338. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Dulery, représenté par Dieusaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Système d'assemblage à clavette des bois de lits ordinaires et à pans coupés, permettant le montage et le démontage instantané, ainsi qu'un nettoyage facile.

142,339. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Ulrich, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la dessiccation du malt.

142,340. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Wittamer, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à fabriquer le gaz atmosphérique.

142,341. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Stranecky, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fabrication et révivification du noir animal artificiel.

142,342. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Lefol (M^me veuve), représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Nouveau système de rôtissoire économique.

142,343. Brevet de quinze ans, 18 mars 1881; société du Familistère de Guise, Godin et compagnie, représentés par Moret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 173. — Système d'appareil inodore de robinet d'aisances.

142,344. Brevet de quinze ans, 28 mars 1881; Gonon, rue Jean-de-Tourne, n° 8, à Lyon (Rhône). — Fabrication de cartouches de guerre ou de chasse.

142,345. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Bernard, à Lenclos, commune de Virey-sous-Bar (Aube). — Tube préservateur des gelées.

142,346. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Honnet, rue Montesquieu, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Perfectionnements apportés aux porte-étiquettes en général, et spécialement pour vêtements, nouveautés, mercerie, bonneterie et toutes espèces de tissus.

142,347. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Fraser, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machine destinée à écharner les peaux.

142,348. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Viellefon, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de sachet dit *sachet parisien.*

142,349. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Vuillard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de pipes dites *pipes à parfums.*

142,350. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Joss et Marcoux, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de moteur rotatif.

142,351. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Verdeyen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garde-boue.

142,352. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Derval, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de chaudières, dit à enveloppe de vapeur désaturée, applicable à toute espèce de générateurs.

142,353. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Poliadis, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudre anti-alcaline pour éviter les incrustations dans les chaudières à vapeur.

142,354. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; société des couverts Alfénide, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Découpeur spécial aux entre-fourchons.

142,355. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; de Palaminy, marquis de Laloubère, représenté par le sieur Lecassin, rue Peyras, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine faisant automatiquement les meulons de foin, ou machine à meulons combinés, dite *la Garonnaise.*

142,356. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Lévêque, représenté par le sieur Lou-

vet, rue des Stations, n° 280, à Lille (Nord). — Procédé de destruction des punaises au moyen d'un liquide insecticide.

142,357. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Frémy, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Système de locomotion par rails mobiles portés par le véhicule lui-même.

142,358. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; de Condé, Schmid et du Houx (société), représentée par Schlosser, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 116. — Application des pâtes de bois à la fabrication des bourres grasses ou non, de chasse et de guerre.

142,359. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Michel et Léchaudée, à Paris, rue Albouy, n° 3. — Éventail-programme illustré dit *éventail-tombola*.

142,360. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Vuillemin, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de montre à remontoir.

142,361. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Nibodant, représenté par le sieur Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Perfectionnements apportés aux boules à eau des surtouts de table.

142,362. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Bernicard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Eau de Seltz ferrugineuse.

142,363. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Daina, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Noue-fils perfectionné.

142,364. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Bidel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux marches métalliques pour toitures.

142,365. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les balles de précision.

142,366. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Roussel, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Instrument perfectionné dit *hernioétracteur, utérotracteur*.

142,367. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 octobre 1894) pris, le 16 avril 1881, par Betteley, représenté par Boffard, à Paris, rue Vivienne, n° 26. — Nouvelle méthode et appareil pour émettre et enregistrer l'émission des billets dans les voitures publiques et partout où l'on délivre des billets.

142,368. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Brackelsberg, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à composer et à distribuer les caractères d'imprimerie.

142,369. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Pereyron, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chenille ronde perlée et moyens mécaniques pour sa fabrication.

142,370. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Conchon, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppes des conduits de chaleur des calorifères de tous systèmes, à air chaud, à circulation d'eau chaude ou autres.

142,371. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Baudson, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de toiture en zinc.

142,372. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Schutz, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Fenêtre construite de fer laminé, avec le battant de fenêtre et la traverse, d'une coupe en travers carrée et creuse qui sépare la fenêtre intérieure de la fenêtre extérieure.

142,373. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Wolff, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Cigares avec embouchure en papier et leur fabrication.

142,374. Brevet de quinze ans, 16 avril 1880; Kinney, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouvelle combinaison pour la construction et l'ornementation des entourages de tombes dans les cimetières et de toutes les sépultures en général.

142,375. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1894) pris, le 16 avril 1881, par Otto, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

142,376. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Philippe, représenté par Le Blanc

et Pagès, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements aux mouvements d'horlogerie.

142,377. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Closson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de produits riches en magnésie, exempts de chaux caustique.

142,378. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Pagès (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de four de cémentation perfectionné.

142,379. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Boutet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de parasol ou de parapluie et ses diverses applications.

142,380. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Guichard et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'indicateur de pression et de vide à grandes indications.

142,381. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Rossi, Bourgougnon et Casamajor, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Certains procédés pour le traitement des liquides qui ne sont pas miscibles avec l'eau ou qui sont insolubles dans l'eau, en quantités appréciables.

142,382. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 octobre 1894) pris, le 16 avril 1881, par Greathead, représenté par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de robinet d'incendie portatif.

142,383. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Meunier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Gill avec bobineuse de nappe.

192,384. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Gruyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le montage des parapluies, ombrelles, en-cas, parasols, etc.

142,385. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Sieur et Suisse, représentés par Armengaud jeune, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique.

142,386. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Koenemann, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé de fabrication de baguettes en bois décorées dont la décoration possède une couleur différente du fond.

142,387. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Grimm, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Presse pour dorer à la main.

142,388. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Sant, à Pézénas (Hérault). — Appareil injecteur-doseur servant à introduire le sulfure de carbone dans le vigne.

142,389. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Leygonie, rue Neuve-de-l'Évêché, n° 3, à Limoges (Haute-Vienne). — Nouveau mode de fabrication de tuyaux en béton de ciment, pour conduites d'eau et de gaz d'éclairage, et nouveau modèle de ces mêmes tuyaux.

142,390. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Henneau et Duquesne, à Wattrelos (Nord). — Perfectionnement à un système de tuile pour couverture de bâtiments en usage dans le nord de la France, dans le but d'empêcher la neige de s'introduire dans les combles.

142,391. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Mélot, à Cambrai (Nord). — Perfectionnements apportés aux torréfacteurs de chicorée.

142,392. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Gérard, à Saint-Romain (Gironde). — Nouveau système de tuile avec nervure dessus, applicable à l'ostréiculture.

142,393. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Sonolet, rue Porte-Dijeaux, n° 2, à Bordeaux (Gironde). — Appareil pour clarifier les liquides.

142,394. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Dumont, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 184. — Nouveau balai dit *balai-brosse cousu.*

142,395. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Amsberg, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareil à humecter les pattes collées des enveloppes.

142,396. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Flament, à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 16. — Genre de boîte pour fumeur, à compartiments séparés, contenant tout ce qui est nécessaire pour faire une cigarette et l'allumer.

142,397. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Brière, à Paris, boulevard du Mont-Parnasse, n° 146. — Fontaine solaire automatique à fonctionnement quotidien multiple.

142,398. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Moreau, représenté par le sieur

Tilkin, à Paris, rue de la Victoire, n° 87. — Nouveau système de poêle à air chaud, à circulation double et ventilation continue.

142,399. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 décembre 1894) pris, le 19 avril 1881, par Bolton et Wanklyn, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les procédés d'extraction de l'ammoniaque et du carbonate et du sulfate d'ammoniaque des gaz de houille et d'autres gaz ou vapeurs, des liquides et produits pefecrtionnés qui résultent de ces procédés.

142,400. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Clarke et Perham, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils pour ouvrir, nettoyer et éplucher le coton, la laine et autres matières filamenteuses.

142,401. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Berrier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux flacons de voyage, de chasse.

142,402. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Hely, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine pour gommer, plier et compter les enveloppes.

142,403. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de liage des fils de poils dans les velours, peluches, moquettes, etc.

142,404. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; société anonyme de la pantographie voltaïque, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de décoration en relief sur tous métaux ou matières quelconques.

142,405. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Allen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les roues de véhicules de chemins de fer.

142,406. Brevet de quinze ans, 15 avril 1881; Guès, avenue d'Arenc, n° 77, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Sifflet à vapeur, système Guès.

142,407. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Roche, représenté par Bossy, rue Traverse-du-Chapitre, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil de suspension garantissant contre les trépidations et chocs les mouvements d'une pendule destinée aux locomotives des voies ferrées comme des voies routières, ainsi qu'aux tramways, omnibus et tout système autre de roulage.

142,408. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Henry d'Ollières, rue Consolat, n° 137, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements apportés dans le fonctionnement des appareils évaporatoires généralement employés dans les sucreries et autres industries pour la concentration des dissolutions.

142,409. Brevet de dix ans, 21 avril 1881; Mahieu, élisant domicile chez le sieur Mahieu (Joseph), son père, à Givet (Ardennes). — Jouet dit *la chenille Mahieu*.

142,410. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Fiez et compagnie (société), représentée par le sieur Berndt, à Paris, rue du Parc-Royal, n° 12. — Genre de fermoir ou touret dit *touret anglais*, pouvant s'appliquer à toutes espèces de boîtes, coffrets, portefeuilles, etc.

142,411. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Burq, représenté par le sieur Chollet, à Paris, boulevard Saint-Michel, n° 145. — Nouveaux instruments de vaccination.

142,412. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; François, à Paris, rue de Flandre, n° 97. — Moteur à pression atmosphérique.

142,413. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Ollagnier, à Paris, rue Saint-Quentin, n° 35 *bis*. — Perfectionnement apporté au chauffage des fours à réchauffer, à puddler, chaudières et eau servant à la fabrication du fer et de l'acier.

142,414. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Marshall, représenté par Bardin, à Paris, rue de Mazarine, n° 5. — Perfectionnements dans les machines à tricoter.

142,415. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Berthold, représenté par le sieur Schwob, à Paris, rue Sambre-et-Meuse, n° 26. — Machine servant à la fabrication de tubes en papier pour tout usage.

142,416. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Brotherhood, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau tiroir rotatif équilibré.

142,417. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Deville (M^me), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Épingle porte-fleurs.

142,418. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Wittamer, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur à aspiration.

142,419. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Gobiet, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle construction de chaudière à vapeur.

142,420. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 novembre 1894) pris, le 20 avril 1881, par Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnement dans le mécanisme de chargement par la culasse des armes à feu.

142,421. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Francfort, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'album de publicité artistique et biographique.

142,422. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Pallisson, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de jeu dit *la baraque au billard*, établi en tous métaux.

142,423. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Currier et Rice, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils électriques ayant pour but d'appeler ou de signaler et pouvant être appliqués aux appareils télégraphiques et téléphoniques.

142,424. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Beer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Foyer fumivore perfectionné brûlant les produits gazeux de la combustion.

142,425. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Campbell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil électrique avertisseur et contrôleur destiné principalement au service des rondes et des veilleurs.

142,426. Brevet (brevet anglais devant expirer le 21 octobre 1894) pris, le 20 avril 1881, par Kaufmann, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans les platines d'armes à feu.

142,427. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Parsons, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Nouveau genre de machines à forer le roc, portatives et mues à bras.

142,428. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Amstutz frères et Mercier (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince emporte-pièce universelle.

142,429. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Quillet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil destiné à percer les barres de gros fils sur les métiers à tulles.

142,430. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Royau, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à fabriquer la chandelle et la bougie.

142,431. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Soalhat, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Hydro-tube hygiénique.

142,432. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Fender, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Câbles-rails sans fin.

142,433. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; marquis de Saint-Yves, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traitement des zostères ou plantes marines monocotylédones, en vue d'en obtenir de la pâte à papier.

142,434. Brevet de quinze ans, 20 avril 1881; Minière, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermeture automatique des parapluies et ombrelles à l'aide d'une seule main.

142,435. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Crouset, rue du Moulin-de-Roubaix, n° 95, à Roubaix (Nord). — Allumette soufrée (non phosphorique) dite *allumette Crouset*.

142,436. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Fondu, élisant domicile chez Naumann, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n° 11. — Nouveau système de serrures de sûreté avec arrêt-pêne pour portières de voitures de chemins de fer et autres.

142,437. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Criner, à Paris, rue de Tivoli, n° 19. — Perfectionnements dans le traitement des minerais aux hauts fourneaux.

142,438. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Sergent-Audrillat et Delpeuch, à Paris, quai Henri IV, n° 46. — Nouveau métier pour la fabrication des chaussons en tresse et lisière.

142,439. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Allart et Lefrant, représentés par

Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements apportés dans les métiers à tisser, à tulle et autres.

142,440. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Franchot, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 132. — Siège séparateur inodore pour aspersion pulvérulente ou garde-robe sèche.

142,441. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Gourdin et Lefèvre (société), représentée par Tutin, à Paris, rue Bichat, n° 15. — Système de brûloir à café avec addition d'une chaudière à vapeur.

142,442. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Mekarski, à Paris, avenue de Clichy, n° 96. — Frein automatique à air comprimé.

142,443. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Lebœuf, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machines à découper les tulles et dentelles.

142,444. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Lechner, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux machines destinées à l'exploitation des mines.

142,445. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Ognard, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'échappement d'horlogerie et ses diverses applications.

142,446. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Cremidi, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les clous de fers à cheval et autres.

142,447. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Bang et Clolus, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Préparation des matières végétales textiles en vue de la teinture et autres applications.

142,448. Brevet de quinze ans, 21 avril 1881; Marty et Colombino, rue du Faubourg-Matabiau, n° 5, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil dit *tente avec cylindre et raidisseur à longue portée.*

142,449. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Auburtin, rue Royale, n° 38, à Tours (Indre-et-Loire). — Faux-col militaire s'adaptant aux collets des tuniques et dolmans des officiers.

142,450. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Fahdt, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareils à tailler le verre et à polir les tranches taillées.

142,451. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Courtois (Mme veuve), à Paris, rue de Provence, n° 11. — Système appliqué à la publicité dit *voitures lumineuses par l'éclairage électrique.*

142,452. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Hugueny, élisant domicile chez Gérardin, à Paris, rue Lauriston, n° 61. — Nouveau système de chauffage fumivore à doubles courants d'air et souffleurs s'adaptant à tous foyers, calorifères, chaudières à vapeur, cuisinières, poêles en fonte, tôle, faïence, etc.

142,453. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Biennait, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18.— Genre d'enveloppes internes isolatrices, hydrofuges, applicables à toutes les cartouches métalliques de guerre et de chasse.

142,454. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Mesia de la Cerda y Coetto, marquis de Caicedos, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau système de locomotives routières.

142,455. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Shapter, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les boissons gazeuses.

142,456. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Schrabetz, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Disposition particulière pour l'extraction ou le transport du fond de galeries, des minerais ou matières abattus.

142,457. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Lagane, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Torpilleur sous-marin à immersion constante.

142,458. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Picard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Épinette fixe avec gaveuse mobile pour l'engraissement mécanique des volailles.

142,459. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Choteau père, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'exprimeur-épurateur pour les blanchisseries de linge.

142,460. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Lagarde, représenté par Dumas, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système automatique de protection des trains en marche.

142,461. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881 ; Holliday représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production des couleurs azotées sur les fibres végétales.

142,462. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881 ; Cremers, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des tubes destinés à contenir des couleurs, etc.

142,463. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881 ; Honigmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pompe à vapeur pneumatique.

142,464. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881 ; Thomas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production d'une nouvelle matière colorante bleue-verdâtre, appelée *bleu de Roubaix*.

142,465. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881 ; Sainte-Marie Dupré frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système pour envelopper automatiquement les capsules des bouteilles.

142,466. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881 ; Girod, rue Venture, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système d'enveloppe d'appareil à vapeur, dit *calorifuge Girod*.

142,467. Brevet de dix ans, 23 avril 1881 ; Saint-Paul, à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). — Terrine à conserver les pâtés de foies gras, dite *terrine Saint-Pau*.

142,468. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Tetrel, représenté par Demeule, rue Henri, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Bougeoir à extinction sans odeur ni fumée.

142,469. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881 ; Prat, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).— Nouveau système de porte-bobèche.

142,470. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881 ; Rattier, à la Chaussée-Saint-Victor, près Blois (Loir-et-Cher). — Perfectionnement au compresseur à gaz, pouvant fonctionner par l'eau ou par l'air comprimé.

142,471. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881 ; Thibault, à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). — Système de sûreté pour fusils de chasse.

142,472. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Moreaux, à Paris, rue Amelot, n° 44. — Système de verrous à ressorts, à tirages métalliques, complètement perdus dans le bois, fonctionnant au moyen d'un mécanisme dans la gâche de répétition de la serrure.

142,473. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Desquiens, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Appareil destiné à l'allumage automatique et permanent des bougies électriques.

142,474. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Monnier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Entonnoir rapide à étuve.

142,475. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Villain fils et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle machine à pelotonner.

142,476. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Müller-Jacobs, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Production d'acides gras solides (concrets) servant de matières pour la fabrication des bougies; ces acides étant extraits des huiles ou de l'acide oléique, avec utilisation d'un produit secondaire liquide à la fabrication d'huile pour rouge d'Andrinople ou de savon.

142,477. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Brissac, à Paris, rue Condorcet, n° 6. — Perfectionnements apportés aux robinets à gaz.

142,478. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 avril 1895) pris, le 23 avril 1880, par Doty, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les becs à gaz ou autres.

142,479. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Bertrand (M^me veuve) et Didier, à Paris, rue Réaumur, n° 78. — Nouveau système de cache-entrée et canon de serrure.

142,480. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Luciani, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 16. — Nouvelle composition ininflammable, hydrofuge et isolatrice.

142,481. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881 ; Wright, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses de peintre et dans les presses ou appareils employés à cet effet.

142,482. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Morel fils, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements aux appareils à distiller.

142,483. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Caillet, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil-colonne, meuble à roulettes pour la fabrication pratique du gaz d'éclairage dans les salons.

142,484. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Croissant, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mandrin à mordaches concentriques, dit *mandrin concentrique.*

142,485. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Ritter von Portheim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication par la protéine animale et les alcalis caustiques, d'une substance propre à l'apprêt des tissus et autres usages analogues.

142,486. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Fritz Schopperle et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'impression de marques sur planches, pour caisses d'emballage, sacs d'emballage, etc. et appareils employés à cet effet.

142,487. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Berliner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des violons et autres instruments de musique similaires.

142,488. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Hervy (M^lle^), Légé et Goizet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Décoration des bois et métaux à l'aide de la broderie.

142,489. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Hathaway et Taylor, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectiomemements dans les serrures et les gâches.

142,490. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Hunebelle, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de rail composé pour chemins de fer, établi en vue de la pose des fils télégraphiques.

142,491. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; société dite *Dessauer actienzuckerraffinerie*, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation des carbonates et hydrates de strontiane et de baryte au moyen de célestine et de baryte sulfatée.

142,492. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Jouret et Roelandts, rue de Lommelet, n° 71, à Roubaix (Nord). — Mécanique échardonneuse-peigneuse traitant les matières textiles, telles que laine, coton, soie, lin, etc.

142,493. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Duval, à Guise (Aisne). — Piège à loirs et universel, syrtème Duval.

142,494. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Blanchard et Duval, à Guise (Aisne). — Fusil d'un maniement facile, s'armant et basculant d'une façon automatique, ayant pour but d'économiser le temps de la charge.

142,495. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; L'Hermite, rue de Neubourg, n° 39, à Louviers (Eure). — Appareil composé de griffes fixes ou mobiles, applicable aux moissonneuses et devant leur permettre de resserrer et de redresser la javelle.

142,496. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Aggéry, demeurant aux magasins généraux, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de chauffage et de ventilation s'appliquant à toutes les cheminées des habitations.

142,497. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Dieudonné, Grande-Rue, n° 27, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle). — Nouvel appareil électrique avertisseur des fils cassés, dit *nouveau casse-fil électrique.*

142,498. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Degrave et Canonne, à Moulle (Pas-de-Calais). — Presse articulaire continue.

142,499. Brevet de quinze ans, 25 avril 1882; Girard-Thibault, à Paris, rue Montmartre, n° 85. — Nouvel outil dit *aiguille à boucler.*

142,500. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Guglielmini, à Paris, avenue du Maine, n° 172. — Perfectionnements apportés aux téléphones et dans leur emploi à la télégraphie.

142,501. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Schmidt, représenté par la société Matray Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication et de conservation du lait condensé pur, sans addition d'autres matières.

142,502. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Germutz, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Compteur à eau dit *à turbine.*

142,503. Brevet de quinze ans, 25 avril 1880; Jouillat, Lucas et Boutaud, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de four à cuire la chaux, les briques, le ciment et autres substances.

142,504. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Ehlis, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Roue de voiture.

142,505. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Boursier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de couveuse artificielle à chaleur humide, dite *couveuse Boursier*.

142,506. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Boursier, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'éleveuse artificielle à hauteur progressive, dite *éleveuse Boursier*.

142,507. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Hopwood, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la construction des vélocipèdes.

142,508. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Huvé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau sytème de laveuse à hélice, spécialement applicable au lavage des poils de toute nature.

142,509. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Honigmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à air chaud dite *moteur à gaz carbonique*.

142,510. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Delamare-Deboutteville, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine universelle servant au travail des métaux.

142,511. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Poullain-Dumesnil, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé destiné à développer la végétation, la floraison et la fructification des plantes sans terre.

142,512. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Baudon fils, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fourneau de cuisine à bouilleurs multiples.

142,513. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Guichard, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ornementation de la toile métallique par brochage, broderie, soutachage, applications et incrustations.

142,514. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Wills, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnement dans le bouchage des bouteilles.

142,515. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 octobre 1894) pris, le 26 avril 1881, par Punshon, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la voie fixe des chemins de fer.

142,516. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; société par actions Humboldt, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Épuration des eaux de lavage de la houille.

142,517. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Lebacq et Kretz, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 41. — Appareil avertisseur en cas d'incendie, dit *avertisseur Lebacq*.

142,518. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Wienand, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de semelles de chaussures, dites *électrophatiques*.

142,519. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Bourdin et Perroncel, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de joint de machines pour vapeur, eau et gaz.

142,520. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Washburn, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouvelle agrafe pour boucles d'oreilles.

142,521. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; société générale d'électricité (procédés Jablochkoff), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de lampe électrique à incandescence à circuit directeur.

142,522. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Rankin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux appareils distillatoires à ammoniaque pour machines à glace.

142,523. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Salzer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de désinfection finale des alcools provenant de betteraves ou de mélasses.

142,524. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Thiebaut, représenté par Desnos à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pile sèche.

142,525. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Michaut, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de moulin perfectionné.

142,526. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Müller et Levett, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de machine dynamo-électrique.

142,527. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Hering, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Soupape à siège incliné.

142,528. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Bahn, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à fraiser des objets en bois à plusieurs arêtes, comme des balustres ou des noyaux d'escaliers, des pilastres, etc. d'une section carrée.

142,529. Brevet de quinze ans, 22 avril 1880; Paquet et Guidon, place d'Albon, n° 3, à Lyon (Rhône). — Traverses métalliques pour chemins de fer, passages à niveau et tramways, pouvant s'adapter à toutes espèces de rails (système Ph. Paquet et compagnie).

142,530. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Pradère, représenté par de Goguelat, rue Franklin, n° 5, à Lyon (Rhône). — Construction d'une chambre en tôle hermétiquement close et à air comprimé, dite *cabinet atmosphérique du docteur Pradère.*

142,531. Brevet de quinze ans, 23 avril 1881; Brunel, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Système de biberon hygiénique et économique.

142,532. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Large, Ballas et compagnie, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Frange façonnée.

142,533. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Richarme (M^me), représentée par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouveau tissu-duvet.

142,534. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Malleval, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Calendrier compte-jours perpétuel.

142,535. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Anrès, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux meubles de toilette par compartiments mobiles.

142,536. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Charlaix, représenté par Péguin, rue Pierre-Corneille, n° 35, à Lyon (Rhône). — Machine à polir les tissus.

142,537. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Dubois et Beutin, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Fabrication sur métiers à tulles et métiers à la chaîne des articles dits *lisses, remisses et maillons*, en tous textiles.

142,538. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Béranger, rue du Lycée, n° 98, au Havre (Seine-Inférieure). — Machine-outil horizontale à scier les tenons et les arasements égaux et inégaux d'une seule fois, marchant à bras et par force motrice.

142,539. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Blandin, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe). — Appareil dit *foyer-gazogène*, placé dans l'intérieur de la boite à feu et du cendrier d'un générateur, servant à brûler le résidu de la canne à sucre (bagasse) et tous autres combustibles.

142,540. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Mégi, rue de la Préfecture, n° 42, à Digne (Basses-Alpes). — Chape à segment appliqué aux romaines oscillantes et à tous autres instruments de pesage.

142,541. Brevet de quinze ans, 24 mars 1881; Poncin-Léonard, à Givonne (Ardennes). — Pelle à douille courbée et rivée.

141,542. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Ritter von Portheim, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Procédé de fabrication des matières protéines solubles, neutres ou pouvant être légèrement alcalines, et qui ne coagulent que sous l'influence de la chaleur et telles qu'elles sont employées, principalement pour l'impression des tissus.

142,543. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Buisset, à Auxonne (Côte-d'Or). — Escalier avec limon en fer, marches en tôle striée, contre-marches en tôle ordinaire et nez en bois.

142,544. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Dumont, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements au tissage mécanique et à la main.

142,545. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Marendaz (M^me), représentée par

Poirot, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 92. — Nouveau genre de fabrication et d'ornementation des comptoirs, fontaines, etc.

142,546. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Maugin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les lessiveuses.

142,547. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Tisselin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application du goudron par immersion aux matières textiles brutes ou confectionnées.

142,548. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Bourau, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau système de machine électro-dynamique.

142,549. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Elmore, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements applicables aux machines dynamo-électriques.

142,550. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Albrizzi, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Asple ou dévidoir déplaceur.

142,551. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Droz et Perret (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Compteur pour voitures.

142,552. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Jouve et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brouette à moissonner dite *brouette Jouve et compagnie.*

142,553. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1894) pris, le 27 avril 1881, par Parlour, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46.— Moyens et appareils perfectionnés pour faciliter les réparations des murs des docks, des corps de navires et autres, aussi bien que pour forer et exécuter d'autres opérations sous l'eau, telles que l'élévation de corps submergés.

142,554. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Magnien, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Genre de four chauffe-assiettes perfectionné pour cheminées d'appartement.

142,555. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Renard, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau produit alimentaire dit *potage aux sucs de légumes*, et son mode de fabrication.

142,556. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Duryea, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de foyers de chaudières.

142,557. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Alexandre, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication et emploi d'une nouvelle pellicule flexible et translucide, destinée à remplacer les glaces dans les nouveaux procédés photographiques, ou gélatino-bromure.

142,558. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Delannoy, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'accrochage des wagons en dehors des voies ferrées.

142,559. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Vigié, rue Curiol, n° 30, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil dit *sulfurateur Vigié*, destiné à défendre les vignes contre les atteintes du phylloxera, et pouvant s'appliquer également à la destruction des taupes et autres rongeurs à conduites souterraines.

142,560. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Le Castel La Marrey, rue Thomas, n° 6, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à gaz dit *photodore*, ayant pour objet l'épuration, l'enrichissement du gaz d'éclairage et la régularisation de sa pression manométrique, dans le but d'obtenir, par son emploi, soit une augmentation du pouvoir éclairant, soit une économie de dépense.

142,561. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Monteillet, à Paris, rue Saint-Maur, n° 48. — Genre de vernis dit *chromo*, supprimant les appareils à pâte autographique et permettant d'imprimer sur un tableau quelconque.

142,562. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Chouipe, à Paris, rue des Cordelières, n° 25. — Nouvelle presse à gaufrer les peaux.

142,563. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Batteuse mobile avec trieur indépendant.

142,564. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Couillard, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'extraction du suif et de la gélatine des os.

142,565. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Lespermont, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 9. — Perfectionnements aux machines à satiner et glacer le papier.

142,566. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Trouillot, représenté par Albert

Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans la construction des appareils télégraphiques.

142,567. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Neuerburg, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Broyeur à charbons, minerais, etc.

142,568. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Wallner, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Machine perfectionnée à forger les clous.

142,569. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Reece, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machines à coudre destinées à faire les boutonnières.

142,570. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Blancan et Dagron, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de planchette à dessin avec organes de fixation coulissants du papier toile, etc.

142,571. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Bromley, Crowe et James, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cuvettes ou appareils et robinets de jeu d'eau pour lieux d'aisances et autres endroits analogues.

142,572. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Valette, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de réservoir à cartouches s'adaptant au fusil pour le tir à répétition.

142,573. Brevet de quinze ans, 25 avril 1881; Chopis (Mme veuve) et Loicq, à Paris, boulevard de Clichy, n° 52. — Indicateur ou avertisseur à double détonation en cas de vol et d'incendie.

142,574. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Wenner, représenté par Armegaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour la commande pour broderies mécaniques au plumetis, au moyen d'un moteur.

142,575. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Elmore, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouveau procédé perfectionné pour l'extraction des métaux de leurs minerais et pour les isoler les uns des autres.

142,576. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Taza, représenté par le sieur Heuse, à Paris, rue Vauquelin, n° 22. — Système de caisses demi-fixes en bois ou en métal, pouvant s'appliquer à tous les trucks de wagons à marchandises à basculer dans les deux sens.

142,577. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Housiaux, à Paris, rue Franklin, n° 5. — Drague.

142,578. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; société Thomas-John Pickles, Sam-Smithson et Charles-Henry Pickles, représentée par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnements apportés aux machines à moudre les grains, bois de teinture, myrabolms et autres substances.

142,579. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Le Sueur, à Paris, rue Coq-Héron, n° 3. — Alambic vaporo-pneumatique à vent ou à force musculaire, sans chaleur de combustion.

142,580. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Frémy, à Paris, rue Cuvier, n° 33. — Production de l'extrait d'engrais soluble dans l'eau.

142,581. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Muir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux molettes, fraises, burins, et autres outils servant à moletter, tourner, planer, fraiser, forer et mortaiser les métaux.

142,582. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Desruelles et Bourdoncle, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à l'allumage des becs de gaz par l'électricité.

142,583. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Jérôme, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux garnitures des tiges de piston.

142,584. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Badt, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à la production du gaz par des hydrocarbures volatils.

142,585. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Chapuis, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de boucle avec ardillon-glissière à ressort.

142,586. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Hepworth, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils centrifuges.

142,587. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Meugniot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de charrue fixe et mobile à volonté.

142,588. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; von Hartz et Fiz, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour la préparation et la soudure de tubes.

142,589. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Lanctin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de cheminée métallique.

142,590. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Lippert (les sieurs), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de compteur d'eau à siphon.

142,591. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 avril 1895) pris, le 29 avril 1881, par Hardy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les cannes à pêche et dispositifs de dévidoir pour cannes à pêche.

142,592. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Fanon, à Pau (Basses-Pyrénées). — Perfectionnements dans la construction des coupés.

142,593. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Guillaumin, à Voiron (Isère). — Perfectionnements apportés aux appareils démonstratifs des bascules et ponts à bascule à plusieurs graduations.

142,594. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Bornet, rue de Condé, n° 33, à Dijon (Côte-d'Or). — Système de conformateur pour coupe de vêtements.

142,595. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Blot, à Paris, rue Hallé, n° 46. — Émail cru solidifié pour impressions céramiques, peintures et dessins sur terres cuites.

142,596. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Cheesebrough, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux vilebrequins à rochet.

142,597. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Charpentier, représenté par le sieur Pousset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 49. — Système de fermeture par ressort à levier pour lanterne marine.

142,598. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Darier-Gide, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil respiratoire à air chaud.

142,599. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Lenoir et Petit, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moteur dit *moteur calorique*.

142,600. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; von Laugen et Fischer, représentés par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux machines à composer et à distribuer.

142,601. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Lobin aîné, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de bineuse butteuse interchangeable.

142,602. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Dromery et Smitter, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système perfectionné d'appareil pour le sauvetage et l'extinction dans les incendies.

142,603. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Gasser, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements apportés aux fusils à répétition des systèmes Kropatschek Fruhwirth et d'autres systèmes à cylindre obturateur et à transporteur en forme de cuiller.

142,604. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Herzog, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Appareil dit *talon élastique*, destiné à paralyser l'effet nuisible des secousses ou chocs sur la santé du personnel desservant les locomotives.

142,605. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Magnien, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de montage des stores.

142,606. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Leullier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à fabriquer mécaniquement les plumeaux et autres objets analogues.

142,607. Brevet de quinze ans, 30 avril 1881; Goulard père et Goulard fils, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé, moyens et appareils permettant de séparer et d'isoler les matières animales des matières végétales dans les tissus et substances textiles ou filamenteuses.

142,608. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Gros-Desormeaux, au Vauclin (Martinique). — Addition d'une coulisse au générateur tubulaire des usines à sucre, s'adaptant au plancher à bagasse et destinée à économiser le combustible et la main-d'œuvre.

142,609. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Barbet, à la Madeleine (Nord). — Coupe-racines centrifuge, muni de boites à couteaux mobiles.

142,610. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Labat, place de Richelieu, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Bélier destiné à la destruction d'épaves et de travaux sous-marins, soit à terre, soit à flot.

142,611. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Lévy, rue des Ponts, n° 24, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Spéculum dit *spéculum d'Emile Lévy, de Nancy,* vaginal, métallique, à deux valves, destiné à l'examen du col de la matrice, combiné avec le toucher.

142,612. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Fauconnier et Français, à Lamarche (Vosges). — Perfectionnements aux chaufferettes et couvets ronds, ovales et carrés, en fer-blanc, tôle ou cuivre, au moyen de cannelures cambrées.

142,613. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Fouillet, à Cravant (Loiret). — Machine à battre les graines fourragères, avec ventilateur à régulateur naturel.

142,614. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Houdart, élisant domicile chez le sieur Gom, à Paris, rue de Turenne, n° 85. — Système de lieuse à l'aiguille à pince pour lier les céréales et les fourrages.

142,615. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Allemand, à Paris, rue Moncey, n° 16. — Nouveau système d'annonces, dit *assurance ambulante,* comportant distribution de prospectus.

142,616. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Baudement, à Paris, rue de Bellechasse, n° 22. — Nouveau système de cuir à rasoir.

142,617. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Labarre, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveaux moyens d'assainir, de conserver et de désinfecter les matières organiques susceptibles de fermentation.

142,618. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Brin (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bougie oxycarbonique.

142,619. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Parmelée, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné servant à protéger automatiquement les bâtiments de l'incendie.

142,620. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Martin et Hind, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux aiguilles transversales pour les machines Jacquart.

142,621. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 décembre 1894) pris, le 2 mai 1881, par Leycester, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les horloges lumineuses.

142,622. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Galbiati, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le filage, tirage ou dévidage des cocons.

142,623. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Lebiez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile électrique à papier imbibé.

142,624. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Günzberg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux pinceaux et aux brosses.

142,625. Brevet de quinze ans, 28 avril 1881; Fesselet, à Romans (Drôme). — Nouvelle baratte destinée à la fabrication du beurre.

142,626. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Martin fils, représenté par le sieur Fichet, rue du Cordier, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil destiné au chauffage, par l'air chaud, des édifices, usines ou sécheries, dit *calorifère à air chaud.*

142,627. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Lejeune, rue de Constantine, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Application d'un mouvement mécanique, dit *coupe-saignées,* aux voitures suspendues sur ressorts, pour empêcher leur ballottement.

142,628. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Péraud et Saizy, à Rouillac (Charente). — Houe à cheval.

142,629. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Montefiore-Lévi et Weiller, rue de la Charente, à Angoulême (Charente). — Piston de machine à vapeur de tous genres,

et notamment piston de locomotive en bronze phosphoreux, d'une seule pièce, avec sa tige.

142,630. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Gillot, à Saint-Quentin (Aisne). — Machine à cambrer les tiges de chaussures.

142,631. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Husson frères, à Charleville (Ardennes). — Système de fabrication de clous mécaniques.

142,632. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Malhère, à Paris-Belleville, rue du Pré, n° 40. — Système de fabrication mécanique de boutons en carton.

142,633. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Dargouge, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Incrustation de bouquets ou autres dessins en métal sur applique métallique, ou en nacre sur boutons en corne.

142,634. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Galet, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 67. — Moutardier-salière à l'usage des restaurateurs, et servant en même temps à faire de la publicité commerciale.

142,635. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Guichard, à Paris, rue de Reuilly, n° 1. — Bouche de secours instantané contre l'incendie, munie d'un avertisseur électrique à carillon.

142,636. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Guinier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Réservoir à siphon intérieur, automatique et intermittent.

142,637. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Weiss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans l'impression typographique.

142,638. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Guillet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à produire un gaz d'éclairage et de chauffage par la décomposition de l'eau.

142,639. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Warner, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédés et appareils destinés à la manufacture des supports ou renforts pour corsets et autres buts, et à la manufacture des corsets mêmes.

142,640. Brevet de cinq ans, 8 mars 1881; Gerstner, représenté par Lelarge, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 32. — Bague formant deux boucles d'oreilles.

142,641. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Frobeen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé permettant d'obtenir des imprimés, manuscrits et documents incombustibles de toute sorte.

142,642. Brevet de quinze ans, 21 mars 1881; Grebel, élisant domicile chez le sieur Bertrand, rue de Tournay, à Tourcoing (Nord). — Système de moulage mécanique circulaire par pression, au moyen d'un appareil radial double et de couches modèles, soit en métal, soit en matières plastiques.

142,643. Brevet de quinze ans, 25 mars 1881; Lang et fils (société), représentée par le sieur Jacquemin, à Paris, rue Cadet, n° 26. — Moyens d'évaluer l'allongement et la force des tissus métalliques par le dynamomètre.

142,644. Brevet de quinze ans, 11 avril 1881; Courtois (M^{me} veuve), à Paris, rue de Provence, n° 11. — Système de publicité diurne et nocturne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, par l'éclairage électrique.

142,645. Brevet de quinze ans, 13 avril 1881; Barbier et Lartigue, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de câbles ou de fils conducteurs pour télégraphie, téléphonie, sonneries électriques, etc.

142,646. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; société dite *Chemische Fabrik auf actien (vorm E. Schering)*, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de matières colorantes par l'acide sulfosalicilique.

142,647. Brevet de quinze ans, 27 avril 1881; Bourdais, élisant domicile chez le sieur Deflandre-Bourdais, rue des Pyramides, à Lille (Nord). — Appareil propre à réduire les matériaux en poudre ou en grains.

142,648. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Boulanger, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Application des gaz à la thérapeutique.

142,649. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Rosenberg, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de garde-manger réfrigérant entièrement métallique.

142,650. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Waschke, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les becs à gaz.

142,651. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Jungmann, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Genre de fourrure, col, boa et manchon, avec application de porte-monnaie, bourses, porte-cartes, etc.

142,652. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Michiniau Balthazard et compagnie, (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Patin en caoutchouc ou en cuir, et son application aux galoches et chaussures.

142,653. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Tholin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pompe à piston sans frottement.

142,654. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Reeve, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Procédés et appareils perfectionnés pour fabriquer des blocs perforés de terre cuite et matériaux similaires.

142,655. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Maurin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Godet-manchon pour parapluies, ombrelles, etc., dit *para-fixe*.

142,656. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Folacci fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de chariot mécanique à déchargement automatique dans tous les sens, déversant rapidement et sans danger d'accidents toute espèce de matériaux.

142,657. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Cliff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au procédé destiné à séparer la chaux et la magnésie contenues dans la dolomie.

142,658. Brevet de quinze ans, 29 mars 1881; Blandin, à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe). — Emploi de voûtes superposées et formant retour de flamme dans un foyer quelconque, servant à brûler n'importe quel combustible avec ou sans insufflation d'air froid ou chaud.

142,659. Brevet de quinze ans, 2 mai 1881; Baldy, horloger-mécanicien, à Salviac (Lot). — Système de vis-clavette, dite *vis-clavette Baldy*, applicable aux lits et autres meubles, dont elle facilite le démontage et le remontage.

142,660. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Grasas, rue de la République, n° 71, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau mode de traitement et de transformation en une poudre engrais, des substances animales, par dissolution et précipitation desdites substances.

142,661. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Barret, place de la Joliette, hôtel des Docks, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau système de plan incliné, applicable à la manœuvre des sas mobiles à établir sur les fleuves et les canaux.

142,662. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Barabé, rue Héliot, n° 19 *bis*, à Toulouse (Haute-Garonne). — Garniture de rondelles en caoutchouc, applicable aux roulettes pour meubles.

142,663. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Mérique, à Planche-les-Mines (Haute-Saône). — Nouveau procédé de fabrication des clefs de serrures.

142,664. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Vadelorge, entrepreneur de serrurerie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 147. — Système de tableau de location pour les propriétaires.

142,665. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Phélizot, à Paris, rue de Rochechouart, n° 74. — Confection de cartouches spéciales en papier, dites *cartouches Phélizot*, pour l'expédition rapide en province et à l'étranger des journaux, grand et petit format.

142,666. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Schneider, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Œillère pour les chevaux qui s'emportent.

142,667. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Coignet père et fils et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de décantation sous pression du suif provenant de la fabrication de la gélatine.

142,668. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Paget-Higgs, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Machines magnéto-électriques, leur circuit et la manière de les faire fonctionner.

142,669. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; d'Herdt et sœur (société), représentée par le sieur Pousset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 49. — Nouvelle machine à fabriquer le tuyauté et le gaufré.

142,670. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Schwartzkopff, représenté par Thirion,

à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil électrique servant à contrôler le maximum de température en général et la hauteur minimum du niveau d'eau dans les chaudières à vapeur.

142,671. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Corset, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Machine à boucher et déboucher les bouteilles.

142,672. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; comte de Montblanc et Gaulard, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de télégraphie hydraulique permettant la transmission directe des lettres et dépêches.

142,673. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Bourcart, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système complet d'extinction des incendies et de préservation des grands magasins, bureaux, théâtres, fabriques, vaisseaux, etc.

142,674. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Bertin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de commande perfectionné pour machine à coudre, dit *pédale moderne*.

142,675. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Kauffmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de jalousies perfectionnées.

142,676. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Coutaud, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de montage des roues hydrauliques.

142,677. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Bonnet aîné, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux presses à huile et autres.

142,678. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Germain de Montauzan et Giraud, représentés par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Imitation des plumes ornementales utilisées dans les modes ou tout autre emploi.

142,679. Brevet de quinze ans, 4 mai 1881; Hariat, à Montjean (Maine-et-Loire). — Harnais perfectionné pour tout labour et principalement pour celui de la vigne.

142,680. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Villon, à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure). — Perfectionnements au réveil ordinaire.

142,681. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Lapierre, représenté par Sinoquet, rue de la Fayette, n° 97, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à mouler les briques.

142,682. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Conti, rue du Commerce, n° 43 (Morbihan). — Perfectionnement apporté aux différents modes de dénaturation des alcools par l'emploi d'un nouveau produit industriel, dit *dénaturateur naphtogène*.

142,683. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Delabie, à Friville-Escarbotin (Somme). — Serrure dite *bec-de-cane*.

142,684. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Rocque, Petite-Rue-Saint-Remy, n° 8, à Amiens (Somme). — Bac à teinture construit en bois et se démontant à volonté.

142,685. Brevet (brevet anglais devant expirer le 7 avril 1895) pris, le 5 mai 1881, par Edwards, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les appareils employés par les photographes pour supporter la tête et le corps; perfectionnements pouvant aussi s'appliquer aux supports de musique, aux pupitres à lecture et à d'autres usages.

142,686. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Curtis et Rhodes, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines pour préparer et filer le coton et autres matières filamenteuses.

142,687. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Hamann et Weigert, représentés par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouvelle matière plastique incombustible, dite *ivoire brevetée*.

142,688. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Dost, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements dans les moulins à cylindres.

142,689. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Stoltz, à Paris, rue des Martyrs, n° 32. — Nouveau jeu de poule rotatif vertical.

142,690. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Petitjean, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Porte-drapeau.

142,691. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Rivain et Bezault (société), à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 82. — Nouveau genre de monture de loqueteau de vasistas à bascule, avec pêne démontable.

142,692. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Blain, à Chiroubles (Rhône). — Machine à mouvement de rotation continuelle effectuée par l'air libre employé comme moteur.

142,693. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Leroux, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de métier à tisser le ruban creux.

142,694. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Atterberg, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de machine rotative pouvant servir comme moteur, compteur ou pompe.

142,695. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Prouvost et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application de couteaux abatteurs de charge à la peigneuse Isaac Holden.

142,696. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Poron frères fils et Mortier (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier hollandais avec appareil à rayure paire et impaire pouvant fournir plusieurs couleurs.

142,697. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Judytski, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'appareils pour emmagasiner et soutirer sans danger les liquides volatils et inflammables.

142,698. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Pitoiset jeune, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à coudre perfectionnée, à aiguilles multiples.

142,699. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Thibalt et Hawkins, représentés par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements apportés dans les machines à vapeur rotatives.

142,700. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Lourmand, rue Lamoricière, n° 16, à Nantes (Loire-Inférieure). — Tuyau de cheminée aspirant la fumée.

142,701. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Waldenbourg, à Prez (Ardennes). — Appareil consistant dans un arbre en fer sur lequel sont ajustés trois disques en fonte de fer faisant corps avec cet arbre, lequel appareil, placé sur un véhicule, peut s'appeler *locomotive économique*.

142,702. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Brandt fils, à Roubaix (Nord). — Rouleau à sécher et lisser.

142,703. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Gobbe, à Aniches (Nord). — Nouveau moteur, dit *moteur mixte*, fonctionnant par l'action combinée de l'eau et de la vapeur.

142,704. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Garneri, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les pompes rotatives.

142,705. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 novembre 1894) pris, le 6 mai 1881, par Fuller, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les récepteurs de télégraphes électriques.

142,706. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Dittmar, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la préparation du pétrole et autres hydrocarbures, en vue de leur transport, de leur traitement et de leur emploi.

142,707. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Hoffbourg, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de boutonnières, dites *boutonnières Hoffbourg*.

142,708. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; société universelle d'électricité Tommasi, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pile secondaire, système Tommasi.

142,709. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Ruffier-Martelet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'envaisselage du lait et autres liquides ou produits, dans le but de faciliter leur conservation.

142,710. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Wiesebrock, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil perfectionnés pour la désulfuration des minerais.

142,711. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; Kropff, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de congélateur à ammoniaque.

142,712. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Rousselet, rue de Paris, n° 49, à Auxerre (Yonne). — Nouveau système de ferrure dite *ferrure Rousselet*.

142,713. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Desbaillets, élisant domicile chez le maire de Pouilly-Saint-Genis (Ain). — Monture de charrue en acier.

142,714. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Laroche-Joubert et Motteau, rue de Bassau, à Angoulême (Charente). — Machine à sécher les papiers peints.

142,715. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Heilmann-Ducommun et Steinlen (société), représentée par Schmerber, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements à la peigneuse pour matières filamenteuses.

142,716. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; de la Noé, à Paris, rue Saint-Placide.

n° 60. — Procédé de gravure sur métal, pouvant être tirée à la presse lithographique et dite *topogravure*.

142,717. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Viltard, à Paris, rue Réaumur, n° 13. — Imitation de pierres fines et de pointes d'acier polies.

142,718. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Demarly père et fils et Fouquart (société), représentée par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Appareils dits *rouleaux brise-mottes et compresseurs*, destinés à l'agriculture.

142,719. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Toussaint, à Paris, rue de l'Orillon, n° 28. — Perfectionnements apportés à la fabrication d'une cafetière à filtre renversé, dite *cafetière russe*.

142,720. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Trossin, à Paris, au Grand-Hôtel, passage Violet, n°s 4 à 10. — Machine à vapeur avec vapeur surchauffée.

142,721. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Greil, au fort de Vincennes (Seine). — Moteur électrique, dit *rationnel*.

142,722. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Harrison, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à peigner la laine ou autres fibres.

142,723. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication et le traitement des carbones pour lampes électriques à incandescence et de leurs pièces accessoires, ainsi que dans les appareils employés à cet effet.

142,724. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication et la construction des lampes électriques à incandescence, ainsi que dans leurs dispositions sur les lignes ou conducteurs du courant électrique.

142,725. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 novembre 1894), pris, le 7 mai 1881, par Barr, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les robinets ou clapets à fermeture automatique.

142,726. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Drevenstedt, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveau système d'arme à feu portative.

142,727. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Kulich, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Canapé-lit.

142,728. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Jéquier et Baillet, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Moyens pour couper mécaniquement les tubes en fer, fonte, cuivre, etc., et machines employées à cet effet.

142,729. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Gritzner, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

142,730. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Gruyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ventouse hermétique.

142,731. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Rousseau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Griffe-sarcleuse pour les travaux de petite culture et de jardinage.

142,732. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Cartiser (M^me veuve), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Adaptation sur vases ou autres objets en verre ou en cristal, de fleurs, feuilles et autres motifs en porcelaine.

142,733. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Gates, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de broyeur pour toutes matières.

142,734. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Lagardère, à Riguepeu (Gers). — Égrenoir à maïs.

142,735. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Boyreau, à la Rochelle (Charente-Inférieure). — Mélange chimique destiné à détruire le phylloxera.

142,736. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Danten, représenté par Corroyer, rue Damis, n° 22, à Amiens (Somme). — Perfectionnement à l'appareil dit *plantoir mécanique à poquets ou à godets*, spécialement destiné à planter la graine de betterave.

142,737. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Leclerc, à Paris, rue du Ruisseau, n° 91. — Balance automatique.

142,738. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Macdonald, représenté par Mennons, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux moyens et appareils destinés à augmenter la puissance éclairante du gaz de houille.

142,739. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Delcey-Petit, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine à diviser, tourner et aléser les engrenages à filets hélicoïdes, système Delcey.

142,740. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Théodor, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système d'équerre-niveau.

142,741. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Clément et compagnie (société), représentée par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de trycicle avec roue centrale multipliée en arrière, directrice et motrice.

142,742. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Solvay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication de la soude.

142,743. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Gautillon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Procédé et appareil servant à fixer les moires françaises sur les étoffes en une seule opération, rendant semblables les deux côtés de l'étoffe, donnant un toucher moelleux et conservant la fleur des nuances.

142,744. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Albaret, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux locomobiles et autres machines à vapeur.

142,745. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Schnabel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens et procédés ayant pour but l'absorption et l'utilisation des acides sulfuriques et sulfureux contenus dans les fumées des usines et dans les émanations de certaines industries.

142,746. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Harvey, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du papier et de la toile à calquer.

142,747. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Higginbottom, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux meules de moulin et autres.

142,748. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Guégnot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de propulsion pneumatique à réaction d'air permettant de diriger les ballons.

142,749. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Bernard, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans le traitement des peaux de veau à imitation des peaux de phoque et d'astrakan, et leur application à la fabrication des spencers, kolbacks, gibecières de militaires et autres articles analogues.

142,750. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Kerr et Haworth, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines ou appareils à imprimer les tissus.

142,751. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 mai 1895) pris, le 9 mai 1881, par Laugen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la production de gaz combustible et dans les appareils qui s'y rapportent.

142,752. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Buer, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Calorifère mobile, dit *gazivore*.

142,753. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Harivel, à Lisieux (Calvados). — Nouvel appareil, dit *ceinture hydrophractique*, pour l'utilité des navigateurs et baigneurs.

142,754. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Leureau, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Machine à laver le linge.

142,755. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Berta, rue du Canon, n° 11, à Toulon (Var). — Support à chariot pour rideaux de fenêtres.

142,756. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Roche aîné, à Béziers (Hérault). — Nouveau soufflet à vents combinés pour le soufrage de la vigne.

142,757. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Hucher, rue du Puits-de-la-Chaîne, n° 14, à Sens (Yonne). — Appareil à trois effets, système à pivot, remplaçant le jugé par la précision pour reconnaître les parties fortes ou faibles de la surface des meules à moulin, fixes et mobiles.

142,758. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Jesson, à Paris, rue Vaudrezanne, n° 4. — Machine à palissonner les peaux.

142,759. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Camus, à Paris, rue Sedaine, n° 14. — Nouvelle fermeture automatique de portières de voitures et de wagons.

142,760. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Barbot, à Paris, rue Pastourel, n° 11. — Système d'assemblage à tenon chevillé à son centre, pouvant s'appliquer à toute espèce ou genre de boîtes, écrins, meubles, etc., en bois ou matières diverses employées dans le commerce.

142,761. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Flament, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Métier à tricoter pouvant faire simultanément plusieurs pièces de tricot uni, circulaire, rétréci ou à côtes.

142,762. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; de Méritens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines dynamo-électriques.

142,763. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Jacquier, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Voiture d'enfant.

142,764. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Barthel, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Pressoir mécanique aux machines à couper le papier.

142,765. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Fritzner, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements aux bouchons mécaniques pour bouteilles.

142,766. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Drabble, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à peigner la laine.

142,767. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Schram, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux soupapes des pompes et autres appareils.

142,768. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Remy, à Paris, boulevard Malesherbes, n° 39. — Production de signaux lumineux pour obvier aux inconvénients du daltonisme.

142,769. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Baxter, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à la manœuvre des chaînes et câbles métalliques ou autres cordes ou câbles, ainsi qu'aux moyens employés pour effectuer ces manœuvres.

142,770. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Holland, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour le traitement, la fusion et le moulage de l'iridium.

142,771. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Ibled, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil dessiccateur pour le blé de mouture et des solides en général.

142,772. Brevet de quinze ans, 9 mars 1881; Richard et Descat (Mme veuve), représentés par Prouvost, à Roubaix (Nord). — Procédé de teinture en ombré sur étoffes, machine qui donne cet ombré et produits nouveaux qui en résultent.

142,773. Brevet de dix ans, 31 mars 1881; Barthès, à Villerouge-Termenès (Aude). — Pompe mécanique marchant d'elle-même.

142,774. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Muchall, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux becs de gaz à double cylindre (verre) avec chauffage automatique de l'air de combustion avant la combustion.

142,775. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Selwig et Lange, représentés par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux appareils osmogènes.

142,776. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; Gaupillat, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Encartage des cartouches.

142,777. Brevet de quinze ans, 16 avril 1881; société anonyme *la Force et la Lumière* (société générale d'électricité), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux piles électriques secondaires.

142,778. Brevet de quinze ans, 19 avril 1881; Herrmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil téléphonique perfectionné.

142,779. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; Espardeilla, à Coursan (Aude). — Matière dite *la renaissante*, ayant la propriété de faire pousser les cheveux sur les têtes chauves.

142,780. Brevet (brevet anglais devant expirer le 3 août 1894) pris, le 21 avril 1881, par Northcott, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements aux machines et appareils pour développer la force motrice, se référant principalement aux machines qui sont construites pour employer, soit entièrement, soit en partie, des combustibles gazeux.

142,781. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Prentice, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements dans les agrafes à lacer et les boutons pour vêtements.

142,782. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Taylor, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de roues pour voitures de chemins de fer.

142,783. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Édison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les webermètres ou appareils servant à enregistrer et mesurer le courant passant par des conducteurs.

142,784. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 mai 1895) pris, le 10 mai 1881, par Langen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils centrifuges.

142,785. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mai 1895) pris, le 10 mai 1881, par Otto, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz combustible et dans les appareils qui s'y rattachent.

142,786. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Fichtenberg, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de sujets imprimés et en relief, reproduisant des assiettes et plats, avec ou sans entourage.

142,787. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Knopf, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine plisseuse faisant le double pli.

142,788. Brevet de quinze ans, 10 mai 1881; Newton, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de distribution de la chaleur et de la force motrice dans les villes.

142,789. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Coué, rue Sainte-Savine, n° 51, à Troyes (Aube). — Machine dite *machine Coué*, mue soit par le vent, soit par un courant d'eau, sans chute dans les deux cas, et pouvant être utilisée comme moteur.

142,790. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Chambrette, à Ville-sous-Laferté (Aube).—Application de la soufflerie, soit par ventilation, soit par piston, à la cuisson de la chaux.

142,791. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Barbarrosa, à Paris, rue du Helder, n° 14. — Affiches volantes, ou emploi du cerf-volant comme moyen d'annonces.

142,792. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Schlosser, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 116. Appareil dit *tinette hygiénique de Ph. Schlosser*.

142,793. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Warnerke, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements applicables à la photographie.

142,794. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Thorp et Bonvoust, à Paris, cité Trévise, n° 22. — Enveloppe à lettre dite *enveloppe accusatrice*.

142,795. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Gosse, à Paris, rue Aubriot, n° 3.— Fenêtre ouverte sur portefeuilles, porte-cartes, etc., dite *phalogramme*.

142,796. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Gollot frères, représentés par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71.—Système de support métallique se fixant dans les murs, plafonds, etc., sans scellement.

142,797. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; société générale des agglomérés magnésiens, représentée par le sieur Sorel, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 53. — Nouveau ciment.

142,798. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Grandfils et Binon, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à moules ouverts.

142,799. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Heinrichs, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les moyens et appareils pour engendrer, subdiviser et transmettre des courants électriques et dans les lampes électriques.

142,800. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Hénard, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveaux moyens de fabriquer des polyèdres

réguliers ou irréguliers avec arêtes vives, à l'aide de piers ou cartons découpés et gaufrés.

142,801. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Conrad, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition pour l'évacuation et la séparation simultanées des gaz dans les fourneaux de tous genres.

142,802. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Southby, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le traitement du maïs, dans le but d'en fabriquer des produits destinés à la brasserie, à l'alimentation et à d'autres usages.

142,803. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Roux, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Régleur instantané pour horloges, pendules et montres.

142,804. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Tranchand, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Chaises, tables et canapés pliants.

142,805. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Mercier et Chamfray, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Machine à polir les étoffes en long et en travers.

142,806. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Carron, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux serrures ou becs-de-cane.

142,807. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; compagnie anonyme des mines de Saint-Jean-du-Gard, représentée par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Nouveau produit dit *sulfate azoté*, pour l'agriculture.

142,808. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Descours, avenue d'Aiguilhe, n° 1, au Puy (Haute-Loire). — Appareil dit *siphon Descours*, à jet perpétuel.

142,809. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Vallon, rue Calade, n° 120, à Avignon (Vaucluse). — Système de romaine à deux crochets de charge et à deux fléaux, dite *romaine système Vallon*.

142,810. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Picard, rue Saint-Philibert, n° 61, à Dijon (Côte-d'Or). — Appareil pour apposer sur les capsules médicamenteuses toutes sortes d'inscriptions, telles que noms ou marques de fabrique, noms ou dose du médicament, etc.

142,811. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Crespin, représenté par le sieur Gratien, à Paris, rue Pixéricourt, n° 28. — Nouveau moyen qui sert à remplir et à entretenir dans un aérostat la force ascensionnelle.

142,812. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Esmarch et Passburg, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé de séchage du sucre raffiné ou raffinade.

142,813. Brevet (brevet anglais devant expirer le 13 avril 1895) pris, le 12 mai 1881, par Wilson, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les serrures et articles analogues.

142,814. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; compagnie française des moteurs à gaz, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les moteurs à gaz.

142,815. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Neuhaus, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux pianos.

142,816. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Dupuy et Tardif, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Œillère perfectionnée pour cacher instantanément les yeux des chevaux qui s'emportent.

142,817. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Houy aîné, représenté par Barrault à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau procédé de fabrication des poinçons pour nécessaires.

142,818. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Proell, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau mécanisme de détente à déclic.

142,819. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Conreur et Crombez (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau procédé d'affûtage des couteaux de coupe-racines, dit *affûtage rapide*.

142,820. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Baudouin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'application des mesures de cubage des bois en grume ou débités, et instruments nouveaux donnant instantanément ces cubages.

142,821. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Laromme et de la Renommière, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés et appareils perfectionnés pour la panification.

142,822. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; société des forges de la Providence, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des roues laminées circulairement d'une seule pièce en fer ou en acier, de forme plate ou ondulée, pour wagons, tenders, machines ou autres véhicules.

142,823. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Gautret, rue Montalembert, à Angoulême (Charente). — Machine à battre à pédales et à chaîne de Galle.

142,824. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Landais, à Thésée (Loir-et-Cher). — Pompe à incendie et à arrosage.

142,825. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Renaux-Locqueniez et Soucher, rue de la Gare, à Orchies (Nord). — Entonnoir-filtre perfectionné avec flotteur.

142,826. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Erede, représenté par le sieur Pousset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 49. — Application de la méthode typographique aux théodolithes, aux takéomètres et autres instruments pour la mesure des angles.

142,827. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Vom Bruck fils, représenté par le sieur Labadie, à Paris, avenue Daumesnil, n° 174. — Nouveau verrou à levier spontané pour doubles portes et fenêtres.

142,828. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Buchillot, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fabrication des chapeaux dits *chapeaux chenillé*.

142,829. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Gélut, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de mètre, dit *centimètre national*.

142,830. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; baron de Foelckersahmb, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pipes à fumer.

142,831. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Wollheim, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Production électrolytique des alcalis caustiques purs.

142,832. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; société anonyme des forges et laminoirs de l'Alliance, représentée par le sieur Delanoé, à Paris, avenue d'Orléans, n° 46 *bis*. — Système de laminage des fers ou aciers pour plaques de garde sans soudure, façonnées d'après le brevet Hennequin ou autres.

142,833. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Gerard fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux écrins.

142,834. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; *Skipper and East* (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la manufacture, la production ou la préparation des chèques et autres papiers ou documents monétaires des banques, pour empêcher d'y faire des altérations frauduleuses.

142,835. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Piefke, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareils propres à la filtration des liquides.

142,836. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Mayoux, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Parachute à hélice avec ou sans moteur.

142,837. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Roux, à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). — Machine à agglomérer à simple ou à double compression pour briquettes, briques et agglomérés de toute nature.

142,838. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Dalmas, rue Sainte, n° 28, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de vidage siphoïde pour les récipients contenant des liquides quelconques.

142,839. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Prève (M^lle), représentée par Delpey, rue des Templiers, n° 25, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau palan élévateur à arrêt automatique.

142,840. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Assire fils et Monpin, représentés par Demenle, rue Henry, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Nouveau système de chaudières de teinture.

142,841. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Meichain, aux Sables-d'Olonne

(Vendée). — Nouvel appareil pour la transmission automatique rapide des signes conventionnels télégraphiques internationaux.

142,842. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Binet, rue de la Grosse-Tour, n° 35, à Tours (Indre-et-Loire). — Guide-queue de billard.

142,843. Brevet de quinze ans, 14 mai 1811; Lund, représenté par le sieur Gerson-Trier, à Paris, rue des Feuillantines, n° 27. — Nouvelle sonnerie électrique.

142,844. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Le Lièvre, marquis de la Grange et de Fourilles, Serge et Fuchez, représentés par le sieur Citerne, à Paris, rue de Seine, n° 12. — Perfectionnements pour les transports par câbles aériens.

142,845. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Solvay, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication de la soude.

142,846. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Hardy, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Frein accouplé pour wagons de chemins de fer, système Hardy.

142,847. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Gurret, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de traverse mixte en fer et bois pour chemins de fer.

142,848. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Lallemand, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de jeu de dés, dit *Zanzibar mécanique.*

142,849. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Maës frères (société), représentée par le sieur Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Genre de verre à gaz à combustion complète, également applicable à tous autres systèmes d'éclairage à l'huile, au pétrole, etc.

142,850. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Hanctin, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de bouche d'égout inodore, dit *système Hanctin.*

142,851. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Méry, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de queue de billard.

142,852. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Guinchard, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Meuble remplissant six conditions, savoir : lit-canapé, fauteuil, chaise longue, lavabo et table de nuit, dit *le transformable.*

142,853. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Uebele, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Médaillon à timbre (griffe).

142,854. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Mitter, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Talon nouveau.

142,855. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Capewell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour enfoncer et arracher les pointes.

142,856. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Dederick, représenté par Desnos, à à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les presses à comprimer et mettre en balles le foin, la paille, le coton, etc.

142,857. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Ziegel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de porte-cigarettes, dit *porte-cigarettes flamboyant.*

142,858. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Piquepé, *dit* Morgan, à Paris, rue de Rochechouart, n° 15. — Châssis à rouleaux de papier sensible pour l'obtention de clichés photographiques.

142,859. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Daguin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les boutons métalliques à queue et autres articles découpés, emboutis et assemblés.

142,860. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Lepainteur, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de coupage mécanique de la chenille.

142,861. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Pellet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Traitement des matières animales pour en obtenir des engrais.

142,862. Brevet (brevet anglais devant expirer le 25 avril 1895) pris, le 14 mai 1881, par Morris, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système et appareil perfectionnés pour contrôler la justesse de la visée et de la hausse dans les exercices de tir.

142,863. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Rousseau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des perles sur fils, tissus, etc.

142,864. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Honoré et Herbant, à Roubaix (Nord). — Armure perfectionnée à lateaux sans ressort, adaptée au métier à tisser en usage dans les tissages mécaniques.

142,865. Brevet de dix ans, 17 mai 1881; Lefeuvrier, à Merdrignac (Côtes-du-Nord). — Nouvel appareil photographique destiné à l'emploi du collodion humide en plein air, au moyen du châssis-grille-cabinet obscur.

142,866. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Carrière frères et compagnie, quai de France, n° 94, à Grenoble (Isère). — Système nouveau de plombage pour sceller la fermeture des sacs et emballages.

142,867. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Rouxel, rue Lafontaine, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Crochet-agrafe pour couvertures en ardoises, tuiles, etc., avec porte-crochets et brique cannelée.

142,868. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Housiaux, à Paris, rue Franklin, n° 5. — Train marchant par l'impulsion exercée par sa charge.

142,869. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Gorecki, représenté par le sieur Jaume, à Paris, rue Marie-Louise, n° 5. — Nouveau procédé de fabrication mécanique de la chenille ronde façonnée.

142,870. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mars 1895) pris, le 16 mai 1881, par Haskell, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les canons à charges multiples, dits *accélérateurs*, et bourre perfectionnée employée avec lesdits canons.

142,871. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Courtois jeune, Bleton et Maleville, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans la fermeture des gants, chaussures, articles de Paris, articles de voyage, etc.

142,872. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Flach, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux capsules pour bouchage de bouteilles, cruchons, etc.

142,873. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Jeuffroy fils, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé et moyens mécaniques de fabriquer les peignes en évidant préalablement les dents.

142,874. Brevet (brevet anglais devant expirer le 2 avril 1895) pris, le 16 mai 1881, par Hodgson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné de block-système à signaux télégraphiques pour chemins de fer.

142,875. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Gaubert (M^{me}), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'urinoir permanent pour malades.

142,876. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Morrell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés d'évaporation des liqueurs saccharines, de l'eau salée, des liqueurs contenant du tanin et d'autres substances susceptibles d'être amenées à l'état semi-fluide ou pâteux par l'évaporation.

142,877. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Elève et Lallement, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à air hydrocarburé.

142,878. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Bazilier, à Villers-Bretonneux (Somme). — Améliorations apportées au bobinoir à étirage pour laine peignée.

142,879. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Robert, rue de la Grande-Planche, n° 3, à Troyes (Aube). — Perfectionnements apportés au métier rectiligne à côte anglaise, diminuant simultanément sur les deux fontures.

142,880. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Société universelle d'électricité Tommasi, représentée par le sieur Ferdinand Tommasi, à Paris, rue de Provence, n° 11. — Pile secondaire légère et de grande surface.

142,881. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Housiaux, à Paris, rue Franklin, n° 5. — Trois appareils pour mines.

142,882. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Ledru, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la fabrication des filets pour ballons et autres usages.

142,883. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Unsworth, représenté par Bonne-

ville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux machines à bobiner, doubler, étirer, retordre et câbler toute espèce de matière.

142,884. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Klein, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements dans les machines pneumatiques réfrigérantes.

142,885. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Izambert, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Chaudière perfectionnée pour le chauffage des serres.

142,886. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Bond jeune et Swain, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre à point noué.

142,887. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Cloarec et Cocharaud, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine rotative à vapeur.

142,888. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Holmes (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication des tonneaux ou fûts, et machines employées à cet effet.

142,889. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Legrand, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de fouleuse continue et multiple à grande production, applicable au foulage de tous les tissus de laine ou autres en général.

142,890. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Campbell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

142,891. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Bliss, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil avertisseur téléphonique.

142,892. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Fiechter, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la séparation des particules solides légères en suspension dans l'air, applicables aux moulins à farine.

142,893. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Selle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les baraques mobiles.

142,894. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Campbell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

142,895. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Carbonel, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'indicateur de vitesse dit *indicateur Carbonel*.

142,896. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Colmont, à Crépy-en-Valois (Oise). — Instrument servant à dégarnir les betteraves, dit *placeur de betteraves*.

142,897. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Montourny, à Bully-Grenay (Pas-de-Calais). — Chandelier avec articulation, crémaillère et remontoir fixe, pouvant s'adapter à toute espèce de bougeoirs, flambeaux et chandeliers.

142,898. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Sarton, rue Sous-les-Saints, n° 8, à Orléans (Loiret). — Broyeur.

142,899. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Delabove, à Paris, rue Martel, n° 8. — Perfectionnement au blanchiment des toiles et fils de lin ou de chanvre.

142,900. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Le Bœuf, vicomte d'Osmoy, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de réchauffage de la masse cuite avant le turbinage, s'appliquant aux sucres de tous jets.

142,901. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Amsinck, représenté par la société Matray, Schmitthubl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système d'emballage du beurre et appareils employés à cet effet.

142,902. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Kerschbaum et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sebastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux cuisines routières à l'usage des armées.

142,903. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Horn et compagnie (société), représentée par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Sorte de parapluie pour remplacer soit la toiture, soit une tente, etc., applicable aux voitures, bancs, chaises, etc.

142,904. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Lerch et Zwanziger, représentés par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Arrosoir-seringue.

142,905. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Grainger, représenté par Desnos, à

Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils pour le moulage de pièces de tous genres en métal ou autre matière plastique.

142,906. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; di Viani (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de levier moteur dit *manomoteur di Viani.*

142,907. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Lachaize et Têtevuide, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Évaporateur rotatif à extraction automatique de l'eau de condensation.

142,908. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Hennequin, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'encrier à pompe.

142,909. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Zschokke, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Établissement des fondations pour barrages et murs continus par le procédé pneumatique.

142,910. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Zschokke et société Sautter et compagnie, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éclairage électrique des caissons pour travaux pneumatiques.

142,911. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Gérard et Serullas, rue de la Bourdonnaye, à Saint-Denis (île de la Réunion). — Traitement industriel des bagasses de cannes, à l'effet d'en retirer le sucre et d'en obtenir en même temps une pâte ligneuse, utilisable notamment pour la fabrication du papier.

142,912. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Berthaud et Couturier, rue Vendôme, n° 132, à Lyon (Rhône). — Appareil à fabriquer les filés, les milanaises et tous autres articles similaires.

142,913. Brevet de quinze ans, 16 mai 1881; Maumené, quai de la Guillotière, n° 11, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé de fabrication de la baryte (oxyde de baryum).

142,914. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Jayot, Nouzan (la Cachette) (Ardennes). — Système de frein déverseur s'appliquant aux tombereaux.

142,915. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Muller et Fichet (société), représentée par Honoré, à Paris, rue des Martyrs, n° 19. — Nouvelles dispositions d'appareils de combustion des gaz et vapeurs, applicables aux établissements insalubres ou incommodes.

142,916. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Rival, rue de Paris, n° 170, à Vincennes (Seine). — Nouveau système de lampes d'éclairage au gaz oxygène.

142,917. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Lamaud, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Appareil à insufflations mécaniques.

142,918. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Ohle, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Dispositions de ventilation pour wagons de chemins de fer et pour d'autres véhicules.

142,919. Brevet (brevet anglais devant expirer le 19 mars 1895) pris, le 19 mai 1881, par Sherwin et Evans, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant à recevoir ou contenir les images ou objets photographiques, etc.

142,920. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Armengaud aîné père, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les moyens et appareils de production d'alcools et de levures.

142,921. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Westmeyer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Supports hydrauliques employés dans les puits d'extraction.

142,922. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Persidat, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouvelle disposition de pressoirs.

142,923. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Cornefert, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de pompes.

142,924. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Hahn, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Dispositions pour le chauffage de chaudières fixes ou locomobiles, avec emploi d'air d'insufflation.

142,925. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Coignet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système de four à phosphore.

142,926. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Coignet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la fabrication du phosphore.

142,927. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Teste, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de fabrication des boutons de chemises, de manchettes, et autres.

142,928. Brevet de quinze ans, 14 mai 1881; Laffargue, à Prayssac (Lot). — Charrue dite *la Quercynoise*, à usage multiple, se transformant instantanément, à l'aide d'une seule clef, de charrue ordinaire en charrue déchausseuse et chausseuse.

142,929. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Jean, rue Ernest-André, n° 24, au Vésinet (Seine-et-Oise). — Tirelire à pointiller à main, et compas à branches et à verge.

142,930. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Baudet, à Anzin (Nord). — Produit dit *désincrustant Baudet*, destiné à prévenir les incrustations dans les appareils à vapeur.

142,931. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Blaublomme, rue de la Latte, à Tourcoing (Nord). — Système de métier à main permettant la production de tous genres de tissus avec un tiers d'économie dans le temps nécessaire à la fabrication, étant donnés les procédés actuels.

142,932. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Houssiaux, à Paris, rue Franklin, n° 5. — Genre de moteur.

142,933. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Palayer, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Genre de godet pour parapluies, ombrelles, etc.

142,934. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Manon, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Capsule chromo pour pelote de fil.

142,935. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Patonz, élisant domicile chez le sieur Marquant, à Paris, boulevard Voltaire, n° 89. — Ciment enduit dit *murophile*, destiné à la solidification et à l'assainissement des constructions.

142,936. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Colinot, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Distribution à détente variable par le régulateur.

142,937. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Zennier, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les battants de fenêtres, des portes, etc.

142,938. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Parkins, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la construction des vélocipèdes et dans les moyens de les faire marcher; une partie de ces perfectionnements étant applicables aux autres véhicules.

142,939. Brevet (brevet anglais devant expirer le 20 novembre 1894) pris, le 20 mai 1881, par Nussey et Leachman, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Machines ou appareils servant à presser et à ramer les étoffes de laine ou autres, tissées ou feutrées.

142,940. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Stern, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

142,941. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Gaupp, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour concentrer et conserver le lait.

142,942. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Japy et compagnie (société), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de montre jouet.

142,943. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Grimal, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre d'outil gaufrant et cintrant simultanément le papier plié en plusieurs doubles, spécialement applicable à la fabrication des lanternes dites *vénitiennes*.

142,944. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Mégret, rue Dumas, n° 16, au Mans (Sarthe). — Machine à visser les chaussures et les courroies.

142,945. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Coron, aux Vernes, près Rive-de-Gier (Loire). — Système de générateur de chaleur, dit *générateur Coron*.

142,946. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Carvès et compagnie, place Mi-Carême, n° 4, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnements apportés aux fours à coke propres à la fabrication simultanée du coke, du gaz d'éclairage et de chauffage, et des sous-produits de la houille et autres combustibles minéraux; perfectionnements consistant dans le chauffage, soit ensemble, soit séparément, de l'air et du gaz qui alimentent les foyers des fours, et dans les divers appareils permettant de réaliser ces perfectionnements.

142,947. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Marseillan, à Saint-Arroman (Gers). — Fusil de chasse à répétition mécanique avec un seul canon.

142,948. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881, Willaime, à Vrigne-aux-Bois (Ardennes). — Perfectionnements apportés dans la fabrication des boulons et béquilles de toutes formes, aux serrures, clinches, loquets, etc.

142,949. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Leroy, rue de la Caserne, n° 6, à Tours (Indre-et-Loire). — Système supprimant les poulies folles.

142,950. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Cruveiller, à Rouffignac (Dordogne). — Conservation industrielle et transport des œufs.

142,951. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Meiser, représenté par la société Matray, Schmitthuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil à retenir la cendre des cigares, dit *couvre-cigare*.

142,952. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Guérin, représenté par Salsac, à Paris, rue Laugier, n° 34. — Parquets et lambourdes, système Guérin.

142,953. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; comte de Viames, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux perforateurs.

142,954. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Cottaz et Chateauneuf, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ressort porte-gorge droit, en acier trempé, servant d'arrêt au pêne et tournant pour serrures de toutes sortes.

142,955. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Casse fils, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Brûleur portatif à gaz.

142,956. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Fossier, à Paris, rue Rochambeau, n° 10. — Procédé de production de l'ammoniaque par la combinaison de l'azote de l'air.

142,957. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Eiffel, rue Fouquet, n° 46, à Levallois-Perret (Seine). — Nouveau système de construction de ponts à portées variables, composés par des éléments semblables.

142,958. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Baunicher, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Fermetures hermétiques en ciment pour bouteilles, cruches, etc.

142,959. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Picault père, représenté par Picault fils, à Paris, rue Ducouëdic, n° 39. — Service dit *service hache-viande*.

142,960. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Baudin (M^me^ veuve), représentée par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Bouchon élastique propre au bouchage de tous flacons, bouteilles, etc.

142,961. Brevet (brevet anglais devant expirer le 24 novembre 1894) pris, le 21 mai 1881, par Hopkinson et Muirhead, représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les machines dynamo-électriques.

142,962. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Hammerstein, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à fabriquer les cigares.

142,963. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Jullien et Cadillat, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de montage des boutons de portes en porcelaine, cristal ou autre matière.

142,964. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Gauthier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'agrafe pour fermeture de cahiers de papier à cigarettes.

142,965. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Berthomieu, à Paris, rue de l'Église, n° 9. — Nouveau four à cémentation.

142,966. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Coignet et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'extraction, par épuisement méthodique, de la colle et gélatine contenues dans les os et rognures de peaux.

142,967. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; société l'*Eden-annonce*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de publicité dit *l'Eden-annonce*.

142,968. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Moity-Détrez, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit désinfectant, spécialement applicable au nettoyage des tonneaux.

142,969. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Michel et Frager, représentés par Ar-

mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur d'eau à cylindres conjugués et croisés.

142,970. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Raoul, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les boîtes d'essieux pour véhicules de chemins de fer.

142,971. Brevet de dix ans, 23 mai 1881; Biencourt, à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (Seine-et-Marne). — Système de charrue déchaumeuse.

142,972. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Roynette fils, représenté par Sinoquet, rue de la Fayette, n° 97, à Rouen (Seine-Inférieure). — Indicateur automatique du niveau de l'eau dans les appareils à vapeur.

142,973. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Plichon, représenté par Roussel, au lycée de Chaumont (Haute-Marne). — Système économique d'évaporations combinées dans le vide.

142,974. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Niemann et Kreyder, rue de la Vénerie, n° 9, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Graisse à base d'oléine, de colophane et d'huile de colza.

142,975. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Joannard, à Paris, quai de Passy, passage des Eaux, n° 4. — Flacon atmosphérique pour pharmaciens et parfumeurs.

142,976. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Dourthe, à Paris, boulevard de Clichy, n° 34. — Système de crémaillère à pompe pour châssis à tabatière, à fermeture automatique, empêchant les verres de casser.

142,977. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Lagriffoul, à Paris, rue Marie-Louise, n° 8. — Bouton de porte à goupille.

142,978. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Fautier et Bruet (société), élisant domicile chez le sieur Pannetier, à Paris, boulevard du Temple, n° 36. — Appareil à trémies automatiques, destiné à l'alimentation de certains oiseaux domestiques ou de luxe, tels que pigeons, colombes, faisans et autres.

142,979. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Vauzelle, à Paris, rue Saint-Maur, n° 148. — Jouet dit *boucan-bignolet*.

142,980. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Robelin, représenté par Alfred Robelin, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 94. — Appareil dit *épurateur du marc de raisin*.

142,981. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Kirwan, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements apportés aux casiers tournants pour livres et autres articles.

142,982. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Gadot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de chandeliers électriques automatiques, à declenchement et à extincteur, systeme Paul Gadot.

142,983. Brevet (brevet anglais devant expirer le 15 novembre 1894) pris, le 23 mai 1881, par Beck, representé par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2.—Perfectionnements apportés aux appareils servant à faire les côtes dans les machines à tricoter.

142,984. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Dubreil, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fauteuil-pliant canne à rallonge.

142,985. Brevet de quinze ans, 23 mai 1882; Rolland, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à gaz, à flamme renversée et à courant d'air surchauffé.

142,986. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau mode de tissage des tissus multicolores.

142,987. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Guedé, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de tricycle perfectionné.

142,988. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 mai 1895) pris, le 23 mai 1881, par Barker, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de clinomètre et de boussole prismatique combinés.

142,989. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Aussedat père et Aussedat fils, à Chevênes, par Annecy (Haute Savoie). — Machine à découper les bois, chiffons, cordes, etc., pour la fabrication des pâtes à papier, teintures, etc.

142,990. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Dulocty, à Pissos (Landes). — Moyen pratique de transformer les huiles de résine pyrogénées, provenant de la distillation des produits secs de la térébenthine, en une huile lampante propre à l'éclairage et à la peinture.

142,991. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Angé et Gazères, à Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne). — Tannage des panses de mouton.

142,992. Brevet de dix ans, 24 mai 1881; Pla, à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales). — Machine dite *la foudroyante*, pour la destruction de la pyrale et de tous les insectes nuisibles à la vigne.

142,993. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Hardouin, rue de Briord, n° 9, à Nantes (Loire-Inférieure). — Échelle grue portative Hardouin.

142,994. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Wellner et Jelinek, représentés par Lagaisne, rue Nationale, n° 6, à Lille (Nord). — Appareil d'évaporation accélérée, avec augmentation de sécurité contre les entraînements de jus.

142,995. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Dean, représenté par Guy, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 34. — Perfectionnements dans la préparation des composés de la nytroglycérine.

142,996. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Klinkerfues, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Pronostiqueur de gelée de nuit, d'orage, de grêle et du vent, et essayeur d'air.

142,997. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Soreau, à Paris, rue Émile-Lepeu, n° 11. — Pelle à punaises.

142,998. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Henry, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ressort-sauterelle et ses applications à la fabrication des jouets et articles de Paris.

142,999. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Edge, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à fabriquer les tresses et chaînes métalliques.

143,000. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Fradelle, Dion et Montalant, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de pose de lambourdes des planchers.

143,001. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Friedlander, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le chauffage des maisons privées, des hôpitaux, des écoles, des églises, etc.

143,002. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Mallié, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de brosses à garniture de carde et ses applications au nettoyage et au finissage de bois servant à la construction des meubles, parquets, etc.

143,003. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Richter, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux tables de lecture.

143,004. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Roempler, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Mécanisme pour transformer le mouvement avançant et rétrogradant en rotation.

143,005. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Trousse, à Paris, passage Tivoli, n° 20. — Composition dite *composition Alphonse Trousse*, propre au nettoyage, au polissage et à l'entretien de tous les métaux.

143,006. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Dirr et Théry, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de brosse rotative pour tapissier.

143,007. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Acremant, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux glaces argentées.

143,008. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Tschikoleff et Kleiber, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle construction de lampes pour l'éclairage électrique.

143,009. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Pellet, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de l'azotine sèche.

143,010. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Bindschedler et Busch (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation de composés paranitrés.

143,011. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Rousseau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piano sliphone.

143,012. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Main, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les téléphones électriques.

143,013. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Allison, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les supports pour fils électriques et appareils d'éclairage.

143,014. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Mercier et Chamfray, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Tender compensateur pour l'enroulement régulier de tous tissus.

143,015. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Viallon, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux brocheurs.

143,016. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Voland, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Marceline moirée.

143,017. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Lambert et Chauvet, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Obtention de nouveaux effets en chapellerie.

143,018. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Wallache, élisant domicile chez le sieur Ulmo, rue du Souvenir, n° 5, à Lyon (Rhône). — Perfectionnement dans la manière de tanner le cuir.

143,019. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Thiollier et Macabies, quai de Tilsitt, n° 19, à Lyon (Rhône). — Application d'un système de distribution automatique instantanée et à pleins orifices aux moteurs à vapeur et à eau forcée.

143,020. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Pichery fils, à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire). — Wagon à bascule sur deux faces.

143,021. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Archambault, rue Saint-François-de-Paule, n° 4, à Tours (Indre-et-Loire). — Nouveau système de bouche de four.

143,022. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Gallet, place Victoire, n° 1, à Tours (Indre-et-Loire). — Nouveau système de tuyau à cloison intérieure.

143,023. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Pochet, à Cormery (Indre-et-Loire). — Nouveau système de faux-râteau.

143,024. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Gugnon, à Paris, rue Ordener, n° 137. — Alimentateur automatique à niveau constant.

143,025. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Vandanker et Vernet, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Trompette jouet détonante, dite *trompette Kroumir*.

143,026. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Figge, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à faire mouvoir et à gouverner les navires ou autres corps flottants.

143,027. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Vial, à Paris, rue de Jussieu, n° 43. — Fabrication d'une huile héliogène.

143,028. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Bénard, à Paris, passage des Panoramas, n° 50. — Appareil respiratoire, dit *respirateur Bénard*.

143,029. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Grouselle, à Paris, rue de Lille, n° 67. — Préparation des phosphates bibasiques et monobasiques au moyen de l'emploi combiné des acides sulfurique et chlorhydrique.

143,030. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Mocquery, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Drague-canal à vapeur.

143,031. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Grouven, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé pour transformer en ammoniaque l'azote des substances organiques, dans le but de doser l'azote ou de produire l'ammoniaque, et appareils employés à cet effet.

143,032. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; société veuve Boutry et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Empaquetage spécial avec publicité du sucre cassé et rangé.

143,033. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Legrand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tonneaux et fûts métalliques à revêtement de bois.

143,034. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Pellutier, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau indicateur à déclenchement par secteur divisé, donnant des appels simples et multiples.

143,035. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Birdsill Holly, représenté par Des-

nos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de compteur pour le mesurage des liquides.

143,036. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Zalkind, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fermeture de sûreté pour bracelets, colliers et autres articles de bijouterie et de joaillerie.

143,037. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Collin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produits tinctoriaux résultant du mélange de l'indigo et des dérivés sulfoconjugués de l'aniline, notamment du noir bleu.

143,038. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Liger, rue du Gazomètre, n° 4, à Tours (Indre-et-Loire). — Scie à mouvement alternatif vertical.

143,039. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Liger, rue du Gazomètre, n° 4, à Tours (Indre-et-Loire). — Scie à tension automatique et à lame tournante.

143,040. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Théoleyre, boulevard Béranger, n° 16, à Tours (Indre-et-Loire). — Croisée à feuillard mobile.

143,041. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Bergeon, à Bléré (Indre-et-Loire). — Sécateur dit *sécateur-écoine*.

143,042. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Théoleyre, boulevard Béranger, n° 16, à Tours (Indre-et-Loire). — Table à dessin.

143,043. Brevet de dix ans, 28 mai 1881; Guiraud, rue de la République, à Toulouse (Haute-Garonne). — Liquide aromatique pour faire repousser les cheveux et en arrêter la chute.

143,044. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Duclos, rue Traversière, à Bordeaux (Gironde). — Marbre artificiel ou factice.

143,045. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Basserie, rue de Flore, n° 12, au Mans (Sarthe). — Drainage des écuries au moyen d'un couvre-drain-passoire mobile en fonte, articulé par nœuds de charnière à trois pitons de scellement.

143,046. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Roizard, rue de la Monnaie, n° 64, à Troyes (Aube). — Nouvelle coupe sur un bas à côtes.

143,047. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Bezanson, à Paris, avenue d'Orléans, n° 125. — Procédé de conservation de la viande à l'état frais par les actions réunies du froid et du vide, ou plutôt de l'air raréfié.

143,048. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Anderson, représenté par Sainte, à Paris, rue de l'Ambigu, n° 32. — Nouveau genre de publicité, dit *réclame mobile*.

143,049. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Souchet, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 18. — Application de fleurs en émail et en porcelaine sur pendules en albâtre et autres.

143,050. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Hémery, à Paris, boulevard de Belleville, n° 3. — Système de marchés temporaires établis sur les voies et places publiques, et pouvant s'appliquer aux industries de ce genre, avec tables supplémentaires, dépendance directe de ces sortes de marchés.

143,051. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Mercier et de Plasse, représentés par Montier, à Paris, rue de Scribe, n° 3. — Procédé pour conserver les œufs.

143,052. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Balbi, à Paris-Montmartre, rue de Clovs, n° 63. — Nouveau soulier mobile pour chevaux et autres quadrupèdes.

143,053. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Mugnier, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 27. — Nouveau moteur à gaz oscillant.

143,054. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Le Sueur, à Paris, rue Coq-Héron, n° 3 (hôtel Coq-Héron). — Moteur perpétuel triduo-dynamique.

143,055. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Conn, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements dans les instruments de musique avec clapets à piston.

143,056. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Arbenz, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements apportés aux fils et étoffes de soie.

143,057. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Labbez et Tassaux, représentés par Rondepierre, à Paris, rue de Châteaudun, n° 5. — Chaussure à tige démontable pour l'armée.

143,058. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Keats, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mode de transformation du soulier constituant la chaussure militaire française actuelle en un brodequin à lacet, plus commode et supprimant les guêtres.

143,059. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Cousteau, à Paris, rue de Bourgogne, n° 48. — Application de l'hélice Mangin à l'arrière d'un navire.

143,060. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Czettel, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Genre de publicité.

143,061. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Schinz et Baer (société), représentée par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Fers profilés pour toitures.

143,062. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Legrand, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Application des fleurs en porcelaine sur faïences de toutes sortes, peintes dans le genre dit *barbotine.*

143,063. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Brutschke, représenté par Bauer et compagnie, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système de charrue à vapeur.

143,064. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Sutcliffe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la construction des coffres-forts.

143,065. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Petri, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de désinfection des matières fécales, fumiers, matières d'égouts et moyens de les convertir en engrais ou combustibles.

143,066. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Meunier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle préparation du charbon pour les piles.

143,067. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; société des spécialités mécaniques, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de compresseur sans espaces nuisibles pour l'air et les gaz, système de Khotinsky.

143,068. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Bertrams, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'emmanchement des pelles, fourches, etc.

143,069. Brevet de cinq ans, 23 avril 1881; Louvel, représenté par Lebouc, à Alençon (Orne). — Fourches en bois destinées au service de l'agriculture.

143,070. Brevet de quinze ans, 9 mai 1881; Nickau, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvelle méthode pour empêcher la formation de la pierre de chaudière.

143,071. Brevet de quinze ans, 13 mai 1881; Bastand, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour extraire la matière huileuse ou grasse du déchet de coton, pour le nettoyer et obtenir un produit devant être utilisé pour la fabrication de l'encre d'imprimerie et pour d'autres destinations.

143,072. Brevet de seize ans, 16 mai 1881; Sibut-Bourde, à Tramayes (Saône-et-Loire). — Appareil de suspension pouvant s'additionner et s'adapter à tous les genres de meubles destinés ou servant à l'élevage des enfants en bas âge, tels que chaises hautes, chaises basses, fauteuils, berceaux, bercettes, chariots, petites voitures, etc.

143,073. Brevet de cinq ans, 19 mai 1881; Lesourd, à Saint-Dizier (Haute-Marne). — Meuble scolaire, dit *le véritable numérateur,* remplaçant les combinaisons du boulier compteur par la formation naturelle et matérielle des nombres.

143,074. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; Ransom, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les caisses ou meubles.

143,075. Brevet de quinze ans, 17 mai 1881; société Farbwerke vorm Meister Lucius et Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de l'aldéhyde métoxybenzoïque, et application de ce corps pour la synthèse de la vanilline.

143,076. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Martin, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un métal blanc et de bronze laminable par la décoloration du cuivre rouge au moyen du ferro-manganèse à haut titre.

143,077. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Woodbury, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans les moyens et méthodes de produire des dessins sur du papier, du linge ou sur d'autres matières fibreuses ou douces.

143,078. Brevet de quinze ans, 19 mai 1881; Chesebrough, représenté par Thi-

rion, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le système d'extraction des parfums des fleurs naturelles, système connu sous le nom d'*enfleurage*.

143,079. Brevet de quinze ans, 20 mai 1881; Bergmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production de sirop et de sucre de maïs.

143,080. Brevet de cinq ans, 19 mai 1881; Yeadon, représenté par Silva Cattier, à Annezin (Pas-de-Calais). — Machine à mouler et comprimer les briques et briquettes.

143,081. Brevet de quinze ans, 21 mai 1881; Rollet, rue de la République, n° 47, à Saint-Étienne (Loire). — Procédé d'épuration des fontes par élimination du soufre et de parties plus ou moins grandes des autres impuretés.

143,082. Brevet de quinze ans, 23 mai 1881; Robert et Bordier-Robinet, à Troyes (Aube). — Divers systèmes d'avertisseurs à l'usage des chemins de fer.

143,083. Brevet de quinze ans, 24 mai 1881; Médeville, quai des Chartrons, n° 9, à Bordeaux (Gironde). — Système de papier à lettre supprimant l'enveloppe.

143,084. Brevet de cinq ans, 25 mai 1881; Meulle, à Folleville, canton de Thiberville (Eure). — Nouvelle charrue, dite *charrue Meulle*.

143,085. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Tellier, représenté par le sieur Rouleau, à Paris-Auteuil, rue Félicien-David, n° 20. — Nouveau mode de séchage de la morue.

143,086. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 novembre 1894) pris, le 25 mai 1881, par Berly et Hulett, représentés par le sieur Guisselin, à Paris, rue Stephenson, n° 36. — Perfectionnements aux appareils de support et de suspension de foyers électriques, autrement dit, à l'appareillage électrique.

143,087. Brevet de quinze ans, 27 mai 1881; Brulfer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil perfectionnés pour la fabrication de l'acide azotique.

143,088. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Trapé père, représenté par le sieur Jules Trapé, son fils, rue de la Laque, n° 17, à Toulouse (Haute-Garonne). — Sac-annonces imprimées ou réclame du foyer.

143,089. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Brichet, rue de la Fosse, n° 20, à Nantes (Loire-Inférieure). — Charnière s'appliquant à toutes les portes.

143,090. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Champesme, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Appareil dit *rotateur universel*, muni de malaxeurs, et vaporisateur à condensation, destiné à fendre et à chauffer le mastic et la poudre d'asphalte.

143,091. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Patout et Vallot (société), représentée par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Nouveau genre de décoration pour parures et objets divers.

143,092. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Héroz, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Système de tricycle.

143,093. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Beluze, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Papier toile cirée pour emballage.

143,094. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Messand, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 92. — Casiers à annonces à compartiments mobiles pour les annonces locales des chemins de fer, bateaux, etc.

143,095. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881, Sugan-James, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les armes à feu.

143,096. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; marquis de Strada d'Arosberg, représenté par le sieur Restiau, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 64. — Nouveau système de wagon, dit *wagon-bergerie*.

143,097. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Leguay, à Paris-Belleville, rue de l'Atlas, n° 9. — Disposition d'arrêt à tous degrés d'ouverture des persiennes, fenêtres, portes, etc.

143,098. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Lefèvre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux moulins à blé et autres.

143,099. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Rigault, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux herses.

143,100. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Nety et Crozier, représentés par Bar-

rault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système d'éclairage électrique.

143,101. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; société universelle d'électricité Tommasi, représentée par le sieur Tommasi, à Paris, rue de Provence, n° 11. — Pile secondaire nouvelle, système Tommasi.

143,102. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Cornet, à Paris, rue de Tocqueville, n° 114. — Appareil roulant pour chauffer la poudre d'asphalte.

143,103. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Worsthorn, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de conservation des pâtés de foies gras en croûte.

143,104. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Macay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné destiné à la dissolution et à la filtration dans les procédés chimiques et métallurgiques.

143,105. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Vieuxmaire, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encrage continu et rotatif pour presse à imprimer.

143,106. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Overman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tricycle perfectionné.

143,107. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Roblin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'extracteur de cartouches pour fusils à bascule, dit *système Roblin.*

143,108. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Testud de Beauregard, à Paris, rue de la Fayette, n° 162. — Appareil distillatoire dit *vaporisateur Testud de Beauregard.*

143,109. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; de Parville et Maugin, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel appareil de chauffage, dit *cheminée calorifère roulante.*

143,110. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Gautreau, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à battre les grains.

143,111. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Prevot, Lafon et Suchet (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre d'agrafe pour gants.

143,112. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Martin, représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Nouvelle bretelle.

143,113. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Henry, à Dury-lez-Amiens (Somme). — Nouveau soc en acier ou en fonte s'adaptant aux charrues brabant, doubles et simples.

143,114. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Lacollé, rue de Satory, n° 22, à Versailles (Seine-et-Oise). — Papier imperméable contre l'humidité des murs.

143,115. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Mignot, à Paris, rue de la Fayette, n° 109. — Nouveaux moyens et procédés de piles secondaires, ainsi que de leurs enveloppes.

143,116. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Huber, représenté par le sieur de Camp, à Paris, rue Boursault, n° 18. — Modifications de la ventilation des wagons de chemins de fer, etc., séchoirs et cheminées.

143,117. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Kruckels, représenté par le sieur de Camp, à Paris, rue Boursault, n° 18. — Modifications aux métiers à velours et à peluche, etc.

143,118. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Harff, représenté par le sieur de Camp, à Paris, rue Boursault, n° 18. — Crochet de sûreté pour échafaudages.

143,119. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; société clavigraphique Maggie et compagnie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle combinaison de lettres de l'alphabet appliquée à une machine par laquelle on peut imprimer un discours à mesure qu'il est prononcé, et en prendre ensuite un nombre indéterminé de copies, nouveau système dit *clavigraphe.*

143,120. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Calippe, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Produit dit *palmocolle*, servant à l'encollage des fils de lin, de laine et de coton, et au foulage des tissus.

143,121. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Barney, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les conducteurs ou câbles pour circuits téléphoniques.

143,122. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 novembre 1894) pris, le

30 mai 1881, par Nordenfelt, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les canons à batterie ou mécaniques.

143,123. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; de Portes, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de ceinture tubulaire de sauvetage, dite *ceinture Neptune*.

143,124. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Bengel, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Galeries porte-verres pour becs à gaz et autres appareils d'éclairage.

143,125. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 avril 1895) pris, le 30 mai 1881, par Henley, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les câbles télégraphiques et autres conducteurs électriques.

143,126. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Forbes, représenté par la société Matray, Schmidtbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à l'art de produire des impressions chromographiques et aux appareils employés à cet effet.

143,127. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Daix, représenté par Casalonga à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les moyens d'empêcher la corrosion des instruments de physique en verre ou en cristal plongés dans les liquides, et spécialement des aréomètres, densimètres, etc.

143,128. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Madier Montjau et Charpentier, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans la préparation et l'entretien des cuirs, peaux et autres tissus en général.

143,129. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Englisch et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carte pour le pliage des fils à coudre de toutes matières textiles.

143,130. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Salanson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Volant de compteur à gaz, à débit uniforme et à mesure constante.

143,131. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Ader, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de relai-signal avec ses accessoires pour réseaux téléphoniques.

143,132. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Swiecianowski, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four d'évaporation pour les substances saturées d'eau ou dissoutes dans l'eau.

143,133. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Weiss, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à double évaporation pour concentrer l'acide sulfurique.

143,134. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Martien, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux aiguillages de chemins de fer.

143,135. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Housiaux, à Paris, rue Franklin, n° 5. — Nouveau moteur marchant par sa propre force innée.

143,136. Brevet de quinze ans 31 mai 1881; Hans de Müllert, représenté par le sieur Fontana, à Paris, rue Saint-Georges, n° 52. — Système de longrines en fer pour tramways.

143,137. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Eiffel, rue Fouquet, n° 52, à Levallois-Perret (Seine). — Application de la charge hydraulique à l'enfoncement des tubes, caissons, pieux de fondations, fonçages pour puits, et, en général, à l'enfoncement d'un tube de forme et de matière quelconques.

143,138. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Beauferey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de décoration des objets non métalliques, et nouveaux produits industriels qui en résultent.

143,139. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Tézénas du Montcel, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fabrication et épuration du gaz d'éclairage, et appareils qui s'y rapportent.

143,140. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Desfossé, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 223. — Application et adjonction à la fabrication des papiers peints dits *cuirs imitation*, de certains procédés spéciaux de fabrication et décoration employés dans la fabrication des vrais cuirs.

143,141. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Ellinor, représenté par Barrault, à

, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Procédé de fabrication et d'affinage du fer, nversion en acier, et appareils employés à cet effet.

3,142. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Hébert, représenté par Barrault, à , boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application nouvelle de trappes et tiroirs à ères aux casiers des meubles de bureau.

3,143. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; société dite *European electric com-*, représentée par Dumas, à Paris, boulevard de Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les appareils magnéto-électriques.

3,144. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Herdic, représenté par Sautter, à , rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans la carrosserie.

3,145. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Demoncy-Minelle, représenté par y frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à engrener automatiquement les machines à battre, dite *engreneuse la Française*.

3,146. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Baury, représenté par Dumas, à , boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouvel aliment à base de cacao.

3,147. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Delaunay, représenté par Desnos, à , boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les étreindelles en de crin ou autre matière.

3,148. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Hébard, représenté par Desnos, à , boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux pianos.

3,149. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Faidherbe-Daubier, représenté par os, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement des chiffons à fibres tales et animales et autres produits analogues pour en obtenir : 1° un engrais solide; 2° une pâte à papier, à carton, etc.

3,150. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Burstow, représenté par Desnos, à , boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les vélocipèdes.

3,151. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Ackerman, représenté par Desnos, ris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé perfectionné de pourrissage ou fer-tation du fumier, permettant de lui conserver toutes ses propriétés chimiques.

3,152. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Caïn, représenté par la société ay, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés aux machines oscillatoires.

3,153. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Bourbon (Mme), route de Prades, à ignan (Pyrénées-Orientales). — Pyrophore insecticide pour flamber les terres de détruire tous les ennemis de la végétation et reconstituer les terres épuisées.

3,154. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Godon (Mme), rue Franklin, n° 42, à (Rhône). — Piège à mouches.

3,155. Brevet de quinze ans, 31 mai 1881; Bozon, représenté par Lépinette et llond, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Machine à dédoubler les tissus, ars, peluches, etc.

3,156. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Giraud, représenté par Bachelu, de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Nouveau mode d'apprêt du drap.

3,157. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Richard et compagnie, représentés Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux es en carton pour baptêmes et mariages.

3,158. Brevet de dix ans, 2 juin 1881; Bertin, à Taillebourg (Charente-Inférieure). — Cloche perfectionnée pour la culture des melons.

3,159. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Ardilouze, à Toulouse (Haute-onne). — Machine à forer, à outils multiples, avec écartement variable entre les ts.

3,160. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; de Nomaison, rue d'Angoulême, 8, à Périgueux (Dordogne). — Procédé de fabrication d'un charbon composé, dit *bon parisien*.

3,161. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Gaubert, à Albi (Tarn). — Système ressoir dit *pressoir économique*.

3,162. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Buffel, à Gaillac (Tarn). — Appareil tiné à la guérison et à l'extirpation des cors aux pieds.

3,163. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Marquès et Hamilton, vicomte de ns, rue Judaïque, n° 159, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau moteur mécanique.

3,164. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Senet, à Paris, rue des Gravilliers, . — Lanterne dite *lanterne-orphéon*.

3,165. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Donnadieu, représenté par le sieur

Cassé, à Paris, rue de l'Ecluse, n° 7. — Dispositions nouvelles pour pompes, constituant deux pompes ayant un point de coïncidence.

143,166. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Béliard fils, élisant domicile chez le sieur Maingon, à Paris, rue du Temple, n° 24. — Système d'obturateur métallique à soupape applicable aux appareils de pression à bière appelés pompes à bière.

143,167. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Salvy, rue des Bois-de-Colombes, n° 75, à la Garenne-de-Colombes (Seine). — Procédé appelé photo-céramique qui permet de reproduire un objet quelconque en couleurs vitrifiées sur émail, porcelaine, biscuit et principalement sur verre, au moyen de la photographie.

143,168. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Hugot, à Paris, rue de Lancry, n° 14. — Nouveau procédé pour utiliser la tannée épuisée, dans le but d'en retirer, par la distillation, les produits volatils et le charbon de bois, résidu de cette distillation.

143,169. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Tcherniac, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'absorption pour condenser le sulfure de carbone entraîné par un gaz incondensable.

143,170. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Cabanes, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Garnitures en papier pour cribles, etc.

143,171. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Carey et Latham, représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication du béton ainsi que dans les machines employées à cet effet.

143,172. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Boucher et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fourneau à hotte articulée et à rôtisserie intérieure.

143,173. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; de Luna Byron, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la fabrication de coton élastique.

143,174. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Aylesbury et Watts, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les scies à ruban sans fin.

143,175. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Windle, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur ou autres récipients cylindriques.

143,176. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Ménétrel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étagère à tablettes démontables.

143,177. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Harras, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production d'objets de toute sorte en matière ligneuse artificielle, avec ou sans revêtement de placage naturel.

143,178. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Campo frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Modifications dans la construction des instruments de musique nommés *pianos*.

143,179. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Royer, à Luzy (Haute-Marne). — Instrument agricole dit *étaupinière-niveleuse Royer*.

143,180. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Favel, à Grenoble (Isère). — Système de bouton pour les gants, dit *bouton rapide*.

143,181. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Hébert, représenté par Dewamin, à Paris, quai du Louvre, n° 10. — Nouveau genre de moule destiné au bombage des épreuves photographiques, dit *bombeur*, système Hébert.

143,182. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Maiche, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3. — Nouvel appareil transmetteur de la parole.

143,183. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Guillebaud, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements dans l'impression des photographies en relief.

143,184. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Lamotte fils, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pelles à douilles cintrées et pattes rivées à la lame, pour terrassements et autres applications.

143,185. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Dutois, à Paris, rue de Charenton, n° 199. — Filtre en métal, dit *le voyageur*.

143,186. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Avery, représenté par Bardin, à Paris,

rue de Mazagran, n° 5. — Perfectionnements dans la construction des balances et machines à peser.

143,187. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Bouhey, à Paris, avenue Daumesnil, n° 43. — Perfectionnements apportés aux machines à fraiser.

143,188. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Schneider, représenté par les sieurs Matray, Schmittbuhl et compagnie, a Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Piston à garniture perfectionnée pour les lampes à pétrole, pompes à pétrole et autres appareils.

143,189. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Gallandat, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Machine à mesurer les distances au centre des trous de balles, dite *métropocentre*.

143,190. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Pictet, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnement apporté à la construction des bateaux.

143,191. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Adamovits, représenté par Brandon, à Paris, rue Laflitte, n° 1. — Chemin de fer hydraulique.

143,192. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Bernadot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à superphosphate.

143,193. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Dépoisse, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

143,194. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Baldwin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de poignée mobile pour bouteilles, carafes, etc.

143,195. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Dubray, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de réveil-chronomètre à sonnerie indépendante.

143,196. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Jacobs (les sieurs), représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'appareils rotatifs pouvant servir de moteurs, pompes ou compteurs de fluides.

143,197. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Lencauchez et Radot, représentés par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cuvette mobile à parois basiques ou acides pour l'affinage des métaux.

143,198. Brevet de quinze ans, 30 mai 1881; Josia, rue des Ponchettes, n° 17, à Nice (Alpes-Maritimes). — Produit industriel dit *marbre de Josia*.

143,199. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Germet, à Warcq-Bellevue (Ardennes). — Système de fourneau amovible pour générateur demi-tubulaire, à foyer extérieur.

143,200. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Adnet, représenté par le sieur Debry, à Charleville (Ardennes). — Fabrication de brides de ressort plates à l'aide d'un laminage de fer.

143,201. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Schlickeysen, représenté par le sieur Pousset, à Paris, boulevard de Magenta, n° 49. — Machine à battre, mouler et presser les tuiles pour le travail à la main.

143,202. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Schmidt, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Tuteur en fer étamé pour ceps de vigne, arbres, arbustes et plantes de toutes sortes.

143,203. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; baron de Podewils, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareils et établissements de désinfection et d'évaporation des liquides, surtout des vidanges d'après le système Podewils.

143,204. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Planus, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouveau systeme de propulsion et de gouvernail pour les navires.

143,205. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Smyth, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la couture des livres et dans les appareils employés à cet effet.

143,206. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Mignon et Rouart, représentés par le sieur Rouart, à Paris, boulevard Voltaire, n° 137. — Perfectionnements apportés à la fabrication et à l'emploi des crayons pour lumière électrique.

143,207. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Lachaussée et Lambotte, représentés par le sieur Street, à Paris, rue Tronchet, n° 27. — Machine magnéto-électrique, à

induction, servant à fractionner en courants alternés le courant direct d'une source quelconque.

143,208. Brevet de dix ans, 3 juin 1881; Gauchez et compagnie (société), élisant domicile chez les sieurs Pinon et Guérin, à Paris, rue Vivienne, n° 18.— Application aux cardes d'un cylindre appelé *balayeur de volant*.

143,209. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Swan, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans le mesurage et l'enregistrement des courants électriques et dans les appareils qui s'y rapportent.

143,210. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Letellier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la fabrication des porte-monnaie, porte-cigares, porte-cartes, etc.

143,211. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Laurens, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Nouveau système de jeu.

143,212. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Goulstône, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système perfectionné de ventilation pour les mines à charbon et autres et travaux de toute nature, entraînant instantanément l'air vicié, les gaz nuisibles, etc.

143,213. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Mossberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des clous.

143,214. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Bamberger, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés perfectionnés de fabrication de bijoux en jais ou autres matières, montés sur tiges.

143,215. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Cabo y Cubillas, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les cigarettes.

143,216. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Samain, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.—Système de distribution pour appareils hydrauliques servant de compteurs, moteurs ou pompes.

143,217. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Van Rysselberghe, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour neutraliser, dans une ligne reliant deux postes, l'influence des courants d'induction causés dans cette ligne par les courants des lignes voisines.

143,218. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Coulson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fabrication et de traitement des cordes, cordages, câbles, étoupes, etc.

143,219. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Cabanellas, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Modifications et perfectionnements aux machines dynamiques d'induction électrique.

143,220. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Bertagne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode d'équarrissage et de taille des pierres pour les constructions.

143,221. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Palm, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux fers à repasser dits *carreaux*.

143,222. Brevet de quinze ans, 3 juin 1881; Davoust et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.—Ardoise artificielle à teinte blanche, dite *ardoise nationale*, pour crayons noirs et de couleur.

143,223. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Pallier aîné, rue Marmontel, n° 8, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil destiné à filtrer les liquides.

143,224. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Ramsden, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

143,225. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Bariquand et fils (société), à Paris, rue Oberkampf, n° 127. — Machine à fraiser articulée pour reproduire les pièces de formes.

143,226. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; de Bona y Garcia de Tejada, élisant domicile à Paris, hôtel Boucherat, rue de Turenne, n° 110. — Équerre pantométrique et télémétrique à réflexion.

143,227. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Doublet, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans l'horlogerie.

143,228. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Eliaers, représenté par Mathieu, à

Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux cheminées afin d'en faciliter le tirage.

143,229. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Somzée, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositions principales des joints de tuyaux à emboîtement du système L. Somzée.

143,230. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Imbs, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau moyen de fabrication des velours formant creux et reliefs.

143,231. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Legrand, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le mode de fixation des rails sur les traverses en acier ou en fer.

143,232. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Vernet (Mme), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de parquet mosaïque en bois.

143,233. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Allen, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à appliquer sur les bandes de papier, etc. des enduits de gomme, de colle, de couleurs ou de vernis.

143,234. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Kees, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Eventail-fouet.

143,235. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Bezer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les patins.

143,236. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Bardou, à Paris, rue Rochambeau, n° 12. — Brillantine russe pour cirer et entretenir les parquets sans bruit ni fatigue.

143,237. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Bichon, à Montpellier (Hérault). — Appareil nouveau destiné à fabriquer plus économiquement la crème de tartre, en transformant le tartrate de chaux qu'il peut contenir en bitartrate de potasse.

143,238. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Christophe, allée des Soupirs, n° 7 et 9, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil de chauffage pour sécher le vernis des cartouches, et pouvant s'appliquer également au chauffage des serres chaudes et du linge dans les établissements de bains.

143,239. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Alleau, rue des Carmes, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil propre à augmenter le pouvoir éclairant des flammes résultant de la combustion du gaz d'éclairage et des huiles; appareils dits *chambres à circulation multiple d'air*, pour tous becs à gaz et huiles de toutes sortes.

143,240. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Défontaine, élisant domicile chez le sieur Cartier, rue de la Fayette, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux sabots de pieux et palplanches à branche en fer et culot fonte.

143,241. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; société du familistère de Guise (Godin et compagnie), représentée par le sieur Moret, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 173. — Nouveau système d'appareil de chauffage, ses principes, ses organes, agencements et dispositions nouvelles.

143,242. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Létrange, représenté par le sieur Tribout, à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, n° 1. — Nouveaux produits industriels en bronze malléable.

143,243. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Lux, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Nouveau procédé de dessoufrage des liquides et des gaz.

143,244. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Eisenlohr et Kauffmann, représentés par le sieur Michel, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 77. — Distributeur rotatif pour moteurs à gaz et autres.

143,245. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Flasschoen, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Procédés perfectionnés de préparation des substances alimentaires.

143,246. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Schieder et Polzer, représentés par Bardin, à Paris, rue de Mazagran, n° 5. — Nouvelle construction de toits, dite *toiture en dalles coulées.*

143,247. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Carlisle et Portway, représentés par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les montures de parapluies.

143,248. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; société universelle d'électricité Tom-

masi, représentée par le sieur Tommasi, à Paris, rue de Provence, n° 11. — Lampe électrique, système Tommasi.

143,249. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Bardin, représenté par Armengaud aîné, à Paris rue Saint-Sébastien, n° 45. — Réservoir glacial pour la conservation des substances alimentaires.

143,250. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Charvet, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des ciments.

143,251. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Ehlis, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Clef pour serrer les écrous avec anneau mobile et vis régulatrice.

143,252. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Fisher, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Système de poches en papier ou en mousseline, ou des deux combinés.

143,253. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Brüncker, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à coudre à double point de navette.

143,254. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Solignac et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de tableau indicateur.

143,255. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de crible circulaire avec alimentation à la périphérie ultérieure pour les sables et schlamms classés au labyrinthe.

143,256. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Baer et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux pompes à main dites *hydronettes*.

143,257. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Popp, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les embouchures pour les instruments de musique.

143,258. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; société Fabwerke vorm Meister Lucius et Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'une matière rouge colorante, par l'action de l'acide diazo-azobenzine-sulfonique sur un nouvel acide bêta naphtolmonosulfonique.

143,259. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Gast, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les tampons ou dispositifs à pointiller, pour la lithographie ou autres buts analogues, et dans le mode de fabrication de ces tampons.

143,260. Brevet (brevet anglais devant expirer le 8 décembre 1894) pris, le 7 juin 1881, par Livesey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de moteur à gaz.

143,261. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Stoiber, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bonde à fermeture de tonneau.

143,262. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; de Skoda, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine universelle à fabriquer le pain.

143,263. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Arras, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fauteuil cinématique pour coiffeurs.

143,264. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Bel, élisant domicile chez le sieur Deville, rue Voltaire n° 5, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Ballon dirigeable.

143,265. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Carde, quai Deschamps, à Bordeaux-la-Bastide (Gironde). — Système de parquet sur bitume avec lambourdes.

143,266. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Pinel et Lecœur, demeurant: le premier au Petit-Quevilly, et le deuxième à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux dévidoirs mécaniques.

143,267. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Corroyez, rue de Ham, à Lillers (Pas-de-Calais). — Nouveau genre de batteuses.

143,268. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Grandthille, rue Saint-Jacques, n° 12, à Châlons (Marne). — Système de talons applicables à toutes les chaussures.

143,269. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Balandre, à Paris, boulevard Voltaire,

n° 207. — Appareil en fonte, dit *tuyau à clapet*, pour empêcher les débordements d'égouts dans les caves et sous-sols.

143,270. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Périssé, à Paris, rue de Rome, n° 77. — Système de chauffage uniforme et économique, plus spécialement applicable aux fours à cornues de réduction.

143,271. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Théard, à Paris, rue Saint-Maur, n° 61. — Cafetière à circulation pour l'armée et l'industrie.

143,272. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Système de réglage électrique de l'avance et du retard des horloges sur un type régulateur.

143,273. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Arzberger et Oblasser, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Machine calorifique, système Arzberger.

143,274. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; de Moraes, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Système de publicité au moyen de boites d'emballage avec ou sans emboitement.

143,275. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Guilmet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Pendule à contre-balancier compensateur produisant l'isochronisme des oscillations.

143,276. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Louis, à Paris, avenue des Ternes, n° 41. — Appareil antifuites de gaz.

143,277. Brevet (brevet anglais devant expirer le 9 décembre 1894) pris, le 8 juin 1881, par Henley, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines dynamo et magnéto-électriques, ainsi que dans les machines, appareils et lampes électriques.

143,278. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Whiting, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'agrafage pour courroies de transmission.

143,279. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Meunier et compagnie (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour la diffusion atomique rotative des cossettes de betteraves.

143,280. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Van Bunnen, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de contrôleur automatique constatant les distances parcourues.

143,281. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Bazin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil continu pour l'extraction des bitumes, des sables bitumineux, par lavage ou déplacement par l'eau bouillante.

143,282. Brevet (brevet anglais devant expirer le 30 décembre 1894) pris, le 8 juin 1881, par Davey, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode et appareil perfectionnés de régulation des machines à vapeur.

143,283. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; compagnie de Fives-Lille, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement apporté au claircage dans les appareils centrifuges.

143,284. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Potier, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Claie jalousie en bois, roulante et à lames mobiles.

143,285. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Chaine, rue d'Enghien, n° 13, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans la fabrication de la fonte.

143,286. Brevet de quinze ans, 8 juin 1881; Gabert frères, Bridet et Deruad, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Excavateur universel.

143,287. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Pouille fils aîné, représenté par Mathian, rue de Sully, n° 54, à Lyon (Rhône). — Nouveau calorifère, dit *calorifère frigidérivore*.

143,288. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Dufeutrelle et Duringe aîné, à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône). — Nouveau procédé de peinture au sulfate de baryte naturel.

143,289. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Bonnamour, rue de Condé, n° 39, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de publicité, dit *dévidoirs-annonces*.

143,290. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Roger, à Templeuve (Nord). — Manège avec transmission marchant sur galet.

143,291. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Saladin, à Prisches (Nord). — Produits en terre cuite dits *briques-voûtes*.

143,292. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Brémond, élisant domicile aux bureaux de la compagnie madrilène du gaz, à Paris, boulevard Haussmann, n° 25. — Machine à charger les cornues des fours des usines à gaz par l'application de la force centrifuge à la projection des corps solides.

143,293. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Vuillet, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 57. — Disposition de mouvement à vis et écrou, applicable aux chandeliers à fond mobile.

143,294. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Naudin et Schneider, représentés par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Nouvelle méthode de blanchiment des fibres végétales.

143,295. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Mourer, rue de la Zone, n° 2, à Charenton-le-Pont (Seine). — Voiture rotatoire pouvant contenir une quantité de marchandises plus grande que les voitures actuellement en usage, et permettant de classer, de charger et de décharger facilement les marchandises.

143,296. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Tissandier, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Application nouvelle de l'électricité à la navigation aérienne.

143,297. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Schweizer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de pendule ou horloge électrique d'appartement.

143,298. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Fouque, à Paris, rue de Belleville, n° 54. — Perfectionnement au procédé à l'ammoniaque pour la fabrication des sels de soude.

143,299. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Gay, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de machine continue à fil rotatif pour le sciage des pierres, marbres, granits et autres matières.

143,300. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Grumel, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les articles de papeterie.

143,301. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Livermore, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements apportés aux téléphones ou télégraphes à son articulé.

143,302. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Ayral, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe-bouton à hélice pour la chaussure, et autres applications.

143,303. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Ruffin et compagnie (société), représentée par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Application d'un bastissage de soie sur toutes matières pouvant se fouler, et particulièrement sur lesdites matières employées en chapellerie.

143,304. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Sandoz, à Paris, avenue de Marigny, n° 25. — Nouveau produit explosif, dit *le pyronome*.

143,305. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Lenfant, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour l'alimentation automatique et régulière des chaudières à vapeur.

143,306. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; de Changy (M^{me}), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau charbon pour l'éclairage électrique.

143,307. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Quénard frères, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans la fabrication des sacs en papier.

143,308. Brevet de quinze ans, 9 juin 1881; Wuatelet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à la fabrication de la bière.

143,309. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Lavergne, cours de Tourny, n° 65, à Bordeaux (Gironde). — Jeu.

143,310. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Prévôt jeune et Andrieu, rue Bouquière, n° 30, à Bordeaux (Gironde). — Adjonction de produits mucilagineux et de leurs dérivés au sucre de canne destiné spécialement à la production du moût dans l'usage que l'on en fait soit pour augmenter la quantité de vin par la fermentation

avec la vendange, soit pour produire une fermentation plus prompte et plus normale, dans les années où le raisin n'a pu arriver à complète maturité.

143,311. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Villaumé, rue des Brouettes, n° 6, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements aux métiers à tisser.

143,312. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Déhais, représenté par Sinoquet, rue de la Fayette, n° 97, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de locomotion automatique.

143,313. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Heu, représenté par Hébré, à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Enveloppes de sécurité dites *securitas*.

143,314. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Closson, représenté par Bonnard, à Paris, rue des Martyrs, n° 78. — Fabrication et applications de ciment à base de magnésie.

143,315. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Guhl et Harbeck (société), représentée par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Couvercle en tôle et à fermeture pour couseuse.

143,316. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Jousseaume, à Paris, rue Du Sommerard, n° 16. — Mode de publicité permanente dans les chapeaux et autres coiffures.

143,317. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Besnard et Robert, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Nouveau système de fourneau portatif.

143,318. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Bablon, à Paris, rue Boulard, n° 42. — Système d'avertisseur des ratés dans les moteurs à gaz.

143,319. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Fesca, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système et appareil de clairçage des pains de sucre directement dans les turbines.

143,320. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Bertre, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux vasistas.

143,321. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; société anonyme des établissements de construction mécanique Carion-Delmotte, représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Transformation et perfectionnement des appareils centrifuges pour l'épuration du sucre par la vapeur.

143,322. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Paisley, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils pour épurer et filtrer la pulpe ou pâte à papier.

143,323. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Yeo, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des agglomérés de houille, etc. et aux machines qui s'y rapportent.

143,324. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Massicks et Crooke, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fours pour chauffer l'air soufflé.

143,325. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Mercadier, représenté par Bourdin, à Paris, rue Descombes, n° 25. — Système de télégraphe électrique dit *téléradiophone électrique multiple inverse*.

143,326. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 décembre 1894) pris, le 10 juin 1881, par Chamberlain, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans la fabrication de gaz pour l'éclairage, le chauffage et autres usages.

143,327. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Soumard, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four-creuset à serpentin calorifère pour la verrerie.

143,328. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Joubert, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système d'assemblage des tringles en fer creux pour transmissions rigides.

143,329. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Beck, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de séchage des produits céramiques.

143,330. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Weill, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pile secondaire à lame d'argent et de zinc.

143,331. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Mabot, représenté par Armengaud

jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de four à cuire le pain.

143,332. Brevet de quinze ans, 8 mars 1881; Carlès, rue des Lois, n° 18, à Toulouse (Haute-Garonne). — Moissonneuse et faucheuse à légère traction, menée à la corde par un animal, système Carlès.

143,333. Brevet de quinze ans, 31 mars 1881; Gotzenbrugger, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux appareils de vidange.

143,334. Brevet de quinze ans, 14 avril 1881; Touzé, à Athis (Orne). — Système de plaque-fontaine économique.

143,335. Brevet de quinze ans, 26 avril 1881; Jullia père, rue d'Ornano, n° 255, à Bordeaux (Gironde). — Appareil de sauvetage terrestre et naval.

143,336. Brevet de quinze ans, 22 avril 1881; de Paula Marquez et compagnie, rue Mission-de-France, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de destruction complète de la trichine qui se montre dans la viande, le lard, le jambon, le saucisson, les saucisses, et toute autre substance animale.

143,337. Brevet de quinze ans, 29 avril 1881; Chèze, à Corrèze (Corrèze). — Hoyau destiné à l'arrachage des pommes de terre et à l'extirpation du chiendent.

143,338. Brevet de dix ans, 11 mai 1881; Mathieu, à Rodilhan (Gard). — Système de cadre pouvant rendre mobile le bois d'une charrue à deux et trois socs et de la force de un à dix chevaux.

143,339. Brevet de quinze ans, 12 mai 1881; Damman et Cassard (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Parquet consistant en panneaux de bois de chêne ou autres appliqués au moyen d'un produit hydrofuge sur des carreaux pleins ou creux, en ciment, terre cuite ou autre matière.

143,340. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Kock, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Innovations aux fourneaux à pétrole.

143,341. Brevet de cinq ans, 30 mai 1881; Bayle, à Paris, rue de Crussol, n° 16. — Genre de montage tout particulier pour le chausson de tresse.

143,342. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Bay, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nouveau genre de verre, dit *craquelé indien*, et son mode de fabrication.

143,343. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Ziégler, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de régulateur de tangage applicable aux machines marines.

143,344. Brevet de quinze ans, 4 juin 1881; Béraud et Berthiaud, le premier demeurant à Bourg, et le second, à Péronnas (Ain). — Tour d'horlogerie.

143,345. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Lejour, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de fixation des bandages de roues.

143,346. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Hélonis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de l'acide sulfurique.

143,347. Brevet de quinze ans, 10 juin 1881; Ruffin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de suspension à gaz.

143,348. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Chaize frères, représentés par Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Dispositions mécaniques propres à la fabrication de lisses sans nœuds, tordues et tressées au métier, et à leur assemblage.

143,349. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Amilhau fils, représenté par Ulysse Amilhau, son père, à Albi (Tarn). — Siphon automatique pour conduites de gaz.

143,350. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Etcheverry fils, à la Teste (Gironde). — Remontoir de montre, système Etcheverry.

143,351. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Renard, rue de Montreuil, n° 22, à Fontenay-sous-Bois (Seine). — Perles collées sur des tissus, papiers, chapeaux, etc.

143,352. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Andrews, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des matrices servant à façonner les métaux ou autres matières.

143,353. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Métayer, à Paris, rue de Duras, n° 7. — Appareil à chauffer la chaussure.

143,354. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Fischer, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication de roues en acier coulé.

143,355. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Maring et Mertz (société), représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil destiné à griller les étoffes de soie, de lin, de laine et de coton, avec le gaz à l'huile de schiste, les gaz au boghead, à la houille, etc.

143,356. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Rassmus, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Innovations aux tranchants des appareils à découper les navets et aux lits de ces tranchants.

143,357. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Rassmus, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Lit divisé en diagonale pour tenir les tranchants des appareils à découper les navets.

143,358. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Graninckx et compagnie (société), représentée par Mariotte à Paris, rue de Palestro, n° 5. — Appareil dit *le frigorifère*, nouveau système d'application du froid naturel, sec, aux bocaux de conservation et de fabrication des denrées alimentaires.

143,359. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Girard, rue du Levant, n° 23, à Vincennes (Seine). — Procédé pour noircir et bronzer le cuivre sans vernis.

143,360. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Marks, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à l'empaquetage des bouteilles par la combinaison d'une corde, bande ou attache en papier, etc.

143,361. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Marks, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements apportés à l'empaquetage des bouteilles par l'emploi des chemises ou enveloppes en plaques minces, etc.

143,362. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Fleming, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans la préparation des matières isolantes pour l'électricité.

143,363. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Van Drooghen-Broeck, à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, n° 8. — Enseignes universelles instantanées.

143,364. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Mowbray, à Paris, avenue de Villiers, n° 71. — Circuit composé métallique, complet et nouveau, pour l'envoi et le renvoi de courants électriques.

143,365. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Beuvelet, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de cric à vis.

143,366. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Richardière, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux semelles de chaussures.

143,367. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Loonen et fils (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'enchâssure libre des glaces dans les miroirs à main, dos de brosses, couvercles de boîtes, etc.

143,368. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Bühlmann, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Support porte-calotte pour globe d'éclairage.

143,369. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Gruyer, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'ouverture automatique des rideaux de fenêtre.

143,370. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Higgins, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication du savon.

143,371. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Peiffer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les boutons à queue et à trous.

143,372. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Lemercier, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de broyeur pulvérisateur applicable à la mouture de produits de toute nature.

143,373. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Lecomte, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fourneau de cuisine économique avec four inséré entre les réchauds.

143,374. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Lacroix fils, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Papier-goudron pour cigarettes.

143,375. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Cacault, à la Mothe-Saint-Héraye

(Deux-Sèvres). — Machine s'adaptant à une voiture supprimant le cheval et le vélocipède.

143,376. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Bolette, représenté par Alexandre père et fils, à Haraucourt (Ardennes). — Modifications apportées à l'entrée et à la sortie des machines à carder.

143,377. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Pène, élisant domicile à Paris, hôtel des Bains, passage du Saumon. — Machine moissonneuse-lieuse liant avec de la corde et pouvant aussi faire la javelle.

143,378. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Velghe et de Keyser Goethals, représentés par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Nouveau système d'étreindelles pour huileries.

143,379. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Nezeraux, à Paris, avenue Bosquet, n° 26. — Nouveau système de pile électrique.

143,380. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Gouraud, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les câbles électriques.

143,381. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Gantillon, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Application de l'amiante à la construction des cylindres pour apprêts, moirages, gaufrages des tissus de soie, et tous autres tissus devant subir une pression entre les cylindres presseurs.

143,382. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Mennons, représenté par Francis Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les machines à lier les blés et autres céréales.

143,383. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Mayo et Perry, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à pédale pour scies, tours, etc. et faire des ouvrages du même genre.

143,384. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Fiddes, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs à gaz.

143,385. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; de Roussen, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Méthode relative à l'assainissement et à l'utilisation agricole des résidus.

143,386. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Ragot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil perfectionné propre à la carburation de l'air au moyen du naphte ou d'autres hydrocarbures, pour la production d'un gaz d'éclairage et de chauffage.

143,387. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Marty, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système permettant l'application des cannettes de fil sur les machines à coudre.

143,388. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Schulz, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux scieries pour plaques et placage d'ivoire.

143,389. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; société veuve Caillebotte et Geny, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moule en deux pièces pour la fabrication des boutons ornementés en corne.

143,390. Brevet de quinze ans, 13 juin 1881; Williamson et les sieurs Swindells, représentés par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Système perfectionné de réglage de mouvement d'alimentation des métiers à tisser.

143,391. Brevet (brevet anglais devant expirer le 11 mai 1895) pris, le 13 juin 1881, par Noad, représenté par la société Matray, Schmittbuhl et compagnie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements dans les dépôts électriques de l'acier, du fer et d'autres métaux.

143,392. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Cazaux fils, rue de Pessau, à Auch (Gers). — Nouveau système d'huilier dit *paragoutte*.

143,393. Brevet de cinq ans, 15 juin 1881; Cormont, à Essigny-le-Grand (Aisne). — Agitateur à engrais pour la betterave.

143,394. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Moret et fils, à Saint-Quentin (Aisne). — Application aux appareils à effets multiples employés en sucrerie d'un moyen d'avertissement permettant l'extraction rationnelle des eaux condensées et formées dans les vases de chauffage de ces appareils.

143,395. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Rigal, place Dauphine, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Gobelets à pied et sans pied, moulés et unis, alphabétiques, en verre blanc et de couleur, de toutes formes.

143,396. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Delalande, à Laigle (Orne). — Genre de porte-plantes, porte-fleurs, porte-légumes, porte-fruits, et en particulier porte-fraises.

143,397. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Lambotte-Doucet, élisant domicile chez le sieur Ferdinand Drot, à Paris, rue de Montmorency, n° 9. — Nouvelle méthode de traitement de la blende et de toute espèce de matières zincifères.

143,398. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; société dite *European electric company*, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de support et de protection des fils et autres conducteurs employés pour les usages électriques.

143,399. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; société dite *European electric company*, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de lampes électriques.

143,400. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Mourer, rue de la Zone, n° 2, à Charenton-le-Pont (Seine). — Nouveau mode de transport par eau des liquides et des vins en particulier.

143,401. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Gauchot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 177. — Pompe alimentaire à embrayage par flotteur.

143,402. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Dullier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de rallongement des baleines.

143,403. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Herrgott, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 116. — Métier et outillage pour le tissu du cannage.

143,404. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Malkoff et Paskine (les sieurs), représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Appareil à magasins échangeables pour augmenter la vitesse du tir des armes à feu, avec fermeture à coulisse.

143,405. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Marquet, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système d'agglomérés de houille, briquette de charbon.

143,406. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Wiles, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux allume-feux.

143,407. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Stockman, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils réfrigérateurs destinés à la fabrication de la glace.

143,408. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Thompson, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux capsules, couvercles et bouchons pour bouteilles, bocaux et autres objets du même genre.

143,409. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Goodvin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés pour la fabrication économique des charbons employés pour l'éclairage électrique, les piles et autres usages analogues.

143,410. Brevet de quinze ans, 14 juin 1881; Meyer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de locomotive à deux trains attelés.

143,411. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Rouanet, représenté par le sieur Charpentier, rue Ballinvilliers, n° 4, à Montpellier (Hérault). — Noria à courroie mue à la main, et pouvant être mue par une bête de somme, au gré des propriétaires.

143,412. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Divet, à la Chapelle-Heulin (Loire-Inférieure). — Échelle double à coulisses et à ressorts.

143,413. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Leleu, rue de Paris, n° 44, à Douai (Nord). — Machine à arracher la betterave ou toute autre racine du même genre.

143,414. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Guilmard et Heulard, représentés par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Cannetière.

143,415. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Forment, à Nestier (Hautes-Pyrénées). — Voiture à deux roues, système Forment.

143,416. Brevet de cinq ans, 17 juin 1881; Galmiche-Narjoz, à Luxeuilles-les-

Bains (Haute-Saône). — Nouveau pot à l'usage des filatures, pour recevoir le coton des machines à carder.

143,417. Brevet de quinze ans 15 juin 1881; Jenin, représenté par Faugé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 79. — Utilisation, traitement et applications industrielles d'une plante de la famille des typhacées.

143,418. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Motte, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Utilisation et application, dans la céramique, des sables usés des manufactures de glaces.

143,419. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Varennes, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Scie circulaire à volant monté sur arbre vertical indépendant de celui de la scie.

143,420. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Bezer et Thomas, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Perfectionnements dans les ferrures ou chaînons à coulisse pour les chaînes de flèches ou timons d'attelage et autres usages.

143,421. Brevet (brevet anglais devant expirer le 12 mai 1895) pris, le 15 juin 1881, par Kirkhouse et Lewis, représentés par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Récipient perfectionné pour le transport des liquides, avec ou sans produits chimiques, pour enlever la poussière dans les mines et autres endroits, ainsi que pour distribuer des produits désinfectants, quand cela est nécessaire.

143,422. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Denize fils et compagnie (société), représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour faciliter la pose des étiquettes sur les bouteilles, flacons, etc.

143,423. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Termeau, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de bouton mobile, dit *bouton indivisible*.

143,424. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Solignac et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de régulateur pour l'éclairage électrique.

143,425. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Herrmann *dit* Fortin-Herrmann, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de tuile-gouttière mécanique, dite *tuile Fortin-Herrmann*.

143,426. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Sausse, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Indicateur photométrique.

143,427. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Genevrier fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de râtelier plus spécialement applicable au mouton.

143,428. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; François, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouvelle application du calendrier aux cannes, parapluies et autres articles du même genre.

143,429. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Trotman, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les bouteilles pour liquides gazeux.

143,430. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 mai 1895) pris, le 15 juin 1881, par Green, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les attaches pour lacets de chaussures, également applicables pour fixer les cordes de stores, etc.

143,431. Brevet de quinze ans, 15 juin 1881; Pean, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de moteur à circulation et transmission hydraulique.

143,432. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Tanvez, à Guingamp (Côtes-du-Nord). — Tarare déballeur.

143,433. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Gravier, à Châtellerault (Vienne). — Appareil dit le *pyrographe à fusion*, destiné à signaler les incendies dès leur origine.

143,434. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Labolle (M^{me}), rue de la Devise, n° 53, à Bordeaux (Gironde). — Coussinet à l'usage de la chapellerie, dit *coussinet Labolle*.

143,435. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Goyon, à Joué (Indre-et-Loire). — Système de couverture économique.

143,436. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Aufauvre, rue de la Chaume, à Vichy

(Allier). — Chaîne dite *de précision universelle*, articulée, agissant pareillement sur ses quatre faces et par couple de maillons, dite *chaîne Aufauvre.*

143,437. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; société générale des agglomérés magnésiens, représentée par le sieur Sorel, à Paris, rue Grange-aux-Belles, n° 53. — Perfectionnements au ciment à base de magnésie et de sulfate de magnésie, et nouvelle application de ce ciment.

143,438. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Auroy-Deslonchamps (M^me), représentée par Blétry frères à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rayeur automatique pour métiers rectilignes à maille unie et principalement du système Paget, avec ou sans formage et à une ou plusieurs fontures.

143,439. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Mouret, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Métier à tisser perfectionné, système Jules Mouret.

143,440. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Frémont, à Paris, rue de Clignancourt, n° 24. — Nouveau procédé de fabrication des plaques de garde.

143,441. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Siemens, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication de l'acier fondu et dans les appareils destinés à cette fabrication.

143,442. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Dècle, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Application des coquilles de mollusques ornées à la fabrication des écrins, coffrets, etc.

143,443. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Pierrosson, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de parquetage à agrafes.

143,444. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Hanhart et Wensch (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouveau système d'échappement.

143,445. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Crowell, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux harnais pour les métiers à tisser et à l'outillage servant à leur fabrication.

143,446. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Smith, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour le chauffage et le séchage de la pierre à chaux, applicable également au séchage des céréales, du sucre et autres matières.

143,447. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; compagnie parisienne de vidanges et engrais, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition destinée à réaliser la fumivorité dans les foyers de toute nature, ainsi qu'à brûler et à rendre inoffensifs les gaz ou vapeurs de toutes provenances dans ces foyers.

143,448. Brevet de quinze ans, 16 juin 1881; Parouty, repésenté par Lépinette et Babilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les machines à tréfiler les métaux.

143,449. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Chaine, rue d'Enghien, n° 13, à Lyon (Rhône). — Genre de chaudières à vapeur dites *chaudières à mamelons.*

143,450. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; de l'Hôpital, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, 49, à Lyon (Rhône). — Malle-tramway.

143,451. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Pradère, rue de la République, n° 81, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements apportés aux cloches à air comprimé sous le nom de cabinet anesthésique à coulisses et à double porte.

143,452. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Caillette, à Paris, rue de Bercy, n° 151. — Nouveau système de planchers en fer sans assemblages, insonores et rigides.

143,453. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Carmagnolle, à Paris, rue d'Orsel, n° 47. — Nouvelle machine à piquer, à mouvements d'horlogerie, dite *chirographe Carmagnolle.*

143,454. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Maiche, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 3. — Nouveau système de transmission de la parole à distance.

143,455. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Sarlet, à Paris, rue de Rambuteau, n° 20. — Nouveau timbre de poche, dit *timbre bijou.*

143,456. Brevet (brevet anglais devant expirer le 5 janvier 1895) pris, le 17 juin 1881, par Batey, représenté par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans les freins de chemins de fer.

143,457. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Leinwather, représenté par Bar-

rault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouveau système de superstructure universelle pour chemins de fer.

143,458. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Mayrhofer, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Compresseur d'air hydraulique avec changement pneumatique et automatique.

143,459. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Rédarès et Peyre (société), représentée par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Système de galets appliqués aux wagons de chemins de fer, empêchant les déraillements.

143,460. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Lampson, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouveaux procédés et appareils pour la séparation de certains poils de fourrures de loutre et autres.

143,461. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Behrendt, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Perfectionnements aux boutons de tous genres pour effets civils et militaires.

143,462. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Geslin, élisant domicile chez le sieur Jules Geslin, à Paris, impasse du Moulin-Vert, n° 20. — Moteur universel dit *autocalorifère*.

143,463. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Molesworth, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de frein mécanique.

143,364. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Lloyd, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux meubles pliants, en vue de leur transformation en lits à ressorts.

143,465. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Minns, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareils perfectionnés pour donner au métal et autres matières des formes déterminées quelconques.

143,466. Brevet de quinze ans, 17 juin 1881; Lenail, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ballons lumineux pour publicité.

143,467. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Delattre, à Hénin-Liétard (Pas-de-Calais). — Système de courroies de transport d'une seule pièce pour criblage de charbons de terre.

143,468. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Charrol et Mallet, cours de l'Intendance, n° 58, à Bordeaux (Gironde). — Lanterne dite *tunisienne*, pour illuminations.

143,469. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Martin et Léopold Marcus (société), représentée par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Mélangeur pour substances en poudre.

143,470. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Möller, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Appareil pour l'exercice des doigts des personnes qui jouent du piano.

143,471. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Shaw, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux cadres et aux parcs à bestiaux à bord des navires.

143,472. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Musany, à Paris, rue François I^er^, n° 64. — Nouveau système d'étriers, dits *étriers Musany*.

143,473. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Levassor, représenté par Dufrené, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Nouveau système de moteur.

143,474. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Frizzi, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Nouveau gaz obtenu par la carburation directe de l'hydrogène.

143,475. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 décembre 1894) pris, le 18 juin 1881, par Hampcon, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans la fabrication de l'acier fondu au creuset.

143,476. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Dutton, représenté par Dieuaide, à Paris, rue de la Banque, n° 18. — Perfectionnements dans le mécanisme moteur des bicycles, tricycles et autres véhicules du même genre.

143,477. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Forest, représenté par Digeon, à Paris, rue de Lancry, n° 56. — Moteur à gaz perfectionné.

143,478. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Alexis, représenté par le sieur Charles, à Paris, rue d'Assas, n° 104. — Nouveau système d'épuration d'huiles non siccatives pour machines.

143,479. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Japy frères et compagnie (société),

représentée par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux mouvements de montres dites *remontoirs*.

143,480. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Aubertin, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédés de production et applications des phosphates alcalins.

143,481. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Akar et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Nouveau genre de cravate-plastron, dite *cravate-tourniquet*.

143,482. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Herbelot, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23.— Genre de caractères en caoutchouc pour composteurs.

143,483. Brevet (brevet anglais devant expirer le 18 décembre 1894) pris, le 18 juin 1881, par Cutlau, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à tailler les talons pour chaussures, également applicables pour brunir.

143,484. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Lascols, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.— Nouveau carburateur.

143,485. Brevet de quinze ans, 18 juin 1881; Partz, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'éclairage électrique.

143,486. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Raymond et Guttin, à Grenoble (Isère). — Anneau-arrêt pour la fermeture des gants.

143,487. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Laporte jeune, à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde). — Système de canne de parapluie.

143,488. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Le Grand, à Graville-Sainte-Honorine (Seine Inférieure). — Nouvelle enveloppe perfectionnée, dite *enveloppe bouclée*.

143,489. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; De-p'as fils, représenté par Demeule, rue Henri, n° 8, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Application aux machines à fouler d'un débrayage instantané.

143,490. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Martin fils, représenté par Émile Martin, son père, élisant domicile, rue Damis, n° 22, à Amiens (Somme). — Fabrication de l'acier au moyen des résidus des fours à pyrite ou des minerais de fer.

143,491. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Ladureau, rue des Jardins, n° 14, à Lille (Nord). — Métallisation des bouchons destinés aux bouteilles de vin et de produits divers.

143,492. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Hanicotte, représenté par Billet, à Arras (Pas-de-Calais). — Découverte et extraction de l'azote dissous contenu dans les vinasses des grains soumis à la distillation.

143,493. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Maujouan du Gasset, rue Basse-du-Château, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Perfectionnements aux tours parallèles, permettant de raboter sur le tour.

143,494. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Vallot, représenté par le sieur Parod, à Paris, rue de Varennes, n° 14. — Perfectionnements apportés aux piles électriques.

143,495. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Roussel-Nicolle, représenté par Moulinier, à Paris, rue Amelot, n° 74. — Robinet à débit constant sous toutes pressions, fermant seul et évitant les coups de bélier.

143,496. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Teyssou Lacombe, représenté par Chassaing, à Paris, quai de la Tournelle, n° 23. — Appareil dit *protecteur T. Lacombe*, pour les pieds de chevaux.

143,497. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Mortimer-Sterling, représenté par Carénou, à Paris, rue Clapeyron, n° 9. — Tondeuse à double effet, coupant en retour par la continuation du serrage de la main.

143,498. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Vinche, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Inhalateur J.-B. Vinche, ou appareil inspirateur propre à introduire dans les voies respiratoires les produits médicamentaux solides, liquides, fluides ou même gazeux, susceptibles de volatilisation.

143,499. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Saint-Aubert, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils centrifuges dits *turbines*, employés en sucrerie et en raffinerie.

143,500. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Muhr, représenté par Albert Cahen,

à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Fabrication d'un enduit universel imperméable, dit *ciment à cuir*.

143,501. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Cross, représenté par Courbet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à plier le papier et autres matières.

143,502. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Guth, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de parapluie.

143,503. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Ericcson, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de canons et projectiles sous-marins.

143,504. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Devos frères (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de pelotes de fils à crochet d'attache.

143,505. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Gillman et Spencer, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au traitement des graines ou céréales dans la fabrication de la bière et du vinaigre.

143,506. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Greselit, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le mécanisme de commande de machines-outils, permettant le retour du chariot à vitesses variables.

143,507. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Hall, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à chauffer l'eau d'alimentation des chaudières, etc.

143,508. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Poznanski, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'écritoire à alimentation d'encre, dit *écritoire vélocigraphe*.

143,509. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Sallade (dame), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil pour le finissage des plissés plats sur les tissus de tous genres.

143,510. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; société anonyme des anciennes tuileries Martin frères, représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de tuile dite *tuile-escalier*.

143,511. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; baron de Wedel-Jarlsberg, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouton de sonnerie électrique servant d'avertisseur d'incendie.

143,512. Brevet de dix ans, 20 juin 1881; Ponsot, route d'Epinac, n° 17, au Creusot (Saône-et-Loire). — Nouveau système économique de pompe d'épuisement, permettant d'aller chercher l'eau à n'importe quelle profondeur, soit dans un puits, soit dans une citerne ou tout autre réservoir d'eau.

143,513. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Brethoux (l'abbé), à Aire (Landes). — Nouveau système de sonnerie de cloche.

143,514. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Troll, à la Vernarède (Gard). — Appareil à augmenter l'uniformité de cohésion des briquettes de charbons agglomérés pour combustible.

143,515. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Couppé, à Romorantin (Loir-et-Cher). — Machine à souder et à refouler les fers à griffes arc-boutant sans goujon, à mouvement de chariot à petites courses alternatives et reprises automatiques.

143,516. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Martin, rue Porte-Saint-Jean, n° 13, à Orléans (Loiret). — Kiosque dit *de première utilité*.

133,517. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Arnold, à Troyes (Aube). — Perfectionnements aux chaudières de forges.

143,518. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Rouveyre, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 1. — Couvre-livre Edouard Rouvreyre, couverture mobile transparente.

143,519. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Létrange, représenté par Tribout, à Paris, rue des Haudriettes, n° 1. — Traitement par l'électricité des minerais de zinc et matières zincifères.

143,520. Brevet (brevet anglais devant expirer le 16 mars 1895) pris, le 21 juin 1881, par West, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil perfectionné pour la production de la glace transparente.

143,521. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Schlesinger, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Système de cadre-chevalet pour photographies, peintures, etc.

143,522. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Chatton, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil à soulever les voitures.

143,523. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Holcombe, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux lampes électriques.

143,524. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Roschach frères (société), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de réfrigération et d'évaporation de la bière.

143,525. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Tourais, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de peigne et de lisse élastiques pour la fabrication de tous tissus.

143,526. Brevet de quinze ans, 31 juin 1881; Coquelle, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les appareils servant à élever ou déplacer les liquides.

143,527. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Dervaux-Ible l et Schoenberg, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coulisses à guides latéraux angulaires et à compensation élastique, applicables aux outils frappeurs, en général.

143,528. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Houchin (les sieurs), représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux appareils destinés à l'utilisation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans les fours à puddler et autres.

143,529. Brevet de quinze ans, 21 juin 1881; Brehmer, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux boîtes en papier et en carton, et aux machines employées à leur fabrication.

143,530. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Littaut, représenté par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Chapeau flamand ou velours-feutre, dit *chapeau merveilleux*.

143,531. Brevet de quinze ans, 5 mai 1881; Greb, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouvelle lampe électrique.

143,532. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Garnier, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Garniture perfectionnée de chapeau ou application perfectionnée de garniture.

143,533. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Cuminal fils, rue de Vendôme, n° 133, à Lyon (Rhône). — Appareil d'éclairage électrique ne variant pas de hauteur et à charbon tournant.

143,534. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Peillon et Speckel, représentés par Brocard, rue Ferrandière, n° 44, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de caisse d'approvisionnements, à fermeture hermétique.

143,535. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Martin, représenté par Bretton, rue Grenette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Nouveau système de fabrication de meules creuses en acier fondu pour guimpiers et bijoutiers.

143,536. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Dessaigne, rue Nationale, n° 97, à Villefranche (Rhône). — Système dynamo-magnéto-électrique universel.

143,537. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Prades, à Bédarieux (Hérault). — Outil à greffer, dit *pince-guide à vernier*, pour exécuter la greffe anglaise ou en fente anglaise.

143,538. Brevet de dix ans, 22 juin 1881; Bailly et Cathary, à Barbaïra (Aude). — Machine spéciale destinée à la destruction de la pyrale.

143,539. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Lesbros, contrôleur du télégraphe au chemin de fer, à Valence (Drôme). — Appareil destiné à manœuvrer les disques des chemins de fer au moyen de l'électricité.

143,540. Brevet de quinze ans, 24 mai 1871; Labourdette, place Saint-Projet, n° 8, à Bordeaux (Gironde). — Appareil centrifuge suspendu à purger le sucre.

143,541. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Chevallot, rue de la Course, n° 51, à Bordeaux (Gironde). — Machine à laver le linge, à action simultanée d'imbibition et de foulage.

143,542. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Allafort, à Lussas (Dordogne). — Nouveau système de charrue à trois roues.

143,543. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Thérault et Mémain, rue des Forges, n° 12, à Angers (Maine-et-Loire). — Porte-cure-dents publicité.

143,544. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Van Dieren, représenté par Gud-

man, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Perfectionnement aux margeurs mécaniques pour presses lithographiques.

143,545. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Noaillon, représenté par le sieur Glénard, à Paris, rue de Montenotte, n° 13. — Perfectionnements aux lampes électriques à incandescence.

143,546. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Mignot, à Paris, place de la Fayette, n° 109. — Procédés et moyens pour la production de mousse ou éponge métallique.

143,547. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Paulson, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Perfectionnements aux appareils utilisant les gaz de la combustion non consumés, empêchant la fumée et économisant le combustible dans les foyers des chaudières à vapeur et autres pour les usages domestiques et autres.

143,548. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Stephens, représenté par Bonneville, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 18. — Préparation perfectionnée des poils d'animaux destinés aux fabricants d'ameublements et à d'autres usages.

143,549. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Leblond, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à fabriquer les cigarettes.

143,550. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Linley, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les cadenas.

143,551. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Clark, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la fabrication des conducteurs ou câbles téléphoniques ou télégraphiques isolés.

143,552. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Landis, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux procédés et à l'appareil destinés à utiliser les liquides volatils pour produire de la force motrice.

143,553. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Mériel père et fils, représentés par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans les instruments de musique.

143,554. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; société *Siemens brothers and company limited*, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de lampes électriques.

143,555. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; société universelle d'électricité Tommasi, représentée par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les piles secondaires.

143,556. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Jalabert, à Paris, rue Bréda, n° 19. — Procédé reproducteur de l'écriture, dessins, plans, musique, avec de la fuschine concentrée, sur une pâte rendue insoluble, dite *caoutchouc durci*, pour l'autographie.

143,557. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Hyatt, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans les procédés et appareils de filtrage des eaux.

143,558. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Ricada, rue du Vieux-Versailles, n°s 26 et 28, à Versailles (Seine-et-Oise). — Système de thermosiphon locomobile à jeu continu et retour de flamme tubulaire, applicable à toute espèce de chauffage.

143,559. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Jousselin, à Paris, boulevard Saint-Marcel, n° 8. — Perfectionnements apportés à la préparation des charbons destinés à l'éclairage électrique.

143,560. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Delpy, à Paris, rue Vivienne, n° 34. — Glacière dite *glacière Delpy, la sibérienne bienvenue*, à batteurs, cylindres et moules immobiles, avec ou sans serpentin.

143,561. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Lepreitre, à Paris, rue de la Réunion, n° 95, impasse de l'Ile-de-France, n° 11. — Nouveau système de refendeuse automatique destinée à refendre la baleine, la corne, le rotin, etc., machine dite *refendeuse à lames fixes et à molettes d'entraînement*.

143,562. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Gellerat, représenté par le sieur Touchet, à Paris, rue de Richelieu, n° 10. — Nouveau rouleau compresseur à vapeur propre au cylindrage des chaussées empierrées et au remorquage sur voies ordinaires.

143,563. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Borel (M^me^), représentée par Hébré,

à Paris, rue de Lancry, n° 10. — Chapeau mécanique pour dames, dit *système Borel*.

143,564. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 décembre 1894) pris, le 23 juin 1881, par Denne (les sieurs), représentés par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Moyens et mécanismes perfectionnés se référant au fonctionnement des leviers pour les signaux de chemins de fer et des leviers à pointe.

143,565. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Grange jeune, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Couteau-gaine.

143,566. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Jallu, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des charrettes, tombereaux, etc.

143,567. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; de Stamirowski, *dit* de Stamir, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mode de publicité sur plans typographiques en relief.

143,568. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Strauss, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau genre de clef de serrure.

143,569. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Bernardot, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil sécheur continu pour le sang coagulé et autres matières humides pulvérulentes présentant des inconvénients d'émanations putrides ou désagréables.

143,570. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Villedieu, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de feutre dit *feutre des Indes*.

143,571. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Black, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements aux cigarettes et papiers à cigarettes.

143,572. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Schlosser, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de traitement des matières de vidanges.

143,573. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Drot-Douce, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Genre de chaîne plate à crémaillère pour bijouterie, dite *chaîne-lyre*.

143,574. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 mai 1895) pris, le 23 juin 1881, par Langsford, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition d'un rink perfectionné pour le patinage.

143,575. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Bazin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à rafraîchir les liquides, dit *rafraîchisseur Bazin*.

143,576. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Marbœuf et Wilhelm, représentés par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine perfectionnée à fabriquer les enveloppes de bouteilles.

143,577. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Dufaux, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Éventaillage métallique des laçures de robes, corsets, etc.

143,578. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Reunert, représenté par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Procédé et appareil pour tremper les canons d'artillerie, de fusil, etc., en acier fondu.

143,579. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Richard, à Paris, impasse Fessart, n° 8. — Perfectionnements apportés aux thermomètres comme construction et comme application.

143,580. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Kendall, représenté par Mennons jeune, à Paris, rue Basse-du-Rempart, n° 52. — Perfectionnements dans la fabrication de la dinitrobenzole.

143,581. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Petro-Garnier, place des Halles, à Chartres (Eure-et-Loir). — Potence-support pour cartes.

143,582. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Michou, à Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir). — Machine à battre le trèfle et autres graines.

143,583. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Legris, route de Lyon-la-Forêt, à Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnement apporté aux machines à couper les peaux et les poils de lapin.

143,584. Brevet de quinze ans, 23 juin 1881; Thorain (Mme veuve), à Lille (Nord). — Niveau d'eau avec indicateur et douilles recevant le tube de verre, venues de fonte sur une même plaque.

143,585. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Mallebrancke, représenté par Lagaisse, rue Nationale, n° 6, à Lille (Nord). — Modification apportée à la construction des calorisateurs pour la diffusion.

143,586. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Ey, représenté par le sieur Dupont, à Belfort (territoire de Belfort). — Timbre trembleur avertisseur de l'ouverture des portes.

143,587. Brevet de quinze ans, 27 juin 1811; Straub, élisant domicile chez les sieurs Joachim frères, à Belfort (territoire de Belfort). — Machine à laver les écheveaux des fils de soie, de laine, de coton, de lin, et autres fils textiles, au moyen de battes fonctionnant automatiquement.

143,588. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Sauret, à Grenoble (Isère). — Canne à lanterne Sauret.

143,589. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; David, à Charleville (Ardennes). — Perfectionnements apportés aux leviers des forges portatives et soufflets cylindriques.

143,590. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Bayon, représenté par Delorme, rue Saint-Louis, n° 44, à Saint-Etienne (Loire). — Outil dit *canne électrique*, propre à retirer des trous de coups de mine le burin qui s'y est brisé.

143,591. Brevet de dix ans, 27 juin 1881; Leclerc, rue Saint-Germain, n° 17, à Auxerre (Yonne). — Apprêt hydrofuge.

143,592. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Cousin, à Groslay (Seine-et-Oise). — Binette, système Cousin-Marcel.

143,593. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Pel, élisant domicile à Paris, rue de la Michodière, n° 9 (hôtel de Gand et de Germanie). — Pendule grapho-téléphonique Pel.

143,594. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Collin, à Paris, rue Montmartre, n° 118. — Système de réglage mixte, par avance ou par retard, applicable à l'unification de l'heure dans les villes.

143,595. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Bernadac, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à façonner les dents des peignes.

143,596. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Vellutini, à Paris, rue Chaligny, n° 24. — Mode de fermeture à courant d'air, destiné à empêcher le passage des gaz d'un appareil quelconque dans la pièce qui le contient, et plus particulièrement à empêcher les gaz d'un poêle ou d'un calorifère à réservoir et à marche continue de se répandre dans la pièce que l'on veut chauffer.

143,597. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Rigaud, à Paris, rue de Rennes, n° 116. — Moteurs dynamo-électriques, renversement de la marche et du courant.

143,598. Brevet de dix ans, 2 mars 1882; Boilat et Truchet, à Grenoble (Isère). — Romaine à un seul côté et à deux branches, système Boilat et Truchet.

143,599. Brevet de quinze ans, 9 avril 1881; Defalque et compagnie (société), représentée par Botte, à Paris, rue de Moscou, n° 32. — Système de bourrage en fil de fer de Suède étamé, etc.

143,600. Brevet (brevet anglais devant expirer le 27 octobre 1894) pris, le 26 avril 1881, par Weir (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les moyens pour reconnaître et empêcher la corrosion dans les chaudières à vapeur et dans les appareils employés à cet effet.

143,601. Brevet de quinze ans, 6 mai 1881; d'Hertmanni, rue de la République, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Mouchoir servant à l'instruction des réservistes.

143,602. Brevet de quinze ans, 3 mai 1881; Matray, cours de Brosses, n° 7 à Lyon (Rhône). — Système d'encadrement à moulures symétriques.

143,603. Brevet de quinze ans, 7 mai 1881; Combe d'Alma et Girot, représentés par Bauer, à Paris, boulevard de Magenta, n° 30. — Nouvel emploi du gaz de bois, et perfectionnements aux fours pour la réduction des minerais.

143,604. Brevet de dix ans, 7 mai 1881; Dessirier et Trutet, à Paris, rue de l'Orillon, n° 21. — Médaillon-encrier pour chaîne de gilet.

143,605. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Laloue, représenté par Malle, à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 4. — Couveuse-mère artificielle.

143,606. Brevet de quinze ans, 11 mai 1881; Laloue, représenté par Malle, à Paris, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, n° 4. — Couveuse-mère artificielle.

143,607. Brevet (brevet anglais devant expirer le 23 mars 1895) pris, le 11 mai

1881; par Welch (les sieurs), représentés par Sautter, à Paris, rue de l'Oratoire, n° 6. — Perfectionnements dans le revêtement des surfaces de navires en fer et acier, et autres substances métalliques, pour les protéger et empêcher la condensation, ainsi que dans l'enduit des ponts en fer ou acier des navires.

143,608. Brevet de quinze ans, 18 mai 1881; Robin, à Châteauroux (Indre). — Système de mètre pliant dit *mètre universel*.

143,609. Brevet de quinze ans, 28 mai 1881; Babois, rue de l'Aspic, n° 7, à Nîmes (Gard). — Pâte autographique Babois.

143,610. Brevet de quinze ans, 25 mai 1881; Krupp, représenté par Bender, à Paris, rue de la Victoire, n° 46. — Perfectionnements dans le mode de fixation des bandages de roues.

143,611. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Voland, représenté par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Gaze à bordures moirées.

143,612. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Couzon-Grimaud, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de montage des lames de couteaux.

143,613. Brevet de quinze ans, 1er juin 1881; Symes, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour la fabrication et l'épuration du gaz.

143,614. Brevet de quinze ans, 2 juin 1881; Henry Bucknall et fils, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements dans les soupapes et leurs guides.

143,615. Brevet de quinze ans, 7 juin 1881; Comy, à Garons (Gard). — Méthode de greffage, et objets de détail qui la constituent.

143,616. Brevet de quinze ans, 11 juin 1881; Pierrat-Parmantier, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements aux ramées et couvertures pour garantir les faces des bâtiments de l'humidité, et servant également pour toitures en remplacement des tuiles.

143,617. Brevet de quinze ans, 20 juin 1881; Périn, rue des Augustins, n° 15, à Reims (Marne). — Production des lisières flanelles de santé dans la composition desquelles il entrera des fils chinés par teinture en réserve.

143,618. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Perron, place des Carmes, n° 33, à Rouen (Seine-Inférieure). — Instrument servant à tracer par points les courbes de niveau sur les plans cotés.

143,619. Brevet de quinze ans, 22 juin 1881; Delétoille et Léchopier, élisant domicile boulevard Fontaine, n° 42, à Amiens (Somme). — Système de fabrication de tapis, dite *moquette*, ayant pour but de créer des dessins plus riches et plus variés des coloris et en même temps d'un prix moins élevé.

143,620. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Robinet, à Suippes (Marne). — Appareil ou système d'arrosage mécanique.

143,621. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Derriey fils, représenté par le sieur Picard, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Machine à découper les pâtes.

143,622. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Derriey fils, représenté par le sieur Picard, à Paris, boulevard de Belleville, n° 31. — Système de machine à imprimer les journaux.

143,623. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Gorinflot, représenté par Albert Cahen, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 1. — Nouveau produit relatif à l'application de l'isinglass au collage et à la clarification des bières, vins, etc. et de tous autres produits analogues.

143,624. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Denans, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de piston élastique à bourrelet à simple et à double effet, applicable aux compteurs de liquides et à tous autres appareils hydrauliques.

143,625. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Bergeron, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bateau pour couper les bancs de sable à l'entrée des ports.

143,626. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Ancellin, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Métier portatif pour travaux de tapisserie et autres analogues.

143,627. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Hervy (Mlle), Légé et Goizet, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un velours à la machine à coudre.

143,628. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; société *Maschinen Werkstatten et Eissengiesserei*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de cylindres en fonte dure pour moulins à cylindres.

143,629. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Zabel, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de reproduction multiple en lithographie, sans écriture renversée et sans presse à imprimer, dit *lithographie positive*.

143,630. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Tholander, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de traitement du métal Bessemer en vue de produire des lingots massifs et non rouverains.

143,631. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Dubert, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de table à bibliothèque tournante.

143,632. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Batchelder, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de briquet ou allumoir de poche.

143,633. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Canouil, Grumbacher et Lilienthal, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil détonant, dit *tube de sûreté*, applicable aux manches de cannes, parapluies, poignards, etc.

143,634. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Holliday, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de matières colorantes pour la teinture du coton et autres textiles.

143,635. Brevet de quinze ans, 24 juin 1881; Holly, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils destinés à utiliser la vapeur pour le chauffage et autres usages.

143,636. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Ville-Duméry, rue des Phocéens, n° 2, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Allumoir et sonnerie instantanés, système Ville.

143,637. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Martin, rue de la Brasserie, n° 23, à Nantes (Loire-Inférieure). — Robinet-vanne, système Victor Martin.

143,638. Brevet de dix ans, 28 juin 1881; Léonard et Villemin, à Docelles (Vosges). — Amélioration du système de la pompe à bière.

143,639. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Hofman et Vantorhoudt, demeurant, le premier, rue Neuve, à Mons-en-Barœul, près Lille; le deuxième, rue du Faubourg-de-Tournay, n° 56 *bis*, à Lille (Nord). — Machine à cambrer les tiges de chaussures.

143,640. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Roulez, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Avertisseur électrique d'incendies.

143,641. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Brosse, à Paris, rue de Jessaint, n° 4, à la Chapelle. — Avertisseur d'incendies avec détonation et sonnerie d'alarme.

143,642. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Champy, élisant domicile chez le sieur Dupin, à Paris, rue de Richelieu, n° 67. — Désagrégation des graines au moyen de l'acide sulfureux.

143,643. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Akimow, représenté par le sieur Barbé, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 2. — Genre de bijou, forme chevalière, sans soudure.

143,644. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; de Lalande et Chaperon, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 18. — Système de piles électriques.

143,645. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Mougin, représenté par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Perfectionnements dans l'horlogerie.

143,646. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Widman, à Paris, rue Poissonnière, n° 46. — Nouvelle application du mica associé aux émaux pour la fabrication et la décoration des boutons et autres articles de mode et de fantaisie.

143,647. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Chardon, à Paris, rue de Trévise, n° 14. — Nouveau brûleur à gaz d'éclairage.

143,648. Brevet (brevet anglais devant expirer le 10 juin 1895) pris, le 25 juin 1881, par Dixon, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Fabrication d'un gaz perfectionné, ainsi que les appareils et la méthode qui s'y rapportent.

143,649. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Béliard, élisant domicile chez le sieur Maingon, à Paris, rue du Temple, n° 24. — Application d'une rampe hygiénique à pression équilibrée pour faire le nettoyage et empêcher la bière de rester dans les tuyaux des pompes à bière à pression d'air.

143,650. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Flament (Mme), représentée par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Système perfectionné de porte-enfant.

143,651. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Allimand, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine humecteuse pour papiers sans fin.

143,652. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Brasseur et Dejaer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'établissement d'un réseau télégraphique ou téléphonique à ras du sol.

143,653. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Hanarte, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compresseur d'air à grande vitesse pour installations demi-fixes et volantes.

143,654. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Mac William, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux appareils à brûler la fumée et pouvant servir à la production du gaz.

143,655. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Holly, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour l'utilisation de la vapeur pour le chauffage et comme force motrice.

143,656. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Carl Fritz et compagnie (société), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Brûleur perfectionné pour cuire, rôtir et autres usages, dit *le rapide.*

143,657. Brevet de quinze ans, 25 juin 1881; Hébert, représenté par le sieur Barbe, à Paris, boulevard Voltaire, n° 156. — Compteur perpétuel.

143,658. Brevet de dix ans, 27 juin 1881; Guillotreau, au Clion, canton de Pornic (Loire-Inférieure). — Jet d'eau pouvant s'adapter à une fontaine comme à un arrosoir, appareil dit *jet-globe.*

143,659. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Labarrère, rue Bonado, n° 39, à Pau (Basses-Pyrénées). — Tige de bottine cambrée, d'un seul morceau de cuir.

143,660. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Fresco, rue Lenepveu, n° 26, à Angers (Maine-et-Loire). — Chemise-attache.

143,661. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Moyroud et Marathon, représentés par le sieur Payrard, quai Jouvin, n° 50, à Grenoble (Isère). — Couteau à couper les velours et les peluches.

143,662. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Bertrand Leplat, à Tourcoing (Nord). — Nouveau purgeur automatique à évacuation multiple et instantanée.

143,663. Brevet (brevet anglais devant expirer le 26 mars 1895) pris, le 25 juin 1881, par Midgley, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les machines pour peigner la laine ou autres matières filamenteuses.

143,664. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Ward-Baux, représenté par Sée, boulevard de la Liberté, n° 121, à Lille (Nord). — Boîtes de roues autolubrifiantes.

143,665. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Sayn, à Paris, avenue Philippe-Auguste, n° 84. — Divers perfectionnements apportés aux machines à fabriquer les pointes, rivets à froid, etc. et en général à toutes les machines qui ont besoin d'un amenage automatique des fers qui les alimentent.

143,666. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Balu (M^me^), à Paris, rue Condorcet, n° 52. — Fabrication des liqueurs dites *ananas-anisette* et *ananas anisé.*

143,667. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Leclabart, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux regards d'égouts.

143,668. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Daguin, représenté par Blétry frères, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à timbrer et oblitérer les lettres postales.

143,669. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Edison, représenté par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les appareils servant au mesurage du courant électrique passant par un certain circuit ou employé dans ce circuit.

143,670. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Cherrey, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements permettant aux machines à lisser et mettre au vent de faire le cylindrage, le retenage et le glaçage des peaux de toutes natures.

143,671. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Aillot, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau genre de moteur à vapeur.

143,672. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Ramsay, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système d'appareil perfectionné pour le

traitement des liquides fermentés, fermentescibles ou distillés, dans le but de les conserver, oxyder ou vieillir.

143,673. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Vuillaume, à Blanquefort (Gironde). — Modèle de tuile.

143,674. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Roussel fils, représenté par Dubreuil à Roubaix (Nord). — Nouveau système de filage et de retordage des matières filamenteuses.

143,675. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Roussel fils, représenté par Dubreuil, à Roubaix (Nord). — Nouveau système de métier à retordre les matières filamenteuses.

143,676. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Gavioli, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil mécanique pour la production de la musique automatique.

143,677. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Farcot, représenté par le sieur Bailly, avenue de la Gare, n° 13, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés dans la constitution et la manœuvre des canons et de leurs affûts ou supports quelconques, fixes ou mobiles.

143,678. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Crévelier, élisant domicile chez le sieur Levasseur, à Paris, avenue de Malakoff, n° 33. — Préservation des vignes contre le phylloxera.

143,679. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Strochmer et Éales, représentés par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Perfectionnements dans les appareils à sécher, griller, chauffer ou refroidir des substances en morceaux ou à l'état granulaire pulvérisé, semi-fluide ou autre état semblable.

143,680. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Fray, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de garniture de mors.

143,681. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Gaget-Gauthier et compagnie, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil de lieux communs.

143,682. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Holcroft, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Mécanisme de détente.

153,683. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Herveux et Carpentier (société), à Paris, rue Philippe-de-Girard, n° 22. — Agrafes pour jonctions de courroies.

143,684. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Lambert et Kokesch, représentés par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines servant à enlever les poils gros et durs des fourrures de tous genres.

143,685. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Putnam, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les signaux d'alarme et autres appareils électriques de sûreté pour chemins de fer.

143,686. Brevet de quinze ans, 28 juin 1881; Elkins et Clark, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Porte-cigarettes.

143,687. Brevet de quinze ans, 24 juin; Vinyes fils, représenté par Auguste Vinyes, son père, banquier, au Perthuis (Pyrénées-Orientales). — Récipient métallique posé sur bâtis en bois, et pouvant être utilisé sur toutes voies ferrées pour le transport des liquides.

143,688. Brevet de dix ans, 23 juin 1881; Montal, à Collioure (Pyrénées-Orientales). — Machine dite *uvamane*, destinée à détruire par le flambage tous les parasites qui attaquent la vigne.

143,689. Brevet de quinze ans, 27 juin 1881; Weber, boulevard Carabacel, n° 19, à Nice (Alpes-Maritimes). — Cheminées à foyers rotatifs faisant fonction de poêles.

143,690. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Ellies, rue de Ségur, n° 93 *bis*, à Bordeaux (Gironde). — Nouvelle ceinture de natation et de sauvetage, à flotteurs tournants.

143,691. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Michelot, à Épernay (Marne). — Application du mouton à vapeur ou tout autre gaz comprimé aux machines à boucher les vins de Champagne et autres.

143,692. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Samuel frères, représentés par Bachelu, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 49, à Lyon (Rhône). — Genre d'impression à réserve blanche ou coloriée, sur fonds teints.

142,693. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Belmont, représenté par Lépinette et Rabilloud, avenue de Saxe, n° 66, à Lyon (Rhône). — Avertisseur électrique pour prévenir la collision des trains sur les chemins de fer.

143,694. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1881; Colas-Charié fils, rue d'Illiers, n° 104, à Orléans (Loiret). — Système de tirage pour colliers d'attelage bourgeois, dit *tirage mobile à boîte*.

143,695. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1881; Mauchauffée et compagnie, rue Began, à Troyes (Aube). — Perfectionnement apporté aux appareils de rayure dans les métiers à bonneterie.

143,696. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1881; Détrez, à Arras (Pas-de-Calais). — Instrument dit *entre-jambes*, système Détrez, destiné à prendre les mesures pour la confection des pantalons.

143,697. Brevet de quinze ans, 26 mars 1881; Ward, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique destiné à mettre à l'eau les embarcations d'un navire.

143,698. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1881; Favier-Simonet, représenté par Lams, rue Masséna, n° 3, à Lille (Nord). — Système de fermeture hermétique de fenêtres, portes, tabatières et volets, empêchant l'eau de pénétrer entre les traverses du fond ou jets d'eau et les appuis des châssis, et évacuant celle provenant des buées, suintements ou condensations.

143,699. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Delori, représenté par Gudman, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 53. — Dispositions applicables aux turbines de sucrerie, et permettant l'introduction de vapeur complètement sèche dans l'intérieur du panier.

143,700. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Morel, élisant domicile à Paris, rue de Lyon, n° 39. — Système perfectionné de fabrication de briques à bâtir et autres, de dimensions et de formes variables.

143,701. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Roman et Boismal, à Paris, rue de la Sourdière, n° 32. — Moteur hydraulique à mouvement continu.

143,702. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Hutchinson, représenté par Boffard, à Paris, rue Montmartre, n° 46. — Perfectionnements dans les machines des moteurs à gaz.

143,703. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Weidknecht, représenté par Léon Weidknecht, à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, n° 47. — Nouveau système d'appareil de vidange par le vide pour remplir les tonneaux de matière fécale.

143,704. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Renaud, représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Perfectionnements apportés aux parapluies, ombrelles, etc.

143,705. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Christie, à Paris, rue Mouffetard, n° 92. — Nouveau système d'attelage automatique à l'usage des véhicules de chemins de fer.

143,706. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Polacci fils, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre d'instrument destiné à tracer un certain nombre de lignes simultanément.

143,707. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Julien, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'attache des glands ou houppettes sur coiffures de tous genres, civiles ou militaires.

143,708. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; de Chanzy (dame), représentée par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de lampe électrique.

143,709. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Favier, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Nouveau bec de gaz à flammes conjuguées et à courant d'air.

143,710. Brevet de quinze ans, 29 juin 1881; Stamm, représenté par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à coudre les livres.

143,711. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1881; Bontems, rue du Bourg-Saint-Denis, n° 75, à Reims (Marne). — Application de nouvelles dispositions à une pompe pneumatique dite *pompe nouvelle*, pour les boissons et autres liquides.

143,712. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1881; Dickhaut, représenté par le sieur Frédéric Dickhaut, son frère, à Oiry (Marne). — Disque automoteur et appareils accessoires.

143,713. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Lancaster, représenté par Tavernier, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les purgeurs de vapeur et application de certaines parties de ces purgeurs à d'autres usages.

143,714. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Wollaston, représenté par Armen-

gaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils téléphoniques.

143,715. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Lagrange, Aubert et Nos, représentés par Armengaud aîné, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil indicateur dit *guidorama universel.*

143,716. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Mouriaux, Fanfancelle et compagnie (société), représentée par Le Blanc et Pagès, à Paris, rue Sainte-Apolline, n° 2. — Procédé de pulvérisation des vanilles.

143,717. Brevet (brevet anglais devant expirer le 4 janvier 1895), pris, le 30 juin 1881, par Kiddier (les sieurs), représentés par Brandon, à Paris, rue Laffitte, n° 1. — Perfectionnements dans les métiers à tricoter.

143,718. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Tichenor, représenté par Desnos, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau genre de toile à fabriquer les sacs.

143,719. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Trouillet, représenté par Barrault, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 17. — Nouvel appareil à voter, dit *scrutateur absolu.*

143,720. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Brasseur et Dejaer, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de commutateur-distributeur téléphonique avec dispositions annulant les effets d'induction.

143,721. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Payne, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de traitement des lessives épuisées de savonneries, principalement pour en récupérer la glycérine.

143,722. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Guillemart, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Indicateur électrique des pressions du gaz d'éclairage, des niveaux d'eau, etc.

143,723. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Roy, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de graissage des roues par l'essieu.

143,724. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Sherck, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de turbines.

143,725. Brevet de quinze ans, 30 juin 1881; Empain, représenté par Dumas, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Nouveau système de voie de tramways.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Oriolle, 2 avril 1881, brevet 141,671. (Extincteur automoteur Oriolle.)

Boucher aîné, 4 avril 1881, brevet 140,513. (Moule rotatif servant à faire et finir les bouteilles de toutes formes.)

Beltzer et Naudin, 5 avril 1881, brevet 135,929. (Enregistreur du niveau de l'eau dans les chaudières à vapeur de tous systèmes.)

Société anonyme *la Compagnie des lits militaires*, 1er avril 1881, brevet 137,220. (Lit dit *à relèvement*, avec chaise et table.)

Thuau, 1er avril 1881, brevet 129,358. (Sommier élastique perfectionné dit *hamac des familles.*)

Maury, 1er avril 1881, brevet 137,357. (Instrument de viticulture dit *bergeronnette* ou *hoche-queue*, pour la destruction du phylloxera, de la pyrale, de la noctuelle et autres insectes.)

Marty, 2 avril 1881, brevet 131,090. (Voiture à deux roues dite *gondoleuse.*)

Berthelot fils, 5 avril 1881, brevet 137,313. (Perfectionnements dans la construction des métiers circulaires à bonneterie.)

Von Pittler, 2 avril 1881, brevet 139,426. (Moteur à vapeur.)

Boutin (Mme), 2 avril 1881, brevet 136,553. (Instrument perfectionné servant à la confection des franges, dit *fourche à franges.*)

Durand, 2 avril 1881, brevet 139,432. (Système de charrue.)

Semet et Solvay, 4 avril 1881, brevet 139,692. (Perfectionnements dans les appareils pour la carbonisation et la distillation de la houille.)

Gogry, 4 avril 1881, brevet 130,293. (Talon tournant pour chaussures.)

Combe, 4 avril 1881, brevet 140,640. (Système d'abat-jour fumivore, utilisateur des gaz chauds provenant de la combustion.)

Helouis, 4 avril 1881, brevet 138,903. (Procédés nouveaux et perfectionnés de fabrication du gaz oxyhydrique.)

Sachs, 4 avril 1881, brevet 136,751. (Perfectionnements dans la confection de surface servant à imprimer, estamper ou repousser.)

Arnould, 5 avril 1881, brevet 137,550. (Système d'allumoir électrique.)

Gérard, 5 avril 1881, brevet 137,783. (Nouveau système de tringles à récipients pour le vitrage.)

Warin, 5 avril 1881, brevet 136,030. (Fabrication mécanique des ardillons rivés à deux ou trois pattes, pour boucles.)

Foulquié, 8 avril 1881, brevet 140,566. (Procédé d'imitation des marbres et agates en céramique.)

Perret, 6 avril 1881, brevet 119,651. (Perfectionnements apportés aux grilles de foyer.)

Argentin, 6 avril 1881, brevet 136,693. (Système d'échelle-poulie de sauvetage.)

Simons, 6 avril 1881, brevet 135,503. (Procédés et appareils propres à obtenir mécaniquement certains objets céramiques, tels que cassettes, pots de verrerie, creusets, cornues à gaz, etc.)

Maillard fils, 7 avril 1881, brevet 107,867. (Perfectionnements aux appareils dits *lessiveuses*, employés dans l'usage domestique et dans la blanchisserie commerciale.)

Morisset, 7 avril 1881, brevet 137,994. (Cafetière à double pression, dite *la rapide*.)

Hue, 7 avril 1881, brevet 114,996. (Fabrication de verrerie et cristallerie à effets diamantés, par l'incorporation de moulures dans l'épaisseur même de l'objet fabriqué.)

Million, Duport, Bredin et Troubat, 5 avril 1881, brevet 141,084. (Application aux lampes électriques d'un contact à liquide pour faire passer le courant ailleurs que par les charbons, en cas de besoin.)

Bidaud, 7 avril 1881, brevet 141,765. (Perfectionnements supprimant le laçage des corsets de femme.)

Esbrayat, 9 avril 1881, brevet 138,434. (Machine à polir les étoffes de soie ou autres matières.)

Marcelin, 9 avril 1881, brevet 137,054. (Vis à filet carré et à écrou nouveau.)

Wackernie, 8 avril 1881, brevet 109,369. (Perfectionnements aux barreaux de grille de foyer.)

Closson, 8 avril 1881, brevet 133,100. (Production économique de la magnésie par la dolomie et la précipitation par la chaux des sels magnésiens dissous dans l'eau.)

Closson, 8 avril 1881, brevet 133,354. (Fabrication économique de la magnésie par l'emploi de la dolomie calcinée.)

Nay, 9 avril 1881, brevet 140,981. (Procédé de décalque automatique rapide et à sec, et d'une manière répétée, au jour et à l'obscurité, de toute écriture, impressions, etc.)

Montclar, 9 avril 1881, brevet 141,114. (Guichet de sûreté applicable aux portes d'entrée des appartements pour mettre la vie, les valeurs, l'argent à l'abri des voleurs.)

Les fils d'Ulrich Vivien, 9 avril 1881, brevet 131,461. (Perfectionnements dans les métiers à tisser.)

Tietz et société Selwig et Lange, 9 avril 1881, brevet 140,635. (Procédé pour fabriquer le sucre en plaques et en morceaux.)

Besnard frères (société), 9 avril 1881, brevet 139,403. (Nouvelle machine à vapeur.)

Lefer, 9 avril 1881, brevet 140,341. (Nouveau système de machine à vapeur.)

Cavallier (M^{lle}), 9 avril 1881, brevet 141,783. (Mode de traitement des vidanges, boues de vidanges, liquides boueux, eaux vannes, matières grasses, etc.)

Daniel, 9 avril 1881, brevet 140,868. (Ajusteur automatique, applicable à tous les instruments de musique à pistons ou à cylindre.)

Reynaud, 15 février 1881, brevet 138,463. (Décortication à vert de la ramie au moyen d'un procédé chimique.)

Bachelet, 11 avril 1881, brevet 137,005. (Charrue vigneronne dite *charrue Brachelet*.)

Chardon, 13 avril 1881, brevet 139,824. (Compteur à eau à distribution verticale et horizontale.)

Dupays, 14 avril 1881, brevet 136,043. (Application d'un papier-tissu et panneaux à la photographie en général.)

Dufour et Vaultier, 14 avril 1881, brevet 136,333. (Système de calorifère dit *calorifère rationnel*.)

Laridan, 11 avril 1881, brevet 140,864. (Revolver à verrou de sûreté.)

Cambon de la Vallette, 11 avril 1881, brevet 138,577. (Système d'épervier pour la pêche maritime.)

Engström (Mme), 11 avril 1881, brevet 136,076. (Système d'étrille à lames flexibles et mobiles.)

Barbe, 12 avril 1881, brevet 140,477. (Appareil préservateur des explosions des chaudières à vapeur.)

Carré, 12 avril 1881, brevet 111,656. (Perfectionnements aux appareils réfrigérants.)

Jablochkoff, 12 avril 1881, brevet 138,696. (Perfectionnements aux piles électriques à consommation de charbon, de coke ou autre matière combustible.)

Renard, 12 avril 1881, brevet 141,750. (Monture de boîtes à décamètres.)

Druelle, 13 avril 1881, brevet 139,586. (Thermomètre avertisseur ayant pour but de signaler des températures maxima fixes ou variables.)

Gillet d'Auriac, 13 avril 1881, brevet 141,182. (Appareil télégraphique pouvant s'adapter sur toutes sortes de wagons, et devant prévenir infailliblement de toute rencontre deux trains engagés sur la même voie, quoique lancés à toute vitesse.)

Société anonyme *la Force et la Lumière* (société générale d'électricité), 13 avril 1881, brevet 141,556. (Perfectionnements aux piles voltaïques, également applicables aux piles secondaires.)

Veillet, 11 avril 1881, brevet 137,307. (Construction d'un peigne remisse à aiguilles servant à tisser un article dit *demi-tour anglais*.)

Million, Duport, Bredin et Troubat, 13 avril 1881, brevet 137,309. (Nouveau moyen de guider et de conduire les charbons dans les lampes électriques.)

Vincent, 15 avril 1881, brevet 125,106. (Perfectionnements aux sécateurs ou greffoirs.)

Serkis-Bey-Ballian, 14 avril 1881, brevet 135,763. (Chaudière à vapeur dite *générateur fasciculaire*.)

Caens, 14 avril 1881, brevet 131,029. (Système de nettoyeur à gruaux.)

Hélouis, 14 avril 1881, brevet 138,903. (Procédés nouveaux et perfectionnés de fabrication du gaz oxyhydrique.)

Cothenet, 16 avril 1882, brevet 136,175. (Machine à peler l'osier.)

Coignet, 15 avril 1881, brevet 133,600. (Perfectionnements apportés à la fabrication des chaux hydrauliques et des ciments.)

Cleuet, 15 avril 1881, brevet 137,593. (Perfectionnements dans les articles de quincaillerie.)

Jay (Mme), 15 avril 1881, brevet 124,877. (Perfectionnements dans les fers à repasser.)

Soussial, 15 avril 1881, brevet 136,566. (Coupe de dessus de chaussures.)

Plihon père, 20 avril 1881, brevet 140,599. (Nouveau système de moulins à café.)

Pulvermacher, 16 avril 1881, brevet 135,849. (Perfectionnements aux appareils destinés à la production et à l'application de l'électricité et du magnétisme.)

Decauville, 16 avril 1881, brevet 132,150. (Outillage servant à la fabrication des voies ferrées.)

Staquet, 16 avril 1881, brevet 140,711. (Mode de préparation de gaz d'éclairage.)

Closson, 16 avril 1881, brevet 142,231. (Fabrication de la magnésie, du carbonate de magnésie, etc.)

Mauchain, 16 avril 1881, brevet 141,986. (Roulette de meuble à tige élastique.)

Bède, 24 avril 1881, brevet 134,325. (Perfectionnements aux appareils de transmissions téléphoniques.)

Hammond, 19 avril 1881, brevet 141,904. (Publicité au moyen de morceaux d'étoffes attachés à l'intérieur des voitures.)

Cristin, 19 avril 1881, brevet 137,369. (Boîte à cylindres indépendants pour éviter le frottement et le graissage dans les machines.)

Sloan, 19 avril 1881, brevet 137,788. (Clou à pointe plate et tranchante, et machines employées à sa fabrication.)

Mondos, 19 avril 1881, brevet 134,255. (Dispositions de lampes électriques.)

Hélouis, 19 avril 1881, brevet 138,903. (Procédés de fabrication du gaz oxyhydrique.)

Brenot, 19 avril 1881, brevet 141,078. (Perfectionnements dans les cautères à flammes réglées.)

Nouailles, 6 avril 1881, brevet 137,044. (Bineuse à régulateur.)

Rebattu, 16 avril 1881, brevet 136,167. (Appareil à huilerie.)

Bayle, 20 avril 1881, brevet 138,802. (Compteur de points de jeux de billards ou autres.)

Collart, 21 avril 1881, brevet 136,243. (Four continu à noir et à gaz pour sucreries.)

Ricq, 2 avril 1881, brevet 136,244. (Taquets à ressorts pour mines de houille.)

Crespin, 22 avril 1881, brevet 137,688. (Muselière automatique mobile à l'usage des bêtes à cornes.)

Mignon et Rouart (société), 20 avril 1881, brevet 130,422. (Perfectionnements apportés aux appareils à produire le froid.)

Quennec, 20 avril 1881, brevet 137,166. (Nouveau système de fours et appareils pour la fusion et le travail du verre.)

Sedlaczek et Wikulill, 20 avril 1881, brevet 131,152. (Perfectionnements dans les lampes électriques.)

Laplanche, 20 avril 1881, brevet 140,747. (Application du métal émaillé à tous appareils servant à refléter la lumière.)

Caau aîné, 20 avril 1881, brevet 141,797. (Perfectionnements apportés aux injecteurs.)

Genoud, 20 avril 1881, brevet 140,781. (Machine à vapeur à enveloppe liquide et à cylindres surchauffeurs.)

Société générale d'électricité (procédés Jablochkoff), 20 avril 1881, brevet 142,296. (Genre de pile électrique à accumulation rapide et décharge lente.)

Évrard, 20 avril 1881, brevet 136,345. (Lavoir à piston aérodynamique pour minerais et combustibles.)

Bonnave-Pecqueur, Buisine et Delannoy, 23 avril 1881, brevet 136,126. (Appareil avertisseur automatique pour éviter la rencontre de trains sur les chemins de fer.)

David, 23 avril 1881, brevet 140,075. (Romaine à branche amovible et compensatrice à un seul côté.)

Borgna, 21 avril 1881, brevet 140,584. (Perfectionnements dans les appareils de chauffage.)

Vetterli, 21 avril 1881, brevet 137,864. (Nouveau système de cartouchières.)

Péchard 21 avril 1881, brevet 131,242. (Système de composteur perforateur de papier, carton, etc.)

Ducom aîné, 21 avril 1881, brevet 140,818. (Tondeuse pour chevaux.)

Bernis, 22 avril 1881, brevet 125,591. (Construction et disposition du climatographe, en vue de l'enseignement de la géographie et de la cosmographie dans les écoles primaires.)

Lefevre, 23 avril 1881, brevet 126,227. (Machine mixte pour aspirer et transporter les matières liquides ou gazeuses.)

Delaurier, 22 avril 1881, brevet 134,791. (Système de moulins à vent.)

Schlœsing, 22 avril 1881, brevet 140,925. (Préparation de la magnésie en vue de l'extraction de l'ammoniaque des vidanges, etc.)

Gonin, 22 avril 1881, brevet 138,767. (Profileur.)

Simons, 22 avril 1881, brevet 135,503. (Procédés et appareils propres à obtenir mécaniquement certains objets céramiques, tels que cassettes, pots de verrerie, creusets, cornues à gaz, etc.)

Vavasseur, 22 avril 1882, brevet 126,682. (Perfectionnements aux affûts de canon.)

Flemming et compagnie (Société), 23 avril 1881, brevet 140,169. (Perfectionnements aux brosses et leur fabrication.)

Dujardin, 25 avril 1881, brevet 121,020. (Perfectionnements à la peigneuse Heilmann.)

Perret, 26 avril 1881, brevet 139,448. (Lévigateur continu.)

Trannin, 28 avril 1881, brevet 136,865. (Presses automatiques.)

Olivier, 27 avril 1881, brevet 133,389. (Système de fonçage, avec ou sans battage, des pieux ou des palplanches.)

Buxtorf, 25 avril 1881, brevet 114,592. (Métier circulaire produisant des tricots mailles fixes en spirales continues.)

Bertault, 25 avril 1881, brevet 136,437. (Cartouche articulée.)

Brande, 25 avril 1881, brevet 141,251. (Fabrication de pâte blanche à papier.)

Gramme, 25 avril 1881, brevet 139,178. (Procédés pour obtenir plusieurs lumières dans un même circuit électrique, au moyen de courants continus.)

Walch, 25 avril 1881, brevet 118,128. (Machine à remplir les boîtes d'allumettes, etc.)

Guéry, 26 avril 1881, brevet 140,822. (Traîneau-balayeur-chasse-neige pour tramways.)

Porion et Mehay, 26 avril 1881, brevet 140,735. (Perfectionnements dans la fabrication de l'alcool en vue de l'utilisation des résidus.)

Rombeau, Monnier et Colombe (Société), 26 avril 1881, brevet 142,216. (Tissu velouté ou bouclé, noué, etc.)

Bézard, 27 avril 1881, brevet 137,151. (Commutateur-avertisseur pour remplacer les bougies électriques.)

Lefrileux, 28 avril 1881, brevet 141,118. (Porte-fumivore à gaz.)

Lepers, 30 avril 1881, brevet 139,125. (Perfectionnements aux mécaniques d'armures.)

Décourt, 27 avril 1881, brevet 137,444. (Perfectionnements aux appareils à laver et sécher les blés.)

Pijaut, 27 avril 1881, brevet 132,539. (Mécanisme locomoteur applicable aux jouets.)

Romiguières, 27 avril 1881, brevet 140,240. (Système économique de production et de distribution de l'électricité.)

Patrix, 30 avril 1881, brevet 122,353. (Système de fabrication de galoches.)

Marcou fils, 3 mai 1881, brevet 136,444. (Cribleur automatique de grains et graines.)

Pellerin, 28 avril 1881, brevet 138,480. (Nouveau moyen de transport et d'élévation de matières denses.)

Flotat et Tribout, 28 avril 1881, brevet 139,947. (Fabrication perfectionnée des noyaux de fonderie.)

Desruelles, 28 avril 1881, brevet 139,506. (Perfectionnements apportés aux piles électriques.)

Reynoso, 28 avril 1881, brevet 104,057. (Perfectionnements dans la fabrication du sucre de cannes.)

Jacquot et Thirion, 28 avril 1881, brevet 140,597. (Machine à rebattre les faux.)

Mac Nicol, 28 avril 1881, brevet 135,337. (Générateur à vapeur à circulation.)

Sivilla, 28 avril 1881, brevet 136,745. (Nouvelle disposition d'ascenseur hydraulique.)

Roeder, 28 avril 1881, brevet 141,100. (Perfectionnements aux cadres de miroirs de toilette, de photographies, etc.)

Wyss, 28 avril 1881, brevet 141,446. (Lit à sommier-treillis.)

Farquhar, 29 avril 1881, brevet 132,711. (Perfectionnements dans les appareils destinés à séparer le stout, le porter ou l'ale des marcs déposés lors de leur fabrication.)

Fullemann, 29 avril 1881, brevet 139,700. (Pompe à bière à action hydraulique.)

Colney, 15 mars 1881, brevet 132,517. (Cheminée nouvelle.)

Quillon et Bénais, 29 mars 1881, brevet 136,104. (Système de coussinet spécial pour empêcher le glissement dans les pentes des rails à double champignon.)

Debuck, 15 avril 1881, brevet 137,015. (Perfectionnements dans la fabrication des lampes.)

Delmas-Azéma, 29 avril 1881, brevet 135,197. (Bec de gaz perfectionné.)

Young, 30 avril 1881, brevet 140,198. (Perfectionnements dans les appareils à régler et à contrôler l'écoulement des liquides dans les réservoirs, etc.)

Rettig, 30 avril 1881, brevet 135,614. (Appareils réflecteurs applicables à la transmission et à la réception des sons.)

Chaïlan de Moriès, 30 avril 1881, brevet 139,748. (Appareil destiné à sécher les bois.)

Matisse, 30 avril 1881, brevet 139,105. (Boucles dites *boucles parisiennes.*)

Stilmant et compagnie (Société), 30 avril 1881, brevet 127,356. (Perfectionnements et dispositions nouvelles de freins à quatre ou à huit sabots.)

Barbarre fils et Leviandier (M[lle]), 2 mai 1881, brevet 141,171. (Perfectionnements aux appareils d'évaporation dans le vide.)

Deschamps frères, 4 mai 1881, brevet 121,975. (Perfectionnements aux mécaniques d'armures.)

Hannotte frères, 4 mai 1881, brevet 142,305. (Perfectionnements aux jacquarts, jacquarettes et armures.)

Lecocq, 2 mai 1881, brevet 140,214. (Perfectionnements aux galets-plaques Rebours.)

Monier, 2 mai 1881, brevet 120,989. (Traverses et supports en ciment et fer applicables aux voies, chemins ferrés et non ferrés.)

De Masy de la Croix, 2 mai 1881, brevet 124,246. (Système de compteur pour voitures publiques.)

Depoully, 2 mai 1881, brevet 115,986. (Chenille faite en soie ou en toute autre matière, dite *chenille peluche*.)

Gorges, 2 mai 1881, brevet 136,055. (Transformation des algues marines, fucus, etc. en pâte à papier.)

Maubec, 4 mai 1881, brevet 141,701. (Traitement des laines devant rester à l'état écru, ou blanchies ou être teintes après filature.)

Champion, 4 mai 1881, brevet 134,560. (Genre de bergère-lit.)

Delarbre frères (Société), 3 mai 1881, brevet 136,516. (Nouveau système de cadenas.)

Parlour, 3 mai 1881, brevet 142,553. (Moyens et appareils perfectionnés pour faciliter les réparations des murs des docks, des corps de navires, etc.)

Ollagnier, 3 mai 1881, brevet 142,413. (Perfectionnement apporté au chauffage des fours à réchauffer, puddler, etc.)

Société Adt frères (cessionnaire du sieur Baker), 3 mai 1881, brevet 112,344. (Perfectionnements dans la fabrication des bobines pour tenir le coton, la soie et autres fils.)

Legrand, 3 mai 1881, brevet 141,364. (Méthode d'épuration des eaux contenant de la potasse et des corps gras.)

Gommeret, 3 mai 1881, brevet 136,503. (Système perfectionné de métier rectiligne à bonneterie.)

Brin (Les sieurs), 3 mai 1881, brevet 135,954. (Nouveau système de production de l'oxygène.)

Bretonnière, 21 avril 1881, brevet 133,379. (Perfectionnement à la pompe dite *à colonne d'eau oscillante*, appelée *pulsateur*.)

De Saint-Prix, 5 mai 1881, brevet 133,111. (Cloches en verre pour protéger et hâter la maturité des fruits et des raisins.)

Robin, 5 mai 1881, brevet 141,213. (Chandelier à vis centrale.)

Froely, 6 mai 1881, brevet 136,953. (Chevalet perfectionné pour peintre.)

Trouvé, 4 mai 1881, brevet 136,560. (Moteur électrique et ses applications.)

Bouteilloux, 4 mai 1881, brevet 127,486. (Appareil dit *baro-régulateur électrique*.)

Beaucourt, 6 mai 1881, brevet 141,208. (Appareil pour calculer.)

Cour, 5 mai 1881, brevet 131,118. (Système de crochets régulateurs pour tous les genres d'attelage.)

Gomant, 5 mai 1881, brevet 140,633. (Forge à soufflet pour souder au chalumeau avec le gaz provenant du naphte ou de l'essence minérale.)

Purper, 5 mai 1881, brevet 137,018. (Moteur à vent, dit *moulin Purper*.)

Folacci fils, 5 mai 1881, brevet 120,114. (Angle de salut s'adaptant aux voitures pour préserver des accidents.)

Montigny, 6 mai 1881, brevet 132,071. (Balance à ressorts multiples pour soupapes de sûreté des chaudières marines et autres.)

Dahm, 6 mai 1881, brevet 132,636. (Nouvel appareil pour obtenir le plomb sous forme de fil, lames, etc., pour la fabrication de la céruse.)

Remus, 6 mai 1881, brevet 135,574. (Briquet nouveau.)

Aupècle et compagnie (Société), 6 mai 1881, brevet 137,167. (Système de moule à bouteilles.)

Engel, 7 mai 1881, brevet 140,670. (Cuir mobile à coussin confortable pour chapeaux de soie et autres.)

Walch, 7 mai 1881, brevet 136,645. (Machine à dégarnir les allumettes en cire et en bois.)

Breton, 7 mai 1881, brevet 131,483. (Serrure bec-de-cane universel à retournement.)

Lafargue, 7 mai 1881, brevet 138,506. (Perfectionnements dans les appareils hydrauliques pour gouverner les navires.)

Pucelle, 7 mai 1881, brevet 131,559. (Perfectionnements apportés aux robinets à genouillère.)

Martin et Feniou, 11 mai 1881, brevet 136,832. (Système de pelle à cheval sur roues pour transport de terre.)

Mégret et Mitsche, 6 mai 1881, brevet 139,077. (Machine à découper les tissus, le cuir, le liège, etc.)

Carvès, 11 mai 1881, brevet 137,365. (Utilisation des pouzzolanes naturelles ou artificielles, des scories, etc.)

Montagné, 10 mai 1881, brevet 135,000. (Four à feu continu pour cuire la brique et autres objets.)

Richard et Descat (Mme veuve), 11 mars 1881, brevet 142,772. (Procédé de teinture et métier qui en produit l'application.)

Richard et Descat (Mme veuve), 12 mars 1881, brevet 142,772. (Procédé de teinture et métier qui en produit l'application.)

Sourignes, 11 mai 1881, brevet 132,409. (Système d'encaustique dit *encaustique parfumé Sourigues.*)

Société anonyme *la Force et la Lumière* (société générale d'électricité), 11 mai 1881, brevet 141,690. (Nouveau système de lampes électriques à incandescence, moyens et conducteurs appropriés.)

Silvestre, 11 mai 1881, brevet 139,579. (Impression de dessins en toutes nuances sur boutons céramiques.)

Tachon, 9 mai 1881, brevet 134,542. (Polissage et feutrage des étoffes.)

Veyron, 14 mai 1881, brevet 108,275. (Polissoir à lames contresemplées.)

Thibaut, 12 mai 1881, brevet 140,503. (Transformation et perfectionnements des centrifuges à mouvement en dessus.)

Piat, 12 mai 1881, brevet 116,902. (Perfectionnements au fourneau portatif et oscillant destiné à la fonte du cuivre, or, argent, etc.)

Langlois, 12 mai 1881, brevet 140,643. (Joint de tuyaux.)

Guéroult, 12 mai 1881, brevet 140,421. (Ascenseur mobile pour sauvetage en cas d'incendie.)

Garin, 16 mai 1881, brevet 141,225. (Batteuse dite *batteuse Moïse Garin.*)

Mirebeau, 17 mai 1881, brevet 137,153. (Machine à fendre le bois.)

Carénou, 13 mai 1881, brevet 140,716. (Pupitre-nécessaire plus particulièrement destiné aux écoles manuelles d'apprentissage.)

Girard et Pabst, 13 mai 1881, brevet 136,661. (Nouveau procédé pour désinfecter les gaz provenant de matières de vidanges en décomposition.)

Brandon, 13 mai 1881, brevet 93,671. (Perfectionnements aux machines à vapeur locomobiles mi-fixes et fixes.)

Dalmas, 7 mai 1881, brevet 142,235. (Robinet à clapet compensateur se fermant seul et évitant le coup de bélier.)

Pichereau, 13 mai 1881, brevet 141,321. (Têtes de cheminées en fonte.)

David, 14 mai 1881, brevet 140,963. (Application de tubes de fer aux moteurs à vent.)

Possoz, 14 mai 1881, brevet 142,266. (Fabrication économique du sucre de betteraves.)

Lazerges, 14 mai 1881, brevet 142,249. (Châssis à tension régulière pour artistes peintres.)

Lepainteur, 14 mai 1881, brevet 138,256. (Appareil de tissage propre à la fabrication des tissus genre velours ou fourrures.)

Gros-Desormeaux, *dit* Marius, 18 avril 1881, brevet 142,608. (Addition d'une coulisse au générateur tubulaire des usines à sucre, s'adaptant au plancher à bagasse et destinée à économiser le combustible et la main-d'œuvre.)

Clairac, Millot et Berger, 10 mai 1881, brevet 139,171. (Robinet siphoïde automatique.)

Longeot, 19 mai 1881, brevet 136,706. (Machine à rincer les bouteilles.)

Sarriot, 16 mai 1881, brevet 140,474. (Repasseuse mécanique à pédale et à fer suspendu.)

De Locht, 16 mai 1881, brevet 132,464. (Nouvelle disposition de parleur microphonique.)

Anthoine, 16 mai 1881, brevet 139,296. (Régulateur universel employé en horlogerie.)

Guérand, 16 mai 1881, brevet 138,700. (Système simplifié de remontoir de montre.)

Fouché, 16 mai 1881, brevet 130,784. (Perfectionnements aux appareils à chauffer au bain-marie le lait et autres liquides.)

Leroux, 16 mai 1881, brevet 142,693. (Métier à tisser le ruban creux.)

Beaume, 16 mai 1881, brevet 141,544. (Pompe rotative à pignons.)

Airy, 17 mai 1881, brevet 142,315. (Perfectionnements dans les pompes et moteurs hydrauliques à vis.)

Hutinet et Lamy, 17 mai 1881, brevet 142,141. (Préparation d'un papier photographique en vue d'obtenir des épreuves brillantes.)

Hedges, 18 mai 1881, brevet 131,426. (Perfectionnement dans les lampes électriques.)

Morel, 18 mai 1881, brevet 134,665. (Chaufferette hydrocarbonique pour voitures de chemins de fer et autres.)

Martin, 18 mai 1881, brevet 129,618. (Jouet automatique, dit *grenouille amphibie.*)

Piquepé *dit* Morgan, 18 mai 1881, brevet 142,858. (Châssis à rouleaux de papier sensible pour l'obtention de clichés photographiques.)

Berlier, 21 mai 1881, brevet 141,763. (Tube pneumatique à long parcours, servant au transport des matières fécales.)

Perret, 20 mai 1881, brevet 139,448. (Lévigateur continu applicable à la betterave, à la canne à sucre, au bois de teinture et à tous les corps contenant des sucs extractibles.)

Housiaux, 19 mai 1881, brevet 141,823. (Moteur électrique.)

Steiner, 19 mai 1881, brevet 137,333. (Système de mobilisation des yeux dans les têtes de poupées.)

Steiner, 19 mai 1881, brevet 140,916. (Nouveau mode de fabrication des yeux artificiels pour jouets d'enfants, bébés.)

Chevallier frères, 19 mai 1881, brevet 142,159. (Flotteur magnétique à action directe.)

Nègre, 19 mai 1881, brevet 136,886. (Machine propre à la fabrication des pilules et dragées pharmaceutiques.)

Pilleux, 19 mai 1881, brevet 134,651. (Appareil d'éclairage électrique.)

Manon, 20 mai 1881, brevet 131,961. (Crécelle pour jouets d'enfants, dite *crécelle nationale.*)

Allemand, 20 mai 1881, brevet 142,615. (Nouveau système d'annonces, dit *assurance ambulante.*)

Würdemann, 20 mai 1881, brevet 141,422. (Appareil d'arrêt de vapeur pour les machines marines.)

Crétien, 23 mai 1881, brevet 138,623. (Perfectionnement apporté dans les tarares.)

De Coster, 21 mai 1881, brevet 138,633. (Perfectionnements apportés à la production des gravures, clichés, employés en imprimerie.)

Médici, 21 mai 1881, brevet 130,677. (Système d'appareil servant à purifier l'air atmosphérique.)

Kudlicz, 21 mai 1881, brevet 138,128. (Procédé et appareil de fabrication des tuyaux à bride et à emboitement.)

Lelm, 21 mai 1881, brevet 138,352. (Mode de reproduction par impression, avec encrage, des écritures, dessins, etc., dit *l'autocopiste noir.*)

Michel et Frager, 21 mai 1881, brevet 140,841. (Perfectionnements apportés aux compteurs à eau à un seul cylindre.)

Despaquis, 23 mai 1881, brevet 105,161. (Perfectionnement au procédé Poitevin pour l'impression photographique aux encres grasses sur gélatine.)

Allemand, 25 mai 1881, brevet 119,848. (Système de ferrure applicable aux chaises et tabourets de pianos, etc.)

Lavignac et Brunetière, 27 mai 1881, brevet 131,369. (Machine à extraire la pierre.

Pictet, 24 mai 1881, brevet 137,921. (Perfectionnements apportés à la rectification des alcools, etc.)

Brandes, 24 mai 1881, brevet 136,342. (Couteau pour peler les pommes de terre.)

Erichsen, 24 mai 1881, brevet 136,822. (Genre de peinture au silicate.)

Mallet, 24 mai 1881, brevet 129,821. (Pupitre ployant pour la musique, la lecture, etc.)

Wenger, 24 mai 1881, brevet 140,385. (Système de frein continu pour chemins de fer.)

Blanc et Dumas, 25 mai 1881, brevet 142,299. (Appareil dit *sphère automatique solaire*, devant servir à la démonstration physique de la rotation de la terre.)

Thiollier et Macabies, 28 mai 1881, brevet 139,122. (Machine à vapeur à détente variable.)

Chénel, 27 mai 1881, brevet 123,755. (Perfectionnements aux machines à égrener les trèfles, les luzernes, etc.)

Darier-Gide, 25 mai 1881, brevet 142,598. (Appareil respiratoire à air chaud.)

Ballé, 25 mai 1881, brevet 106,992. (Système de bouchage des bouteilles, flacons, etc.)

Dumas *dit* Dumas-Gardeux, 25 mai 1881, brevet 135,789. (Fabrication de brosses en fils de métal blanc.)

Pope, 25 mai 1881, brevet 141,684. (Perfectionnements dans la fabrication du gaz et dans les appareils qui s'y rattachent.)

Necker et Horstmann, 27 mai 1881, brevet 139,799. (Couseuse perfectionnée pour gants.)

Auguet, 27 mai 1881, brevet 139,274. (Système de bouche d'égout métallique avec trappe de fermeture à soufflet.)

De Cambiaire, 31 mai 1881, brevet 130,418. (Velox à vapeur de une à plusieurs places.)

Schlotke et Hesse, 28 mai 1881, brevet 131,602. (Presse mécanique pour imprimer et satiner.)

Compagnie hygiénique de vidanges et d'engrais, 28 mai 1881, brevet 140,115. (Appareil de vidange mobile, dit *diviseur sanitaire.*)

Les fils de Peugeot frères, 28 mai 1881, brevet 141,145. (Système de rabot double, dit *rabot double français.*)

Testud de Beauregard, 28 mai 1881, brevet 135,089. (Cycle Testud de Beauregard, effectué par fluides expansifs.)

Société nouvelle des pêcheries de la Méditerranée (cessionnaire du sieur Girard), 9 novembre 1880, brevet 108,253. (Préparation et conservation du poisson à l'état frais.)

Bloch, 18 mars 1881, brevet 133,832. (Système d'impression incrustation sur cristaux et émaux, sans dépolissage et inaltérable.)

Cavallier (M^lle^), 16 mai 1881, brevet 141,783. (Mode de traitement des vidanges, eaux vannes, etc.)

Leclanché, 21 mai 1881, brevet 140,360. (Système de contact électrique et ses applications.)

Colas, 25 mai 1881, brevet 139,142. (Système de boîte à ouverture facile pour conserves alimentaires, etc.)

Mandon, 28 mai 1881, brevet 137,434. (Trocart injecteur sous-cortical, gradué, applicable au traitement des vignes phylloxérées.)

Kullrich, 28 mai 1881, brevet 139,901. (Système d'appareil pour affûter les crayons.)

Housiaux, 30 mai 1881, brevet 137,505. (Moteur à vapeur.)

Michel, 30 mai 1881, brevet 141,200. (Raccord de tuyaux perfectionnés.)

Chemarin, 30 mai 1881, brevet 141,122. (Système de foyer à air chaud applicable à toutes espèces d'éclairage et à l'industrie en général.)

Agnès, 31 mai 1881, brevet 141,712. (Système d'ouverture et de fermeture de bracelets.)

Gillet, 31 mai 1881, brevet 141,483. (Perfectionnements dans les lampes pour voitures de chemins de fer.)

Lugo, 31 mai 1881, brevet 141,720. (Perfectionnements dans la télégraphie.)

Pictet, 31 mai 1881, brevet 137,921. (Perfectionnements apportés à la rectification des alcools et à la séparation méthodique des liquides mélangés.)

Le Goazion, 31 mai 1881, brevet 141,372. (Commutateur magnéto-électrique à inversion de courant, pour changer à distance la direction d'un fil télégraphique, etc.)

Cholat, 31 mai 1881, brevet 137,571. (Système de fabrication des plaques de blindage mixtes en fer et acier.)

Reclus, 31 mai 1881, brevet 116,569. (Perfectionnements dans les baromètres anéroïdes.)

Garland, 31 mai 1881, brevet 132,863. (Perfectionnements apportés aux sillomètres.)

Joy, 31 mai 1881, brevet 132,442. (Perfectionnements dans les machines à vapeur.)

Jovet, 30 mai 1881, brevet 123,888. (Réchaud à alcool à double flamme.)

Glatigny, 31 mai 1881, brevet 111,496. (Application d'un robinet à deux eaux à l'ascension et au mesurage des liquides.)

Fouillon, 2 juin 1881, brevet 127,023. (Machine à teindre les coutures des gants.)

Maumené, 4 juin 1881, brevet 142,913. (Nouveau procédé de fabrication de la baryte.)

Haquette, 2 juin 1881, brevet 133,130. (Nouveau genre de lames à maillons pour tissage.)

Jean, 3 juin 1881, brevet 142,929. (Tire-ligne à pointiller à main, et compas à branches et à verge.)

Petit, 4 juin 1881, brevet 138,604. (Appareil électrique, système Petit.)

Borde, Labalette et Petit-Laroche, 1er juin 1881, brevet 136,956. (Appareil monte-charge à action directe.)

Naudin et Schneider, 1er juin 1881, brevet 140,772. (Désinfection des alcools mauvais goût.)

Saladin, 1er juin 1881, brevet 118,879. (Perfectionnements dans le maltage mécanique des grains.)

Sepulchre, 1er juin 1881, brevet 139,765. (Modifications aux lampes à pétrole et à essence.)

Lürmann, 1er juin 1881, brevet 119,899. (Appareil gazogène propre au chauffage métallurgique et industriel.)

Fonteneau, 30 mai 1881, brevet 141,061. (Réchauds verticaux pour l'enracinement des végétaux, et plus spécialement de la vigne.)

Mennesson-Lebon, 4 juin 1881, brevet 140,985. (Appareil à distiller les alcools et les essences.)

Barbarrosa, 2 juin 1881, brevet 142,791. (Affiches volantes ou emploi du cerf-volant comme moyen d'annonces.)

Michelot, 2 juin 1881, brevet 137,021. (Pupitres à bouteilles et demi-bouteilles.)

Pfleiderer, 2 juin 1881, brevet 131,475. (Perfectionnements applicables aux machines à pétrir et à mélanger, ainsi qu'à leur mode de commande.)

Puvilland et Raphael, 2 juin 1881, brevet 130,015. (Système d'éclairage électrique à charbons annulaires tournants.)

Pintsch, 3 juin 1881, brevet 115,736. (Perfectionnements aux feux flottants.)

Daniel, 3 juin 1881, brevet 140,868. (Ajusteur automatique applicable aux instruments de musique à pistons ou à cylindre.)

Dick, 3 juin 1881, brevet 137,117. (Nouvel alliage ou composé métallique.)

Quick, 3 juin 1881, brevet 137,620. (Perfectionnements dans le mécanisme du chargement par la culasse des canons.)

Le Cyre, 3 juin 1881, brevet 107,635. (Construction d'un télémètre à retournement à double réflexion.)

Fender, 3 juin 1881, brevet 142,432. (Câbles-rails sans fin.)

Société industrielle suisse, 3 juin 1881, brevet 135,270. (Perfectionnements dans les armes à feu.)

Sasse, 3 juin 1881, brevet 137,481. (Appareil fixateur des hampes.)

Lacour, 7 juin 1881, brevet 140,563. (Accouplement de sonnettes à battre les pieux, destiné à remplacer les ponts de service en rivière et à la mer.)

Combe, 4 juin 1881, brevet 141,777. (Support rotatif à étages multiples pour fours à pruneaux, etc.)

Cavarroc, 20 mai 1881, brevet 142,145. (Irrigateur automoteur intermittent.)

Guglielmini, 7 juin 1881, brevet 142,500. (Perfectionnements apportés aux téléphones et dans leur emploi à la télégraphie.)

Lefebvre, 7 juin 1881, brevet 140,708. (Perfectionnements aux moutons, marteaux à forger et à estamper.)

Laur, 7 juin 1881, brevet 135,354. (Perfectionnements dans la fabrication du bitartrate de potasse.)

Rolland, 7 juin 1881, brevet 142,985. (Lampe à gaz, à flamme renversée et à courant d'air surchauffé.)

Ramu, 7 juin 1881, brevet 135,393. (Perfectionnements dans les casseurs mécaniques pour pierres, minerais, etc.)

Morel, 7 juin 1881, brevet 141,419. (Système de crochet tire-ressort pour l'introduction de la bougie dans les lanternes de voitures.)

Passerel, 7 juin 1881, brevet 142,279. (Produit nouveau obtenu par l'application de l'impression sur les tissus à côtes verticales ou diagonales.)

Société française pour la fabrication mécanique des cornues à gaz et de tous autres

produits réfractaires, 7 juin 1881, brevet 142,165. (Perfectionnements apportés aux machines et procédés propres à la fabrication des cornues à gaz, briques, etc.)

Bonnefond, 7 juin 1881, brevet 140,544. (Feuille de papier confortable, protectrice et hygiénique.)

Clamond, 7 juin 1881, brevet 136,771. (Procédé de production de la lumière blanche et intense.)

Hutchings et Hughes, 8 juin 1881, brevet 140,484. (Perfectionnements dans une machine destinée à chauffer, décaper et laver des plaques et autres articles en métal.)

Pierron et Dehaitre (Société), 8 juin 1881, brevet 96,284. (Machine à apprêter les tissus de laine, soie et autres matières.)

Sainte-Marie-Pricot, 10 juin 1881, brevet 138,807. (Jouet instructif, dit *la géographie amusante.*)

Fondu, 9 juin 1881, brevet 142,436. (Nouveau système de serrures de sûreté avec arrêt-pêne pour portières de voitures de chemins de fer et autres.)

Perrière, 9 juin 1881, brevet 125,020. (Système de construction de hourdis tubulaires.)

Poirier, 9 juin 1881, brevet 137,185. (Système de robinet plongeur destiné au tirage des bières et autres liquides.)

Demmer, 10 juin 1881, brevet 141,707. (Épingle de sûreté.)

Bavel, 10 juin 1881, brevet 127,583. (Système de moteur à gaz oscillant.)

Dunand et Chevrant, 10 juin 1881, brevet 140,133. (Procédé pour faire reproduire la parole aux condensateurs électriques.)

Bablon, 10 juin 1881, brevet 135,626. (Mesurage de la consommation du gaz par les moteurs à gaz.)

Bablon, 10 juin 1881, brevet 128,995. (Mode d'alimentation des moteurs à gaz.)

Gravier, 10 juin 1881, brevet 137,033. (Nouveau procédé de distribution de l'électricité applicable à la production de la lumière électrique et à d'autres usages.)

Labarbe, 10 juin 1881, brevet 142,136. (Appareil à air chaud pour cuire les œufs à sec.)

Pams, 10 juin 1881, brevet 138,788. (Appareil dit *l'instantané*, permettant l'échange des sacs de lettres d'un rapide à une gare, et au besoin entre trains rapides.)

Housiaux, 1er juin 1881, brevet 143,135. (Nouveau moteur marchant par sa propre force innée.)

France, 27 mai 1881, brevet 136,903. (Trieur à grains externe, à double effet.)

Cardes, 7 juin 1881, brevet 133,822. (Système de jeu instructif, dit *loto de viris* français et universels.)

Salzer, 10 juin 1881, brevet 142,523. (Procédé de désinfection des alcools provenant de betteraves ou de mélasses.)

Rousse, 13 juin 1881, brevet 142,068. (Méthode de production de l'électricité dynamique à très bas prix.)

Cabanellas, 11 juin 1881, brevet 140,236. (Système de robinets électriques et de fonctionnement de travaux électriques variables, etc.)

Collin, 11 juin 1881, brevet 143,272. (Système de réglage électrique de l'avance et du retard des horloges, sur un type régulateur.)

Vanlanker et Vernet, 11 juin 1881, brevet 143,025. (Trompette-jouet détonante, dite *trompette Kroumir.*)

Jouhant, 11 juin 1881, brevet 128,573. (Vase de nuit, dit *vase de sûreté.*)

Ghislain, 11 juin 1881, brevet 141,116. (Nouveau genre de classe-feuilles, etc.)

Manigand, 11 juin 1881, brevet 137,658. (Lieuse métallique, dite *manigance.*)

Monteillet, 11 juin 1881, brevet 142,561. (Genre de vernis dit *vernis chromo*, supprimant les appareils à pâte autographique, et permettant d'imprimer sur un tableau quelconque.)

Clert, 11 juin 1881, brevet 103,575. (Perfectionnements dans les lanternes au pétrole pour l'éclairage des villes.)

Scias, 11 juin 1881, brevet 138,244. (Instrument taille-greffe varlopant.)

Lafleur, 15 juin 1881, brevet 140,724. (Machine à planter les pommes de terre.)

Pène, 13 juin 1881, brevet 113,252. (Système d'outils destinés à rendre moins pénible et moins onéreux le travail des moissons.)

Collin, 13 juin 1881, brevet 143,272. (Système de réglage électrique de l'avance et du retard des horloges, sur un type régulateur.)

Cuvelier, 13 juin 1881, brevet 102,256. (Perfectionnements aux pompes à pulpes en usage dans les fabriques de sucre et autres.)

Guelpa, 13 juin 1881, brevet 142,290. (Nouveau système de ligature métallique pour pinceaux et brosses de toutes dimensions.)

Röber, 13 juin 1881, brevet 139,395. (Perfectionnements apportés à la transmission de la chaleur par des tuyaux de transmission fermés.)

Boulton, 13 juin 1881, brevet 131,679. (Système de machine à air et à gaz chauds.)

Mendès-France, 14 juin 1881, brevet 141,533. (Laveur d'or.)

Bertry, 14 juin 1881, brevet 137,317. (Fabrication de bagues or, argent et autres métaux.)

Decauville, 14 juin 1881, brevet 135,052. (Palier graisseur.)

Larue, 14 juin 1881, brevet 139,987. (Nouveau système et nouveaux moyens de fabriquer, par laminage à chaud, des barres, tôles, poutres en fer ou en acier.)

Perroud, 7 juin 1881, brevet 137,460. (Mitrailleuse à un canon et à tir continu.)

Joly, 16 juin 1881, brevet 134,608. (Nouveau système de vannage de turbine.)

Godinmaux, 17 juin 1881, brevet 136,462. (Fermeture automatique de tonneaux.)

Achard, 15 juin 1881, brevet 125,243. (Nouveau frein à embrayage électrique.)

Planche frères, 15 juin 1881, brevet 131,746. (Machine à fabriquer les sacs en papier.)

Duru, 15 juin 1881, brevet 137,603. (Batteuse à levier.)

Hélouis, 15 juin 1881, brevet 138,903. (Procédés de fabrication du gaz oxyhydrique.)

Wenger, 15 juin 1881, brevet 140,385. (Système de frein continu pour chemins de fer, à air comprimé ou à vide, etc.)

Garric père et fils et Terson, 15 juin 1881, brevet 117,764. (Machine servant à façonner, écharner et buter les cuirs.)

Tisselin, 15 juin 1881, brevet 142,547. (Application du goudron aux matières textiles, brutes ou confectionnées.)

Tanvez, 18 juin 1881, brevet 130,288. (Moulin rustique perfectionné.)

Tanvez, 18 juin 1881, brevet 139,040. (Broyeuse-teilleuse de lin et chanvre.)

Tanvez, 18 juin 1881, brevet 109,830. (Pressoir à levier vertical, à double effet et pression multipliée par engrenage.)

Immisch, 16 juin 1881, brevet 133,703. (Perfectionnements dans le mécanisme de sonneries des pendules portatives.)

Legat, 16 juin 1881, brevet 117,785. (Système de robinet à garniture métallique extensible et sans fuite, pour prise et détente de vapeur et autres fluides.)

Alexandre, 16 juin 1881, brevet 142,757. (Fabrication et emploi d'une nouvelle pellicule flexible et translucide, destinée à remplacer les glaces dans les nouveaux procédés photographiques.)

Roullier-Arnoult, 16 juin 1881, brevet 109,034. (Machine à couver les œufs artificiellement, dite *hydro-incubateur.*)

Wackernie, 16 juin 1881, brevet 142,293. (Macérateur à action continue.)

Lavenaz, 17 juin 1881, brevet 139,348. (Système d'appareils permettant d'obtenir simultanément de la soie filée, ouvrée et recouvrant un fil intérieur de coton ou autre matière.)

Ferré fils, 18 juin 1881, brevet 138,804. (Contrôleur de recettes.)

Puvrez, 21 juin 1881, brevet 135,551. (Appareils et procédés pour la fabrication du malt.)

Leger, 17 juin 1881, brevet 129,393. (Système de machine à fixer les talons sous les chaussures.)

Schmidt, 17 juin 1881, brevet 143,202. (Tuteur en fer étamé pour ceps de vigne, arbres, etc.)

Sée et compagnie (Société), 17 juin 1881, brevet 139,368. (Genre de plaques en glace lumineuse pour portes.)

Derome, 17 juin 1881, brevet 141,449. (Semoir universel pour graines et engrais.)

Couttet et Donat-Magnin, 18 juin 1881, brevet 137,659. (Nouveau système de ferrures pour la fermeture des portes.)

Greb, 20 mai 1881, brevet 143,531. (Nouvelle lampe électrique.)

Joucla, 15 juin 1881, brevet 138,708. (Armure de métier à tisser.)

Courtois, 18 juin 1881, brevet 137,426. (Perfectionnements dans la construction des machines centrifuges.)

Proctor, 18 juin 1881, brevet 132,500. (Genre d'appareils pour charger le combustible dans les fourneaux.)

Estrade, 18 juin 1881, brevet 109,551. (Nouveaux types de wagons, locomotives et tenders de chemins de fer.)

Galland, 18 juin 1881, brevet 136,813. (Nouveaux perfectionnements dans le système de maltage pneumatique.)

Galland, 18 juin 1881, brevet 137,390. (Nouveau procédé pour préparer dans le vide les moûts de brasserie et de distillerie.)

Dudoüy, 18 juin 1881, brevet 137,230. (Glaneuse-lieuse perfectionnée.)

Wyss, 18 juin 1881, brevet 141,446. (Lit à sommier-treillis.)

Cavalerie, 20 juin 1881, brevet 138,247. (Système de machine moteur applicable à toutes sortes de machines.)

Churchill, 20 juin 1881, brevet 137,085. (Perfectionnements dans les appareils pour régler l'alimentation de la vapeur dans les machines à vapeur.)

Steiner, 20 juin 1881, brevet 137,333. (Nouveau système de mobilisation des yeux dans les têtes de poupées.)

Romiguière, 21 juin 1881, brevet 140,240. (Système économique de production et de distribution de l'électricité.)

Fourel, 21 juin 1881, brevet 140,972. (Propulseur à tubes, applicable à la marine à vapeur.)

Siemens, 21 juin 1681, brevet 131,208. (Perfectionnements dans les dispositifs des lampes et des brûleurs employés à la production de la lumière et de la chaleur.)

Riedinger, 21 juin 1881, brevet 135,494. (Transporteur hydraulique de betteraves.)

Erichsen, 21 juin 1881, brevet 136,822. (Peinture au silicate.)

Mottez, 21 juin 1881, brevet 137,415. (Nouveau genre de lame de râpe.)

Grossiord, 21 juin 1881, brevet 139,801. (Pierres factices pour bijouterie, et applications diverses.)

Klaus, 21 juin 1881, brevet 137,394. (Perfectionnements aux machines à broder au point de chaînette.)

Travers, 22 juin 1881, brevet 121,423. (Serrure à crémaillère avec clef à simple tube.)

Pijean, 24 juin 1881, brevet 140,799. (Talons en corne de buffle ou d'autre animal, unis ou décorés par des ornements incrustés.)

Possoz, 22 juin 1881, brevet 142,266. (Fabrication économique du sucre de betteraves.)

André (M[me]), 22 juin 1881, brevet 140,048. (Système de presseur à bascule formant ressort, pour appareils et machines à boutonnières.)

Boussac, 23 juin 1881, brevet 139,924. (Perfectionnements dans la fabrication des fouets.)

Hurtu, 23 juin 1881, brevet 136,909. (Système de chaudière de locomobile à foyer amovible et fumivore.)

Laboise, 8 juillet 1881, brevet 141,718. (Perfectionnements apportés dans le ferrage à glace des chevaux.)

Werotte, 23 mai 1881, brevet 132,655. (Système de régulateur perfectionné applicable aux machines à vapeur et autres.)

Dumora, 14 juin 1881, brevet 140,547. (Système de tige de sûreté, dit *tige de sûreté Dumora*, applicable aux armes à feu.)

Ravasse, 23 juin 1881, brevet 136,757. (Disposition de machine à dater, à une seule main et par perforations.)

Richard, 23 juin 1881, brevet 139,070. (Perfectionnements aux baromètres et autres instruments écrivant automatiquement leurs indications, dits *enregistreurs*.)

Moinet, 25 juin 1881, brevet 139,740. (Wagonnet dit *système Moinet*.)

Derinck, 24 juin 1881, brevet 141,668. (Genre de fil en pelotes pour machines à coudre.)

Geigy, 24 juin 1881, brevet 141,908. (Procédé pour la production de matières colorantes.)

Kisper, Fritsch, Eichelter et Römisch, 24 juin 1881, brevet 137,957. (Tête de pipe avec dispositions spéciales pour maintenir le tabac sec.)

Hervy (M[lle]), Legé et Goizet, 24 juin 1881, brevet 142,488. (Décoration des bois et métaux à l'aide de la broderie.)

Pouget, 25 juin 1881, brevet 137,637. (Chrono'akymètre ou appareil destiné à enregistrer l'heure, la vitesse et le chemin parcouru par un véhicule.)

Jacquier, 25 juin 1881, brevet 142,763. (Voiture d'enfant.)

Cros, 25 juin 1881, brevet 139,396. (Hydrotypie et polychromie immédiates.)

Golay, 25 juin 1881, brevet 141,947. (Système de maltage pneumatique à retournage automatique.)

Lürmann, 25 juin 1881, brevet 138,504. (Perfectionnements aux appareils de distillation et de sublimation de matières solides, etc.)

Montargon, 25 juin 1881, brevet 137,892. (Perfectionnements dans les mécaniques de pianos droits et obliques.)

Compagnie Lincrusta-Walton (Société anonyme), 27 juin 1881, brevet 139,878. (Perfectionnements dans la fabrication, l'embossage et la coloration des panneaux, moulages et tissus, ainsi que dans les appareils employés à cet usage.)

Collin, 27 juin 1881, brevet 143,037. (Produits tinctoriaux résultant du mélange de l'indigo et des dérivés sulfoconjugués de l'aniline.)

Legrand, 27 juin 1881, brevet 143,231. (Perfectionnements dans le mode de fixation des rails sur les traverses en acier ou en fer.)

Moreau, 28 juin 1881, brevet 137,585. (Système de bouton pour vêtements.)

Bonnefin, 28 juin 1881, brevet 139,049. (Appareils et dispositions particulières pour le traitement des immondices et des eaux d'égouts.)

Sebille, 28 juin 1881, brevet 120,486. (Fabrication de pavés de compositions et de formes spéciales.)

Coignet, 28 juin 1881, brevet 128,549. (Procédé de préparation et de fabrication des bétons agglomérés.)

Herbet, 28 juin 1881, brevet 129,594. (Appareil à douches, de température graduée.)

Deschamps, 28 juin 1881, brevet 137,919. (Procédés et outillage pour la fabrication des cadres.)

Langen, 28 juin 1881, brevet 142,751. (Perfectionnements dans la production de gaz combustible et dans les appareils qui s'y rapportent.)

Jamin, 28 juin 1881, brevet 136,610. (Perfectionnements à la machine Gramme.)

Abadie, 16 juin 1881, brevet 135,617. (Faucheuse circulaire.)

Malleval, 30 juin 1881, brevet 130,339. (Perfectionnements à tous métiers à tisser, concernant l'enroulement du tissu et le déroulement de la chaîne pendant le tissage.)

Blondel, 1er juillet 1881, brevet 137,506. (Nouvelle faneuse rayonneuse.)

Leduc frères, 29 juin 1881, brevet 140,515. (Appareil et procédés servant à la fonte des suifs en branches, etc.)

Thiney, 29 juin 1881, brevet 140,869. (Charrue vigneronne articulée.)

Conlong et Robertshaw, 29 juin 1881, brevet 138,200. (Perfectionnements aux machines servant à teindre, coller, tordre et empaqueter les écheveaux.)

Clément, 2 juillet 1881, brevet 141,259. (Nouveau foyer économique.)

Prévot, 30 juin 1881, brevet 140,374. (Fourneau pour la cuisson, chez soi, des peintures vitrifiables.)

Fischer, 30 juin 1881, brevet 131,063. (Fourneau à creuset.)

Closson, 30 juin 1881, brevet 143,314. (Fabrication et application de ciments à base de magnésie.)

Naudin et Schneider, 30 juin 1881, brevet 143,294. (Nouvelle méthode de blanchiment des fibres végétales.)

Lamotte fils, 30 juin 1881, brevet 143,184. (Pelles à douilles cintrées et pattes rivées à la lame, pour terrassements et autres applications.)

Monnet, 30 juin 1881, brevet 140,494. (Balayeuse mécanique à bras.)

Évanno, 30 juin 1881, brevet 140,067. (Faucheuse-moissonneuse.)

Rivière, 30 juin 1881, brevet 140,647. (Traitement à froid des eaux vannes, à l'effet d'en extraire l'azote sous forme de sel insoluble.)

Andreae, 30 juin 1881, brevet 139,364. (Robinet à ajustages multiples fonctionnant automatiquement.)

Vu pour être annexé au décret en date du 5 novembre 1881, enregistré sous le n° 608.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,892. — *Décret qui proclame 42 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 10 Janvier 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et des colonies;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées:

1° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1881, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 8 juin de la même année, par Me Robin, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Ernest-Pierre Nouvellière, ancien principal clerc de notaire, demeurant à Paris, rue Feydeau, n° 24, est devenu propriétaire de la moitié des droits à la propriété et à l'exploitation du brevet d'invention pris, le 11 août 1877, par les sieurs Coulon et Montmagnon, pour un système de moteur à vapeur surchauffée.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 4 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 15 juin de la même année, au sieur Julien Pioger, docteur en médecine, demeurant à Bois-Colombes (Seine), par le sieur Nouvellière, de ses droits pour moitié à la propriété du brevet d'invention de quinze ans pris, le 11 août 1877, par les sieurs Coulon et Montmagnon, pour un système de moteur à vapeur surchauffée, et dont le sieur Nouvellière s'était rendu adjudicataire.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 7 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 7 mars de la même année, au sieur Jean-Charles Thouvenin, propriétaire, demeurant à Billancourt (Seine), par la société du carburateur universel (en liquidation), de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 29 novembre 1878, par le sieur Guilliaud, dont ladite société est cessionnaire, pour un carburateur perfectionné.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 21 juin de la même année, à la société C. M. Lampson et compagnie, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 6 novembre 1880, pour des perfectionnements apportés aux machines et procédés pour ébarber les peaux de phoque et autres fourrures.

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, à la société anonyme *l'Éclair*, dont le siège est à Paris, rue Montholon, n° 34, par le sieur Hesse, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 septembre 1879, pour un système de verre diamanté augmentant l'effet utile des becs de gaz, lampes et autres becs d'éclairage.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, à la compagnie générale d'électricité, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 12, par le sieur Hébrard, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 février 1878, par le sieur Reynier, dont le sieur Hébrard est cessionnaire, pour un système de lampes électriques à incandescence.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, à la compagnie générale d'électricité, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 12, par le sieur Werdermann, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 20 août 1878, pour un appareil à lumière électrique.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, à la compagnie générale d'électricité, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 12, par la compagnie générale d'éclairage électrique, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1879, par le sieur Jannin, dont ladite compagnie est cessionnaire, pour des perfectionnements dans la production de la lumière électrique.

9° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 6 du même mois, à la compagnie générale d'électricité, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 12, par le sieur Jannin, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 11 mai 1880, pour des perfectionnements à la machine Gramme.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 juillet 1881, faite, par acte en date du 6 du même mois, à la compagnie générale d'électricité, dont le siège est à Paris, avenue de l'Opéra, n° 12, par la compagnie générale d'éclairage électrique, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 10 novembre 1880, pour un appareil de déclenchement applicable aux brûleurs électriques.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 15 du même mois, à la compagnie dite *Spences metal manufacturing company limited*, établie à Londres, Queen Victoria street, n° 11, par le sieur Spence, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 avril 1879, pour perfectionnements dans le traitement des sulfures métalliques et des produits qui en dérivent.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 25 du même mois, au sieur Paulin Gay, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue La Mennais, n° 3, par le sieur Bourély, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1880, conjointement avec les sieurs Gazat-Bréchon, pour un système de scie hélicoïdale pour le sciage des pierres en blocs isolés, des métaux, etc.

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 juillet 1881, faite, suivant acte en date du 25 du même mois, au sieur Paulin Gay, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue La Mennais, n° 3, par le sieur Bréchon, de la partie de ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 31 juillet 1880, conjointement avec les sieurs Gay et Bourély, pour un système de scie hélicoïdale pour le sciage des pierres en blocs isolés, des métaux, etc.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département d'Alger, le 1er août 1881, faite, suivant acte en date du 21 mai de la même année, au sieur Just Roguet, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 9, par la société Hartoy et compagnie, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'elle a pris, le 23 mars 1874, pour procédés et appareils pour le travail automatique du lin, des étoupes et de toute autre matière textile.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1881, faite, suivant acte en date du 29 juillet de la même année, au sieur Cornélius Herz, docteur en médecine à Paris, rue Vivienne, n° 51, par les sieurs Deprez et Carpentier, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 26 février 1879, par la société des ateliers Ruhmkorff, pour une machine magnéto-électrique système Marcel Deprez.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 avril 1881, faite, suivant acte en date du 29 juillet de la même année, au sieur Cornélius Herz, docteur en médecine à Paris, rue Vivienne, n° 51, par les sieurs Carpentier et Deprez, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 3 mars 1881, pour un système de transport de l'électricité à distance et sa transformation.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 août 1881, faite, suivant acte en date du 29 juillet de la même année, au sieur Cornélius Herz, docteur en médecine, à Paris, rue Vivienne, n° 51, par les sieurs Deprez et Carpentier, de tous leurs droits au brevet d'invention de quinze ans qu'ils ont pris, le 5 avril 1881, pour un système de distribution, division et régularisation de la puissance électrique.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 août 1881, faite, suivant acte en date du 4 mai de la même

année, à la société dite *Compagnie la Forcite*, dont le siège est à Paris, rue Taitbout, n° 37, par le sieur Lewin, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 18 novembre 1880, pour la préparation et la composition d'une substance explosive dite *forcite*.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1881, faite, suivant acte en date du 11 juin de la même année, à la société anonyme des tentures artistiques, dont le siège est à Paris, rue Saint-Augustin, n° 33, par le sieur Plet, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 6 juillet 1875, par les sieurs Cleis et compagnie, pour un procédé de peinture directe sur toutes espèces d'étoffes ou tissus, et dont le sieur Plet s'est rendu adjudicataire.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 août 1881, faite, suivant acte en date du 11 juin de la même année, à la société anonyme des tentures artistiques, dont le siège est à Paris, rue Saint-Augustin, n° 33, par le sieur Letorey, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 4 mars 1881, pour un procédé de fabrication de tentures artistiques.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 24 août 1881, faite, suivant acte en date du 21 juin de la même année, au sieur Hippolyte Raphanel et à la dame Marguerite-Herminie Febvret, son épouse, demeurant ensemble à Ivry-sur-Seine, rue F.-V.-Raspail, par la société Mayer, Langfelder et Hammerschlag, de tous leurs droits à la propriété et à l'exploitation en France du brevet d'invention de quinze ans que ladite société a pris, le 3 février 1881, pour une nouvelle machine à nettoyer les tapis, avec appareil spécial pour leur construction.

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 31 août 1881, faite, suivant acte en date des 8 et 13 juillet de la même année, au sieur Théophile-Jean-Baptiste Theillet, négociant, à Paris, rue des Vosges, n° 18, par les sieurs Mauger et Cailar, syndics de la faillite Lejeune, de tous les droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 24 décembre 1875, par le sieur Lejeune, pour un appareil dit *fontaine-siphon à double effet*, pour liquides gazeux.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 6 septembre de la même année, au sieur Cornélius Herz, demeurant à Paris, rue Vivienne, n° 51, par le sieur Rosevelt, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 13 mars 1877, pour un télégraphe de quartier.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 3 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 9 mai de la même année, au sieur Philibert-Auguste Rivière, serrurier-mécanicien à l'Arbresle, rue du Grand-Pars (Rhône), par le sieur Morichon, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, conjointement avec le sieur Raynard, le 19 octobre 1880, pour une machine dite *polisseuse*.

25° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 5 août de la même année, aux sieurs John, Phelps, Putnam, demeurant à Boston, canton de Massachusetts (États-Unis d'Amérique), et William-Jones King junior, demeurant à Genève, État de New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Wethered, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 2 mai 1878, pour des perfectionnements dans la fabrication du béton pour pavage, construction et autres usages analogues.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 5 août de la même année, au sieur John Putnam, demeurant à Boston, Massachusetts (États-Unis d'Amérique), et William King junior, demeurant à Genève, État de New-York (États-Unis d'Amérique), par le sieur Nagle, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 3 juin 1878, pour des perfectionnements dans les appareils à comprimer et à solidifier les blocs de béton et autres matières analogues.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 27 juin de la même année, aux sieurs Labre (Armand), demeurant à Paris, rue de Rome, n° 117, et Chardon (Paul-Louis-Maurice), demeurant également à Paris, rue Rousselet, n° 26,

par le sieur et la dame Langlois, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans pris, le 17 octobre 1874, par le sieur Langlois, pour une scie à raban à pédale avec adjonction d'une mortaiseuse.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 10 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 31 août de la même année, au sieur Eugène-Jules Delattre, négociant, demeurant à Paris, rue du Renard, n° 5, par le sieur Sarabeü, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 20 novembre 1880, pour une brosse à peindre.

29° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 septembre 1881, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 27 juillet de la même année, et conférant à la société anonyme des ardoises et mines d'Argut, dont le siège est à Paris, rue de Provence, n° 46, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 19 juin 1878, par le sieur Sottiaux, pour une machine destinée à fabriquer l'ardoise.

30° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 14 mai de la même année, et conférant aux sieurs Edmond Sordes, employé, demeurant à Suresnes, rue Des Bassyns, n° 1, et Alphonse Huillard, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 72, le droit d'exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans pris, le 12 mars 1879, par le sieur Gondolo, pour un procédé d'extraction du tanin.

31° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 14 mai de la même année, et conférant au sieur Edmond Sordes, employé, demeurant à Suresnes, rue Des Bassyns, n° 1, et Alphonse Huillard, manufacturier, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 72, le droit d'exploiter le brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 avril 1880, par le sieur Gondolo, pour un nouveau procédé d'extraction du tanin.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département des Alpes-Maritimes, le 19 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 14 du même mois, au sieur Charles-Melchior Vial d'Aram, propriétaire à Nice, rue Geoffredo, n° 64, par le sieur Josia, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 30 mai 1881, pour un produit industriel dit *marbres de Josia*.

33° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 septembre 1881, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 29 août de la même année, et conférant à la société lyonnaise de constructions mécaniques et de lumière électrique, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 19, le droit de fabrication, de vente et d'exploitation des machines à produire et appliquer l'électricité pour lesquelles le sieur Brush a pris, le 4 juin 1878, un brevet d'invention de quinze ans.

34° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 septembre 1881, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 29 août de la même année, et conférant à la société lyonnaise de constructions mécaniques et de lumière électrique, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 19, le droit de fabrication, de vente et d'exploitation des appareils d'éclairage électrique pour lesquels le sieur Brush a pris, le 18 mars 1879, un brevet d'invention de quinze ans.

35° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 septembre 1881, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 29 août de la même année, et conférant à la société lyonnaise de constructions mécaniques et de lumière électrique, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n° 19, le droit de fabrication, de vente et d'exploitation des lampes électriques pour lesquelles le sieur Brush a pris, le 25 septembre 1879, un brevet d'invention de quinze ans.

36° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Isère, le 22 septembre 1881, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 25 août de la même année, par M° Potié, notaire à Grenoble, et aux termes duquel le sieur Félix-Jacques-Lanfrey, fabricant gantier à Grenoble, rue de Malakoff, n° 2, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 18 février 1880, par les sieurs Holbrook et Giuet-Montgelas, pour une nouvelle coupe de gants.

37° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département

de la Seine, le 22 septembre 1881, telle qu'elle résulte d'un acte notarié en date du 29 août de la même année, et conférant à la société lyonnaise de constructions mécaniques et de lumière électrique, dont le siège est à Paris, rue de Grammont, n°, le droit de fabrication, de vente et d'exploitation en France et dans les colonies françaises des appareils dynamo-électriques pour lesquels le sieur Brush a pris, le 8 juin 1880, un brevet d'invention de quinze ans.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 27 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 23 du même mois, au sieur Augustin Seguin, ingénieur civil, demeurant à Lyon, place Bellecour, n° 3, par le sieur Magaud, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1879, pour un procédé de durcissement des ciments, chaux et autres matières similaires.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 27 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 23 du même mois, aux sieurs Augustin Seguin, ingénieur civil, demeurant à Lyon, place Perrache, n° 2, et René de Prandières, ingénieur, demeurant à Lyon, place Bellecour, n°, par le sieur Magaud, de tous ses droits au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 22 février 1881, pour un sel dit *antioxyde*, propre à préserver de la rouille le fer, la fonte, etc.

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 septembre 1881, faite, suivant acte en date du 17 du même mois, à la société *The frensch date coffee company limited*, dont le siège est à Londres, Finsbury, merston Buildings, n° 125, par le sieur de Montoison, de tous ses droits au brevet d'invention qu'il a pris, le 4 mai 1878, pour un produit perfectionné dit café *melilotine*.

41° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 novembre 1881, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 26 août de la même année, par Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Joseph Blanc, négociant à Paris, rue Elzévir, n° 4, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 15 juin 1868, par le sieur Toselli, pour un mode de fabrication industrielle de la glace.

42° La mutation de propriété enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 septembre 1881, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 26 août de la même année, par Me Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, et aux termes duquel le sieur Joseph Blanc, négociant, à Paris, rue Elzévir, n° 4, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans pris, le 10 septembre 1873, par le sieur Toselli, pour un grappin automoteur Toselli pour pêcher au fond de l'eau n'importe quel objet.

2. Le ministre du commerce et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce et des colonies,

Signé M. ROUVIER.

N° 11,893. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires au prolongement du bassin intérieur d'échouage de Port-en-Bessin (Calvados), conformément aux dispositions de l'avant-projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées des 14 mars et 27 octobre 1881.

2° Les travaux mentionnés ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

3° Les dépenses de l'entreprise, évaluées à trois cent soixante-dix mille

francs, seront prélevées sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 13 Janvier 1882.*)

N° 11,894. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'un nouveau délai de deux ans, expirant le 10 février 1883, est accordé à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de la rectification de la route nationale n° 70, aux abords de la gare de Dijon-Porte-Neuve, ligne de Dijon à Is-sur-Tille (Côte-d'Or). (*Paris, 18 Janvier 1882.*)

N° 11,895. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare de voyageurs et de marchandises à Deluz (Doubs), au point 421k,726 de la ligne de Dijon à Belfort, conformément au plan dressé, le 13 décembre 1880, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits et obligations de l'État pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Lesdits terrains devront être occupés dans un délai de deux ans. (*Paris, 19 Janvier 1882.*)

N° 11,896. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics, comme dépendance du port, l'ouvrage de défense désigné sous le nom de *Fort-Saint-Louis*, situé près de l'extrémité du môle du même nom, à Cette (Hérault), et indiqué par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 24 Janvier 1882.*)

N° 11,897. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'établissement d'un quai et d'une cale au port de Carteret (Manche), conformément aux dispositions du projet et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, de 8 novembre 1880 et 17 octobre 1881.

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général du département dans sa séance du 28 avril 1881, de contribuer à la dépense des travaux pour une somme de seize mille francs.

3° Le surplus de la dépense, évalué à soixante-quatre mille francs, sera

prélevé sur les ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice. (*Paris, 27 Janvier 1882.*)

N° 11,898. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il sera procédé à la restauration de la digue basse de la jetée de l'Ouest du port de Calais (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions du projet et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 10 août 1881. (*Paris, 27 Janvier 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 15 * Juin 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juin 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 699.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,899. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'Issoudun à Saint-Florent, par ou près Charost.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Issoudun à Saint-Florent, par ou près Charost.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Indre, dans sa délibération du 26 août 1881, de payer à l'État, pour l'établissement du chemin de fer d'Issoudun à Saint-Florent, une subvention égale à la moitié de la dépense des terrains à acquérir sur son territoire, sans toutefois que cette subvention puisse dépasser la somme de cinq mille francs (5,000f) par kilomètre.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général du Cher, dans sa délibération du 8 septembre 1881, de payer à l'État une subvention de cent quatre mille cent trente-deux francs (104,132f) pour l'établissement de la même ligne et une subvention de trois cent vingt-deux mille trois cent quatorze francs (322,314f) pour l'établissement du chemin de fer de Bourges à Sancerre.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la pré-

sente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne désignée à l'article 1er.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,900. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel, se détachant du chemin de fer de Châteaubriant à Redon, près de Châteaubriant, et passant par ou près Rougé, Bain, Messac, Maur et Guer.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Loire-Inférieure, dans sa délibération du 30 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale à la totalité de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne de Châteaubriant à Ploërmel située sur le territoire de ce département.

4. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil municipal d'Ille-et-Vilaine, dans sa délibération du 28 avril 1881, d'acquérir pour l'État, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et aux frais et risques du département, tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Châteaubriant à Ploërmel et de ses dépendances, pour les parties dudit chemin situées sur le territoire d'Ille-et-Vilaine.

Les acquisitions auront lieu conformément aux plans approuvés par le ministre des travaux publics.

Le département d'Ille-et-Vilaine est investi, à cet effet, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière d'expropriation, et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

5. Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général du Morbihan, dans sa délibération du 25 août 1881, de payer à l'État, pour l'établissement de la même ligne, une somme de dix mille francs (10,000^f) par kilomètre à construire sur le territoire de ce département.

6. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer construits par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

7. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

8. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,901. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Bourges et la Roche-Sancerre.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Bourges à Avallon, comprise entre Bourges et la Roche-Sancerre, et passant par ou près les Aix-d'Angillon et Sancerre.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite section, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des ressources extraordinaires inscrites au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1881, sur le chapitre XI du budget du ministère des travaux publics (troisième section).

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

4. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

5. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,902. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer de Souk-Arhas à Sidi-el-Hemessi et approuve une Convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie de Bône-Guelma.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Souk-Arhas à Sidi-el-Hemessi, suivant les indications générales du projet d'ensemble présenté, le 24 mars 1879, par la compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma et prolongements, et approuvé par le gouverneur général civil de l'Algérie le 17 septembre 1879.

2. Est approuvée la convention passée, le 9 janvier 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma, et destinée à déterminer les conditions de la concession de la ligne désignée à l'article 1er.

3. Le troisième paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 mars 1877, relative à la déclaration d'utilité publique et à la concession de divers chemins de fer en Algérie, est remplacé par la disposition suivante :

« En aucun cas, il ne pourra être émis d'obligations pour une « somme supérieure au triple du capital-actions. »

4. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

CONVENTION.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux et le neuf janvier.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation de la présente convention par une loi,

D'une part;

Et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, représentée par MM. *Géry*, *Champouillon* et *E. Level*, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été donnés par délibération du conseil d'administration en date du 9 janvier 1882, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de six mois,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Conformément au dernier paragraphe de l'article 3 de la convention du 11 janvier 1877, approuvée par la loi du 26 mars de la même année, le capital de premier établissement de la ligne de Souk-Arhas à Sidi-el-Hemessi, concédée à la compagnie des chemins de fer de Bône Guelma et prolongements, est fixé à forfait et d'accord à la somme de vingt-cinq millions de francs.

2. Toutes les dispositions de la loi du 26 mars 1877, de la convention du 11 janvier et du cahier des charges annexé sont maintenues en ce qui concerne cette ligne, sauf les modifications suivantes :

1° La compagnie s'engage à exécuter et à pourvoir du matériel roulant et de l'outillage nécessaires à l'exploitation le chemin de fer de Souk-Arhas à Sidi-el-Hemessi, dans un délai de deux ans et demi à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention.

2° Le ministre des travaux publics garantit, au nom de l'État, à la compagnie, pendant la durée de la concession, un minimum de revenu net annuel de cinq pour cent sur le capital de premier établissement, ci-dessus fixé à vingt-cinq millions de francs.

3° Les rails à employer sur toute l'étendue de la nouvelle ligne seront en acier et du poids de trente kilogrammes le mètre courant, avec traverses en chêne.

3. Le capital nécessaire à l'établissement du chemin de fer de Souk-Arhas à Sidi-el-Hemessi, fixé, comme il est dit ci-dessus, à vingt-cinq millions de francs, pourra être intégralement réalisé au moyen d'émissions d'obligations.

4. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de trois francs.

Fait double à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé GÉRY.	Signé D. RAYNAL.
Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Signé CHAMPOUILLON.	Signé ÉMILE LEVEL.

Enregistré à Paris, bureau des actes administratifs, le 26 avril 1882, folio 89 verso, case 7. Reçu trois francs; décimes, soixante-quinze centimes. Signé *Villette*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,903. — *Loi qui établit le prolongement entre Florac et Millau de la Route nationale n° 107* bis, *de Florac à Alais.*

Du 20 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est et demeure classée, dans les départements de la

Lozère et de l'Aveyron, comme prolongement de la route nationale n° 107 *bis*, de Florac à Alais, une nouvelle route s'embranchant sur Florac (Lozère), passant par ou près Espagnac, Molines, Quezac, Blajoux, Prades, Sainte-Énimie, la Malène, l'Angle, la Muze, et se réunissant à la route nationale n° 9, près d'Aguessac (Aveyron), conformément au tracé rouge du plan général dressé par l'ingénieur en chef de la Lozère le 3 août 1880.

Les travaux à exécuter pour l'établissement de cette route sont déclarés d'utilité publique; la dépense, évaluée à deux millions six cent mille francs (2,600,000f), sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des lacunes des routes nationales.

2. La route nationale n° 107 *bis* ainsi prolongée prendra la dénomination de *Route nationale de Millau à Alais*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,904. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer du Blanc à Argent, avec raccordement à Romorantin, sur la ligne de Villefranche à Romorantin, et à Salbris, sur la ligne de Paris à Limoges.*

Du 22 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mai 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer du Blanc à Argent, en passant par ou près Mézières-en-Brenne, Buzançay, Valençay, Gièvres, Romorantin, Salbris et Souesmes, avec raccordement à ou près Salbris, sur la ligne de Paris à Limoges, et double raccordement à ou près Romorantin, sur la ligne de Villefranche à Romorantin.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte :

1° De l'offre faite par le conseil général de l'Indre, dans sa délibération du 26 août 1881, de payer à l'État une subvention égale

aux frais d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la ligne du Blanc à Argent située sur le territoire de ce département, sans toutefois que cette subvention puisse excéder dix mille francs (10,000f) par kilomètre;

2° De l'engagement souscrit par le conseil général de Loir-et-Cher, dans sa délibération du 19 novembre 1881, de concourir aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne dont il s'agit, en prenant à sa charge les trois quarts desdites dépenses pour la partie située sur le territoire de ce département;

3° De l'offre faite par le conseil général du Cher, dans sa délibération du 8 septembre 1881, de payer à l'État une subvention de cinquante-trois mille cinq cent cinquante-quatre francs (53,554f), applicable à l'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la partie de la même ligne située dans le département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en argent, soit en terrains, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,905. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la section du Chemin de fer de ou près Château-Thierry à Laon comprise entre Armentières et Bazoches.*

Du 22 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mai 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer de ou près Château-Thierry à Laon, se détachant près d'Armentières de la ligne de la vallée de l'Ourcq à Esternay, passant par ou près Fère-en-Tardenois et Mont-Notre-Dame, et se raccordant, près de Bazoches, avec la ligne de Soissons à Reims.

Est, en outre, déclaré d'utilité publique l'établissement de deux raccordements, l'un vers Coincy, l'autre vers Braisne.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de l'Aisne, dans sa délibération du 20 août 1880, de payer à l'État, pour l'établissement de la section désignée à l'article 1er, une subvention égale à la moitié de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à cet établissement.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget de chaque exercice pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État et non concédés, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,906. — *Décret qui approuve les Arrangements et le Traité spécial intervenus entre les Compagnies du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exploitation du Chemin de fer de Grande-Ceinture et des deux Chemins de fer de Ceinture intérieurs de Paris.*

Du 11 Novembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les décrets des 10 [1] et 11 décembre 1851 [2], 18 août 1852 [3], 18 juillet [4] et 18 septembre 1865 [5], relatifs à l'établissement des deux chemins de fer de Ceinture de Paris (rive droite et rive gauche);

Vu la loi du 4 août 1875, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Grande-Ceinture autour de Paris et approuvant la convention passée, le même jour, pour la concession de cette ligne à un syndicat représentant les compagnies du Nord, de l'Est, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu cette convention, et notamment l'article 7, lequel est ainsi conçu :

« Les traités à passer par les compagnies syndiquées, soit entre elles, soit « avec une ou plusieurs compagnies non syndiquées, pour régler les condi« tions d'exploitation du chemin de fer de Grande-Ceinture et assurer la con« tinuité du service, seront soumis à l'administration et approuvés par dé« crets rendus en Conseil d'État; »

Vu le décret du 3 décembre 1875 [6] approuvant :

1° La convention passée, le 23 septembre 1875, entre les compagnies susmentionnées, pour la constitution du syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture de Paris; 2° l'acte passé, le 25 septembre 1875, entre ces mêmes compagnies pour l'organisation de ce syndicat;

Vu les arrangements intervenus, le 29 décembre 1880, entre les compagnies du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exploitation en commun des chemins de fer de Ceinture de Paris (*intra* et *extra-muros*);

Vu le traité spécial, en date également du 29 décembre 1880, intervenu entre les syndicats des chemins de fer de Grande-Ceinture et de Ceinture (rive droite) et la compagnie de l'Ouest;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les arrangements et le traité spécial intervenus, le 29 décembre 1880, entre les compagnies du Nord, de l'Est, de l'Ouest, d'Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exploita-

[1] xe série, Bull. 469, nos 3421, et Bull. 470, n° 3434.
[2] xe série, Bull. 470, n° 3435.
[3] xe série, Bull. 573, n° 4396.
[4] xie série, Bull. 1319, n° 13,540.
[5] xie série, Bull. 1637, n° 13,686.
[6] xiie série, Bull. 291, n° 4969.

tion en commun du chemin de fer de Grande-Ceinture et des deux chemins de fer de Ceinture intérieurs de Paris sont et demeurent approuvés.

Ces arrangements et ce traité resteront annexés au présent décret.

2. L'approbation dont il s'agit est donnée sous la condition expresse que, dans tous les cas et quel que soit l'itinéraire effectivement suivi par les marchandises, on n'appliquera toujours au public que la taxe la plus réduite résultant du passage par la Grande ou par la Petite-Ceinture.

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé SADI CARNOT.

TRAITÉ.

ART. 1er. Le présent traité d'exploitation comprend les lignes ci-après :

La Grande-Ceinture, concédée aux quatre compagnies du Nord, de l'Est, de Lyon et d'Orléans;

La Ceinture (rive droite), concédée aux cinq compagnies syndiquées;

La Ceinture (rive gauche), de la gare d'Auteuil au pont de Bercy, et le raccordement de la gare de Courcelles à l'avenue de Clichy, concédés à la compagnie de l'Ouest.

Moyennant le parcours emprunté à l'Ouest entre les gares de Courcelles et d'Auteuil, l'ensemble de ces lignes assurera la circulation continue sur le cercle entier de la Petite-Ceinture, comme sur la Grande-Ceinture.

2. La compagnie de l'Ouest adhère, en ce qui la concerne, sous la seule réserve des stipulations de l'article 3 ci-après, aux nouveaux arrangements qui viennent d'être arrêtés pour l'exploitation en commun des deux chemins de Ceinture, et dont copie restera annexée au présent traité; elle adhère également à la convention du 23 septembre 1875, en tout ce qui n'est pas contraire à cet arrangement et aux présentes.

3. Les recettes de toute nature afférentes à la section de Paris (Saint-Lazare) à Auteuil, conservée par la compagnie de l'Ouest, lui sont intégralement attribuées, cette compagnie étant seule chargée des dépenses de toute nature entre ces mêmes points.

Le même principe s'appliquera aux recettes et aux dépenses de toute nature afférentes aux parcours faits sur les lignes de rayon pénétrant dans Paris (pont de l'Alma à Grenelle et aux Moulineaux, Bel-Air-Bastille, Ouest-Ceinture-Montparnasse, etc.).

Si, en dehors du service circulaire commun établi ou à établir par la compagnie de l'Ouest et le syndicat des deux Ceintures, celui-ci faisait circuler à son compte des trains de voyageurs ou de marchandises empruntant la section de Courcelles à Auteuil, il payerait à la compagnie de l'Ouest quarante pour cent des recettes de transit et soixante-quinze pour cent des recettes provenant du trafic local de la section empruntée.

Par réciprocité, le même principe s'appliquera aux trains de la compagnie de l'Ouest empruntant une section de la rive gauche et le raccordement de Courcelles, y compris le rebroussement sur la gare des Batignolles.

4. Les frais spéciaux de la bifurcation de Courcelles et ceux du contrôle des billets entre les deux gares de Courcelles-Ouest et de Courcelles-Ceinture seront partagés par moitié entre la compagnie de l'Ouest et le syndicat des deux Ceintures.

Les dépenses d'exploitation des gares de Grenelle et d'Ouest-Ceinture qui assurent le service commun entre le syndicat des deux Ceintures et la compagnie de l'Ouest seront partagées conformément aux principes posés par l'article 6 de la convention du 23 septembre 1875.

5. La compagnie de l'Ouest remettra au syndicat des deux Ceintures le raccordement de Courcelles et la Ceinture (rive gauche) dans leur état actuel. Toutefois, elle terminera à ses frais les travaux déjà approuvés, notamment la gare de Gentilly-la-Glacière.

Elle ne remettra au syndicat ni matériel de transport ni matériel de traction.

Elle rendra au syndicat les terrains dépendant de l'ancienne station de l'avenue de Clichy qui avaient été mis à sa disposition par le traité d'exploitation de la gare de Courcelles-Ceinture en date du 1er avril 1867.

6. Pendant une période de dix ans, la compagnie de l'Ouest fournira le matériel roulant et assurera la traction sur les sections qu'elle remet au syndicat des deux Ceintures, aux conditions qui seront définies dans un traité spécial.

7. Le syndicat de la Grande-Ceinture se chargera de l'achèvement de la Grande-Ceinture conformément aux projets en cours d'exécution, et en acquittera toutes les dépenses.

La nomenclature de ces projets et de ceux mentionnés à l'article 5 sera jointe aux présentes.

8. Par suite de la remise au syndicat stipulée à l'article 5, la compagnie de l'Ouest sera considérée comme ayant apporté à l'ensemble des deux Ceintures une part équivalente à celle des autres compagnies.

En conséquence, les recettes nettes de l'exploitation des deux Ceintures, après déduction de toutes les dépenses et charges annuelles, ou le déficit, s'il y en a, seront partagés également entre les cinq compagnies.

Il reste entendu que :

1° Chacune des quatre compagnies constituant le syndicat de Grande-Ceinture supportera le quart des charges du capital de premier établissement du chemin de Grande-Ceinture;

2° La compagnie de l'Ouest supportera toutes les charges du capital de premier établissement de la Ceinture (rive gauche) et du raccordement de Courcelles;

3° Chacune des cinq compagnies constituant le syndicat de Petite-Ceinture supportera le cinquième des charges du capital de premier établissement de la Ceinture (rive droite).

9. Les travaux complémentaires reconnus nécessaires par le syndicat des deux Ceintures, pour satisfaire aux besoins de l'exploitation soit de la Ceinture (rive droite), soit de la Ceinture (rive gauche), soit de la Grande-Ceinture, seront effectués par le concessionnaire de chacune d'elles.

Les acquisitions de matériel roulant nécessaires pour l'exploitation de la Grande-Ceinture seront effectuées par le syndicat de la Grande-Ceinture; celles nécessaires pour l'exploitation de la Ceinture intérieure de Paris seront effectuées par le syndicat de la Petite-Ceinture.

Le syndicat des deux Ceintures remboursera à chacun des concessionnaires les charges annuelles des emprunts émis pour l'exécution de ces dépenses, et en portera le montant au compte d'exploitation.

10. Il est spécialement stipulé que les conventions nouvelles intervenues entre les quatre compagnies du Nord, de l'Est, de Lyon et d'Orléans, relativement au doublement des voies sur les sections empruntées, sont applicables à la section d'Achères à Maisons et à celle de Versailles-Chantiers à Versailles-Matelots, faisant partie du réseau de l'Ouest.

Fait à Paris, en triple expédition, le 29 décembre 1880.

Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :	Approuvé l'écriture :
Le Président de la Grande-Ceinture,	*Le Président de la Ceinture (rive droite),*	*Le Président de la compagnie de l'Ouest,*
Signé A. de Rothschild.	Signé Andral.	Signé E. Blount.

Certifié conforme au traité annexé au décret en date du 11 novembre 1881, enregistré sous le n° 641.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

ARRANGEMENTS.

Les cinq compagnies de l'Est, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée, animées du désir de régler les questions relatives à l'emploi des deux chemins de Ceinture à l'intérieur et à l'extérieur de Paris, et de limiter autant que possible le service de la petite vitesse sur la Petite-Ceinture, pour y développer le service des voyageurs, ont résolu de réunir, au point de vue de l'exploitation, sous le nom de *Syndicat des deux chemins de fer de Ceinture de Paris*, les lignes suivantes :

1° La Grande-Ceinture, concédée aux quatre compagnies de l'Est, du Nord, d'Orléans et de Paris-Lyon-Méditerranée;

2° La Petite-Ceinture (rive droite), concédée aux cinq compagnies intervenant au présent traité;

3° La Petite-Ceinture (rive gauche), de la gare d'Auteuil au pont de Bercy, et le raccordement de la gare de Courcelles à l'avenue de Clichy, concédés à la compagnie de l'Ouest.

Elles ont reconnu la convenance de modifier à cet effet les bases fixées :

Pour la répartition des recettes de la Petite-Ceinture entre les cinq compagnies syndiquées, par l'article 19 du cahier des charges du 9 décembre 1851;

Pour les conditions d'établissement de tarifs communs entre la Grande-Ceinture et l'une ou plusieurs des compagnies qui en sont concessionnaires, et pour la redevance à payer par la Grande-Ceinture à celles des compagnies dont elle emprunte les rails, par les articles 4 et 5 de la convention du 23 septembre 1875.

Elles ont, à cet effet, adopté d'un commun accord les dispositions suivantes :

RÉPARTITION DES RECETTES DE LA PETITE-CEINTURE.

1° Trafic local.

Art. 1er. Les recettes provenant du transport des marchandises et des animaux échangés entre l'une des cinq compagnies contractantes et les gares de la Petite-Ceinture (rive droite), et constituant le trafic local de cette dernière, resteront seules régies, au point de vue de leur répartition, par les conventions actuelles (article 19 du cahier des charges du 9 décembre 1851).

2° Trafic de transit.

2. Les recettes afférentes aux marchandises de transit, échangées entre deux gares propres des compagnies contractantes entreront dans les comptes communs du syndicat des deux Ceintures et seront partagées également entre ces cinq compagnies. Il en sera de même pour le trafic échangé soit entre les gares des deux chemins de fer de Ceinture à l'intérieur de Paris, soit entre une gare des compagnies contractantes et les gares de la Ceinture (rive gauche).

ITINÉRAIRE.

3. Les échanges de marchandises *via* Paris, entre les compagnies contractantes. doivent en principe s'effectuer par la Grande-Ceinture.

RÉPARTITION DES RECETTES DU SYNDICAT.

1° Tarifs spéciaux communs.

4. En conséquence, les tarifs spéciaux communs entre les compagnies contractantes, quand il y aura lieu, seront établis et les parts calculées par cet itinéraire.

2° Tarif général commun ou tarifs soudés.

5. Si la marchandise est taxée soit au tarif général commun aux six grands ré-

seaux, soit au moyen de la soudure des tarifs intérieurs généraux ou spéciaux de chacune des compagnies intéressées au transport, il arrivera que la taxe la plus réduite s'établira tantôt par la Grande-Ceinture, tantôt par la Petite, le transport devant d'ailleurs s'effectuer par la Grande-Ceinture, comme il est dit à l'article 3.

Dans le premier cas, la part à allouer au syndicat des deux Ceintures est déterminée d'après les règles adoptées pour la répartition des taxes du tarif général commun.

Dans le second cas, le contrôle répartiteur devra calculer la part de recettes afférentes :

a) Au parcours depuis la gare de jonction de la compagnie expéditrice avec la Grande-Ceinture jusqu'à la gare de jonction de cette compagnie avec la Petite, ladite part étant calculée au prorata kilométrique;

b) Au parcours sur la Petite-Ceinture;

c) Au parcours depuis la gare de jonction de la Petite-Ceinture avec la compagnie destinataire jusqu'à la gare de jonction de cette compagnie avec la Grande-Ceinture, ladite part calculée au prorata kilométrique;

d) Aux droits de transmission, s'il y a lieu.

Et la somme $a + b + c + d$ sera portée au crédit du syndicat des deux Ceintures.

6. Lorsque, par exception, le passage des marchandises de transit se sera fait par la Petite-Ceinture, le syndicat sera crédité comme il vient d'être dit; mais chacune des compagnies expéditrice et destinataire sera indemnisée de la traction effectuée par elle entre ses deux gares de jonction avec la Petite et avec la Grande-Ceinture par l'allocation de deux centimes (0f 02c) par tonne et kilomètre, sans frais de transmission.

BASES DES TARIFS COMMUNS AVEC LA GRANDE-CEINTURE.

7. Par dérogation aux stipulations de l'article 5 de la convention du 23 septembre 1875, les compagnies contractantes syndiquées pourront faire des tarifs communs entre elles par la Grande-Ceinture, pourvu qu'elles ne lui attribuent pas un type kilométrique inférieur à celui de la compagnie qui a le type le moins élevé, et avec minimum de trois centimes (0f 03c) par tonne et par kilomètre parcouru ou entamé.

BASES DES TARIFS COMMUNS AVEC LES GARES LOCALES DE LA PETITE-CEINTURE.

8. Les compagnies contractantes pourront établir entre l'une quelconque de leurs gares et les gares locales de la Petite-Ceinture (rive gauche et rive droite), telles que Grenelle, Charonne, etc., des tarifs communs répartis au prorata kilométrique, avec minimum pour la Petite-Ceinture de six centimes (0f 06c) par kilomètre parcouru ou entamé.

REDEVANCES DUES PAR LA GRANDE-CEINTURE POUR L'USAGE DES SECTIONS EMPRUNTÉES.

9. Par dérogation aux stipulations de l'article 4, paragraphe 2, de la convention du 23 septembre 1875, la redevance à payer au prorata kilométrique par la Grande-Ceinture aux compagnies contractantes dont elle empruntera les rails est fixée :

A deux centimes et demi (0f 025) par tonne et par kilomètre pour les transports de petite vitesse taxés à la tonne;

A quarante pour cent (40 p. 0/0) de la recette pour tous les transports de grande vitesse et pour tous ceux de petite vitesse qui ne sont pas taxés à la tonne, déduction faite des frais accessoires.

Cette redevance sera réduite de moitié dans le cas exceptionnel prévu par l'article 6 ci-dessus.

La longueur de chacune des sections empruntées sera arrondie en hectomètres.

10. Les règles posées par les articles 7 et 9 s'appliqueront dans le cas où une compagnie concessionnaire de deux ou plusieurs lignes de rayon voudrait faire passer d'une de ces lignes sur l'autre des marchandises en empruntant la Grande-Ceinture.

DOUBLEMENT ÉVENTUEL DES VOIES SUR LES SECTIONS.

11. S'il devient nécessaire de doubler sur tout ou partie de leur longueur les voies

des compagnies contractantes empruntées par la Grande-Ceinture, la dépense de l'opération sera à la charge du syndicat des deux Ceintures; par contre, dans ce cas, les redevances fixées à l'article 9 cesseraient d'être allouées à partir de la mise en service des voies dédoublées.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

12. La présente convention sera mise en application au fur et à mesure de l'achèvement des diverses sections de la Grande-Ceinture et des gares de jonction des compagnies contractantes avec cette ligne.

Jusqu'à la mise en service de ces gares, les échanges continueront à s'effectuer par le chemin de fer de Petite-Ceinture, mais la taxe afférente à ce dernier sera portée intégralement au compte du syndicat des deux Ceintures.

Fait à Paris, en quintuple expédition, le 29 décembre 1880.

Approuvé l'écriture :

Le Président de la compagnie de l'Est,

Signé Henry Davillier.

Approuvé l'écriture :

Le Président de la compagnie du Nord,

Signé A. de Rothschild.

Approuvé l'écriture :

Le Président de la compagnie d'Orléans,

Signé Andral.

Approuvé l'écriture :

Le Président de la compagnie de l'Ouest,

Signé E. Blount.

Approuvé l'écriture :

Le Président de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée,

Signé Ch. Mallet.

Certifié conforme aux arrangements annexés au décret en date du 11 novembre 1881, enregistré sous le n° 641.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,907. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 29 Mars 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de

« pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or- « donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 16 septembre 1881 [1] et 25 janvier 1882 [2], qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, pour l'emploi de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, des crédits montant ensemble à trois millions huit cent cinquante-deux mille cinq cent quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (1,934,430f 50c + 1,918,118f 35c);

Vu les états annexés auxdits décrets, comprenant, aux chapitres ci-dessous désignés, les crédits ci-après, applicables aux entreprises dont le détail suit, savoir :

NUMÉROS ET DÉSIGNATION des chapitres.	ENTREPRISES pour lesquelles les crédits ont été ouverts.	CRÉDITS alloués.
	DÉCRET DU 15 SEPTEMBRE 1881.	
3e SECTION. Dépenses sur ressources extraordinaires. — Chapitre VII. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Seine entre Paris et Rouen....	510,000f
	DÉCRET DU 25 JANVIER 1882.	
1re SECTION. — Chapitre XV. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de caniveaux pavés sur la route nationale n° 60, dans la traverse d'Haudelaincourt....................................	8,750
	Élargissement de la route nationale n° 21, dans la traverse de Cauterets..................	2,000
Chapitre XVII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Canalisation du Moron............................	15,000
Chapitre XIX. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	Agrandissement et amélioration du port de Marseillan..	15,000
2e SECTION. Chapitre XXXVIII. Construction de ponts.	Reconstruction du pont au Double, à Paris......	200,000
3e SECTION. Dépenses sur ressources extraordinaires. — Chapitre VII. Amélioration des rivières.	Construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers..	25,000

[1] Bull. 663, n° 11,208. [2] Bull. 686, n° 11,616.

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur les crédits susmentionnés, il reste actuellement sans emploi, savoir :

NUMÉROS ET DÉSIGNATION des chapitres.	ENTREPRISES.	CRÉDITS ouverts.	SOMMES NON EMPLOYÉES	
			par entreprise.	par chapitre.
1re SECTION. — Chapitre XV. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de caniveaux pavés sur la route nationale n° 60, dans la traverse d'Haudelaincourt	8,750f	8,750f 00c	10,750f 00c
	Élargissement de la route nationale n° 21, dans la traverse de Cauterets	2,000	2,000 00	
Chapitre XVII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Canalisation du Moron	15,000	13,553 40	13,553 40
Chapitre XIX. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	Agrandissement et amélioration du port de Marseillan	15,000	15,000 00	15,000 00
2e SECTION. — Chapitre XXXVIII. Construction de ponts.	Reconstruction du pont au Double, à Paris	200,000	50,000 00	50,000 00
3e SECTION. Dépenses sur ressources extraordinaires. — Chapitre VII. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Seine entre Paris et Rouen	510,000	510,000 00	522,000 00
	Construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers	25,000	12,000 00	
	TOTAL des sommes non employées			611,303 40

Considérant que le reliquat ci-dessus de six cent onze mille trois cent trois francs quarante centimes peut être reporté sur l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 mars 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère des travaux publics, exercice 1882, une somme totale de six cent onze mille trois cent trois francs quarante centimes (611,303f 40c), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts exercice 1881.

Ladite somme de six cent onze mille trois cent trois francs quarante centimes, applicable aux entreprises ci-dessous désignées, est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après, savoir :

NUMÉROS ET DÉSIGNATION des chapitres.	ENTREPRISES.	CRÉDITS OUVERTS par entreprise.	CRÉDITS OUVERTS par chapitre.
BUDGET ORDINAIRE. — 1re SECTION. — Chapitre XV. Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	Construction de caniveaux pavés sur la route nationale n° 60, dans la traversée d'Haudelaincourt	8,750f 00c	10,750f 00c
	Élargissement de la route nationale n° 21, dans la traverse de Cauterets	2,000 00	
Chapitre XVII. Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	Canalisation du Moron	13,553 40	13,553 40
Chapitre XIX. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	Agrandissement et amélioration du port de Marseillan	15,000 00	15,000 00
2e SECTION. — Chapitre XXXVIII. Construction de ponts.	Reconstruction du pont au Double, à Paris	50,000 00	60,000 00
BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. — Chapitre VIII. Amélioration des rivières.	Amélioration de la Seine entre Paris et Rouen	510,000 00	522,000 00
	Construction du quai des Arts, sur la Maine, à Angers	12,000 00	
	TOTAL ÉGAL		611,303 40

2. Pareille somme de six cent onze mille trois cent trois francs quarante centimes est annulée, dans la proportion suivante, aux chapitres ci-après du budget de l'exercice 1881, savoir :

1re SECTION.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	10,750f 00c
—— XVII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	13,553 40
—— XIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	15 000 00

2e SECTION.

CHAP. XXXVIII.	Construction de ponts	50,000 00

3e SECTION.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières	522,000 00
	TOTAL	611,303 40

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,908. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée pour les Travaux du Quai d'Arènes, sur le Doubs.*

Du 29 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 19 décembre 1881 [1], qui a ouvert au ministre des travaux publics sur la deuxième section du budget de l'exercice 1881, chapitre XXXIX (*Travaux de défense contre les inondations*), pour l'emploi de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, un crédit additionnel de soixante-quatre mille cent treize francs soixante-dix centimes, ledit crédit comprenant une somme de soixante-deux mille francs versée par la ville de Besançon et applicable aux travaux du quai d'Arènes, sur le Doubs.

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que sur cette somme de soixante-deux mille francs, il reste actuellement disponible trente et un

[1] Bull. 681, n° 11,524.

mille francs, dont le report peut être opéré sur l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 22 mars 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, exercice 1882, deuxième section, chapitre XXXIX (*Travaux de défense contre les inondations*), une somme de trente et un mille francs (31,000f), applicable aux travaux du quai d'Arènes, sur le Doubs, et non employée sur les crédits ouverts exercice 1881.

2. Pareille somme de trente et un mille francs est annulée au chapitre XXXIX, deuxième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville de Besançon.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,909. — DÉCRET *qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1879 pour le Rachat de lignes de Chemins de fer.*

Du 29 Mars 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1878, qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1879 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), chapitre XIV (*Rachat des lignes de chemins de fer*), un crédit de quarante millions de francs;

Vu l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1879 seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également reportées audit exercice; »

Vu les décrets en date des 29 septembre 1879 [1], 28 janvier [2] et 14 juin 1881 [3], en vertu desquels le crédit susmentionné de quarante millions s'est trouvé ramené à vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt mille quatre cent soixante et onze francs soixante centimes;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur cette somme de vingt-quatre millions quatre cent quatre-vingt mille quatre cent soixante et onze francs soixante centimes, il reste disponible aujourd'hui cinq millions neuf cent sept mille cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1881, en vertu des dispositions précitées de la loi du 22 décembre 1878;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 27 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881 (*Dépenses sur ressources extraordinaires*), chapitre XIII (*Rachat de lignes de chemins de fer*), une somme de cinq millions neuf cent sept mille cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes (5,907,149f 19c), non employée sur le chapitre correspondant de l'exercice 1879.

2. Pareille somme de cinq millions neuf cent sept mille cent quarante-neuf francs dix-neuf centimes est annulée au chapitre XIV, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1879.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, le l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,910. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour la décoration du plafond de la Salle des audiences solennelles de la Cour d'appel de Rouen.*

Du 22 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

[1] Bull. 480, n° 8562.
[2] Bull. 597, n° 10,330.
[3] Bull. 626, n° 10,705.

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [2], qui a déterminé les attributions du ministre des arts;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [3], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [4], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de la Seine-Inférieure constatant qu'il a été versé au trésor, le 16 août 1881, une somme de six mille francs (6,000f), représentant la part contributive de la ville de Rouen dans la dépense nécessitée par la décoration du plafond de la salle des audiences solennelles de la cour d'appel par M. *Laugée*, artiste peintre;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget du ministère des arts, exercice 1881 (chapitre IV. — *Décoration d'édifices publics*), un crédit de six mille francs (6,000f), applicable aux dépenses nécessitées par la décoration du plafond de la salle des audiences solennelles de la cour d'appel de Rouen.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 661, n° 11,163.
[3] XIIe série, Bull. 674, n° 11,370.
[4] XIIe série, Bull. 676, n° 11,415.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,911. — *DÉCRET qui fixe la remise à faire aux Commissionnaires chargés de la vente au numéro du Journal officiel.*

Du 27 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 29 décembre 1880, relative à l'exploitation en régie du *Journal officiel*;

Vu le décret du 30 décembre 1880, relatif au service financier de cette exploitation, et notamment l'article 11 dudit décret;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une remise de sept centimes ($0^f 07^c$) par numéro pourra être concédée aux commissionnaires chargés de la vente au numéro du *Journal officiel*.

Cette remise sera imputée sur les crédits relatifs à l'exploitation en régie du *Journal officiel*.

2. Le présent décret aura son effet à partir du 1er janvier 1881.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,912. — *DÉCRET qui fixe le prix de vente des Cigares de la Havane.*

Du 29 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, qui attribue à l'État le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des tabacs;

Vu la loi du 21 décembre 1872, portant prorogation de ce privilège jusqu'au 31 décembre 1882;

Vu les décrets en date des 14 juillet 1860 [1], 16 août 1862 [2] et 14 décembre 1881 [3], sur la vente des cigares de luxe;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. La régie est autorisée à vendre aux consommateurs dans les bureaux de vente directe, par caissons entiers ou par paquets revêtus de vignettes et marques authentiques, des cigares de la Havane de toute espèce et de toute forme, aux prix suivants, savoir:

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE aux consommateurs	
	par kilogramme de 250 cigares.	par cigare.
Cigares fabriqués à la Havane	1,250f 00c	5f 00c
	1,125 00	4 50
	1,000 00	4 00
	875 00	3 50
	750 00	3 00
	625 00	2 50
	500 00	2 00
	375 00	1 50
	312 50	1 25
	250 00	1 00
	225 00	0 90
	200 00	0 80
	175 00	0 70
	150 00	0 60
	125 00	0 50
	112 50	0 45
	100 00	0 40
	87 50	0 35
	75 00	0 30
	62 50	0 25
	50 00	0 20

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

[1] XIe série, Bull. 823, n° 7915.
[2] XIe série, Bull. 1050, n° 10,562.
[3] XIIe série, Bull. 681, n° 11,521.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,913. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée en 1881 pour les Travaux de Dragage du chenal du Port de Boulogne.*

Du 3 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu le décret du 25 janvier 1882 (1), qui a ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1881, pour l'emploi de versements effectués au trésor à titre de fonds de concours, des crédits montant ensemble à un million neuf cent dix-huit mille cent dix-huit francs trente-cinq centimes;

Vu l'état annexé audit décret, comprenant, notamment, une somme de deux cent mille francs versée le 20 août 1881 par la compagnie anglaise du *South-eastern railway* et applicable aux travaux de dragage du chenal du port de Boulogne;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur cette somme de deux cent mille francs, il reste actuellement sans emploi cent soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt dix-sept centimes, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 17 avril 1882,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires du ministère des travaux publics, exercice 1882 (chapitre x. — *Amélioration et achèvement des ports maritimes*), une somme de cent soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes (172,978f 97c), applicable aux travaux

(1) Bull. 686, n° 11.616.

de dragage du chenal du port de Boulogne et non employée sur les crédits ouverts exercice 1881.

2. Pareille somme de cent soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes est annulée au chapitre IX, troisième section, du budget du ministère des travaux publics, exercice 1881.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la compagnie anglaise du *South-eastern railway*.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,914. — *DÉCRET qui convoque les Collèges électoraux de la 1re circonscription de l'arrondissement d'Aubusson et de l'arrondissement de Cosne, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 16 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 fevrier 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les collèges électoraux;

Attendu le décès de MM. *Fourot*, député pour la première circonscription électorale de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse), et *de Bourgoing*, député pour l'arrondissement de Cosne (Nièvre);

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les collèges électoraux de la première circonscription de l'arrondissement d'Aubusson (Creuse) et de l'arrondissement de Cosne (Nièvre) sont convoqués pour le dimanche 11 juin prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

[1] Xe série, Bull. 488, nos 3636 et 3637.

[2] XIIe série, Bull. 631, n° 10,790.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 11,915. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la restauration du pont suspendu de la Caille, route nationale n° 201 (Haute-Savoie), conformément au programme développé dans le rapport des ingénieurs des 14 mars-4 mai 1881.

2° La dépense, évaluée à cent soixante-dix mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 8 Février 1882.*)

N° 11,916. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du pont suspendu de Beaucaire sur le Rhône, route nationale n° 99 (Gard).

2° Il sera procédé à cette opération par les soins de l'État et la dépense à la charge du trésor sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour le rachat des concessions des ponts à péage dépendant des routes nationales. (*Paris, 8 Février 1882.*)

N° 11,917. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant affectation au département des travaux publics de la partie de la forêt domaniale du Ban-d'Harol (Vosges), d'une contenance de deux hectares quatre-vingt-sept ares vingt-cinq centiares, teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret, ladite affectation ayant lieu aux conditions suivantes :

1° Le service des ponts et chaussées fera exécuter à ses frais tous les travaux prévus, conformément au plan en date du 11 février 1878, également annexé au présent décret.

2° Il supportera également les frais de la délimitation et du bornage à effectuer entre la forêt domaniale du Ban-d'Harol et les terrains forestiers à affecter au département des travaux publics.

3° La superficie de ces terrains sera exploitée et vendue au profit du trésor, à la diligence de l'administration des forêts.

4° La prise de possession du sol sera constatée par un procès-verbal de remise dressé à l'intervention des agents des domaines, des travaux publics et des forêts.

5° Enfin, le prix des terrains particuliers dont l'acquisition aura été rendue nécessaire par l'établissement du port forestier sera remboursé par l'administration des forêts, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille francs et au vu des contrats de vente passés entre le service du canal de l'Est et les propriétaires intéressés. (*Paris, 15 Février 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 20 * Juin 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 20 Juin 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 700.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,918.—*Loi qui crée une nouvelle Commune dans l'arrondissement d'Alais, sous le nom de* Molières-sur-Cèze.

Du 16 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les territoires figurés au plan annexé à la présente loi, le premier par une teinte rose, le second par une teinte jaune, le troisième et le quatrième par des teintes grises, sont distraits :

Le premier, de la commune de Meyrannes, canton de Saint-Ambroix, arrondissement d'Alais, département du Gard; le second, de la commune de Saint-Jean-de-Valeriscle, même canton; les deux derniers, de la commune de Robiac, canton de Bessèges, même arrondissement, et formeront à l'avenir une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village de Molières-sur-Cèze et qui en portera le nom.

2. La nouvelle commune de Molières est rattachée au canton de Saint-Ambroix.

3. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Il est pris acte de l'engagement souscrit le 26 janvier 1877, au profit de la nouvelle commune, par la société anonyme dite *la Compagnie houillère de Bessèges*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,919. — *Loi qui distrait de la Commune de Villemur (Haute-Garonne) la Section de la Magdelaine, pour en former une Municipalité distincte.*

Du 28 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les sections cadastrales N et M sont distraites de la commune de Villemur (canton dudit, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne) et formeront à l'avenir une municipalité distincte, dont le chef-lieu sera fixé au village de la Magdelaine et qui prendra le nom de *la Magdelaine-sur-Tarn.*

2. Ces dispositions recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,920. — *Loi qui autorise le département de l'Isère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des lycées, collèges et écoles, aux conditions de cet établissement, une somme de cent mille francs (100,000f), applicable aux travaux de l'école normale d'institutrices.

2. Le département de l'Isère est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, quatre-vingt-douze millièmes de centime (0c092 pendant vingt-neuf ans à partir de 1883 et quarante-six millièmes de centime (0c046) en 1912.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,921. — *Loi qui distrait de la Commune de Pontaumur (Puy-de-Dôme) le territoire de la Paroisse de Landogne et l'érige en Municipalité distincte.*

Du 15 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le territoire de la paroisse de Landogne, tel qu'il est figuré au plan n° 1 ci-annexé par une teinte rose, est détaché de la commune de Pontaumur (canton dudit, arrondissement de Riom, département du Puy-de-Dôme) et érigé en municipalité distincte, dont le chef-lieu sera fixé au bourg de Landogne et qui en portera le nom.

La limite entre les communes de Landogne et de Pontaumur sera fixée conformément à la ligne AB figurée aux plans nos 1 et 2 ci-annexés par une série de croix carmin.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, réglées par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,922. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à contracter un Emprunt.*

Du 30 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux :

1° Quatre-vingt-huit mille francs (88,000f) pour les travaux des lignes ordinaires classées dans le réseau subventionné;

2° Cent douze mille francs (112,000f) pour l'achèvement des lignes de la même catégorie qui ne sont pas classées dans ce réseau.

La réalisation de ces emprunts, qui seront imputés, le premier sur les deux cents millions de francs, le second sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer en exécution de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement des emprunts de quatre-vingt-huit mille francs et de cent douze mille francs, à réaliser en vertu de l'article 1er, seront prélevés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en exécution de la loi du 10 août 1871.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,923. — *Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise à contracter un Emprunt.*

Du 30 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, aux conditions de cet établissement, une somme de deux cent quinze mille deux cents francs (215,200f), destinée aux travaux de divers chemins de fer d'intérêt commun et de grande communication.

La réalisation de cet emprunt, qui sera imputé sur les soixante millions de francs dont la caisse des chemins vicinaux est autorisée à disposer, en exécution de l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 10 avril 1879, ne pourra être effectuée qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quinze mille deux cents francs seront prélevés sur les versements annuels à opérer par le ministre de la guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,924. — *DÉCRET relatif à l'organisation de l'Administration centrale du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 31 Janvier 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 23 janvier [1] et 18 septembre 1880 [2], relatifs à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend, indépendamment du cabinet et secrétariat du ministre et du service du protocole:

La direction du personnel et des fonds,
La direction des affaires politiques,
La direction des affaires commerciales et consulaires,
La direction du contentieux politique et commercial,
La division des archives,
La division de la comptabilité.

2. Les cadres et les attributions des différents services, ainsi que les rapports des services entre eux, seront revisés et modifiés, s'il y a lieu, par arrêtés ministériels.

3. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,925. — *DÉCRET relatif à l'organisation des Corps diplomatique et consulaire.*

Du 31 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] Bull. 603, n° 10,390.
[2] Bull. 603, n° 10,3

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances et décrets en date des 1er mars [1] et 20 août 1833 [2], 26 avril 1845 [3], 4 août 1847, 18 août 1856 [4], 5 décembre 1859, 1er décembre 1869 [5], 27 mars 1875, 1er février 1877 [6], 21 février [7] et 18 septembre 1880 [8], portant organisation des corps diplomatique et consulaire,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres de l'activité du personnel diplomatique et consulaire comprennent :

Neuf ambassadeurs,

Douze ministres plénipotentiaires de première classe,

Quinze ministres plénipotentiaires de deuxième classe,

Huit conseillers d'ambassade et trente-deux consuls généraux,

Douze secrétaires d'ambassade et quarante-cinq consuls de première classe,

Dix-huit secrétaires d'ambassade et cinquante consuls de deuxième classe;

Trente-six secrétaires d'ambassade de troisième classe et douze consuls suppléants.

2. Seront inscrits *hors cadres*, sur le tableau des agents diplomatiques de leur grade, les directeurs du ministère des affaires étrangères qui seront nommés ministres plénipotentiaires de première ou de deuxième classe.

3. Seront également inscrits *hors cadres* selon leur grade respectif, sur les listes des conseillers d'ambassade ou des consuls généraux, des secrétaires ou des consuls de première classe, des secrétaires ou des consuls de deuxième classe, des secrétaires de troisième classe ou des consuls suppléants, les sous-directeurs, rédacteurs, commis principaux, attachés payés aux directions des affaires politiques, des affaires commerciales et consulaires et du contentieux politique et commercial. Il en sera de même pour les sous-directeurs, chefs de bureau, rédacteurs, commis principaux et attachés payés des autres services qui auraient subi l'épreuve du concours ou appartenu à la carrière diplomatique ou consulaire, mais seulement à dater du jour où ils remplissent les conditions de stage prévues par les règlements.

4. Les autres fonctionnaires de l'administration centrale pourront être pourvus d'un emploi diplomatique ou consulaire après dix, quinze ou vingt ans de service, selon qu'il s'agira de les nommer, d'après l'équivalence hiérarchique, secrétaires ou consuls de deuxième classe, secrétaires ou consuls de première classe, conseil-

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 214, n° 4703.
[2] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 249, n° 4959.
[3] IXe série, Bull. 1208, n° 12,032.
[4] XIe série, Bull. 433, n° 4065.
[5] XIe série, Bull. 1777, n° 17,431.
[6] XIIe série, Bull. 603, n° 10,389.
[7] XIIe série, Bull. 628, n° 10,729.
[8] XIIe série, Bull. 603, n° 10,392.

lers d'ambassade ou consuls généraux, ou à des emplois assimilés.

5. Aucun agent ou fonctionnaire du département des affaires étrangères, jusqu'au grade de ministre plénipotentiaire de première classe, ne peut être l'objet d'un avancement de grade ou de classe s'il ne compte au moins trois ans de services dans son grade ou dans sa classe.

6. Pourront néanmoins être nommés ministres plénipotentiaires de deuxième classe, sans passer par le grade de conseiller d'ambassade, les secrétaires de première classe qui auront six années de grade, dont trois années au moins à l'étranger.

7. A titre de mesure transitoire, les agents en possession du grade de secrétaire de première classe ou de consul général à la date du présent décret pourront également être nommés ministres plénipotentiaires de deuxième classe, sans condition de stage dans leur grade actuel ou dans le grade de conseiller d'ambassade, s'il venait à leur être conféré.

Le temps passé dans la première section du cadre des secrétaires de deuxième classe sera compté dans le stage en qualité de secrétaire de première classe.

8. Les conseillers d'ambassade jouiront d'un traitement fixe de.. 18,000f

Les secrétaires de 1re classe........................ 12,000

Les secrétaires de 2e classe........................ 10,000

Les secrétaires de 3e classe et les consuls suppléants... 5,000

Une indemnité supplémentaire pourra être accordée exceptionnellement aux secrétaires de troisième classe et consuls suppléants, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, les indemnités actuelles devant être l'objet d'une revision d'ensemble.

9. Le traitement des autres agents restera, jusqu'à nouvel ordre, déterminé d'après le poste qu'ils occupent.

10. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,926. — *Décret concernant les Vice-Consuls, les Chanceliers, les Drogmans et Interprètes.*

Du 31 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe les cadres du personnel consulaire,

Décrète :

Art. 1er. Les vice-consuls et chanceliers de première classe à qui le grade personnel de consul de deuxième classe aura été exceptionnellement conféré seront compris dans le cadre des agents de ce grade.

Il en sera de même pour les drogmans et interprètes qui auront été investis d'un grade consulaire par application des articles 10 et 11 du décret du 18 septembre 1880[1].

2. La classe des drogmans et interprètes adjoints est supprimée. Leur emploi sera rempli, avec le traitement qui y est attaché, par les drogmans et interprètes de troisième classe, au nombre desquels seront inscrits les drogmans et interprètes adjoints actuels.

3. Les conditions précédemment requises pour la nomination des drogmans et interprètes adjoints seront appliquées à celles des drogmans et interprètes de troisième classe.

4. Il y a équivalence de grade entre :

Les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de première classe;

Les drogmans et interprètes, les vice-consuls et les chanceliers de deuxième classe;

Les drogmans et interprètes et les chanceliers de troisième classe.

5. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

[1] Bull. 603, n° 10,394.

6. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,927. — *DÉCRET qui fixe les Traitements de disponibilité et les Traitements spéciaux temporaires qui peuvent être accordés aux Agents des carrières diplomatiques et consulaires.*

Du 1er Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret, en date du 31 mars 1882 (1), fixant les assimilations respectives des conseillers et secrétaires d'ambassade, consuls généraux, consuls et consuls suppléants, vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes;

Vu le décret du 24 avril 1880 (2),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement maximum de disponibilité des conseillers d'ambassade et consuls généraux est fixé à.............. 4,000f

Celui des secrétaires d'ambassade et consuls de première classe, à.. 3,000

Celui des secrétaires d'ambassade et consuls de deuxième classe, à.. 2.400

Celui des secrétaires d'ambassade de troisième classe et consuls suppléants, à............................ 2,000

Celui des vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de première classe, à.......................... 2,400

Celui de tous les autres agents rétribués au ministère des affaires étrangères, à........................... 2,000

2. Les traitements spéciaux temporaires prévus par l'article 12 du décret du 25 juin 1879 sont réglés ainsi qu'il suit :

(1) Voir ci-dessus, n° 11,926.

(2) Bull. 628, n° 10,732.

Conseillers d'ambassade et consuls généraux.......	9,000	ou le demi-traitement, s'il est d'un chiffre inférieur.
Secrétaires d'ambassade et consuls de première classe.	6,000	
Secrétaires d'ambassade et consuls de deuxième classe.	5,000	
Secrétaires d'ambassade de troisième classe et consuls suppléants..................................	2,500	
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de première classe................................	3,000	
Vice-consuls, chanceliers, drogmans et interprètes de deuxième classe................................	2,500	
Chanceliers, drogmans et interprètes de troisième classe..	2,000	
Commis de carrière (de chancellerie, de drogmanat ou d'interprétariat)............................	1,500	ou leurs appointements mêmes, s'ils sont d'un chiffre inférieur.

3. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,928. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la commune de Saint-Cyprien-des-Attafs pour la construction d'une passerelle sur le Chéliff.*

Du 5 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 26 août 1881 [1], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 20 septembre 1881 [2], annulant les crédits ouverts au titre du gouvernement général civil de l'Algérie pour l'exercice 1881 et les transportant aux départements ministériels auxquels les services ont été rattachés par le décret du 26 août précité;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu la déclaration n° 2 délivrée par le payeur de Milianah, constatant qu'il

[1] Bull. 654, n° 11,036.

[2] Bull. 654, n° 11,044.

a été versé au trésor, le 7 décembre 1880, une somme de sept mille cinq cents francs (7,500f) par le receveur municipal de la commune de Saint-Cyprien-des-Attafs, représentant le complément de la subvention de neuf mille cinq cents francs votée par cette commune pour sa part contributive dans les dépenses de construction d'une passerelle sur le Chéliff;

Vu l'avis du ministre des finances, ...

DÉCRÈTE : . . . .

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget ordinaire de l'exercice 1881, chapitre LX, article 1er (*Travaux de colonisation*), un crédit supplémentaire de sept mille cinq cents francs (7,500f), applicable aux travaux de construction d'une passerelle sur le Chéliff.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la commune de Saint-Cyprien-des-Attafs.

3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,929. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versé au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-Arts, à Alger.*

Du 8 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 30 janvier 1882[2], qui a supprimé le ministère des arts

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

[2] XIe série, Bull. 676, n° 11,415.

et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 25 février 1882 (3), qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 (4) et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice);

Vu le récépissé du trésorier général d'Alger constatant qu'il a été versé au trésor une somme de huit mille neuf cents francs (8,900^{f}), montant du premier semestre 1882 de la part contributive de la ville d'Alger dans les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de cette ville;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre VIII (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de huit mille neuf cents francs (8,900^{f}), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,930. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1878, 1879 et 1880.*

Du 12 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

(1) Bull. 688, n° 11,657.

(2) Bull. 680, n° 11,503.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs pour les exercices 1878, 1879 et 1880;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la lettre du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits à annuler en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1878, 1879 et 1880, un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille cinq cent vingt-trois francs trente-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et pour lesquelles des états nominatifs sont adressés, en double expédition, au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

Exercice 1878	2,665f 09c
Exercice 1879	7,638 50
Exercice 1880	15,219 76
TOTAL	25,523 35

2. Le ministre de la marine et des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

EXERCICES CLOS.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs de 1878, 1879 et 1880 et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS par exercice.
	EXERCICE 1878.		
V.	Troupes	1,885f 05c	
VIII.	Vivres et hôpitaux	518 29	
XIX.	Service pénitentiaire	261 75	
			2,665f 09c
	EXERCICE 1879.		
IV.	États-majors et équipages	1,531 46	
V.	Troupes	2,360 92	
VIII.	Vivres et hôpitaux	182 37	
X.	Approvisionnements généraux de la flotte	381 47	
XIV.	Frais de passage, de rapatriement, etc.	2,426 05	
XV.	Personnel des services civils aux colonies	180 00	
XVI.	Personnel des services militaires aux colonies	421 48	
XVII.	Matériel civil et militaire aux colonies	5 15	
XX.	Service pénitentiaire	147 60	
			7,638 50
	EXERCICE 1880.		
IV.	États-majors et équipages à terre et à la mer	510 82	
V.	Troupes	6,622 94	
IX.	Hôpitaux	146 09	
XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	6,493 25	
XIV.	Frais généraux d'impression	12 37	
XV.	Frais de voyage par terre et par mer, missions, etc.	150 00	
XX.	Hôpitaux et vivres	1,284 29	
			15,219 76
	TOTAL		25,523 35

Arrêté le présent tableau à la somme de vingt-cinq mille cinq cent vingt-trois francs trente-cinq centimes.

Paris, le 2 mai 1882.

Le Conseiller d'État,
Directeur de la comptabilité générale,

Signé FOURNIER.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,931. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École des Beaux-Arts de la ville de Bourges.*

Du 13 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [2], qui a supprimé le ministère des arts et rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique;

Vu le décret du 25 février 1882 [3], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [4] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts (deuxième section) les crédits ouverts au budget du ministère des arts (même exercice);

Vu le récépissé du trésorier général du Cher constatant qu'il a été versé au trésor, le 2 mars 1882, une somme de quatre mille cinq cents francs (4,500^{f}), représentant la première moitié de la part de la ville de Bourges dans les dépenses de l'école des beaux-arts de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section (*Beaux-arts*), chapitre VIII (*Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de quatre mille cinq cents francs (4,500^{f}), applicable aux dépenses de l'école des beaux-arts de la ville de Bourges.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XI^{e} série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XII^{e} série, Bull. 676, n° 11,415.
[3] XII^{e} série, Bull. 688, n° 11,657.
[4] XII^{e} série, Bull. 680, n° 11,503.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,932. — DÉCRET *concernant l'exercice de la pêche du Corail sur les côtes de l'Algérie.*

Du 16 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1er juin 1864, réglant l'exercice de la pêche du corail sur es côtes de l'Algérie;

Vu le décret du 19 décembre 1876 [1], modifiant la législation concernant ladite pêche;

Vu les décrets ajournant l'application de ce décret, et notamment celui du 6 février 1882 [2], fixant cet ajournement au 15 mai courant;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, en date du 4 mai 1882;

Vu le décret du 26 août 1881 [3], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'application des dispositions du décret du 19 décembre 1876 susvisé est suspendue jusqu'au 1er janvier 1883.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le gouverneur général civil de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

[1] Bull. 330, n° 5709.
[2] Bull. 687, n° 11,637.
[3] Bull. 654, n° 11,036.

RÉPRUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,933. — *Décret qui reporte à l'exercice 1882 une Somme non employée sur les Crédits ouverts pour l'exécution par l'État de diverses lignes de Chemins de fer.*

Du 24 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu:

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-
« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics
« seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de
« pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra-
« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le
« budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas
« été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec
« la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu
« d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées
« sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les décrets en date des 29 janvier (1), 8 juin (2), 22 juillet (3) et 30 novembre 1880 (4), qui ont ouvert au ministre des travaux publics, sur la troisième section du budget de l'exercice 1880, chapitre XI (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), pour l'emploi de fonds de concours versés au trésor par les compagnies du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, en vue de l'exécution par l'État de diverses lignes dont elles sont concessionnaires, des crédits montant ensemble à trente-trois millions cent quarante mille deux cent soixante-neuf francs quarante-quatre centimes;

Vu les documents administratifs, desquels il résulte que, sur ces crédits, il n'a été utilisé que vingt-quatre millions quatre cent cinquante-deux mille dix francs cinquante-huit centimes, d'où un reliquat de huit millions six cent quatre-vint-huit mille deux cent cinquante-huit francs quatre-vingt-six centimes;

Vu le décret du 6 août 1881, qui a reporté à l'exercice 1881 une portion, soit huit millions, dudit reliquat;

Considérant que le complément, soit six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante huit francs quatre-vingt-six centimes, du disponible susmentionné de huit millions six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-huit francs quatre-vingt-six centimes, peut être reporté à l'exercice 1882, en vertu des dispositions précitées de la loi du 6 juin 1843;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 mai 1882,

Décrète:

(1) Bull. 503, n° 8974.
(2) Bull. 538, n° 9475.
(3) Bull. 541, n° 9530.
(4) Bull. 573, n° 9980.

Art. 1er. Est reportée à la troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1882 (chapitre xii. — *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), une somme de six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-huit francs quatre-vingt-six centimes (688,258f 86c), non utilisée sur les crédits ouverts, exercice 1880, pour l'emploi d'avances faites par les compagnies des chemins de fer du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée, en vue de l'exécution par l'État de diverses lignes dont elles sont concessionnaires.

2. Pareille somme de six cent quatre-vingt-huit mille deux cent cinquante-huit francs quatre-vingt-six centimes est annulée au chapitre xi, troisième section du budget du ministère des travaux publics, exercice 1880.

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par les compagnies du Nord, du Midi et de Paris-Lyon-Méditerranée.

4. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,934. — *Décret qui ouvre, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 24 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget ; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré ; »

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1881;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 mai 1882.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget de l'exercice 1881, un crédit additionnel de deux cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix centimes (236,589f 70c).

Cette somme de deux cent trente-six mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs soixante-dix centimes est répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

	Ire SECTION.	
	SERVICE ORDINAIRE.	
Chap. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	17,384f 12c
—— XVII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	73,964 47
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	402 68
—— XIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	64,506 81
	IIe SECTION.	
	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
Chap. XXXVI.	Rectification des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales	100 00
—— XXXIX.	Travaux de défense contre les inondations	9,455 67
—— XXXIX *bis*.	Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880	5,777 50
	IIIe SECTION.	
	DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.	
Chap. VII.	Amélioration des rivières	49,176 45
—— VIII.	Établissement et amélioration des canaux de navigation	822 00
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	15,000 00
	Ensemble, comme ci-dessus	236,589 70

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

Etat des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1881.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.		MONTANT des versements.
	1re SECTION. (SERVICE ORDINAIRE.)		
	CHAPITRE XV.		
	ROUTES ET PONTS. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Seine	Entretien des chaussées latérales de l'avenue de Neuilly (route nationale n° 13) sur lesquelles sont établies les voies du tramway de Courbevoie à la place de l'Étoile	15,000f 00c	17,384f 12c
	Arrosage de la route nationale n° 34, dans la traversée du bois de Vincennes	1,500 00	
	Démolition de constructions indûment élevées sur un terrain dépendant du domaine public et situé en aval de la levée rive droite du pont de Grenelle	884 12	
	CHAPITRE XVII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — RIVIÈRES. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Calvados	Entretien du chemin de halage le long de l'Orne, entre Caen et Clopée		800 00
Landes	Construction d'un pont de halage sur la rive droite du Luy		600 00
Loiret	Amélioration de la levée de la Loire (rive droite), dans la traversée de la commune de Saint-Péré		506 67
Lot	Frais de service de l'écluse de Polentré, sur le Lot		150 00
Lot-et-Garonne.	Entretien du barrage de Fumel, sur le Lot		60 00
Maine-et-Loire.	Entretien de barrages sur la Mayenne (14f 83c + 58f 96c + 12f 30c + 6f 39c + 119f 89c + 18f 76c)		231 13
Nièvre	Entretien du perré Pagnon, sur l'Allier		166 67
Pyrénées (Basses-).	Rétablissement du passage d'eau de Doguen, sur le gave d'Oloron		400 00
Rhône	Entretien des quais du Rhône et de la Saône		10,000 00
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône		1,050 00
Seine	Dragages en Seine aux embouchures des égouts collecteurs de Clichy et de Saint-Denis		60,000 00
	TOTAL du chapitre XVII		73,964 47
	CHAPITRE XVIII.		
	NAVIGATION INTÉRIEURE. — CANAUX. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)		
Meuse	Entretien du canal de l'Est (2e section) (95f 25c + 50f + 26f + 116f)	287f 25c	307 25
	Réparation de dommages causés aux talus du canal de l'Est	20 00	
Nord	Entretien des ponts à frais communs sur les canaux de Dunkerque (85f 61c + 4f 31c + 4f 31c + 1f 20c)		95 43
	TOTAL du chapitre XVIII		402 68

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XIX.	
	PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX. (Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations.)	
Calvados.	Entretien et réparation des cales du pont de Grandcamp (1,000f + 187f 41c)........ 1,287f 41c Dévasement des bassins du port de Honfleur. 10,000 00	11,287f 41c
Charente-Inférieure.	Dévasement des ports du département de la Charente-Inférieure (10,000f + 10,000f)..........	20,000 00
Gironde	Entretien du port de Macau.......... 300f 00c Entretien des chaussées et terre-pleins de la rive gauche du port de Bordeaux........ 16,037 85	16,337 85
Manche......	Construction d'une cale de débarquement à Joinville.....	1,073 58
Pas-de-Calais..	Établissement d'une gare maritime sur la plage d'Équihem.......... 1,400f 00c Payement des indemnités allouées aux officiers et maîtres de port chargés du service des renseignements météorologiques à Boulogne-sur-Mer.......... 360 00	1,760 00
Seine-Inférieure.	Entretien des chaussées latérales aux quais des ports du Havre et de Rouen (7,500f + 5,200f)..........	12,700 00
Somme	Réparation de l'épi de défense de la digue de Mers (674f + 673f 97c)..........	1,347 97
	TOTAL du chapitre XIX..........	64,506 81
	IIe SECTION. (TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE XXXVI.	
	RECTIFICATION DES ROUTES NATIONALES ET DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ASSIMILÉES AUX ROUTES NATIONALES.	
Ain..........	Rectification de la montée de Tur (route nationale n° 97)..	100 00
	CHAPITRE XXXIX.	
	TRAVAUX DE DÉFENSE CONTRE LES INONDATIONS.	
Calvados.	Défense de la ville de Pont-l'Évêque contre les inondations (2,941f 76c + 6,513f 91c)..........	9,455 67
	CHAPITRE XXXIX *bis*.	
	ACHÈVEMENT DES TRAVAUX NÉCESSITÉS PAR LES INONDATIONS, LES CRUES ET LA DÉBÂCLE DES GLACES DE L'HIVER 1879-1880.	
Tarn-et-Garonne.	Rechargement à Saint-Projet et défense de rives à Sansecours, sur la Garonne..........	5,777 50
	IIIe SECTION. (DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.)	
	CHAPITRE VII.	
	AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Manche......	Rectification de la Douves entre Beuzeville et le chemin de fer de Paris à Cherbourg..........	40,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Lot-et-Garonne.	Amélioration du Lot, au passage de Saint-Vite (2,000f + 1,000f)	3,000f 00c
Saône (Haute-).	Construction du quai Maria, sur la Saône	6,176 45
	TOTAL du chapitre VII	49,176 45
	CHAPITRE VIII. ÉTABLISSEMENT ET AMÉLIORATION DE CANAUX DE NAVIGATION.	
Vosges	Construction d'un port à Uzemain, sur le canal de l'Est (722f + 100f)	822 00
	CHAPITRE IX. AMÉLIORATION ET ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Calvados	Élargissement du quai de rive droite de la Touques, au port de Trouville	15,000 00

RÉCAPITULATION.

Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.

CHAP. XV.	Routes et ponts. (Travaux ordinaires.)	17,384f 12c
—— XVII.	Navigation intérieure. — Rivières. (Travaux ordinaires.)	73,964 47
—— XVIII.	Navigation intérieure. — Canaux. (Travaux ordinaires.)	402 68
—— XIX.	Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.)	64,506 81

IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAP. XXXVI.	Rectification des routes nationales et des routes départementales assimilées aux routes nationales	100 00
—— XXXIX.	Travaux de défense contre les inondations	9,455 67
—— XXXIX bis.	Achèvement des travaux nécessités par les inondations, les crues et la débâcle des glaces de l'hiver 1879-1880	5,777 50

IIIe SECTION. — DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. VII.	Amélioration des rivières	49,176 45
—— VIII.	Établissement et amélioration de canaux de navigation	822 00
—— IX.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	15,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL	236,589 70

Certifié conforme à l'état annexé au décret en date du 24 mai 1882, enregistré sous le n° 263.

Le Chef de la division du secrétariat

Signé ÉMILE MARIN.

N° 11,935. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Civray-du-Blanc, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis sises au territoire des communes de Saint-Saviol, Saint-Pierre-d'Exideuil, Civray et Savigné (Vienne), lesdites parcelles indiquées sur l'état et figurées par des teintes roses sur le plan parcellaire annexé au présent décret. (*Paris, 23 Février 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 3 * Juillet 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 3 Juillet 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 701.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,936. — *Loi portant dérogation aux dispositions de la loi du 5 juillet 1844, sur les Brevets d'invention, à l'occasion de l'Exposition internationale d'électricité tenue à Paris en 1881.*

Du 5 Juillet 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 juillet 1881.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Toutes personnes brevetées en France ou leurs ayants droit pourront, sans encourir de déchéance, y introduire les objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux garantis par leurs brevets, qu'ils auront été admis à faire figurer à l'exposition internationale d'électricité ouverte à Paris du 1er août au 15 novembre 1881.

2. La déchéance sera encourue, si ces objets ne sont pas réexportés dans le délai de trois mois à partir du jour de la clôture officielle de l'exposition.

3. Les Français ou les étrangers qui prendront part à cette exposition jouiront, pour la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées, des modèles et dessins industriels, ainsi que des marques de fabrique et de commerce, du bénéfice de la loi du 23 mai 1868.

4. Tout breveté, Français ou étranger, qui aura exposé à l'exposition internationale d'électricité un objet semblable à celui qui est garanti par son brevet, sera considéré comme ayant exploité sa découverte ou son invention en France depuis l'ouverture officielle de cette exposition.

La déchéance prévue par l'article 32, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 1844, et non encore encourue, sera interrompue; le délai de

la déchéance courra à nouveau à partir de la clôture officielle de l'exposition.

5. Les objets admis à l'exposition internationale d'électricité qui seront argués de contrefaçon ne pourront être saisis que par description dans l'intérieur de l'exposition.

Les objets exposés par des étrangers ne pourront être saisis, ni à l'intérieur, ni à l'extérieur de l'exposition, si le saisissant n'est pas protégé dans le pays auquel appartient le saisi.

Toutefois, ces objets ne pourront être vendus en France, et ils devront être réexportés dans le délai fixé par l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé P. TIRARD.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,937. — *Loi* [1] *qui ouvre au Ministre de la Guerre des Crédits extraordinaires sur l'exercice 1881.*

Du 8 Août 1881.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 août 1881.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les prévisions de dépenses afférentes à la reconstitution du matériel militaire, et déterminées tant par la loi du 23 mars 1881 que par les lois et décrets antérieurs y relatifs, sont augmentées d'une somme de cent quatre-vingt-deux millions de francs (182,000,000f), applicable comme suit :

[1] Cette loi a déjà été publiée au *Bulletin des lois* n° 640; mais une omission s'étant produite dans le texte transmis à la chancellerie, et bien qu'un erratum ait déjà été inséré au *Bulletin des lois* n° 697, on a cru, en raison de l'importance de ce document, devoir procéder à une nouvelle publication.

Chap. 1er.	Artillerie	46,000,000f
—— II.	Génie	126,000,000
—— III.	Hôpitaux	1,000,000
—— V.	Remonte	2,000,000
—— VI.	Habillement	7,000,000
		182,000,000

Par suite, l'ensemble des prévisions budgétaires des dépenses relatives à la reconstitution du matériel militaire est définitivement clos et arrêté à la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent vingt et un mille quatre cent cinquante et un francs.

2. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, un crédit de la somme de vingt-trois millions de francs (23,000,000f), qui demeure réparti ainsi qu'il suit :

Chap. III.	Subsistances	10,000,000f
—— V.	Remonte et harnachement	1,000,000
—— VI.	Habillement	10,000,000
—— VII.	Transports	2,000,000
	Égal	23,000,000

3. Le ministre de la guerre pourra en outre, en 1881, faire entreprendre les travaux autorisés par l'article 1er. Il pourvoira provisoirement au payement de ces dépenses par un prélèvement sur les crédits reportés des services précédents, jusqu'à concurrence de dix millions de francs (10,000,000f) pour le chapitre de l'artillerie, de quarante millions de francs (40,000,000f) pour le chapitre du génie et de un million de francs (1,000,000f) pour le chapitre des hôpitaux, sauf à restituer ces sommes auxdits chapitres sur les premiers crédits qui seront accordés sur l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Août 1881.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal Farre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,938. — *Loi qui étend au service d'un nouvel Emprunt l'affectation de l'Imposition extraordinaire autorisée par la loi du 16 mai 1878 sur les patentés de la ville du Havre, pour concourir aux dépenses de construction d'une Bourse.*

Du 15 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 17 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le produit de l'imposition extraordinaire additionnelle à la contribution des patentes établie au Havre par la loi du 16 mai 1878, en vue de concourir, avec les autres ressources qui doivent être appliquées à cette destination, au service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt que la chambre de commerce du Havre a été autorisée à contracter pour la construction d'une bourse dans cette ville, sera également affecté, dans les mêmes conditions, au payement des annuités d'un nouvel emprunt que cette chambre de commerce a été autorisée à contracter pour solder les dépenses occasionnées par ladite construction.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre du commerce,
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,939. — *Loi qui ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies, sur l'exercice 1882, un Crédit supplémentaire pour l'envoi d'une mission scientifique au Cap Horn.*

Du 21 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-quatorze mille quatre-vingt-huit francs (274,088f) pour l'envoi dans l'une des îles voisines du cap Horn d'une mission scientifique chargée de procéder à des observations simultanées de magnétisme, de météorologie et d'hydrographie.

Ce crédit est rattaché comme suit aux différents chapitres du budget de la marine, savoir :

Chap. III.	Dépôt des cartes et plans	20,000f
—— IV.	États-majors et équipages	79,323
—— VIII.	Vivres	26,704
—— IX.	Hôpitaux	2,621
—— XIV.	Approvisionnements généraux	112,820
—— XIX.	Travaux hydrauliques	29,900
—— XXII.	Frais de voyages	1,220
—— XXIII.	Dépenses diverses	1,500
	Total égal	274,088

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé J. Magnin.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé Jules Ferry.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,940. — *Loi qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour l'acquisition d'une collection d'objets d'art formée par M.* Timbal.

Du 24 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mai 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à acquérir la collection d'œuvres d'art formée par M. *Timbal.*

La dépense, fixée à la somme de deux cent sept mille francs (207,000f), sera payée en deux annuités, sur les exercices 1882 et 1883, savoir :

Exercice 1882	107,000f
Exercice 1883	100,000
TOTAL	207,000

Le crédit nécessaire au payement de l'annuité de 1883 sera ouvert par la loi de finances et imputé sur les ressources ordinaires du budget dudit exercice.

2. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit extraordinaire de cent sept mille francs (107,000f), lequel sera classé dans la deuxième section (*Beaux-arts*), à un chapitre distinct, portant le n° 56 et intitulé : *Acquisition de la collection* Timbal.

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,941. — *LOI qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour l'acquisition de quatre toiles de* Courbet.

Du 24 Mai 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 mai 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Un crédit extraordinaire de cent dix-huit mille cinq cent quarante-cinq francs (118,545f) est ouvert, sur l'exercice 1882, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), chapitre LVII, pour l'acquisition de quatre toiles de *Courbet*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,942. — *Loi qui, 1° ouvre au Ministre de la Marine et des Colonies un Crédit de 6,428,215 francs sur l'exercice 1882; 2° annule une Somme pareille sur l'exercice 1881.*

Du 11 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 (chapitre 1er. — *Matériel naval*), un crédit de six millions quatre cent vingt-huit mille deux cent quinze francs (6,428,215f), réparti comme suit, savoir :

Artillerie	4,567,589f
Travaux hydrauliques	1,860,626
TOTAL ÉGAL	6,428,215

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de

l'exercice 1880, et reportés par décrets à l'exercice 1881, une somme de six millions quatre cent vingt-huit mille deux cent quinze francs (6,428,215f) est et demeure annulée au chapitre 1er (*Matériel naval*), savoir :

Artillerie	4,567,589f
Travaux hydrauliques	1,860,626
SOMME ÉGALE	6,428,215

3. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er de la présente loi au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget de l'exercice 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies, Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,943. — *DÉCRET qui ouvre un Crédit supplémentaire au Budget des dépenses administratives des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations pour l'exercice 1881.*

Du 11 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 10 décembre 1880 (1), qui a fixé le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1881 ;

Vu la demande, en date du 4 mai 1882, adressée par le président de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par celle du 21 juin 1871 ;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit montant à la somme de dix mille sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes est ouvert additionnellement au budget des dépenses administratives des caisses d'a-

(1) Bull. 576, n° 10,000.

mortissement et des dépôts et consignations pour l'exercice 1881, conformément à l'état ci-annexé.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

État du crédit supplémentaire ajouté au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations de l'exercice 1881.

NUMÉRO du chapitre.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT du crédit.
	MATÉRIEL.	
VI.	Dépenses ordinaires..	10,734f 75c
	TOTAL..............................	10,734 75

Arrêté le présent état s'élevant à la somme de dix mille sept cent trente-quatre francs soixante-quinze centimes.

Paris, le 2 mai 1882.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé AD. DUFRAYER.

Approuvé :

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

Approuvé par la commission de surveillance :

Paris, le 4 mai 1882.

Le Sénateur, Président de la commission de surveillance,

Signé E. DUCLERC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,944. — *DÉCRET qui fixe, pour l'année 1882, le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 13 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'article 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant [1];

[1] XIe série, Bull. 104, n° 869.

Vu le relevé des extinctions réalisées en 1881 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de trois millions quarante-deux mille quatre francs vingt et un centimes (3,042,004f 21c);

Vu l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881, qui a ouvert au ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1882, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire d'un million cinq cent mille francs (1,500,000f);

La section des finances, des postes et télégraphes, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1882, à la somme de quatre millions cinq cent quarante-deux mille francs (4,542,000f).

2. Sont allouées, sur ce crédit, aux différents ministères, les sommes suivantes :

Ministère de la justice et des cultes		310,000f
Ministère des affaires étrangères		85,000
Ministère de l'intérieur	Ministère	120,000
	Algérie	22,000
Ministère des finances		1,584,000
Ministère de la guerre		70,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts		1,100,000
Ministère de l'agriculture	Ministère	45,000
	Forêts	60,000
Ministère du commerce		20,000
Ministère des travaux publics		260,000
Ministère des postes et des télégraphes		400,000
TOTAL		4,076,000

3. La somme de quatre cent soixante-six mille francs (466,000f), qui représente l'excédent du crédit d'inscription fixé par l'article 1er sur le montant des allocations déterminées par l'article 2, formera une réserve sur laquelle de nouvelles allocations pourront, s'il y a lieu, être ultérieurement réparties.

4. Ne seront imputées sur le crédit d'inscription de la présente année que les pensions qui auront fait l'objet de décrets de concession antérieurs au 1er janvier 1883.

Les portions de crédit demeurées sans emploi au 31 décembre 1882 seront définitivement annulées.

5. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,945. — *Décret qui confère au Gouverneur de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'Ordonnances de délégation, des Crédits ouverts aux Budgets de divers Ministères pour faire face aux Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.*

Du 13 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 août 1881 [1], qui a placé les services civils de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents;

Vu les décrets des 20 [2] et 21 septembre 1881 [3], qui ont annulé les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour les exercices 1881 et 1882 et transporté lesdits crédits aux divers départements ministériels énumérés dans le décret du 26 août 1881;

Vu les décrets des 15 [4] et 26 décembre 1881 [5], portant transport de crédits concernant l'Algérie du budget de divers ministères au budget de ministères nouvellement créés ou reconstitués;

Vu le décret du 25 février 1882 [6], qui transporte au budget des ministères reconstitués par les décrets du 30 janvier précédent les crédits concernant l'Algérie et afférents aux administrations et services visés par le même décret,

Décrète :

Art. 1er. Les ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes, des finances, des postes et des télégraphes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, sont autorisés à conférer au gouverneur général de l'Algérie la faculté de disposer, par voie d'ordonnances de délégation, de tout ou partie des crédits ouverts au budget de leur département pour faire face aux dépenses du gouvernement général de l'Algérie.

Les conditions dans lesquelles s'exercera ladite faculté seront réglées par un arrêté spécial pour chacun des départements ministériels ci-dessus désignés.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur général de l'Algérie, la faculté d'émettre des ordonnances pourra également être conférée, par des arrêtés ministériels spéciaux, soit au secrétaire général, soit à toute autre personne désignée sur la proposition du gouverneur général.

3. Les ministres de l'intérieur, de la justice et des cultes, des finances, des postes et des télégraphes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

[1] Bull. 654, n° 11,036.
[2] Bull. 654, n° 11,044.
[3] Bull. 654, n° 11,045.
[4] Bull. 674, n° 11,370.
[5] Bull. 680, n° 11,503.
[6] Bull. 688, n° 11,657.

présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

Le Ministre de la justice et des cultes,
Signé GUSTAVE HUMBERT.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre du commerce,
Signé P. TIRARD.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé DE MAHY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,946. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la Justice et des Cultes* (Service des Cultes) *un Crédit en augmentation des restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1878.*

Du 17 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget de l'exercice 1878 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes (*Service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés sur l'exercice clos 1878, un crédit de huit cent trente-quatre francs soixante et onze centimes, égal aux nouvelles créances liquidées à la charge de cet exercice, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances, lorsqu'il sera réclamé, sera ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

EXERCICE CLOS 1878.

État de nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1878.

NUMÉRO du chapitre.	TITRE DU CHAPITRE.	MONTANT de la créance par article.	MONTANT de la créance par chapitre.
IV.	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial....	86f 11c	834f 71c
	Idem..........	66 10	
	Idem..........	28 06	
	Idem..........	72 22	
	Idem..........	10 83	
	Idem..........	100 00	
	Idem..........	82 50	
	Idem..........	87 50	
	Idem..........	26 39	
	Idem..........	275 00	
	TOTAL..........		834 71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,947. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale d'Art décoratif de Limoges.*

Du 20 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 30 janvier 1882 [1], qui a supprimé le ministère des arts et a rattaché l'administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu le décret du 25 février 1882 [2], qui a abrogé celui du 26 décembre 1881 [3] et transporté au budget de l'exercice 1882 du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section, les crédits accordés au ministère des arts (même exercice);

Vu les récépissés du trésorier général de la Haute-Vienne, constatant qu'il a été versé au trésor, le 19 avril 1882, une somme totale de sept mille cinq cents francs, montant du deuxième trimestre de la subvention allouée par la ville de Limoges à l'école nationale des arts décoratifs de cette ville, ainsi qu'au musée national *Adrien Dubouché;*

Vu le décret du 5 novembre 1881, portant organisation de ladite école;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget de l'exercice 1882, deuxième section (chapitre viii. — *Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements*), un crédit de sept mille cinq cents francs (7,500f), applicable aux dépenses de l'école nationale des arts décoratifs de Limoges et du musée national *Adrien Dubouché.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant des versements faits au trésor public à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui devra être inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,948. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Travaux d'achèvement de la Cathédrale de Nantes.*

Du 20 Mai 1882.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 676, n° 11,415.
[2] Bull. 688, n° 11,657.
[3] Bull. 680, n° 11,503.

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme, additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [2], qui a déterminé les attributions du ministère des arts;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [3], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu la déclaration du trésorier-payeur général de la Loire-Inférieure constatant qu'il a été versé au trésor, le 31 décembre 1881, une somme de douze mille huit cent dix-neuf francs vingt-trois centimes (12,819f 23c), formant le solde de la deuxième annuité du concours du diocèse de Nantes aux travaux d'achèvement de la cathédrale de ladite ville;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget du ministère des arts, exercice 1881 (chapitre lii. — *Crédits spéciaux pour diverses cathédrales*), un crédit de douze mille huit cent dix-neuf francs vingt-trois centimes (12,819f 23c), applicable aux travaux d'achèment de la cathédrale de Nantes.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé Léon Say.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé Jules Ferry.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10,527.

(2) xiie série, Bull. 661, n° 11,163.

(3) xiie série, Bull. 674, n° 11,370.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,949. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École d'horlogerie de Cluses.*

Du 20 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées au trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à des dépenses d'intérêt public se rapportant à l'exercice 1881;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [1], qui a déterminé les attributions du ministère des arts;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [2], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur les fonds du budget du ministère des arts, exercice 1881 (chapitre LIII.— *Enseignement technique.— Conservatoire des arts et métiers. — Écoles des arts et métiers*, etc.), un crédit de deux mille trois cent cinquante francs (2,350f), applicable aux dépenses de l'école d'horlogerie de Cluses.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé Jules Ferry.

[1] Bull. 661, n° 11,163.

[2] Bull. 674, n° 11,370.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,950. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Communes et des Particuliers pour l'exécution de diverses lignes de Chemins de fer.*

Du 24 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu les déclarations des receveurs des finances des arrondissements de Saumur et de Nantes, constatant qu'il a été versé au trésor, les 27 janvier, 21-24 mars et 17 avril 1882, par les intéressés ci-dessous désignés, une somme totale de cent cinq mille cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes, savoir :

Versement de la commune d'Antoigné	1,000f 00c
Versement des sieurs *Goupilleau*, *Jolland*, *Pion* et *Poitou*	1,379 99
Versement de la commune de Machecoul	2,800 00
Versement de la ville de Nantes	100,000 00
Ensemble	105,179 99

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 mai 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercice 1882 (chapitre xv. — *Travaux d'achèvement par l'État des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878*), un crédit de cent cinq mille cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-dix-neuf centimes (105,179f 99c), applicable, dans la proportion suivante, à la construction des chemins de fer ci-après désignés, savoir :

Chemin de fer de Poitiers à Saumur	1,000f 00c
Chemins de fer nantais (1,379f 99c + 2,800f)	4,179 99
Chemin de fer du raccordement entre la gare de Prairie-au-Duc et celle de la compagnie d'Orléans à Nantes	100,000 00
TOTAL	105,179 99

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des sommes versées, à titre de fonds de concours, par la commune d'Antoigné, les sieurs *Goupilleau*, *Jolland*, *Pion* et *Poitou*, la commune de Machecoul et la ville de Nantes.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,951. — DÉCRET *concernant la dénaturation des Sels destinés à l'amendement des terres.*

Du 25 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840 sur le sel;

Vu le décret du 8 novembre 1869 (1), article 1er;

Vu le tableau, annexé à ce décret, des procédés de dénaturation des sels destinés aux usages agricoles;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures du 1er février 1882;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est autorisée, pour la dénaturation des sels destinés à l'amendement des terres, la formule de mélange ci-après, savoir : mille kilogrammes de sel en petits cristaux ou pulvérisé, deux cent cinquante kilogrammes de chaux éteinte, en poudre.

(1) XIe série, Bull. 1761, n° 17,287.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,952. — *DÉCRET qui convoque les Colléges électoraux de l'arrondissement de Civray et de la 2ᵉ circonscription de l'arrondissement de Poitiers, à l'effet d'élire chacun un Député.*

Du 7 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875, sur l'élection des députés;

Vu les lois des 24 décembre 1875 et 28 juillet 1881;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 [1];

Vu le décret du 28 juillet 1881 [2], portant convocation de tous les colléges électoraux;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de la Chambre des députés en date des 16 mai dernier et 1ᵉʳ juin courant, desquels il résulte que, dans ces séances, la Chambre a invalidé les pouvoirs de MM. *Pain*, élu député pour la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Poitiers (Vienne), et *Gusman Serph*, élu député pour l'arrondissement de Civray (même département),

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Les colléges électoraux de l'arrondissement de Civray et de la deuxième circonscription de l'arrondissement de Poitiers (Vienne) sont convoqués pour le dimanche 2 juillet prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

[1] XIᵉ série, Bull. 488, nᵒˢ 3636 et 3637.

[2] XIIᵉ série, Bull. 631, n° 10,790.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

N° 11,953. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Bocquet* (*Eugène-Édouard*), compositeur de musique, né le 7 décembre 1837, à Paris, y demeurant, est autorisé à faire précéder son nom patronymique de celui de *Mangin*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mangin-Bocquet.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, [illegible] Avril 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 8 * Juillet 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne, pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Juillet 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 702.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,954. — *Loi qui ouvre ou annule des Crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882.*

Du 10 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 13 juin 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

TITRE I^er^.

EXERCICE 1879.

ART. 1^er^. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1879, par la loi du 15 avril 1879, une somme de vingt et un mille trois cent cinquante-neuf francs soixante-sept centimes (21,359f 67c) est et demeure définitivement annulée à la deuxième section (*Travaux extraordinaires*), chapitre LX (*Travaux d'installation de l'observatoire d'astronomie physique de Meudon*).

TITRE II.

EXERCICE 1880.

1° BUDGET ORDINAIRE.

2. Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1880, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 21 décembre 1879, un crédit supplémentaire de vingt-cinq

mille quarante-cinq francs (25,045f), applicable à la deuxième section (*Service colonial*), chapitre XIX (*Frais de voyages et dépenses accessoires*).

3. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1880, par la loi de finances du 21 décembre 1879, une somme de un million trois cent dix-sept mille soixante-dix francs cinquante centimes (1,317,070f 50c) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état A annexé à la présente loi.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

4. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, par les lois de finances des 18 décembre 1879 et 27 mars 1880, une somme de cent quarante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs vingt-six centimes (141,784f 26c) est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

CHAP. XIX.	Reconstruction de l'hôtel des postes	7,629f 85c
—— XX.	Installation et agrandissement de divers ministères	134,154 41
	TOTAL ÉGAL	141,784 26

5. Sur la ressource de vingt-sept millions neuf cent mille francs attribuée par les lois précitées et par celle du 21 décembre 1881 au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 et provenant du prêt de quatre-vingts millions de francs fait par la Banque de France, une somme de cent quarante et un mille sept cent quatre-vingt-quatre francs vingt-six centimes (141,784f 26c) est définitivement annulée au budget extraordinaire de l'exercice 1880, pour être reportée au même budget de l'exercice 1882.

6. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880, par la loi de finances du 21 décembre 1879, une somme de treize millions cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-huit centimes (13,519,297f 78c) est et demeure définitivement annulée à la troisième section (*Grands travaux publics*), chapitre XIV (*Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées en vertu de la loi du 11 juin 1878*).

7. Sur la ressource de six cent quinze millions trois cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-huit francs attribuée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1880 par l'article 4 de la loi du 23 mars 1880, une somme de treize millions cinq cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-huit centimes (13,519,297f 78c) est et demeure définiti-

vement annulée au budget extraordinaire de 1880, pour être reportée au même budget de l'exercice 1882.

TITRE III.

EXERCICE 1881.

1° BUDGET ORDINAIRE.

8. Il est alloué aux ministres sur l'exercice 1881, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 22 décembre 1880, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de deux millions cinq cent quarante et un mille cinq cent soixante-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes (2,541,575f 85c)

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1881.

9. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1881, par la loi de finances précitée du 22 décembre 1880, une somme de dix-huit millions huit cent soixante mille six cent quatre-vingts francs soixante-sept centimes (18,860,680f 67c) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dar l'état C annexé à la présente loi.

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

10. Sur les crédits transportés au ministère des arts par le décret du 15 décembre 1881, une somme de quinze millions quatre cent cinquante mille francs (15,450,000f) est et demeure définitivement annulée aux chapitres suivants du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881 :

CHAP. Ier.	Reconstruction de l'hôtel des postes.	6,150,000f 00c
—— II.	Installation et agrandissement de divers ministères	5,600,000 00
—— III.	Agrandissement et isolement de la Bibliothèque nationale	3,700,000 00
	TOTAL ÉGAL	15,450,000 00

11. Sur la ressource de vingt-trois millions soixante mille francs reportée à l'exercice 1881 par les décrets des 22 janvier et 5 février 1881, et prélevée sur la somme de quatre-vingts millions provenant du prêt fait par la Banque de France au trésor, une somme de quinze millions quatre cent cinquante mille francs (15,450,000f) est et

demeure définitivement annulée au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, pour être reportée au même budget de l'exercice 1882.

12. Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, par la loi de finances du 22 décembre 1880, une somme de neuf millions de francs (9,000,000f) est et demeure définitivement annulée à la troisième section (*Grands travaux publics*), chapitre XIV (*Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878*).

TITRE IV.

EXERCICE 1882.

1° BUDGET ORDINAIRE.

13. Il est alloué aux ministres, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 29 juillet 1881, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à la somme de cinquante millions quatre cent soixante-seize mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-quatorze centimes (50,476,697f 74c).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires et extraordinaires ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de 1882.

14. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1882, par la loi de finances précitée du 29 juillet 1881, une somme de huit millions sept cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (8,751,590f) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres désignés dans l'état E annexé à la présente loi.

15. Les prévisions de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1882, inscrites dans la loi de finances précitée du 29 juillet 1881, sont réduites d'une somme de deux mille deux cents francs (2,200f) au titre des *Produits divers du budget* (produits des moulages de l'école des beaux-arts).

2° BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

16. Il est alloué au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 (*Service des beaux-arts*), des crédits montant à la somme de quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-quatre francs vingt-six centimes (15,591,784f 26c), applicables aux chapitres ci-après :

CHAP. I^er.	Reconstruction de l'hôtel des postes	6,157,629^f 85^c
——— II.	Installation et agrandissement de divers ministères	5,734,154 41
——— III.	Agrandissement et isolement de la Bibliothèque nationale	3,700,000 00
	TOTAL ÉGAL	15,591,784 26

17. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen du transport au budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 d'une somme égale de quinze millions cinq cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-quatre francs vingt-six centimes (15,591,784^f 26^c), provenant du prêt de quatre-vingts millions fait par la Banque de France au trésor et reportée des exercices 1880 et 1881, conformément aux articles 5 et 11 de la présente loi.

18. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au delà des crédits alloués par la loi de finances du 29 juillet 1881, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, des crédits s'élevant à la somme de vingt-deux millions cinq cent vingt-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs soixante-dix-huit centimes (22,527,297^f 78^c), répartie par chapitres ainsi qu'il suit :

CHAP. II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	8,000^f 00^c
——— XV.	Travaux d'achèvement, par l'État, des lignes rachetées en vertu de la loi du 18 mai 1878	22,519,297 78
	TOTAL ÉGAL	22,527,297 78

19. Seront provisoirement imputés sur les ressources de la dette flottante les payements effectués au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 en vertu de l'article précédent.

Une loi ultérieure déterminera les ressources destinées à pourvoir définitivement à ces dépenses.

20. Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, par la loi de finances précitée du 29 juillet 1881, une somme de cinquante-quatre mille sept cents francs (54,700^f) est et demeure définitivement annulée aux ministères et chapitres ci-après :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

CHAP. I^er.	Personnel de l'administration centrale attaché au service des travaux extraordinaires	44,900^f 00^c	
——— II.	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	1,800 00	
		46,700 00	46,700^f 00^c

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAP. VIII.	Amélioration des rivières	2,000f 00c	
—— IX.	Établissement et amélioration des canaux de navigation	3,000 00	
—— X.	Amélioration et achèvement des ports maritimes	3,000 00	
		8,000 00	8,000 00
	TOTAL ÉGAL		54,700 00

TITRE V.

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES PÉRIMÉS ET CLOS.

1° EXERCICES PÉRIMÉS.

21. Il est accordé sur l'exercice 1882, pour le payement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cinquante-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-sept centimes (57,897f 87c).

Ces crédits sont répartis, entre les divers ministères, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

2° EXERCICES CLOS.

22. Il est accordé aux ministres, en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1878 et 1879, des crédits supplémentaires pour la somme de vingt mille trente-trois francs soixante-huit centimes (20,033f 68c), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

TITRE VI.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

1° EXERCICE 1881.

§ 1er. — SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

23. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1881, au titre du budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles, un crédit supplémentaire de soixante-quinze mille sept cent vingt-sept francs cinq centimes (75,727f 05c), applicable au chapitre 1er, paragraphe 4, article 6 (*Dépenses d'ordre. Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles*).

24. Les évaluations de recette du même budget annexe de la fabrication des monnaies et médailles pour l'exercice 1881 sont augmentées d'une somme égale de soixante-quinze mille sept cent vingt-sept francs cinq centimes (75,727f 05c), applicable au chapitre unique, article 4 (*Produit de la vente des médailles*).

§ 2. — SERVICE DE LA LÉGION D'HONNEUR.

25. Il est accordé au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1881, un crédit extraordinaire de trente et un mille huit cent soixante-douze francs huit centimes (31,872f 08c), qui sera inscrit au chapitre XXIII (*Travaux d'assainissement à la maison de Saint-Denis*).

26. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'une augmentation de recette de trente et un mille huit cent soixante-douze francs huit centimes (31,872f 08c), à inscrire au chapitre II du budget annexe de l'exercice 1881 (*Supplément à la dotation*).

2° EXERCICE 1882.

§ 1er. — LÉGION D'HONNEUR.

27. Il est accordé au ministre de la justice et des cultes, sur l'exercice 1882, des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-cinq francs (146,685f) et applicables aux chapitres ci-après du budget annexe de la Légion d'honneur :

Chap. vii.	Maison d'éducation de Saint-Denis. (Personnel.).	50,860f
—— ix.	Première succursale : Écouen. (Personnel.).....	31,825
—— xiii *bis*.	Indemnité à un inspecteur général chargé de la direction des études........................	6,000
—— xxv.	Renouvellement du mobilier scolaire des trois maisons d'éducation de la Légion d'honneur...	58,000
	Total égal..................	146,685

28. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen d'une augmentation de recette de cent quarante-six mille six cent quatre-vingt-cinq francs (146,685f), à inscrire au chapitre ii du budget annexe de l'exercice 1882 (*Supplément à la dotation*).

29. Sur les crédits ouverts au ministre de la justice et des cultes, au titre du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour l'exercice 1882, par la loi de finances du 29 juillet 1881, une somme de six cent cinquante mille francs est définitivement annulée au chapitre xx (*Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861*).

30. Les prévisions de recette du budget annexe de la grande chancellerie de la Légion d'honneur pour l'exercice 1882 sont réduites d'une somme égale de six cent cinquante mille francs (650,000f) au chapitre ii (*Supplément à la dotation*).

§ 2. — SERVICE DE LA CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

31. Sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1882, par la loi de finances susvisée du 29 juillet 1881, une somme de quatre cent vingt-cinq mille francs (425,000f) est définitivement annulée au chapitre 1er (*Pensions dites* demi-soldes *et pensions pour ancienneté de service, pensions de veuves et subventions aux pensionnaires*), article 3 (*Fonds annuel de secours et subventions aux anciens pensionnaires*).

32. Les prévisions de recette du budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1882 sont réduites d'une somme égale de quatre cent vingt-cinq mille francs (425,000f) à l'article 11 (*Subvention du trésor public*).

TITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

33. Des décrets rendus sur la proposition du ministre des postes et des télégraphes pourront autoriser la caisse d'épargne postale à recevoir de tous les déposants, ou de certaines catégories de dépo-

sants spécialement désignées, des versements inférieurs au minimum de un franc déterminé par l'article 8 de la loi du 9 avril 1881, ou comprenant des fractions de franc dans la limite du maximum fixé pour lesdites catégories par la même loi.

Dans l'un et l'autre cas, les fractions de franc ne produiront pas d'intérêts en faveur des déposants.

34. Le crédit extraordinaire de cinquante mille francs ouvert sur l'exercice 1881, par l'article 8 de la présente loi (état B), à la première section du budget du ministère de la marine et des colonies, sous le titre de *Chapitre XVI quinquiès. — Avances au gouvernement beylical*, est affranchi de la retenue de trois pour cent au profit de la caisse des invalides de la marine prescrite par les articles 2 de l'arrêté consulaire du 27 nivôse an IX et 23 de la loi de finances du 8 juillet 1852.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,

Signé LÉON SAY.

EXERCICE 1880.

ÉTAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1880.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	2e SECTION. — SERVICE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL CIVIL DE L'ALGÉRIE.		
XXII.	Travaux de colonisation	250,000f 00c	250,000f 00c
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
VII *bis*.	Dépenses de premier établissement, de constructions, d'acquisitions pour le service de l'enseignement supérieur en Algérie	600,000 00	600,000 00
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
LIV.	Édifices publics	63,000 00	467,070 50
LX.	Agrandissement de l'école polytechnique	404,070 50	
	TOTAL de l'état A	1,317,070 50	1,317,070 50

EXERCICE 1881.

ÉTAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1881.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	1re SECTION. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.			
	Dette consolidée.			
1er.	Rentes 5 p. o/o	44,011f 50c	»	75,883f 58c
XXXVIII	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	31,872 08	»	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplementaires.	extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	3e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
LXX.	Personnel des contributions indirectes...	310,000f00c	"	310,000f00c
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
XL.	Dépenses d'exploitation du *Journal officiel* non susceptibles d'une évaluation fixe. (Personnel et matériel.)...............	111,000 00	"	361,000 00
LX.	Travaux de colonisation en Algérie........	250,000 00	"	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.			
IX *sept.*	Matériel de l'Algérie.....................	47,000 00	"	47,000 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.			
XVI *quinq.*	Avances au gouvernement beylical......	"	50,000f00c	860,000 00
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
XX.	Hôpitaux et vivres.......................	810,000 00	"	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.			
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
II.	Matériel de l'administration centrale.....	30,000 00	"	259,129 48
VII *ter.*	Dépenses de premier établissement, de de constructions et d'acquisitions pour le service de l'enseignement supérieur en Algérie...........................	"	229,129 48	
	MINISTÈRE DES ARTS.			
XLIII.	Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique.........	"	84,000 00	84,000 00
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES COLONIES.			
	1re SECTION. — SERVICE DU COMMERCE.			
VI.	Encouragements aux pêches maritimes...	500,000 00	"	500,000 00
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
X.	Matériel des haras et dépôts d'étalons....	44,562 79	"	44,562 79
	TOTAL GÉNÉRAL de l'état B......	2,178,446 37	363,129 48	2,541,575 85

EXERCICE 1881.

ÉTAT C. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1881.*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XLIV.	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution des Jeunes-Aveugles	14,000f 00c	3,014,000f 00c
XLV.	Indemnités aux victimes du 2 décembre	3,000,000 00	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	2e SECTION. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.		
VII.	Matériel	47,000 00	1,747,000 00
IX *quinq.*	Établissement d'un câble télégraphique de Dakar à Saint-Vincent	1,700,000 00	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
XXIV *bis.*	Subventions	40 00	40 00
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.		
X.	Salaires d'ouvriers	120,000 00	12,120,000 00
XI.	Approvisionnements généraux de la flotte	12,000,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.		
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
VII.	Facultés	600,000 00	600,000 00
	MINISTÈRE DES ARTS.		
XXI.	Manufactures nationales	14,000 00	1,379,640 67
XXXII.	Édifices publics	164,000 00	
XXXVII.	Observatoire physique de Meudon	56,000 00	
XXXVIII.	Agrandissement de l'école polytechnique	200,000 00	
XL.	Installation du Sénat au palais du Luxembourg	344,000 00	
XLIV.	Agrandissement de l'observatoire de Paris	138,000 00	
XLVI.	Travaux de réparation au ministère de l'intérieur	65,000 00	
XLVII.	Échange de terrains occupés par le parc du Champ-de-Mars avec d'autres terrains appartenant à la ville de Paris et travaux de reconstruction nécessités par cet échange	200,000 00	
LVI.	Installation de l'école professionnelle de Nevers, spéciale à la grosse chaudronnerie et aux grandes constructions en fer	198,640 67	
	TOTAL de l'état C	18,860,680 67	18,860,680 67

EXERCICE 1882.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur l'exercice 1882.

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits		TOTAL par ministère.
		supplémentaires.	extraordinaires.	
	MINISTÈRE DES FINANCES.			
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE. — DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.			
	Indemnités aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858	»	6,000,000f00c	
	Annuité à la caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions accordés aux anciens militaires et marins et à leurs veuves. (Loi du 18 août 1881.).......	»	9,325,000 00	
	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	146,685f00c	»	
	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés.	198,000 00	»	
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	142,848 00	»	16,200,333f00c
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
I.	Service de la perception des amendes et condamnations pécuniaires..........	44,200 00	»	
I.	Personnel des douanes..................	87,300 00	»	
V.	Dépenses diverses des douanes..........	500 00	»	
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.			
XI.	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers..	255,800 00	»	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.			
	1re SECTION. — SERVICE DE LA JUSTICE.			
XI.	Justices de paix........................	5,600 00	»	5,600 00

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
III.	Traitements des agents politiques et consulaires	104,125f 00c	»	
IV.	Traitement des agents en inactivité	12,000 00	»	
VII.	Frais de service des résidences	292,000 00	»	
IX.	Indemnités et secours	75,000 00	»	[illegible]
XVI.	Dépenses de la commission franco-américaine	»	222,000f 00c	
XVII.	Restauration de l'hôtel de l'ambassade de France à Berlin	»	100,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
XXVII.	Subventions aux établissements généraux de bienfaisance	11,887 50	»	
LV.	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	»	400,000 00	
LVI.	Acquisition des bâtiments de la préfecture de police	»	300,000 00	[illegible]
LVIII.	Acquisition et installation de deux orgues dans l'institution des Jeunes-Aveugles	»	14,000 00	
	MINISTÈRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.			
	2ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
Iᵉʳ.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	5,600 00	»	
	3ᵉ PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION.			
VI.	Personnel. (Départements.)	2,132,433 00	»	6,641,[illegible]
VII.	Matériel. (Départements.)	2,316,600 00	»	
VIII.	Dépenses diverses. (Départements.)	135,000 00	»	
IX.	Subventions	300,000 00	»	
X.	Personnel. (Algérie.)	15,285 00	»	
XI.	Matériel. (Algérie.)	30,344 00	»	
XII.	Dépenses diverses. (Algérie.)	6,000 00	»	
XII bis.	Établissement d'un câble télégraphique entre Dakar et Saint-Vincent	»	1,700,000 00	

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	Administration centrale	2,866f 65c	"	
	Solde	98,260 00	"	
	Vivres	28,365 00	"	
	Chauffage et éclairage	4,845 00	"	
	Hôpitaux militaires	6,506 00	"	
	Service de marche	50,000 00	"	
.	Habillement et campement	60,400 00	"	3,934,077f6
.	Remonte et harnachement	143,000 00	"	
.	Établissements et matériel de l'artillerie et des équipages militaires	42,000 00	"	
	Établissements et matériel du génie	1,375,000 00	"	
is.	Fortifications de Grenoble	"	1,200,000f 00c	
	Écoles militaires. (Matériel.)	122,835 00	"	
.	Construction du chemin de fer stratégique reliant à Mecheria la ligne d'Arzew à Saïda	"	800,000 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.			
	1re SECTION. — SERVICE MARINE.			
.	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	35,000 00	"	
.	Matériel de l'administration centrale	20,000 00	"	
.	États-majors et équipages à terre et à la mer. (Personnel naviguant.)	23,400 00	"	
.	Troupes	528,545 00	"	
r.	Approvisionnements généraux des constructions navales	8,000,000 00	"	
r.	Artillerie. — Salaires pour confections et transformations	120,000 00	"	
VI s.	Inscription maritime, police de la navigation, surveillance de la pêche, service intérieur des ports militaires en Algérie	28,000 00	"	9,838,265 00
	2e SECTION. — SERVICE COLONIAL.			
VII.	Personnel des services civils	40,457 00	"	
VIII.	Personnel des services militaires	495,352 00	"	
IX.	Frais de voyages par terre et par mer et dépenses accessoires	10,000 00	"	
XX.	Hôpitaux et vivres	197,511 00	"	
XXI.	Matériel civil et militaire	340,000 00	"	

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.			
	1re SECTION. — SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
VI.	École normale supérieure	16,080f 00c	»	
VII.	Facultés	186,050 00	»	
VII *bis*.	Dépenses de premier établissement, de constructions et d'acquisitions pour le service de l'enseignement supérieur en Algérie	»	370,870f 52c	
XIV.	Établissements astronomiques et météorologiques	15,000 00	»	
XXVI *bis*.	Achat de la bibliothèque et des papiers ayant appartenu à *Mariette-Pacha*	»	79,000 00	4,511,000f 52c
XXVI *ter*.	Missions scientifiques entreprises par MM. *Charnay, Crevaux, Debaize* et *Pinart*	»	150,000 00	
XXIX.	Lycées et collèges communaux	338,000 00	»	
XXX.	Remboursement, par annuités, à la caisse des lycées, collèges et écoles primaires	3,356,000 00	»	
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.			
1er.	Personnel de l'administration des beaux-arts	48,000 00	»	
II.	Frais divers des inspections et frais de missions	8,000 00	»	
VII.	Établissements des beaux-arts	7,150 00	»	
IX.	Musées nationaux	22,600 00	»	
XII.	Conservatoire de musique et succursales dans les départements	1,000 00	»	
XVI.	Manufactures nationales	14,000 00	»	
XXVI.	Archives nationales	45,000 00	»	
XXVII.	École vétérinaire d'Alfort	213,000 00	»	
XLIII.	Observatoire d'astronomie physique de Meudon	»	77,359 67	
XLIV.	Mobilier national et dépôts des marbres	»	200,000 00	
XLV.	Installation du Sénat au palais du Luxembourg	»	344,000 00	
XLVI.	Agrandissement de l'observatoire de Paris	»	138,000 00	3,359,710 07
XLVII.	Travaux de réparation au ministère de l'intérieur	»	65,000 00	
XLIX.	Frais et honoraires du procès soutenu contre la demoiselle *Vaillant*	»	1,600 40	
L.	Agrandissement des bâtiments du ministère de l'instruction publique	»	110,000 00	
LI.	Achèvement des bâtiments du ministère de la guerre	»	910,000 00	
LII.	Agrandissement de l'école polytechnique	»	604,000 00	
LIII.	Travaux de reconstruction de la cour de cassation	»	160,000 00	
LIV.	Achèvement de la manufacture de Sèvres	»	300,000 00	
LV.	Acquisition du grand orgue du Trocadéro	»	101,000 00	

	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT, PAR CHAPITRE, des crédits supplémentaires.	extraordinaires.	TOTAL par ministère.
	MINISTÈRE DU COMMERCE.			
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale............	22,850f 00c	»	
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.................	67,586 00	»	
	Frais d'installation de l'hôtel du quai d'Orsay..........................	»	30,000 00	
	Impressions..........................	3,545 00	»	
	Expériences sur la désinfection appliquée aux provenances maritimes.........	»	20,000 00	641,568f 00c
	Commerce et poids et mesures en Algérie..........................	3,000 00	»	
	Établissement thermal de Bourbon-l'Archambault..........................	»	382,000 00	
	Établissement thermal de Bourbonne....	»	112,587 00	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.			
	2e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.			
	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale............	242,850 00	»	
	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.................	52,950 00	»	
	Impressions..........................	9,225 00	»	
r.	Indemnités pour abatage d'animaux.....	»	500,000 00	
5.	Grande statistique agricole décennale....	»	40,000 00	
	Phylloxera, doryphora et autres parasites..........................	1,000,000 00	»	1,949,869 00
	3e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.			
11.	Personnel du service des forêts en Algérie..........................	74,456 50	»	
v.	Matériel du service des forêts en Algérie.	30,387 50	»	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.			
n.	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime................	14,000 00	»	
x.	Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires), entretien et grosses réparations..........................	350,000 00	»	1,864,000 00
11.	Rachat de concessions de ponts à péage dépendant des routes nationales......	1,500,000 00	»	
	TOTAL de l'état D......	25,730,280 15	24,746,417 59	50,476,697 74

EXERCICE 1882.

État E. *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 188[illegible].*

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	par [illegible]
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE, DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
XXXVI.	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur..	650,000f 00c	
XXXVII.	Subvention à la caisse des Invalides de la marine...	425,000 00	
	4e PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		1,3[illegible]
LXXXV.	Frais d'attributions concernant le service des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie.	300,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
XXXVI.	Indemnités aux victimes du 2 décembre..........	6,000,000 00	6,000,000 [illegible]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
XXV.	Subventions aux officiers retraités sous le régime de la loi du 25 juin 1861........................	1,332,440 00	1,33[illegible]
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	2e SECTION. — SERVICE DES BEAUX-ARTS.		
IV.	Décorations d'édifices publics à Paris et dans les départements, et travaux d'art..................	8,550 00	
V.	Exposition des beaux-arts......................	5,700 00	
VIII.	Écoles municipales des beaux-arts et de dessin dans les départements	16,550 00	44,1[illegible]
X.	Souscriptions et publications..................	8,550 00	
XI.	Monuments historiques et mégalithiques..........	4,800 00	
	TOTAL de l'état E................	8,751,590 00	8,751,5[illegible]

EXERCICES PÉRIMÉS.

État F. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des finances........................	117f [illegible]
Ministère de l'intérieur......................	9,55[illegible]
Ministère de la guerre........................	[illegible]
Ministère de l'agriculture....................	1,617 [illegible]
TOTAL de l'état F.................	[illegible]

EXERCICES CLOS.

ÉTAT G. *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour des dépenses d'exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère des finances	820f 56c
Ministère de l'intérieur	628 58
Ministère de la guerre	18,584 54
TOTAL de l'état F	20,033 68

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,955. — *DÉCRET portant création de Justices de paix à la Nouvelle-Calédonie.*

Du 28 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 novembre 1866 (1), portant organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 3 août 1878 (2), portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière civile;

Vu le décret du 27 mars 1879 (3), portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle;

Vu le décret du 27 mars 1879 (4), portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué à la Nouvelle-Calédonie une justice de paix à compétence ordinaire, dont le siège est à Nouméa, et trois justices de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé, pour la première, à Bourail, pour la deuxième, à Ouégoa, et pour la troisième, à Chepenehé (île Lifou).

La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par

(1) IXe série, Bull. 1454, n° 14,819.
(2) XIIe série, Bull. 410, n° 7337.
(3) XIIe série, Bull. 442, n° 7934.
(4) XIIe série, Bull. 442, n° 7991.

décret, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies. Toutefois, elle pourra l'être provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

2. Les tribunaux de paix sont composés d'un juge de paix et d'un greffier. Le juge de paix est nommé par décret du Président de la République.

Le greffier est nommé par le ministre de la marine et des colonies.

Toutefois, la fonction de greffier peut être remplie par des agents de l'administration, nommés par le gouverneur. Les greffiers des justices de paix à compétence étendue exercent, en outre, les fonctions de notaire.

Le commissaire de police, et, à défaut, un agent de l'administration, désigné par le gouverneur, remplit auprès du tribunal de paix les fonctions de ministère public.

Les fonctions d'huissier seront provisoirement remplies par des agents de la force publique, nommés par le gouverneur.

3. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de juge de paix à Chepenehé seront remplies par le résident.

4. En cas d'empêchement ou d'absence de l'un des membres du tribunal, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur, qui pourra accorder des dispenses.

5. Le juge de paix de Nouméa tiendra tous les mois une audience à Bouloupari. Le juge de paix de Bourail tiendra une fois tous les deux mois une audience à Ouarail, à Houailou et à Canala. Le juge de paix d'Ouéga tiendra une fois tous les deux mois une audience tantôt à Koué, tantôt à Touho. Le juge paix de Chepenehé tiendra une fois tous les deux mois des audiences tantôt à Maré et tantôt à Ouvéa.

6. A l'avenir, ces audiences pourront être modifiées et d'autres audiences foraines pourront être installées en Nouvelle-Calédonie par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

7. Les fonctions du ministère public seront remplies, aux audiences foraines de simple police, par les commissaires de police des localités où seront tenues ces audiences, et, à défaut, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur.

8. Le juge de paix de Nouméa a les attributions et la compétence déterminées par la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur à la Nouvelle-Calédonie, et par les lois des 25 mai 1838, 2 mai 1855 et 27 janvier 1873, qui sont rendues applicables dans la colonie.

9. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cinq cents francs, et en premier ressort jusqu'à celle de mille francs seulement.

Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

En matière correctionnelle, ils connaissent :

1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises et constatées dans leur ressort;

2° De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende.

10. Les attributions de juge conciliateur conférées au juge président du tribunal de première instance par l'article 23 du décret du du 28 novembre 1866 sont dévolues aux juges de paix à compétence étendue.

11. Les appels des jugements rendus en matière civile et commerciale, ainsi qu'en matière de simple police, par tous les juges de paix, et en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue, seront portés au tribunal de première instance de Nouméa, dans la forme et les délais prescrits par les articles 60, 61 et 63 du décret du 28 novembre 1866 et par le Code d'instruction criminelle.

12. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police par les juges de paix pourront être attaqués par la voie de l'annulation, conformément aux prescriptions du décret du 27 mars 1879.

13. Avant d'entrer en fonctions, les juges de paix prêteront serment devant le tribunal de première instance.

Ils recevront le serment de leurs greffiers.

14. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

15. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 28 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé GUSTAVE HUMBERT.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,956. — DÉCRET *qui réorganise l'administration de la Justice en Nouvelle-Calédonie.*

Du 28 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 novembre 1866 [1], portant organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 27 mars 1879 [2], portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 27 mars 1879 [3], portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle;

Vu le décret de ce jour [4], portant organisation de justices de paix en Nouvelle-Calédonie,

Décrète :

Art. 1er. Les articles 3 et 5 du décret du 27 mars 1879, portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Le tribunal de première instance est composé d'un juge « président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant et d'un « greffier nommés par le Président de la République.

« Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort, dans toute « l'étendue de la colonie et de ses dépendances, de toutes les demandes « qui n'excèdent pas mille cinq cents francs de valeur déterminée ou « soixante francs de revenu, et, à charge d'appel, de toutes les autres « actions. Il connaît, en outre, comme tribunal d'appel, de toutes les « demandes jugées en premier ressort par les justices de paix de la « colonie.

« Comme tribunal de police correctionnelle, il connaît des appels « des jugements rendus en premier ressort, en matière de simple « police, par le juge de paix de Nouméa, et, en matière de simple « police et de police correctionnelle, de tous les jugements rendus « en premier ressort par les juges de paix à compétence étendue.

« Il connaît, en outre, de tous les délits commis dans toute l'étendue « de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, à quelque nationa- « lité qu'appartiennent les inculpés ou prévenus, à l'exception des « délits dont la connaissance est réservée aux juges de paix à compé- « tence étendue. »

« Art. 5. Le tribunal supérieur se compose d'un président et de « deux juges, nommés par le Président de la République.

« Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes « fonctions auprès du tribunal supérieur.

« Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

« 1° De tous les appels des jugements rendus en premier ressort par « le tribunal de première instance de Nouméa en matière civile, « commerciale et correctionnelle;

« 2° Des demandes formées par les parties ou par le procureur de « la République en annulation des jugements de simple police pour « incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi, rendus par « toutes les justices de paix de la colonie.

[1] XIe série, Bull. 1454, n° 14,819.
[2] XIIe série, Bull. 442, n° 7991.
[3] XIIe série, Bull. 442, n° 7994.
[4] Voir ci-dessus, n° 11,955.

« Constitué en tribunal criminel, il connaît de tous les crimes « commis dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances, à « quelque nationalité qu'appartiennent les accusés, et, en général, de « toutes les affaires qui sont portées, en France, devant la cour d'as- « sises.

« Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur est assisté « de quatre assesseurs, désignés par la voie du sort sur une liste de « trente notables dressée chaque année par le gouverneur.

« Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité « seulement.

« Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation. »

2. Le tribunal de commerce est rétabli.

Il est composé du juge-président du tribunal de première instance, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs sont au nombre de dix. Ils sont nommés pour une année, sur une liste de vingt candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent.

Ces assesseurs devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de service des assesseurs.

3. Le tribunal de commerce connaît : 1° en premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs; 2° en dernier ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent deux cent cinquante francs.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

5. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 28 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,957. — DÉCRET *qui fixe le traitement, les parités d'office et le costume des Juges de paix de la Nouvelle-Calédonie.*

Du 28 Février 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le décret du 17 janvier 1863 [1], fixant les traitements et parités d'office de la magistrature coloniale;

Vu le décret en date de ce jour [2], portant création de justices de paix à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

Art. 1er. Le traitement colonial des juges de paix de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe desdits juges de paix est fixé à la moitié du traitement colonial, en conformité des dispositions du décret du 17 janvier 1863.

2. Les juges de paix porteront, dans toutes les circonstances, le même costume que les juges de paix de la métropole.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 28 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé Gustave Humbert.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

Tableau annexé au décret du 28 février 1882, fixant les traitements, parités d'office et costume des juges de paix de la Nouvelle-Calédonie.

Désignation des magistrats.	Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois des magistrats de la Nouvelle-Calédonie pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite.		
		Offices.	Traitement.	Classes.
Juge de paix............	6,000f	Juge de paix...............	3,000f	5e.
Greffier..................	3,000	Greffier de tribunal de 1re instance.	1,500	4e.

[1] XIe série, Bull. 1078, n° 10,879.

[2] Voir ci-dessus, n° 11,955.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,958. — *Décret concernant les Juridictions appelées à connaître des crimes et délits de Presse dans les Colonies où n'existent pas de Cours d'assises.*

Du 14 Mars 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 mars 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 octobre 1880 [1], sur la réorganisation de la justice à la Guyane ;

Vu le décret du 9 août 1854 [2], sur l'organisation judiciaire du Sénégal ;

Vu l'ordonnance du 7 février 1842 [3], sur l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde ;

Vu l'ordonnance du 26 juillet 1833 [4], sur l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 1er juillet 1880 [5], sur la réorganisation judiciaire des établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 27 mars 1879 [6], sur la réorganisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 mai 1881 [7], sur la réorganisation judiciaire de la Cochinchine ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse,

Décrète :

Art. 1er. Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse et qui sont déférés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions.

Lorsqu'un prévenu ne comparaîtra pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel, sans assistance ni intervention des assesseurs.

2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

[1] XIIe série, Bull. 657, n° 11,088.
[2] XIe série, Bull. 211, n° 1,608.
[3] IXe série, Bull. 890, n° 9879.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 246, n° 4930.
[5] XIIe série, Bull. 558, n° 9764.
[6] XIIe série, Bull. 442, n° 7991.
[7] XIIe série, Bull. 632, n° 10,803.

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 14 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,959. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 21 Avril 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 7 décembre 1881 et 11 janvier 1882;

Vu le décret du 2 janvier 1882 (4), portant approbation des projets de divers travaux complémentaires de premier établissement à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu le décret du 19 janvier 1882 (5), portant approbation des projets de divers travaux complémentaires à exécuter sur le nouveau réseau de la même compagnie;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter par la compagnie

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.
(4) XIIe série, Bull. 683, n° 11,567.
(5) XIIe série, Bull. 696, n° 11,847.

des chemins de fer de Paris à Lyon et la Méditerrannée sur son nouveau réseau, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE SAINT-GERMAIN-DES-FOSSÉS A BRIOUDE.

Projet d'installation du télégraphe *Tyer* entre la gare de Saint-Germain-des-Fossés exclusivement et la limite sud du département de l'Allier, présenté le 23 août 1881, avec un détail estimatif montant à	17,500f 00c
Projet d'installation du télégraphe *Tyer* entre la limite nord du département du Puy-de-Dôme et la gare de Clermont-Ferrand inclusivement, présenté le 23 août 1881, avec un détail estimatif montant à	16,500 00
Projet d'établissemement d'appareils *Saxby* et *Viguier* à la gare de Clermont-Ferrand, présenté le 26 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	200,000 00
TOTAL	234,000 00

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans les projets dont il s'agit sont imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le décret du 2 janvier 1882 est rapporté dans celles de ses dispositions qui appouvent les projets des travaux à exécuter pour l'établissement d'une voie de communication à la gare de Saint-Germain-des-Fossés (ligne de Nevers à Saint-Germain-des-Fossés) et pour l'installation de nouvelles machines aux ateliers d'Oullins (ligne de Roanne à Lyon par Saint-Étienne), ainsi que les détails estimatifs montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, savoir : pour le premier projet, à cinq mille deux cent quatre-vingts francs, et pour le second, à vingt-trois mille sept cent cinquante et un francs.

3. Sont rapportées les dispositions du décret du 19 janvier 1882 autres que celles qui approuvent le projet de construction d'un atelier pour la réparation des wagons, à la gare de Villeneuve-Saint-Georges-triage, présenté le 4 février 1880, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à cent soixante-dix mille six cent quatre-vingt-huit francs.

4. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,960. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 21 Avril 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 23 novembre 1881, 1er, 8, 15 et 22 février 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet de prolongement, jusqu'à la gare d'Achères, du fil électrique direct de Paris-Saint-Lazare à Maisons, présenté le 3 octobre 1881, avec un détail estimatif arrêté à.......... 448f 00c

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'établissement d'une gare à marchandises à Graville-Sainte-Honorine, présenté le 28 novembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à.......... 314,000 00

LIGNE DE PARIS A VERSAILLES (RIVE DROITE).

Projet d'amélioration des aménagements et accès de la gare de Clichy-Levallois, présenté le 18 novembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à.......... 26,880 00

[1] XIe série, Bull. 709, n° 6709.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet d'extension des aménagements de la gare de Maintenon, en vue d'un service commun avec les lignes de Dreux à Maintenon et à Auneau, présenté le 8 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part incombant à la compagnie de l'Ouest, à.............	247,000f 00c

LIGNE DE SABLÉ A CHATEAU-GONTIER.

Projet de transformation en station de la halte de Bouère, présenté le 6 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à...............	34,000 00
TOTAL......................	622,328 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de pemier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,961. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 11 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

Vu le projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les 13-24 septembre 1880 et 16-24 décembre 1881, à l'effet d'obtenir que des travaux à exécuter sur son ancien réseau pour l'agrandissement de la gare des voyageurs de la station de Cannes (ligne de Toulon à Nice), la translation au quartier de la Bocca de la gare des marchandises et du dépôt des machines de la même station et la création d'une station de voyageurs à la bifurcation de l'embranchemet de Grasse (ligne de Toulon à Nice), soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 17 novembre 1880, 6 juillet 1881 et 1er mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant :

LIGNE DE TOULON A NICE.

Projet d'agrandissement de la gare des voyageurs de la station de Cannes, de translation de la gare des marchandises et du dépôt des machines de la même station au quartier de la Bocca et de création d'une station de voyageurs à la bifurcation de l'embranchement de Grasse, présenté les 13 septembre 1880 et 24 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à............... 2,449,900f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f), ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,962. — *Décret portant réduction des Zones de Servitudes de la citadelle de Villefranche et du fort Montalban.*

Du 16 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Vu les lois du 10 juillet 1791, du 17 juillet 1819 et du 10 juillet 1851, concernant la conservation et le classement des places de guerre et autres points fortifiés et les servitudes militaires;

Vu le décret du 10 août 1853 [1], portant règlement d'administration publique sur les mêmes objets;

Vu l'avis du comité des fortifications en date du 28 avril 1882 et le croquis y annexé;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les servitudes de la citadelle de Villefranche sont réduites à une zone unique ayant pour limites successives, à partir de l'ouest, les côtés de la première zone au sud de la route nationale annexe n° 7, la route nationale elle-même, la route menant dans Villefranche, le mur de clôture sud-ouest du terrain cadastré sous le n° 178, et les côtés 3-2, 2-1 du polygone exceptionnel actuellement existant à l'est de la citadelle.

2. Les servitudes du fort Montalban sont également réduites à une zone unique dont la limite est celle de la première zone actuelle.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BILLOT.

N° 11,963. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est autorisée la reconstruction du pont de la Douceur, sur la Dranse, route nationale n° 202 (Haute-Savoie), conformément aux dispositions du projet en date des 19-21 décembre 1881.

2° La dépense, évaluée à soixante mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction des ponts dépendant des routes nationales. (*Paris, 23 Février 1882.*)

N° 11,964. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) portant :

Art. 1er. Le préfet de l'Allier est autorisé à passer, au nom de l'État, avec le sieur et la dame *Patissier,* le contrat d'échange, moyennant une soulte de cinq cent cinquante-huit francs soixante-huit centimes à la charge de l'État, d'une parcelle de cinquante-quatre ares dix-neuf centiares en nature de pré, enclavée en partie dans la forêt domaniale de Moladier et à détacher du domaine de Roudin, appartenant en propre à la dame *Patissier,*

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

contre deux parcelles de vingt-trois ares quatre-vingt-cinq centiares dépendant de ladite forêt damaniale.

2. Cet échange ne sera définitif qu'après avoir été ratifié par une loi, et les échangistes ne pourront se mettre en possession des biens échangés avant la promulgation de cette loi.

Tous les frais occasionnés par l'échange seront supportés moitié par l'État et moitié par son coéchangiste, y compris les frais de transcription et de purge légale prévus par les articles 8 et 9 de l'ordonnance royale du 12 décembre 1827. (*Paris, 20 Avril 1882.*)

N° 11,965. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Pallangre-Meyer* (*Antoine-Paul*), employé de commerce, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) dans le courant d'avril 1849, demeurant à Carcassonne (Aude), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Meyer* et à s'appeler, à l'avenir, *Meyer* au lieu de *Pallangre-Meyer*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Juin 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 13 * Juillet 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 13 Juillet 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 703.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,966. — *Loi qui détache du Canton de Gonesse les Communes du Raincy, de Livry, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gagny, Neuilly-sur-Marne, Gournay et Noisy-le-Grand, pour en former un nouveau Canton, dont le chef-lieu est* le Raincy.

Du 7 Avril 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes du Raincy, de Livry, Vaujours, Coubron, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gagny, Neuilly-sur-Marne, Gournay et Noisy-le-Grand sont détachées du canton de Gonesse et forment un nouveau canton, dont le chef-lieu est le Raincy.

2. Les notaires de l'ancien canton de Gonesse auront le droit d'exercer leurs fonctions dans la circonscription des deux nouveaux cantons.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé René Goblet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,967. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour Subvention éventuelle à la Société philomathique de Bordeaux.*

Du 14 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinquante mille francs (50,000f) est ouvert au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, pour contribuer aux dépenses de l'exposition générale des produits de l'agriculture, de l'industrie et des arts industriels que la société philomathique de Bordeaux doit organiser dans cette ville au mois de juin 1882. Ce crédit fera l'objet d'un chapitre distinct, libellé : *N° 23. — Subvention éventuelle à la société philomathique de Bordeaux.*

2. La subvention que pourra accorder le ministre du commerce à la société ne sera acquise à celle-ci que si les recettes de l'exposition ne suffisent pas à couvrir les dépenses et que jusqu'à concurrence du déficit constaté au préjudice de l'entreprise. Ladite subvention ne pourra, en aucun cas, excéder cinquante mille francs.

3. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre du commerce,
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,968. — *Loi qui ouvre au Ministre du Commerce, sur l'exercice 1882, des Crédits pour la construction de l'École centrale des Arts et Manufactures.*

Du 14 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce, sur le budget ordinaire de l'exercice 1882, un crédit extraordinaire de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs (990,000f), qui sera classé à un chapitre distinct, libellé : *Chapitre XVI. — Construction de l'école centrale des arts et manufactures.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

2. Il est ouvert au ministre du commerce, au titre du budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures de l'exercice 1882, un crédit de un million cent vingt mille francs (1,120,000f), applicable à la construction de l'école centrale des arts et manufactures.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélevement sur les fonds disponibles de ladite école.

3. Une somme de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f) est et demeure annulée sur le crédit de quatre cent cinquante mille francs (450,000f) ouvert, par la loi du 27 juillet 1881, sur le budget annexe de l'école centrale des arts et manufactures de l'exercice 1881.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre du commerce,
Signé P. Tirard.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,969. — *Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement de la première section du Chemin de fer de Bazas à Auch, comprise entre Bazas et Eauze.*

Du 20 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la première section du chemin de fer de Bazas à

à Auch, comprise entre Bazas et Eauze, et passant par ou près Captieux, Lapeyrade et Gabarret.

2. Le ministre des travaux publics est autorisé à entreprendre les travaux d'infrastructure et de superstructure de ladite ligne, l'achat du matériel roulant excepté.

3. Il est pris acte de l'offre faite par le conseil général de la Gironde, dans sa délibération du 23 janvier 1882, de payer à l'État une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la ligne désignée à l'article 1er sur le territoire dudit département.

Il est pris également acte de l'offre faite par le conseil général des Landes, dans sa délibération du 26 avril 1881, de payer à l'État une subvention égale au tiers de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de ladite ligne sur le territoire du département.

Enfin, il est pris acte de l'offre faite par le conseil général du Gers, dans sa délibération du 16 septembre 1881, de payer à l'État une subvention égale aux deux cinquièmes de la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement de la même ligne sur le territoire du département.

4. Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'État, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

Viendra en déduction desdites dépenses le montant des subventions, soit en terrains, soit en argent, qui ont été ou qui seraient offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

5. Il sera statué par une loi spéciale sur les clauses qui seraient ultérieurement stipulées pour la concession ou l'exploitation, s'il y a lieu, de la ligne ci-dessus désignée.

6. Un compte spécial de la dépense des travaux faisant l'objet de la présente loi, et des ressources qui y auront été attribuées, sera annexé à la loi portant règlement de chaque exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,970. — *Loi qui autorise le Ministre des Travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de diverses lignes de Chemins de fer construites ou rachetées par l'État et non concédées.*

Du 22 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 23 juin 1882.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins de fer construits par l'État et non concédés, le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire de celles des vingt-cinq lignes ou sections de ligne ci-après désignées dont la mise en exploitation aura lieu effectivement avant le 31 août 1882, savoir :

Clisson à Cholet	37k
Aubusson à Felletin	10
Sarlat à Siorac (section de la ligne de Saint-Denis-lez-Martel au Buisson)	26
Port-Boulet à Chinon (section de la ligne de Port-de-Piles à Port-Boulet)	13
Auray à Quiberon	26
Dives à Beuzeval (section de la ligne de Dives à Deauville)	2
Villers à la ligne de Pont-l'Évêque à Trouville (section de la ligne de Dives à Deauville)	8
Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Montcontour	117
Chinon à l'Isle-Bouchard	16
Pompey à Nomeny	21
Lens à Bauvin-Provin (section de la ligne de Lens à Armentières)	14
La Trinité à Orbec	13
Lunéville à Gerbeviller	10
Saint-Laurent-de-la-Prée à la pointe de la Fumée	7
Bastia à Casamozza (section de la ligne de Bastia à Corte)	22
Nouaillé à Chauvigny (section de la ligne de Nouaillé au Blanc)	19
Favières à Frenelle (section de la ligne de Colombey à Frenelle)	19
Vieilleville à Bourganeuf	20
Romorantin à Saint-Claude-Vineuil (section de la ligne de Romorantin à Blois)	39
Raccordement, près Elbeuf, des lignes d'Elbeuf à Rouen (Saint-Sever) et de Serquigny à Rouen	2
Condé à Segré (section de la ligne de Nantes à Segré)	20
L'Isle-Bouchard à Port-de-Piles (section de la ligne de Port-de-Piles à Port-Boulet)	20
Angers à la Flèche	44
Bas-Évette à Giromagny	7
Raccordement des gares de Saint-Germain-en-Laye	3
Total	535

Il pourvoira à cette exploitation à l'aide des moyens qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor. Il acquerra, si besoin est, le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements nécessaires.

Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire; dans le cas où le ministre passerait des traités pour assurer ladite exploitation, ces traités expireront nécessairement au plus tard le 31 décembre 1882.

2. Il sera fait face à la dépense d'acquisition du matériel roulant et des autres objets mobiliers à l'aide des ressources extraordinaires inscrites au budget du ministère des travaux publics pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, et notamment, pour l'exercice 1882, sur le chapitre XII du budget des dépenses sur ressources extraordinaires.

3. Les traités qui ont été passés pour l'exploitation provisoire de lignes ou sections de ligne comprises dans les lois des 27 juillet 1880, 7 janvier, 22 août et 23 septembre 1881, pourront être prorogés, s'il y a lieu, par le ministre des travaux publics. Ils expireront nécessairement le 31 décembre 1882.

4. Il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'exploitation provisoire des chemins de fer exécutés par l'État (chapitre XIX du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,971. — *LOI qui ouvre au Ministre de la Guerre, au titre du Budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un Crédit de 54,200,000 fr. et annule une Somme pareille au titre du Budget de l'exercice 1881.*

Du 26 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juin 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, un crédit de cinquante-quatre millions deux cent mille francs (54,200,000f), réparti comme suit par chapitres :

Chap. 1er. Artillerie	20,000,000f 00c
—— II. Génie	20,000,000 00
—— III. Subsistances	3,000,000 00
—— V. Remontes	1,200,000 00
—— VI. Habillement	10,000,000 00
Total égal	54,200,000 00

2. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre de la deuxième partie du compte de liquidation des exercices 1876 à 1878 et reportés successivement par décrets à l'exercice 1881, une somme de onze millions deux cent mille francs (11,200,000f) est et demeure annulée aux chapitres ci-après dudit exercice 1881, savoir :

Chap. V. Remontes	1,200,000f 00c
—— VI. Habillement	10,000,000 00
Somme égale	11,200,000 00

3. Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires des exercices 1879 et 1880, et reportés successivement par décrets à l'exercice 1881, une somme de quarante-trois millions de francs (43,000,000f) est et demeure annulée aux chapitres ci-après dudit exercice 1881, savoir :

Chap. 1er. Artillerie	20,000,000f 00c
—— II. Génie	20,000,000 00
—— III. Subsistances	3,000,000 00
Somme égale	43,000,000 00

4. Il sera pourvu aux crédits ouverts par l'article 1er de la présente loi, jusqu'à concurrence de onze millions deux cent mille francs (11,200,000f), au moyen du report d'une partie du produit des obligations du trésor à court terme et, pour le surplus, soit quarante-trois millions de francs (43,000,000f), au moyen des ressources qui seront déterminées par la loi de finances du budget général de l'exercice 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances, Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre, Signé G^al BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,972. — *Loi qui crée des Bons de poste de Sommes fixes.*

Du 29 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1^er juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^er. L'administration des postes et des télégraphes est autorisée à mettre à la disposition du public des mandats d'articles d'argent de sommes fixes, désignés sous le nom de *Bons de poste* et payables dans les bureaux de poste de France et d'Algérie.

2. Il sera créé cinq catégories de bons, de la valeur d'un franc, deux francs, cinq francs, dix francs et vingt francs.

Le droit à percevoir sur chaque bon est fixé :

A cinq centimes (0^f 05^c) pour les bons de un, deux et cinq francs;
A dix centimes (0^f 10^c) pour les bons de dix francs;
Et à vingt centimes (0^f 20^c) pour les bons de vingt francs.

Ce droit pourra être réduit, par décret, à cinq centimes pour les ons de dix francs et à dix centimes pour les bons de vingt francs.

L'administration pourra également, par décret, augmenter le nombre des coupures, sans dépasser la valeur de vingt francs.

3. Tout bon de poste présenté au payement devra porter, inscrits dans les espaces réservés à cet effet, le nom et l'adresse de la personne entre les mains de laquelle le payement devra avoir lieu.

L'insertion d'un bon de poste qui ne porterait pas cette inscription dans une lettre non recommandée, sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs, conformément à la loi du 4 juin 1859.

4. Un arrêté ministériel déterminera les formalités à remplir pour obtenir le payement des bons de poste; ce payement n'aura lieu, dans tous les cas, que sur la présentation du bon. L'administration

sera valablement libérée par la possession du titre revêtu d'un acquit conforme au nom du bénéficiaire.

5. Les bons de poste devront être présentés au payement dans un délai de trois mois à partir du jour de l'émission. Tout bon dont le montant n'aura pas été touché dans ce délai devra être soumis à la formalité du renouvellement, et sera assujetti à une nouvelle taxe égale à autant de fois la taxe primitive qu'il se sera écoulé de trimestres ou de fraction de trimestre depuis la date de l'expiration du premier délai de trois mois pendant lequel le bon était payable.

6. Le délai de prescription fixé par la loi du 31 janvier 1833 est réduit, pour les bons de poste, à un an à partir du jour du versement des fonds.

7. La contrefaçon d'un bon de poste ou la mise en circulation d'un bon de poste faux rentrera dans la catégorie des faux punis par l'article 139 du Code pénal. Sera également poursuivie comme faux, conformément à l'article 147 du Code pénal, toute altération de la valeur ou du nom porté sur le bon de poste, ainsi que toute contrefaçon de la signature du bénéficiaire.

8. Les dispositions de la loi du 18 mars 1879 relatives aux mandats d'articles d'argent émis et payés par la poste, soit en France, soit dans les colonies françaises, sont applicables aux bons de poste.

9. Un décret autorisera, s'il y a lieu, l'extension, en tout ou en partie, du service des bons de poste aux bureaux français dans les colonies, en Tunisie et à l'étranger. Un règlement administratif déterminera les mesures spéciales qui pourraient être nécessaires.

10. La date de la mise à exécution de la présente loi sera fixée par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des postes et des télégraphes,
Signé AD. COCHERY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,973. — *Loi qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit extraordinaire pour des Travaux destinés à alimenter les Canaux de Briare et du Centre.*

Du 30 Juin 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juillet 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice 1882, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juillet 1881, un crédit extraordinaire de six cent mille francs (600,000f), qui sera inscrit au chapitre XVIII *bis* (*Travaux destinés à l'alimentation des canaux de Briare et du Centre*).

2. Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1882.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,974. — *Décret qui ferme divers Bureaux de Douane à l'importation et au transit des Animaux vivants des espèces bovine, ovine et des autres espèces de ruminants.*

Du 21 Décembre 1881.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux ;

Vu les décrets des 2 août 1878 (1), 30 juin 1879 (2), 4 mai 1880 (3) et 5 juillet 1881 (4) ;

Considérant que la peste bovine vient d'être constatée dans plusieurs localités de l'empire d'Allemagne limitrophes de l'Autriche-Hongrie ;

Décrète :

Art. 1er. L'importation et le transit des animaux vivants des espèces bovine et ovine et des autres espèces de ruminants, ainsi que de leurs peaux fraîches et autres débris frais, provenant de l'empire d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et de l'empire austro-hongrois, sont interdits par les frontières de terre et de mer.

2. Les bureaux de douane de Longwy, Mont-Saint-Martin, Hussi-

(1) Bull. 415, n° 7418.
(2) Bull. 477, n° 8527.
(3) Bull. 540, n° 9509.
(4) Bull. 650, n° 10,983.

gny, Beuvillers, Audun-le-Roman, Auboué, Batilly, Pagny, Lesmenils, Letricourt, Moncel, Arracourt, Igney-Avricourt, Blamont, la Grande-Fosse, Provenchères, Wissembach, Plainfaing, Ventron, Vauthiermont, la Chapelle-sous-Rougemont, Petit-Croix, Belle, Courtelevant, Abbevillers, Pontarlier et Bellegarde, sont fermés à l'importation et au transit des animaux vivants des espèces bovine et ovine et des autres espèces de ruminants, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1881.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé PAUL DEVÈS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,975. — *DÉCRET qui ferme divers Bureaux de Douane à l'importation et au transit des Animaux vivants de l'espèce bovine et de leurs débris frais.*

Du 16 Janvier 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 21 juillet 1881, sur la police sanitaire des animaux;

Vu les décrets des 2 août 1878 [1], 30 juin 1879 [2], 4 mai 1880 [3] et 5 juillet 1881 [4];

Vu le décret du 21 décembre 1881 [5];

Vu l'avis du comité consultatif des épizooties;

Considérant que, d'après les informations officielles, la peste bovine qui s'est déclarée sur quelques points de l'empire d'Allemagne et de l'empire d'Autriche-Hongrie est maintenant localisée; que des mesures énergiques sont prises pour empêcher la sortie du bétail des localités où l'épizootie a été constatée,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 19 janvier courant, le décret du 21 décembre 1881 est et demeure rapporté, sous les restrictions ci-après mentionnées.

[1] Bull. 415, n° 7418.
[2] Bull. 477, n° 8527.
[3] Bull. 540, n° 9509.
[4] Bull. 650, n° 10,983.
[5] Voir ci-dessus, n° 11,974.

2. L'importation et le transit des animaux vivants de l'espèce bovine et de leurs débris frais, autres que les viandes abattues, provenant de l'empire d'Allemagne et de l'empire d'Autriche-Hongrie, continuent à être interdits par les frontières de terre et de mer.

3. Les bureaux de douane de Mont-Saint-Martin, Hussigny, Beuvillers, Audun-le-Roman, Auboué, Batilly, Pagny, Lesmenils, Létricourt, Moncel, Arracourt, Igney-Avricourt, Blamont, la Grande-Fosse, Provenchères, Wissembach, Plainfaing, Ventron, Vauthiermont, la Chapelle-sous-Rougemont, Petit-Croix et Courtelevant restent fermés à l'importation des animaux de l'espèce bovine jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé ALLAIN TARGÉ.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé PAUL DEVÈS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,976. — *DÉCRET qui détermine les conditions d'admission à l'examen pour l'obtention du brevet de Langue arabe.*

Du 9 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts
Vu l'article 3 de la loi du 20 décembre 1879;
Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1882;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Nul ne peut être admis à l'examen pour l'obtention du brevet de langue arabe, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis au moment de l'examen.

2. Les candidats admis à s'inscrire à l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger pour le brevet de langue

arabe versent, au moment de leur inscription, la somme de vingt-cinq francs, savoir :

Pour droits d'examen	15f 00c
Pour droits du visa du brevet	10 00

3. Les candidats admis à s'inscrire à ladite école pour l'obtention du diplôme de langue arabe versent, au moment de leur inscription, la somme de cinquante francs, savoir :

Pour droits d'examen	30f 00c
Pour droits de diplôme	20 00

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,977. — *DÉCRET qui fixe le nombre des Sergents de ville des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté).*

Du 15 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 17 novembre 1880 (1), relatif à l'organisation des commissariats de police des communes du département de la Seine;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 30 décembre 1873,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le nombre des sergents de ville des commissariats de police des communes du département de la Seine (Paris excepté), tel qu'il a été fixé par le décret du 17 novembre 1880, est modifié conformément au tableau suivant :

(1) Bull. 573, n° 9975.

ARRONDISSEMENTS.	CHEF-LIEU du commissariat.	CIRCONSCRIPTION.	COMMISSAIRES DE POLICE.	SECRÉTAIRES.	BRIGADIERS.	SERGENTS DE VILLE.
Arrondissement de Saint-Denis.	Asnières	Les communes d'Asnières et de Gennevilliers.	1	1	1	9
	Aubervilliers	Les communes d'Aubervilliers, le Bourget, la Courneuve, Dugny.	1	1	1	11
	Boulogne	La commune de Boulogne	1	1	1	15
	Clichy	La commune de Clichy	1	1	1	14
	Courbevoie	Les communes de Courbevoie et de Colombes.	1	1	1	8
	Levallois-Perret	La commune de Levallois-Perret	1	1	1	13
	Les Lilas	Les communes des Lilas, Bagnolet, Noisy-le-Sec, Romainville, Bondy.	1	1	1	9
	Neuilly	La commune de Neuilly	1	1	1	14
	Pantin	Les communes de Pantin, Bobigny, Drancy, les Prés-Saint-Gervais.	1	1	1	15
	Puteaux	Les communes de Puteaux, Nanterre et Suresnes.	1	1	1	10
	St-Denis (nord)	La partie nord de Saint-Denis et les communes d'Épinay, Pierrefitte, Stains et Villetaneuse.	1	1	1	17
	St-Denis (sud)	La partie sud de Saint-Denis, la plaine et l'île Saint-Denis.	1	1	1	16
	Saint-Ouen	La commune de Saint-Ouen	1	1	1	7
Arrondissement de Sceaux.	Charenton-le-Pont	Les communes de Charenton-le-Pont, Bonneuil, Creteil, Maisons-Alfort, Saint-Maurice.	1	1	1	12
	Choisy-le-Roi	Les communes de Choisy-le-Roi, Chevilly, Fresnes, l'Hay, Orly, Rungis, Thiais.	1	1	1	7
	Gentilly	Les communes de Gentilly, Arcueil et Villejuif.	1	1	1	11
	Ivry	Les communes d'Ivry et de Vitry	1	1	1	7
	Joinville-le-Pont	Les communes de Joinville-le-Pont, Bry-sur-Marne, Champigny, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur.	1	1	1	10
	Montreuil	Les communes de Montreuil, Rosny, Villemomble.	1	1	1	10
	Sceaux	Les communes de Sceaux, Antony, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Piquet.	1	1	1	11
	Vanves	Les communes de Vanves, Issy, Montrouge.	1	1	1	10
	Vincennes	Les communes de Vincennes, Fontenay-sous-Bois, Saint-Mandé.	1	1	1	14
			22	22	22	250

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,978. — *Décret qui supprime une réserve établie pour la reproduction du Poisson dans les communes de Bonny, Ousson, Beaulieu et Châtillon (Loiret).*

Du 19 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu le décret du 2 avril 1880 [1], rendu en conformité des dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865 et fixant les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson pendant une durée de cinq années;

Vu la pétition, en date du 12 août 1880, par laquelle les habitants de la commune de Bonny-sur-Loire demandent la suppression de la réserve établie sur la partie de la Loire qui baigne le territoire de cette commune et comprenant tout le parcours du fleuve entre les communes de Neuvy (Nièvre) et d'Ousson (Loiret);

Vu les délibérations prises par le conseil municipal de Bonny le 15 août 1881 et par le conseil général du Loiret le 24 du même mois, à l'effet d'obtenir la suppression de cette même réserve;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la Loire (deuxième section) en date des 31 janvier, 11 février 1882;

Vu l'avis du préfet du Loiret du 29 mars suivant;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La partie de la Loire ainsi délimitée : « De la limite supé« rieure du département du Loiret, sur la rive droite, et de la borne « kilométrique n° 234, sur la rive gauche, aux bornes kilométriques « nos 6 sur la rive droite et 240 sur la rive gauche (communes de « Bonny, Ousson, Beaulieu et Châtillon), » cessera de faire partie des réserves établies pour cinq années, en vue de la reproduction du poisson, par le décret du 2 avril 1880.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

[1] Bull. 523, n° 9281.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,979. — *Décret qui modifie celui du 3 février 1851, sur l'organisation des Évêchés coloniaux.*

Du 25 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies;

Vu l'article 13 du décret du 3 février 1851 [1], sur l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, ainsi conçu :

« L'évêque fait de droit partie du conseil privé toutes les fois que le con« seil s'occupe d'affaires relatives au culte ou à l'instruction publique. Il y a « voix délibérative; »

Vu le décret du 2 mars 1880 [2], qui règle les attributions à la Réunion du chef de service de l'instruction publique;

Vu l'article 1er de la loi du 27 février 1880, qui ne comprend aucun ministre des cultes dans la composition du conseil supérieur de l'instruction publique;

Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes en date du 22 mai 1882;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont abrogées, en ce qui concerne les affaires de l'instruction publique, les dispositions de l'article 13 du décret du 3 février 1851, relatif à l'organisation des évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole des colonies.

Fait à Paris, le 25 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

[1] xe série, Bull. 357, n° 2756.

[2] xiie série, Bull. 508, n° 9042.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,980. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Foulon *pour l'Archevêché de Besançon.*

Du 26 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;
Vu le décret du 23 mars 1882, qui nomme M. *Foulon*, évêque de Nancy, à l'archevêché de de Besançon, vacant par le décès de M. *Paulinier*;
Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit archevêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 29 mars 1882, portant institution canonique de M. *Foulon* (*Joseph-Alfred*) pour l'archevêché de Besançon, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français, sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,981. — *Décret portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Turinaz *pour l'Évêché de Nancy.*

Du 26 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 23 mars 1882, qui nomme M. *Turinaz*, évêque de Tarentaise, à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. *Foulon*, promu à l'archevêché de Besançon;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La bulle donnée à Rome, le 29 mars 1882, portant institution canonique de M. *Turinaz* pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 11,982. — *DÉCRET portant réception de la Bulle d'institution canonique de M.* Pagis *pour l'Évêché de Tarentaise.*

Du 26 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu les articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an IX;

Vu le décret du 23 mars 1882, qui nomme M. *Pagis*, curé de Salers, à l'évêché de Tarentaise, en remplacement de M. *Turinaz*, transféré à l'évêché de Nancy;

Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape *Léon XIII* audit évêque nommé;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 29 mars 1882, portant institution canonique de M. *Pagis* (*Pierre-Jean*) pour l'évêché de Tarentaise, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du Conseil d'État. Mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé Gustave Humbert.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,983. — *Décret qui supprime le Classement territorial des Justices de paix d'Algérie à compétence étendue et qui répartit en quatre classes les Juges de paix à compétence étendue.*

Du 27 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 mai 1882.)

Le Président de la République française,

Su le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 ;
Vu le décret du 19 août 1854 ;
Vu le décret du 10 août 1875;
Vu le décret du 6 avril 1877,

Décrète :

Art. 1er. Le classement territorial des justices de paix d'Algérie à compétence étendue instituée par le décret du 6 avril 1877 est supprimé.

2. Les juges de paix à compétence étendue seront répartis en quatre classes, dans lesquelles ils pourront avancer sans changer de résidence, suivant leur ancienneté de services et leur mérite personnel.

3. Ils n'auront droit à une classe supérieure qu'après un an de

fonctions dans la classe immédiatement inférieure et dans la même circonscription.

4. Il y aura, au maximum :

Huit juges de paix de première classe, au traitement de quatre mille francs ;

Onze juges de paix de deuxième classe, au traitement de trois mille cinq cents francs ;

Vingt-cinq juges de paix de troisième classe, au traitement de trois mille francs.

La quatrième classe sera composée de tous les autres juges de paix à compétence étendue, au traitement de deux mille sept cents francs.

5. Les titulaires actuels seront maintenus dans la classe qu'ils occupent.

6. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1882.

Signé JULES GREVY.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé GUSTAVE HUMBERT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,984. — *DÉCRET qui crée un Lycée pour l'Enseignement spécial à Tourcoing.*

Du 27 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu les délibérations, du 29 novembre, du 20 décembre 1881 et du 19 mai 1882, par lesquelles le conseil municipal de Tourcoing a émis le vœu qu'un lycée national pour l'enseignement spécial fût créé dans cette ville, et s'est engagé : 1° à fournir des bâtiments conformes aux plans qui seront approuvés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements ; 2° à satisfaire aux obligations imposées par la loi du 15 mars 1850 ; 3° à entretenir pendant dix ans un certain nombre de bourses ;

Vu l'avis du conseil académique de Douai du 25 novembre 1881 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un lycée pour l'enseignement spécial est créé à Tourcoing.

2. Le lycée de Tourcoing sera organisé après qu'il aura été re-

connu contradictoirement par les délégués de l'administration municipale et par ceux du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts que les bâtiments sont complètement achevés conformément aux plans qui seront approuvés et garnis du mobilier usuel et scientifique déterminé par les règlements.

3. Les prix de pension et d'externat sont fixés ainsi qu'il suit :

	PENSION.	DEMI-PENSION.	FRAIS d'études.	EXTERNAT surveillé.
Classes primaires	600f	375f	45f	130f
Classe préparatoire	650	400	60	130
Première, deuxième, troisième et quatrième années d'enseignement spécial	700	425	100	130

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,985. — *DÉCRET qui convoque les Conseils municipaux des communes comprises dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 31 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu la loi du 24 février 1875;

Vu la loi du 2 août 1875, et spécialement l'article 23 de cette loi;

Vu l'article 1er de la loi du 30 décembre 1875, paragraphe 3;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876[1], portant convocation de tous les conseils nunicipaux en vue des élections du 30 du même mois;

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat en date du 15 mai,

[1] Bull. 290, n° 4942.

duquel il résulte que, dans cette séance, le président du Sénat a reçu la démission de M. *Farines*, sénateur du département des Pyrénées-Orientales,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département des Pyrénées-Orientales sont convoqués pour le dimanche 11 juin prochain, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département des Pyrénées-Orientales, se réunira au chef-lieu le dimanche 16 juillet prochain, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,986. — *DÉCRET qui rend applicables à la Martinique les décrets des 1er juillet 1880 et 17 mai 1881, concernant l'équivalence des Études de droit faites à Pondichéry.*

Du 9 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 juin 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Martinique du 11 janvier 1882, portant création d'une école préparatoire à l'enseignement supérieur du droit à Fort-de-France;

Vu le décret du 26 mars 1877 [1], déterminant les matières d'examen pour le baccalauréat et la licence en droit;

Vu l'article 3 de la loi du 18 mars 1880;

[1] Bull. 337, n° 5916.

Vu le décret du 28 décembre 1880 [1], qui a modifié les conditions d'études pour l'obtention du grade de licencié en droit;

Vu les décrets des 1er juillet 1880 [2] et 17 mai 1881 [3], concernant l'équivalence des études de droit faites à Pondichéry;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les décrets des 1er juillet 1880 et 17 mai 1881, concernant l'équivalence des études de droit faites à Pondichéry, sont rendus provisoirement applicables aux élèves qui suivent les cours de l'école de droit instituée à Fort-de-France (Martinique).

2. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,987. — *DÉCRET concernant les Certificats de vie à produire par les pensionnaires de la Caisse des Invalides de la Marine qui résident en pays étranger.*

Du 26 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer (article 28, paragraphes 3 et 4);

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1832 [4], relative au mode d'exécution desdits article et paragraphes de cette loi;

Vu la loi du 18 août 1881;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les modèles nos 3 et 4 annexés à l'ordonnance du 11 sep-

[1] Bull. 550, n° 9638.
[2] Bull. 604, n° 10,404.
[3] Bull. 624, n° 10,670.
[4] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 183, n° 4374.

tembre 1832 précitée sont remplacés par le modèle annexé au présent décret.

2. Les dispositions des articles 11 et 12 du décret du 21 août 1806 [1], confirmées par l'article 4 de l'ordonnance du 30 juin 1814 [2], relatifs à la délivrance des certificats de vie nécessaires pour le payement des pensions de l'État, sont applicables aux pensionnaires de la caisse des invalides résidant en pays étranger.

3. Les certificats de vie délivrés en exécution de l'article précédent devront contenir tous les renseignements indiqués dans le modèle ci-annexé et ne seront admis que revêtus de la légalisation des agents diplomatiques ou consulaires français faisant mention de l'éloignement.

La signature de ces agents sera elle-même légalisée par le ministre des affaires étrangères.

4. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

Modèle du certificat de vie à produire par les pensionnaires de la caisse des invalides de la marine qui résident en pays étranger.

Nous (qualité de l'agent diplomatique ou consulaire qui délivre le certificat de vie), à certifions que [3]
jouissant d'une pension de sous le n°
suivant son brevet de pension qu' nous a représenté, est vivant pour s'être présenté devant nous,

L quel nous a déclaré :

1° Qu' ne jouit en France d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'État, soit sur les fonds de la caisse des invalides de la marine ou de la guerre, soit sur les fonds des départements ou des communes, soit sur l'ancienne liste civile;

2° Que depuis qu' habite l (il ou elle) n'y a formé aucun établissement sans esprit de retour (si c'est un pensionnaire), qu'il n'y a accepté ni fonctions, ni grade, ni pension, ni traitement quelconque qui, aux termes des articles 17 et 21 du Code civil, puissent lui faire perdre la qualité de Français; (si c'est une veuve) qu'elle n'a pas contracté de second mariage (ou qu'elle s'est remariée à un Français), et généralement qu'elle n'a rien fait qui puisse lui faire perdre la qualité de Française (articles 17, 19 et 21 du Code civil).

[1] IV° série, Bull. 113, n° 1849. [2] V° série, Bull. 23, n° 184.

[3] Mentionner les nom, prénoms et domicile de la partie.

L requérant a déclaré, en outre, qu' [1] était titulaire d'un débit de tabac en France.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qu' a signé avec nous.
A , le [2].

Vu pour la légalisation de la signature de M.

A le

N° 11,988. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) portant :

ART. 1er. Est et demeure approuvé le tarif ci-annexé pour la perception des droits de péage au bac de Dives, sur la Dives, communes de Dives et de Cabourg (Calvados).

2. Sont exempts des droits de péage les administrateurs, les magistrats, fonctionnaires publics et les divers agents, tels qu'ils sont désignés audit tarif et qui, aux termes du cahier des charges de l'adjudication desdits droits, sont affranchis de toute obligation à cet égard. (*Paris, 24 Avril 1882.*)

Tarif des droits de péage à percevoir au bac de Dives, dans les communes de Dives et de Cabourg, sur la Dives.

ART. 1er. Pour le passage d'une personne à pied, non chargée ou chargée d'un poids au-dessous de cinquante kilogrammes, quinze centimes............. 0f 15c

Le batelier devra passer sans aucun délai toute personne qui se présentera isolément, sans que, dans aucun cas, cette dernière soit obligée d'assurer au passeur une somme supérieure à celle ci-dessus fixée.

Pour denrées ou marchandises non chargées sur une voiture, sur un cheval ou mulet, mais embarquées à bras d'homme et d'un poids de cinquante kilogrammes, cinq centimes.................................... 0 05

Par chaque poids de dix kilogrammes excédant, deux centimes.......... 0 02

(Le chargeur déclarera le poids, qui pourra être vérifié par le passeur.)

Pour le passage d'un cheval ou mulet et son cavalier, valise comprise, trente centimes.................................... 0 30

Pour le passage d'un cheval ou mulet chargé, quinze centimes........... 0 15

Pour le passage d'un cheval ou mulet non chargé, dix centimes.......... 0 10

Pour le passage d'un âne chargé ou d'une ânesse chargée, dix centimes.... 0 10

Pour le passage d'un âne non chargé ou d'une ânesse non chargée, six centimes.................................... 0 06

Par cheval, mulet, bœuf, vache ou âne employé au labour ou allant au pâturage, six centimes.................................... 0 06

Pour bœuf ou vache appartenant à des marchands et destinés à la vente, douze centimes.................................... 0 12

Pour veau ou porc, deux centimes.................................... 0 02

Pour un mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, et par chaque paire d'oies ou de dindons, un centime.................................... 0 01

(Lorsque les moutons, brebis, boucs, chèvres, cochons de lait, paires d'oies ou de dindons seront au-dessus de cinquante, le droit sera diminué d'un quart. Lorsque les moutons, brebis, boucs et chèvres iront au pâturage, on ne payera que la moitié du droit.)

Les conducteurs de chevaux, mulets, ânes, bœufs, etc. payeront quinze centimes.................................... 0 15

S'il n'existe pas de passe-cheval, le batelier ne pourra être contraint à passer isolément, dans le bac, les chevaux, mulets, bœufs et autres animaux

[1] Indiquer si le déclarant est ou n'est pas titulaire d'un débit de tabac.
[2] La date en toutes lettres.

compris dans ce tarif, que lorsque les conducteurs lui assureront au moins une recette de cinquante centimes.. o 50

Pour le passage d'une voiture suspendue, à deux roues, celui du cheval ou mulet, ou pour une litière à deux chevaux et le conducteur, soixante centimes.. o 60

Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, y compris le conducteur, un franc dix centimes........ 1 10

Pour le passage d'une voiture suspendue, à quatre roues, du cheval ou mulet et du conducteur, quatre-vingts centimes.. o 80

(Les voyageurs payeront séparément, par tête, le droit dû pour une personne à pied.)

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée d'un seul cheval ou mulet ou deux bœufs, y compris le conducteur, cinquante centimes.......... o 50

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de deux chevaux ou mulets ou quatre bœufs, y compris le conducteur, soixante-cinq centimes...... o 65

Pour le passage d'une charrette chargée, attelée de trois chevaux ou mulets, et le conducteur, quatre-vingt-cinq centimes.. o 85

Pour le passage d'une charrette à vide, le cheval et le conducteur, quarante centimes.. o 40

Pour le passage d'une charrette chargée, employée au transport des engrais ou à la rentrée des récoltes, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, quarante centimes.. o 40

La même à vide, le cheval ou deux bœufs, et le conducteur, trente centimes.. o 30

Pour le passage d'une charrette chargée ou non chargée, attelée seulement d'un âne ou d'une ânesse, et le conducteur, trente-cinq centimes.......... o 35

Pour le passage d'une charrette chargée, un cheval et le conducteur, soixante-cinq centimes.. o 65

Pour le passage d'une charrette chargée, deux chevaux et le conducteur, quatre-vingt-dix centimes.. o 90

Pour le passage d'une charrette chargée, trois chevaux et le conducteur, un franc trente-cinq centimes.. 1 35

Pour le passage d'une charrette à vide, attelée d'un seul cheval, et le conducteur, quarante-cinq centimes.. o 45

Pour le passage d'une charrette chargée, de deux chevaux ou bœufs, et le conducteur, soixante-dix centimes.. o 70

Pour le passage d'une charrette à vide, quarante-cinq centimes.......... o 45

Il sera payé par chaque cheval, mulet ou bœuf excédant les nombres indiqués pour les attelages ci-dessus, comme pour un cheval ou mulet non chargé, et, par âne ou ânesse, le droit fixé pour les ânes ou ânesses non chargés.

Le batelier ne pourra être contraint à passer une voiture, charrette ou chariot se présentant isolément, que lorsque le conducteur lui assurera au moins une recette de quatre-vingts centimes.

Dans le temps des hautes eaux, le payement du droit sera double.

Les droits portés au tarif ci-dessus seront augmentés de moitié lorsque le service se fera de nuit.

2. Sont exempts des droits de péage :

1° Les préfets et les sous-préfets en tournée dans leurs départements et arrondissements, les maires, les juges d'instruction et procureurs de la République, les juges de paix et leurs greffiers, les commissaires de police et autres agents de police judiciaire, les ingénieurs et agents des ponts et chaussées, les directeurs et employés des administrations de l'enregistrement et des domaines, des contributions directes (les percepteurs compris), des contributions indirectes et des douanes; les agents de l'administration forestière, des lignes télégraphiques, les agents voyers, piqueurs et cantonniers des chemins vicinaux, les receveurs des communes, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés d'octroi et les facteurs ruraux, mais pour le cas seulement où ces divers fonctionnaires et employés seront obligés de passer d'une rive à l'autre pour cause de service, et sous la condition que les employés seront revêtus des marques distinctives de leurs fonctions ou porteurs de leurs commissions;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, ainsi que leurs assistants;

Les préfets et sous-préfets et autres fonctionnaires désignés au présent paragraphe auront le droit, dans leurs tournées, de réclamer le passage en franchise de leurs secrétaires, des domestiques attachés à leur personne et de leurs voitures et conducteurs;

2° Les malles-poste, les courriers et les estafettes du Gouvernement;

3° Les trains d'artillerie, c'est-à-dire les bouches à feu et caissons militaires chargés de munitions de guerre, ainsi que les militaires ou conducteurs qui les accompagnent; les bouviers, bœufs, chevaux et voitures requis pour le transport des vivres de l'armée, des équipages des troupes et des militaires malades; les voitures cellulaires et leurs chevaux et conducteurs;

4° Les militaires de tous grades voyageant avec leurs corps, les sous-officiers et les soldats voyageant isolément, la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que les individus conduits par la gendarmerie et les voitures et chevaux servant à les transporter, les officiers lors de la durée et dans l'étendue de leur commandement;

5° Les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire;

6° Les gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions;

7° Dans les limites de l'inscription maritime : les officiers et agents des divers corps de la marine, se rendant d'une rive à l'autre pour cause de service; les officiers et agents ayant le siège de leurs fonctions dans la circonscription maritime qui comprend l'une et l'autre rive; les inspecteurs des pêches, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les prud'hommes pêcheurs, les gardes jurés et autres fonctionnaires ou agents préposés à la police de la navigation et des pêches.

Quelque fréquents et nombreux que soient les passages des corps et des individus qui, aux termes des dispositions ci-dessus, doivent jouir du droit de franchise, le fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité.

3. Le fermier devra passer sans aucun délai, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, sans exiger aucun droit, mais seulement pour l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires, employés, agents et autres personnes désignées à l'article 2.

N° 11,989. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des finances) qui affecte à l'administration des contributions indirectes, pour servir d'entrepôt des poudres à feu, à Nevers, le magasin voûté, la salle et la cour désignés au plan ci-joint par un tracé linéaire teinté à l'encre de Chine, mesurant ensemble deux cent quatre-vingts mètres et portant le n° 739 du tableau général des propriétés de l'État (marine). (*Paris, 27 Avril 1882.*)

N° 11,990. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de la guerre) portant :

Art. 1er. Le ministre de la guerre, au nom de l'État, est autorisé à accepter le don d'un titre de rentes trois pour cent de cinquante francs, offert par M. *Barbault de la Motte*, colonel de cavalerie en retraite, en faveur de la la compagnie de gendarmerie de la Vienne.

2. Les arrérages de cette rente seront employés à la distribution annuelle d'un prix qui, sous le titre de *Prix Barbault de la Motte*, sera décerné, à l'époque de l'inspection générale, à un sous-officier, brigadier ou gendarme désigné par le sort parmi les quarante plus anciens militaires de la compagnie.

3. On placera dans une urne quarante billets portant chacun le nom d'un des quarante plus anciens militaires de la compagnie, et le colonel, chef de

légion, afin de favoriser les plus méritants, pourra y ajouter vingt nouveaux billets, en inscrivant, s'il le juge convenable, le même nom sur plusieurs de ces billets ou même sur chacun d'eux.

4. Le donateur pourra, de son vivant, exercer lui-même pour moitié, s'il le désire, le droit attribué par l'article précédent au chef de légion, droit qui se trouverait ainsi réduit pour ce dernier dans la même proportion. (*Paris, 4 Mai 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juillet 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 25 Juillet 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 704.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,991. — *Loi sur l'administration de l'Armée.*

Du 16 Mars 1882.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 mars 1882.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Le ministre de la guerre est le chef responsable de l'administration de l'armée.

2. L'administration de l'armée comprend :

Le service de l'artillerie;
Le service du génie;
Le service de l'intendance;
Le service des poudres et salpêtres;
Le service de santé.

L'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est assujettie à des règles spéciales, déterminées au titre IV de la présente loi.

Le service de la trésorerie et des postes aux armées, qui relève directement du commandement, fait l'objet d'un règlement spécial entre le ministre de la guerre et les ministres compétents.

3. Le principe général de l'organisation des services ci-dessus énumérés est la séparation en :

Direction;
Gestion ou exécution;
Contrôle.

La direction ne participe pas aux actes de la gestion qui lui est soumise. Le contrôle ne prend part ni à la direction ni à la gestion, et ne relève que du ministre.

4. La délégation des crédits est faite par le ministre aux directeurs des services, qui sont chargés de l'ordonnancement des dépenses. Il est fait exception pour le service de santé, dont les crédits sont reçus et les dépenses ordonnancées par le service de l'intendance, ainsi qu'il est dit à l'article 18 de la présente loi.

Dans le service de l'intendance, les directeurs ont la faculté de sous-déléguer tout ou partie de leurs crédits aux fonctionnaires de l'intendance soumis à leur direction.

5. En cas de formation d'armée, la délégation des crédits est faite pour tous les services à l'intendant de l'armée, lequel les sous-délègue, sur l'ordre du général en chef et au fur et à mesure des besoins, aux directeurs des services de l'armée ou des corps d'armée.

6. Les directeurs des services exercent une surveillance permanente sur toutes les opérations du personnel de leur service.

Ils s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer ou d'approuver. Ils procèdent ou font procéder, à cet effet, aux revues d'effectif et recensements de matériel, aux inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le ministre, soit par le général commandant le corps d'armée.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SPÉCIAUX.

7. Conformément à l'article 14 de la loi du 24 juillet 1873 et à l'article 11 de la loi du 13 mars 1875, les établissements et services spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux besoins généraux des armées sont placés sous l'autorité immédiate du ministre de la guerre.

Le ministre dispose seul du matériel et des approvisionnements emmagasinés dans ces établissements.

Les officiers et fonctionnaires qui les dirigent sont, en ce qui concerne ce service spécial, sous les ordres exclusifs du ministre et correspondent directement avec lui.

8. Les établissements et services spéciaux mentionnés au présent titre seront déterminés par un règlement d'administration publique.

TITRE III.

ARMÉE, CORPS D'ARMÉE, DIVISIONS ET BRIGADES.

9. Conformément au même article 14 de la loi précitée, dans

chaque région, le commandant du corps d'armée a sous son commandement le territoire, les forces de l'armée active, de la réserve, de l'armée territoriale et de sa réserve, ainsi que tous les services et établissements affectés à ces forces.

Il est, sous l'autorité supérieure du ministre, le chef responsable de l'administration dans son corps d'armée.

Les directeurs des services sont sous ses ordres immédiats; ils ne peuvent correspondre avec le ministre que par l'intermédiaire du général, à moins qu'ils n'aient à transmettre les ordres écrits prévus à l'article 11 de la présente loi ou, exceptionnellement, à répondre à des demandes qu'ils auraient reçues directement du ministre; dans ce cas, ils avisent le commandant du corps d'armée.

Dans tous les autres cas, la correspondance échangée entre le ministre et les directeurs des services doit être transmise en original par le commandant de corps d'armée, qui l'accompagne, s'il y a lieu, de ses instructions ou de ses observations, selon le cas.

Toutefois, les pièces comptables, statistiques et autres ne comportant qu'une lettre d'envoi ou un bordereau, sans discussion d'affaires, sont échangées entre le ministre et les directeurs, sans passer par l'intermédiaire du commandant du corps d'armée.

Les directeurs des services correspondent librement entre eux et avec leurs subordonnés.

10. Le commandant du corps d'armée a le devoir :

De prévoir et exposer au ministre, en temps opportun, les besoins du corps d'armée;

De donner, quand il y a lieu, l'ordre de pourvoir et de distribuer, suivant les besoins et les ressources, conformément aux règlements et dans les limites des allocations accordées par le ministre;

De veiller à ce que les troupes du corps d'armée soient pourvues de tout ce qui leur est alloué par les règlements et les décisions ministérielles;

De s'assurer que les approvisionnements des magasins du corps d'armée sont au complet déterminé par le ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour l'entrée en service;

De tenir la main à ce que les lois et règlements soient exactement appliqués dans tous les services.

11. Les généraux commandant les corps d'armée ne peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, prescrire aucune mesure pouvant entraîner des dépenses pour l'État, sauf dans les circonstances urgentes ou de force majeure.

Ils doivent, dans ce cas, donner leurs ordres par écrit sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au ministre.

Les directeurs des services sont tenus, après observation, d'obtempérer à ces ordres, dont ils transmettent, de leur côté, une copie au ministre.

Indépendamment de la responsabilité du général, les directeurs peuvent être rendus responsables par le ministre, même pécuniaire-

ment, de tout ordonnancement ou de toute distribution non prévus par les règlements, pour lesquels l'ordre écrit mentionné ci-dessus ne leur aurait pas été délivré.

12. Les généraux commandant les divisions et les brigades sont, en vertu de l'article 18 de la loi du 13 mars 1875, investis du commandement territorial des subdivisions de région correspondantes, sous l'autorité supérieure du commandant de corps d'armée.

Ils remplissent, à l'égard de leurs troupes et des établissements et services desdites subdivisions, les devoirs de surveillance indiqués aux trois derniers paragraphes de l'article 10.

Les généraux commandant les divisions et les brigades non endivisionnées doivent exposer, en temps opportun, au commandant du corps d'armée, les besoins de leur division ou de leur brigade.

Ils peuvent, en dehors des cas prévus par les ordonnances, décrets et règlements, donner l'ordre de pourvoir et de distribuer, sans l'autorisation préalable du commandant du corps d'armée, mais seulement dans le cas d'urgence ou de force majeure. Ils doivent alors donner cet ordre par écrit, sous leur responsabilité, même pécuniaire, et en rendre compte immédiatement au commandant du corps d'armée, qui en avise à son tour le ministre.

13. Les chefs de service dans les divisions sont sous les ordres des généraux commandant ces divisions.

Ils reçoivent directement de leurs chefs hiérarchiques, à savoir les directeurs des services auprès du commandant du corps d'armée, les instructions relatives à la comptabilité, à l'exécution technique du service et aux détails d'ordre intérieur.

Ils transmettent au ministre, par l'intermédiaire de leur directeur, la copie des ordres écrits prévus à l'article précédent et auxquels ils sont tenus d'obtempérer dans les conditions indiquées à l'article 11.

Ils ne s'adressent directement au ministre que dans les cas exceptionnels où ils ont à répondre à ses demandes directes; ils avisent alors leur directeur et le général sous les ordres duquel ils sont placés.

Dans les subdivisions de région où le service de l'intendance est assuré par un fonctionnaire autre que celui de la division, ce fonctionnaire est placé, en ce qui concerne les services de la mobilisation, sous les ordres du général de brigade commandant ces subdivisions.

Dans les divisions et brigades opérant isolément, les généraux pourvus d'une lettre de commandement ont, à l'égard des chefs de service, les mêmes attributions que celles des commandants de corps d'armée à l'égard des directeurs.

14. En cas de formation d'armée, le ministre délègue ses pouvoirs administratifs, dans les limites nécessaires, au général en chef de l'armée, lequel représente alors le ministre vis-à-vis des commandants de corps d'armée.

Le général en chef est assisté, dans l'administration de son armée, par des chefs supérieurs de service avec lesquels les directeurs des

corps d'armée correspondent dans les mêmes limites qu'avec le ministre, en temps de paix. Ces chefs supérieurs exercent, au nom du général en chef, la haute surveillance et l'inspection technique des services dans les corps d'armée.

15. Dans les places investies, le gouverneur ou commandant de la défense exerce une autorité absolue sur tous les services.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE DE SANTÉ.

16. Les directeurs du service de santé dans les corps d'armée, ainsi que les chefs du service de santé dans les hôpitaux et ambulances, sont pris parmi les membres du corps des médecins militaires.

Les rapports de ces fonctionnaires entre eux et avec le commandement et les autres services sont réglés par les articles qui précèdent.

Ils ont, en ce qui concerne l'exécution du service de santé, autorité sur tout le personnel militaire et civil attaché d'une manière permanente ou temporaire à leur service. Ils donnent des ordres, en conséquence, aux pharmaciens, aux officiers d'administration et aux infirmiers des hôpitaux et ambulances, ainsi qu'aux troupes des équipages militaires et autres, momentanément détachés auprès d'eux pour assurer le service de santé. Les infirmiers et troupes ainsi détachés relèvent de leurs chefs de corps respectifs, en ce qui concerne l'administration, la police et la discipline intérieures du corps.

Les prescriptions du directeur ou des chefs de service de santé sont exécutoires par le personnel chargé de la gestion, dans les limites des règlements et des tarifs. Ils peuvent, dans les cas urgents, prescrire sous leur responsabilité, même pécuniaire, des dépenses non prévues par les règlements; mais, en ce cas, ils donnent leurs ordres par écrit et en préviennent immédiatement le commandement.

Ils surveillent le matériel et les magasins d'hôpitaux et d'ambulances; ils s'assurent que les approvisionnements sont au complet déterminé par le ministre, en bon état d'entretien et disponibles pour le service. Ils rendent compte au commandement et lui font connaître leurs besoins.

17. Les pharmaciens et officiers d'administration, chargés d'exécuter les ordres du directeur ou des chefs de service de santé, peuvent être rendus pécuniairement responsables du montant des dépenses non prévues par les règlements pour lesquelles l'ordre écrit susmentionné ne leur aurait pas été délivré. Ils sont tenus de transmettre immédiatement la copie de cet ordre écrit au fonctionnaire de l'intendance ordonnateur.

18. Le service de l'intendance ordonnance, ainsi qu'il est dit à l'article 4, toutes les dépenses du service de santé; il vérifie la gestion en deniers et en matières des pharmaciens et officiers d'administration, et leur donne directement des instructions pour la bonne tenue des écritures et l'observation des lois et règlements sur la comptabilité.

Le service de l'intendance est également chargé, sous l'autorité du commandement, de fournir le matériel et les approvisionnements nécessaires aux hôpitaux et aux ambulances.

19. Dans les corps de troupes, le chef du service de santé n'exerce son autorité qu'au point de vue technique, en ce qui concerne l'hygiène et la science médicale. L'action administrative appartient au personnel chargé de l'administration intérieure des corps de troupes, ainsi qu'il est dit au titre ci-après.

20. L'organisation du service spécial et distinct de santé, auprès du ministre de la guerre, en conformité de la présente loi, sera réglée par un décret.

TITRE IV.

ADMINISTRATION INTÉRIEURE DES CORPS DE TROUPES ET DES ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME TELS.

21. L'administration intérieure des corps de troupes et des établissements considérés comme tels est dirigée par un conseil d'administration que préside le chef de corps.

Le chef de corps et le conseil d'administration sont solidairement responsables envers l'État.

22. La gestion est confiée à des officiers qui font partie du conseil d'administration, mais n'ont que voix consultative sur les questions concernant leur propre gestion.

Ces officiers sont responsables envers le conseil d'administration.

23. Les dépenses en deniers et en matières effectuées sur la caisse ou les magasins du corps, en vertu des décisions du conseil d'administration, sont vérifiées et régularisées dans les formes voulues par le service de l'intendance.

24. Les compagnies ou sections formant corps sont administrées par leurs chefs, responsables envers l'État.

Les dépenses sont, comme en l'article précédent, vérifiées et régularisées par le service de l'intendance.

TITRE V.

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

25. Le contrôle de l'administration de l'armée est exercé par un personnel spécial ne rélevant que du ministre.

Il a pour objet de sauvegarder les intérêts du trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles qui en régissent le fonctionnement administratif.

Il s'exerce indistinctement dans les corps d'armée (artillerie, génie, intendance, poudres et salpêtres, services hospitaliers, corps de troupes et établissements considérés comme tels) et dans les établis-

sements et services spéciaux placés sous l'autorité directe du ministre.

26. Les contrôleurs agissent comme délégués directs du ministre.

Ils procèdent, soit par des vérifications sur pièces, soit par des inspections inopinées. Ils se présentent, sans avis préalable, à l'autorité militaire du lieu où ils veulent accomplir leur mandat; celle-ci donne, sur leur demande, tous les ordres nécessaires pour les revues d'effectif, et nomme des commissions d'officiers et de fonctionnaires pour les assister dans le recensement du matériel et des approvisionnements de tous genres.

Ils adressent leurs rapports au ministre de la guerre. Ils constatent les suites données à leurs observations précédentes par les services compétents. Ils proposent toute mesure qu'ils jugeraient utile pour faire disparaître les abus ou pour simplifier et améliorer le fonctionnement administratif des services.

Indépendamment de leurs inspections, les contrôleurs peuvent être chargés par le ministre, en temps de paix, comme en temps de guerre, de toutes études ou missions intéressant le bon ordre des finances et la régularité de l'administration dans l'armée.

Un décret déterminera le fonctionnement du contrôle et instituera un service distinct au ministère de la guerre.

TITRE VI.

PERSONNEL.

CHAPITRE I^{er}.

SERVICE DE L'ARTILLERIE, DU GÉNIE ET DES POUDRES ET SALPÊTRES.

27. L'organisation des personnels de l'artillerie, du génie et des poudres et salpêtres, au point de vue administratif, est réglée par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux.

Les ingénieurs des poudres et salpêtres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils ont une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée.

Les dispositions de l'article 32 de la présente loi, relatives à la hiérarchie et à la situation des officiers d'administration, sont applicables aux gardes d'artillerie et aux adjoints du génie.

CHAPITRE II.

SERVICE DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

SECTION Ire.

CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

28. Le corps de l'intendance militaire a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit :

Adjoint à l'intendance militaire,
Sous-intendant militaire de troisième classe,
Sous-intendant militaire de deuxième classe,
Sous-intendant militaire de première classe,
Intendant militaire,
Intendant général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Le grade d'adjoint à l'intendance militaire, à celui de capitaine;

Le grade de sous-intendant militaire de troisième classe, à celui de chef de bataillon;

Le grade de sous-intendant militaire de deuxième classe, à celui de lieutenant-colonel;

Le grade de sous-intendant militaire de première classe, à celui de colonel;

Le grade d'intendant militaire, à celui de général de brigade;

Le grade d'intendant général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux fonctionnaires de l'intendance par les ordonnances, décrets et règlements.

Les fonctionnaires de l'intendance jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément au tableau A annexé à la présente loi.

29. Le corps de l'intendance se recrute parmi les capitaines, les chefs de bataillon, chefs d'escadrons et majors de toutes armes, ainsi que parmi les officiers d'administration attachés aux services de l'habillement et du campement, des subsistances, des hôpitaux et des bureaux de l'intendance.

L'admission aura lieu à la suite d'un concours dont les conditions seront déterminées par le ministre de la guerre. Toutefois, ne pourront prendre part à ce concours que les officiers d'administration de deuxième et de première classe et les officiers d'administration principaux.

30. Les cadres de l'intendance militaire sont temporairement complétés, en cas de mobilisation, par des fonctionnaires de l'inten-

dance, de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

31. La fonction donne aux membres de l'intendance militaire, quel que soit leur grade, toute autorité pour l'exercice des attributions qui leur sont conférées.

Les adjoints sont employés exclusivement, en temps de paix, à des travaux dans les bureaux des sous-intendants ou intendants, et ne peuvent, en aucune circonstance, exercer en titre les fonctions de chefs de service.

SECTION II.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'INTENDANCE.

32. Le personnel des officiers d'administration forme un corps distinct.

Il a une hiérarchie propre, réglée ainsi qu'il suit :

Officier d'administration adjoint de deuxième classe ;
Officier d'administration adjoint de première classe ;
Officier d'administration de deuxième classe ;
Officier d'administration de première classe ;
Officier d'administration principal.

Les officiers d'administration jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

33. Les officiers d'administration sont répartis en quatre sections, savoir :

1° Officiers d'administration des bureaux de l'intendance ;
2° Officiers d'administration des subsistances ;
3° Officiers d'administration des hôpitaux ;
4° Officiers d'administration de l'habillement et du campement.

Les officiers des quatre sections peuvent être employés dans l'un ou l'autre de ces services, suivant les décisions du ministre.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux B, C, D, E, annexés à la présente loi.

34. Les officiers d'administration adjoints de deuxième classe se recrutent exclusivement parmi lès adjudants-élèves d'administration ayant servi au moins un an dans cet emploi.

Les adjudants-élèves d'administration se recrutent parmi les élèves stagiaires de l'école d'administration. L'admission à cette école a lieu à la suite d'un concours.

35. En cas de mobilisation, les cadres des officiers d'administration sont complétés par des officiers d'administration de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions déterminées par un règlement ministériel.

36. Les dispositions de l'article 32 sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.

CHAPITRE III.

SERVICE DE SANTÉ.

37. Le corps de santé militaire comprend des médecins et des pharmaciens.

Il a une hiérarchie propre, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de deuxième classe;
Médecin ou pharmacien aide-major de première classe;
Médecin ou pharmacien-major de deuxième classe;
Médecin ou pharmacien-major de première classe;
Médecin ou pharmacien principal de deuxième classe;
Médecin ou pharmacien principal de première classe;
Médecin ou pharmacien inspecteur;
Médecin inspecteur général.

Ces grades correspondent à ceux de la hiérarchie militaire, savoir :

Médecin ou pharmacien aide-major de deuxième classe, à celui de sous-lieutenant;

Médecin ou pharmacien aide-major de première classe, à celui de lieutenant;

Médecin ou pharmacien-major de deuxième classe, à celui de capitaine;

Médecin ou pharmacien-major de première classe, à celui de chef de bataillon;

Médecin ou pharmacien principal de deuxième classe, à celui de lieutenant-colonel;

Médecin ou pharmacien principal de première classe, à celui de colonel;

Médecin ou pharmacien inspecteur, à celui de général de brigade;
Médecin inspecteur général, à celui de général de division.

Cette correspondance de grade ne modifie point la situation, dans la hiérarchie générale et dans le service, qui est faite aux membres du corps de santé.

Les médecins et pharmaciens militaires jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Le cadre constitutif du corps est fixé conformément aux tableaux F et G annexés à la présente loi.

38. Les médecins et pharmaciens aides-majors de deuxième classe se recrutent parmi les élèves du service de santé militaire. Leur position, au point de vue de leurs obligations du service militaire, est réglée par les lois sur le recrutement.

39. En cas de mobilisation, le cadre du corps de santé militaire est complété par des médecins et pharmaciens de réserve et de l'armée territoriale qui rempliront les conditions spécifiées par un règlement ministériel.

40. Il est créé, auprès du ministre de la guerre, un comité con-

sultatif de santé, composé de médecins inspecteurs et du pharmacien inspecteur.

CHAPITRE IV.

SECTIONS D'INFIRMIERS ET TROUPES D'ADMINISTRATION.

41. Les sections d'infirmiers militaires sont au nombre de vingt-cinq.

Le nombre des sections de commis et ouvriers militaires d'administration est également de vingt-cinq.

Le ministre détermine, d'après les besoins de chaque corps d'armée, les effectifs et les cadres de chaque section.

Les sections sont commandées et administrées par un officier d'administration de leur service.

Ces diverses sections sont placées, en ce qui concerne la police et la discipline intérieures des corps, sous l'autorité supérieure des fonctionnaires de l'intendance, chefs des services administratifs.

Les sous-officiers des sections d'infirmiers, de commis et d'ouvriers d'administration concourent avec les sous-officiers des corps de troupes d'infanterie pour l'admission à l'école militaire d'infanterie de Saint-Maixent.

CHAPITRE V.

CORPS DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

42. Le corps du contrôle créé par la présente loi a une hiérarchie propre, ne comportant aucune assimilation avec les grades de l'armée. Toutefois, ses membres jouissent des bénéfices de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

Cette hiérarchie est ainsi réglée :

Contrôleur adjoint;
Contrôleur de deuxième classe;
Contrôleur de première classe;
Contrôleur général de deuxième classe;
Contrôleur général de première classe.

Les adjoints sont attachés aux contrôleurs et ne peuvent exercer en titre les fonctions de ceux-ci.

Le cadre constitutif de ce corps est fixé conformément au tableau H annexé à la présente loi.

Les lois et décrets relatifs aux pensions militaires sont applicables à ses membres, et le taux de leurs pensions est déterminé par le tarif I annexé à la présente loi.

43. Les membres du corps du contrôle sont recrutés, savoir :

Pour la formation :

Les contrôleurs généraux de première classe, parmi les généraux de division et les intendants généraux inspecteurs, sans condition

d'ancienneté de grade, ainsi que parmi les généraux de brigade et les intendants militaires ayant au moins deux années de grade;

Les contrôleurs généraux de deuxième classe, parmi les généraux de brigade et les intendants militaires, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de première classe ayant au moins trois années de grade;

Les contrôleurs de première classe, parmi les colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de première classe, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les lieutenants-colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de deuxième classe ayant au moins deux années de grade;

Les contrôleurs de deuxième classe, parmi les lieutenants-colonels de toutes armes et les sous-intendants militaires de deuxième classe, sans condition d'ancienneté, ainsi que parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadrons, majors de toutes armes, et les sous-intendants militaires de troisième classe portés au tableau d'avancement.

Après la formation :

Le corps du contrôle se recrute, pour le grade de contrôleur adjoint, par voie de concours, parmi les chefs de bataillon, chefs d'escadrons ou majors de toutes armes, et les sous-intendants de troisième classe ayant au moins deux ans de grade, ainsi que parmi les capitaines de toutes armes ayant au moins quatre années de grade et remplissant les conditions voulues pour l'avancement.

Peuvent, en outre, dans les conditions déterminées par le ministre de la guerre, sur la proposition des inspecteurs généraux d'armes et sur la présentation des contrôleurs généraux de l'administration, être admis, dans une proportion qui ne pourra excéder un cinquième des vacances :

1° A l'emploi de contrôleur général de deuxième classe, les généraux de brigade et les intendants militaires;

2° A l'emploi de contrôleur de première classe, les colonels et les sous-intendants militaires de première classe;

3° A l'emploi de contrôleur de deuxième classe, les lieutenants-colonels et les sous-intendants militaires de deuxième classe.

L'avancement dans le corps du contrôle a lieu exclusivement au choix, d'après les listes d'aptitude dressées par une commission composée de contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Trois années d'ancienneté dans chaque grade sont exigées pour passer au grade supérieur.

CHAPITRE VI.

HONNEURS ET PRÉSÉANCES.

44. Les honneurs et préséances des membres du corps du contrôle, du corps de l'intendance militaire et du corps de santé militaire, des pharmaciens, officiers d'administration et autres agents et

fonctionnaires des divers services administratifs de l'armée, seront réglés par un décret.

TITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

45. Des décrets et des règlements ministériels pourvoiront à la complète exécution des dispositions contenues dans la présente loi.

46. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 Mars 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BILLOT.

TABLEAU A.

CADRE DU CORPS DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

Intendants généraux	7
Intendants militaires	30
Sous-intendants militaires de 1re classe	90
Sous-intendants militaires de 2e classe	100
Sous-intendants militaires de 3e classe	110
Adjoints à l'intendance	50
	387

TABLEAU B.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DES BUREAUX DE L'INTENDANCE MILITAIRE.

Officiers d'administration principaux	22
Officiers d'administration de 1re classe	88
Officiers d'administration de 2e classe	88
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	176
Officiers d'administration adjoints de 2e classe	176
	550

TABLEAU C.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

Officiers d'administration principaux	22
Officiers d'administration de 1re classe	88
Officiers d'administration de 2e classe	88
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	176
Officiers d'administration adjoints de 2e classe	176
	550

TABLEAU D.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE L'HABILLEMENT ET DU CAMPEMENT.

Officiers d'administration principaux	5
Officiers d'administration de 1re classe	18
Officiers d'administration de 2e classe	18
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	37
Officiers d'administration adjoints de 2e classe	37
	115

TABLEAU E.

CADRE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION DU SERVICE DES HÔPITAUX MILITAIRES.

Officiers d'administration principaux	14
Officiers d'administration de 1re classe	56
Officiers d'administration de 2e classe	56
Officiers d'administration adjoints de 1re classe	112
Officiers d'administration adjoints de 2e classe	112
	350

TABLEAU F.

CADRE DU CORPS DES MÉDECINS MILITAIRES.

Médecin inspecteur général	1
Médecins inspecteurs	9
Médecins principaux de 1re classe	45
Médecins principaux de 2e classe	45
Médecins-majors de 1re classe	320
Médecins-majors de 2e classe	480
Médecins aides-majors de 1re classe	300
Médecins aides-majors de 2e classe	100
	1,300

TABLLAU G.

CADRE DU CORPS DES PHARMACIENS MILITAIRES.

Pharmacien inspecteur	1
Pharmaciens principaux de 1re classe	6
Pharmaciens principaux de 2e classe	6
Pharmaciens-majors de 1re classe	46
Pharmaciens-majors de 2e classe	68
Pharmaciens aides-majors de 1re classe	43
Pharmaciens aides-majors de 2e classe	15
	185

TABLEAU H.

CADRE DU CORPS DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

Contrôleurs généraux de 1re classe	8
Contrôleurs généraux de 2e classe	12

Contrôleurs de 1re classe.. 25
Contrôleurs de 2e classe.. 25
Contrôleurs adjoints.. 10

80

TABLEAU I

RELATIF AUX PENSIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DU CORPS DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE.

GRADES.	PENSIONS DE RETRAITE pour ancienneté.			PENSIONS DE RETRAITE pour cause de blessures ou infirmités graves ou incurables.						PENSIONS des veuves.
	Minimum à 30 ans de services effectifs	Accroissement pour chaque année de service effectif au delà de 30 ans et pour chaque année résultant de la supputation des services.	Maximum à 50 ans de services, campagnes comprises.	Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de deux membres.	Blessures ou infirmités graves qui occasionnent la perte de l'usage d'un membre ou qui y sont équivalentes.		Blessures ou infirmités moins graves qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli 30 ans de services.		
						Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Contrôleur général de 1re classe.	7,100	175	10,600	12,720	10,600	7,100	10,600	7,100	10,600	3,533
Contrôleur général de 2e classe.	6,100	100	8,100	9,720	8,100	6,100	8,100	6,100	8,100	2,700
Contrôleur de 1re classe..........	4,600	75	6,100	7,320	6,100	4,600	6,100	4,600	6,100	2,033
Contrôleur de 2e classe..........	3,800	65	5,100	6,120	5,100	3,800	5,100	3,800	5,100	1,700
Contrôleur adjoint..........	3,100	50	4,100	4,920	4,100	3,100	4,100	3,100	4,100	1,366

N° 11,992. — **Décret du Président de la République française** (contresigné par le ministre des travaux publics) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 86, de Lyon à Beaucaire :

1° Aux abords du hameau de la Roche-de-Baix (Ardèche), sur trois cent soixante-treize mètres;

2° A l'entrée de Baix, sur quatre cent trente-trois mètres;

3° Entre le point 95k,700 et le hameau de Pontanies-de-Rochemaure, sur sept cent vingt-deux mètres cinquante centimètres;

4° A la sortie de Rochemaure, sur cinq cent vingt-cinq mètres trente centimètres.

Ladite rectification sera exécutée conformément aux lignes rouges du plan annexé au présent décret.

Les tronçons abandonnés de la route demeureront déclassés du jour où les parties rectifiées auront été livrées à la circulation.

2. La dépense, évaluée à cinquante-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la rectification des routes nationales.

3. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de ces travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Avril 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juillet 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juillet 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 705.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,993. — *Loi portant que l'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un Engagement volontaire dans l'armée de mer ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1883.*

Du 19 Mars 1880.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1880.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'obligation de savoir lire et écrire pour contracter un engagement volontaire dans l'armée de mer ne sera imposée qu'à partir du 1er janvier 1883.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1880.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,994. — *Décret qui approuve l'Arrangement relatif aux poids et dimensions des paquets d'échantillons de Marchandises, signé, le 18 avril 1882, entre la France et la Suisse.*

Du 22 Avril 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 avril 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un Arrangement relatif aux limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises ayant été signé, le 18 avril 1882, entre la France et la Suisse, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant faciliter les relations postales entre les deux Pays et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la convention de l'union postale universelle, conclue à Paris le 1er juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie d'une part, et la Suisse d'autre part, peuvent être portées par l'administration des postes du Pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la convention internationale du 1er juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids......... 350 grammes;

Pour les dimensions... { 30 centimètres en longueur; 20 centimètres en largeur; 10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les administrations des postes des deux Pays; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance par une des deux administrations à l'autre.

En foi de quoi, les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 18 Avril 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Kern.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le mi-

nistre des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Avril 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,995. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention phylloxérique signée, le 3 novembre 1881, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse.*

Du 15 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une Convention phylloxérique ayant été signée, le 3 novembre 1881, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Portugal et la Suisse; et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Berne le 29 avril 1882, ladite Convention internationale, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Président de la République française,

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal; la Confédération suisse,

Considérant les réclamations adressées au Haut Conseil fédéral suisse par plusieurs des Hauts États contractants, tendant à modifier diverses dispositions de la convention du 17 septembre 1878,

Conformément aux prescriptions de l'article 6,

Ont résolu de soumettre ladite convention à une revision et ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

Le sieur *Emmanuel Arago*, sénateur, ambassadeur de France près la Confédération suisse;

Le sieur *Maxime Cornu*, docteur ès sciences;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le sieur *Henri de Rœder*, général d'infanterie, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Le sieur *Adolphe Weymann*, son conseiller intime de régence et conseiller rapporteur à l'office impérial de l'intérieur;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi Apostolique de Hongrie;

Le sieur *Maurice*, baron *d'Ottenfels-Gschwind*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

Le sieur *Antonio de Pretis Caguodo*, son conseiller au ministère de l'agriculture impériale et royale d'Autriche;

Le sieur *Gustave Enrich d'Emœke*, écuyer de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique;

Sa Majesté Très Fidèle le Roi de Portugal:

Le sieur *Vincent d'Ernst*, son consul général en Suisse;

Le sieur *Alfred*, vicomte *de Villar d'Allen;*

Le sieur *Rodrigues de Moraes;*

La Confédération suisse:

Le sieur *Louis Ruchonnet*, conseiller fédéral, chef du département du commerce et de l'agriculture;

Le sieur *Victor Fatio*, docteur en philosophie, sciences naturelles;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Les Etats contractants, sortant de la convention internationale du 17 septembre 1878 pour en conclure une nouvelle, s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du phylloxera.

Cette législation devra spécialement viser:

1° La surveillance des vignes, des pépinières de toute nature, des jardins et des serres; les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du phylloxera et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible;

2° La détermination des surfaces infestées et de l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États;

3° La réglementation du transport et de l'emballage des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et tous autres produits de l'horticulture, afin d'empêcher que

la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection, dans l'intérieur de l'État même ou dans les autres États ;

4° Les dispositions à prendre en cas d'infraction aux mesures édictées.

2. Le vin, le raisin, le marc, les pepins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines et les fruits de toute nature sont admis à la libre circulation.

Les raisins de table ne circuleront que dans des boîtes, caisses ou paniers solidement emballés et néanmoins faciles à visiter.

Le raisin de vendange ne circulera que foulé et en fûts bien fermés.

Le marc de raisin ne circulera que dans des caisses ou tonneaux bien fermés.

Chaque Etat conserve le droit de prendre, dans les zones frontières, des mesures restrictives, eu égard aux produits maraîchers cultivés en plantations intercalaires dans les vignobles phylloxérés.

3. Les plants, arbustes et tous végétaux autres que la vigne, provenant de pépinières, de jardins ou de serres, sont admis à la circulation internationale, mais ne pourront être introduits dans un Etat que par les bureaux de douane à désigner.

Lesdits objets seront emballés solidement, mais de manière à permettre les constatations nécessaires, et devront être accompagnés d'une déclaration de l'expéditeur et d'une attestation de l'autorité compétente du Pays d'origine, portant :

a) Qu'ils viennent d'un terrain (plantation ou enclos), séparé de tout pied de vigne par un espace de vingt mètres au moins ou par un autre obstacle aux racines jugé suffisant par l'autorité compétente ;

b) Que ce terrain ne contient lui-même aucun pied de vigne ;

c) Qu'il n'y est fait aucun dépôt de cette plante ;

d) Que, s'il y a eu des ceps phylloxérés, l'extraction radicale, des opérations toxiques répétées, et, pendant trois ans, des investigations ont été faites qui assurent la destruction complète de l'insecte et des racines.

4. Les Etats limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisins, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que ces objets ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

5. Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Toutefois, les États limitrophes pourront s'entendre pour l'admission de ces produits dans les zones frontières, sous la réserve qu'ils ne proviennent pas d'une région phylloxérée.

6. Les plants de vigne, les boutures avec ou sans racines et les sarments ne seront introduits dans un Etat qu'avec le consentement formel et sous le contrôle du Gouvernement, après désinfection efficace, et par les bureaux de douane spécialement désignés.

Lesdits objets ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes au moyen de vis, mais faciles à visiter. L'emballage devra avoir été également désinfecté.

7. Les envois, quels qu'ils soient, admis à la circulation internationale, ne devront contenir ni fragments ni feuilles de vigne.

8. Les objets arrêtés à un bureau de douane, en infraction des articles 2, 3, 6 et 7, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit ou, au choix de l'acquéreur, s'il est présent, détruits par le feu.

Les objets sur lesquels les experts consultés trouveront le phylloxera ou des indices suspects seront détruits aussitôt, et sur place, par le feu avec leur emballage. Dans ce cas, un procès-verbal sera dressé et transmis au Gouvernement du pays d'origine.

9. Les Etats contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement, avec autorisation d'en faire usage pour les publications qu'ils feront et échangeront:

1° Les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° Les mesures prises en exécution desdites lois et ordonnances ainsi que de la présente Convention;

3° Le mode de fonctionnement des services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le phylloxera, ainsi que des renseignements sur la marche du fléau;

4° Toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion; cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

5° Une carte, avec échelle, qui sera dressée chaque année pour la détermination des surfaces infestées et des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage de foyers d'infection;

6° Des listes dressées et tenues à jour des établissements, écoles et jardins horticoles ou botaniques qui sont soumis à des visites régulières en saison convenable et officiellement déclarés en règle avec les exigences de la présente Convention;

7° Toute nouvelle constatation d'infection dans les établissements, écoles et jardins viticoles, horticoles ou botaniques, avec citation, autant que possible, des expéditions faites dans les dernières années; cette communication sera toujours faite sans aucun retard;

8° Le résultat des études scientifiques ainsi que des expériences et des applications pratiques faites en vue de la question phylloxérique;

9° Tous autres documents pouvant intéresser la viticulture.

10. Les Etats liés par la présente Convention ne devront pas traiter les pays non contractants plus favorablement que les Etats contractants.

11. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner

les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

Ladite réunion internationale siégera à Berne.

12. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt, si faire se peut; elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications.

13. Tout Etat peut adhérer à la présente Convention ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les Etats contractants pour l'exécution des articles 11 et 12.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé cette Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le troisième jour du mois de novembre, l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

(*L. S.*) Signé Emmanuel Arago.
(*L. S.*) Signé Maxime Cornu.
(*L. S.*) Signé De Rœder.
(*L. S.*) Signé Weymann.
(*L. S.*) Signé D'Ottenfels.
(*L. S.*) Signé De Pretis.
(*L. S.*) Signé D'Emœke.
(*L. S.*) Signé V. d'Ernst.
(*L. S.*) Signé Vicomte de Villar d'Allen.
(*L. S.*) Signé Rodrigues de Moraes.
(*L. S.*) Signé L. Ruchonnet.
(*L. S.*) Signé Victor Fatio.

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, réunis pour la signature de la Convention phylloxérique internationale se déclarent d'accord sur le sens et la valeur des notes explicatives et additionnelles suivantes :

Ad article 1er, n° 1.

Par le terme *serres*, l'on doit comprendre toute construction servant à la multiplication ou à la conservation des plantes (couches, serres, orangeries, etc.).

Ad article 1er, n° 2.

L'État déterminera l'étendue des circonscriptions rendues suspectes par le voisinage des foyers d'infection, d'après les conditions spéciales de chaque cas.

Ad article 1er, n° 3.

La Conférence attire l'attention des Gouvernements sur les transport par voie postale.

Ad article 2, alinéa 1er.

Les États contractants prennent en considération la position particulière de la Suisse, reconnaissent à cet État le droit de ne pas recevoir la raisin de table à destination de régions viticoles, mais non pas d'en empêcher le transit.

Ad article 2, alinéa 3.

Les fûts devront être d'une capacité d'au moins cinq hectolitres. Ils seront nettoyés de manière à n'entraîner aucun fragment de terre ni de vigne.

Ad article 3, alinéa 2.

La déclaration de l'expéditeur accompagnant les plantes autres que la vigne devra :

1° Certifier que le contenu de l'envoi provient en entier de son établissement;

2° Indiquer le point de réception définitive, avec adresse du destinataire;

3° Affirmer qu'il n'y a pas de pied de vigne dans l'envoi;

4° Mentionner si l'envoi contient des plantes avec motte de terre;

5° Porter la signature de l'expéditeur.

Ad article 3, alinéa 2, *a* et *d*.

L'attestation de l'autorité compétente devra toujours être basée sur la déclaration d'un expert officiel.

Ad article 6, 1°.

Les États contractants, eu égard aux vignes étrangères ou de provenance suspecte, appliqueront aux zones frontières, autant que faire se pourra, des mesures restrictives en faveur des États limitrophes.

Ad article 6, 2°.

Le choix d'un procédé de désinfection reconnu efficace par la science, sera laissé à chaque État.

Ad article 8, alinéa 1er.

Eu égard aux petites plantes étrangères à la vigne, aux fleurs en pot et aux raisin de table sans feuilles ni sarments, arrivant avec un voyageur, comme colis à la main, chaque État donnera à ses bureaux de douane des instructions particulières.

Ad article 9, n° 5.

Un ou quelques ceps de vignes isolés, hors d'un établissement destiné au commerce et en dehors d'une région viticole, n'entraîneront pas l'interdiction de toute une circonscription administrative, s'il est officiellement établi que les opérations destructives prescrites à l'article 3, deuxième alinéa, lit. *d*, y ont été rigoureusement appliquées.

Chaque État devra, dans ce cas, déterminer l'étendue de la zone suspecte autour de ce point, et la durée de l'interdiction imposée ne devra pas être inférieure à trois ans.

Une localité ainsi interdite figurera, si possible, sur la carte par un point avec son nom; en tout cas, une rubrique devra préciser soit l'importance du point d'attaque, soit l'étendue du terrain mis sous séquestre.

Fait à Berne, le troisième jour du mois de novembre, l'an mil huit cent quatre-vingt-un.

Signé Emmanuel Arago.
Signé Maxime Cornu.
Signé De Rœder.
Signé Weymann.
Signé D'Ottenfels.
Signé De Pretis.
Signé D'Emœke.
Signé D'Ernst.
Signé De Villars d'Allen.
Signé De Moraes.
Signé Ruchonnet.
Signé Victor Fatio.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,996. — *Décret qui approuve l'Arrangement concernant le règlement de la vidange du bief de partage du Canal de Pommerœul à Antoing, signé, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique.*

Du 12 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un Arrangement ayant été signé, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, pour régler les questions relatives à la vidange du bief de partage du canal de Pommerœul à Antoing, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler les questions relatives à la vidange du bief de partage du canal de Pommerœul à Antoing, et considérant que la vidange de ce bief de partage intéresse le territoire français, en tant qu'elle se fait par les déversoirs situés, le premier, sur le ruisseau de Macou, à l'aval de l'écluse n° 5, le deuxième, sur le ruisseau de la Verne-de-Bury, à l'aval du pont-levis de Roncourt; le troisième, sur le ruisseau de la Calonne, à l'aval du pont-levis de la Wiers,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. L'administration belge ne procédera à aucune vidange par les trois ruisseaux de Macou, de la Verne-de-Bury et de la Calonne, sans en avoir averti le service hydraulique français au moins trois mois à l'avance, sauf en cas de force majeure.

2. Le déversement des eaux devra être effectué de manière à ne pas jeter dans ces ruisseaux un volume supérieur à celui qu'ils peuvent débiter sans débordement, eu égard à leurs dimensions légales.

En foi de quoi, les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à

Paris, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, le 31 Mai 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Beyens.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,997. — *Décret qui approuve l'Arrangement relatif aux Caisses d'épargne postales, signé, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique.*

Du 12 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er.

Un Arrangement ayant été signé, le 31 mai 1882, entre la France et la Belgique, pour assurer des facilités nouvelles aux déposants à la caisse d'épargne postale de France et à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, ledit Arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel.*

Arrangement.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer des facilités nouvelles aux déposants à la caisse d'épargne postale de France et à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les fonds versés, à titre d'épargne, soit à la caisse d'épargne postale de France, soit à la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, pourront, sur la demande des intéressés et jusqu'à concurrence d'un maximum de deux mille francs (2,000f), être transférés, sans frais, de l'une des caisses dans l'autre et réciproquement, par l'entremise des administrations des postes des deux Pays contractants.

Les demandes de transferts internationaux seront reçues, en France et en Belgique, dans tous les bureaux de poste ou agences chargées, dans ces Pays, du service de la caisse d'épargne postale.

Les fonds transférés seront, notamment en ce qui concerne le taux et le calcul des intérêts, les conditions de remboursement, d'achat de rente ou d'acquisition de carnets de rentes viagères, soumis aux lois, décrets, arrêtés et règlements régissant le service de l'administration dans la caisse de laquelle ces fonds auront été transférés.

2. Les personnes affiliées à la caisse d'épargne postale de France ou à la caisse générale d'épargne et de retraite de la Belgique pourront obtenir, sans frais, par l'entremise des administrations postales des deux Pays, le remboursement, dans l'un de ces Pays, des sommes déposées par eux à la caisse d'épargne de l'autre Pays.

Les demandes de remboursements internationaux pourront, d'un point quelconque de l'un des deux Pays, être adressées par l'intéressé à l'administration centrale détentrice de ses fonds dans l'autre Pays. Ces demandes, rédigées par l'intéressé au moyen de formules spéciales mises à la disposition du public, seront déposées par lui entre les mains du chef de bureau ou du receveur des postes de sa résidence, qui les fera parvenir, en franchise de port, à l'administration centrale détentrice des fonds.

Les ordres de remboursement auxquels donneront lieu ces demandes seront payables seulement dans les établissement de poste ou autres chargés du service de la caisse d'épargne.

3. Chaque administration se réserve le droit de rejeter les demandes de transferts ou de remboursements internationaux qui ne rempliraient pas les conditions exigées par ses règlements intérieurs.

4. Les sommes transférées d'une caisse dans l'autre porteront intérêt, à charge de l'administration primitivement détentrice des fonds, jusqu'à la fin du mois pendant lequel cette demande s'est produite, et à charge de l'administration qui accepte le transfert, à partir du premier jour du mois suivant.

5. Il sera établi, à la fin de chaque mois, par chacune des deux administrations des postes de France et de Belgique, un décompte des sommes qu'elles se doivent respectivement du chef des opérations faites pour le service de la caisse d'épargne en vertu des dispositions du présent Arrangement, et, après vérification contradictoire de ces décomptes, l'administration reconnue débitrice se libérera,

dans le plus court délai possible, envers l'autre administration, au moyen de traites sur Paris ou sur Bruxelles.

6. Les administrations des postes de France et de Belgique arrêteront, d'un commun accord, les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent Arrangement.

7. Chaque Partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre le service des transferts et des remboursements internationaux.

Avis devra en être donné à l'administration correspondante par la voie diplomatique.

L'avis fixera la date à partir de laquelle le service international cessera de fonctionner.

8. Le présent Arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les offices postaux des deux Pays conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, six mois au moins à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces six derniers mois, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les soussignés, président du Conseil, ministre des affaires étrangères de la République française, et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges à Paris, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 31 Mai 1882.

(*L. S.*) Signé C. de Freycinet.
(*L. S.*) Signé Beyens.

Art. 2.

Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,

Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,998. — *Décret relatif à l'Organisation judiciaire à la Guyane.*

Du 15 Février 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 février 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828[1], portant organisation de l'administration de la justice à la Guyane;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1829, portant application du Code d'instruction criminelle à la Guyane;

Vu le décret du 16 août 1854[2], portant réorganisation de la justice à la Guyane;

Vu le décret du 9 septembre 1877[3], modifiant l'article 172 du Code d'instruction criminelle aux Antilles et à la Réunion;

Vu le décret du 21 juin 1880[4], instituant des justices de paix à la Guyane;

Vu le décret du 3 octobre 1880[5], portant organisation de l'administration de la justice à la Guyane,

Décrète :

Art. 1er. Lorsque la cour d'appel de la Guyane connaît de l'appel des jugements correctionnels, elle procède comme les chambres correctionnelles des cours d'appel de France.

Toutefois, sont maintenus les délais tels qu'ils sont fixés par la législation en vigueur dans la colonie.

2. Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix de la Guyane, y compris ceux qui sont prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de cinq francs outre les dépens.

L'article 172 de l'ordonnance du 10 mai 1829, portant application, sous certaines modifications, du Code d'instruction criminelle métropolitain, est abrogé.

3. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le

[1] IXe série, 2e partie, Bull. 55.
[2] XIe série, Bull. 215, n° 1939.
[3] XIIe série, Bull. 351, n° 6288.
[4] XIIe série, Bull. 546, n° 9571.
[5] XIIe série, Bull. 657, n° 11,088.

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Paris, le 15 Février 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et des cultes.

Signé GUSTAVE HUMBERT.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 11,999. — DÉCRET *qui supprime les fonctions de Commandant militaire à la Guyane.*

Du 2 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mai 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 15 janvier 1853, portant création des fonctions de commandant militaire à la Guyane française ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctions de commandant militaire à la Guyane française sont supprimées.

2. Sont abrogées les dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 1er du décret du 15 janvier 1853.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et au journal et au bulletin officiels de la Guyane française.

Fait à Paris, le 2 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,000. — DÉCRET *concernant les Établissements dangereux insalubres ou incommodes à la Guadeloupe.*

Du 10 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies ;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 17 septembre 1829, concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la lettre du gouverneur de la Guadeloupe et dépendances en date du 29 novembre 1877 ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures en date du 22 décembre 1880 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode ne peut être formé sans l'autorisation de l'administration.

2. Les établissements mentionnés dans l'article précédent seront divisés en trois classes, conformément à la nomenclature insérée à la suite du présent décret.

La première classe comprendra les établissements qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

La deuxième, ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

La troisième, ceux qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent être soumis à la surveillance de la police.

3. Les établissements compris dans les première et deuxième classes seront autorisés par des arrêtés du gouverneur rendus sur le rapport du directeur de l'intérieur ;

Ceux de la troisième classe, par des arrêtés du directeur de l'intérieur.

Les arrêtés statuant sur les demandes d'autorisation pourront être déférés au conseil du contentieux administratif, qui statue[illegible], sauf recours au Conseil d'État, le tout dans les délais fixés par les articles 11, 86 et 87 du décret du 5 août 1881 (1).

S'il y a opposition, de la part de tiers intéressés, contre l'arrêté d'autorisation, il sera statué par le conseil du contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'État.

4. Aucune autorisation ne pourra être donnée avant l'accomplissement de toutes les formalités ci-après.

5. Les demandes en autorisation seront adressées au directeur de l'intérieur.

Celles pour les établissements de la première et de la deuxième classe devront être accompagnées d'un plan des lieux et des constructions projetées, indiquant l'emplacement occupé par les appareils, les dispositions intérieures du local et la distance qui le sépare des habitations ou des propriétés particulières.

(1) Bull. 672, n° 11,332.

Ce plan pourra être demandé par le directeur de l'intérieur, pour les établissements de la troisième classe, si besoin est.

6. Les demandes pour les trois classes donneront lieu à une enquête *de commodo et incommodo*, ouverte dans la commune où doit s'élever l'établissement.

La durée de l'enquête sera d'un mois pour les établissements de la première et de la seconde classe, et de quinze jours pour ceux de la troisième. Le directeur de l'intérieur désignera le commissaire enquêteur.

7. L'enquête sera annoncée : 1° par des affiches ; 2° par des avis insérés dans les journaux, et 3° par une publication à son de caisse dans la commune, le jour de l'ouverture des opérations.

Pour les établissements de la première et de la seconde classe, les affiches seront apposées dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon, un mois avant l'enquête. Pour les autres établissements, elles ne seront apposées que dans la commune où ils doivent être fondés et quinze jours seulement avant l'enquête. Ces publications et insertions seront faites à la diligence du directeur de l'intérieur ; elles seront constatées au procès-verbal d'enquête.

8. Pendant la durée de l'enquête, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. Les maires des communes auront la même faculté.

Le commissaire enquêteur transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête, et les visera *ne varietur;* il formulera ensuite ses conclusions.

Le procès-verbal sera clos à l'expiration du délai fixé, et adressé au directeur de l'intérieur.

9. Le conseil d'hygiène publique et de salubrité de l'arrondissement sera consulté, et les procès-verbaux de l'enquête, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, lui seront soumis. Pendant le temps qui s'écoulera entre l'enquête et la réunion du conseil d'hygiène appelé à donner son avis sur la demande en autorisation, toute personne aura le droit d'adresser des mémoires, pour ou contre l'établissement projeté, au directeur de l'intérieur, qui les communiquera à ce conseil.

10. Les arrêtés d'autorisation émanant des autorités indiquées en l'article 3 imposeront toutes conditions utiles pour garantir la salubrité publique ou mettre autant que possible à l'abri de tout danger et de toute incommodité sérieuse les habitants voisins, sans nuire au développement de l'industrie.

Ils mentionneront le lieu où les manufactures ou ateliers pourront être établis et, s'il y a lieu, exprimeront leur distance des habitations particulières.

Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces établissements, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

11. Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétro-

actif. En conséquence, tous les établissements aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages qui pourront être réclamés pour préjudice aux propriétés voisines.

Les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, l'exploitation des établissements de la première classe qui les causent pourra être suspendue par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, sur le rapport du directeur de l'intérieur, le conseil d'hygiène et de salubrité entendu, après avoir pris l'avis du maire et reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

Cet arrêté de suspension cessera d'avoir effet si la suppression de l'établissement n'est pas prononcée, dans les six mois, par décret rendu en Conseil d'État.

13. Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura eu une interruption d'un an dans leur travail. Dans l'un ou l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation.

14. Les demandes actuellement pendantes seront instruites et jugées conformément aux dispositions du présent décret.

15. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

16. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 10 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes annexée au décret du 10 mai 1882.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Abattoirs publics	Odeur et altération des eaux.	1re.
Absinthe. (Voir *Distilleries*.)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés.	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Quand ils sont absorbés	*Idem*	2e.
Acide lactique (Fabriques d')	Odeur	2e.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re.
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique	Émanations nuisibles	3e.
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a) Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re.
b) Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3e.
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e.
Acide picrique :		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés.	Fumée et odeur	2e.
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e.
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Par saponification	*Idem*	2e.
Acide sulfurique :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Émanations nuisibles	1re.
2° De Nordhausen, par décomposition du sulfate de fer.	*Idem*	1re.
Acide salicilique (Fabrication d') au moyen de l'acide phénique.	Odeur	2e.
Acide urique. (Voir *Murexide.*)		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Émanations nuisibles	1re.
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais.*)		
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang.	Odeur	3e.
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque.*)		
Alcools autres que de vin, sans travail de rectification.	Altération des eaux	3e.
Idem. (Distilleries agricoles.)	*Idem*	3e.
Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie	2e.
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		
1° Au brai gras	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Au brai sec	Odeur	3e.
Aldéhyde (Fabrication de l')	Danger d'incendie	1re.
Allumettes chimiques (Dépôt d') :		
1° En quantité au-dessus de 25 mètres cubes	*Idem*	2e.
2° De 5 à 25 mètres cubes	*Idem*	3e.
Allumettes chimiques (Fabrication des)	Danger d'explosion ou d'incendie.	1re.
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine.*)		
Aniline. (Voir *Nitrobenzine.*)		
Amidonneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux.	1re.
2° Par séparation du gluten et sans fermentation.	Altération des eaux	2e.
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux.	Odeur	3e.
Amorces fulminantes (Fabrication des)	Danger d'explosion	1re.
Amorces fulminantes pour pistolets d'enfants (Fabrication d').	*Idem*	2e.
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque	Odeur	3e.
2° A éther ou autres liquides relatifs et combustibles.	Danger d'explosion et d'incendie.	3e.
Arcansons ou résines de pin. (Voir *Résines*, etc.)		
Argenture des glaces avec application de vernis aux hydrocarbures.	Odeur et danger d'incendie	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure et argenture.*)		
Arseniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées...	Émanations nuisibles........	1^{re}.
2° Quand les vapeurs sont absorbées.........	Émanations accidentelles....	2^e.
Artifices (Fabrication des pièces d')............	Danger d'incendie et d'explosion.	1^{re}.
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d').	Odeur, danger d'incendie....	3^e.
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu......	*Idem*......................	2^e.
Ateliers de construction de machines et wagons. (Voir *Machines et wagons.*)		
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson des huiles..................	Danger d'incendie..........	1^{re}.
2° Sans cuisson des huiles..................	*Idem*......................	2^e.
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de baleine.*)		
Baryte (Décoloration du sulfate de) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts.	Émanations nuisibles........	2^e.
Battage, cardage et épuration de laines, crins et plumes de literie.	Odeur et poussière..........	3^e.
Battage des cuirs (Marteaux pour le)............	Bruit et ébranlement........	3^e.
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laines, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes.	Bruit et poussière..........	3^e.
Battage des tapis en grand....................	*Idem*......................	2^e.
Batteurs d'or et d'argent.....................	Bruit.......................	3^e.
Battoir à écorces dans les villes..............	Bruit et poussière..........	3^e.
Benzine (Fabrique et dépôts de). (Voir *Huile de pétrole, de schiste, etc.*)		
Benzine (Dérivés de la). (Voir *Nitrobenzine.*)		
Bitumes et asphaltes (Fabrication et dépôts de). (Voir *Asphaltes, bitumes, etc.*)		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal.	Fumées métalliques.........	3^e.
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier, par le chlore ;	Odeur, émanations nuisibles.	2^e.
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton, par les chlorures (hypochlorites) alcalins ;	Odeur, altération des eaux...	3^e.
3° De fils et tissus de laine et de soie par l'acide sulfureux ;	Émanations nuisibles........	2^e.
4° En dissolution dans l'eau..................	Émanations accidentelles.....	3^e.
Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Bocards à minerais ou à crasses................	Bruit.......................	3^e.
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries......	Odeur.......................	1^{re}.
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des).	Odeur, danger d'incendie....	3^e.
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique.	Danger d'incendie..........	3^e.
Boules au glucose caramélisé pour usage culinaire (Fabrication des).	Odeur......................	3^e.
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir *Distilleries.*)		
Bourre. (Voir *Battage.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques.	Bruit.......................	3^e.
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages.)	Odeur, émanations nuisibles.	1^{re}.
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de). (Voir *Chairs et débris.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Boyaux salés destinés au commerce de la charcuterie (Dépôts de).	Odeur	2ᵉ.
Brasseries	*Idem*	3ᵉ.
Briqueteries avec four, non fumivores	Fumée	3ᵉ.
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés.*)		
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir *Galons.*)		
Buanderies	Altération des eaux	3ᵉ.
Café (Torréfaction en grand du)	Odeur et fumée	3ᵉ.
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs et débris*, etc.)		
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée	3ᵉ.
Calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre, dans les établissements permanents et autre part qu'en forêt.	Odeur et fumée	2ᵉ.
2° En vases clos : avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation.	*Idem*	2ᵉ.
2° En vases clos : avec combustion des produits gazeux de la distillation.	*Idem*	3ᵉ.
Carbonisation des matières animales en général	Odeur	1ʳᵉ.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone.	Odeur, danger d'incendie	2ᵉ.
Caoutchouc (Application des enduits du)	Danger d'incendie	2ᵉ.
Cartonniers	Odeur	3ᵉ.
Celluloïd et produits nitrés analogues (Fabrication du).	Vapeurs nuisibles, danger d'incendie.	1ʳᵉ.
Celluloïd et produits nitrés analogues (Atelier de façonnage du).	Danger d'incendie	2ᵉ.
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques	3ᵉ.
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur	1ʳᵉ.
2° Avec combustion ou condensation des fumées.	*Idem*	2ᵉ.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)	Émanations nuisibles	3ᵉ.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.	Odeur	1ʳᵉ.
Chamoiseries	*Idem*	2ᵉ.
Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	3ᵉ.
Chantiers de bois à brûler dans les villes	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	3ᵉ.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots : *Teillage et rouissage.*)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné.*)		
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).	Danger d'incendie	2ᵉ.
Chapeaux de feutre (Fabrication de)	Odeur et poussière	3ᵉ.
Charbons agglomérés. (Voyez *Agglomérés.*)		
Charbon animal (Fabrication ou revivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de).	Danger d'incendie	3ᵉ.
Charbon de terre. (Voir *Houille et coke.*)		
Chaudronnerie et serrurerie (Ateliers de) employant des marteaux à la main dans les villes et centres de population de 2,000 âmes et au-dessus :		
1° Ayant de 4 à 10 étaux ou enclumes, ou de 8 à 20 ouvriers.	Bruit	3ᵉ.
2° Ayant plus de 10 étaux ou enclumes, ou plus de 20 ouvriers.	*Idem*	2ᵉ.
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée, poussière	2ᵉ.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3ᵉ.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Chiens (Infirmeries de)	Odeur et bruit	1re.
Chiffons (Dépôts de)	Odeur	3e.
Chiffons (Traitements des) par la vapeur de l'acide chlorhydrique :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re.
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	3e.
Chlore (Fabrication du)	Odeur	2e.
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem*	2e.
2° Dans des ateliers fabriquant au plus 300 kilogrammes par jour.	*Idem*	3e.
Chlorures alcalins, eau de javelle (Fabrication des)	*Idem*	2e.
Chlorures de soufre (Fabrication des)	Vapeurs nuisibles	1re.
Chromate de potasse (Fabrication du)	Odeur	3e.
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des).	*Idem*	1re.
Ciment (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e.
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e.
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e.
2° Filature des cocons. (Voir *Filature*.)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée, poussière	1re.
2° En fours fumivores	Poussière	2e.
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re.
Collodion (Fabrique de)	Danger d'explosion ou d'incendie.	1re.
Combustion des plantes marines dans les établissements permanents.	Odeur et fumée	1re.
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines et wagons*.)		
Cordes à instruments en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies*.)		
Corroieries	Odeur	2e.
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de)	Altération des eaux	3e.
Cretons (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries*.)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soies de porc par fermentation*.)	Odeur et poussière	2e.
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries de*).		
Cuirs vernis (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Cuirs verts et peaux fraiches (Dépôts de)	Odeur	1re.
Cuivre (Dérochage du) par les acides	Odeur, émanations nuisibles	3e.
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies*, etc.)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse.	Odeur	1re.
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos.	*Idem*	2e.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse.	Émanations nuisibles	3e.
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs*, etc.)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes.	Danger d'incendie	3e.
Déchets des filatures de lin, de chanvre et de jute (Lavage et séchage en grand des).	Odeur, altération des eaux	2e.
Déchets de laine (Dégraissage des). (Voir *Peaux*.)		
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de).	Odeur, danger d'incendie	1re.
Dépôts de pulpes de betteraves humides destinées à la vente.	Odeur, émanations	3e.
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre*.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthes et autres liqueurs alcooliques:		
1° Avec rectification	Danger d'incendie	2°.
2° Sans rectification	*Idem*	3°.
Dorure et argenture sur métaux	Émanations nuisibles	3°.
Eau de javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages des huiles contenues dans les):		
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1re.
2° En vases clos	*Idem*	2°.
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Echaudroirs:		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur	1re.
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	*Idem*	3°.
Émail (Application de l') sur les métaux	Fumée	3°.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores.	*Idem*	3°.
Encre d'imprimerie (Fabrication d')	Odeur, danger d'incendie	1re.
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	Odeur	1re.
Engrais (Dépôts d') au moyen de matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux:		
1° Non préparés ou en magasin non couvert.	*Idem*	1re.
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 10,000 kilogrammes.	*Idem*	2°.
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 10,000 kilogrammes.	*Idem*	3°.
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l').	*Idem*	3°.
Éponges (Lavage et séchage des)	Odeur et altération des eaux.	3°.
Équarrissage des animaux	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
Étamage des glaces	Émanations nuisibles	3°.
Éther (Dépôts d'):		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,000 litres au plus.	Danger d'incendie et d'explosion.	1re.
2° Si la quantité, supérieure à 100 litres, n'atteint pas 1,000 litres.	*Idem*	2°.
Étoffes (Dégraissage des). (Voir *Peaux.*)		
Étoupes (Transformation en) des cordages hors de service goudronnés ou non.	Danger d'incendie	3°.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosibles.	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
Faïence (Fabriques de):		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2°.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3°.
Fanons de baleine (Travail des)	Émanations incommodes	3°.
Féculeries	Odeur, altération des eaux	3°.
Fer (Dérochage du)	Vapeurs nuisibles	3°.
Fer (Galvanisation du)	*Idem*	3°.
Fer-blanc (Fabrication du)	Fumée	3°.
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Feutre goudronné (Fabrication du)	*Idem*	2°.
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours.	Odeur, altération des eaux	3°.
Fonderies de cuivre, laiton et bronze	Fumées métalliques	3°.
Fonderies en deuxième fusion	Fumée	3°.
Fonte et laminage du plomb du zinc et du cuivre.	Bruit, fumée	2°.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques.	Fumée, bruit	2e.
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôle vernie.*)		
Fourneaux à charbon de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière	2e.
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre, Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3e.
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Danger d'explosion et d'incendie.	1re.
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes.	Odeur	2e.
Gaz, goudron des usines. (Voir *Goudrons.*)		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Pour l'usage particulier	*Idem*	3e.
Gazomètre pour l'usage particulier, non attenant aux usines de fabrication.	*Idem*	3e.
Gélatine alimentaire et gélatine provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de la).	*Idem*	3e.
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glaces (Étamage des). (Voir *Étamage.*)		
Glace. (Voir *Appareils de réfrigération.*)		
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration de) d'origines diverses.	*Idem*	1re.
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent.	*Idem*	2e.
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de).	*Idem*	2e.
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration des).	*Idem*	1re.
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem*	1re.
Graisses de cuisine (Traitement des)	Odeur	1re.
Graisses et suifs (Refonte des)	*Idem*	3e.
Graisses pour voitures (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles.	1re.
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 10,000 kilogrammes.	Odeur	1re.
2° Pour la vente au détail	*Idem*	3e.
Harengs (Saurage des)	*Idem*	3e.
Hongroieries	*Idem*	3e.
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés.*)		
Huiles de bergues (Fabrique d'). (Voir *Dégras.*)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages :		
1° Fabrication, distillation et travail en grand.	Odeur, danger d'incendie	1re.
2° Dépôts :		
a) Substances très inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu [1] à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 3,000 litres [1] ou plus.	*Idem*	1re.
2° Si la quantité, supérieure à 1,500 litres, n'atteint pas 3,000 litres.	*Idem*	2e.

[1] Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres ; 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
3° Si la quantité, supérieure à 300 litres, n'atteint pas 1,500 litres.	Odeur, danger d'incendie...	3e.
b) Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu [1] qu'à une température de 35 degrés et au-dessus:		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 15,000 litres ou plus.	*Idem*	1re.
2° Si la quantité emmagasinée, supérieure à 7,500 litres, n'atteint pas 15,000 litres.	*Idem*	2e.
3° Si la quantité emmagasinée, supérieure à 1,500 litres, n'atteint pas 7,500 litres.	*Idem*	3e.
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d'):		
1° Avec emploi de matières en putréfaction ..	Odeur	1re.
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées.	*Idem*	2e.
Huile de poisson (Fabriques d')	Odeur, danger d'incendie....	1re.
Huiles épaisses ou dégras. (Voir *Dégras*.)		
Huiles de résine (Fabrication des)	*Idem*	1re.
Huiles de ressence (Fabrication des)	Odeur, altération des eaux ..	2e.
Huiles lourdes créosotées (Injection des bois à l'aide des): ateliers opérant en grand d'une manière permanente.	Odeur, danger d'incendie....	2e.
Huileries ou moulins à huile	*Idem*	3e.
Huiles (Épuration des)	*Idem*	3e.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des).	*Idem*	1re.
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des):		
1° En vases ouverts	*Idem*	1re.
2° En vases clos	*Idem*	2e.
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température.	*Idem*	1re.
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes*.)		
Indigoteries	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux.	1re.
Indigoteries sans macération	Odeur	2e.
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage*.)		
Kirsch. (Voir *Distilleries*.)		
Laine. (Voir *Battage*.)		
Laiteries en grand dans les villes	*Idem*	2e.
Lard (Ateliers à enfumer le)	Odeur et fumée	3e.
Lavage des cocons (Voir *Cocons*.)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges*.)		
Lavoirs à houille	Altération des eaux	3e.
Lavoirs à laine	*Idem*	3e.
Lavoirs à minerais en communication avec des cours d'eau.	*Idem*	3e.
Lessives alcalines des papeteries (Incinération des).	Fumée, odeur et émanations nuisibles.	2e.
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles.	1re.
Lies de vin (Incinération des):		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors..	Odeur	1re.
2° Avec combustion ou condensation des fumées.	*Idem*	2e.
Lies de vin (Séchage des)	*Idem*	2e.
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage*.)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage*.)		

[1] Au contact d'une allumette enflammée.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles.	Danger d'incendie et d'explosion.	2ᵉ.
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries*.)		
Litharge (Fabrication de)......................	Poussière nuisible..........	3ᵉ.
Machines et wagons (ateliers de construction, etc.)	Bruit, fumée..............	2ᵉ.
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs*.)		
Maroquineries...............................	Odeur....................	3ᵉ.
Massicot (Fabrication du).....................	Émanations nuisibles.......	3ᵉ.
Matières colorantes (Fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.	Odeur, émanations nuisibles.	3ᵉ.
Mégisseries..................................	Odeur....................	3ᵉ.
Mélanges d'huiles. (Voir *Huiles*, *Mélanges*, etc.)		
Ménageries..................................	Danger des animaux........	1ʳᵉ.
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines*.)		
Minium (Fabrication du)......................	Émanations nuisibles........	3ᵉ.
Miroirs métalliques (Fabriques de) et autres ateliers employant des moutons :		
1° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et n'ayant qu'un mètre au plus de longueur de chute.	Bruit et ébranlement........	3ᵉ.
2° Où on emploie des marteaux ne pesant pas plus de 25 kilogrammes et ayant plus de 1 mètre de longeur de chute.	*Idem*....................	2ᵉ.
3° Où on emploie des marteaux d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, quelle que soit la longueur de chute.	*Idem*....................	2ᵉ.
Morues (Sécheries des).......................	Odeur....................	2ᵉ.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes.	Poussière.................	3ᵉ.
Moulins à huiles. (Voir *Huileries*.)		
Moutons (Ateliers employant des). (Voir *Miroirs métalliques*.)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.	Émanations nuisibles........	2ᵉ.
Nitrate de fer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées.	*Idem*....................	1ʳᵉ.
2° Dans le cas contraire.....................	*Idem*....................	3ᵉ.
Nitrobenzine, aniline et matières dérivant de la benzine (Fabrication de la).	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie.	2ᵉ.
Nitrate de méthyle (Fabrication de).............	Danger d'explosion.........	1ʳᵉ.
Noir des raffineries et des sucreries (Révivification du).	Émanations nuisibles, odeur.	2ᵉ.
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc.	Fumée, odeur.............	2ᵉ.
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabricatton du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz..........	Odeur....................	1ʳᵉ.
2° Lorsque les gaz sont brûlés..............	*Idem*....................	2ᵉ.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Odeur et poussière.........	3ᵉ.
Oignons (Dessiccation des) dans les villes........	Odeur....................	2ᵉ.
Olives (Confiserie des).......................	Altération des eaux........	3ᵉ.
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux*.)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts........................	Odeur....................	1ʳᵉ.
2° A vases clos, et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine.	*Idem*....................	3ᵉ.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés........	Odeur, danger d'incendie...	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés...............	*Idem*........................	2e.
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Os frais (Dépôts d') en grand..................	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
Os secs en grand (Dépôts d')...................	Odeur.........................	3e.
Ouates (Fabrication des).......................	Poussière et danger d'incendie.	3e.
Papiers (Fabrication des)......................	Danger d'incendie...........	3e.
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles.	Altération des eaux.........	3e.
Parchemineries.................................	Odeur.........................	2e.
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Peaux de mouton (Séchage des)..................	Odeur et poussière..........	3e.
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts.*)		
Peaux, étoffes et déchets de laine (Dégraissage des) par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures.	Odeur et danger d'incendie..	1re.
Peaux (Lustrage et apprêtage des)..............	Odeur et poussière..........	3e.
Peaux (Planage et séchage des).................	Odeur.........................	2e.
Perchlorure de fer par dissolution du peroxyde de fer (Fabrication de).	Émanations nuisibles........	3e.
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole.*)		
Phosphate de chaux (Atelier pour l'extraction et le lavage des).	Altération des eaux.........	3e.
Phosphore (Fabrication de).....................	Danger d'incendie...........	1re.
Pileries mécaniques des drogues................	Bruit et poussière...........	3e.
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores..................	Fumée.........................	2e.
2° Avec fours fumivores......................	Fumée accidentelle..........	3e.
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents................................	Fumée et poussière..........	3e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois.........	*Idem*........................	3e.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte*, etc.)		
Poêliers, fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Poissons salés (Dépôts de).....................	Odeur incommode...........	2e.
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores..................	Fumée.........................	2e.
2° Avec fours fumivores......................	Fumée accidentelle..........	3e.
Porcheries.....................................	Odeur et bruit...............	1re.
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasse.	Fumée et odeur..............	2e.
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores.	Fumée.........................	3e.
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure.*)		
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales.	Odeur et altération des eaux.	1re.
Poudrette (Dépôts de). (Voir *Engrais.*)		
Pouzzolane artificielle (Fours à)..............	Fumée.........................	3e.
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du).	Émanations nuisibles........	2e.
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Féculeries.*)		
Raffineries et fabriques de sucre :		
1° Brûlant de la bagasse.....................	Fumeur, odeur	1re.
2° Ne brûlant pas de la bagasse..............	*Idem*........................	2e.
Réfrigération (Appareils de) par l'acide sulfureux.	Émanations nuisibles.......	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	[illegible]
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des).	Odeur, danger d'incendie....	[illegible]
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de).	Odeur..................	[illegible]
Rouge de Prusse et d'Angleterre................	Émanations nuisibles.......	[illegible]
Rouissage en grand du chanvre et du lin........	Émanations nuisibles et altération des eaux.	[illegible]
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur.	*Idem*....................	[illegible]
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes.	Odeur et fumée............	[illegible]
Salaison et préparation des viandes............	Odeur..................	[illegible]
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons.	*Idem*....................	[illegible]
Salaisons (Dépôts de) dans les villes............	*Idem*....................	[illegible]
Sang :		
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	*Idem*....................	[illegible]
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries.	*Idem*....................	[illegible]
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins.	*Idem*....................	[illegible]
Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes.	*Idem*....................	[illegible]
Saucissons (Fabrication en grand de)..........	*Idem*....................	[illegible]
Saurage des harengs. (Voir *Harengs.*)		
Savonneries..................................	*Idem*....................	[illegible]
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste*, etc.)		
Séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues.*)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et lapin...	*Idem*....................	[illegible]
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de) :		
1° Comme établissement principal..........	Odeur, émanations nuisibles.	[illegible]
2° Comme annexe d'un dépôt d'engrais provenant de vidanges ou de débris d'animaux précédemment autorisé.	*Idem*....................	[illegible]
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude.	Fumée, émanations nuisibles.	[illegible]
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain.*)		
Scieries mécaniques et établissements où l'on travaille le bois à l'aide de machines à vapeur et à feu.	Danger d'incendie.........	[illegible]
Serrurerie (Ateliers de) (Voir *Chaudronnerie.*)		
Sinapismes (Fabrication de) à l'aide des hydrocarbures :		
1° Sans distillation......................	Odeur..................	[illegible]
2° Avec distillation......................	Odeur, danger d'incendie...	[illegible]
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)....	Odeur..................	[illegible]
Soie. (Voir *Chapeaux.*)		
Soie. (Voir *Filature.*)		
Soies de porc (Préparation des) :		
1° Par fermentation......................	*Idem*....................	
2° Sans fermentation. (Voir *Crins et soies de porc.*)		
Soude. (Voir *Sulfate de soude.*)		
Soudes brutes (Dépôts de résidus provenant du lessivages des)	Odeur, émanations nuisibles.	[illegible]
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissements permanents.	Odeur et fumée............	[illegible]

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
Soufre (Fusion ou distillation du)	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2ᵉ.
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussières, danger d'incendie	3ᵉ.
Sucre. (Voir *Raffinerie; et fabriques de sucre.*)		
Suif brun (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1ʳᵉ.
Suif en branches (Fonderies de) :		
1° A feu nu	*Idem*	1ʳᵉ.
2° Au bain-marie ou à la vapeur	Odeur	2ᵉ.
Suif d'os (Fabrication du)	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie.	1ʳᵉ.
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte.*)		
Sulfate de cuivre (Fabrication du) au moyen du grillage des pyrites.	Émanations nuisibles et fumée	1ʳᵉ.
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1ʳᵉ.
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Émanations moindres	2ᵉ.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par les sulfates de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer).	Émanations nuisibles	2ᵉ.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).	Fumée, émanations nuisibles.	3ᵉ.
Sulfate de soude (Fabrication du) :		
1° Par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique, sans condensation de l'acide chlorlydrique ;	Émanations nuisibles	1ʳᵉ.
2° Avec condensation complète de l'acide chorlydrique.	*Idem*	2ᵉ.
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées du)	Fumée et altération des eaux.	3ᵉ.
Sulfure d'arsenic (Fabrication du), à la condition que les vapeurs seront condensées.	Odeur, émanations nuisibles.	2ᵉ.
Sulfure de carbone (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1ʳᵉ.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le)	Danger d'incendie	1ʳᵉ.
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole.)		
Sulfures métalliques. (Voir *Grillage des minerais sulfureux.*)		
Sulfure de sodium (Fabrication du)	Odeur	2ᵉ.
Superphosphate de chaux et de potasse (Fabrication du).	Émanations nuisibles	2ᵉ.
Tabacs (Manufacture de)	Odeur et poussière	2ᵉ.
Tabac (Incinération des côtes de)	Odeur et fumée	1ʳᵉ.
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie	3ᵉ.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de)	*Idem*	1ʳᵉ.
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3ᵉ.
Tanneries	Odeur	1ʳᵉ.
Tannée humide (Incinération de la)	Fumée, odeur	2ᵉ.
Teinturiers	Odeur, altération des eaux	3ᵉ.
Teintureries de peaux	Odeur	3ᵉ.
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2ᵉ.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3ᵉ.
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée, émanations nuisibles.	1ʳᵉ.
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand	Poussière et bruit	2ᵉ.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste,* etc.)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons.*)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes gou-		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENTS.	CLASSES.
dronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie	2°.
2° Travail à froid	*Idem*	3°.
Toiles peintes (Fabriques de)	Odeur	3°.
Toiles vernies (Fabriques de). (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie	3°.
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles.	Bruit, odeur et fumée	2°.
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger du feu	2°.
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts	Odeur et fumée	1re.
2° En vases clos	Odeur	2°.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfate de carbone.	Danger d'incendie	1re.
Tréfileries	Bruit et fumée	3°.
Triperies annexes des abattoirs	Odeur et altération des eaux.	1re.
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*).	Danger des animaux et odeur.	2°.
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3°.
Tuiles métalliques (Trempage au goudron des)	Émanations nuisibles, danger d'incendie.	2°.
Tuyaux de drainage (Fabrique de)	Fumée	3°.
Urate (Fabriques d'). (Voir *Engrais préparés.*)		
Vacheries dans les villes de plus de 2,500 habitants.	Odeur et écoulement des urines.	3°.
Varech. (Voir *Argenture des glaces.*)		
Vernis. (Voir *Soudes de varech.*)		
Vernis gras (Fabriques de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabriques de)	*Idem*	2°.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée et danger d'incendie	2°.
2° Avec fours fumivores	Danger d'incendie	3°.
Vessies nettoyées et débarrassées de toute substance membraneuse (Atelier pour le gonflement et le séchage des).	Odeur	2°.
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons.*)		
Visières et feutres vernis (Fabrication de). (Voir *Feutres et visières.*)		
Voiries. (Voir *Boues et immondices.*)		
Wagons et machines (Construction de). (Voir *Machines*, etc.)		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,001. — *DÉCRET qui modifie l'assiette et le mode de perception des Droits d'enregistrement à la Guyane.*

Du 10 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane française;

Vu les délibérations du conseil général de la Guyane en date des 22 et 28 décembre 1881, modifiant l'assiette et le mode de perception des droits d'enregistrement dans la colonie;

Vu l'arrêté pris en conseil privé, le 7 février 1882, par le gouverneur de la Guyane, à l'effet de rendre lesdites délibérations provisoirement exécutoires;

Vu l'avis du gouverneur de la colonie en date du 2 mars 1882,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil général de la Guyane en date des 22 et 28 décembre 1881, portant modification dans l'assiette, le tarif et le mode de perception des droits d'enregistrement dans la colonie et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 10 Mai 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre de marine et des colonies,

Signé Jauréguiberry.

ANNEXE.

Le conseil général de la Guyane a arrêté, dans ses séances des 22 et 28 décembre 1881, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Le tarif des droits proportionnels d'enregistrement, réglé par le chapitre II du titre II, article 92, de l'ordonnance du 31 décembre 1828 [1], combinée avec l'arrêté du 4 décembre 1861, est modifié. En conséquence, les droits seront perçus comme suit :

Paragraphe 1er, dix centimes par cent francs;
Paragraphe 2, vingt centimes par cent francs;
Paragraphe 3, trente centimes par cent francs;
Paragraphe 4, quarante centimes par cent francs;
Paragraphe 5, soixante centimes par cent francs;
Paragraphe 6, quatre-vingts centimes par cent francs;
Paragraphe 7, un franc par cent francs;
Paragraphe 8, un franc quarante centimes par cent francs;
Paragraphe 9, un franc cinquante centimes par cent francs;
Paragraphe 10, trois francs par cent francs.

2. La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis, par l'ordonnance du 31 décembre 1828, les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés et autres personnes, par le montant total des apports mobiliers ou immobiliers, déduction faite du passif;

[1] VIIIe série, Bull. 312 *bis*.

2° Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises dans lesquelles le droit d'enregistrement n'est pas établi, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital;

3° Les actes ou procès-verbaux de vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer, et de débris de navires naufragés, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital;

4° Les contrats de mariage, par le montant net des apports personnels des futurs époux;

5° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net partagé;

6° Les délivrances de legs, par le montant des sommes ou par la valeur des objets légués;

7° Les consentements à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques, par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc;

8° Les prorogations de délai pures et simples, par le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé;

9° Les adjudications et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le trésor public et les cautionnements relatifs à ces adjudications, par le prix exprimé ou par l'évaluation des objets;

10° Les titres nouvels ou reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés, par le capital des rentes.

3. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit :

A deux francs cinquante centimes, pour les sommes ou valeurs de cinq mille francs et au-dessous et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes et valeurs ni disposition susceptible d'évaluation;

A cinq francs, pour les sommes ou valeurs supérieures à cinq mille francs, mais n'excédant pas dix mille francs;

A dix francs pour les sommes ou valeurs supérieures à dix mille francs, mais n'excédant pas vingt mille francs;

Et ensuite à raison de dix francs par chaque somme ou valeur de vingt mille francs ou fraction de vingt mille francs.

Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans l'acte, il y sera suppléé conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

4. Si, dans le délai de deux ans à partir de l'enregistrement des actes spécifiés en l'article 2 ci-dessus, la dissimulation des sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit est établie par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements, il sera perçu, indépendamment des droits simples supplémentaires, un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs.

5. Sont soumises au droit proportionnel, d'après le tarif en vigueur pour les biens meubles, les mutations de propriété de navires, soit totales, soit partielles.

Le droit sera perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

6. Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont soumises à un droit d'enregistrement de quatre-vingts centimes par cent francs. Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. Ces marchandises ne sont assujetties qu'à un droit de vingt centimes par cent francs, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées ou estimées article par article dans le contrat.

7. Sont soumises aux droits proportionnels les mutations par décès, pour quelque cause que ce soit, de sommes, valeurs et effets mobiliers, sans aucune exception ni réserve, savoir : les mutations en ligne directe, naturelle ou adoptive, à vingt centimes pour cent francs, et les autres mutations selon le tarif modifié du titre II, chapitre II, article 93, de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

8. Sont abrogées toutes dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 contraires aux dispositions qui précèdent.

Délibéré en conseil général dans les séances des 22 et 28 décembre 1881.

Le Président du conseil général,
Signé E. Siguier.

Vu pour être annexé au décret du 10 mai 1882.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé Jauréguiberry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,002. — *Décret qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée en 1880 sur les Crédits ouverts au Ministre de la Marine et des Colonies au titre du Budget des dépenses sur ressources extraordinaires.*

Du 16 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 21 décembre 1879, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1880;

Vu l'article 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses sur ressources « extraordinaires qui n'auront pas été consommés à la fin de l'exercice 1880 « seront reportés par décrets à l'exercice suivant, où ils conserveront leur « affectation primitive. Les ressources correspondantes seront également re- « portées audit exercice; »

Vu les décrets des 1er juillet (1) et 2 décembre 1880 (2), qui reportent à l'exercice 1880 des portions de crédits non employées en 1879;

Vu les décrets des 10 février (3) et 9 juillet 1881 (4), qui reportent à l'exercice 1881 des portions de crédits non employées en 1880;

Vu l'état des sommes non employées au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercice 1880;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 mai 1882,

Décrète :

Art. 1er. La somme de sept cent vingt-six mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-six centimes (726,343f 86c), non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, exercice

(1) Bull. 544, n° 9560.
(2) Bull. 574, n° 9997.
(3) Bull. 598, n° 10,369.
(4) Bull. 633, n° 10,816.

1880, par la loi du 21 décembre 1879 et les décrets susvisés, est reportée à l'exercice 1881, avec la même affectation, savoir :

CHAP. Ier. Matériel naval	716,343f 32c
—— II. Travaux des ports	10,000 54
ENSEMBLE	726,343 86

2. Une somme de sept cent vingt-six mille trois cent quarante trois francs quatre-vingt-six centimes (726,343f 86c) est annulée sur le même budget, exercice 1880, ainsi qu'il suit :

CHAP. Ier. Matériel naval	716,343f 32c
—— II. Travaux des ports	10,000 54
TOTAL ÉGAL	726,343 86

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales affectées aux dépenses extraordinaires.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,003. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1880 une Somme non employée sur les Crédits ouverts au Ministre de la Marine et des Colonies au titre du Compte de liquidation de l'exercice 1880.*

Du 16 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu les lois des 4 décembre 1875, 28 décembre 1876, 26 juin 1877 et 6 avril 1878, concernant les dépenses du compte de liquidation;

Vu les articles des lois précitées disposant que « les portions de crédits « non consommées à la clôture d'un exercice pourront être reportées « par décrets aux exercices suivants, avec la même affectation, en même « temps que les ressources correspondantes; »

Vu le décret du 27 avril 1880 (1), qui reporte à l'exercice 1880 des portions de crédits non employées en 1876, 1877 et 1878;

Vu les décrets des 15 avril (2), 1er juillet (3) et 2 décembre 1880 (4), qui reportent à l'exercice 1880 des portions de crédits non employées en 1879;

Vu les décrets des 9 juillet (5) et 19 septembre 1881 (6), qui reportent à l'exercice 1881 des portions de crédits non employées en 1880;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant annulation de crédits au titre de l'exercice 1880;

Vu l'état des sommes non employées sur le compte de liquidation au titre de l'exercice 1880;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La somme de soixante-treize mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (73,691f 80c), non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation, exercice 1880, par les décrets des 15 avril, 27 avril, 1er juillet et 2 décembre 1880, est reportée à l'exercice 1881, avec la même affectation et de la manière suivante :

CHAP. Ier.	Matériel naval	4,645f 85
—— II.	Travaux des ports	57,148 03
—— IV.	Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements	6,109 69
—— V.	Travaux de fortifications aux colonies	5,788 23
	TOTAL	73,691 80

2. Une somme de soixante-treize mille six cent quatre-vingt-onze francs quatre-vingts centimes (73,691f 80c) est annulée sur la portion du même compte afférente à l'exercice 1880, ainsi qu'il suit :

CHAP. Ier.	Matériel naval	4,645f 85c
—— II.	Travaux des ports	57,148 03
—— IV.	Formation d'un approvisionnement de sacs et d'équipements	6,109 69
—— V.	Travaux de fortifications aux colonies	5,788 23
	TOTAL ÉGAL	73,691 0

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du present

(1) Bull. 519, n° 9263.
(2) Bull. 519, n° 9262.
(3) Bull. 544, n° 9559.
(4) Bull. 574, n° 9998.
(5) Bull. 633, n° 10,817.
(6) Bull. 664, n° 11,227.

décret au moyen des ressources créées conformément aux lois des 4 décembre 1875, 28 décembre 1876, 26 juin 1877 et 6 avril 1878.

4. Le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,004. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie du Chemin de fer du Nord.*

Du 20 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2], 6 juillet 1862 [3], 22 mai 1869 [4] et le décret du 25 juin 1864 [5], ainsi que la loi du 30 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer du Nord pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 9 de la convention du 22 mai 1869 et de l'article 10 de la convention du 30 décembre 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la compagnie du chemin de fer du Nord, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 5 octobre 1881, 4 et 25 janvier et 15 février 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie du chemin de fer du Nord, conformément aux projets suivants:

[1] XIe série, Bull. 526, n° 4818.
[2] XIe série, Bull. 709, n° 6706.
[3] XIe série, Bull. 1141, n° 10,478.
[4] XIe série, Bull. 1721, n° 16,991.
[5] XIe série, Bull. 1251, n° 12,762.

LIGNE DE PARIS A LA FRONTIÈRE PAR LILLE ET VALENCIENNES.

Projet d'installation d'un poste d'aiguilleur du système *Saxby* et *Farmer* à la gare d'Amiens, présenté le 31 janvier 1881, avec un détail estimatif montant à	17,360f 00c
Projet de construction d'un étage au-dessus du bureau du chef d'atelier des voitures et d'un étage au-dessus des magasins de ce service, à la même gare, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à	39,312 00
Projet d'établissement d'un bout de voie destiné à desservir l'usine à gaz, à la même gare, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à	4,256 00
Projet de pose d'une double traversée oblique des voies principales à la gare de Roubaix, présenté le 30 juin 1881, avec un détail estimatif montant à	12,544 00

LIGNE D'AMIENS A BOULOGNE.

Projet de rétablissement de la passerelle de la rue Damrémont, à Boulogne, présenté le 3 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à	11,200 00
ENSEMBLE	84,672 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de deux cents millions (200,000,000f) ouvert, conformément aux articles 9 de la convention du 22 mai 1869 et 10 de la convention du 30 décembre 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,005. — *DÉCRET qui reporte à l'exercice 1881 une Somme non employée sur le Crédit ouvert au Ministre de la Guerre au titre du Compte de liquidation.*

Du 26 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les diverses lois portant ouvertures successives au ministre de la

guerre et au compte de liquidation des charges de la guerre, des crédits nécessaires à l'exécution de travaux militaires, la dernière en date du 9 avril 1878;

Vu les décrets du 26 janvier 1880[1], qui ont autorisé le report des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 d'une somme de quatre cent vingt-huit mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-deux centimes (428,875f 82c), afférente aux chapitres VIII et X et se répartissant comme suit:

	CHAP. VIII. — Dépôt de la guerre.	CHAP. X. — Administration centrale.	TOTAL.
	396,176f 93c	32,698f 89c	428,875f 82c
Vu le décret du 24 janvier 1881[2], qui a autorisé le report de l'exercice 1880 à 1881 de....	310,000 00	19,000 00	329,000 00
Reste..............	86,176 93	13,698 89	99,875 82
Considérant qu'il suffit, quant à présent, de réserver pour les besoins de 1880...............	75,635 99	8,089 36	83,725 35
D'où un disponible de....... à reporter à 1881.	10,540 94	5,609 53	16,150 47

Vu les articles des lois précitées disposant que les crédits ou portions de crédits non employés à la fin d'un exercice pourrront être reportés, avec la même affectation, aux exercices suivants, en même temps qu'une ressource correspondante;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 15 mai 1882.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit de quatre cent vingt-huit mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-deux centimes (428,875f 82c), reporté des exercices 1877, 1878 et 1879 à l'exercice 1880 du compte de liquidation des charges de la guerre (chapitres VIII et X), suivant décrets du 26 janvier 1880; crédit réduit à quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-quinze francs quatre-vingt-deux centimes par le report de 1880 à l'exercice 1881 d'une somme de trois cent vingt-neuf mille francs, suivant décret du 24 janvier 1881, un dernier report est autorisé à l'exercice 1881 dudit compte jusqu'à concurrence de la somme de seize mille cent cinquante francs quarante-sept centimes (16,150f 47c), répartie comme suit:

(1) Bull. 500, n° 9256.

(2) Bull. 595, n° 10,295.

COMPTE DE LIQUIDATION DES CHARGES DE LA GUERRE. — EXERCICE 1881

CHAP. VIII.	Dépôt de la guerre	10,540f 94c
—— X.	Administration centrale	5,609 53
	TOTAL ÉGAL	16,150 47

2. Une somme de seize mille cent cinquante francs quarante-sept centimes (16,150f 47c) est annulée au compte de liquidation des charges de la guerre de l'exercice 1880 (chapitres VIII et X).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources spéciales du compte de liquidation de l'exercice 1881.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,006. — *Décret qui place hors Cadre les Officiers de réserve et les Officiers de l'Armée territoriale nommés à des emplois de Commissaire de police.*

Du 26 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 mars 1875, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale;

Vu le décret du 31 août 1878 [1] (article 11), portant règlement sur l'état des officiers de réserve et des officiers de l'armée territoriale;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont placés hors cadres, dans les conditions déterminées

[1] Bull. 410, n° 7350.

par le décret susvisé du 31 août 1878 (article 11, paragraphe numéroté 1°) :

Les officiers de réserve et les officiers de l'armée territoriale nommés à des emplois de commissaire de police.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,007. — *DÉCRET qui approuve une Délibération du Conseil général de la Martinique décidant qu'une Taxe proportionnelle à la patente sera payée par les Pharmaciens de la colonie.*

Du 27 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'appropriation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Martinique du 17 décembre 1881, décidant qu'une taxe proportionnelle à la patente sera payée par les pharmaciens de la colonie;

Vu l'arrêté pris en conseil privé, le 31 décembre 1881, par le gouverneur de la Martinique, à l'effet de rendre provisoirement exécutoire ladite délibération;

Vu l'avis du gouverneur de la Martinique en date du 1er avril 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Martinique du 17 décembre 1881, portant création d'une taxe à imposer aux pharmaciens de la Martinique et dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 27 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

ANNEXE.

Le conseil général de la Martinique a adopté, dans sa séance du 17 décembre 1881, les dispositions dont la teneur suit :

« Il sera payé par les pharmaciens une taxe proportionnelle à leur patente, pour « faire face aux frais de visite des officines, jusqu'à concurrence de la somme de « trois mille francs inscrite au budget. »

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,008. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour l'entretien du Tunnel de Teffaâ.*

Du 30 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881;

Vu le décret du 20 septembre 1881 (1), transportant aux divers départements ministériels les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie sur l'exercice 1881;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (2), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le récépissé de versement délivré le 31 janvier dernier, sous le n° 3, par le trésorier-payer d'Alger, et constatant le versement au trésor d'une somme de vingt-huit mille francs (28,000f), représentant la part contributive de la ville d'Alger dans les travaux d'entretien, en 1881, du tunnel de Teffaâ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, première section, chapitre XXXIV *quater* (*Travaux ordinaires en Algérie*), article 1er, un crédit supplémentaire de vingt-huit mille francs (28,000f), applicable aux travaux d'entretien du tunnel de Teffaâ.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la ville d'Alger.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés,

(1) XIIe série, Bull. 654, n° 11,044.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,009. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour le payement du Personnel des Ponts et Chaussées du département de Constantine.*

Du 30 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 ;

Vu le décret du 21 septembre 1881 [1], annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels ;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [2], sur la comptabilité publique ;

Vu le récépissé n° 6, délivré, le 8 avril 1882, par le trésorier-payeur général de Constantine, constatant qu'il a été versé au trésor une somme de quarante-cinq mille cent francs (45,100f), représentant la part contributive du département de Constantine dans les dépenses du personnel des ponts et chaussées de ce département afférentes à l'exercice 1882 ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 19 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1882, budget ordinaire, première section, chapitre XXXIII *ter* (*Personnel des travaux publics en Algérie*), article 1er (*Service des ponts et chaussees*), un crédit supplémentaire de quarante-cinq mille cent francs (45,100f), applicable au payement du personnel des ponts et chaussées du département de Constantine.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor, à titre de fonds de concours, par le département de Constantine.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

[1] XIIe série, Bull. 654, n° 11,045.   [2] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

N° 12,010. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une gare maritime et de voies de raccordement destinées à relier la gare de triage de Graville-Sainte-Honorine, d'une part, avec ladite gare maritime, d'autre part, avec les voies du quai Colbert, au Havre (Seine-Inférieure), ligne de Rouen au Havre, conformément aux indications générales du plan de l'avant-projet dressé, le 11 août 1881, par l'ingénieur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lequel plan restera annexé au présent décret, et sous la condition que la superficie de la gare maritime devra se rapprocher de huit hectares.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841. Ces terrains seront incorporés au réseau des chemins de fer de l'Ouest.

Les expropriations devront être terminées dans un délai de deux ans. (*Paris, 21 Avril 1882.*)

N° 12,011. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Est déclaré d'utilité publique le rachat du péage sur le port d'Issau (Gironde).

2° Il est pris acte de l'engagement souscrit par les communes de Cantenac et de Margaux de concourir respectivement pour deux mille francs chacune à la dépense totale du rachat, évaluée à douze mille francs, et de payer une subvention annuelle de deux cents francs pour l'entretien du port.

3° Le surplus de la dépense, soit huit mille francs, sera prélevé sur les fonds de la première section du budget (*Entretien et grosses réparations des ports maritimes.*) (*Paris, 3 Mai 1882.*)

N° 12,012. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics) portant qu'il y a urgence de prendre possession, pour l'établissement du chemin de fer de Colombey à Frenelle-la-Grande, de plusieurs parcelles de terrains non bâtis, sises au territoire de la commune de Vandeléville (Meurthe-et-Moselle), lesdites parcelles indiquées sur l'état et figurées par des teintes roses sur le plan annexé au présent décret. (*Paris, 3 Mai 1882.*)

N° 12,013. — Décrets du Président de la République française (contresignés par le ministre de l'intérieur) qui déclarent nulles et de nul effet, comme ayant un caractère politique, des délibérations prises par les conseils généraux des départements de la Dordogne, du Gers, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, des Basses-Pyrénées et de la Vendée, dans leur session d'avril 1882, et contenant des vœux relatifs à l'abrogation de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire. (*Paris, 30 Juin 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 5 * Août 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Août 1882.

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 706.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,014. — *Décret qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer du Midi pour la construction de diverses Lignes.*

Du 30 Mai 1882.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particu-« liers, pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux pu-« blics, seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de « pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des tra-« vaux publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le « budget pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura « pas été employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, « avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu « d'ordonnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées « sans emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la déclaration (n° 9183) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1882, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de quatre millions huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs, représentant le montant du terme échu, à cette date, des avances que ladite compagnie s'est engagée à faire à l'État pour la construction de diverses lignes dont elle est concessionnaire;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 mai 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du

budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1881, chapitre XII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de quatre millions huit cent cinquante-six mille deux cent cinquante francs (4,856,250f), applicable, dans la proportion suivante, à la construction des lignes de chemins de fer ci-après désignées, savoir :

Oloron à Pau	250,000f
Mazamet à Bédarieux et Marvejols à Neussargues	2,000,000
Condom à Riscle	650,000
Montauban à Saint-Sulpice	231,250
Saint-Sulpice à Castres	268,750
Puyoô à Saint-Palais	231,250
Tarascon à Aix-les-Bains	306,250
Marmande à Casteljaloux	337,500
Cette à Montbazin	118,750
Moux à Caunes	200,000
Narbonne à Bize	137,500
Mont-de-Marsan à Roquefort	125,000
TOTAL	4,856,250

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer du Midi.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,015. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction des Lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse.*

Du 30 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1882 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics pour ledit exercice;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840, ledit article ainsi conçu :

« Les fonds versés par des départements, des communes et des particuliers pour concourir, avec ceux de l'État, à l'exécution de travaux publics, « seront portés en recette aux produits divers du budget; un crédit de pareille somme sera ouvert par ordonnance royale au ministre des travaux « publics, additionnellement à ceux qui lui auront été accordés par le budget « pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'aura pas été « employée pendant le cours d'un exercice pourra être réimputée, avec la « même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'or« donnances royales qui prononceront l'annulation des sommes restées sans « emploi sur l'exercice expiré; »

Vu la loi du 23 mars 1874, qui a rendu définitive la concession faite à titre éventuel à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, par la convention du 18 juillet 1868, des lignes de Vichy à Thiers, de Thiers à Ambert et d'Annecy à Annemasse, dans les conditions de cette convention, sous certaines réserves;

Vu l'article 4 de cette convention, par lequel ladite compagnie s'engage à verser au trésor, en seize termes semestriels égaux, pour l'exécution des travaux mis à la charge de l'État dans l'établissement des lignes précitées, une avance de vingt-huit millions de francs;

Vu les décrets en date des 30 janvier [1], 7 juillet 1877 [2], 17 janvier [3], 25 juin [4], 30 novembre 1878 [5], 29 janvier [6], 10 juillet [7], 3 décembre 1879 [8], 8 juin [9], 30 novembre 1880 [10], 1er juin [11] et 2 décembre 1881 [12] portant ouverture au ministre des travaux publics, pour les entreprises dont il s'agit, de crédits montant ensemble à dix-neuf millions cinq cent mille francs;

Vu les déclarations (nos 9190, 9191, 9192) du receveur central du département de la Seine, constatant qu'il a été versé à sa caisse, le 1er mai 1882, une somme totale de un million sept cent cinquante mille francs, représentant le douzième terme semestriel, échu à cette date, de l'avance susmentionnée de vingt-huit millions de francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 20 mai 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre XII (*Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*), un crédit de un million sept cent cinquante mille francs (1,750,000f), applicable, dans la proportion suivante, à la construction des chemins de fer de Vichy à Thiers, Thiers à Ambert et Annecy à Annemasse, savoir:

Ligne de Vichy à Thiers	250,000f
Ligne de Thiers à Ambert	625,000
Ligne d'Annecy à Annemasse	875,000
TOTAL	1,750,000

(1) Bull. 333, n° 5796.
(2) Bull. 346, n° 6135.
(3) Bull. 369, n° 6655.
(4) Bull. 400, n° 7132.
(5) Bull. 418, n° 7481.
(6) Bull. 428, n° 7710.
(7) Bull. 466, n° 8334.
(8) Bull. 490, n° 8735.
(9) Bull. 538, n° 9475.
(10) Bull. 573, n° 9980.
(11) Bull. 626, n° 10,701.
(12) Bull. 675, n° 11,398.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par voie d'avance faite par la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,016. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des Travaux publics, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Chambre de commerce d'Oran pour l'achèvement du Port de cette ville.*

Du 30 Mai 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1882;

Vu le décret du 21 septembre 1881 (1), annulant les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882 et transportant lesdits crédits aux divers départements ministériels;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (2), sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 19 juillet 1880, autorisant le gouverneur général de l'Algérie à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la chambre de commerce d'Oran d'avancer une somme de deux millions cinq cent mille francs pour être affectée à l'achèvement du port d'Oran;

Vu le récépissé délivré le 15 avril 1882, sous le n° 2, par le trésorier-payeur d'Oran et constatant le versement au trésor par ladite chambre de commerce de trois cent mille francs (300,000f), à titre de nouvel acompte sur l'avance susmentionnée de deux millions cinq cent mille francs;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 23 mai 1882,

DÉCRÈTE:

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, chapitre XX (*Travaux extraordinaires en Algérie*), un crédit supplémentaire de trois cent mille francs (300,000f), applicable aux travaux d'achèvement du port d'Oran.

(1) XIIe série, Bull. 654, n° 11,015.

(2) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au trésor, à titre de fonds de concours, par la chambre de commerce d'Oran.

3. Les ministres des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé Léon Say.

Le Ministre des travaux publics,
Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,017. — *Décret qui approuve la Convention relative à la rétrocession de l'entreprise des Tramways de Calais à Guines (Pas-de-Calais).*

Du 30 Mai 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret, en date du 25 octobre 1877 (1), déclarant d'utilité publique et concédant au sieur *Cecil Johnson* l'établissement d'un réseau de tramways à traction de chevaux de Calais à Guines;

Vu la convention, en date du 2 avril 1878, par laquelle le sieur *Johson* a cédé ses droits à la société anglaise dite *Tramways and general works company limited*, dont le siège social est à Londres, Victoria street, n° 4;

Vu la convention passée, le 15 décembre 1881, par laquelle ladite société déclare céder à son tour ses droits à la société dénommée *The Calais tramways company limited;*

Vu les rapports des ingénieurs en date des 31 octobre, 5 novembre 1881;

Vu les lettres du préfet du Pas-de-Calais des 9 novembre 1881 et 11 janvier 1882;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la convention, en date du 2 avril 1878, par laquelle le sieur *Cecil Johnson*, concessionnaire des tramways de Calais à Guines, a cédé ses droits à la société anglaise dite *Tramways and general works company limited.*

(1) Bull. 365, n° 6568.

2. Est également approuvée la convention, en date du 15 décembre 1881, par laquelle la susdite société a cédé ses droits à la société dénommée *The Calais tramways company limited.*

3. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 Mai 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,018. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, sur l'exercice 1881, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les dépenses de l'École nationale des Beaux-arts de la ville d'Alger.*

Du 1er Juin 1882.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 22 décembre 1880, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1881 ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], aux termes desquels les fonds versés par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec ceux de l'État, à des dépenses d'intérêt public, donnent lieu à l'ouverture, par décret, d'un crédit d'égale somme additionnellement à ceux qui ont été accordés au ministre pour les mêmes travaux ;

Vu le décret du 14 novembre 1881 [2], qui a déterminé les attributions du ministère des arts ;

Vu le décret du 15 décembre 1881 [3], concernant le transport des crédits du budget général de l'exercice 1881 nécessité par la création du ministère des arts, du ministère du commerce et des colonies et du ministère de l'agriculture ;

Vu le récépissé du receveur des finances d'Alger constatant qu'il a été versé au trésor, le 22 mars 1882, une somme de mille quatre cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, représentant un douzième de la subvention de dix-sept mille huit cents francs accordée par la municipalité d'Alger à l'école nationale des beaux-arts de cette ville (mois de décembre 1881) ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
[2] XIIe série, Bull. 661, n° 11,163.
[3] XIIe série, Bull. 674, n° 11,370.

et des beaux-arts, sur les fonds du budget du ministère des arts, exercice 1881 (chapitre IX. — *Écoles municipales de dessin*), un crédit de mille quatre cent quatre vingt-trois francs trente-trois centimes (1,483f 33c), applicable aux dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales résultant du versement fait au trésor à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,019. — DÉCRET *qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.*

Du 1er Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 (1), 11 juin 1863 (2) et 11 juillet 1868 (3), ainsi que la loi du 31 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Est et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Est pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu le projet présenté et la demande faite par la compagnie des chemins de fer de l'Est à l'effet d'obtenir que les travaux à exécuter sur son ancien réseau pour l'établissement d'un service de petite vitesse à la gare de Chaugis (ligne de Paris à Avricourt) soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle le projet précité a été soumis, et notamment l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6707.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,549.
(3) XIe série, Bull. 1626, n° 16,264.

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Est, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A AVRICOURT.

Projet d'établissement d'un service de petite vitesse à la gare de Changis, présenté le 20 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à............... 94,000f00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de quarante millions (40,000,000f) ouvert, conformément à l'article 10 de la convention du 11 juillet 1868, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être définitivement portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 1er Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,020. — *Décret qui proroge l'autorisation accordée à la Chambre de commerce de Marseille pour l'établissement et l'exploitation de Hangars publics sur les quais du Port de cette ville.*

Du 1er Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 28 octobre 1881, par laquelle la chambre de commerce de Marseille demande la prorogation de la concession qui lui a été accordée, par décret du 7 juillet 1881 (1), en vue de l'établissement et de l'exploitation de hangars publics sur les quais du port de Marseille ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette demande, notamment le rapport de la commission d'enquête en date du 10 février 1882 ;

Vu les rapports des ingénieurs du service maritime du département des Bouches-du-Rhône en date des 14 novembre 1881 et 20 février 1882 ;

Vu l'avis du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 1882;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 12 décembre 1881 et 16 mars 1882 ;

(1) Bull. 636, n° 10,848.

Vu la lettre du ministre du commerce en date du 7 janvier 1882;

Vu le décret du 7 juillet 1881, portant autorisation, pour la chambre de commerce de Marseille, d'établir et d'exploiter, conformément aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges annexé audit décret, sur les quais du port de Marseille, des hangars publics destinés à abriter les marchandises;

Vu le décret du 3 septembre 1851 [1], portant règlement d'administration publique sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La durée de l'autorisation accordée à la chambre de commerce de Marseille, en vertu du décret du 7 juillet 1881 et du cahier des charges annexé audit décret, pour l'établissement et l'exploitation de hangars publics sur les quais du port de cette ville, est portée de vingt ans à trente-six ans.

Les autres dispositions du décret et du cahier des charges susmentionnés conserveront leur plein et entier effet.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Juin 1882.

Signé Jules Grévy.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,021. — *Décret qui confère au Préfet des Pyrénées-Orientales les pouvoirs précédemment exercés par le Préfet de l'Ariège en ce qui concerne la Vallée d'Andorre.*

Du 3 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juin 1882.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du président du Conseil, ministre des affaires étrangères;

Vu le décret du 27 mars 1806 [2], qui, en réglant la reprise des rapports d'administration, de police et de commerce des habitants de la vallée d'Andorre avec la France, avait désigné le préfet de l'Ariège pour recevoir le serment à prêter annuellement par trois députés de ce pays,

Décrète :

[1] xe série, Bull. 442, n° 3239.

[2] IVe série, Bull. 86, n° 1463.

Art. 1er. Les pouvoirs que l'article 4 du décret du 27 mars 1806 avait conférés au préfet du département de l'Ariège seront désormais exercés par le préfet du département des Pyrénées-Orientales.

2. Il est institué, en outre, pour représenter l'État français dans l'exercice de ses droits de souveraineté vis-à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urgel, un délégué permanent. Le sous-préfet de l'arrondissement de Prades est investi de cette délégation, qui laisse subsister dans leur intégrité les attributions spéciales du viguier français, telles qu'elles ont été déterminées par le décret du 27 mars 1806.

3. Est abrogée la disposition du décret du 27 mars 1806 qui prescrivait que le viguier français serait pris dans le département de l'Ariège.

4. Toutes les autres dispositions dudit décret sont et demeurent maintenues.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé René Goblet.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé C. de Freycinet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,022. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Mondoubleau (Loir-et-Cher).*

Du 5 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855;

La délibération du conseil municipal de Mondoubleau (Loir-et-Cher) en date du 12 février 1881;

L'avis du conseil général et celui du préfet;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, à partir du 1er janvier 1883, dans les communes de Mondoubleau (Loir-et-Cher), est fixée ainsi qu'il suit :

A sept francs pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse.
A un franc pour les chiens de garde.

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé RENÉ GOBLET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,023. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 9 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 (1), 11 juin 1863 (2) et 4 juillet 1868 (3), ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées du 22 mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS À AUTEUIL.

Projet d'établissement d'une marquise sur les quais à voyageurs à la gare de Courcelles-Levallois, présenté le 17 décembre 1881, avec un détail estimatif arrêté à.. 54,000f 00c

(1) XIe série, Bull. 709, n° 6709.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,551.
(3) XIe série, Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE VERSAILLES A RENNES.

Projet de travaux divers dans la gare de Versailles (Matelots) pour le raccordement des voies du chemin de fer de Grande-Ceinture, présenté le 21 avril 1879, avec un détail estimatif montant à........	800,000f 00c

LIGNE DE PARIS A ROUEN.

Projet d'aménagements divers pour le service des ateliers à la gare de Sotteville, présenté le 5 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à........	121,000 00
Total........	975,000 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,034. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875 ;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 février, 15, 22 et 29 mars 1882 ;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction de deux bâtiments pour appareils *Saxby* et *Farmer* à la gare de Montereau, présenté le 30 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à	131,320f 00c

LIGNE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES A MONTARGIS.

Projet de construction d'un puits avec aqueduc de prise d'eau en Seine à la gare de Corbeil, présenté le 3 novembre 1881, avec un détail estimatif montant à	13,440 00
Projet d'installation d'un pont à bascule et de remplacement d'une plaque tournante à la gare de Boutigny, présenté le 30 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à	6,664 00

LIGNE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON A GRENOBLE.

Projet d'agrandissement du service des marchandises à la gare de Beaurepaire, présenté le 30 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à	70,000 00

LIGNE DE DÔLE A SALINS.

Projet de construction d'une annexe pour lampisterie et lieux d'aisances au bâtiment des voyageurs de la gare de Grand-Contour, présenté le 14 février 1882, avec un détail estimatif montant à	1,500 00

LIGNE DE MONTBÉLIARD A DELLE.

Projet de construction d'une annexe au bâtiment des voyageurs, à la gare de Grandvillars, présenté le 23 février 1882, avec un détail estimatif montant à	3,900 00
Projet d'établissement de signaux à cloches entre Morvillars et Delle, présenté le 3 octobre 1881, avec un détail estimatif montant à	5,500 00

LIGNE DE MOUCHARD AUX VERRIÈRES.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie à la gare de Frasne, présenté le 14 février 1882, avec un détail estimatif montant à	18,500 00

LIGNE DE BESSÈGES A ALAIS.

Projet d'établissement de marquises aux bâtiments principaux des gares de Bessèges, Robiac et Saint-Ambroix, présenté le 6 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à........................	6,800f 00c
ENSEMBLE.....................	257,624 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,025. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 (1) et 11 juin 1863 (2), la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 (3), ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du con-

(1) XIe série, Bull. 522, n° 4797.
(2) XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
(3) XIe série, Bull. 699, n° 16,808.

trôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées du 19 avril 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'établissement d'une voie 1 *bis* pour la circulation des trains impairs entre la gare de Conflans et la bifurcation de la ligne de Corbeil à Villeneuve-Saint-Georges, et de prolongement de la voie 2 *bis* entre les mêmes limites (département de la Seine), présenté le 17 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à	3,850,000f 00c
Projet des mêmes travaux à exécuter dans le département de Seine-et-Oise, présenté le 25 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à	210,112 00
TOTAL	4,060,112 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,026. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique de diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux à exécuter sur son ancien réseau pour l'extension des gares de triage et l'installation d'ateliers du petit entretien à Dijon-triage-Perrigny (ligne de Paris à Lyon), soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux prescriptions de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 18 janvier et 26 avril 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'extension des gares de triage et d'installation d'ateliers du petit entretien à Dijon-triage-Perrigny, présenté le 16 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente à l'ancien réseau, à 2,583,000f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution de ce projet seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,027. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter sur le nouveau réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 9 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projet présenté et demande faite par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que les travaux complémentaires à exécuter sur son nouveau réseau pour l'extension des gares de triage et l'installation d'ateliers du petit entretien à Dijon-triage-Perrigny (ligne de Paris à Lyon), soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'Etat, conformément aux dipositions de l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 18 janvier et 26 avril 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément au projet suivant :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet d'extension des gares de triage et d'installation d'ateliers du petit entretien à Dijon-triage-Perrigny, présenté le 16 juillet 1881, avec un détail estimatif montant, pour la part afférente au nouveau réseau, à 517,000f 00c

Les dépenses faites pour l'exécution des travaux indiqués dans le projet dont il s'agit seront imputées sur le compte de quatorze millions (14,000,000f) ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires du nouveau

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,028. — *Décret qui approuve divers Travaux à exécuter par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 12 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 11 juin 1859 [1], 11 juin 1863 [2] et 4 juillet 1868 [3], ainsi que la loi du 31 décembre 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'Ouest et approuvant les conventions passées entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour que divers travaux à exécuter sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 6 de la convention du 31 décembre 1875;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun de ces projets a été soumis, et notamment les avis du conseil général des ponts et chaussées des 29 octobre 1879, 4 février 1880 et 15 mars 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien et son nouveau réseau par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS À ROUEN.

Projet d'établissement d'une voie de débord et d'allongement de la voie de garage du côté montant, à la gare d'Épône, présenté le 13 janvier 1882, avec un détail estimatif montant à.. 48,800f 00c

[1] xie série, Bull. 709, n° 6709.
[2] xie série, Bull. 1141, n° 11,551.
[3] xie série, Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.

Projet d'établissement de nouvelles voies pour le service des marchandises et de construction d'un dépôt de machines à la gare de Motteville, présenté le 24 septembre 1881, avec un détail estimatif montant à..	220,000f 00c
Projet d'agrandissement de la gare du Havre et de raccordement avec les quais du port de la partie du côté montant, présenté le 30 avril 1879, avec un détail estimatif montant à..................	1,830,000 00

LIGNE DE MALAUNAY A DIEPPE.

Projet de modification des aménagements destinés au service des bagages, au départ, à la gare de Dieppe, présenté le 9 janvier 1882, avec un détail estimatif arrêté à la somme de............	11,560 00

LIGNE DE PARIS A CAEN.

Projet de rectification du lit de la rivière de l'Orbiquet, présenté le 7 mai 1881, avec un détail estimatif arrêté à la somme de........	34,720 00
TOTAL........................	2,145,080 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces travaux seront imputées sur le compte de cent vingt-quatre millions (124,000,000f) ouvert, conformément aux conventions ci-dessus visées, pour travaux complémentaires de premier établissement de l'ancien et du nouveau réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,029. — *DÉCRET qui approuve divers Travaux à exécuter sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857 [1] et 11 juin 1863 [2], la loi du 18 juillet 1868, le décret du 28 avril 1869 [3], ainsi que la loi du 3 juillet 1875, déclarant l'utilité publique des diverses lignes qui constituent le réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour que divers travaux à exécuter sur son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux stipulations desdites conventions, et notamment de l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875;

Vu les rapports de l'inspecteur général et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil général des ponts et chaussées des 25 janvier et 1er, 8 et 15 février 1882;

La section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter sur son ancien réseau par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON.

Projet de construction d'un petit bâtiment pour bureau des employés aux écritures à la gare de Bercy-Nicolaï, présenté le 29 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à..	5,152f 00c
Projet d'agrandissement du bâtiment des bureaux de la petite vitesse et remplacement du réservoir d'eau à la gare de Sens, présenté le 27 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à............	11,536 00
Projet de construction d'un abri pour les voyageurs à la gare de Cézy, présenté le 26 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à...	3,696 00
Projet d'établissement d'une canalisation et de pose d'appareils pour l'éclairage au gaz de la gare et du dépôt de la Roche, présenté le 24 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à............	64,400 00
Projet d'établissement d'une voie de garage impaire à la gare de Tanlay, présenté le 27 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à..	50,960 00

LIGNE DE LYON A AVIGNON.

Projet d'installation de l'éclairage au gaz dans les bureaux et dépendances du service de l'exploitation à la gare de Lyon-Guillotière, présenté le 10 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à.....	6,000 00
Projet de construction d'une voie de garage à la gare de Pontet, présenté le 23 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à.....	27,000 00

LIGNE DE CHALON A DOLE.

Projet de rétablissement du ruisseau du Graverot dans la traversée de la gare de Chaussin, présenté le 28 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à..	7,840 00

[1] XIe série, Bull. 522, n° 4797.
[2] XIe série, Bull. 1141, n° 11,555.
[3] XIe série, Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR SAINT-ÉTIENNE.

Projet d'agrandissement du chantier des matériaux de la voie et d'allongement des voies de garage paires à la gare de Lyon-Perrache 2, présenté le 28 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à...	74,200f 00c

LIGNE DE ROANNE A LYON PAR TARARE.

Projet d'installation, dans l'ancienne remise des voitures, d'un bureau et d'un corps de garde à la gare de Tarare, présenté le 29 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à........................	11,480 00

LIGNE DE GRENOBLE A MONTMÉLIAN.

Projet d'établissement d'une voie d'accès et d'une conduite d'eau à la gare de Domène, présenté le 8 décembre 1881, avec un détail estimatif montant à........................	7,000 00

LIGNE DE TARASCON A CETTE.

Projet d'établissement de quatre nouvelles voies de service, d'une cour pour futailles vides et d'installation de cinq chariots à bras et de deux chariots à vapeur à la gare de Cette, présenté le 25 février 1881, avec un détail estimatif, modifié le 5 août 1881, montant à...	180,000 00
ENSEMBLE........................	449,264 00

Les dépenses faites pour l'exécution de ces projets seront imputées sur le compte de cent quatre-vingt-douze millions (192,000,000f) ouvert, conformément à l'article 8 de la convention du 3 juillet 1875, pour travaux complémentaires de l'ancien réseau, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,030. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor pour les Dépenses de colonisation et le fonctionnement des Commissions de séquestre.*

Du 12 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 29 juillet 1881, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1882;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 août 1881[2], sur l'organisation administrative de l'Algérie;

Vu le décret du 21 septembre suivant[3], qui transporte aux divers départements ministériels les crédits ouverts au titre du service du gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1882;

Vu les récépissés et déclarations, au nombre de soixante-trois, mentionnés dans le bordereau ci-annexé et constatant le versement au trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-treize francs quatre-vingt-onze centimes (175,473f 91c), provenant des soultes de rachat de séquestre;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu l'avis du ministre des finances;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur (*Service du gouvernement général de l'Algérie*), au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, un crédit de cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-treize francs quatre-vingt-onze centimes (175,473f 91c), applicable aux dépenses d'acquisition de terres pour la colonisation, aux frais occasionnés par le fonctionnement des commissions de séquestre et à l'extinction des créances grevant les biens séquestrés.

Le chapitre LI dudit budget, ancien chapitre IX du budget de l'Algérie, est augmenté de pareille somme de cent soixante-quinze mille quatre cent soixante-treize francs quatre-vingt-onze centimes.

2. Il sera pourvu aux dépenses imputables sur le crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources versées au trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 12 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.
(2) XIIe série, Bull. 654, n° 11,036.
(3) XIIe série, Bull. 654, n° 11,045.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,031. — *Décret qui affecte au Département de la Guerre des parcelles de terrains sises rue de l'Arsenal, à Paris.*

Du 17 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le projet relatif à l'installation des services au dépôt central des poudres et salpêtres, à Paris;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 4 mars 1882;

Vu l'ordonnance réglementaire du 14 juin 1833 [1], déterminant les formes à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux différents services publics,

Décrète :

Art. 1er. Les parcelles de terrain bâti (pavillon et hangar) et non bâti sises rue de l'Arsenal, à Paris, d'une superficie totale de quatre ares quatre-vingt dix-huit centiares, indiquées au plan ci-annexé, sont affectées au département de la guerre.

2. Les ministres aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la guerre,

Signé Gal Billot.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,032. — *Décret qui concède un Logement au Gardien du fanal de la jetée Nord, au port de Fécamp.*

Du 17 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu l'article 12 de la loi du 23 avril 1833, ainsi conçu :

« Aucun logement ne sera concédé ni maintenu dans les bâtiments dépendants du domaine de l'État qu'en vertu d'une ordonnance royale; »

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 234, n° 4853

Vu le décret du 24 avril 1878 [1], indiquant les logements occupés à titre gratuit par des fonctionnaires ou agents dans les bâtiments de l'Etat affectés aux services du ministère des travaux publics;

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. Un logement, à titre gratuit, est concédé au gardien du fanal de la jetée Nord, au port de Fécamp, dans le bâtiment désigné dans le tableau annexé au présent décret et affecté au service des ponts et chaussées.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

État des logements occupés par des fonctionnaires et agents dans les propriétés de l'État affectées aux services du ministère des travaux publics.

NUMÉROS d'ordre du tableau général des propriétés de l'État.	DÉPARTEMENTS.	COMMUNE de la situation des propriétés.	NATURE de chaque propriété.	FONCTIONNAIRES ou agents logés.	NOMBRE de pièces principales.	NOMBRE de pièces accessoires.	DATE de la concession.	MOTIFS de la concession.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
SERVICE MARITIME DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.								
»	Seine-Inférieure.	Fécamp....	Poste de gardien de feu de marée.	Un gardien de feu de marée.	3	1	Décret du 17 juin 1882.	Logement commandé par les nécessités du service.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,033. — *Décret qui reporte au Budget du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, exercice 1881, une Somme non employée en 1880 pour l'Exposition française à Melbourne.*

Du 20 Juin 1882.

Le Président de la République française,

[1] Bull. 400, n° 7124.
[2] Bull. 661, n° 11,163.
[3] Bull. 674, n° 11,370.
[4] Bull. 684, n° 11,576.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Vu la loi du 16 mars 1880, ouvrant, sur l'exercice 1880, au budget de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-arts et musées*), un crédit extraordinaire de cinquante mille francs, inscrit sous le titre : *Chapitre XLIII* bis. — *Exposition française des beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne ;*

Vu le décret du 14 novembre 1881 (1), portant création du ministère des arts ;

Vu le décret du 15 décembre 1881 (2), portant : 1° annulation au budget général de l'exercice 1881, et notamment au budget du ministère de l'instruction publique du même exercice, de crédits ouverts à la deuxième section (*Beaux-arts et musées*), s'élevant à la somme de huit millions sept cent dix-neuf mille sept cent soixante-dix-sept francs six centimes ; 2° report au budget du ministère des arts, pour ledit exercice 1881, de crédits s'élevant à une somme égale ;

Vu le décret du 27 décembre 1881 (3), reportant au budget du ministère des arts (exercice 1881) une somme de trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-seize centimes, non employée sur le chapitre XLIII *bis* de l'exercice 1880 et inscrite au budget dudit ministère sous le titre : *Chapitre LX. — Exposition française des beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne ;*

Vu l'article 21 ci-après de la loi du 21 décembre 1881 :

« Art. 21. Les fonds non employés sur le crédit extraordinaire de cin-« quante mille francs ouvert sur l'exercice 1880, par la loi du 16 mars 1880, « au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième « section (*Beaux-arts et musées*), sous le titre de : *Exposition française des* « *beaux-arts et des manufactures nationales à Melbourne*, pourront être repor-« tés par décrets aux exercices suivants, en conservant leur affectation pri-« mitive ; »

Considérant que, sur les crédits dont il s'agit, il reste libre une somme totale de six mille cent vingt-sept francs vingt-trois centimes (6,127f 23c), dont le report peut être fait en vertu des dispositions précitées de la loi du 21 décembre 1881,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts une somme de six mille cent vingt-sept francs vingt-trois centimes, non employée sur le chapitre XLIII *bis* de l'exercice 1880.

Cette somme sera inscrite au budget de l'exercice 1881 (ancien ministère des arts), au chapitre LX (*Exposition française des beaux arts et des manufactures nationales à Melbourne*).

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé JULES FERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,034. — DÉCRET *qui approuve la Convention passée avec la Compagnie des Chemins de fer d'Orléans pour l'exploitation provisoire des Chemins de fer de Questembert à Ploërmel, d'Aubusson à Felletin, de Sarlat à Sivrac et d'Auray à Quiberon.*

Du 22 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'article 1er de la loi du 22 juin 1882, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide des moyens qu'il « jugera le moins onéreux pour le trésor » et à la condition que l'ouverture effective en ait lieu avant le 31 août 1882, de diverses lignes de chemins de fer construites par l'État, parmi lesquelles se trouvent celles d'Aubusson à Felletin, de Sarlat à Sivrac et d'Auray à Quiberon, le même article disposant, en outre, que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire ;

Vu l'article 3 de la même loi, autorisant le ministre des travaux publics à proroger, s'il y a lieu, les traités qui ont été passés pour l'exploitation provisoire de diverses lignes, au nombre desquelles figure celle de Questembert à Ploërmel ;

Vu la convention passée, le 22 juin 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'exploitation provisoire des lignes de Questembert à Ploërmel, d'Aubusson à Felletin, de Sarlat à Sivrac et d'Auray à Quiberon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la convention susvisée passée, le 22 juin 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer d'Orléans, pour l'exploitation provisoire des chemins de fer de Questembert à Ploërmel, d'Aubusson à Felletin, de Sarlat à Sivrac et d'Auray à Quiberon.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. VARROY.

CONVENTION.

L'an 1882 et le 22 juin,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par un décret,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, ladite compagnie représentée par M. *Andral*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 16 juin 1882,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans se charge d'exploiter provisoirement les lignes :

De Questembert à Ploërmel,
D'Aubusson à Felletin,
De Sarlat à Sivrac,
D'Auray à Quiberon,

avec son personnel, ses propres moyens et son matériel, dans les conditions fixées par le cahier des charges et par les conventions qui régissent les concessions de son réseau.

Dans leurs relations avec les villes voisines, les lignes précitées seront traitées comme si elles faisaient partie de la concession de la compagnie d'Orléans. La compagnie renonce, pour leur exploitation, à tout droit de transmission à l'entrée et à la sortie de ces lignes; tous les tarifs à base kilométrique du réseau, généraux, spéciaux, commun, leur sont applicables.

Toutefois, en ce qui concerne ces tarifs, le ministre aura la faculté de prescrire les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt public.

2. La jonction de service de la ligne de Sarlat à Sivrac avec les lignes de Périgueux à Agen et de Bergerac au Buisson aura lieu dans la gare du Buisson, qui sera agrandie à cet effet.

3. Les travaux de premier établissement de toute nature à faire sur les nouvelles lignes, soit dans le présent, soit dans l'avenir, tels qu'agrandissements et installations nouvelles dans les stations, établissement de voies de garage, travaux de consolidation et de parachèvement, et tous autres qui seront reconnus nécessaires par le ministre, seront exécutés par la compagnie aux frais de l'État, sur projets approuvés.

Les travaux nécessaires pour la réception des nouvelles lignes dans les gares communes du Buisson, d'Auray et d'Aubusson seront également exécutés par la compagnie sur projets approuvés par le ministre des travaux publics.

Les dépenses faites pour l'agrandissement de la gare du Buisson, en vue de la réception de la ligne de Sarlat à Sivrac, seront remboursées par l'État à la compagnie, dans un délai de trois mois après la production de ses mémoires.

Les dépenses faites pour l'agrandissement des gares d'Auray et d'Aubusson, en vue de la réception des lignes d'Auray à Quiberon et d'Aubusson à Felletin, seront remboursées de même à la compagnie, si, dans un délai de six mois, la convention passée, le 19 mai 1882, entre le ministre des travaux publics et la compagnie, n'a pas été ratifiée par les pouvoirs publics.

Si postérieurement à la mise en communauté des gares du Buisson, d'Auray, d'Aubusson et de Questembert, et après exécution des travaux approuvés pour la réception des nouvelles lignes dans lesdites gares, de nouveaux travaux d'agrandissement sont reconnus nécessaires, les dépenses de ces travaux seront partagées entre l'État et la compagnie, dans la proportion des nombres de voyageurs et de tonnes de marchandises à petite vitesse expédiés ou reçus par chaque gare pour l'une ou l'autre des deux parties contractantes. Il est entendu que les voyageurs et les marchandises qui ne feront que passer dans les gares, sans transbordement, ne seront pas compris dans les nombres ci-dessus.

4. L'exploitation de chacune des lignes de l'État qui font partie de la présente convention restera, au point de vue du règlement des comptes d'exploitation, indépendante et distincte de l'exploitation des deux réseaux concédés à la compagnie de Paris à Orléans. Il sera ouvert, à cet effet, un compte spécial, qui comprendra :

D'une part, les recettes, de quelque nature qu'elles soient,

D'autre part, les dépenses d'entretien et d'exploitation, y compris le renouvellement des voies; les frais d'administration centrale (déduction faite de tout ce qui concerne le service des titres émis par la compagnie); l'intérêt, au taux moyen des emprunts de

l'année, des avances faites par la compagnie pour solder les dépenses courantes, en cas d'insuffisance des produits de l'exploitation; les versements de la compagnie aux caisses de retraite et de prévoyance; les impôts, patentes et frais de contrôle; les dépenses relatives aux accidents, pertes, avaries et incendies.

En dehors des dépenses d'exploitation indiquées ci-dessus, il sera attribué à la compagnie une redevance annuelle fixée à forfait à cinq pour cent (5 p. o/o) du capital dépensé pour l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares, de l'outillage et des approvisionnements des lignes dont il s'agit. Moyennant cette redevance, la compagnie sera tenue de pourvoir à tous les frais de renouvellement. La valeur du matériel roulant employé à l'exploitation de ces lignes sera calculée en multipliant le prix total d'acquisition de l'ensemble des machines et véhicules de chaque nature par le rapport entre le nombre des kilomètres parcourus par les véhicules de même nature sur les lignes de l'État et le nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble des lignes exploitées par la compagnie.

Les dépenses d'exploitation seront, autant que possible, localisées. Celles qui ne pourraient pas l'être seront évaluées avec les dépenses de même nature effectuées sur les lignes du réseau concédé à la compagnie et ventilées entre celles-ci et les lignes exploitées provisoirement pour le compte de l'État, d'après les règles établies par l'administration supérieure, sur la proposition de la commission de vérification des comptes instituée par le règlement d'administration publique du 6 mai 1863.

5. Le compte des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année, arrêté au 31 décembre, sera remis au ministre des travaux publics, le 1er avril au plus tard de l'année suivante, pour être soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes.

La compagnie sera redevable envers l'État du montant des recettes portées audit compte, et l'État sera redevable envers la compagnie du montant des dépenses de l'exploitation, sans toutefois que ces dépenses puissent excéder la limite résultant de l'application d'un prix de revient de deux francs cinquante centimes (2f 50c) pour chaque kilomètre parcouru par les trains de toute nature prescrits ou autorisés par le ministre des travaux publics.

La compagnie recevra, s'il y a lieu :

1° Une prime d'économie égale au tiers de la différence entre le maximum ci-dessus indiqué et le prix réel de revient des dépenses d'exploitation;

2° Une part de bénéfice égale au tiers de la portion de la recette nette qui excédera cinq mille francs (5,000f) par la kilomètre.

Le calcul sera fait sur l'ensemble des lignes désignées à l'article 1er.

6. L'État sera affranchi de toute participation aux dépenses d'exploitation des gares communes de Questembert, d'Aubusson, du Buisson et d'Auray; mais les droits de gare, d'enregistrement, de magasinage, les frais de chargement et de déchargement et autres frais accessoires de marchandises expédiées ou reçues par lesdites gares, en destination ou en provenance des lignes désignées à l'article 1er, seront perçus au profit de la compagnie.

7. Le péage à percevoir par la compagnie sur le tronc commun compris entre l'aiguille de bifurcation près Sivrac et la gare du Buisson sera réglé conformément au cahier des charges, sauf arrangement ultérieur.

8. La présente convention expirera le 31 décembre 1882. Audit terme, la compagnie sera tenue de céder à l'État, si celui-ci le requiert, d'un commun accord ou à dire d'experts, le mobilier, l'outillage et les approvisionnements affectés aux lignes désignées à l'article 1er. Réciproquement, si la compagnie le requiert, l'État sera tenu d'acquérir lesdits objets dans les mêmes conditions. A la même époque, si elle en est requise par l'État, la compagnie s'engage à continuer l'exploitation jusqu'à concurrence de six mois, dans les conditions insérées au présent contrat.

9. Les résultats financiers en gain ou en perte de l'exploitation, par la compagnie d'Orléans, des lignes de l'État exploitées par elle, seront portés, à la fin de l'exercice, au compte exploitation de l'ancien réseau.

10. La présente convention sera applicable à la ligne de Questembert à Ploërmel à partir du 1er juillet 1882 et aux autres lignes désignées à l'article 1er à partir du jour où la compagnie en prendra possession. Ce jour sera fixé par décision ministérielle.

En ce qui concerne celles de ces dernières lignes qui ne pourraient être ouvertes

à l'exploitation avant le 31 août 1882, la convention serait considérée comme non avenue.

11. Les frais d'enregistrement des présentes, s'il y a lieu, seront payés par l'État.

Approuvé l'écriture :

Signé Andral.

Approuvé l'écriture :

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

Certifié conforme à la convention annexée au décret du 22 juin 1882, enregistré sous le n° 332.

Le Chef de la division du secrétariat,

Signé Émile Marin.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,035. — Décret *qui autorise l'exploitation par l'État de diverses lignes de Chemins de fer.*

Du 22 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics ;

Vu l'article 1er de la loi du 22 juin 1882, qui a autorisé le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire, « à l'aide des moyens « qu'il jugera le moins onéreux pour le trésor », de diverses lignes de chemins de fer construites par l'État, à la condition que l'ouverture effective en ait lieu avant le 31 août 1882, et parmi lesquelles se trouvent comprises celles de Clisson à Cholet, de Port-Boulet à Chinon, de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour, et de Chinon à l'Ile-Bouchard; le même article autorisant, en outre, si besoin est, l'acquisition du matériel roulant, du mobilier des gares, de l'outillage, ainsi que des approvisionnements nécessaires, et disposant que des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire;

Vu l'article 4 de la même loi, disposant qu'il sera fait face à l'insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation à l'aide des ressources inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'exploitation provisoire des chemins de fer exécutés par l'État (chapitre XIX du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882);

Vu les décrets du 25 mai 1878 [1], qui ont constitué provisoirement un réseau spécial sous la dénomination de *Chemins de fer de l'État* et qui en ont organisé l'administration et le service financier,

Décrète :

[1] Bull. 398, nos 7108 et 7109.

Art. 1er. Les chemins de fer de Clisson à Cholet, de Port-Boulet à Chinon, de Niort à Montreuil-Bellay, avec embranchement sur Moncontour, et de Chinon à l'Ile-Bouchard, seront, à dater du jour qui sera fixé par décision ministérielle et jusqu'à nouvel ordre, exploités par l'administration des chemins de fer de l'État, dans les conditions déterminées par la loi du 22 juin 1882.

Les dispositions des décrets susvisés du 25 mai 1878 sont applicables auxdites lignes. Les comptes des dépenses et recettes de ces lignes resteront néanmoins distincts de ceux qui se rapportent au réseau racheté en vertu de la loi du 18 mai 1878.

2. Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des travaux publics,

Signé H. Varroy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,036. — *Décret qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Villes et un Département pour l'exécution de divers Travaux militaires.*

Du 28 Juin 1882.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 décembre 1881, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu les conventions passées avec les villes de Limoges, de Longwy, Nevers Saintes et le département du Cantal, pour l'exécution de divers travaux militaires;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor par les villes et le département ci-dessus dénommés;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget des dépenses de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 juin 1882,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882 (chapitre II), un

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

crédit de la somme de trois cent soixante et onze mille francs (371,000f), applicable aux travaux militaires ci-après :

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. — EXERCICE 1882.

CHAPITRE II. — *Génie.*

Limoges. — Transformation de la maison centrale en caserne......	15,000f 00c
Longwy. — Location du champ de tir de Rehoz..................	1,000 00
Nevers. — Travaux de casernement..............................	300,000 00
Saintes. — Travaux de casernement.............................	50,000 00
Département du Cantal (pour Aurillac). — Extension du casernement..............................	5,000 00
SOMME ÉGALE..................	371,000 00

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources versées au trésor par les villes et le département ci-dessus mentionnés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 28 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,037. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la Guerre, sur l'exercice 1882, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Villes et un Département pour l'exécution de divers Travaux militaires*

Du 28 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu la loi du 29 juillet 1881, portant fixation du budget ordinaire des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1882;

Vu les conventions passées avec les villes de Dijon, Besançon, Grenoble, Saint-Maixent et le département des Deux-Sèvres, pour l'exécution de divers travaux militaires;

Vu l'état ci-joint des sommes versées au trésor par les villes et le département ci-dessus dénommés;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif des dépenses du budget de l'exercice 1840;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], relatif aux fonds de concours;
Vu la lettre du ministre des finances en date du 14 juin 1882,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882 (chapitres XX et XX *ter*), un crédit de la somme de quatre cent quatre-vingt mille sept cent quarante-deux francs quatre-vingt-six centimes (480,742f 86c), applicable aux travaux militaires ci-après :

BUDGET ORDINAIRE. — EXERCICE 1882.

CHAPITRE XX. — *Établissements et matériel du génie.*

Dijon. — Location des terrains du champ de manœuvre	742f 86c
Besançon. — Prolongement du quartier Viel-Picard	50,000 00
Saint-Maixent. — Casernement de l'école des sous-officiers	160,000 00
Département des Deux-Sèvres (pour Saint-Maixent). — Casernement de l'école des sous-officiers	20,000 00

CHAPITRE XX *ter*.

Grenoble. — Déplacement du quartier d'artillerie de Bonne	250,000 00
SOMME ÉGALE	480,742 86

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des sommes versées au trésor par les villes et le département ci-dessus mentionnés.

3. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de la guerre,
Signé Gal BILLOT.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,038. — *DÉCRET concernant le versement de la redevance annuelle due à la France par la Vallée d'Andorre.*

Du 28 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10,527.

Vu le décret du 27 mars 1806 [1], relatif au recouvrement de la redevance annuelle de la vallée d'Andorre;

Vu le décret du 3 juin 1882 [2], qui a transféré au préfet des Pyrénées-Orientales les pouvoirs que l'article 4 du décret du 27 mars 1806 conférait au préfet de l'Ariège;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre des affaires étrangères, et des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La redevance annuelle de neuf cent soixante francs, due à la France par la vallée d'Andorre, sera versée à la trésorerie générale du département des Pyrénées-Orientales et portée en recette aux produits divers du budget de l'État.

Le versement de cette redevance devra avoir lieu dans le courant de l'année à laquelle elle se rapporte.

2. Le président du Conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre des finances,
Signé LÉON SAY.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé RENÉ GOBLET.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,
Signé DE FREYCINET.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,039. — *DÉCRET qui approuve une Délibération du Conseil général de la Guadeloupe relative au régime fiscal de la commune de Saint-Barthélemy.*

Du 29 Juin 1882.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, sur la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 11 août 1866, déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies;

Vu le décret du 11 mars 1879 [3], portant approbation de la délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant le régime spécial à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales;

[1] IVe série, Bull. 86, n° 1463.
[2] Voir ci-dessus, n° 12,021.
[3] XIIe série, Bull. 434, n° 7855.

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 16 décembre 1881.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guadeloupe en date du 16 décembre 1881, rendue provisoirement exécutoire par arrêté du gouverneur et plaçant la commune de Saint-Barthélemy sous un régime identique à celui de Saint-Martin, c'est-à-dire assurant à Saint-Barthélemy une part d'octroi fixée à un minimum de quinze mille francs, tout en l'affranchissant du droit d'entrée actuellement en vigueur.

2. Le décret du 11 mars 1879, déterminant le régime spécial appliqué à Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales, est rapporté.

3. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 12,040. — *DÉCRET qui crée un Conseil d'administration au Gabon.*

Du 29 Juin 1882.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 juillet 1882.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840 (1), concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 1er juin 1878 (2) et du 20 août 1879 (3), concernant l'organisation judiciaire du Gabon;

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881 (4), concernant l'autonomie de l'administration du Gabon;

Vu les décrets des 5 août (5) et 7 septembre 1881 (6), concernant l'organi-

(1) IXe série, Bull. 775, n° 8984.
(2) XIIe série, Bull. 413, n° 7397
(3) XIIe série, Bull. 472, n° 8491.
(4) XIIe série, Bull. 621, n° 10,637.
(5) XIIe série, Bull. 672, n° 11,332.
(6) XIIe série, Bull. 672, n° 11,333.

sation et le fonctionnement des conseils du contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret du 21 décembre 1881 [1], instituant un juge-président au tribunal de première instance du Gabon,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un conseil d'administration est placé auprès du commandant supérieur du Gabon; il éclaire ses décisions et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif.

2. Ce conseil fonctionne dans les conditions établies par l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal et dépendances.

Il est composé de la manière suivante :

Le commandant supérieur,

Le chef du service administratif chargé du service de l'intérieur,

Le chef du service judiciaire,

Deux habitants notables désignés par le commandant.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

3. Chaque fois que le conseil d'administration se constitue en conseil du contentieux, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui devront être promulgués au Gabon.

Les fonctions de ministère public sont remplies par un officier du commissariat ou un fonctionnaire assimilé, désigné par le commandant.

4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1882.

Signé JULES GRÉVY.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé JAURÉGUIBERRY.

N° 12,041. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics) qui autorise le ministre des travaux publics à accepter pour l'école des mines, aux clauses et conditions imposées par les testateurs, la collection de minéraux léguée par M. *Adam* (*Gilbert-Joseph*), conseiller maître honoraire à la cour des comptes. (*Paris, 15 Février 1882.*)

---

[1] Bull. 690, n° 11,699

N° 12,042. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre signé par le ministre des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la rectification des pentes du chemin vicinal ordinaire n° 9, de Maisonnave à Longuet, aux abords du passage inférieur dit *des Areillats*, sur le chemin de fer de Dax à Puyôo (Landes), conformément aux indications du plan présenté par la compagnie le 25 février 1881, lequel plan restera annexé au présent décret.

2° Pour l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux, la compagnie des chemins de fer du Midi est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

L'expropriation de ces terrains devra être terminée dans un délai de deux ans. (*Paris, 10 Mars 1882.*)

Certifié conforme :

Paris, le 7 * Août 1882,

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

GUSTAVE HUMBERT.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au ministère de la Justice.

On s'abonne pour le *Bulletin des lois*, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie nationale ou chez les Receveurs des postes des départements.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 7 Août 1882

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXIV DE LA XII^e SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1882.

DU 1^er JANVIER AU 30 JUIN 1882.

(N^os 676 à 706.)

A

B

C

D

travaux publics, pour l'établissement du chemin de fer de l'Étang-la-Ville à Saint-Cloud, de terrains domaniaux dépendant de la forêt des Fausses-Reposes, B. 693, p. 566. — Affectation au département des travaux publics du *fort Saint-Louis*, situé à Cette (Hérault), B. 698, p. 807. — Affectation au département des travaux publics, pour l'établissement du canal de l'Est, de partie de la forêt du Ban-d'Harol (Vosges), B. 697, p. 707. — Affectation au département des travaux publics de partie de la forêt domaniale du Ban-d'Harol, B. 699, p. 835.

CONCESSIONS DE LAIS DE MER.

Concession à la ville de Cannes de la parcelle de lais de mer dite *le Châtaignier*, sise dans l'intérieur de la ville, B. 677, p. 46.

Concession de divers terrains conquis ou à conquérir sur l'étang de Thau, B. 677, p. 45. — Concessions à divers de parcelles de lais de mer sises à Nice, au lieu dit *Sainte-Hélène*, moyennant soulte, B. 677, p. 47. — Concessions à divers de quatre parcelles de lais de mer situées à Saint-Raphaël près du port, à l'est et en arrière du môle, B. 677, p. 46. Concession d'une parcelle de lais de mer sise à Nice, destinée à la rectification et à l'élargissement du quai du Midi, B. 677, p. 47. — Concession du desséchement des marais de Fos et du colmatage des terrains de la Crau, B. 677, p. 13.

CONTRATS D'ÉCHANGE.

Contrat d'échange d'une parcelle en nature de pré, enclavée en partie dans la forêt domaniale de Moladier, à détacher du domaine de Roudin, contre deux parcelles dépendant de ladite forêt domaniale, B. 702, p. 911. — Échange entre l'État et la ville de Bordeaux de l'ancienne manutention militaire de cette ville contre un immeuble communal situé à Bordeaux, rue Vital-Carles, B. 689, p. 380. — Contrat d'échange sans soulte de trois parcelles formant la majeure partie de l'enclave de l'Estabon, dans la forêt domaniale de Cayroulet, contre le canton isolé de la Garrosse, B. 677, p. 46. — Contrat d'échange d'un bâtiment domanial compris dans les dépendances de la cathédrale d'Alby contre cinq parcelles de terrain communal situées dans le pourtour de la cathédrale, B. 677, p. 47.

DONS ET LEGS.

Prix de *Bonne* annuel pour le 2e régiment de hussards, B. 696, p. 679. — Don offert par le capitaine *de Ricard*, d'une somme de mille francs convertie en une inscription de rente trois p. 0/0, pour deux prix annuels de tir, B. 696, p. 672. — Don d'un titre de rente trois pour cent de cinquante francs en faveur de la compagnie de gendarmerie de la Vienne, B. 703, p. 939. — Don à l'école des mines d'une collection de minéraux légués par M. *Adam*, B. 706, p. 1034.

DOUANES.

Cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage ou charronnage flottés pendant l'exercice 1882, B. 683, p. 203. — Régime douanier applicable aux produits anglais lors de leur entrée en France, B. 688, p. 330. — Bureaux de douane ouverts à l'importation des plants et arbustes d'origine belge, B. 679, p. 96. — Ouverture des bureaux de douane de Bry et d'Isola à l'importation et au transit des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, B. 678, p. 65. — Ouverture du bureau des douanes de la Tour Saint-Louis à l'importation des huiles minérales et de leurs essences, B. 690, p. 395. — Ouverture du bureau de douane de Vireux à l'importation des huiles minérales et de leurs essences, B. 690, p. 391. — Fermeture de

E

F

H

I

J

L

M

trésor pour l'exécution de travaux dans l'établissement thermal de Vichy, B. 678, p. 66.

COMMERCE.

M. *Tirard*, député, est nommé ministre du commerce, en remplacement de M. *Rouvier*, démissionnaire, B. 676, p. 7. — Ouverture au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, de crédits pour la construction de l'école centrale des arts et manufactures, B. 703, p. 914. — Ouverture au ministre du commerce, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire, pour subvention éventuelle à la société philomathique de Bordeaux, B. 703, p. 914.

COMMERCE ET COLONIES.

Transport au ministre du commerce et des colonies de divers crédits ouverts au titre du budget ordinaire de l'exercice 1881, B. 690, p. 394.

FINANCES.

M. *Léon Say*, président du sénat, est nommé ministre des finances, en remplacement de M. *Allain-Targé*, démissionnaire, B. 676, p. 3. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 sur le crédit ouvert au ministre des finances pour les dépenses relatives à l'évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties, B. 687, p. 313. — Report au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1882, d'une somme applicable à des dépenses publiques en Algérie, B. 689, p. 373. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 sur le crédit ouvert au ministre des finances pour les dépenses relatives à la séparation sur les matrices des revenus cadastaux des propriétés bâties et des propriétés non bâties, B. 687, p. 316. — Ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, de crédits supplémentaires et extraordinaires pour les frais de l'expédition de Tunisie pendant les mois de février et de mars 1882, B. 688, p. 329. — Ouverture, sur l'exercice 1881, d'un crédit supplémentaire pour compléter le remboursement des obligations à court terme échues en 1881, B. 688, p. 332. — Ouverture, au budget du ministère des finances, sur l'exercice 1879, de deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pour rappel d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos, B. 689, p. 375. — Ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies et des finances, sur l'exercice 1882, de crédits supplémentaires pour les frais de l'expédition de Tunisie pendant le deuxième trimestre de 1882, B. 696, p. 640. — Ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1879, 1880, 1881 et 1882, B. 702, p. 881. — Ouverture au ministre des finances d'un crédit supplémentaire à titre de fonds de concours versés au trésor, sur l'exercice 1882, pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une caserne des douanes à Sedan, B. 689, p. 371; — pour la construction d'une caserne des douanes à l'Étang-du-Lion, B. 694, p. 586.

GUERRE.

M. le général de division *Billot*, sénateur, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le général *Campenon*, démissionnaire, B. 676, p. 4. — Annulation d'une somme de 40,200,000 francs sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, tant au titre du compte de liquidation que du budget sur ressources extraordinaires de l'exer

cice 1881, B. 687, p. 320. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, B. 683, p. 202. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, B. 683, p. 205. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, B. 683, p. 207. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 au titre du compte de liquidation des charges de la guerre, B. 683, p. 208. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la réorganisation des défenses de Calais, B. 683, p. 210. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur les crédits ouverts au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation des exercices 1874 à 1879, B. 687, p. 317. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires de l'exercice 1879, B. 687, p. 321. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1880, B. 687, p. 323. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1880, B. 687, p. 325. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 sur le crédit ouvert au ministre de la guerre pour la construction d'une nouvelle caserne à Nantes, B. 693, p. 562. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 aux travaux à exécuter par suite du déclassement de la place de Sedan, B. 693, p. 563. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1880, B. 693, p. 565. — Report à l'exercice 1880 d'une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation de l'exercice 1879, B. 695, p. 627. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur un crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation sur l'exercice 1879, B. 695, p. 628. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée sur le crédit ouvert au ministre de la guerre au titre du compte de liquidation, B. 705, p. 993. — Ouverture au ministre de la guerre de crédits sur l'exercice 1882, B. 678, p. 53. — Ouverture au ministre de la guerre de crédits supplémentaires sur l'exercice 1882, B. 696, p. 641. — Ouverture au ministre de la guerre de crédits extraordinaires sur l'exercice 1881, B. 701, p. 862. — Ouverture au ministre de la guerre, au titre du budget sur ressources extraordinaires de l'exercice 1882, d'un crédit annulé pour pareille somme au titre du budget de l'exercice 1881, B. 703, p. 918. — Ouverture au ministre de la guerre d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor sur l'exercice 1881 : par la ville de Grenoble, pour le déplacement du quartier de Bonne, B. 687, p. 308; — par la ville de Nantes, pour la location d'un immeuble affecté à l'usage du magasin central de l'habillement et du campement, B. 687, p. 310; — par les acquéreurs de terrains

dépendant des anciennes fortifications de la place de Grenoble, B. 687, p. 311; — par la ville de Besançon, pour l'exécution de travaux militaires, B. 689, p. 365; — par la ville de Laon pour des travaux de casernement, B. 689, p. 366; — par la ville de Montpellier, pour la location d'un immeuble servant de magasin de l'habillement et du campement, B. 689, p. 370; — par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la place de Grenoble, B. 695, p. 631; — pour la location du magasin central d'habillement à Montpellier, B. 695, p. 632; — sur l'exercice 1882 : par les villes d'Amiens, d'Oran, de Rochefort, de Nantes et de Nancy, pour l'exécution de divers travaux militaires, B. 695, p. 603; — par des villes et un département pour l'exécution de divers travaux militaires, B. 706, p. 1030, 1031.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET CULTES.

Ouverture au ministre de l'instruction publique et des cultes d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor sur l'exercice 1881 : par les acquéreurs de terrains dépendant des anciennes fortifications de la place de Grenoble, B. 680, p. 113; — pour les dépenses de l'observatoire astronomique de Toulouse, B. 680, p. 115; — pour les dépenses des écoles préparatoires d'enseignement supérieur d'Algérie, B. 680, p. 115; — pour dépenses de l'instruction primaire, B. 696, p. 676; — sur l'exercice 1882 : pour l'agrandissement du dépôt d'étalons de Saint-Lô, B. 694, p. 585.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

M. *Jules Ferry*, député, est nommé ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en remplacement de M. *Paul Bert*, démissionnaire, B. 676, p. 6. — L'Administration des beaux-arts et les services des bâtiments civils sont rattachés au ministère de l'instruction publique, B. 676, p. 5. — Classement du crédit ouvert au ministre de l'instruction publique pour la participation de la France à l'exposition de Vienne, B. 694, p. 589. — Report au budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, exercice 1881, d'une somme non employée en 1880 pour l'exposition française à Melbourne, B. 706, p. 1024. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour l'exposition de Vienne en 1882, B. 688, p. 331. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour l'acquisition de quatre toiles de Courbet, B. 701, p. 866. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1882, d'un crédit extraordinaire pour l'acquisition d'une collection d'objets d'art formée par M. Timbal, B. 701, p. 865. — Ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor sur l'exercice 1881 : pour la décoration du plafond de la salle des audiences solennelles de la cour d'appel de Rouen, B. 699, p. 829; — pour les travaux d'achèvement de la cathédrale de Nantes, B. 701, p. 874; — pour les dépenses de l'école d'horlogerie de Cluses, B. 701, p. 876; — pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts de la ville d'Alger, B. 706, p. 1006; — sur l'exercice 1882 : pour les dépenses de l'école nationale des beaux-arts à Alger, B. 700, p. 848; — pour les dépenses de l'école des beaux-arts de la ville de Bourges, B. 700, p. 852; — pour les dépenses de

l'école nationale d'art décoratif de Limoges, B. 701, p. 873. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour l'établissement de l'observatoire astronomique et météorologique de Bordeaux, B. 687, p. 309.

INTÉRIEUR.

M. *René Goblet*, député, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. *Waldeck-Rousseau*, démissionnaire, B. 676, p. 3. — M. *Develle*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. *Margue*, démissionnaire, B. 676, p. 9. — Abrogation des dispositions législatives concernant l'adjonction des plus imposés, B. 696, p. 639. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux, B. 687, p. 305. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1877, B. 680, p. 116. — Emploi de ressources créées par deux lois antérieures, B. 695, p. 601. — Ouverture au ministre de l'intérieur d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor sur l'exercice 1881 : pour diverses dépenses publiques en Algérie, B. 689, p. 362; — pour la construction des baraques destinées aux divers services administratifs des communes mixtes d'Azeffoun, du Djurjura, et du Haut-Sébaou, B. 697, p. 705; — par la commune de Saint-Cyprien-des-Attafs, pour la construction d'une passerelle sur le Chéliff, B. 700, p. 847; — sur l'exercice 1882 : pour l'amélioration de la route nationale n° 3, dans la traverse de la commune de Bizot, B. 689, p. 372; — pour remédier aux effets de la mauvaise saison et d'un hiver exceptionnellement rigoureux, B. 696, p. 650; — pour les dépenses de colonisation et le fonctionnement des commissions de séquestre, B. 706, p. 1021.

JUSTICE ET CULTES.

M. *Humbert*, sénateur, est nommé garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Cazot*, démissionnaire, B. 676, p. 2. — M. *Varambon*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. *Martin-Feuillée*, démissionnaire, B. 676, p. 9. — L'Administration des cultes est rattachée au ministère de la justice, B. 676, p. 2. — Ouverture au ministre de la justice et des cultes d'un crédit en augmentation des restes à payer, constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, B. 701, p. 872.

MARINE ET COLONIES.

M. le vice-amiral *Jauréguiberry*, sénateur, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. *Gougeard*, démissionnaire, B. 676, p. 5. — M. *Berlet*, député, est nommé sous-secrétaire d'État aux colonies, B. 676, p. 10. — Certificat de vie à produire par les pensionnaires de la caisse des invalides de la marine qui résident en pays étranger, B. 703, p. 935. — L'Administration des colonies est détachée du ministère du commerce et rattachée au ministère de la marine, B. 676, p. 4. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du budget des dépenses sur ressources extraordinaires, B. 705, p. 989. — Report à l'exercice 1880 d'une somme non employée sur les crédits ouverts au ministre de la marine et des colonies au titre du compte de liquidation de

l'exercice 1880, B. 705, p. 990. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies de crédits sur l'exercice 1882, B. 678, p. 52. — Ouverture au ministre de la marine, sur l'exercice 1881, d'un crédit extraordinaire pour venir au secours de marins victimes de sinistres maritimes, B. 678, p. 51. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, d'un crédit pour les travaux des chemins de fer du Sénégal, B. 688, p. 333; B. 696, p. 638. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire pour l'envoi d'une mission scientifique au cap Horn, B. 701, p. 864. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1878, 1879 et 1880, B. 700, p. 849. — Ouverture au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1882, d'un crédit annulé sur l'exercice précédent, B. 701, p. 867.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

M. *Cochery*, député, est nommé ministre des postes et des télégraphes, B. 676, p. 8. — Médaille d'honneur à décerner par le ministre des postes et des télégraphes aux agents de son département signalés par leurs services ou par des actes de courage et de dévouement, B. 695, p. 622. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée pour le service des postes et des télégraphes en Algérie, B. 683, p. 198. — Report à l'exercice 1881 d'une somme non employée en 1880 sur un crédit ouvert au ministre des postes et des télégraphes à titre de fonds de concours, B. 685, p. 264. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1882, d'un crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1878, B. 695, p. 614. — Ouverture au ministre des postes et des télégraphes d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor : sur l'exercice 1881, pour l'exploitation du service postal et télégraphique, B. 683, p. 196; — par des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux télégraphiques, B. 683, p. 197; — pour l'exécution de travaux sur les lignes télégraphiques, B. 683, p. 201; — pour l'établissement de bureaux et de lignes télégraphiques, B. 694, p. 595.

TRAVAUX PUBLICS.

M. *Varroy*, sénateur, est nommé ministre des travaux publics, en remplacement de M. *Raynal*, démissionnaire, B. 676, p. 7. — M. *Rousseau*, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics, en remplacement de M. *Lesguillier*, démissionnaire, B. 676, p. 10. — Rétablissement au budget du ministère des travaux publics, exercice 1881, d'un crédit représentant la part contributive de l'État dans les dépenses de construction de la synagogue d'Oran, B. 683, p. 200. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour les travaux de rectification de la route nationale n° 103, de la Voulte au Puy, B. 693, p. 561. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour les travaux de restauration des ports de Dunkerque et de Gravelines, B. 694, p. 590. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour l'exécution de divers travaux publics, B. 699, p. 823. — Report à l'exercice 1882 d'une somme non employée en 1881 pour les travaux de dragage du chenal du port de Boulogne,

N

R

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 062 553 107

349.44
F81
12th ser.
v.24

594796

Digitized by Google